HAL
open science

Le processus de transition constitutionnelle en Egypte de 2011 à 2014

Sania El Kadi

To cite this version:

Sania El Kadi. Le processus de transition constitutionnelle en Egypte de 2011 à 2014. Droit. Université Paris-Saclay, 2018. Français. NNT : 2018SACLS073 . tel-01863617

HAL Id: tel-01863617

https://theses.hal.science/tel-01863617v1

Submitted on 28 Aug 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

université PARIS-SACLAY

NNT : 2018SACLS073

Thèse de doctorat

Le processus de transition constitutionnelle en Égypte de 2011 à 2014

Thèse de Doctorat de l'Université Paris-Saclay

Préparée à Paris-Saclay

École doctorale n°N°578 SHS - Sciences de l'Homme et de la Société

Spécialité de doctorat : Sciences Juridiques

Thèse présentée et soutenue publiquement à Sceaux, le 17 mai 2018, par

Sania EL KADI

Composition du Jury :

Mme Michèle Guillaume-Hofnung (Paris XI- Saclay) - Directeur de thèse

M. Daniel DORMOY (Paris XI - Saclay) - Président

M. Fouad NOHRA (Paris-Descartes) - Rapporteur

M. Walid ARBID (Université Libanaise) - Rapporteur

Mme Leila LANKARANI (Université Franche-Comté) - Examinateur

ÉCOLE DOCTORALE
Sciences de l'homme et de la société (SHS)

Titre : Le processus de transition constitutionnelle en Égypte de 2011 à 2014

Mots clés : transition constitutionnelle, Égypte

Résumé :

L'Égypte, ce territoire historique, au cœur d'une région sous tensions où les intérêts nationaux et étrangers s'entrechoquent et où le transit énergétique à travers le canal de Suez est sous très haute surveillance, a destitué deux présidents et mis en place et modifié deux Constitutions, en passant par un régime islamiste qui a très vite été écarté par le peuple.

Cette étude associe l'aspect juridique, sociologique et politique de la période de transition constitutionnelle pour répondre à la question qui suit : où se place l'Égypte de ce jour sur l'échiquier du Moyen-Orient avec son nouveau régime ? Cette transition a-t-elle permis l'instauration d'un régime démocratique, dans le sens occidental du terme ?

Quel regard porte l'Occident sur cette révolution ? Est-ce que l'arrivée du président Abdel Fattah Al-Sissi, ancien cacique du régime Moubarak, a vraiment donné un nouveau souffle au pays ? Que va apporter cette Égypte à la région du Moyen-Orient et quel partenariat va-t-elle nouer avec l'Occident et précisément la France ?

Université Paris-Saclay
Espace Technologique / Immeuble Discovery
Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France

ÉCOLE DOCTORALE
Sciences de l'homme et de la société (SHS)

Title : The constitutional transition process in Egypt from 2011 to 2014

Keywords : Constitutional transition, Egypt

Abstract :

Egypt, this historical territory, in the heart of a region under tension where national and foreign interests collide and where energy transit through the Suez Canal is under very high surveillance, has deposed two Presidents and set up and modified two constitutions, going through an Islamist regime that was quickly rejected by the people.
I am conducting a study that combines the legal, sociological and political aspects of the constitutional transition period to conclude my work with the following question: where does Egypt stand today on the Middle East chessboard with its new regime?
Has this transition allowed the establishment of a democratic regime, in the Western sense of the term? What is the West's view of this revolution? Has the arrival of President Abdul Fattah Al Sissi, the former cacique of the Mubarak regime, really breathed new life into the country? What will Egypt bring to the region of the Middle East and what partnership will it make with the West and precisely, with France?

Université Paris-Saclay
Espace Technologique / Immeuble Discovery
Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France

Table des matières

Avant-propos 7

Introduction 8

PARTIE I - LE DEBUT DU PROCESSUS : LA REVOLUTION EGYPTIENNE DU 25 JANVIER 2011 . 48

CHAPITRE I - LA MONTEE DE LA PROTESTATION ET LES PRESAGES DU SOULEVEMENT 52

I.1. - Le pouvoir de la rue et des médias 58

I.1-1 - Les facteurs internes 61

a) L'illégitimité de la présidence du président Hosni Moubarak 61

b) L'appui incertain de l'armée à la présidence 62

c) Le verrouillage de la vie politique 63

d) Les fraudes électorales 64

e) L'instrumentalisation des radicaux dans la conduite des réformes 65

f) La pression démographique 66

g) La pauvreté et l'injustice sociale 69

h) Une population négligée 72

I.1-2 - Les revendications du peuple égyptien 74

I.2 - La fin du régime de Hosni Moubarak : la démission 77

I.3 - Le référendum constitutionnel du 19 mars 2011 87

CHAPITRE II - LA COMPLEXITE DE LA TRANSITION DU POUVOIR 96

II.1 - Analyse des actes constitutionnels de la première phase de transition 99

II.2 - Les actes constitutionnels soumis au référendum du 19 mars 102

II.3 - La déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011 111

CHAPITRE III - L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX PARTIS POLITIQUES 116

III.1 - L'ascension des islamistes 117

III.1-1 - Histoire 117

III.1-2 - La doctrine 119

III.1-3 - La vision politique des frères 121

III.2 - L'organisation de la vie politique et les alliances 126

III.3 - La nouvelle loi sur les partis politiques 137

CHAPITRE IV - L'ELECTION DE MOHAMMED MORSI ET L'ECHEC DES DEUX CONSTITUANTES 140

IV.1 - Qui est Mohammed Morsi ? 141

IV.1-1 - L'ascension de Mohammed Morsi vers le pouvoir 142

IV.2 - Les difficultés liées à la rédaction d'une nouvelle Constitution 144

IV.2-1 - La promulgation de la déclaration constitutionnelle du 22 novembre : analyses, contestations et polémiques 148

IV.3 - Mohammed Morsi perd sa légitimité 152

IV.3-1 - Le contexte de violence et de violation des droits fondamentaux 154

IV.3-2 - La lutte des femmes pour la reconnaissance de leurs droits face aux violences 155

IV.3-3 - L'indépendance du système judiciaire 160

IV.3-4 - Le plan socio-économique : inflation et chômage 160

IV.3-5 - Atteinte aux journalistes et à l'autorité judiciaire 161

IV.3-6 - Les revendications des organisations égyptiennes 161

IV.4 - La démocratie 164

IV.4-1 - Définition de la démocratie 165

IV.4-2 - La place de la démocratie sous le régime séculier ou religieux 167

CHAPITRE V - LES TRANSITIONS DANS LES AUTRES PAYS 172

V.1 - La transition au Venezuela, au Kurdistan et en Catalogne 172

V.2 - Panorama des pays arabes entrés en période de transition 174

PARTIE II - L'IMPACT DE L'ARRIVEE D'ABDEL FATTAH AL-SISSI SUR LE PROCESSUS DE TRANSITION CONSTITUTIONNELLE 181

CHAPITRE I - LA « REVOLUTION » DU 30 JUIN 2013 ET LA CHUTE DU REGIME ISLAMISTE 184

I.1 - Le mouvement Tamarrod et la suspension provisoire de la Constitution 185

I-2 - L'Égypte sous le contrôle de l'armée 189

I.2-1 - La force de l'armée égyptienne 189

I.2-2 - Abdel Fattah Al-Sissi face à Mohammed Morsi 191

I.3 - En Égypte : armée et police, deux services de sécurité bien distincts 194

I.4 - Violences et mouvements de rue après la destitution de Mohammed Morsi 195

I.5 - L'Égypte : « berceau ou tombeau de l'islam politique » ? 201

CHAPITRE II : TYPOLOGIE DES ACTEURS 209

II.1 - Les généraux de la transition : Omar Souleiman et Ahmad Chafik 209

II.2 - La police 211

II.3 - Le rôle des réseaux sociaux..... 212

CHAPITRE III - L'ÉGYPTE DEVANT DE NOUVEAUX HORIZONS 215

III.1 - La destitution du président Mohammed Morsi : réaction des différents pays 215

III.2 - Les révisions constitutionnelles en Égypte 225

III.2-1 - La Constitution de 1971 et sa révision en 1980..... 228

III.2-2 - Les Constitutions de 2012 et 2014 : évolutions et changements 233

III.3 - Modification du calendrier électoral 251

CHAPITRE IV - ÉGYPTE : LES ÉLECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES 253

IV.1 -Abdel Fattah Al-Sissi : candidat à la présidentielle en Égypte 253

IV.1.1 - Deux candidats en lice pour la présidentielle 255

IV.1.2 - Duel entre Abdel Fattah Al-Sissi et Hamdin Sabahi : vote et résultat..... 256

a) Vote et propagande..... 257

b) Les résultats..... 259

IV.2 - Les préparatifs pour les élections législatives 260

IV.2.1 - Les modes de scrutins de l'élection présidentielle et les enjeux 261

IV.2.2 - Modalités et mode de scrutin pour les législatives 2015 266

IV.2.3 - Analyse des différents points qui retardent les lois électorales en Égypte 267

IV.3 - Les projets à venir du président pour redresser l'Égypte 268

IV.3.1 - Les investissements de l'Occident..... 274

IV.4 - Le déroulement des élections législatives 278

IV.4.1 - Le premier tour de scrutin en deux étapes : les 18 et 19 octobre 2015..... 280

a) La première étape du scrutin : 18 et 19 octobre 2015 281

b) La deuxième étape : 28 et 29 octobre 2015..... 282

IV.4.2 - Le second tour de scrutin en deux étapes du 22 au 23 novembre 2015..... 282

a) La première étape du vote du second scrutin des 22 et 23 novembre 2015 283

b) La deuxième étape du vote du second scrutin : les 1er et 2 décembre 2015 283

IV.4.3 - Résultats des élections législatives après le second tour du scrutin du 22 et du 23 novembre 2015 283

IV.5 - Les listes qui ont participé aux législatives 2015 286

IV.5.1 - Les lois les plus contestées 291

IV.5.2 - La feuille de route des parlementaires 294

CHAPITRE V : PREMIER BILAN APRES L'ARRIVEE DU PRESIDENT ABDEL FATTAH AL-SISSI AU POUVOIR 300

V-1 - Le bilan économique 305

V.2 - Le bilan social 307

V.3 - Le bilan sécuritaire : droits et libertés, état d'urgence et liberté d'expression 308

CHAPITRE VI - L'ACCORD SYKES-PICOT ET LE CONTEXTE REGIONAL, ET LE CAS DE FIGURE DE LA TURQUIE ET DU MAROC 313

VI.1 - L'accord Sykes-Picot fragilisé 314

VI.1-1 - L'accord Sykes-Picot et le panarabisme 314

VI.1-2 - Le bouleversement de l'accord Sykes-Picot avec l'arrivée de l'État islamique (Daesh) 315

VI.1- 3 - Daesh sème le trouble dans le monde arabe et ailleurs 316

VI.1-4 - L'Égypte fait de la résistance face à l'État islamique 319

VI.2 - L'arrivée au pouvoir du parti islamiste en Turquie et au Maroc 321

VI.2-1 - La Turquie : l'échec du coup d'État 321

VI.2-2 - Le Maroc : un pays géré par le PJD et le roi Mohammed VI 324

CONCLUSION GÉNÉRALE 329

BIBLIOGRAPHIE 337

- Monographies 337
- Sites et journaux consultés sur Internet 341
- Thèses et revues 353
- Audio 356

- Journaux papiers 357
- Thèmes - Constitution 360

ANNEXES 361

Table des annexes 362

Annexe I : Chronologie sur l'Égypte de 1799 à 2008 363

Annexe II : Chronologie des révoltes en Égypte 2010-2017 373

Annexe III : Communiqué du QG des forces armées et feuille de route 391

Annexe IV : Analyse de Nathalie Bernard-Maugiron 396

Annexe V : Texte des amendements de la Constitution 2014 419

Avant-propos

Ce travail a nécessité maintes adaptations, ajustements et changements de plan en fonction de ce qui se dessinait en Égypte au moment de sa rédaction.

Il a suivi les transformations en Égypte, au jour le jour, au gré du développement, du retournement des conjonctures et des revirements de situations, accompagnant au plus près la transition qui s'effectuait devant nos yeux, avec son lot d'imprévisions et d'incertitudes.

Il a suivi l'actualité égyptienne et nous avons dû nous nourrir de conférences, d'émissions télévisées ou radiophoniques. Pour compléter cette étude, nous avons dû solliciter des personnalités académiques, des politiques, des chercheurs et des journalistes.

En raison du caractère actuel de ce sujet, il manque cruellement d'ouvrages d'histoire, de références dites « nobles » et de livres de littérature spécialisée pour puiser et même croiser l'information.

Nous n'avons pas, à ce jour, le recul nécessaire sur la transition constitutionnelle en Égypte pour disposer d'ouvrages scientifiques.

Afin de contourner ce problème et mener à terme ce travail, dans le but d'accompagner un moment important de l'histoire, de le partager et de le transmettre, nous avons été obligés d'avoir recours à des ressources électroniques.

Internet nous a servi de moyen intermédiaire et de source d'accès à l'information, ce qui pourrait ne pas satisfaire les juristes habitués à des sources plus classiques ; mais nous tablons sur leur compréhension pour accepter, en raison de cette récence, que l'histoire ne soit pas encore écrite.

De plus, ce travail ne s’appuie que sur des médias réputés pour leur fiabilité.

Introduction

« Vers l'Orient compliqué, je volais avec des idées simples. »

Avec cette formule célèbre insérée dans ses *Mémoires de guerre*, Charles de Gaulle résume toute la complexité de cette partie du monde.

Alors, pourquoi avoir choisi de traiter cette région et précisément l'Égypte par rapport à d'autres pays arabes qui ont connu aussi une révolution ?

En vérité, ce qui fait l'intérêt de ce travail en fait aussi sa difficulté. Il a nécessité maintes adaptations, maints ajustements et changements de plan en fonction de ce qui se dessinait en Égypte au moment de sa rédaction. Il a suivi les transformations en Égypte, au jour le jour, au gré du développement, du retournement des conjonctures et des revirements de situation, accompagnant au plus près la transition qui s'effectuait devant nos yeux, avec son lot d'imprévisions et d'incertitudes. Il a scruté au quotidien et en temps réel les nouvelles en Égypte.

C'est un travail fondamental pour comprendre ce qui se passe et ce qui se passera dans le futur. Le sujet reste encore d'actualité, et l'Égypte est au centre de toutes les attentions de la part des grands pays décisionnaires.

Par ailleurs, étudier une transition constitutionnelle, c'est aussi étudier la situation et l'avenir politique d'un pays, éléments indissociables du processus lui-même. Comme l'a dit Charles de Gaulle, lors d'une conférence de presse du 31 janvier 1964 : « Une Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique. » Il est donc bien difficile de distinguer qui, de la Constitution ou de la société, agit dans une transition constitutionnelle. La Constitution encadre les forces politiques, mais celles-ci peuvent soit la déborder, soit la soutenir.

Pour quelles raisons avons-nous choisi l'Égypte ?

L'Égypte est le plus grand des pays arabes. Sa population est estimée à 95,69 millions d'habitants. Son armée, depuis les accords de Camp David en 1978, reçoit chaque année des États-Unis une aide évaluée à environ 1,3 milliard de dollars, ce qui fait d'elle l'armée la plus puissante, la mieux équipée et la mieux entraînée du monde arabe. C'est aussi le centre diplomatique névralgique du Moyen-Orient, puisque l'Égypte accueille au Caire la Ligue arabe, organisation régionale à statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations unies. C'est aussi la capitale qui accueille al-Azhar, fondée en 1970, qui est l'une des plus anciennes mosquées du Caire et le siège de l'université éponyme, la plus ancienne université islamique encore active au monde après Quaraouiyine au Maroc et l'université Zitouna en

Tunisie. Surtout, c'est un pays qui a connu deux révolutions, destitué deux présidents et mis en place deux Constitutions en l'espace de deux ans.

Longtemps, dans le monde arabo-musulman, l'Égypte a été qualifiée d'*Oum el Dounia*, « la mère du monde ». Tout changement en Égypte, en mal ou en bien, aurait une répercussion indéfectible sur le monde arabe. Par conséquent, une transformation en Égypte pourrait indéniablement conduire à des transformations – par effet de domino et par volonté de copier et de s'en inspirer – dans les pays voisins.

L'Égypte joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la région MENA (Moyen-Orient et Afrique du Nord). Mis à part le fait qu'elle est régulièrement sollicitée par l'Europe pour jouer les émissaires dans les différentes crises, pour effectuer des médiations et pour accueillir des sommets, elle est aussi le pilier sur lequel repose l'équilibre des pays limitrophes. Les événements qui la secouent risquent de provoquer l'effondrement des autres capitales qui ne disposeraient plus d'arbitre. Plus que jamais, l'Égypte est au cœur du jeu politique, et la dernière actualité confirme notre choix. En novembre 2017, la France a « négocié » le départ du Premier ministre Saad Hariri de l'Arabie saoudite, où il était retenu « contre son gré », selon les déclarations du président libanais Michel Aoun. Le 22 novembre 2017, il devait rentrer au Liban, pour participer aux célébrations de l'indépendance. Toutefois, avant son retour au Liban, et sur recommandation de toutes les parties concernées, il lui a été demandé de faire un passage au Caire, de rencontrer le président Abdel Fattah Al-Sissi et de solliciter une couverture arabe pour parrainer et soutenir ses décisions politiques à venir.

La question cruciale que pose notre étude est la suivante : une révolution en Égypte provoquerait-elle une prise de conscience pour établir un régime démocratique selon les normes occidentales, qui finirait par se décaler, se propager, se transmettre dans les pays limitrophes ?

Amartya Sen, penseur, économiste, défend une conception de la démocratie en termes de débat public. Il affirme que la démocratie a une « fonction constructive qui s'ajoute à sa valeur intrinsèque pour la vie des citoyens et à son importance instrumentale dans les décisions politiques »[1]. Par cette pensée, il va au-delà de la question des élections libres et des scrutins, se situant sur ce point dans la lignée de James M. Buchanan[2], prix Nobel d'économie

---

[1] SEN Amartya, *La démocratie des autres*, Rivage Poche, Petite Bibliothèque, p. 69, 70, 71.
[2] BUCHANAN James, *Les limites de la liberté*, chap. 9, *La démocratie*, vol. 7.

et l'un des fondateurs de l'école des choix publics. Cette école est une branche de l'économie qui analyse la rationalité des décisions politiques, non pas du point de vue de l'intérêt général, mais de celui de l'intérêt particulier des décideurs politiques et des régulateurs. L'intuition fondamentale de James Buchanan est que « les individus en charge des décisions étatiques ont, comme tout un chacun, leurs propres intérêts et contraintes, de sorte qu'on puisse attendre de la puissance publique, en certaines circonstances, des décisions à la fois rationnelles et contraires à l'intérêt général ». Amartya Sen va aussi dans le sens des défenseurs de la théorie de la « démocratie délibérative ». Cette théorie a été conçue par le philosophe américain John Rawls[3] et par Jürgen Habermas[4], théoricien allemand en philosophie et en sciences sociales. Selon Charles Girard, doctorant en philosophie, qui travaille sur les théories normatives du débat, les défenseurs de la démocratie délibérative disent en général qu'« une décision est légitime dans la mesure où elle résulte d'un échange public, libre et raisonné d'arguments entre citoyens égaux. C'est en donnant au processus de prise de décision collective la forme d'une délibération publique portant sur le bien commun qu'il serait possible d'assurer à la fois l'efficacité et la légitimité de l'exercice démocratique du pouvoir »[5].

La transition constitutionnelle de l'Égypte est-elle sa nouvelle *Magna Carta* ? Le peuple égyptien, qui est descendu dans la rue pour réclamer plus de liberté, plus de justice, a-t-il écrit son nouvel *Habeas Corpus* ?

- ***Le choix de l'Égypte : centre d'influence religieuse***

L'Égypte se prévaut d'être le cœur du monde arabe. « Le choix du président Barack Obama de prononcer son grand discours de réconciliation avec le monde musulman à l'université al-Azhar, le 4 juillet 2009, est révélateur de l'influence religieuse et politique de cette université, ainsi que de la grandeur de l'institution religieuse fondée en 969 par les sultans fatimides. »[6]

---

[3] RAWLS John, « The Idea of Public Reason », *in* John Rawls, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, p. 212-254 (« La raison publique », *in* J. Rawls, *Libéralisme politique*, trad. de l'angl. par Catherine Audard, Paris, PUF, 2001 [1995], p. 259-306).

[4] HABERMAS Jurgen, *Droit et démocratie : Entre faits et normes*, ed. Broché, 1997, Traduit vers le français par Christian Bouchindhomme et Rainer Rochiltz.

[5] GIRARD Charles. « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *Raisons politiques*, vol. 34, n° 2, 2009, pp. 73-99.

[6] BLANC Pierre, « L'Égypte, une géopolitique de la fragilité », in *Moyen-Orient*, n° 9, Janvier-Mars 2011.

La religion tient une place primordiale dans la vie des Égyptiens, un pays qui compte 90% de sunnites et seulement 10% de coptes. La principale source d'inspiration des lois est la charia. Dans la Constitution égyptienne, la charia est un élément principal et source de législation. L'article 2 de la Constitution de 1971 proclame que « les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation ». Cet article a été repris dans le texte de la Constitution de 2012, avec l'arrivée des Frères musulmans au pouvoir, et dans celle de 2014, alors même que les islamistes étaient peu représentés dans le comité des 50, chargé de réviser la Constitution après la destitution de Mohammed Morsi. La religion en Égypte fonctionne comme « un marqueur identitaire », selon Nathalie Bernard-Maugiron, directrice de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD, CEPED).

- ***Le choix de l'Égypte : une situation géopolitique, carrefour de rencontre de deux continents***

L'Égypte est un couloir entre la mer Méditerranée et la mer Rouge, qui conduit vers l'océan Indien. Une situation géographique privilégiée qui la place au cœur de la région arabe.

Abdelhak Bassou, ancien préfet de police au Maroc, a occupé plusieurs responsabilités au sein de la Direction générale de la sûreté nationale (DGSN). Cet ancien chef de la division de la police des frontières, directeur de l'Institut royal de police, affirme qu'« Asie, Afrique, Méditerranée, mer Rouge, Moyen-Orient et bassin du Nil sont autant d'entités géographiques dans lesquelles l'Égypte s'insère, ou en constitue la périphérie. Cette position fait de l'Égypte un carrefour où se rencontrent deux continents et plusieurs espaces géopolitiques. Le pays est également traversé par un fleuve géant, le Nil qui véhicule des eaux et des alluvions, tisse des liens et des relations et assure la rencontre entre des civilisations… Il fait partie de ces lieux où l'histoire et la géographie se sont toujours alliées et ont continuellement cohabité de telle sorte que l'espace géographique s'est approprié son histoire »[7].

---

[7] BASSOU Abdelhak, *L'Égypte géopolitique* : Forces, opportunités, contraintes et vulnérabilités, le 28 juin 2016, en ligne, http://www.ocppc.ma/publications/l%E2%80%99egypte-g%C3%A9opolitique-forces-opportunit%C3%A9s-contraintes-et-vuln%C3%A9rabilit%C3%A9#.Wlyb6q7ibZ4.

L'Égypte joue aussi un rôle central : la guerre entre l'Iran et l'Irak, l'invasion du Koweït, la guerre du Golfe, le conflit permanent israélo-palestinien, autant de conflits et de crises vis-à-vis desquels le pays est constamment sollicité pour être le médiateur, la partie en mesure de proposer des solutions consensuelles, le pays qui joue l'arbitre. L'Égypte fait office de médiateur politique : elle essaye d'apaiser les tensions, de régler les contentieux et de travailler à des rapprochements politiques, parfois en coulisses, parfois en organisant des sommets internationaux.

Par ailleurs, un partenariat stratégique lie la France avec l'Égypte. Sous le mandat de Nicolas Sarkozy, la coprésidence de l'Union pour la Méditerranée (UPM) a été confiée à l'Égypte. La récente visite, en octobre 2017, du président Abdel Fattah Al-Sissi en France témoigne « du renforcement des relations bilatérales », comme l'a déclaré Emmanuel Macron, le président français, et revêt « encore plus de profondeur avec toutes les crises qui agitent la région ». Les deux présidents ont déclaré agir étroitement dans le règlement de la guerre en Syrie et en Libye, pour éviter toute implantation d'un ennemi commun, Daesh (État islamique). Emmanuel Macron promet « un engagement militaire et un engagement de conscience » pour en finir avec ce fléau, dans le respect de l'État de droit et des droits de l'homme. Sauf que sur ce dernier point, des critiques ont été émises sur la situation des droits de l'homme en Égypte. Le président Al-Sissi s'est défendu à ce sujet en disant : « On ne fuit pas la question des droits de l'homme mais il faut prendre en compte le contexte du pays qui est l'Égypte. Nous ne sommes pas en Europe avec son évolution, sa technologie… nous sommes dans une autre région. » Pour lutter contre le terrorisme, Abdel Fattah Al-Sissi peut compter sur le soutien de la France. Depuis 2015, l'Égypte a acheté pour plus de six milliards d'euros d'armes françaises, dont deux avions Rafale, une frégate, deux porte-hélicoptères Mistral et des missiles. L'Égypte est une figure importante dans la lutte contre le terrorisme et pour la stabilité de la région. Ce terrorisme, comme l'a rappelé Abdel Fattah Al-Sissi, s'il n'est pas combattu, risque de se propager encore plus en Europe et dans le monde entier. La stratégie franco-égyptienne est de retrouver la stabilité et la paix en Libye et en Égypte. Concernant la Libye, Emmanuel Macron appelle son homologue à « accompagner la feuille de route des Nations unies, être vigilant sur le plan migratoire et lutter contre le terrorisme ». Pour la Syrie, il faudrait, selon le président français, trouver « une forme politique qui permet la juste représentation des minorités ». Cette lutte contre le terrorisme est importante pour l'Égypte, car depuis le début de la révolution en 2011, le secteur du tourisme, essentiel pour l'économie du pays, n'a cessé de se dégrader.

Selon Michèle Dunne, chercheuse et directrice du programme Moyen-Orient de l'Institut Carnegie à Washington D.C., l'Égypte a cherché à se distancier de l'Arabie saoudite sur le dossier syrien, en se rapprochant de l'axe Damas-Téhéran-Moscou en 2016, et joue un numéro d'équilibriste par ses alliances avec les différentes puissances régionales. Toujours selon Dunne, l'Égypte est aux aguets sur le dossier libyen, son voisin, en multipliant les réunions pour proposer des solutions. L'objectif recherché est la remise sur pied du pays afin de contenir la relocalisation des membres de l'organisation État islamique.

La diplomatie du président Sissi, pour Mme Dunne, est motivée par trois facteurs : « Il y a certes les intérêts de sécurité nationale mais également le besoin de sécuriser les financements externes mais surtout, le dirigeant égyptien doit montrer qu'il est utile aux acteurs internationaux clés tels que les États-Unis, Israël, la Russie et la France, afin de garder les aides pour son armement et sa sécurité. »

À titre informatif, l'Égypte est le quatrième destinataire des exportations d'armements françaises sur la période 2007-2016, et a acquis par ailleurs 24 avions de combat Rafale en 2015[8].

- ***Le choix de l'Égypte : l'expédition de Bonaparte***

Ce pays représente un fort intérêt historique. Dans son livre *Napoléon Bonaparte et l'Égypte*, Alain Galoin[9], chercheur et enseignant à l'Université Paris I - Sorbonne, rappelle les éléments suivants.

En avril et juillet 1795, les traités de Bâle mettent fin à la première coalition des puissances européennes dressées contre la France révolutionnaire. Cependant, malgré les succès français, la guerre continue contre l'Autriche et l'Angleterre. À l'issue de l'éclatante campagne d'Italie menée par Napoléon Bonaparte, l'Autriche vaincue est contrainte de signer le traité de Campo Formio, en octobre 1797. L'Angleterre reste alors le principal ennemi que la France veut atteindre dans ses intérêts économiques lorsqu'elle confie à Bonaparte l'expédition d'Égypte.

---

[8] KEBBI Julie, *l'Orient le jour*, 28 novembre 2017.
[9] GALOIN Alain, « Napoléon Bonaparte et l'Égypte », *Histoire par l'image* [en ligne], consulté le 22 novembre 2017, http://www.histoire-image.org/etudes/napoleon-bonaparte-egypte.

Commence alors la campagne d'Égypte, qui est l'expédition militaire menée par le général Bonaparte et ses successeurs de 1798 à 1801, afin de s'emparer de l'Égypte et de l'Orient, et ainsi bloquer la route des Indes à la Grande-Bretagne dans le cadre de la lutte contre cette dernière. Bonaparte aurait dit à son confident Louis-Antoine Fauvelet de Bourrienne : « Si je reste (ndlr : en France), je suis coulé sous peu [...]. Je n'ai déjà plus de gloire. Cette petite Europe n'en fournit pas assez. Il faut aller en Orient. Toutes les grandes gloires viennent de là. » (Bourrienne, *Mémoires*).

Dans « Napoléon & Empire », les grandes lignes de cette campagne sont rappelées. L'article rapporte les propos de Napoléon qui dit lui-même être « condamné à faire de grandes choses ». « Il entreprend de moderniser et de réorganiser le pays comme si l'occupation devait être définitive, faisant en quelque sorte son apprentissage de futur souverain. » L'auteur rappelle également : « Les ingénieurs emmenés dans les bagages de l'expédition font remettre en état les canaux, introduisent de nouveaux plans d'irrigation, de nouvelles méthodes de culture, sans oublier d'étudier la faisabilité du fameux canal entre la Méditerranée et la mer Rouge. Toute une infrastructure surgit, sur laquelle s'appuieront, dans les décennies suivantes, les fondateurs de l'Égypte moderne. »

Napoléon Bonaparte n'en oublie pas pour autant les affaires publiques. Il témoigne un respect pour l'Islam qui n'est pas qu'un moyen de se concilier les élites. Il réprime sévèrement le pillage auquel se livrent parfois ses soldats, réforme les impôts, mène, malgré quelques maladresses, une politique de conciliation. Les résultats ne sont pas uniformément heureux, comme en atteste la révolte du Caire des 21 et 22 octobre 1798, mais, combinée à la rigueur de la répression qui suit cet épisode, elle assure la tranquillité du pays jusqu'à son départ d'Égypte.

- ***Le choix de l'Égypte : l'égyptologie***

Dès son arrivée en 1799, Napoléon Bonaparte crée l'Institut d'Égypte dont les membres (Gaspard Monge, Dominique Vivant Denon) entament l'inventaire des ressources du pays et jettent les bases de l'égyptologie. Viendront par la suite des journaux chargés de diffuser les découvertes des savants, puis des hôpitaux, des arsenaux, des moulins, des fours.

Après la campagne de Bonaparte en Égypte, un ouvrage imposant sera publié, sous les ordres de Napoléon : *Description de l'Égypte, ou recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Égypte pendant l'expédition de l'Armée française*.

Plusieurs égyptologues illustres se font alors connaître, comme Auguste Mariette ou Jean-François Champollion, qui déclarera un jour : « Je suis tout à l'Égypte, elle est tout pour moi. »

Les tombes, les mystères, les pyramides de l'Égypte fascinent. La passion pour ces trésors de l'archéologie donne un nom à ses amateurs, les égyptologues, et à une discipline, l'égyptologie. On compte de prestigieux organismes comme l'Institut français d'archéologie orientale (IFAO), ou le Centre franco-égyptien d'études des temples de Karnak, pour étudier les vestiges de l'Égypte ancienne.

Selon Chantal Orgogozo : « La France, l'Allemagne et l'Angleterre ont créé les bases de l'égyptologie. Italiens (Schiaparelli), Suisses, Belges, Américains (Reisner), Polonais, Égyptiens (A. Kamal) se joignent ensuite à leur effort. Des sociétés comme l'*Egypt Exploration Fund* (Angleterre), l'Association égyptologique de la reine Elizabeth (Belgique) ou la Mission archéologique française, qui deviendra en 1900 l'Institut français d'archéologie orientale du Caire – auxquelles s'ajoutent les missions des musées et des universités – créent les structures d'un travail permanent en Égypte. »

L'égyptologie devient ainsi une science pour étudier cette civilisation.

- ***Le choix de l'Égypte : un poids économique***

L'Égypte joue un rôle important dans la région, au niveau économique et culturel. Abdel Fattah Al-Sissi a signé avec la France, lors de sa visite officielle, une déclaration d'intention dans le domaine culturel qui prévoit entre autres un échange entre étudiants français et égyptiens, l'ouverture de la Maison d'Égypte en France et la tenue de la conférence de la jeunesse prévue en Égypte en novembre 2017. Abdel Fattah Al-Sissi a abordé le programme de la réforme économique et l'aide que la France devrait lui procurer dans le transport ferroviaire et l'énergie renouvelable. Il a invité son homologue français au 150e anniversaire de l'inauguration du canal de Suez. Ce canal relie la ville de Port-Saïd, sur la mer Méditerranée, à la ville de Suez, sur le golfe de Suez donnant sur la mer Rouge. Le canal de Suez représente un enjeu stratégique et économique pour le pays.

De l'avis de tous les experts, la révolution en Égypte revêt une grande importance car elle promettait de se propager dans tout le monde arabo-musulman et même dans les pays du

Golfe. Un changement régional total était attendu, et l'importance du poids historique et culturel de l'Égypte au Moyen-Orient pouvait influencer les pays voisins et leur donner la motivation de faire de même et de renverser leurs régimes respectifs.

Cette étude sur l'Égypte aura pour but de décrire les événements qui l'ont agitée lors de la révolution ainsi que la manière dont ils se sont déroulés, et de mieux comprendre le processus de transition constitutionnelle.

Par-delà la transmission des valeurs de la démocratie, il est aussi question de la stabilisation d'un État. Or, une stabilisation pourrait être atteinte à la faveur d'une Constitution qui tracerait son orientation et établirait son socle. Après la Révolution française au XVIIIe siècle, la doctrine constitutionaliste met en lumière que le droit n'est probablement pas une solution unique, mais une piste parmi d'autres. Bonaparte, au soir du coup d'État, a dit à Emmanuel Sieyès (vicaire général de Chartres, à qui sont attribués le texte du *Serment du Jeu de paume* [20 juin 1789] et bien d'autres écrits constitutionnels), qu'« une bonne Constitution doit être courte et obscure ».

Une transition constitutionnelle pour atteindre une gouvernance démocratique qui s'effectue à travers une Constitution en tant qu'outil juridique de changement représente un choix potentiel.

Selon Magalie Besse (prix Louis Favoreu 2014, *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°45, octobre 2014) : « Les transitions constitutionnelles sont une constante des transitions démocratiques, dont elles sont tout autant un symbole qu'un moyen. Elles se caractérisent en revanche par l'extrême diversité des méthodes utilisées, dont l'influence sur leur aboutissement et leur efficacité est certaine. À cet égard, les transitions constitutionnelles multilatérales, caractérisées par la participation de l'ensemble des acteurs, apparaissent les mieux à même de collaborer à une démocratisation effective. Elles favorisent en effet l'adoption d'une Constitution équilibrée et socialement légitime. Cette méthode est toutefois particulièrement exigeante, car elle impose que les acteurs parviennent à négocier ensemble les principales décisions afférentes au processus constituant. Son organisation *ad hoc* doit contribuer à sa réussite. »

La première interrogation est la suivante : une Constitution, pour quoi faire ?

Avant d'aborder la transition constitutionnelle en Égypte, regardons de près l'importance d'une Constitution dans un pays garant des droits et des pouvoirs.

La Constitution est le texte majeur, la norme suprême d'un pays. C'est un ensemble de textes juridiques définissant les institutions d'un État et organisant leurs relations. C'est la

règle la plus élevée de l'ordre juridique d'un pays. Aucun État ne peut s'affirmer démocratique sans se soumettre à cette formule.

La Constitution peut être définie au sens matériel, à savoir, un ensemble de normes qui réglementent le pouvoir politique, ou bien au sens formel, comme étant un document écrit contenant des règles de droit dont la valeur juridique est supérieure à toute autre. C'est une loi fondamentale.

Selon Maurice Duverger : « Le Conseil constitutionnel est une sorte de juridiction politique suprême, chargée de contrôler la constitutionnalité des lois et la régularité des élections présidentielles et parlementaires. »[10]

Toutefois, certains juristes prônent une autre théorie. Bertrand Mathieu, professeur de droit, président de l'Association française de droit constitutionnel, avance une thèse iconoclaste. Dans son ouvrage *Le Droit contre la démocratie,* il émet l'idée que les « droits fondamentaux, tels qu'invoqués aujourd'hui, affaiblissent la démocratie »[11]. Selon lui, le droit menacerait même la démocratie : « Les droits fondamentaux aujourd'hui se traduisent par la revendication de faire du désir individuel de chacun une règle de vie commune. »

Hans Kelsen, auteur de la *Théorie pure du droit*, parle d'un classement hiérarchique de l'ensemble des normes qui composent le système juridique d'un État de droit, la Constitution étant la norme la plus élevée. Weber définit ainsi le rôle du pouvoir de la politique : « La politique, c'est l'ensemble des efforts que l'on fait pour participer au pouvoir ou influencer la répartition du pouvoir. »

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 énonce ce qui suit : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. » (Article 16).

Dans une conférence de presse sur la Constitution de 1958, tenue le 31 janvier 1964, le président de la République, Charles de Gaulle, a déclaré : « Une Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique. »

---

[10] DUVERGER Maurice, « Les institutions politiques, Droit constitutionnel », professeur à la faculté de droit et de sciences économiques de Paris, page 638.
[11] MATHIEU Bernard, *Le droit contre la démocratie ?*, ed. LGDF, Collection Forum, Juin 2017.

Paul Bastide, juriste et homme politique français, a écrit : « Les meilleures Constitutions sont les moins ambitieuses, celles qui ne prétendent pas enserrer la vie nationale dans un carcan, celles qui font oublier leur existence. »[12]

Une Constitution est avant tout d'ordre politique. Mais, comme le note Maurice Hauriou (1856-1929), elle contient toujours une constitution sociale en ce qu'elle manifeste un choix de société le plus souvent révélé dans un préambule ou une déclaration des droits, placés en tête du texte.

Selon le professeur Gérard Cornu, une Constitution, c'est « l'essentiel des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens »[13]. La Constitution serait un axe incontournable de toute organisation sociale étatique, fixant en même temps les principes essentiels à respecter pour définir l'ordre public.

Toujours selon M. Cornu : « La Constitution a longtemps été considérée comme un texte à valeur symbolique proclamant des grands principes et légitimant le règne de la loi. Puis elle a progressivement imposé son autonomie et sa supériorité, s'affirmant comme le seul véritable socle de l'État de droit. À la différence de l'État de police où triomphe la volonté des dirigeants, l'État de droit soumet ceux-ci à la loi et au droit. À la différence de l'État légal dans le cadre duquel la loi est une référence juridique suffisante, il soumet le législateur lui-même au respect d'une norme supérieure, garante des droits individuels : la Constitution. »

L'État de droit est un objectif à atteindre et non pas une notion abstraite, et les références constitutionnelles qui le forment ne peuvent être définies sans une référence au temps et au lieu, redéfinie par le juriste autrichien Hans Kelsen comme un « État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ».

L'État de droit est avant tout un modèle théorique. Mais, il est également devenu un thème politique, puisqu'il est aujourd'hui considéré comme « la principale caractéristique des régimes démocratiques, qui suppose donc l'existence d'un contrôle de constitutionnalité ».

L'existence seule d'un État, tout comme celle d'une Constitution, ne suffit pas à garantir un État de droit. Selon Roland Debbash, « il est plus prudent et plus conforme à la réalité d'évoquer les développements du droit constitutionnel que ceux de l'État de droit ».

---

[12] BASTIDE Paul, *L'idée de Constitution*, 1963.
[13] CORNU Gérard, *et al.*, *Vocabulaire Juridique*, PUF, 2016.

Au sens formel, la Constitution est un acte écrit, d'aspect généralement solennel, dont les dispositions ont une valeur supérieure à celle des lois et ne peuvent être élaborées ou révisées que par une autorité spécialement habilitée[14]. Dans un État de droit, selon Gilles Guglielmi, juriste et professeur de droit français, « le privilège du monopole de l'interprétation de la Constitution n'appartient pas, dans la République, à une personne, aussi éminente et respectable soit-elle. Ce sont les acteurs politiques qui la font vivre et lui donnent sa signification »[15].

« L'État est une personne morale, composée d'un certain nombre d'organes, lui permettant d'exister juridiquement et de s'exprimer comme le font les personnes physiques. La Constitution est en quelque sorte son statut. Elle le forme en tant que tel en incarnant le pouvoir dans les institutions lui appartenant en propre et ne se confondant pas avec la personne des gouvernants qui en assument provisoirement la responsabilité. »[16]

Pour Maurice Duverger, le mot « État » revêt « deux sens différents. Le premier est l'État-gouvernement qui désigne l'ensemble des gouvernants d'une nation souveraine et le deuxième l'État-Nation qui est un groupement humain, une communauté qui se distingue des autres par plusieurs critères : les liens de solidarité y sont intenses, l'organisation y est particulièrement puissante »[17].

Au travers de ses volets institutionnel, normatif et substantiel[18], une réforme du texte constitutionnel mène vers un renouveau des institutions, sur la base du respect de la souveraineté nationale et du pluralisme politique, et elle sécurise les libertés et l'État de droit.

Selon Besse, l'importance d'une transition constitutionnelle multilatérale transparaît au travers de l'incapacité des processus constituants non multilatéraux à collaborer à la réussite de la démocratisation. Il est important que le processus constituant n'exclue pas une partie des acteurs de la transition, qui n'ont pas pu participer à l'élaboration du texte et qui risquent de devenir des opposants de la Constitution post-transitionnelle, empêchant ainsi sa consolidation.

---

[14] *Le Constituant* 2, *ibid*., p. 2.
[15] GUGLIELMI Gilles, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, cours, dossier de travaux dirigés, premier semestre 2006-2007, p. 11.
[16] DEBBASH Roland, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, p. 25.
[17] DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, p. 57-58
[18] Selon l'objet du droit constitutionnel, tel que défini par le doyen Favoreu, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », in *RFDC*, 1990, p. 73-77.

« L'adoption d'une nouvelle Constitution doit en effet signifier l'acceptation d'un nouveau pacte social par la population et non la victoire partisane d'une partie d'entre elle et une habilité à la conciliation entre les opposants. » Elle soulève l'importance d'une transition multilatérale en opposition à un processus constituant antagonique ou non inclusif qui le vouerait à un échec certain.

En Égypte, voici ce que dit le préambule de la Constitution : « …Nous, le peuple d'Égypte, ayant foi en Allah et en Ses révélations, considérant le droit de la patrie et de la nation, conscients de notre responsabilité nationale et humaine, nous engageons à rester fidèles aux principes énoncés dans la présente Constitution, que nous acceptons et que nous nous sommes octroyée, confirmant la ferme détermination de la mettre en vigueur, de la défendre et de la faire respecter par toutes les autorités de l'État et par l'ensemble de la population. »

Dans cet esprit, le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958 n'est pas si différent. Ce texte dit : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. »

Nous pouvons tirer, de ces similitudes, la poursuite du même objectif par les peuples. Pour assurer leur destin, ces derniers ressentent le besoin de se rassembler derrière une Constitution.

Pratiquement tous les États sont aujourd'hui dotés d'une Constitution écrite dont les dispositions vont prévaloir sur les autres normes du droit.

La Constitution peut aussi résulter d'une Constitution coutumière non écrite. Tel a été le cas en Italie de 1861 à 1946, en Grande-Bretagne et en Israël, où une série de lois fondamentales tient lieu de Constitution. La première s'enrichit de la deuxième et des pratiques institutionnelles. C'est le courant de pensée du constitutionnalisme, comme rappelé par Philippe Pichot-Bravard, docteur en droit, dans son livre où il évoque « la soumission du

pouvoir souverain sous la civilité du Droit et la conservation de l'ordre constitutionnel »[19]. Il soutient qu'il n'y a pas de liberté politique sans limitation du pouvoir des gouvernants dans les conditions strictement définies par le texte constitutionnel lui-même.

Une Constitution est élaborée par un pouvoir constituant qui est sa genèse, son origine et la base à partir de laquelle elle voit le jour. Presque tous les pays du monde ont aujourd'hui une Constitution. Toutefois, cette dernière peut disparaître à la faveur d'une guerre ou d'une révolution, d'où la nécessité de la recomposer de toute pièce, à partir d'une constituante, comme cela est le cas en Égypte, pour former et constituer un nouvel État. Cette étape peut être soumise à référendum pour consulter le peuple ; l'Assemblée constituante devra élaborer un texte qu'elle soumettra au peuple, et elle ratifiera ultérieurement le texte retenu par ce dernier. Une Constitution se compose généralement d'une déclaration des droits, suivie d'articles constitutionnels. Nous distinguons les éléments suivants, qui sont les étapes de sa naissance :

- Elle doit faire figurer les déclarations des droits du citoyen, qui énoncent et proclament les principes essentiels qui régissent les droits, la relation entre les individus et l'État.
- Elle doit définir les dispositions relatives au statut des pouvoirs publics et préciser le statut de chacun des pouvoirs concernés (exécutif, législatif et judiciaire) : composition, durée, mode de désignation, étendue desdits pouvoirs et fonctions.
- Elle est complétée, la plupart du temps, par des lois organiques pour préciser les modalités d'application de ses principes.
- Elle peut intégrer d'autres dispositions – pour des raisons politiques ou conjoncturelles – des règles législatives, et ce, pour souligner l'importance de telle règle ou bien simplement pour s'assurer qu'elle ne sera pas modifiée par une simple loi votée au Parlement.
- Elle désigne un responsable ou une autorité qui pourrait exercer un contrôle.

Dans certaines Constitutions européennes, la sécurité juridique et la confiance légitime sont reconnues comme des principes constitutionnels.

---

[19] PICHOT-BRAVARD Philippe, « Conserver l'ordre constitutionnel (XVIe - XIXe siècle) - Les discours, les organes et les procédés juridiques », Tome 24.

La sécurité juridique exige la stabilité de l'ordre juridique et la prévisibilité de l'action juridique, et s'oppose à la confiance légitime, à la rétroactivité des lois et des règlements.

En 1973, la Cour européenne a reconnu la confiance légitime comme étant un principe et même un principe fondamental. Elle se définit, selon le professeur Denys Simon, comme « le versant subjectif du principe objectif de sécurité juridique ». La confiance légitime tend à protéger des situations légalement acquises par des particuliers en cas de mutation de la règle : elle est la sécurité juridique « vue sous l'angle du particulier ». Ce principe peut être lié à la notion du « droit acquis ».

Pour que le principe de la confiance légitime s'applique, il est nécessaire d'avoir des éléments constitutifs de confiance qui soient objectivement réunis : le particulier peut avoir des « espérances fondées »[20].

La Constitution en Égypte a été l'objet sur lequel se sont focalisées deux révolutions, partant du principe que c'est le contenu même de cette Constitution qui freinait son épanouissement et l'empêchait d'atteindre les objectifs qu'elle s'était fixés.

Faisons un bref rappel historique de l'évolution de la Constitution égyptienne. Selon Nathalie Maugiron[21], juriste et directrice de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD, CEPED) : « L'Égypte a été dotée, dès 1866, d'un statut établissant une assemblée représentative. C'est ainsi que, dès cette année, Ismâ'îl avait adopté une loi organique (*lâ'iha asâsiyya*) mettant en place une Chambre des députés (*majlis shûrâ-al-nuwwâb*), qui jouissait de pouvoirs de délibération sur les projets qu'il jugeait opportun de lui communiquer (Landau, 1953, p. 7-15).

En 1878, fut introduit le principe de la solidarité des ministres et de leur responsabilité collective devant le khédive (Vatikiotis, 1992, p. 130). Une nouvelle loi fondamentale fut adoptée en 1882.

Une autre loi organique (*al-qânûn al-nizâmî al-misrî*) fut adoptée en 1883 par décret khédivial. Un Conseil législatif de 30 membres, mi-élu par les conseils provinciaux, mi-nommé par le khédive, se voyait doté de compétences consultatives en matière budgétaire et législative. »

Toujours selon Maugiron : « En 1913, une nouvelle loi organique fut octroyée par le khédive Abbâs. Elle revenait à un système monocaméral, sous la vice-présidence de Saed

---

[20] CJCE, arrêt *Mavridis c/Parlement* du 19 mai 1983, N° 289/81.

[21] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Les constitutions égyptiennes (1923-2000) : Ruptures et continuités », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 4-5 | 2001, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 24 décembre 2017. URL : http://journals.openedition.org/ema/868 ; DOI : 10.4000/ema.868.

Zaghlûl (président du parti Wafd puis devenu Premier ministre du pays le 26 janvier 1924 jusqu'au 24 novembre 1924).

Avec l'instauration du protectorat anglais en 1914, la vie constitutionnelle fut suspendue pendant plusieurs années jusqu'à la fin du protectorat le 28 février 1922, date à laquelle le sultan Fu'âd, au pouvoir depuis 1917, se donna le titre de roi d'Égypte. C'est en 1923 que la première Constitution égyptienne a été promulguée. »[22]

Maugiron rappelle que le pays « a connu depuis une instabilité constitutionnelle. La Constitution de 1923 fut abrogée et remplacée en 1930. En 1934, la Constitution de 1930 fut abrogée à son tour avant qu'un an plus tard la Constitution de 1923 ne soit remise en vigueur, jusqu'en 1952. La République connut quatre Constitutions en quinze ans (1956, 1958, 1964 et 1971), auxquelles s'ajoutèrent deux déclarations constitutionnelles (1953 et 1962) chargées de gérer l'intérim. La deuxième Constitution a été promulguée au lendemain de l'évacuation du canal de Suez par les troupes britanniques, en juin 1956. La formation de la République arabe unie entraîna la promulgation d'une Constitution fédérale en 1958, et sa rupture l'adoption de la Constitution provisoire de 1964. Après la mort de Nasser, le président Sadate sera à l'origine de la Constitution du 11 septembre 1971. Celle-ci a été modifiée par :

- le référendum du 22 mai 1980, pour gommer les aspects socialistes du régime et établir un multipartisme étroitement contrôlé, ainsi que pour ajouter un nouveau titre VII ;
- le référendum du 25 mai 2005, remplaçant le référendum de ratification du président de la République désigné par l'Assemblée du peuple par une élection peu ouverte ;
- le référendum du 26 mars 2007, modifiant 34 articles de la Constitution ;
- le référendum du 19 mars 2011, consécutif à la Révolution du Lotus de 2011.

Mais la poursuite des troubles conduit, dans une certaine confusion, à l'émission de plusieurs déclarations constitutionnelles : 30 mars 2011, 17 juin et 12 août 2012. Une nouvelle Constitution, approuvée par référendum, est signée, le 26 décembre 2012, par le président Morsi. Mais, celui-ci est déposé le 3 juillet 2013 ; la Constitution est suspendue et une période de transition s'ouvre. Les 14 et 15 janvier 2014, la nouvelle version de la Constitution est approuvée par référendum »[23].

---

[22] *Ibid*.
[23] *Ibid*.

À défaut de refonder la Constitution ou d'en créer une autre, il est possible d'avoir recours à une réforme constitutionnelle qui insère dans la Constitution de nouveaux textes. Cette démarche pourrait soit s'inscrire dans une volonté de modernisation, soit combler un vide juridique, soit remédier ou compléter un texte jugé injuste.

En France, à titre d'exemple, le défenseur des droits est une institution nouvelle, créée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui insère dans la Constitution (art. 71-1) le titre XI bis portant sur la création du défenseur des droits.

À cette même date, à l'occasion de la révision constitutionnelle, la question prioritaire de constitutionnalité a été introduite (art. 61-1) : c'est le droit reconnu à toute personne qui est partie à un procès de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et aux libertés que la Constitution garantit. Il s'agit d'une procédure de contrôle de constitutionnalité sur les lois déjà promulguées.

Dans cette étude, nous essayerons surtout de comprendre, à travers ces transformations drastiques et en profondeur, si cette révolution conduirait l'un des plus grands pays arabes à avoir un régime démocratique qui se rapprocherait des régimes démocratiques européens, réputés pour être des régimes de référence pour le bien-être des citoyens.

Avant de nous pencher sur la transition constitutionnelle en tant que telle, nous tenterons de répondre à la question que pose cette recherche : l'Égypte est-elle en voie d'installer un régime de gouvernance démocratique ?

Notre étude va œuvrer à clarifier la conception même de la démocratie, cet objectif que, selon nous, l'Égypte serait en train de vouloir atteindre.

Que veut dire la démocratie ? L'étymologie du mot « démocratie » découle du grec *demos*, peuple, et *kratos*, pouvoir, autorité. Le peuple reste « la source de tout pouvoir démocratique »[24], selon l'historien Pierre Rosanvallon. Il explique que « la démocratie doit en effet faire vivre en même temps deux exigences : celle de l'organisation périodique d'un choix entre deux personnes et des programmes fortement différenciés, d'un côté, et celle de la mise en place d'institutions garantes de l'intérêt général situées au-dessus de ces différences, de l'autre. La démocratie comme régime appelle ainsi le plein exercice de l'opposition entre partis politiques, elle invite à faire des choix et organise le fait qu'un parti l'emporte sur l'autre »[25].

---

[24] ROSANVALLON Pierre, *La légitimité démocratique*, éd. Seuil.
[25] *Ibid*., p. 258

De son côté, Tocqueville avait observé autour de lui le recul et le déclin de l'aristocratie pour le compte de la démocratie. Ainsi disait-il : « L'aristocratie avait fait de tous les citoyens une longue chaîne qui remontait du paysan au roi ; la démocratie brise la chaîne et met chaque anneau à part. »[26]

En 2016, selon une classification de The Economist intelligence, plusieurs critères ont été retenus récemment, sur l'indice de démocratie, dans les États d'Afrique : « Le calcul s'est basé sur soixante indicateurs regroupés en cinq catégories : le processus électoral et le pluralisme, les libertés civiles, le fonctionnement du gouvernement, la participation politique, la culture politique. » La classification proposée par The Economist intelligence se fait selon trois niveaux : « Démocratie (indice équivalent à 8), démocratie imparfaite (entre 6,00 et 7,9), régime hybride (4,00 à 5,99), régime autoritaire (0,00 – 3,99). » Parmi les classements des pays d'Afrique, l'Égypte a obtenu, selon cette classification, un indice de 3,31, un score très faible qui la situe au niveau du régime autoritaire.

Une autre étude a été menée récemment, en 2017, sur la liberté de l'Internet en Égypte par l'ONG américaine Freedom House. Selon le rapport de cette ONG, « la moyenne des scores obtenus dans la région Afrique du Nord – Moyen-Orient est la pire moyenne des régions étudiées en 2016, juste derrière l'Eurasie. Au total, 67 pays ont connu un déclin en matière de libertés selon l'ONG, alors que seuls 36 pays ont gagné en liberté », affirme le rapport.

« Depuis juin 2016, 32 des 65 pays ont vu la liberté de l'Internet se détériorer. Les baisses les plus notables ont été documentées en Ukraine, en Égypte et en Turquie », selon l'évaluation de l'ONG Freedom on the Net.

Dans ce qui va suivre, nous allons nous pencher sur les événements qui ont mené à une transition de régime en Égypte.

- ***Processus de transition constitutionnelle***

Le pouvoir égyptien avait une mainmise totale sur la vie politique depuis 1981, gouvernant d'une main de fer dans un exercice de pouvoir absolu. La priorité pour le peuple

[26] TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, vol. 2, p. 106.

était liée à ses besoins alimentaires, au problème de l'emploi, à un quotidien qui devenait de plus en plus dur. De plus, la réélection du président Hosni Moubarak pour six ans supplémentaires, en 2005, a aggravé la situation.

Ce dernier voulait s'atteler à des réformes ambitieuses, tardives mais jugées radicales par une partie des Égyptiens, exaspérés par la misère et par l'analphabétisme particulièrement présent en province. La corruption régnait en Égypte, sur fond de népotisme, et la stabilité du pays était compromise : dans une étude de l'ONG Transparency International est publié son dernier classement des pays africains les plus corrompus, selon l'indice de perception de la corruption donné par une enquête faite en 2015. Cette enquête évalue 167 pays sur une échelle de 0 (pays perçus comme très corrompus) à 100 points (pays perçus comme très intègres), où l'Égypte occupe la 18e place (88e). Edward Saïd[27], un intellectuel palestinien de renommée, a souvent dénoncé « les régimes arabes corrompus et dictatoriaux » mais aussi « un succédané de l'ancienne vision coloniale du monde arabo-musulman ».

De nos jours, avec la mondialisation, l'essor des techniques de communication et la diversification des identités et des allégeances, le totalitarisme est un projet politique devenu de moins en moins réaliste. Nous nous intéresserons aux régimes autocratiques, pour désigner des régimes qui ne sont pas librement choisis et qui se construisent en limitant les libertés et en laissant le moins d'autonomie possible à la société civile. Sandrine Beaume, docteur en sciences politiques, expose dans son livre la vision de Hans Kelsen sur l'autocratie et comment celle-ci freinerait le chemin vers la démocratie : « Pas de meilleur moyen pour freiner l'accomplissement de la démocratie que de frayer un chemin à l'autocratie, que de dissuader la population de participer au gouvernement, que de déprécier la démocratie entendue comme procédure… C'est le respect du principe d'autodétermination qui sépare le régime démocratique des régimes autocratiques. »[28]

En Égypte, la population avait un besoin d'émancipation envers le régime de Moubarak, qui ne laissait guère de place à d'autres acteurs et à d'autres partis politiques. Selon Bertrand Badie : « C'est précisément parce que de nos jours ce type de régime est de plus en plus difficile à réaliser qu'on a vu un peu partout et en particulier dans ces trois autocraties du monde arabe qu'étaient la Tunisie de Ben Ali, l'Égypte de Moubarak et la Libye de Kadhafi, un mouvement d'émancipation partant de la société et de ses capacités sans

---

[27] *Le Nouvel Obs*, n°2772, 21/12/17, p. 112.
[28] BEAUME Sandrine, *Kelsen, plaider la démocratie*, ed. Michalon, 2007.

cesse renforcées d'autonomisation. »[29] Ce sont les révolutions sociales en Tunisie, en Égypte, en Libye, au Bahreïn et au Yémen qui vont s'avérer plus efficaces que les partis d'opposition aux gouvernements, lesquels sont devenus presque inexistants. Ces populations cherchent à se faire respecter, à avoir un niveau de vie moyen et stable, à faire reconnaître la force de leur pays et ainsi à augmenter ses performances économiques.

Le processus de transition qui a touché les pays arabes, et plus particulièrement l'Égypte, a pris une dimension juridique et constitutionnelle et impactera la vie politique du pays. En vertu de ce processus, il y aura des changements autant dans la politique du pays que dans le contenu des textes de la Constitution. Parfois même, ce processus de transition aboutira à la révision de la Constitution.

La période de transition constitutionnelle s'étale dans le temps et se situe entre la fin d'un ordre constitutionnel et l'instauration d'un nouvel ordre. Pendant la transition, le pouvoir politique provisoire prépare l'intervention du pouvoir constituant par l'adoption d'actes qui mettent fin à l'ordre constitutionnel précédent, réglementent l'existant et organisent la procédure d'élaboration et d'adoption de l'ordre constitutionnel nouveau[30]. Le pouvoir constitutionnel ne doit pas être confondu avec les pouvoirs constitués, qui désignent les pouvoirs établis par la Constitution, comme le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire. Emmanuel Sieyès (1748-1836), homme politique et essayiste français, inspirateur de la Révolution française, fut l'un des premiers à donner un sens au pouvoir constituant.

Il considère que le pouvoir constituant est supérieur aux trois pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Ces derniers proviennent, selon Sieyès, d'un pouvoir unique émanant du peuple, c'est-à-dire de la Nation[31], qui est le pouvoir constituant[32].

En Égypte, l'armée a joué le rôle du pouvoir constituant dans les deux phases de transition, en 2011 et 2013. Elle a soutenu les révolutionnaires et donc le peuple : est-ce par solidarité ou par calcul stratégique ? Selon Denis Bauchard, conseiller pour le Moyen-Orient à l'Institut français des relations internationales : « Depuis le renversement de la monarchie en

---

[29] BADIE Bertrand, entretien avec le journal *Le Monde*, « Le printemps démocratique arabe et les régimes autoritaires qui s'effondrent en Tunisie, Égypte et Libye », 24 février 2011.
[30] *Ibid*.
[31] « Exposition raisonnée des droits de l'homme », lue au Comité de Constitution le 20 juillet 1789, *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 256 et s., cité par Carré de Malberg, *Contribution*... Tome II, p. 516.
[32] GOZLER Kemal, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Thèse pour le doctorat en droit, Directeur de recherches : Prof. Dmitri Georges Lavroff, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, 1995, 774 p. (www.anayasa.gen.tr/pcr.htm).

1952, l'armée a toujours été au pouvoir. Trois présidents successifs – Gamal Abdel Nasser, Anouar El-Sadate et Hosni Moubarak – furent les garants de ce pouvoir ; ils se sont appuyés sur elle (l'armée), ont promu ses intérêts et ont renforcé son rôle dans le pays. »[33] Ensuite, au début des événements de 2011 en Égypte, l'armée a laissé la police faire son travail, mais rapidement, et vu que la situation dégénérait, l'armée a repris la main, obligeant le président Hosni Moubarak à démissionner.

Après le départ de Hosni Moubarak, en février 2011, l'Égypte entre dans une période de transition dirigée par les militaires, sous l'autorité du Conseil suprême des forces armées (CSFA). Le CSFA se réunissait d'habitude uniquement dans le cas d'événements graves. Selon *Le Figaro* du 14 février 2011, ce conseil ne s'est réuni que deux fois avant la révolution de 2011 : lors de la guerre des Six Jours en 1967, et lors de la guerre de Kippour en 1973. Ce conseil est constitué d'une vingtaine de personnes dont le chef de l'état-major et les chefs de corps d'armée, qui devront mettre en place la norme suprême pour gouverner l'État.

- ***La notion de l'État***

Afin que la transition égyptienne soit réussie, il faut que l'État soit stable. La notion de l'État a été abordée par de nombreux juristes et théoriciens. D'après un article sur la découverte des institutions, paru le 14 septembre 2012, nous retrouvons plusieurs définitions pour le mot « État », et notamment celle de Nicolas Machiavel (1469-1527), penseur humaniste italien, qui définit l'État comme « le pouvoir central souverain qui soustrait de l'action politique des considérations morales et religieuses ».

Martin Luther (1483-1546), frère augustin théologien, affirme la séparation totale entre le royaume de Dieu et celui du monde, critiquant la logique de pouvoir de l'Église catholique.

Jean Bodin (1529-1596) constate pour sa part l'existence d'un pouvoir public jouant le rôle d'unificateur de l'ordre social : il conçoit l'État comme le siège de la puissance souveraine et, à ce titre, il le différencie de la société.

Le juriste Carré de Malberg (1921) le définit comme une « communauté d'hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d'où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance suprême d'action, de

---

[33] BEAUCHARD Denis, *Les défis de l'Égypte du président Sissi*, Ifri, Avril 2015.

commandement et de coercition ». Donc, la notion d'État correspondrait pour lui à un mode d'organisation sociale territorialement défini et à un ensemble d'institutions.

Au début du XXe siècle, avec Max Weber (1864-1920), un des fondateurs de la sociologie, la théorie de l'État évolue et se définit comme la « théorie des trois éléments » : l'État repose sur un territoire, un gouvernement et une population. En effet, l'État est un territoire délimité par des frontières terrestres, maritimes et aériennes. Il y applique ses normes juridiques et y exerce ses compétences. Il fixe les compétences respectives des gouvernés et des gouvernants. L'État détient le monopole de la promulgation des règles applicables sur son territoire.

Pour Maurice Hauriou (1856-1929), juriste et sociologue français, l'État est « un phénomène essentiellement spatial » ; il n'y a pas d'État sans territoire.

Un État est nécessairement composé d'une population. Il existe deux conceptions majeures de la nation : une conception objective et une conception subjective.

Selon Hans Kelsen (1881-1973), juriste austro-américain, la conception objective implique que « faire partie d'un État n'est pas une question de sentiment mais de droit ». Ce droit est le même pour les étrangers et les nationaux.

La conception subjective de la nation repose sur la langue, la religion, le vivre ensemble autour d'une histoire, de lieux communs… C'est « un vouloir vivre collectif », selon Ernest Renan, écrivain, philologue et historien français.

Cette union entre les membres de la population mène à la construction d'un État-Nation. Par contre, il existe certaines nations qui ne forment pas un État, comme c'est le cas des Palestiniens ou des Kurdes, qui sont constitués de rassemblements de population.

La vie sociale repose sur le pouvoir de l'État et l'élaboration de lois et de règlements en vue de la construction de la législation. On parle alors de souveraineté.

La souveraineté a été définie par Jean Bodin (1529-1596), dans son traité *Les Six livres de la République*, comme un attribut essentiel de l'État : « La souveraineté est la puissance absolue et perpétuelle d'une République. Aucun pouvoir n'est supérieur à la puissance souveraine qui ne peut être anéantie, mais elle est limitée au domaine public. Elle n'interfère pas dans le privé. »

En Égypte, Hosni Moubarak s'est octroyé tous les pouvoirs. Le règne de Moubarak a façonné l'Égypte et a conduit, par une succession d'événements, à la révolte. La République

arabe d'Égypte est le nom du régime politique qui a vu naître l'Égypte en 1971. Ensuite, de 1953 à 1958, le nom officiel de République d'Égypte lui a été donné. Puis, de 1958 à 1971, elle devient la République arabe unie (en union avec la Syrie de 1958 à 1961).

Sa capitale est Le Caire, sa langue officielle est l'arabe et sa monnaie est la livre égyptienne.

- ***Le mandat de Moubarak***

Lorsque Hosni Moubarak arrive au pouvoir en 1981, il est acclamé par la population et il suscite beaucoup d'espoir. Le peuple s'attend alors à un nouveau régime, à une nouvelle gouvernance, en conformité avec « la République », terme qui se trouve dans le nom même du pays. Qu'entendons-nous par République ?

Serge Audier nous explique l'étymologie du terme « république » : « Le mot "République", de l'expression "res publica", a un sens complexe, désignant "l'activité publique", "les affaires publiques", "l'intérêt public", "la communauté constituée par le peuple". »[34] Cependant, le type de gouvernement n'influence pas le statut de la République, comme l'écrit l'essayiste Maxime Tandonnet : « Une République peut être aristocratique, monarchique ou démocratique. »[35]

Quelle sorte de République a été installée en Égypte ? Dans la nuit du 22 au 23 juillet 1952, un groupe de jeunes « Officiers libres » prend le pouvoir en Égypte et renverse le roi Farouk 1er. Ils installent le général Naguib à la tête du pays et restaurent sa pleine indépendance après 70 ans de tutelle britannique.

Le chef des insurgés est le lieutenant-colonel Gamal Abdel Nasser. Dès le mois de janvier 1953, les partis politiques sont interdits. Le colonel Nasser succédera, un an plus tard, à Mohammed Neguib en raison d'un désaccord entre eux. En 1954, Gamal Abdel Nasser devient président, la République d'Égypte est proclamée, et le 18 juin 1953 devient jour de fête nationale en Égypte.

Il mettra fin à la présence britannique en Égypte (qui a commencé en 1882) par le traité d'évacuation de la zone du canal de Suez, en juin 1956. Cette période est marquée, d'un point de vue économique, par l'application de l'idéologie socialiste.

---

[34] SAGE Audier, *Les théories de la République*, Paris, éd. La Découverte, 2004.
[35] TANDONNET Maxime, « Ce que signifie vraiment la République », *le Figaro*, le 22/01/2017.

En 1970, le vice-président Anouar el-Sadate arrive au pouvoir après la mort de Gamal Abdel Nasser suite à une crise cardiaque. Sa présidence sera marquée par la défaite de la guerre de Kippour en 1973 (la Syrie et l'Égypte attaquent Israël, mais face à la pression des États-Unis et de l'URSS, le conflit cesse le 25 octobre 1973). En 1979, l'Égypte et Israël signent un traité de paix dans le but de régler pacifiquement le conflit israélo-arabe au Proche-Orient. Alors qu'il assiste à un défilé militaire organisé à l'occasion de la fête nationale, le président égyptien Anouar el-Sadate est assassiné par des soldats intégristes. Hosni Moubarak lui succédera.

Hosni Moubarak a joué un rôle important au Proche-Orient, comme médiateur entre Palestiniens et Israéliens, mais aussi entre les Occidentaux et les Arabes. Depuis son accession au pouvoir, il s'est efforcé, avec diplomatie, de se rapprocher du monde musulman et, par la même occasion, de mettre fin au conflit israélo-arabe. Grâce à lui, l'Égypte est à nouveau acceptée au sein de la Ligue arabe. Le pays en avait été exclu en 1979, lorsque Sadate avait signé un traité de paix avec Israël. L'année suivante, le siège de la Ligue arabe sera à nouveau installé au Caire. Il a redonné à son pays un rôle clé sur la scène internationale. Trente-quatre pays se sont regroupés lors de l'invasion du Koweït par l'Irak. L'Égypte a réuni les pays arabes (l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, la Turquie, Oman, la Syrie) aux côtés des Américains. « L'un des succès fondamentaux d'Hosni Moubarak a été de rallier les pays arabes aux Américains en 1990, lors de la première guerre du Golfe. Un coup de maître »[36], estime Jean-Noël Ferrié, politologue et auteur. Sur le plan intérieur, au début de son règne, il se montre réformateur : il libère des prisonniers politiques, assouplit le régime des coptes et approuve les avantages donnés au statut de la femme, thématique élaborée par l'épouse de son prédécesseur, Anouar el-Sadate. Hosni Moubarak a été réélu avec plus de 80% des suffrages en 1987, 1993 et 1999. Il était le seul candidat à se présenter. Ce n'est qu'en 2005 qu'il y a eu des élections multipartites, mais Hosni Moubarak finit par gagner aussi avec un taux de 90%. De ce fait, il restera trois décennies au pouvoir.

La situation commence à changer à partir de 2005. L'économie du pays se dégrade, la confiance que lui accordent les pays arabes s'étiole, notamment après l'opération militaire israélienne contre la bande de Gaza, entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Le 19

---

[36] FERRIÉ Noël, *L'Égypte entre démocratie et islamisme : le système Moubarak à l'heure de la succession*, ed. Autrement, 2008.

décembre 2008, la trêve entre le Hamas et Israël (décrétée le 17 juin 2008) est rompue, car le Hamas accuse Israël de ne pas respecter les termes de l'accord sur « l'ouverture des terminaux de la bande de Gaza », la « fin de l'agression » et la non-inclusion de la Cisjordanie dans le processus. Pendant les raids, l'Égypte refuse d'ouvrir entièrement sa frontière avec l'enclave palestinienne bombardée. Par cette action, « Hosni Moubarak a poursuivi la politique de Sadate : celle de se tourner vers les États-Unis et Israël », analyse Jean-Noël Ferrié.

Dans les années 2000-2005, le taux de chômage connaît une hausse sans précédent. Selon les statistiques données par le FMI en 2015, le chômage est passé de 7,69% en 2000 à 11,47% en 2005. La population reproche à Hosni Moubarak ses dépenses excessives. Le président, chef du parti démocratique national (PND), durcit de plus en plus son régime, surtout pour lutter contre les islamistes, et néglige les demandes de réformes de la population. Il refuse de faire cesser l'état d'urgence instauré dans le pays après la mort d'Anouar el-Sadate. Le fils de Hosni Moubarak, Alaa, a été accusé d'être impliqué dans des affaires de corruption, et l'ascension de son autre fils, Gamal, au sein du parti PND, a rendu les Égyptiens méfiants. Ils ont peur que Gamal puisse succéder à son père.

Pour toutes ces raisons, les Égyptiens décident d'agir et réclament le rétablissement de la justice sociale et de la démocratie.

Selon Tzevtan Todorov, directeur de recherche honoraire au CNRS, historien et essayiste, « dans le conflit avec le totalitarisme, la démocratie affrontait des forces qui empêchaient la liberté de chacun ; il s'agissait alors d'une hypertrophie du collectif au détriment de l'individu, ce collectif lui-même était soumis à un petit groupe de dirigeants tyranniques »[37].

Pour définir le régime démocratique, Tzevtan Todorov explique : « Le régime démocratique se définit par un ensemble de caractéristiques qui se combinent entre elles pour former un agencement complexe, au sein duquel elles se limitent et s'équilibrent mutuellement, car sans être en contradiction frontale l'une avec l'autre, elles ont des sources et des finalités différentes. Si l'équilibre est rompu, le signal d'alarme doit être déclenché. »[38]

Comment ce pays a-t-il finalement basculé dans la révolution ? Quels sont les facteurs internes et externes qui ont permis à l'Égypte de se libérer de Moubarak après 30 années de népotisme et de corruption ?

---

[37] TZEVTAN Todorov, *Les ennemis intimes de la démocratie*, ed. Robert Laffont/Versilio, p. 105.
[38] *Ibid*., p. 15.

- ***Début des événements***

Le 17 décembre 2010, tout débute dans la ville de Sidi Bouzid, au cœur de la Tunisie. Un homme se donne la mort en s'immolant par le feu devant le gouvernorat de la ville, en signe de protestation contre la situation politique et économique établie. La visite du président Zine El-Abidine Ben Ali à son chevet a cristallisé ce malaise, servant ainsi de point de départ aux contestations populaires en Tunisie. L'homme décédera de ses blessures à l'hôpital, 18 jours plus tard[39]. Sous le poids des protestations populaires, le président Zine El-Abidine Ben Ali quitte le pouvoir le 14 janvier 2011, trouvant refuge dans le royaume d'Arabie saoudite[40].

En répercussion directe en Égypte, le 17 janvier 2011, un homme s'immole près du Parlement égyptien[41]. Sont invoquées les mêmes causes qu'en Tunisie, véritable credo de ce qui sera par la suite appelé le « printemps arabe »[42] : le chômage, le coût de la vie, le népotisme et la corruption. Des situations comparables sont alors observées en Algérie, en Libye, en Syrie, au Yémen, au Bahreïn, parallèlement à un bras de fer s'opérant en Égypte entre le gouvernement et la rue, qui prendra le dessus et renversera, après 29 ans de règne, le président Hosni Moubarak, le 11 février 2011[43].

En l'espace de quelques mois, c'est tout le visage d'une région arabe, allant du Maghreb au Machrek, qui va être redéfini.

Trois ans exactement après le premier scrutin libre d'octobre 2011, les Tunisiens se dirigent vers les urnes pour élire les 217 députés de leur future Assemblée nationale. Le scrutin du dimanche 26 octobre 2014 en Tunisie doit désigner qui, du parti islamiste Ennahda[44] ou du rassemblement séculier Nidaa Tounès[45], dirigera la démocratie arabe la plus

---

[39] Tunisia Watch, reprenant un article de MAUDRAUD I., « Tunisie : mort de Mohamed Bouazizi qui s'était immolé à Sidi Bouzid », Tunisia Watch, 5 janvier 2011, dernière consultation le 27 février 2012.
[40] CHRISAFIS A. et BLACK I., « Zine al-Abidine Ben Ali forced to flee Tunisia as protesters claim victory », *The Guardian*, 15 janvier 2011, dernière consultation le 2 mars 2012.
[41] JONES S., « Men sets himself on fire near Egyptian parliament », *The Guardian*, 17 janvier 2011, dernière consultation le 2 mars 2012.
[42] La formule du « printemps arabe » symbolise cette période débutant en janvier 2011, de changement et de renouveau à l'image du printemps, observable dans une grande partie du monde arabe.
[43] *Le Nouvel Observateur*, 22 février 2012, dernière consultation le 2 mars 2012.
(En juin 2012 ; ce sera finalement la peine de prison à perpétuité qui sera retenue)
[44] Ennahda (en arabe « révolution »), parti politique islamiste tunisien.
[45] Nidaa Tounès (en arabe « l'appel de la Tunisie »), parti politique tunisien autorisé le 6 juin 2012.

avancée dans les cinq prochaines années. Le chef du gouvernement sera issu de la formation arrivée en tête à ces élections législatives[46]. La participation au scrutin a été de 60%, soit environ un peu plus de trois millions d'électeurs à travers le pays.

La préoccupation principale du peuple est le taux de chômage et la pauvreté, et c'est sur ces deux axes que va se baser l'ensemble de la campagne, que ce soit du côté de Nidaa Tounès, présidé par Béji Caïd Essebsi[47], ou du côté d'Ennahda, dont le porte-parole est Zied Ladhari. Mohamed Béji Caïd Essebsi gagne le deuxième tour de l'élection présidentielle après avoir obtenu 55,68% des voix, tandis que son adversaire, Mohamed Moncef Marzouki, a obtenu 44,32% des voix.

Selon le porte-parole d'Ennahda, Zied Ladhari, l'intérêt de la Tunisie est le seul enjeu face aux défis auxquels le pays fait face. La Tunisie a connu une année de bouleversements, marquée par l'essor des groupes djihadistes, les meurtres de deux opposants à Ennahda et une interminable crise politique. À l'issue d'un long « dialogue national », les islamistes ont quitté le pouvoir, une nouvelle Constitution a été adoptée et les élections de fin 2014 organisées. D'où une similitude avec l'Égypte et cette volonté de ces deux pays d'écrire une nouvelle page de leur histoire en révisant la Constitution.

Bien que ces deux pays aient en commun le partage de la langue arabe, l'attachement à la religion, à l'héritage politique et culturel, les changements observés et sous-jacents restent propres à chaque nation et nécessitent d'être dissociés.

- ***Le rôle crucial d'Hilary Clinton***

La secrétaire d'État américaine est venue à la rencontre du peuple égyptien qui est descendu dans la rue pendant 18 jours afin de faire partir Moubarak. Elle a soutenu le peuple par des déclarations telles que : « C'est absolument passionnant de voir l'endroit où la révolution s'est produite », sachant que l'administration américaine a soutenu Moubarak. Joe Biden, vice-président des États-Unis à l'époque, refusait de dire que Moubarak était un dictateur, et le considérait comme « un ami des États-Unis », et Hilary Clinton louait le régime Moubarak durant la période des manifestations. Elle faisait l'éloge de celui qui « a

---

[46] PORTES Thierry, *Le Figaro*, envoyé spécial à Tunis, samedi 25 - dimanche 26 octobre 2014 – page 6 « Tunisie : duel entre séculiers et islamistes ».

[47] Il fonde son parti, Nidaa Tounes, dans le but de rassembler l'opposition et de lutter contre l'échec du gouvernement.

servi de partenaire aux États-Unis pendant plus de trois décennies » et a « essayé de stabiliser une région qui représente de nombreux défis ».

Frank Wisner, ancien ambassadeur des États-Unis en Égypte, était l'envoyé spécial du gouvernement et un membre influent du groupe de pression de Washington sur le régime Moubarak. Mais, par la force des choses et par les contestations grandissantes, Barak Obama et Hilary Clinton ont dû changer de stratégie et approuver le communiqué en faveur du retrait de Moubarak. Un changement de discours s'opère lors de la visite de Clinton en Égypte, après la destitution de Hosni Moubarak. Elle salue le soulèvement populaire et le qualifie de « l'un des plus importants tournants de l'histoire… Personne n'a le droit de s'emparer de cette révolution, personne n'a le droit de revenir en arrière ». Dès lors, elle annonce un plan d'aide économique destiné à promouvoir les investissements étrangers et à ouvrir l'Égypte au capital international. Elle rencontre le maréchal Tantawi, chef suprême du Conseil supérieur des forces armées, qui a pris le pouvoir après Moubarak. L'objectif affiché étant de préserver l'aide américaine de deux milliards de dollars par an. Mais la coalition de la « Jeunesse pour la Révolution » a refusé tout dialogue avec Clinton, considérant que les États-Unis sont des alliés du régime de Moubarak déchu.

- ***Le soulèvement* : *stratégie et actions***

Selon Éric Denécé[48] : « Les soulèvements dans les pays arabes ont été probablement préparés car l'expérience avait montré que l'énergie des contestations spontanées des années précédentes ne suffisait pas et qu'une ingénierie politique professionnelle était nécessaire. C'est la raison pour laquelle il est possible de retrouver, derrière ces événements, une stratégie, des acteurs, des méthodes et des slogans comparables à ceux qui furent employés en Serbie, en Ukraine et en Géorgie, afin de renverser les régimes autoritaires demeurés les alliés de Moscou : développement d'un mouvement citoyen, action non violente, rôle essentiel des ONG et de la presse, pressions politiques, etc. Toutes les techniques utilisées dans le cadre du

[48] DÉNÉCÉ Éric, « La grande illusion des révolutions arabes », *Afrique Asie.fr*, consulté le 27/11/2012. http://www.afrique-asie.fr/component/content/article/75-a-la-une/4298-la-grande-illusion-des-revolutions-arabes.html.

printemps arabe sont issues de l'expérience des révolutions "de couleur" ayant eu lieu en ex-Yougoslavie et en Europe de l'Est. »

Le « printemps arabe » est le terme qui qualifie l'ensemble des révoltes dans plusieurs pays arabes. En août 2010, une répression est menée contre un *sit-in* à Alger, suivie d'une manifestation contre la hausse des denrées alimentaires. En novembre 2010, il y a eu le démantèlement d'un camp séparatiste à Laayoune au Maroc, suivi, en décembre, du début de la révolte en Tunisie. À partir du 17 décembre 2010, la révolte va s'étendre dans le monde arabe et toucher l'Égypte. Cependant, en raison de l'instauration de l'état d'urgence (en vigueur depuis 1981), les Égyptiens ne peuvent pas se rassembler, et donc, l'alternative est de s'exprimer sur Internet. La révolution égyptienne a donc débuté en premier lieu sur les réseaux sociaux : Twitter et Facebook.

Le 3 février 2011, le journal *Le Monde* publie des informations relatant qu'un département de l'administration américaine « a fait pression à plusieurs reprises sur Google, pour demander au moteur de recherche de republier des vidéos d'activistes égyptiens qui avaient été supprimées de sa plate-forme vidéo YouTube ». C'est la première fois que les États-Unis se commettent dans ce genre d'affaire, alors même que le président Barack Obama et sa secrétaire d'État défendent la liberté d'accès à Internet et insistent pour que les régimes aux prises avec des manifestations populaires n'interrompent pas la navigation sur la Toile. Hilary Clinton déclare, le 15 février 2011, qu'« Internet est devenu l'espace public du XXIe siècle » et que « la puissance des technologies de connexion en fait des accélérateurs du changement politique, social et économique »[49].

Hilary Clinton annonce même le déblocage de 25 millions de dollars pour encourager la liberté d'expression sur la Toile et l'ouverture de comptes Twitter en chinois, russe, hindi, persan et même arabe.

Ces facilités d'accès à Internet et à la liberté d'expression ont constitué une libération de la parole des jeunes du monde arabe. Les revendications du mouvement du 6 avril[50] sont entendues même par les États-Unis. C'est une joie pour ces jeunes et une ouverture au monde, à la liberté et surtout à la liberté d'expression. Ces manifestations ne sont pas organisées par des partis politiques mais sont l'expression spontanée d'une population qui veut montrer son malaise.

---

[49] *Le Monde*, 16 février 2011, http://www.lemonde.fr/technologies/.

[50] Le Mouvement de la Jeunesse du 6 avril regroupe de jeunes cyberdissidents à partir de 2008. Ce mouvement a été à l'origine des rassemblements de la place Tahrir qui ont fini par aboutir au départ du président Moubarak.

Les États-Unis ont facilité l'accès à Internet des jeunes activistes, mais pas seulement. Des informations divulguées par Wikileaks montrent clairement l'existence de relations étroites entre l'ambassade américaine du Caire et les activistes. Le monde découvre la présence d'un programme de formation organisé par Washington pour former des « réformateurs politiques et sociaux », auquel la bloggeuse et cofondatrice[51] du mouvement du 6 avril, Israa Abdel Fattah, aurait participé.

Le porte-parole du mouvement du 6 avril, Adel Mohamed, a affirmé, dans une entrevue accordée à la chaîne Al Jazira (diffusée le 9 février 2011), qu'il avait effectué un stage au CANVAS durant l'été 2009, bien avant les émeutes de la place Tahrir. L'objectif de ce stage était de se familiariser avec les techniques d'organisation des foules et de comportement face à la violence policière. Par la suite, il formera à son tour des formateurs.

Le CANVAS (*Center for Applied Non Violent Action and Strategies*) est un centre d'application des actions et des stratégies non violentes. L'ouvrage le plus connu de l'organisation s'intitule *La lutte non violente en 50 points*. Des théories sont enseignées, notamment pour faire face aux activistes qui descendent dans la rue, pour mieux mobiliser les foules (surtout dans le cas de l'Égypte, avec des millions de citoyens), se concerter avec les forces de l'ordre, gérer la logistique et apprendre à se comporter en cas de violence. Ces techniques de savoir-faire sont le but du CANVAS et des autres formations dispensées par les institutions américaines.

Mais la raison profonde des manifestations reste bien évidemment la motivation du peuple égyptien d'en finir avec le népotisme, la misère et le système corrompu, pour espérer un jour instaurer un État démocratique.

Cependant, « le défi sécuritaire conditionne la reprise de l'économie en Égypte », tel que l'écrit Nicolas Baverez dans un article du *Point* du 12 novembre (n° 2253). Il explique que « pour l'heure, il n'existe pas d'autre alternative que l'autocratie ou le chaos. Voilà pourquoi le succès de la seconde révolution égyptienne est vital. Voilà pourquoi les États-Unis et l'Europe doivent engager avec l'Égypte un partenariat stratégique qui associe le soutien aux réformes économiques avec de fortes exigences dans les domaines de l'inclusion des minorités et du progrès de l'État de droit ». L'Égypte est jusque-là considérée comme le seul rempart dans la région contre les djihadistes de l'État islamique. Ces derniers ont

[51] Cofondatrice avec Ahmad Maher.

multiplié les attentats meurtriers dans la péninsule du Sinaï, frontalière avec Israël et Gaza, visant l'armée et la police en représailles à la répression contre les islamistes, pour déstabiliser le pays.

Avant de détailler les différentes parties de cette étude, nous procéderons par étapes afin d'expliquer notre démarche et les thématiques abordées.

Nous avons choisi de scinder notre travail en deux grandes parties : la première évoque le début du processus révolutionnaire, et la deuxième analyse la situation après l'arrivée d'Abdel Fattah Al-Sissi et l'adoption de la Constitution de 2014.

- ***Exposition du sujet dans la première partie***

Ici, nous nous penchons sur le soulèvement populaire qui ne pouvait avoir lieu sans cette volonté de changement. Le président Hosni Moubarak résiste et essaye de se maintenir au pouvoir le temps d'assurer lui-même une transition. Mais en Égypte, la pression de la rue s'est accentuée et va finalement durer 18 jours, à l'issue desquels Moubarak va transférer son pouvoir aux militaires.

Une étude approfondie est menée concernant les facteurs internes et externes qui ont conduit le peuple à se soulever. La hantise des Égyptiens était que Gamal Moubarak, le fils de Hosni Moubarak, puisse succéder à son père. Ils espéraient un changement radical dans leur pays, et espéraient voir arriver un président capable de le relever de sa crise économique, de dynamiser à nouveau le tourisme et de faire baisser le taux de chômage qui ne cessait de s'aggraver. Au micro de Véronique Gaymard pour RFI, le 30 janvier 2011, des révolutionnaires expriment leur situation et bravent le couvre-feu :

> *Mona : Je veux que Hosni Moubarak s'en aille. On ne veut ni Omar Souleimane, ni personne d'autre du système. Il faut faire des élections et que le peuple choisisse son président.*
>
> *Omar travaille dans le tourisme, malgré la chute de ses affaires ces derniers jours, il veut continuer à manifester : « Mon argent, il vient de l'extérieur, des touristes, pas du gouvernement. Je vends des souvenirs aux touristes. Donc mon argent, mon salaire, ma survie, je la dois aux étrangers, Français, Anglais, Américains, Allemands, Tunisiens, Australiens, peu importe. Tout cela pour dire que le gouvernement ne me donne aucune aide. Ce qu'on veut dire aux gens de l'extérieur,*

c'est qu'on peut attendre un an s'il le faut, et pas seulement un mois, dans la rue, mais après, au moins, il y aura le changement. »

Nadia n'a pas été payée depuis deux mois : « Ma mère est femme au foyer. Moi, je travaille dans une administration, et j'ai toujours des retards de salaire. Je souffre beaucoup, mon frère aussi, tout le monde, toute la société, et c'est ça le problème en ce moment, c'est que tout le monde souffre. Je suis professeur dans l'éducation nationale, mais cela fait deux mois que je n'ai pas été payée, c'est un poids supplémentaire pour ma mère qui elle-même touche une toute petite retraite. Je ne vois pas d'issue. Je n'accepterai pas ce changement de gouvernement qu'on nous propose. Je n'accepterai qu'une seule chose, c'est que Moubarak dégage. On ne veut plus qu'il soit au pouvoir. ».

Antonio Damasio, professeur de neurosciences, se livre sur le changement sociétal et les révolutions. Au journaliste qui lui pose la question : « Certaines sociétés humaines ne semblent pas en quête de progrès matériel. Certaines continuent à perpétrer un mode de vie quasi inchangé depuis l'apparition d'*Homo sapiens* », il répond : « Ce sont les situations de souffrance qui nous poussent à rechercher des solutions… la créativité et l'imagination des humains nous libèrent de la tyrannie des gènes. Cette combinaison sans but du hasard et de la nécessité peut nous paraître effrayante, mais les grandes cultures se sont construites vers un idéal qui nous dépasse, de générosité et de compassion. Lorsque le modèle social s'en écarte, il finit par se corriger, quitte à passer par des moments de catastrophes. »

Après la chute de Moubarak, une vingtaine de généraux ont formé un conseil pour diriger le pays le temps de la transition. Le Conseil des forces armées a ordonné la dissolution des deux chambres du Parlement – l'Assemblée du peuple et la Choura. Il annonce aussi la formation d'une commission pour amender la Constitution et l'organisation d'un référendum.

Le référendum, selon le professeur Michèle Guillaume-Hofnung, « est d'abord une idée politique qui se prévaut de la logique démocratique. Le débat qu'il a suscité aborde très rarement les problèmes techniques. Certains de ses défenseurs produisent à l'appui de leur revendication de référendum des projets de textes plus ou moins minutieusement rédigés pour éviter des distorsions entre leur idéal et sa réalisation juridique »[52]. Pour elle, le référendum

[52] GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *Le référendum, Que sais-je*, PUF, 1994, p. 41-53.

pose trois questions importantes. La première est : qui peut déclencher un référendum ? Est-ce le peuple et pourrait-il même être exclu ? Est-ce le pouvoir législatif ou exécutif, ou les deux ? La deuxième question est : quand peut-on déclencher un référendum ? En principe, le référendum se base sur trois niveaux différents : le calendrier, l'état profond du pays considéré en tenant compte d'événements nationaux, et le moment du référendum dans le processus décisionnel. Enfin, la troisième question est : comment se déroule un référendum ? « Le référendum doit bénéficier des mêmes garanties que celui des élections en général, en particulier de la règle du vote secret. Reste des problèmes techniques propres au référendum : Comment libeller le texte du référendum ? Comment informer les citoyens au cours de la campagne référendaire ? Comment faire voter les citoyens ? Comment assurer la continuité du processus référendaire ? »

Avec chaque changement de régime, il y a des amendements dans le texte de la Constitution. La particularité de l'Égypte est qu'elle a connu deux changements dans sa Constitution. Le premier a eu lieu lors de l'arrivée de Mohammed Morsi au pouvoir et le deuxième lors de la présidence d'Abdel Fattah Al-Sissi. Afin de mieux comprendre l'évolution de la Constitution en Égypte, il nous faut revenir à la première Constitution adoptée par Anouar el-Sadate le 11 septembre 1971. Suite à son élection, le président Gamal Abdel Nasser ordonne, dès 1980, une réforme constitutionnelle. Il modifie des articles de la Constitution (articles 1, 2, 4, 5 et 77) et rajoute un nouveau titre VII afin d'établir une assemblée consultative, la Choura.

L'article 1 proclame : « La République arabe d'Égypte est un État souverain, un et indivisible, dont aucune partie ne peut être cédée. Son régime est républicain et démocratique, fondé sur la citoyenneté et sur la primauté du droit. Le peuple égyptien fait partie de la nation arabe, œuvre pour son intégrité et son unité. L'Égypte fait partie du monde islamique, appartient au continent africain, est fière de son prolongement asiatique. Elle contribue à l'édification de la civilisation humaine. »

L'article 2 stipule que la charia devient la source de la législation : « L'islam est la religion de l'État. L'arabe est sa langue officielle. Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation. »

L'article 4 consacre la souveraineté du peuple : « La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce et la protège. Il est la source des pouvoirs et il préserve son unité nationale qui est fondée sur les principes de l'égalité, de la justice et de l'égalité des chances pour tous les citoyens, de la manière indiquée dans la présente Constitution. »

L’article 5 proclame l'ouverture de la voie aux principes du pluralisme politique : « Le régime politique est fondé sur les principes du pluralisme politique et du multipartisme, de l'alternance pacifique du pouvoir, de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre, de la corrélation inévitable entre les pouvoirs et les responsabilités, du respect des droits de l'homme et de ses libertés. Et ceci, conformément à la présente Constitution ».

Enfin, l’article 77 réduit le mandat présidentiel de six à quatre ans.

En février 2011, suite au départ forcé du président Hosni Moubarak, le Conseil supérieur des forces armées, formé d’une vingtaine de généraux, a d’abord annoncé la dissolution de l’Assemblée du peuple et de la Choura, les deux chambres d’un Parlement largement dominé par le Parti national démocrate (PND) de l’ancien chef de l’État. Dans son communiqué numéro 5, le Conseil des forces armées a suspendu la Constitution et a appelé à la création d’une commission pour élaborer des amendements, et à l’organisation d’un référendum pour les valider. Les principales modifications proposées étaient liées à l’assouplissement de la candidature à la magistrature suprême et à l’état d’urgence instauré depuis trente ans, qui devait être limité à six mois et renouvelé seulement par référendum.

Toutefois, la transition ne pouvait se dérouler sans embûches en raison des crises économiques, sociales et politiques dans le pays, mais aussi en raison de la composition de la société en Égypte. Cette dernière est très stratifiée, avec une élite, des riches, des bourgeois et des pauvres. Il n'existe pas une classe moyenne suffisamment importante en nombre, alors que celle-ci joue le rôle le plus important dans les mouvements de soulèvements. Selon Robert Badinter, qui s’est exprimé en janvier 2018 lors d’une rencontre sur l’absence de la classe moyenne en Égypte : « La révolution est venue réclamer d’échapper au totalitarisme de ses gouverneurs mais c’est une révolution ratée, car le décalage est très grand entre l’élite et la masse. Là où il n’y a pas de masse moyenne, il n’y a pas d’enracinement de la liberté. Et sans liberté, il n’y a pas de bonheur. »

Pour arriver à une véritable démocratie, il est nécessaire d'avoir une homogénéité, une cohésion sociale, une mixité sociale favorisant la cohabitation civile. Le juriste Carré de Malberg définit la notion d’État comme une « communauté d’hommes, fixée sur un territoire propre et possédant une organisation d’où résulte pour le groupe envisagé dans ses rapports avec ses membres une puissance suprême d’action, de commandement et de coercition ».

Une transition constitutionnelle implique forcément une transition politique. Toute cette période de transition menée par le Conseil suprême des forces armées (CSFA) sera reprise en détails dans le chapitre I-3.

Beaucoup de partis politiques ont été créés après la chute de Moubarak. Le principal parti qui a émergé est celui des Frères musulmans, le « Parti de la liberté et de la justice », avec à sa tête Mohammed Morsi, et aussi le parti des « Égyptiens libres », partisan du libéralisme en Égypte et opposé au régime islamiste. Quatre alliances principales ont été formées :

- l'« alliance islamiste », qui regroupe les partis salafistes,
- l'« alliance démocratique », composée de partis islamistes, libéraux et de gauche,
- le « bloc égyptien », une coalition libérale et de droite,
- l'« alliance pour l'achèvement de la révolution », orientée à gauche.

Est-ce que la création de ces partis politiques augure d'un changement politique ? Est-ce le début d'un État multipartite, qui va accueillir des partis d'opposition, des partis de sensibilités diverses, qui vont proposer des programmes politiques variés, à l'instar des pays démocratiques occidentaux ?

Maurice Duverger explique que la tendance au bipartisme est naturelle. Le scrutin à un tour engendre le bipartisme. Le bipartisme expliqué dans les cours de droit est qu'il n'y a véritablement que deux grands partis qui comptent, chacun ayant vocation à devenir majoritaire et à exercer le pouvoir tout seul. Si d'autres partis existent, ils sont quantité négligeable et n'influent pas sur l'attribution ou l'exercice du pouvoir. D'un autre côté, le scrutin majoritaire à deux tours produit deux coalitions de partis, tandis que le scrutin proportionnel crée le multipartisme. Nous traiterons en détails, dans la suite de cette étude, les différents scrutins et leur influence sur les élections en Égypte.

Il convient de rappeler qu'en Égypte, les Frères musulmans ont subi la répression et une intégration limitée dans le pouvoir, et ce, depuis Gamal Abdel Nasser, avec la dissolution des partis d'opposition en 1953. Ils n'avaient pas le droit de constituer leur propre parti politique, jusqu'au mandat d'Anouar el-Sadate qui a autorisé le multipartisme ; ils ont pu conclure des accords avec d'autres partis comme Al-Wafd en 1984, et avec le Parti du travail et le Parti libéral en 1987.

Ils ont pu ainsi présenter des candidats sur les listes électorales ou des candidats indépendants en 2000 et 2005, devenant ainsi la principale force d'opposition. Dans son article, Barbara Azaola Piazza, maître de conférences en études arabes et islamiques à

l'Université de Castilla-La Mancha, écrit : « À côté du Parlement, le travail d'opposition des Frères musulmans a investi aussi les mosquées, les universités et les organisations professionnelles (organisations corporatives d'ingénieurs, de médecins…). Le caractère associatif lié à la société civile de ces organisations les a rendues spécialement attrayantes dans leur stratégie de gagner de l'influence au sein de la société égyptienne. Malgré les mesures restrictives adoptées par le régime, qui a essayé d'éviter la présence islamiste dans ces espaces, les Frères musulmans ont réussi à contourner les entraves légales et à obtenir le plus de votes grâce à leur efficience dans la gestion des organisations et leur capacité à capitaliser le discours contre la corruption. »[53]

À la suite du renversement du régime de Hosni Moubarak, l'armée a déclaré publiquement par son représentant et chef de l'armée égyptienne, le maréchal Hussein Tantawi : « L'armée ne veut pas le pouvoir et met les intérêts du peuple au-dessus de toute considération. Elle est tout à fait prête à remettre les responsabilités immédiatement, si le peuple le souhaite, à travers un référendum populaire. » Les Frères musulmans n'ont pas exprimé tout de suite leur intention de prendre le pouvoir, ce qui a rassuré la population. Cependant, les membres les plus jeunes de la confrérie ont pu convaincre les caciques du parti de l'importance de se présenter aux élections. Le 30 avril 2011, Mohammed Morsi crée le Parti de la liberté et de la justice et adresse des signaux rassurants aux adversaires traditionnels des Frères musulmans : les libéraux, les communistes, les forces de gauche et les coptes. Dans le cadre de son programme, il propose de modifier la Constitution et de faire appel à une assemblée constituante rapidement. Avec cette promesse, parmi d'autres portant sur l'amélioration de la vie des citoyens, il sort vainqueur des élections législatives (2011-2012) en remportant 47% des sièges, avec un taux d'abstention de 32%.

Le 24 juin 2012, Mohammed Morsi est élu président de la République. Il devient ainsi le premier président civil de l'histoire de l'Égypte à être directement élu par le peuple. Une grande inquiétude s'installe après l'élection de Mohammed Morsi, surtout chez les coptes, les libéraux, les professionnels du tourisme… Même s'il avait promis d'être le « président de tous les Égyptiens », cette inquiétude est omniprésente.

---

[53] VEASE Bárbara Azaola, *Historia del Egipto contemporáneo*, Madrid, Los libros de la Catarata, 2008.

Beaudoin Dupret, directeur de recherche au CNRS, explique dans un article paru dans *l'Obs*[54] que l'Égypte « dispose d'une Constitution et d'un système moderne de lois, adoptées par le Parlement. Les choses sont un peu suspendues depuis un an, du fait de la révolution, mais tout laisse à penser que la nouvelle Constitution reproduira la même situation que l'ancienne, dont l'article 2 déclarait : "Les principes de la charia sont la source principale de la législation." Notons bien qu'il n'est pas question d'une application directe, mais de "principes" qui constituent une "source". C'est donc le Parlement qui interprète ces sources afin d'élaborer les lois, dans une approche qui distingue les règles absolues de la charia (qu'il faut suivre aveuglément) et les règles relatives, qui peuvent évoluer dans le temps en fonction de la société. Sauf que la Cour constitutionnelle n'a jamais identifié les règles absolues ! Cela laisse donc au Parlement une grande marge de manœuvre pour adapter les principes de la charia. »

Durant sa mandature, Mohammed Morsi entreprend des réformes. Le porte-parole de la présidence, Yasser Ali, annonce la promulgation d'une déclaration constitutionnelle du 22 novembre 2012, dotée de sept articles conférant à Mohammed Morsi les pleins pouvoirs et créant la polémique. L'article 1 prévoit la réouverture des enquêtes et procès pour crimes et tentatives de meurtres. L'article 2 stipule que tous les articles et décrets pris par le président depuis son élection sont définitifs et jouissent d'une immunité. L'article 3 donne le pouvoir au président de nommer le procureur général parmi les membres de la magistrature. L'article 4 raccourcit à six mois la rédaction d'une nouvelle Constitution. L'article 5 met le Conseil consultatif et l'Assemblée constituante à l'abri de toute dissolution. L'article 6 donne tous les pouvoirs au président pour prendre les mesures nécessaires au cas où la sécurité du pays serait menacée. Et enfin, l'article 7 stipule que cette déclaration est rendue exécutoire dès sa publication. Les adversaires de Mohammed Morsi considèrent cette promulgation comme une tentative de soustraire le président à tout contrôle démocratique en lui offrant aussi une mainmise sur le pouvoir judiciaire. Cependant, Mohammed Morsi se défend en affirmant qu'elle vise à protéger la révolution et à rendre justice aux victimes.

Commence alors une descente fulgurante de la popularité du président Mohammed Morsi. La mainmise des islamistes sur la Constitution ne plaît pas au peuple. Des événements tragiques et des violences se produisent au deuxième anniversaire de la révolution ; le peuple demande à Mohammed Morsi de démissionner et l'accuse de ne pas réussir les réformes qu'il attend.

---

[54] *L'Obs*, « Où et comment la Charia est-elle appliquée dans le monde ? », le 24/02/2012. En ligne, http://leplus.nouvelobs.com/contribution/326641-ou-et-comment-la-charia-est-elle-appliquee-dans-le-monde.html.

Qu'en est-il des rapports du président Morsi avec son environnement arabe ? Lorsqu'il est arrivé au pouvoir, le Qatar et les Émirats arabes unis l'ont soutenu politiquement et financièrement. Ils ont débloqué une aide de 12 milliards de dollars. L'Arabie saoudite était fortement opposée à Mohammed Morsi et aux Frères musulmans, qu'elle accusait d'avoir des liens avec le Hamas. Les Saoudiens vont donc soutenir le « coup d'État » contre Morsi, effectué par l'armée dirigée par Abdel Fattah Al-Sissi, et apporteront un soutien financier de plusieurs milliards de dollars. Quant à la Syrie, Mohammed Morsi a rompu ses relations diplomatiques avec ce pays. Concernant le Liban, il a adressé une mise en garde au Hezbollah qui combat aux côtés du régime syrien contre les rebelles.

Après la destitution du président Mohammed Morsi, la Constitution a été suspendue. Nous allons revenir en détails sur les révisons constitutionnelles opérées en Égypte depuis la destitution du roi Farouk en 1952. Pour cela, nous nous appuyons sur une étude faite par Fouad Nohra, maître de conférences à l'Université Paris Descartes, dans laquelle il démontre, en onze points, les moments capitaux de l'évolution de la Constitution égyptienne (chapitre II-2). Suivra une comparaison des Constitutions de 1971, 2012 et 2014, pour observer les révisions et les modifications apportées à chacune (chapitre II-2.1/II-2.2), en nous basant sur une étude de Nathalie Bernard-Maugiron : « La Constitution égyptienne est-elle révolutionnaire ? ».

- ***Exposition du sujet dans la deuxième partie***

La deuxième partie de ce travail évoque la période qui a suivi la destitution du président Mohammed Morsi et les amendements effectués par Abdel Fattah Al-Sissi sur le processus de transition constitutionnelle.

Un ensemble de revendications a fait que le rassemblement du 30 juin 2013 a battu le record de celui de 2012 par le nombre de manifestants. À ce stade du soulèvement, l'armée prend part à l'action de la rue et se range du côté du peuple ; elle soutient le mouvement et lance un ultimatum au président Mohammed Morsi, demandant au gouvernement d'accéder aux revendications du peuple. Mais, Mohammed Morsi refuse de capituler, déclarant qu'il ne cédera pas à la pression militaire et qu'il est prêt à verser du sang pour défendre son poste, auquel il a accédé par voie démocratique et par le vote du peuple.

Face à la résistance de Mohammed Morsi, le chef de l'armée, Abdel Fattah Al-Sissi, émet une feuille de route le 30 juin 2013, stipulant entre autres de « suspendre provisoirement la Constitution actuelle, de former un nouveau gouvernement technocrate et d'intégrer les jeunes dans le cercle de décision… ».

Le 3 juillet 2013, fort de son statut de chef de l'armée et de sa puissance, Abdel Fattah Al-Sissi destitue le président Mohammed Morsi par un coup d'État militaire et le remplace par le président de la Cour constitutionnelle, Adly Mansour. Une période de grande incertitude s'ouvre alors pour le pays, et un mandat d'arrêt contre des responsables des Frères musulmans est lancé par l'armée, les accusant d'actes de violence sur la population.

Pour mieux apprécier le rôle de l'armée, il faut rappeler que l'armée égyptienne est très importante dans le monde arabe et qu'elle jouit d'un respect unanime. C'est avec Gamal Abdel Nasser qu'elle est devenue une grande armée et tout un symbole. À cette époque, il en a fait une armée dévouée et motivée au service du pays. Elle est la plus grande en taille dans le monde arabe et très bien équipée en armes fournies par l'Amérique, qui la soutient aussi financièrement. Aussi, tous les présidents égyptiens – à l'exception de Mohammed Morsi – en sont issus. Elle reçoit, depuis les accords de Camp David en 1958, une aide annuelle des États-Unis (1,3 milliard de dollars). Elle représente aussi une institution essentielle pour l'économie, elle dispose de vastes réserves autour de la vallée du Nil et elle est aussi le premier propriétaire foncier de la capitale.

Lorsque le général Al-Sissi voit le chaos dans lequel le pays est en train de tomber, il décide de faire une entrée fracassante sur la scène politique. Il exprime son désir de ne pas voir l'Égypte « plonger dans un tunnel sombre de conflits et de troubles ». Il mène un bras de fer contre les islamistes ; beaucoup de sang coule, beaucoup de personnes sont jetées en prison.

Il finira, en tant que chef de l'armée, par se présenter à l'élection présidentielle. Toutefois, cette candidature risque d'amplifier les conflits avec les partisans de Mohammed Morsi, car Abdel Fattah Al-Sissi était ministre de la Défense sous le règne de Moubarak. Mais il est convaincu d'être l'homme fort du pays, de pouvoir en finir avec la crise économique et de mener une transition démocratique ; et surtout, il a réussi l'ultime exercice, celui de convaincre qu'il incarnerait le renouveau et qu'il ne s'inscrirait plus dans le prolongement de l'action politique de Hosni Moubarak qu'il avait autrefois servi.

Abdel Fattah Al-Sissi arrive à la présidence le 8 juin 2014. Il lance le chantier pour réformer le pays, pour mener des élections législatives et pour établir les bases nouvelles d'une constituante afin de rédiger la nouvelle Constitution qui va gouverner son mandat.

L'étude tire une conclusion sur le bilan global – économique, social et sécuritaire – du règne du président Abdel Fattah Al-Sissi et analyse le cas de la Turquie et du Maroc, deux pays où les islamistes sont arrivés au pouvoir et ont pu gouverner, non sans peine.

Notre travail tente d'analyser les différentes étapes de la période de transition entamée par l'Égypte, et de déterminer si ce pays effectue une mue radicale et s'il s'oriente vers l'installation d'une gouvernance démocratique telle que perçue et vécue par les pays occidentaux, et qui le placerait à égalité avec eux. Mais aussi, ce travail examine de plus près ces changements profonds pour détailler le processus démocratique en Égypte.

L'Égypte est-elle en train de devenir le premier pays arabe à prendre le chemin de la démocratie ? Abraham Lincoln (16e président des États-Unis de 1860 à 1865), lors d'un discours prononcé à Gettysburg, dit, en parlant de la démocratie, que c'est « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple ».

En raison de l'enchevêtrement des événements et de la récurrence des thèmes de chaque période, et face à la complexité de la transition, un plan chronologique et non thématique s'impose pour la clarté de l'exposition.

Partie I - Le début du processus : la révolution égyptienne du 25 janvier 2011

- ***Le processus de transition démocratique***

L'élaboration d'un processus de transition démocratique ne peut pas se réaliser sans obstacles. La nature d'un processus varie selon le pays et le contexte historique, politique et socio-économique. Il n'y a pas de modèle unique ou de modèle type à suivre, mais des points essentiels à retenir. Un processus de transition se définit, selon Maurice-Pierre Roy, comme « la fin d'une époque et le début d'une autre »[55]. Dans le même sens, Guy Hermet écrit que « la transition démocratique se comprend dans son acception temporelle plutôt que dans son contenu assez indécis. Elle s'inscrit dans le temps, de durée extrêmement variable, qui se déroule entre la chute d'un régime et la prise de contrôle des rouages du pouvoir par celui qui les remplace : en l'occurrence le régime démocratique. La transition prend fin quand cette démocratie s'est pourvue d'institutions régulières, d'une Constitution et surtout lorsque les dirigeants démocratiques ont imposé leur suprématie (…) »[56]. De même, Manuel Antonio Garretón définit la transition démocratique comme « le passage d'un régime autoritaire à un régime démocratique. Passage qui se réalise sans rupture institutionnelle, et qui, en raison des enclaves autoritaires et de l'héritage institutionnel antérieur issus du régime antérieur, est forcément incomplet et perfectible »[57]. Pour réaliser cette transition démocratique, plusieurs éléments sont nécessaires.

- ***La participation de tous les acteurs (transition inclusive)***

Pour que le processus réussisse, tous les acteurs et les parties prenantes doivent être solidaires afin d'espérer un résultat. C'est le cas en Égypte, où des millions de personnes sont descendues dans les rues pour exprimer leur mécontentement. Il y a eu une volonté unanime de changement et d'écriture d'une nouvelle page politique du pays.

---

[55] ROY Maurice-Pierre, « Le Bénin : un modèle de sortie de dictature et de transition démocratique en Afrique noire », *Revue de la Recherche Juridique*, *Droit prospectif*, n°17, 3e trimestre, 1992, pp. 582-604 ; p. 586.
[56] HERMET Guy, « Présentation : le temps et la démocratie ? », *Revue internationale des sciences sociales*, n°128, mai 1991, pp. 262-274 ; p. 271-272.
[57] GARRETON Manuel Antonio, « Política, cultura y sociedad en la transición democrática », *Nueva Sociedad*, n°114, pp. 43-49.

- ***Une analyse partagée de la situation et une convergence dans la définition des priorités***

Les revendications prioritaires du peuple égyptien étaient « le pain, la liberté, la justice sociale et la dignité ». Pour les obtenir, les Égyptiens étaient convaincus qu'une lutte populaire sur le terrain, dans les rues et les places publiques, était nécessaire. Durant des décennies, les familles moyennes en Égypte ont lutté pour fournir une éducation à leurs enfants, mais la pauvreté et la maladie étaient plus fortes que leurs aspirations. La lutte contre le chômage faisait partie du quotidien des jeunes. Trouver un travail et un logement devenait ainsi chose quasi impossible.

- ***L'élaboration d'un projet***

Dans le cas présent, ce projet correspondait à la nécessité d'écouter les attentes du peuple, d'essayer de les mettre en œuvre et de les réaliser. En Égypte, ce projet a eu besoin d'une révision de la Constitution et d'une mise en application de la nouvelle feuille de route par le Conseil supérieur des forces armées, après la chute de Moubarak.

- ***La mise en pratique du projet de processus***

Une phase de transition était nécessaire après la chute de Moubarak ; mais comment fallait-il procéder ? Une des options a été d'appeler le peuple à un référendum constitutionnel qui a permis plus tard la révision de la Constitution.

- ***Un suivi de l'évolution du projet de processus transitionnel***

L'Égypte est passée par plusieurs phases de vide politique après la chute de Moubarak. Un suivi institutionnel de l'évolution de ce projet était nécessaire afin de le mettre en application.

La révolution contre le système politique, économique et social d'un pays nécessite beaucoup de détermination et d'actions. De l'Europe de l'Est à l'Amérique latine, dans les années 1990, de nombreux États ont connu une période bouleversant tous les schémas traditionnels. C'est ainsi que, sauf quelques exceptions, les pays anciennement dans l'orbite

soviétique se sont libérés par la voie de la démocratisation de leur société. Abdellah Tourabi observe que les pays arabes ont été épargnés dans un premier temps par ce déferlement, principalement pour deux raisons. La première raison est le « besoin de suivre le schéma traditionnel où prédomine l'image d'un chef de famille répressif, autoritaire et dominant ». La deuxième est la représentation collective néo-patriarcale où prédomine le clientélisme. Ainsi, certains États du Golfe achètent « la paix sociale par le biais de la manne pétrolière, comme une corrélation entre acquittement des impôts et droit de contrôler les politiques menées par l'État ».

Aux yeux des observateurs, les réclamations et les doléances répétées du peuple ont participé à l'émergence des soulèvements arabes, et d'une certaine façon, c'est ce qui a conduit à une explosion des événements. Ce mécontentement a été ignoré par les responsables politiques et a poussé à bout la société. Elles ont atteint, à un moment donné, leur paroxysme, car elles ont été maintes fois exprimées auprès du gouvernement sans jamais trouver d'écho favorable. Entendues, ces réclamations n'ont reçu que des réponses de circonstance, limitées dans le temps. Ignorées, elles ont entraîné des répressions dans le sang et par la force.

Nous analysons, ci-dessous, le difficile cheminement du peuple égyptien vers le soulèvement. Ce fut un chemin pavé de difficultés, pour un peuple qui avait vécu le népotisme et la dictature durant presque trente années, de se relever face au pouvoir. La vague de soulèvements a touché directement l'Égypte après la Tunisie. Les Égyptiens ont saisi cette opportunité pour mettre en place des obstacles à l'accès au pouvoir de Gamal Moubarak, fils du président Hosni Moubarak, qui devait succéder à son père. À cela s'ajoutent la corruption, le taux de chômage notamment chez les jeunes, et l'inflation. Ces facteurs seront le moteur de ce soulèvement. Nous allons maintenant décrire les faits annonciateurs de ce bouleversement populaire.

CHAPITRE I - LA MONTEE DE LA PROTESTATION ET LES PRESAGES DU SOULEVEMENT

Le soulèvement est une action d'insurrection. On s'insurge contre un pouvoir établi ou contre une autorité. Ce soulèvement peut être causé par la révolte d'une personne ou d'un groupe, armé ou non. Les partisans du soulèvement y rattachent une notion de droit et de justice contre une armée, un régime totalitaire ou une dictature. En effet, la résistance à l'oppression a des origines lointaines qui remontent à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. L'article 12 stipule et précise que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ». Il ne s'agit pas de la résistance à l'oppression dans cet article. L'État doit garantir les droits et libertés fondamentaux en usant de la force publique. Ce droit est également reconnu dans la Constitution française de 1793 et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 (article 35) : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

Le peuple égyptien a longtemps oublié cette notion de liberté. Est-ce du laisser-aller ou l'a-t-il fait à contrecœur ? Comme l'écrit Étienne de La Boétie dans son *Discours de la servitude volontaire* : « N'est-il pas clair que les tyrans, pour s'affermir, se sont efforcés d'habituer le peuple, non seulement à l'obéissance et à la servitude, mais encore à leur dévotion ? »[58] Le peuple égyptien a-t-il vraiment renoncé à son désir de démocratie, à son droit le plus simple, ou bien a-t-il attendu de parvenir à une saturation, une maturité et un épuisement de tout autre moyen pour s'exprimer ?

La situation en Égypte était déjà tendue sous le président Moubarak. Selon Alaa El Aswany[59], dans une interview accordée au *Journal du dimanche*[60], le peuple n'avait pas

---

[58] DE LA BOÉTIE Étienne, *Discours de la servitude volontaire*, éditions Mille et une nuits, 1997.

[59] Alaa El Aswany, né en 1957, est un écrivain égyptien qui exerce le métier de dentiste au Caire. Il contribue régulièrement aux journaux d'opposition. Il est l'un des membres fondateurs du mouvement d'opposition « Kifaya » (Ça suffit), qui réclame des élections présidentielles réellement libres. Il est essentiellement connu pour son roman paru en 2002, *L'immeuble Yaacoubian,* dans lequel il décrit la vie foisonnante d'un édifice autrefois grandiose du centre-ville du Caire, où les habitants font face à la corruption oppressante du régime et à la montée de la pression islamiste - Goodreads.

[60] EL ASWANY Alaa, *Journal du dimanche* du 2 mars 2014, p. 26. Entretien mené par Caren LAJON dans le cadre de la sortie du roman d'Alaa El Aswany, *Automobile Club d'Égypte*, dans lequel l'auteur se penche sur la relation contradictoire entre liberté et sécurité.

vraiment le choix, puisque « ou bien vous voulez Moubarak, vous n'aurez ni dignité ni liberté, vous serez toujours soumis, mais vous aurez la sécurité. Ou bien vous voulez la liberté et vous perdrez la sécurité ». En d'autres termes, le prix de la sécurité était d'être un peuple soumis et réprimé. Toutefois, ce peuple a toujours essayé de montrer son mécontentement, d'exprimer ses inquiétudes et ses aspirations à un avenir meilleur. Si nous remontons plus loin dans le passé, dès la fin du XVe siècle, nous constatons que sous la domination ottomane sont apparues des attitudes similaires. Par exemple, c'est sous la tyrannie des Beys Ibrahim et Murad[61] qu'a eu lieu une série d'événements endommageant les récoltes et causant des épidémies, mouvements plus ou moins concordants avec ceux que nous observons actuellement.

Plus récemment, rien que pour l'année 2006, Sophie Pommier, historienne, dans une interview pour le journal égyptien indépendant *Al-Masri al-yom*, a recensé 222 mouvements de protestation (manifestations, grèves de la faim et *sit-in*). En 2007, elle a décompté au moins un mouvement par jour. Ces mouvements de protestation étaient fréquents dans les zones rurales à cause notamment de l'absence ou de la mauvaise qualité de l'eau potable, d'un problème de partage de l'eau et de l'irrigation, d'une expropriation et/ou d'une augmentation des loyers de la terre.

Pour toutes ces raisons, les Égyptiens ont décidé de défier le gouvernement et d'accéder à une vraie démocratie. La société n'avait plus peur et est descendue dans les rues, formant des groupes (ce qui était impossible sous le président Moubarak) et refusant la soumission. À ce moment précis de la révolte, le peuple réclamait une démocratie qui devait d'abord passer par la liberté de rassemblement. Les gens avaient le droit de circuler librement mais pas de se rassembler en raison de l'état d'urgence instauré depuis 1981. Les citoyens ont exigé une assurance pour que les promesses soient respectées. Dans une conférence sur l'Égypte lors des « Jeudis de l'IMA », le 10 avril 2014, intitulée « Révolution, transition ou restauration », Nihale Maarouf évoque, en s'appuyant sur des projections en salle, l'image de

---

[61] Dans le voyage de Volney, on décrit une Égypte où règne une grande misère à cause de l'incurie des Turcs : « La ville est alors en proie à l'anarchie la plus complète. Les querelles qui ont suivi le règne éphémère du mamelouk Ali bey et opposé avec des alternatives de succès et de revers les beys Ibrahim et Mourad d'une part, à Ismaïl et Hassan d'autre part, font peser sur un pays pacifique et misérable le brigandage des huit mille étrangers. » GAULMIER Jean, « Note sur l'itinéraire de Volney en Égypte et en Syrie », in *Un orientaliste*, Institut français du Proche-Orient, Ifpoche , n° 1, 13 avril 2012, pp. 159-169 ; http://ifpo.revues.org/2233, dernière consultation le 1er mai 2012.

l'espace public qui change et évolue tous les jours en Égypte. Il se demande comment changer cette culture présente depuis l'ère pharaonique. Les jeunes, selon Nihale, se sentaient marginalisés, asphyxiés dans l'espace public en raison d'une surpopulation et d'une loi d'état d'urgence qui comprimait les libertés et les actions publiques. La présence permanente de murets, de barrières physiques installées par la police, rappelait à chaque instant cet état d'urgence. La population était contrôlée en permanence, son espace d'expression rétrécissait progressivement, ce qui augmentait le sentiment de marginalisation et de frustration. Le 25 janvier 2011, les Égyptiens se sont approprié la place Tahrir et ont ainsi renforcé les liens entre révolutionnaires ; dès ce moment, rien ne pouvait les arrêter. Toujours d'après Nihale Maarouf, « la révolution est une idée et vous ne pouvez pas la tuer ».

Les protestations se sont étendues à tous les domaines et ont duré assez longtemps, bien que le président Moubarak ait essayé de faire quelques efforts pour améliorer les domaines faisant l'objet de la révolte. Les contestations portaient sur plusieurs aspects de la vie égyptienne :

- En 2008, il y a eu une grande flambée des prix alimentaires, provoquant la mort – lors d'incidents – d'une quinzaine de personnes devant des boulangeries qui vendaient du pain subventionné. L'armée a alors été contrainte d'ouvrir ses stocks pour faire fonctionner les boulangeries, et d'augmenter les salaires des fonctionnaires de 30%.
- De 1998 à 2000, plus de deux millions d'ouvriers ont mené plus de 3 500 actions collectives.
- En 2006, une grève dans l'usine textile de l'État, Al Mahalla, a eu un effet domino et s'est étendue sur plusieurs autres usines publiques et privées. Ceci a poussé les ouvriers à faire grève, avec aussi le report de leur bonus. Le bonus est une participation aux bénéfices versée en plusieurs fois et qui assure un complément à des salaires bien maigres de 500 livres par mois ; les ouvriers réclamaient un salaire minimum de 1 200 LE. Ce n'est qu'en septembre 2013 que l'État promettra une hausse de salaire minimum (800 LE) à fin janvier 2014, pour les quelque cinq millions de salariés de la fonction publique, afin d'obtenir la paix sociale. Mais ceci ne fut pas suffisant car cette hausse ne concernait pas les salariés du secteur privé. Cependant, les industries de l'État n'étaient pas forcément concernées par cette hausse. Les ouvriers n'étaient pas satisfaits de cette hausse car avec l'inflation, ils avaient réclamé en 2014 une augmentation du salaire minimum de 3 000 LE au lieu des 1 200 LE promises en 2013. Le 9 février 2014, 12 000 travailleurs de l'usine Al Mahalla se sont

mis en grève pour réclamer le paiement en retard de leur bonus, demander la hausse du salaire minimum et exiger la démission de leur directeur.

- La mobilisation des ouvriers de l'usine Al Mahalla a eu un effet boule de neige de 2006 à 2010. Nadine Abdallah, chercheuse à l'Institut allemand pour les affaires internationales et de sécurité (SWP), dans son étude intitulée « Le réveil de la société civile »[62], constate que « les protestations ont fait boule de neige, s'étendant d'une usine à l'autre. Les manifestations se sont multipliées au point de constituer un phénomène quasiment général en Égypte. Ainsi le nombre de mobilisations sociales est passé de 266 en 2006 à 614 en 2007, et à 630 en 2008. En 2009, l'Égypte a connu pas moins de 609 manifestations ».

La pauvreté a joué un rôle crucial et peut être considérée comme le moteur des contestations. En 1974, l'Égypte a connu une croissance économique visant à promouvoir la justice sociale et le bien-être, et à faire progresser le niveau de vie. Ce n'est qu'à la seconde moitié des années 1980 que l'économie a commencé à se mettre en berne, comme le montre une étude menée par Heba Al-Laithy et Hanaa Kheir El-Din[63], respectivement professeur de statistiques à la faculté d'économie et de science politique de l'Université du Caire, et directrice exécutive et de recherche au Centre égyptien d'études économiques (ECES). Les auteurs constatent ce qui suit :

- La croissance économique a baissé de 5% en moyenne au milieu des années 1980.
- L'inflation s'est maintenue à un taux oscillant entre 20 et 30%.
- L'accumulation des arriérés a grevé lourdement la balance des paiements, malgré les efforts d'ajustement et l'allégement de la dette consentie en 1987 par les membres du Club de Paris et par d'autres créditeurs.
- Des déficits budgétaires annuels dépassant 20% du PIB ont freiné l'économie et bridé le progrès social.

---

[62] ABDALLAH Nadine, « Le réveil de la société civile en Méditerranée, les contestations sociales en Égypte avant et après la révolution du 25 janvier : réflexions sur l'évolution de leurs formes et leurs caractéristiques », *Med*, 25 janvier 2011, pp. 96-103.

[63] AL-LAITHY Heba et KHEIR AL-DIN Hanaa, « Évaluation de la pauvreté en Égypte en fonction des données sur les ménages », *Égypte/Monde arabe*, Première série, 12-13, 1993, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 11 juin 2017. URL : http://ema.revues.org/1257.

- Le chômage parmi la main-d'œuvre arrivant sur le marché du travail a connu une hausse aiguë et les salaires réels ont chuté dans la plupart des secteurs, affectant ainsi le niveau de vie en général et aggravant la pauvreté des groupes les plus démunis.

Des mesures ont été prises depuis pour pallier ces difficultés, et surtout pour aider les classes les plus démunies de la société. Un accord *stand-by* (qui garantit les obligations d'un acheteur de payer des marchandises ou des services et engage la banque à indemniser son bénéficiaire lorsque le donneur d'ordre s'avère défaillant) a été signé avec le FMI le 17 mai 1991, centré sur l'ajustement structurel. Mais, vu le taux élevé des prêts de la Banque mondiale, l'Égypte n'a pu tirer, en juin 1993, que 67% de l'ensemble de la somme prévue qui était de 278 millions de DTS[64] pendant 18 mois. Au terme de cet accord, le FMI n'a pas signé d'autres prêts avec l'Égypte mais a prévu une poursuite de la politique de stabilisation entreprise par le pays avec succès, ainsi que l'approfondissement de l'ajustement structurel à moyen terme.

La sphère culturelle est également un formidable indicateur des réalités sur le terrain et des attentes d'une population où les témoignages abondent concernant le quotidien des Égyptiens. Le cinéma est, entre autres, un extraordinaire exutoire[65] pour la population lorsqu'il s'agit d'exprimer ce qui la hante. Ainsi, le film *Le Chaos*[66] a été présenté à juste titre par certains comme « prémonitoire » puisqu'il aurait, selon la critique, dès 2007, évoqué ce sentiment d'exaspération partagé mais resté diffus au sein d'une large partie de la population. Il y a eu aussi des critiques du côté du gouvernement. Elles venaient de la presse gouvernementale, comme le relate le journaliste Aziz El Massassi dans sa critique du film dans *le Monde Afrique* du 5 août 2016 : « La présentatrice Amany Khayyat, dans son émission *Ana Misr* (Je suis l'Égypte), diffusa un reportage accusant le réalisateur Mohamed Diab d'être un mercenaire à la solde des puissances étrangères qui veulent ternir l'image de l'Égypte. »

Ahmed Methat a publié un article dans le journal *Masr Al Arabia,* accusant le film d'être mensonger : « Tom Hanks [qui a félicité Mohamed Diab pour son film] ne sait pas que le film est un mensonge dans sa représentation des affrontements entre les forces de sécurité

---

[64] Le DTS est un actif de réserve international, créé en 1969 par le FMI pour compléter les réserves de change officielles de ses pays membres.
[65] La filmographie d'Adel Imam en témoigne, tout autant que l'instrumentalisation de sa récente condamnation pour « diffamation envers l'Islam » prononcée par un tribunal du Caire sous l'impulsion d'un avocat proche des salafistes.
[66] Film de Youssef Chahine et Khaled Youssef sorti en 2007.

et les manifestants. La police ne les a pas seulement aspergés d'eau et tiré des gaz lacrymogènes en l'air. Les manifestations ont été matées à coups de munitions et de cartouches, et les gaz lacrymogènes n'ont pas été projetés en l'air mais tirés à l'horizontale. » (Cité par Aziz El Massassi dans le journal *le Monde Afrique* du 5 août 2016).

Plus encore, l'histoire de ce film revêt un caractère particulier au regard des événements présents. C'est l'histoire d'un policier exerçant une autorité excessive sur la population de son quartier, attitude qui conduit à un soulèvement de la population contre lui. Le film met en lumière des revendications réelles et récurrentes chez la population égyptienne, en mettant en avant trois abus que l'on retrouvera dans les slogans des manifestations de 2011 : la corruption, la répression et l'absolutisme.

Le réalisateur égyptien Youssef Chahine, qui s'est exprimé[67] face à ces critiques, a dit les paroles suivantes : « Dans le chaos, je tente de mettre le doigt sur le destin de mes compatriotes, qui ont si peu à dire en ce qui concerne les affaires du pays. Démunis de presque tout, éducation, moyens de communication, ils souffrent d'une lourde répression imposée par le pouvoir. Certaines manifs ressemblent à des mini-guerres civiles où quelques manifestants font face à quatre ou cinq mille CRS locaux. Il suffit d'observer la misère dans laquelle vivent la plupart des familles pour réaliser que, dans toutes les autocraties, c'est le peuple qui paye le prix fort. Les autorités menacent les populations au nom de la discipline pour étouffer toute liberté. Et c'est cette pagaille qui gère tout le Moyen-Orient. »

Plusieurs jeunes réalisateurs ont fait des films, tels que Jihane Noujeim pour le documentaire *Al-Midan* (*La place*) tourné en 2012 et sorti en 2013. Il a remporté le prix du public international pour ce documentaire.

Le film *18 jours* décrit les jours qui ont conduit au départ de Hosni Moubarak ; il a été présenté au festival de Cannes. Il s'agit d'une série de courts-métrages réalisés par Shérif Arafa, Yousri Nasrallah, Mariam Abou Ouf, Marwan Hamed, Mohamed Ali, Kamla Abou Zekri, Chérif El Bendari et Khaled Marei.

Hamit Bozarslan[68] reprendra à juste titre, concernant les révolutions arabes, ce que Victor Hugo pressentait en son temps : « Une révolution est d'abord une tempête imprévisible

---

[67] Note d'intention de Youssef Chahine concernant son film, GEME, Festival du cinéma d'Afrique, dernière consultation le 21 juin 2012.

[68] Bozarslan Hamit est docteur en histoire et science politique, maître de conférences à l'EHESS, spécialiste des questions touchant la Turquie, le Kurdistan et le Moyen-Orient.

qui ne fait pas seulement bouger toutes les lignes de force présentes sur son passage mais aussi déclenche des dynamiques qui ne lui préexistent pas. »[69]

C'est, selon H. Bozarslan, la raison principale pour laquelle une révolution ne livre son sens heuristique qu'*a posteriori*, rendant illusoire tout débat sur sa prédictibilité.

À cela, nous ajoutons que vouloir définir l'essence ou l'origine des révolutions avec exactitude peut s'avérer, en raison de toutes les causes évoquées, difficile, voire impossible. Toujours est-il qu'il existe des constantes inévitables permettant de retrouver des cycles de soulèvements amenés à se dupliquer.

Et, ces mêmes paroles de Victor Hugo concernant l'incertitude d'une révolution doivent également résonner impérativement comme une mise en garde faite à tout acteur qui veut s'approprier ou maîtriser la situation, ou faire dévier de sa trajectoire la lutte pour sa survie que la population égyptienne mène depuis la domination ottomane. C'est un avertissement qui fausse les meilleurs calculs et les meilleurs pronostics. La révolution égyptienne est arrivée à un moment charnière de l'histoire du pays, ce moment où la mondialisation et la globalisation imposent un autre mode de gouvernance, afin d'aider le peuple à sortir d'un modèle politique totalitaire et proche d'une dictature pour aller vers une vraie démocratie. Cependant, une chronologie des faits est nécessaire pour comprendre comment la révolution en Égypte a progressé. Elle figure dans l'Annexe I et l'Annexe II, qui listent une série de dates retraçant les moments importants de la vie politique en Égypte de 1799 à 2008, et la chronologie de la révolution égyptienne de 2010 à 2017.

Une double bataille, celle de la rue et celle de l'information, a été nécessaire pour les Égyptiens qui espéraient réussir leur mouvement contestataire. Main dans la main, le peuple et les médias se sont retournés contre le pouvoir.

I.1. Le pouvoir de la rue et des médias

Toutes les caractéristiques revendicatives évoquées ci-dessus ne peuvent être abordées sans quelques éléments d'orientation. Jamais les Égyptiens n'avaient fait l'expérience, à ce degré, de s'exprimer d'une voix unique ; jamais ils n'avaient, en si grand nombre, réclamé d'une seule voix la chute du président Moubarak. C'est sa démission, le 11 février 2011, qui ancrera définitivement, selon Sarah Ben Néfissa, ce soulèvement, pour l'inscrire dans le

---

[69] BOZARSLAN Hamit, « Réflexions sur les configurations révolutionnaires tunisienne et égyptienne », *Mouvements*, 2011/2, n° 66, pp. 11-21.

registre de la révolution politique. Car pour en arriver à obtenir le départ du président Moubarak, il a bien fallu passer par une double bataille, « celle des rues et celle des médias »[70].

- ***Le pouvoir de la rue***

Quand le peuple descend dans la rue et exprime son mécontentement, on dit que le peuple se soulève. Ce soulèvement peut entraîner le renversement du pouvoir en place, comme ce fut le cas en Tunisie, en Libye et en Égypte. Ensemble et unis, toutes générations confondues, les Égyptiens ont réclamé leurs droits et se sont révoltés contre l'injustice. L'enjeu était grand. Réussiraient-ils à changer ce régime autoritaire et à avancer vers de nouveaux horizons, à établir une démocratie fiable ? Après les contestations, il fallait construire un nouveau projet de modèle démocratique, car la rue en elle-même ne suffit pas pour établir et garantir sa légitimité.

En France, par exemple, le droit de manifester, de descendre dans la rue, est un droit fondamental. En descendant dans la rue, les Français contestent les lois. Le gouvernement écoute les revendications mais ne les réprime jamais. Des altercations sont possibles avec les manifestants, mais il ne s'agit pas de les réprimer, encore moins de les « mater ». En Égypte, plusieurs mouvements militants ont appelé les Égyptiens du Caire et d'autres villes égyptiennes, comme Alexandrie (Nord), Assouan et Assiout (Sud), dans le delta du Nil, à Ismaïliya (sur le canal de Suez), ou dans le nord du Sinaï, à se joindre à la manifestation en scandant : « À bas Moubarak ». Un régime, rappelons-le, absolutiste, qui était en place depuis presque trente ans. Près de 1 500 personnes ont défilé pacifiquement. Toutefois, au lieu de se dérouler dans la paix, les rassemblements se sont terminés par des bains de sang en raison de l'usage de la force par les autorités en place. Cela n'a pas empêché le peuple révolté de continuer à descendre dans la rue, malgré le danger que cela représentait. Nous verrons par la suite que les Égyptiens le feront à plusieurs reprises afin de peser, d'inverser la donne et de réussir à renverser le régime en place. En plus du pouvoir de la rue, il y a le rôle et le pouvoir des médias.

---

[70] BEN NEFISSA S., « Révolution civile et politique en Égypte. La démocratie et son correctif », *Mouvements*, 2011/2, n°66, pp. 48-55.

- ***Le pouvoir des médias***

Le pouvoir utilise les médias et y intervient à chaque fois qu'il le peut, selon l'ouvrage *Introduction à la politique* de C. Debbasch et J.-M. Pontier[71]. Dans celui-ci, les auteurs expliquent les formes d'intervention du pouvoir dans les médias.

La subordination du pouvoir vis-à-vis des médias est la situation dans laquelle, en droit ou en fait, le pouvoir maîtrise totalement les médias. Il les contrôle et en fait ses instruments. Dans les régimes dictatoriaux ou totalitaires, il n'y a pas de liberté d'expression et donc pas de liberté de la presse. Les journaux hostiles au régime ou seulement critiques sont interdits, empêchés de paraître, ou bien ils sont soumis à des harcèlements constants du pouvoir afin de les faire disparaître[72]. Le président Hosni Moubarak avait le contrôle total sur les médias. Mais, nous allons voir par la suite qu'Abdel Fattah Al-Sissi, qui a renversé le gouvernement des Frères musulmans, va mettre en place un plan pour contrôler les médias et revenir ainsi aux règles militaires qui régentaient la vie politique et médiatique avant la chute du président Hosni Moubarak. « Les médias, éléments de la politique du pouvoir : dans tout gouvernement, l'un des départements ministériels, quelle que soit la forme qu'il revêt, prend la dénomination de ministère de la Communication. La communication est une préoccupation du gouvernement, un domaine de l'action de celui-ci. »[73]

Après la chute du président Hosni Moubarak, les médias vont jouer un rôle crucial dans la description de la révolte populaire, des scènes de violence et de liesse. Même le général Al-Sissi, candidat à la présidentielle, va utiliser les médias pour dévoiler son programme, pour inciter les gens à aller voter et pour préparer sa victoire. En effet, ceux qui ont été à l'initiative du soulèvement en Égypte savent ce qu'ils ne veulent plus voir à la tête de leur pays, sans savoir ce qu'ils veulent en remplacement, avec pour risque de créer un vide institutionnel incitatif dans lequel des puissances structurées pourront se glisser. Il apparaissait que les révolutionnaires ne recherchaient pas une prise de pouvoir mais uniquement la chute du régime. De nombreux problèmes vont surgir, selon les observateurs, car il sera difficile, dès lors, de faire parler ou de représenter politiquement une révolution qui

---

[71] DEBBASCH Charles et MONTIER Jean-Marie, *Introduction à la politique*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, Dalloz, 1985.

[72] *Ibid*., p. 223.
[73] *Ibid*., p. 224.

ne se définit ni par ses acteurs ni par un cadre délimité mais orienté tous azimuts dans ses revendications, preuve de son caractère civil, preuve aussi de son caractère imprévisible.

Une étude des facteurs internes qui ont accompagné les mouvements contestataires en Égypte apportera l'éclairage indispensable à la compréhension du soulèvement populaire.

I.1-1 - Les facteurs internes

a) L'illégitimité de la présidence du président Hosni Moubarak

Selon Sophie Pommier[74], le président Hosni Moubarak avait confisqué le pouvoir et le limitait à sa personne et à son entourage, c'est-à-dire lui-même, sa femme et son fils Gamal. La figure présidentielle en Égypte ne dispose pas de la même légitimité qui existe dans d'autres pays arabes, ce qui a facilité la critique à l'encontre du régime. À titre d'exemple, le roi du Maroc est le commandeur des croyants, celui de la Jordanie est le descendant du chérif de La Mecque, lui-même issu de la lignée du Prophète. Quant au souverain saoudien, il est le protecteur des lieux saints de La Mecque et Médine. Dans les pays précités, et sur le terrain religieux, l'autorité du chef de l'État n'est aucunement menacée, alors qu'en Égypte, les pouvoirs politique, religieux et temporel (le président a tous les pouvoirs et n'a pas besoin de consulter une autre autorité pour prendre des décisions) s'affrontent pour l'autorité. C'est d'ailleurs sur ce terrain que les Frères musulmans ont mis et accentué la pression en faveur d'un État islamique, comme cela devait l'être à leurs yeux, et ce, selon eux, partout dans le monde arabe. Ainsi, ils délégitiment l'action gouvernementale, jugée dévoyée et inique. Ils ont préféré promouvoir une société islamique, plus juste, selon les préceptes du Coran, qui répondrait mieux, selon eux, aux attentes et aux exigences des Égyptiens et des musulmans, dans un monde globalisé qui s'éloigne beaucoup des préceptes du prophète Mahomet.

[74] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, Paris, La Découverte, 2008, p. 85.

Ainsi, dans les autres pays arabes que nous venons d'évoquer, les régimes en place bénéficient d'une légitimité propre à laquelle la population reste très attachée en l'associant à une légitimité religieuse, et qu'elle ne souhaite pas, ni ne peut, transgresser. Dès lors, les problématiques liées à l'évolution de la nature même du pouvoir ne représentent pas un danger immédiat pour les responsables politiques et les tenants de l'autorité, et les questions concernant l'assouplissement d'un système politique mis en place, le changement ou l'évolution des cadres, ne se posent pas. Donc, ces systèmes de gouvernance « ne jouaient pas leur survie »[75].

A contrario, le pouvoir égyptien n'était pas épargné par les risques découlant d'un changement de mode de gouvernance politique. Il craignait le moindre changement et avançait à tâtons, réticent à tout ce qui pourrait remettre en question sa fragile légitimité. Ces raisons ont créé, en Égypte, des circonstances exogènes, expliquant pourquoi la population a eu une plus grande facilité que partout ailleurs à aller frontalement à l'encontre du gouvernement dans ses choix. Dans sa manière de protester, la population révoltée s'est mise à considérer le tenant de l'autorité comme le principal responsable du déséquilibre du pays et a réussi à faire de l'armée son principal allié. En tout cas, les manifestants ont fait en sorte que cette dernière n'entrave pas leur action ni ne leur bloque complètement l'accès à la rue.

b) L'appui incertain de l'armée à la présidence

L'armée, dans la perspective d'un changement d'exécutif à la tête de l'Égypte, n'était pas nécessairement acquise à la cause de Hosni Moubarak pour le soutenir, comme elle ne l'était pas non plus à celle des raïs l'ayant précédé. Sophie Pommier évoque cette fidélité en demi-teinte avec l'assassinat d'Anouar el-Sadate en 1981, où ont été révélées « des complicités de haut niveau au sein des institutions militaires »[76]. Ainsi, dès les années 1980, les idées islamistes se sont propagées dans l'armée de conscription. Les militaires ont été réceptifs et suffisamment enclins à les adopter, à y être sensibles. Selon Sophie Pommier, il est important de prendre en compte la réaction des militaires, qui pourrait être redoutable dans le cas où les islamistes tenteraient de prendre le pouvoir en Égypte. Gene Sharp[77], que l'on présente comme le théoricien des révolutions douces, explique que dans un pouvoir quasi totalitaire, aucune révolution n'est possible si les révolutionnaires n'ont pas l'appui entier ou

---

[75] *Ibid*., p. 87.
[76] *Ibid.*, p. 97.
[77] GENE Sharp Gene, *De la dictature de la démocratie*, Paris, L'Harmattan, 2009 (1993).

partiel des militaires. En Égypte, dès le départ des manifestations en janvier 2011, l'armée a montré des signes en faveur des Égyptiens qui manifestaient dans les rues.

c) Le verrouillage de la vie politique

L'attitude du gouvernement Moubarak a contribué à exacerber les relations et les tensions avec la population. Ainsi, un durcissement de ton et un début de détestation ont été observés à son encontre. En raison de cela, toute une série de mesures ont été prises pour verrouiller la sphère politique, comme l'aggravation des peines pour des atteintes à l'ordre public, la criminalisation de certains délits et une redéfinition floue du terrorisme. Plus encore, Moubarak a autorisé la mise sur écoute, les perquisitions à toute heure et les interceptions de courrier sans mandat.

Concernant la vie politique électorale, les lois sur les partis ont interdit l'émergence d'oppositions. Les Frères musulmans étaient ainsi sous le coup de l'interdiction de constituer un parti politique à cause de l'article 5 de la Constitution égyptienne de 1971. Cet article interdisait toute formation à référence religieuse. Sur un autre terrain, cette fois, celui du caritatif, le gouvernement a gelé les positions des Frères, les privant de toute collecte de fonds pour des actions sociales. Dans les faits, pour qu'un parti puisse prendre forme en Égypte, il doit avoir reçu l'autorisation d'un comité faisant explicitement allégeance au président. Le comité était composé du ministre de l'Intérieur, du ministre de la Justice, des parlementaires et de trois juges, le tout dirigé par Safwat al-Charif, proche du président et ministre de l'Information.

Juridiquement, l'état d'urgence décrété à la suite de l'assassinat d'Anouar el-Sadate en 1981 a également permis d'interdire le droit de grève et tout attroupement. Toutes ces mesures avaient pour objectif d'étouffer la population à la recherche d'un exutoire à sa condition et ont œuvré à l'empêcher de se regrouper ou tout simplement de se réunir pour entreprendre des actions communes. Dorénavant, la population cherche davantage la manière dont elle pourrait traduire ses aspirations en réalités politiques, sociales et économiques. L'état d'urgence a aussi contribué à de nombreuses restrictions touchant à la liberté d'expression, et a été rompu le 1er juin 2012, après 31 ans de pratique. Les observateurs sont restés toutefois prudents quant à sa réelle application.

À cela s'ajoutent toutes les tentatives de détournement des élections et de falsification du scrutin pour en faire du « sur-mesure ».

d) Les fraudes électorales

Un autre volet a contribué à alimenter les prémices de la révolution : les fraudes électorales. Ces faits ont touché directement à la liberté et au droit de la population à déterminer ses choix en matière de gouvernance du pays. Cette pratique a contribué à approfondir le fossé entre les Égyptiens et leurs dirigeants. Auparavant, dans la plupart des villes, les élections en Égypte étaient souvent « entachées non seulement de manipulations, mais également de violences »[78]. À titre d'exemple, un jeune homme de 24 ans, Omar Sayyed Sayyed, a été tué d'un coup de poignard dans la nuit du 27 au 28 novembre 2010, alors qu'il collait des affiches pour son père, Sayyed Sayyed Mohamed, candidat indépendant dans le nord-est du Caire. La famille a associé le meurtre aux élections, mais la police a plutôt soutenu qu'il s'agissait d'une « dispute privée »[79].

En 2005, lors des législatives, le gouvernement a été accusé d'avoir eu recours à la fraude en masse pour contrer la percée des Frères musulmans. Par un amendement de la Constitution en 2007, le gouvernement a limité le contrôle des juges sur les élections, en répartissant le vote aux législatives sur une seule journée dans plus de 54 000 bureaux de vote, alors que le nombre de juges n'était que de 9 000. Ce point mérite un éclaircissement[80]. En 2000, la Haute Cour constitutionnelle en Égypte a pris la décision de nommer des juges pour superviser le déroulement des élections à l'intérieur des bureaux de vote. Ces juges ont été témoins de multiples pratiques frauduleuses mais sont restés impuissants face à ces dernières, malgré la dénonciation de certains. Refusant d'être instrumentalisés, les juges ont demandé des garanties de transparence du processus électoral à partir du moment de l'élaboration des listes d'électeurs jusqu'à la proclamation des résultats. En 2006, et devant la résistance du régime, ils ont organisé un rassemblement de résistance passive[81] mais n'ont pas réussi à obtenir gain de cause, même s'ils étaient soutenus fortement par le peuple. Suite à cela, en 2007, la supervision des élections leur a été retirée par un amendement

---

[78] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, Paris, La Découverte, 2008, p. 101.
[79] « Égypte : violences et accusations de fraude en marge des élections », édition du 28/11/2010, lemonde.fr.
[80] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « Les juges et les élections dans l'Égypte post-Moubarak : acteurs ou victimes du politique ? », *Confluences Méditerranée*, 3, 2012, n°82, pp. 117-132.
[81] Un *sit-in* est un rassemblement populaire scientifique.

constitutionnel leur octroyant seulement le droit d'être présents lors du décompte des voix. Les juges ont été remplacés par une commission administrative dont l'indépendance n'était pas garantie.

Nous rappelons que la contestation en Égypte s'est produite au moment où les Égyptiens se sont retrouvés devant une réalité évidente : le régime n'avait aucunement l'intention d'effectuer des réformes et envisageait de s'inscrire dans sa propre continuité en faisant élire le fils du président. D'où la symbolique des contestations qui avaient démarré par une immolation, et des soulèvements dans les pays arabes qui avaient commencé en mettant le feu – notamment l'immolation de Benazizi en Tunisie –, ce qui donne une indication sur l'intensité de l'oppression subie mais également sur la radicalité des événements à venir.

Selon Hamit Bozarslan, à cet instant précis de l'histoire, les régimes étaient dupes de leur stabilité tant « leur système à aligner des victoires électorales était arrivé à la perfection ; malheur aux princes dont la machine de pouvoir paraît si rodée, aurait dit Ibn Khaldoun »[82]. Au final, toute la stratégie des réformes promises tardait à être mise en place dans une seule optique, celle de gagner du temps, pour éventuellement ne jamais les réaliser.

e) L'instrumentalisation des radicaux dans la conduite des réformes

Les Égyptiens étaient exaspérés par la posture de l'ancien président Moubarak sur les réformes nécessaires imposées par le FMI dans le domaine économique. Le gouvernement prétextait qu'une réforme politique ne pouvait s'accomplir que si, au préalable, des changements économiques avaient été engagés, repoussant ainsi continuellement les changements touchant aux prérogatives de l'exécutif. Pour justifier ses choix, voire durcir le ton, l'élite politique n'a pas hésité à instrumentaliser les crimes commis par les islamistes pour effrayer les Occidentaux et les mettre en garde quant au danger qui guetterait toute ouverture politique ou tout assouplissement de la pression à l'encontre de la population.

Sophie Pommier parle d'une relative pacification de la situation égyptienne dans les années 2000, qui risquait de mettre à mal la stratégie du gouvernement en place. Les attentats

[82] BOZARSLAN Hamit, « Réflexions sur les configurations révolutionnaires tunisienne et égyptienne », *op. cit.*

du 11 septembre 2001[83] ont frappé le cœur même des États-Unis et ont été une aubaine pour ce dernier, qui a immédiatement agité le spectre de la résurgence d'un islamisme radical international pour justifier par la suite sa politique de répression, un plus grand contrôle de l'État égyptien et le renforcement du président Hosni Moubarak dans ses prérogatives et le maintien de sa gestion du pays d'une main de fer. L'objectif du gouvernement égyptien était de miser sur une évolution lente, qu'il jugeait nécessaire à la survie de la population égyptienne mais qui prendrait le temps nécessaire pour se réaliser.

Dans la manipulation des symboles, le gouvernement égyptien est devenu maître en la matière. Selon Sophie Pommier, « tout est bon pour susciter l'impression du mouvement (…), à quoi bon annoncer la fin des travaux forcés, puisque chacun sait qu'ils n'existent plus de fait depuis longtemps »[84]. À cette période, le gouvernement égyptien n'a pas hésité à se débarrasser de certaines figures liées au pouvoir dans les grandes manœuvres politiques. Pour n'en citer que quelques-unes, sous la présidence de Hosni Moubarak, Atef Abreid, Premier ministre, Farouk Hosni, ministre de la Culture, et Hatim al-Gabali, ministre de la Santé, ont été violemment décriés par les Égyptiens et écartés par le pouvoir un temps, puis finalement maintenus dans leurs fonctions. Youssef Wali, ministre de l'Agriculture, accusé de corruption et d'importation de pesticides cancérigènes, a échappé aux accusations au détriment de son conseiller qui a écopé de quinze années de prison. Wali fut même promu à la vice-présidence du parti de Hosni Moubarak (PND) et a figuré parmi les quarante personnalités actives au sein de l'autorité suprême. Outre l'absence de réformes, le gouvernement a dû faire face à un autre enjeu de taille : une démographie galopante.

f) La pression démographique

Selon Maurice Duverger, « la pression démographique se définit par un rapport entre la dimension de la population et celle du territoire : il y a pression démographique si la population est trop nombreuse par rapport au territoire »[85]. Cette pression démographique entraîne forcément des conséquences politiques, sociales et géographiques. La densité moyenne d'une population ne veut rien dire sous l'angle numéraire, car il est nécessaire de regarder la répartition générale de la population. L'Égypte est un immense désert : sa

[83] L'autorité égyptienne s'appuie sur la nomination d'Égyptiens à la tête d'Al-Qaïda, Mohammed Atta, chef du commando du 9/11 ; Ayman al-Zawahiri, bas droit de Ben Laden, pour justifier sa position répressive.
[84] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, *op. cit*.
[85] DUVERGER Maurice, *Sociologie de la politique. Éléments de la science politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1973, p. 62.

population est concentrée – avec des densités énormes – dans le triangle du delta et dans une petite partie de la vallée du Nil. En fin de compte, c'est uniquement 10% du territoire qui est très densément peuplé. Les inégalités de répartition de la population à l'intérieur d'un État entraînent des frictions, des injustices, des sentiments de rejet, un déséquilibre et des antagonismes politiques. Elles engendrent souvent des inégalités de représentation qui ont parfois une grande influence sur l'exercice du pouvoir. Selon les pays et d'une façon générale, l'inégalité établie depuis longtemps, devenue quasi habituelle, a moins de conséquences qu'une aggravation soudaine du nombre de ces inégalités. Le dépeuplement ou le surpeuplement d'une région par l'effet de migrations intérieures sont plus importants que la coexistence traditionnelle de régions très peuplées et de régions peu peuplées.

Dans l'histoire de l'Égypte, durant le XIXe siècle, les conseillers des khédives s'inquiétaient du manque de bras disponibles pour mettre en œuvre leurs grands chantiers. Mais, au XXe siècle, la donne a changé avec la baisse de la mortalité et la montée de la fécondité, et un grand nombre de personnes se sont déplacées vers les grandes villes. De nouvelles terres ont été exploitées pour favoriser ainsi la main-d'œuvre agricole[86].

La croissance démographique dépend du taux de fécondité. En Égypte, ce taux, « en 2004, était de 3,1 enfants par femme contre 6,7 en 1960 »[87], avec le maintien d'un âge très élevé des femmes au mariage, soit « 26 ans en moyenne contre moins de 20 ans en 1969 »[88]. Afin de bien cerner le problème de la population croissante des Égyptiens et de leurs conditions de vie, il est nécessaire de regarder de près la situation géographique et les données démographiques du pays.

- ***L'histoire de l'Égypte***

Pour rappel, le peuple égyptien est apparu vers 3500 avant notre ère, lorsque des populations de souche chamito-sémitique s'établirent dans le pays. L'appellation chamito-sémitique provient des linguistes européens au XVIIe siècle, sous l'influence de la Genèse (Bible judaïque), qui ont présenté les Hébreux, les Araméens, les anciens Égyptiens et les

---

[86] BATTESTI Vincent, IRETON François (éd.), *L'Égypte au présent. Inventaire d'une société avant révolution.* Paris, Sindbad-Actes Sud, 2011, p. 60.
[87] *Ibid*., p. 82.
[88] *Ibid*.

Arabes comme les descendants de Sam (d'où sémitique) et de Cham (d'où Chamite), les fils du patriarche Noé. Les Égyptiens sont donc issus de cette population ancienne ainsi que la résultante des invasions qui ont marqué l'histoire du pays : les Libyens, les Grecs, les Romains, mais surtout les Arabes qui conquirent la région au VIIe siècle de notre ère. À partir de cette époque, la population égyptienne fut arabisée et islamisée.

- ***La répartition de la population et sa croissance***

L'Égypte est le pays le plus peuplé de tout le monde arabophone, avec plus de 86 millions d'habitants recensés en juillet 2013[89]. Les Égyptiens résident à 43% dans les principales villes : Le Caire (20 millions), Alexandrie (4,5 millions), Gizeh (3,6 millions), Port-Saïd (626 000), Suez (566 000), Louxor (506 000), Mansourah (495 000), El Mahalla el Kubra (465 000), Tanta (44 500)[90].

- ***La montée de la croissance***

Selon le site *Perspective Monde*[91], « le taux de croissance de la population en Égypte a été de 188% en 52 ans. Pour l'ensemble de la période 1960-2012, on enregistre une moyenne annuelle de la population qui est de plus de cinquante-deux millions. C'est en 2012 qu'on enregistre le plus haut niveau, plus de quatre-vingts millions, et c'est en 1960 qu'on enregistre le plus bas niveau, légèrement moins de vingt-huit millions ».

- ***Le poids de la jeunesse***

Selon le CAPMAS, organisme central des statistiques, en Égypte, en 2011, 47% des jeunes entre 20 et 24 ans étaient au chômage. Les moins de quinze ans constituaient 38% de la population, et 62% d'entre eux étaient âgés de moins de trente ans.

En évoquant la démographie, il est utile de préciser qu'un élément est généralement occulté lorsqu'il s'agit d'expliquer pourquoi les populations arabes ont eu une aussi grande propension à s'engager dans le soulèvement et la lutte. Il s'agit des jeunes qui forment la majorité de ces populations. La jeunesse est le point fort de l'économie, elle est le moteur de

---

[89] Source CIA, https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/eg.html
[90] Selon le site « Population du monde » en 2012, http://populationsdumonde.com/fiches-pays/egypte
[91] *Ibid.*

la productivité. Toutefois, il est nécessaire d'avoir une économie qui génère suffisamment d'emplois et de débouchés et qui l'intègre socialement et politiquement. L'Égypte est loin de pouvoir assurer cette productivité, car « elle n'apparaît pas comme un modèle des plus performants en particulier en matière d'emplois productifs et d'orientation des investissements vers les secteurs productifs. De même, les formations scolaires, de base et professionnelles, sont assez défaillantes, et l'alphabétisation elle-même marque le pas : en 2006, 16,8 millions d'Égyptiens de plus de dix ans étaient toujours analphabètes, contre 14,6 en 1996 dont 62% de femmes »[92].

L'Égypte a échappé à ce qu'on appelle les « grandes saignées », les guerres mondiales ayant par la suite cédé la place à une longue et exceptionnelle période de fécondité après l'indépendance nationale, qui a permis au pays d'avoir aujourd'hui une population riche de près de quatre-vingts millions de personnes. « Entre 1897 et 1996, la population a été multipliée par six »[93], et 30% de celle-ci a moins de quinze ans, ce qui n'est pas sans impact sur ses perspectives réactionnaires.

Dans l'analyse prospective stratégique de 2008[94] publiée par l'armée américaine, sous la direction du général du corps des Marines J.N. Mattis, on peut voir « que les régions du monde telles que le Moyen-Orient ou l'Afrique subsaharienne où les jeunes atteignent 50% de la population vont avoir moins d'hésitations à engager le conflit », rendant les hommes disponibles et en capacité de se battre. À cela se rajoutent la pauvreté de cette population et la quête de la justice sociale.

g) La pauvreté et l'injustice sociale

La pauvreté est la plaie de l'Égypte : 55% de la population vit avec moins de quatre-vingt-dix euros par mois, et seulement 7% avec un revenu supérieur à mille euros. Selon une étude de la Banque mondiale de 2007, « non seulement le nombre de pauvres a augmenté, mais leurs conditions de vie se sont dégradées »[95]. En dehors du nombre de pauvres, le PNUD évoque également une autre catégorie de personnes, celle dite des « vulnérables », c'est-à-dire

---

[92] *Ibid.*, p. 84.
[93] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, *op. cit.*, p. 176.
[94] « The Joint Operating Environment 2008 », United States Joint Forces command, Suffolk, 2008, p. 56, p. 12.
[95] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, *op. cit.*, p. 203.

« susceptibles de sombrer rapidement dans la pauvreté »[96]. Selon l'étude de la Banque mondiale de 2007, 3,2 millions de personnes vivraient toujours avec moins d'un dollar par jour, et 13,6 millions de personnes n'auraient pas accès aux produits de première nécessité[97].

Selon l'enquête de 2004/2005 de l'OCDE sur le revenu des ménages[98], leurs dépenses et leur consommation, 40,6% des Égyptiens – soit plus de vingt-huit millions d'individus – vivent en état de pauvreté réelle. Près de 13,6 millions d'entre eux (19,6% de la population totale) entrent dans la catégorie de la pauvreté absolue, ne pouvant satisfaire à leurs besoins de base. Selon l'INSEE, « le seuil de pauvreté monétaire a une valeur dans l'approche absolue, le seuil de pauvreté monétaire a une valeur fixée une fois pour toutes, définie à partir du coût d'un panier de biens et de services considérés comme indispensables (pour se nourrir, rester en bonne santé…) ».

Ce seuil est défini indépendamment des évolutions annuelles du niveau de vie dans la population, et cette approche est couramment utilisée pour caractériser la pauvreté dans les pays en développement. Par exemple, le seuil de « pauvreté absolue », qui est d'un dollar US par jour, retenu par la Banque mondiale pour mesurer la pauvreté dans les pays les moins développés, est une variante de cette méthode[99]. Parmi ceux qui n'arrivent pas à satisfaire leurs besoins de base, quelque 2,6 millions de personnes (3,8% de la population) souffrent d'une extrême pauvreté, ne pouvant même pas satisfaire leurs besoins alimentaires. L'enquête classe encore 14,5 millions d'habitants (21% de la population) dans la catégorie de la pauvreté relative, où entrent les personnes qui parviennent à satisfaire leurs besoins alimentaires de base mais seulement partiellement les autres besoins. Suite aux enquêtes menées auprès des ménages successivement en 1999/2000 et en 2004/2005, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté ou pauvreté absolue a augmenté, tandis que la pauvreté relative s'est tassée. Le taux global de pauvreté a ainsi décliné, sans doute grâce à la progression de l'emploi. La pauvreté se concentre plutôt en zone rurale (les pauvres ruraux représentent 78% du total des pauvres et 80% des très pauvres) et en Haute-Égypte (6% des très pauvres, 51% des pauvres et 31% des relativement pauvres). Au sein des régions rurales de Haute-Égypte, la pauvreté se concentre surtout dans des strates spécifiques de la population.

En 2006/2007, la population active en Égypte âgée de 15 à 64 ans dépassait 40

---

[96] *Ibid.*
[97] S. Pommier s'appuie sur une étude de juin 2007 du Centre égyptien des études économiques.
[98] Rapport de l'OCDE sur l'Égypte, http://www.oecd.org/fr/pays/egypte/40569139.pdf.
[99] Rapport de l'INSEE, http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/insee-bref/pdf/Insee-En-Brefpauvrete.pdf.

millions d'individus, avec un taux de croissance annuel de 2,3%. L'emploi a crû de 3,1% pour cette classe d'âge sur la même période. Par conséquent, le taux de chômage, qui était de 9,5% en 2005/2006, a reflué à 9,1% en 2006/2007. D'après l'enquête de l'INSEE en 2006 auprès d'un échantillon de la population active, le problème du chômage concernait avant tout les jeunes, puisque près de 90% des chômeurs avaient entre 15 et 29 ans. En outre, le chômage, qui touche principalement les personnes présentant un niveau d'instruction moyen, s'élève à 94,3% des chômeurs. L'entrée sur le marché du travail semble également problématique : 90% des chômeurs égyptiens sont à la recherche de leur premier emploi. Le chômage touche davantage les femmes (24%) que les hommes (6,8%), et se concentre dans les gouvernorats de Haute-Égypte, où les taux peuvent atteindre 9,4%.

Moustafa Benchenane[100], politologue et expert conférencier au Collège de défense de l'OTAN, s'est intéressé à la situation économique et sociale pré-révolutionnaire lors d'un colloque intitulé « La démocratisation dans le monde arabe, alternance pour quelle alternative ? », sous la direction de Rahim Kherad et Dominique Maillard Desgrées du Loû. Dans sa présentation, Moustafa Benchenane expose la situation en Égypte : « Le détonateur tant en Tunisie qu'en Égypte a été le chômage des jeunes, en particulier celui des diplômés. En Égypte, le chômage des 15-24 ans était de 24,8%, celui des adultes encore plus élevé, ce qui explique l'existence d'une économie parallèle qui affecte tous les secteurs, y compris la fonction publique gangrenée par la corruption. La population est de quatre-vingts millions d'habitants et elle s'accroît de 1,3 million par an sans espoir, pour la majorité, de trouver un emploi et un logement. Les plus pauvres voient leurs difficultés s'aggraver : au début 2011, le prix du pain était 30% supérieur à ce qu'il était l'année précédente. Or, l'Égypte importe 60% de son blé. »

Dans un tel contexte d'aggravation de la pauvreté, un malaise profond s'est créé, donnant lieu à des « assassinats d'enfants des rues, agressions de jeunes femmes en plein centre du Caire au mois de Ramadan 2006 et meurtres isolés d'étrangers dans le cadre d'affaires de mœurs lors desquelles les assassins se sont particulièrement acharnés sur leurs victimes ». Face à cela, le régime est resté insuffisamment armé pour trouver des solutions et

---

[100] BENCHENANE Mustapha, « L'effondrement des régimes tunisien et égyptien », pp. 55-56, in KHERAD Rahim et MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique, *La démocratisation dans le monde arabe : alternance pour quelle alternative ?*, Paris, éditions sur les i, 2015.

surtout, il n'a pas pris en considération les raisons qui ont conduit à avoir un tel taux de pauvreté, ne prenant en compte prioritairement que les catégories susceptibles d'engendrer une explosion sociale « plutôt que les pauvres accaparés par la lutte pour la survie au quotidien, stigmatisant ceux qui n'ont pas réussi en les présentant comme les artisans de leur propre destin »[101].

De plus, les Égyptiens souffraient de l'injustice sociale. Les manifestations de la place Tahrir étaient basées essentiellement « sur le devoir de l'État de garantir les moyens convenables d'existence ainsi que le droit d'obtenir des conditions économiques suffisantes et la répartition plus équitable de la richesse dérobée du pays »[102].

Parmi les revendications pour une meilleure justice sociale figuraient l'amélioration des infrastructures et une distribution plus équitable des services publics, la démocratisation du système de planification et de gouvernance locale, et la révision des politiques de développement urbain au service de l'intérêt général, au lieu des résidents aisés, des investisseurs étrangers ou des spéculateurs immobiliers. Le but affiché était de toucher de près à la vie quotidienne de millions d'Égyptiens, mais aussi de souligner la négligence de la part du gouvernement.

h) Une population négligée

D'autres dossiers ont exacerbé les tensions, en raison d'une mauvaise gestion du gouvernement au regard de toute une série de drames : effondrements d'immeubles, accidents mortels de train, contaminations en milieu hospitalier et empoisonnements :

- Le 19 février 2002[103], quatre cents personnes ont péri, brûlées vives, entassées dans les wagons d'un train à destination de la Haute-Égypte.
- Le 5 septembre 2005[104], l'incendie du théâtre de Beni Souef a provoqué la mort de quarante-sept personnes reconnues du monde du spectacle (acteurs, producteurs, scénaristes…).

---

[101] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, *op. cit.*, p. 203.
[102] SABETE Wagdi, « La transition constitutionnelle en Égypte. L'apport de la pratique constitutionnelle à la théorie de la constitution », *Politeia*, n°20, 2011.
[103] "Railway accidents in Egypt", *Egypt news*, 25 octobre, 2009, http://news.egypt.com/en/200910257876/spot-light/spot-light/railway-accidents-in-egypt.html, dernière consultation le 22 juin 2002.
[104] "In the aftermath of Beni Sweif", *Al-Ahram*, 15-21 septembre 2005, http://weekly.ahram.org.eg/2005/760/cu4.htm, dernière consultation le 22 juin 2012.

- Le 21 février 2006, le ferry Al-Salam[105] a fait naufrage, avec un bilan d'un millier de morts. Après une révolte des familles, le gouvernement s'en est sorti avec une augmentation des indemnités qui leur ont été allouées.

La population égyptienne était animée par un sentiment d'impuissance, blessée par le manque de respect et l'absence de considération de son élite quant à son bien-être et ses droits fondamentaux. À l'instar de certaines pétromonarchies, le gouvernement a acheté sa paix sociale et a axé sa stratégie sur l'indemnisation d'une population pauvre qui ravale sa douleur et temporise son ressenti du moment qu'elle a de quoi survivre.

Le système éducatif a également aggravé les disparités. Le gouvernement n'avait pas établi de stratégie dans ce secteur, au point que Sophie Pommier, dans son ouvrage *L'envers du décor*, s'étonne « de l'indigence des documents de travail, à peine quelques lignes générales censées présenter l'état de la réflexion »[106] concernant ce dossier. Les disparités se sont aggravées lorsque les professeurs de l'éducation nationale, mal rémunérés, ont préféré se concentrer sur l'éducation privée des élèves dont les parents pouvaient payer des cours personnels. Une cassure additionnelle s'est produite encore entre pauvres et riches. Seuls les enfants privilégiés pouvaient accéder à l'enseignement supérieur. Il faut noter que le système éducatif ne se trouvait pas dans pareil état lors de la présidence de Gamal Abdel Nasser (1956-1970). Ce dernier avait demandé aux universités de modifier leurs programmes ; il avait inauguré des écoles mixtes et introduit l'enseignement de l'évolution dans les cursus scolaires.

Le secteur de la santé, tout comme le système éducatif, est censé être accessible à tous. Or, en réalité, ce système n'est à la portée que de 52% de la population. Trente-sept millions de personnes restent dépourvues de couverture médicale[107]. Sans compter que des cas de contamination sont régulièrement recensés, au point que la fréquentation de l'hôpital peut s'avérer à haut risque. L'Égypte détient, par exemple, le record d'habitants touchés par l'hépatite C (13% de la population), et seules les personnes aisées peuvent prétendre à des soins.

---

[105] « Le propriétaire du ferry 'AL-Salam 98' condamné à 7 ans de prison », *Jeune Afrique*, 13 mars 2009, http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPXXIJ20090311T224840/, dernière consultation le 22 juin 2012.

[106] POMMIER Sophie, *Égypte, l'envers du décor*, *op. cit.*, p. 215.

[107] *Ibid.*, p. 218.

I.1-2 - Les revendications du peuple égyptien

Longtemps étouffée par l'autoritarisme politique, la société civile égyptienne s'est autonomisée grâce aux nouveaux moyens de communication à sa disposition. Dès les années 2000, il a été observé une multiplication des revendications et des protestations hostiles aux gouvernements, malgré un verrouillage par « les pouvoirs publics égyptiens des instances de communication »[108] ; de plus en plus, « l'État égyptien et ses institutions ressemblaient à une sorte de citadelle assiégée »[109].

Pour les sociétés arabes en particulier, Ibn Khaldoun, historien et philosophe, rappelait l'importance de la morale au sein de celles-ci et mettait en garde contre les dangers de la corruption, de la décadence et de leur impact en retour sur les populations. Le corps tribal et religieux, qui permet l'accès à la fonction suprême au dirigeant choisi par la communauté, paraît ne pas suffire pour protéger la gouvernance lorsqu'elle fait preuve de manque de vertu ou d'une attitude morale douteuse.

En Égypte, les précédentes révolutions se sont essoufflées à mi-chemin et ont entraîné avec elles la réalisation des aspirations démocratiques de la population. Cela a été observé à de nombreuses reprises sous les différentes présidences. Lors des différentes révoltes, notamment pour repousser les Anglais hors d'Égypte lors de l'indépendance en 1919, sous Nasser (1954-1970), sous Sadate (1970-1980) lors des révoltes de la faim en 1977 ou sous Moubarak (1981-2011), les manifestations de l'époque ne sont pas parvenues à terme et n'ont pas pu réaliser leur objectif.

L'arrivée d'Hosni Moubarak ne va guère modifier l'ancienne stratégie de l'Égypte qui consistait à « neutraliser les opposants trop virulents et à ménager un groupe d'interlocuteurs susceptible de composer une opposition recevable, vouée à exprimer et apaiser le mécontentement populaire », selon Gilles Kepel[110].

Cependant, les Frères musulmans ont été autorisés à investir les syndicats et le tissu associatif, à l'époque d'un climat économique tendu. Dans une volonté d'éviter le soulèvement des populations, Hosni Moubarak a utilisé (comme l'ont fait ses prédécesseurs) les Frères musulmans qui ont intégré le paysage politique, en facilitant la réislamisation de la

---

[108] BEN NEFISSA S., « Révolution civile et politique en Égypte. La démocratie et son correctif », *op. cit.*
[109] *Ibid.*
[110] KEPEL Gilles, *Le prophète et le pharaon*, Paris, Gallimard, 2012 (1984).

société pour gagner en popularité. Grâce à cet appui, les Frères musulmans ont pris le contrôle de nombreux syndicats professionnels très importants – médecins, ingénieurs, avocats. C'était un jeu politique, l'État cherchant à assurer la continuité de l'exercice de son autorité, et donc acceptant de composer et d'alterner les alliances entre les différents courants, conservatisme et islamisme, foi et rationalisme, entre religieux et libéraux, et puis l'inverse. Par ces actions, l'État a perdu toute crédibilité.

Ainsi est né un contre-modèle politique plus axé sur le religieux, un supplétif au régime actuel qui le rendait plus crédible. À partir de ce contre-modèle ont été suggérées des propositions pour remédier à la situation des Égyptiens, au sein duquel est offert un nouveau modèle de gouvernance. Ce qui est proposé, c'est une société plus pieuse, basée sur les préceptes de la religion, modèle prôné par les Frères musulmans comme solution aux problèmes de vie que rencontrent les Égyptiens. Dans leur projet, les Frères musulmans ont mis en avant l'aspiration des citoyens à disposer d'un régime offrant une meilleure gouvernance. Selon eux, pour que le citoyen soit exemplaire, il se doit d'être un bon musulman dans tous les aspects de la vie politique et sociale.

La ferveur révolutionnaire s'est au final épuisée et n'a provoqué aucun véritable changement. Dans certains cas, elle a même accentué la précarité de la situation antérieure.

Le soulèvement en Égypte a connu plusieurs phases, et les observateurs ont identifié deux grands moments. Le premier a eu lieu au début de la démission de Hosni Moubarak, entre janvier et février 2011, et jusqu'à sa démission le 11 février 2011. Le deuxième a eu lieu lors de son départ. Le peuple a, par la suite, exprimé ses revendications auprès des militaires assurant la transition.

Le premier grand moment fut celui des revendications de la population, qui se résument en douze points[111] :

- La démission du président Mohammed Hosni Moubarak.
- L'annulation de l'état d'urgence.
- Le démantèlement du service secret d'État.

---

[111] KHALIL W., « مطالب الثورة المصرية » (Les revendications de la révolution égyptienne), 10 février 2011, http://waelk.net/node/33, dernière consultation le 28 mai 2012.

- L'annonce par le vice-président Omar Souleiman qu'il ne serait pas candidat à la prochaine élection présidentielle.
- La dissolution du Parlement et du Conseil de la Choura.
- La libération de toutes les personnes emprisonnées depuis le 25 janvier.
- La fin du couvre-feu pour que la vie reprenne son cours dans le pays.
- Le démantèlement du corps de vigiles de l'université.
- Le déferrement des responsables des violences contre les manifestants pacifiques depuis le 25 janvier et des brutalités organisées qui ont suivi le 28 janvier, devant une commission d'enquête.
- Le renvoi d'Anas El Fiqi (ministre de l'Information à l'époque)[112] et l'arrêt des attaques contre les manifestants dans les médias, propriétés du pouvoir les menaçant et les accusant d'être des traîtres, ainsi que la cessation de l'incitation à la haine des étrangers dans les rues.
- L'indemnisation des commerçants de leurs pertes pendant le couvre-feu.
- L'annonce des revendications ci-dessus à la radio-télévision gouvernementale.

Le deuxième grand moment fut celui des réclamations, auprès du pouvoir transitoire, de la population après la destitution du président Mohammed Morsi, en juin 2013, à savoir :

- Se débarrasser des responsables restés en poste (notamment dans la presse).
- Juger les criminels et les responsables de la mort de manifestants.
- Faire un procès à l'ancien président Hosni Moubarak.
- Récupérer l'argent de la corruption (notamment résultant des ressources du canal de Suez) ; ces sommes représenteraient, selon certains, de quoi permettre à l'Égypte de subvenir durant des années à ses besoins[113].

Lors de la première phase de la révolution en 2011, les revendications des Égyptiens étaient concentrées autour d'une amélioration de leurs conditions de vie, d'un changement espéré par l'éviction d'Hosni Moubarak et de son système clanique. Lors de la seconde phase de la révolution en 2013, comme nous venons de le voir, les Égyptiens avaient plutôt des revendications concernant la poursuite des criminels militaires ayant commis des exactions à

---

[112] Le 12 février 20122, Al-Fiqi a démissionné de son poste de ministre de l'Information. Il a été placé en résidence surveillée et accusé d'usage de la corruption lourde.

[113] GRESH A., « Place Tahrir quatre mois plus tard », 21 mai 2011, *Les Blogs du Diplo-Le Monde Diplomatique*, http://blog.mondediplo.net/2011-05-27-Place-Tahrir-quatre-mois-plus-tard, dernière consultation le 28 mai 2012.

l'encontre des manifestants. L'enjeu était surtout de ne pas voir s'installer « un pouvoir Moubarak sans Moubarak »[114].

Nous énonçons ci-après les éléments de la révolution, durant les derniers jours de Moubarak au pouvoir, qui ont permis l'émergence du projet des Frères, crédibilisant leur posture au point de les voir apparaître comme un recours, cristallisant les désirs d'une population égyptienne à la recherche d'une alternative politique.

I.2 - La fin du régime de Hosni Moubarak : la démission

- ***Les événements précédant la démission***

L'attentat contre l'église copte Al Kiddissin, dans la nuit du 31 décembre 2010, lors de la messe du Nouvel An, fut le déclencheur de la fin du régime. Les autorités égyptiennes ont compté 21 morts et 79 blessés. Cet attentat a conduit les chrétiens d'Égypte à se regrouper et à manifester pour exprimer leur chagrin, leur peur, leur refus de ce qui leur arrivait, leur dégoût de la gestion du gouvernement et surtout leur envie d'en finir. Des musulmans ont rejoint les chrétiens coptes lors d'une marche, pour s'associer à leurs revendications.

Cet événement a abouti à des heurts avec les forces de la police. Quelques jours plus tard, le 17 janvier 2011, un autre événement très symbolique a eu lieu. Un homme s'est immolé par le feu devant un bâtiment du Parlement au Caire. Le 25 janvier, la première manifestation coordonnée a été organisée place Tahrir. Les Égyptiens ont formulé pour la première fois la demande de départ d'Hosni Moubarak. Ce mouvement a transformé, selon les observateurs du *Guardian*, Le Caire en zone de guerre.

- ***Réaction de Moubarak : apaisement et refus de quitter le pouvoir***

Le 28 janvier 2011, le président Moubarak a réagi en appelant à plus de démocratie, tout en refusant de quitter le pouvoir. Les policiers feront usage de gaz lacrymogènes, de matraques et de canons à eau pour disperser la foule. Vingt-cinq personnes trouveront la mort.

---

[114] *Ibid.*

Les rassemblements anti-Moubarak se sont également étendus aux villes d'Alexandrie, de Suez et d'Assouan. En fin d'après-midi, malgré le couvre-feu décrété par le président, la foule a continué de descendre dans les rues et le nombre de manifestants n'a cessé de croître. Le siège du Parti national démocrate a été incendié, tout un symbole partant en flammes. Pour la première fois depuis le début des manifestations, Hosni Moubarak a décidé de prendre la parole pour annoncer la démission du gouvernement et la formation, le lendemain, d'un nouveau cabinet. Le 29 janvier 2011, les contestations persistent au Caire et à Alexandrie, où plusieurs personnes ont été abattues par la police. Hosni Moubarak, en réponse aux manifestations et pour la première fois depuis son accession au pouvoir, décide de nommer Omar Souleiman en tant que vice-président. Le général Mourad Mowafi, ancien gouverneur du Sinaï-Nord, remplace Omar Souleiman au service de renseignement. La nomination d'un vice-président figure dans la Constitution de 1971 mais n'a jamais été appliquée par Hosni Moubarak durant ses cinq mandats précédents. Il a également nommé Ahmad Chafik, ancien commandant de l'armée de l'air, au poste de Premier ministre.

Le 30 janvier 2011, Mohammed El Baradei, ancien directeur de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), s'est vu mandaté par l'opposition afin de négocier une transition vers un gouvernement d'union nationale, avec le soutien des Frères musulmans. Le 31 janvier 2011, les remaniements ont continué et le ministre de la Défense, Mohamed Hussein Tantawi, a pris les fonctions de vice-Premier ministre. Le principal changement dans le gouvernement sera le limogeage d'Habib Al-Adly, ministre de l'Intérieur, accusé de répressions et de violences contre les manifestants.

Pour cette raison, Habib Al-Adly est remplacé par Mahmoud Wagdi afin d'apaiser la colère des manifestants. Le 1er février 2011, la « marche des millions » est un succès, avec des centaines de milliers d'Égyptiens descendus dans les rues pour dire qu'aucun dialogue ne sera possible avec le nouveau gouvernement tant que le président restera au pouvoir. C'est une réclamation non négociable de la part de toute la population, et c'est ainsi que commence le transfert du pouvoir.

- ***Transfert du pouvoir et attaque contre les manifestants***

Au regard de la pression de la rue, le président Hosni Moubarak a repris la parole et a fini par déclarer ne plus vouloir se présenter aux prochaines élections. Cependant, il a formulé sa volonté de rester en poste le temps d'instaurer un « transfert pacifique du pouvoir », propos immédiatement rejetés par les révolutionnaires. Durant cette période de tension, le Haut-

Commissariat de l'ONU pour les droits de l'homme, avec Navanethem Pillay, dite Navi Pillay (de 2008 à 2014), évoque un bilan de trois cents morts, trois cents blessés et des centaines d'arrestations depuis le début de la révolte.

Le 2 février 2011, des manifestants sont attaqués par des partisans de Hosni Moubarak. L'ampleur de la révolution ne faiblit pas pour autant, et le 4 février 2011[115], une grande manifestation, la plus grande observée depuis le soulèvement, se tient place Tahrir pour réclamer la démission immédiate du président Moubarak. Le vice-président Omar Souleiman annonce aussi à ce moment précis que le fils de Moubarak, Gamal, ne serait pas candidat à la succession de son père. Âgé de 47 ans, il était considéré comme un successeur naturel du raïs jusqu'à ce que l'Égypte bascule dans la révolte. Le 5 février 2011, l'ensemble du bureau exécutif au pouvoir a démissionné. Le 6 février 2011, le vice-président Omar Souleiman consulte les partis de l'opposition, dont les Frères musulmans, et ils se mettent d'accord sur un programme dans le but de préparer des réformes constitutionnelles. Le 11 février 2011, a lieu un événement exceptionnel : après 18 jours de manifestations, le président Hosni Moubarak a pris la décision de transférer son pouvoir aux militaires.

Suite à ces événements, le président Moubarak s'est adressé pour la dernière fois à la Nation, dans une allocution à la télévision attendue par des milliers de manifestants en colère. Il a essayé, dans son discours, d'apaiser la foule et de promettre de punir les auteurs des crimes commis depuis le début de la révolution. Il s'est adressé particulièrement aux jeunes et a reconnu leurs actions. Il a également promis de procéder à des changements et a exprimé son souhait de mettre en place un transfert pacifique du pouvoir et d'impliquer les jeunes dans cette nouvelle transition. Il a appelé à un dialogue national et à l'unité du peuple afin d'avoir un pays stable et sécurisé. En dernier lieu, il a présenté sa démission.

- ***Discours de démission du président Hosni Moubarak***

[115] SCHENKER J. et KHALILI M., « Cairo's biggest protest yet demands Mubarak's immediate departure », *The Guardian*, 4 février, 2011, https://www.theguardian.com/world/2011/feb/04/day-of-departure-hosni-mubarak, dernière consultation le 15 juin 2012.

Discours de démission du président Hosni Moubarak prononcé le 10 février 2011[116] *(traduction libre)*

Au nom de Dieu le plus gracieux, le plus compatissant.

Chers citoyens, mes fils, les jeunes de l'Égypte, aujourd'hui j'adresse mon discours à la jeunesse de l'Égypte, sur la place Tahrir et les vastes zones du pays.

Je m'adresse à vous avec un cœur sincère, tel un père qui s'adresse à ses fils et filles, et je vous dis que je vous chéris comme un symbole d'une nouvelle génération pour l'Égypte qui réclame le changement pour le mieux, et reste inflexible pour réaliser ce changement pour un avenir meilleur.

Je vous dis ici, avant toute autre chose, que le sang des victimes ne restera pas impuni. En même temps, comme je l'ai dit, je vais poursuivre tous les auteurs qui ont commis ces crimes avec beaucoup de détermination. Ceux qui ont commis ces crimes vont être sévèrement punis selon la loi. Et je dis aux familles de ces victimes innocentes, que j'ai perçu vraiment leur douleur, et ressenti ce qui vous est arrivé.

Je vous dis que je suis en train d'opter pour satisfaire vos demandes et je suis pleinement déterminé pour remplir ma promesse avec persévérance et honnêteté et pour exécuter vos demandes sans revenir en arrière. Ce sentiment respectueux m'est venu car je suis convaincu que vos demandes sont justes et légitimes ainsi que votre mouvement.

Des erreurs peuvent se produire dans tout système politique et dans tout pays, en même temps, le plus important est de les reconnaître et d'essayer de mettre les choses sur la bonne voie aussi vite que possible, et de punir ceux qui commettent des crimes.

Et je vous dis ici, en tant que chef de l'État, je ne ressens aucune gêne d'écouter la jeunesse de mon pays, et de satisfaire ses exigences. Mais l'embarras résiderait – ce que je ne permettrai jamais – d'écouter toutes sortes d'interventions qui viendraient de l'extérieur, du monde extérieur, quelle qu'en soit la source et quelles qu'en soient les intentions ou les excuses.

Chers jeunes d'Égypte, chers citoyens, je l'avais déjà annoncé avant : je ne vais pas me présenter à la prochaine élection présidentielle. Je me contente de ce que j'ai déjà donné à ce pays depuis plus de 60 ans, des efforts personnels, que ce soit pendant les

---

[116] Discours de démission de Hosni Moubarak, https://www.youtube.com/watch?v=WtWCOpL4ZWk. Traduction libre.

années de guerre ou les années de paix. Et je vais adhérer à cette décision, et en même temps adhérer à la décision d'assumer la responsabilité dans la défense de la Constitution et de l'intérêt national du peuple jusqu'au transfert du pouvoir et de cette responsabilité, à la personnalité que les électeurs vont choisir comme leur chef en septembre prochain, par des élections transparentes et libres où des garanties existeront pour assurer la transparence totale et la liberté du vote.

Ceci est mon engagement devant Dieu et devant la Nation et je vais tenir ma promesse afin que nous puissions mettre l'Égypte sur la voie de la sécurité et de la stabilité. J'ai présenté une perspective pour sortir de cette crise de sorte à satisfaire les demandes des jeunes et des autres personnes d'une manière qui respecte la légitimité constitutionnelle sans la restreindre et d'une façon qui respecte la liberté de notre société et les demandes du peuple. En même temps, pour bâtir un cadre pour une transition pacifique du pouvoir par un dialogue respectueux entre les différents partis politiques de l'Égypte, avec le plus d'honnêteté et de transparence.

J'ai bien considéré ce point de vue et je me suis engagé à sortir le pays de cette conjoncture critique ; je suis l'avancement des étapes jour après jour, heure par heure, espérant avoir le plein appui de tous ceux qui sont vraiment soucieux de l'Égypte et du peuple égyptien afin que nous puissions réussir à appliquer ces actions sur des bases solides, selon une réconciliation nationale qui ait des bases fortes, sous la bienveillance de notre honorable force armée. On a instauré un dialogue national incluant la jeunesse égyptienne qui a initié ce changement et tous les partis politiques. Et ce dialogue national a pu rassembler les uns et les autres sur un consensus qui nous met sur le bon chemin pour sortir de la crise. Nous devons continuer à dialoguer dans ce sens-là, afin que nous puissions aller plus loin dans les grandes lignes à partir d'une feuille de route tout à fait claire avec un calendrier pour atteindre ces objectifs.

Nous avançons jour après jour sur la voie d'un transfert pacifique du pouvoir, à partir de maintenant jusqu'en septembre prochain. Ce dialogue national a mené à la formation d'un comité constitutionnel pour étudier les modifications nécessaires à apporter à la Constitution ainsi que toutes les modifications législatives conséquentes. Par ailleurs, une commission d'enquête supervisera et suivra ce que j'ai promis au peuple. J'étais très désireux que ces deux comités soient formés de personnes connues

parmi les Égyptiens comme des courtiers honnêtes : les dirigeants constitutionnels de l'Égypte et les membres de la magistrature. En plus de cela, et en raison des victimes que nous avons perdues dans des circonstances misérables, cela nous a attristés et a secoué la conscience de la Nation, et j'ai donné mes directives pour que des enquêtes soient effectuées très rapidement concernant les problèmes qui se sont produits la semaine dernière et que les résultats soient présentés au bureau du procureur général pour prendre les mesures nécessaires concernant cette question.

Hier, j'ai reçu un rapport préliminaire concernant les amendements constitutionnels qui sont prioritaires à ce stade, comme l'a suggéré le comité que nous avons établi. Et conformément aux suggestions qui ont été présentées, et conformément à mes pouvoirs législatifs et constitutionnels, et conformément à l'article 189 de la Constitution égyptienne, j'ai proposé la modification de cinq articles de la Constitution égyptienne, 76, 77, 88, 93, 189, en plus de l'abolition de l'article 179 de la Constitution, ainsi que des préparations pour ajouter d'autres amendements à la Constitution selon les besoins.

Ces amendements constitutionnels faciliteront les procédures de la présidence et mettront un certain terme à la présidence ; l'élection présidentielle sera surveillée pour garantir son bon déroulement. Le système judiciaire sera le seul apte à aborder la question de la légitimité des membres du Parlement et sera le seul apte à modifier ou changer la Constitution. La suggestion d'abolir l'article 179 de la Constitution est peut-être un moyen de parvenir à un équilibre entre la protection de la nation des dangers du terrorisme et en même temps le respect de la légitimité et de la liberté civile des citoyens d'une manière qui va ouvrir la porte à l'abolition de la loi d'urgence jusqu'à ce que la situation dans le pays le permette.

Chers citoyens, la priorité en ce moment est de retrouver la confiance entre les Égyptiens et le sentiment de confiance dans notre économie et dans notre réputation. Et la confiance dans ce changement et ce transfert que nous avons déjà commencés, nous n'allons jamais y renoncer. L'Égypte traverse un moment critique. Nous ne devrions jamais permettre que cela continue parce que cela affecte négativement notre économie. Les répercussions négatives sur notre économie jour après jour mèneraient à une situation qui pourrait nuire aux jeunes qui ont lancé un appel pour le changement. Cette conjoncture critique n'est pas liée à ma propre personne, elle n'est pas liée à Hosni Moubarak, mais maintenant, l'Égypte est une priorité absolue. C'est l'avenir, l'avenir des prochaines générations, tous les Égyptiens sont maintenant dans

un même bateau, dans un coin, et nous devons continuer le dialogue national que nous avons déjà commencé avec un esprit d'équipe et loin de tout sentiment d'animosité et de tout sentiment de différences. Afin que nous puissions surmonter cette conjoncture critique et que nous retrouvions la confiance dans notre économie et que nous ressentions de nouveau la sécurité et la stabilité dans la rue égyptienne.

J'avais l'habitude d'être exactement comme la jeunesse égyptienne quand j'ai eu l'honneur de faire partie de l'armée, avec le sens de la loyauté et la volonté de fournir des sacrifices pour mon pays. J'ai passé ma vie à sauvegarder les intérêts de la Nation, j'ai assisté à des guerres et j'ai vu des victoires, et j'avais déjà vécu les années d'occupation, j'ai vécu aussi les moments de la traversée et les moments de victoire. Le meilleur moment de ma vie a été quand j'ai levé le drapeau égyptien sur le Sinaï, et j'avais déjà mis en danger ma vie pour le bien du pays. Je n'avais jamais accepté aucune intervention étrangère dans les affaires égyptiennes. J'ai veillé à la sécurité de l'Égypte, j'ai fait des efforts pour le bien de ses peuples, pour la civilisation égyptienne, je n'ai cherché aucun type de popularité forcée et je suis persuadé que la majorité du peuple égyptien sait qui est Hosni Moubarak. Et je suis triste de voir aujourd'hui la réaction de certains de mes compatriotes. En tout cas, je suis conscient de la situation difficile que nous traversons et je suis convaincu que l'Égypte traverse un moment très important de son histoire qui nous impose à nous tous de faire passer l'intérêt de la Nation en premier.

L'Égypte est donc notre priorité maintenant.

Je déléguerai des pouvoirs au vice-président selon la Constitution. Je sais bien que l'Égypte doit lutter pour essayer de sortir de cette conjoncture, mais en même temps, la détermination du peuple va aider l'Égypte à traverser cette conjoncture par la persévérance et l'honnêteté, et ce sera pour le meilleur. Nous allons prouver, nous, les Égyptiens, que nous pouvons répondre aux exigences du peuple à travers un dialogue national, à travers un dialogue sage, nous allons prouver que nous ne sommes adeptes de personne, nous n'allons pas prendre d'instructions de qui que ce soit, et personne ne va prendre des décisions en notre nom, sauf au rythme de la rue et des exigences du peuple.

Nous allons le prouver avec la détermination du peuple égyptien, avec l'unité et la solidarité de son peuple, la fierté et la dignité de l'Égypte en premier ainsi que son identité historique et unique, qui est l'essence principale de notre présence depuis plus de 7 000 ans de civilisation.

L'esprit va vivre en nous comme l'Égypte va vivre longtemps, avec ses paysans, avec ses ouvriers, avec ses intellectuels, et ça va être dans les cœurs de nos personnes âgées, dans le cœur de notre jeunesse, le cœur aussi de nos enfants, et le cœur des coptes et les musulmans et tous ceux qui ne sont pas encore nés.

Encore une fois, je dis que j'ai vécu pour l'amour de ce pays. J'ai assuré sa sécurité et sa protection. L'Égypte vivra au-delà de tout, jusqu'à ce que je livre et transfère ma responsabilité. Elle est l'objectif et le but, le début de la vie, la vie et la fin, elle est terre de vie et de mort. Je continuerai à chérir ce pays, je le quitterai le jour de ma mort. Son peuple restera fier et digne pour toujours.

Dieu bénisse l'Égypte, un pays de sécurité et de stabilité. Dieu bénisse le peuple égyptien et éclaire sa route.

- ***Analyse du discours***

Le premier point à retenir de ce discours est l'engagement de punir ceux qui ont réprimé les manifestants. En effet, la police a été mise en cause pour ses nombreuses violences envers les manifestants. Par cette déclaration, Hosni Moubarak veut montrer qu'il comprend ce mouvement de rue et qu'il était contre cette répression par la force.

Le deuxième point, c'est son refus de toute intervention de l'extérieur. Il refuse de recevoir des ordres venant des autres pays. En effet, selon l'Agence de Presse de Washington, le sénateur américain John McCain, après une longue conversation avec le président Barack Obama à la Maison-Blanche, a lancé un *tweet* sur son compte, appelant le président Moubarak « à démissionner et à lâcher les rênes du pouvoir dans le meilleur intérêt de l'Égypte, de ses habitants et de l'armée ». Barak Obama, de son côté, a demandé à son homologue d'entamer une transition pacifique. Les États-Unis considéraient l'Égypte comme un allié important mais, selon le président Obama, il était temps que le changement politique débute.

Le troisième point, c'est que Moubarak veut rassurer les citoyens en ne se représentant pas pour un sixième mandat et en entreprenant des modifications de la Constitution allant dans ce sens, portant sur plusieurs articles. Il promet d'amender l'article 179 de la Constitution de 1971 qui stipule que : « Le procureur général socialiste est responsable des

mesures à prendre pour garantir les droits du peuple, la sécurité de la société et de son régime politique, et pour sauvegarder les acquis socialistes et le comportement socialiste. Une loi qui déterminera ses autres attributions. Il est soumis en ce qui concerne l'exercice de ses attributions au contrôle de l'Assemblée du peuple à la manière prévue par la loi. » En somme, cet article permet, en cas de terrorisme, une renonciation aux dispositions constitutionnelles de protection des droits de l'homme.

De plus, Hosni Moubarak promet, dans ce discours, la modification de cinq articles de la Constitution de 1971. L'article 76 détaille les conditions nécessaires pour se porter candidat. L'article 77 réduit la durée du mandat présidentiel de six à quatre ans. L'article 88 donne aux juges le contrôle complet du processus électoral. L'article 93 donne à la Haute Cour constitutionnelle l'autorité de décider qui seront les membres du Parlement. L'article 189 proclame qu'une nouvelle Constitution pourrait être demandée par le président, sous conditions. Hosni Moubarak a également fait la promesse de tenir des élections en septembre et a exprimé sa tristesse envers le comportement de certains compatriotes à son égard, parlant de complot.

Le quatrième point, c'est qu'il promet de mettre un terme à l'état d'urgence établi dans le pays depuis qu'il est devenu président, en vertu de l'article 148 qui a été abrogé après l'assassinat d'Anouar el-Sadate en 1981. En 2010, l'état d'urgence a été prolongé de deux ans, jusqu'au 31 mai 2012. Cette loi a permis de nombreuses restrictions des libertés publiques. Elle a également donné des pouvoirs élargis à la police en matière d'arrestation, de détention et de renvoi devant les tribunaux d'exception. La levée de cette législation était une des premières revendications proclamées par les jeunes qui ont lancé la révolte en 2011.

L'établissement d'une loi d'urgence impose au législateur un certain nombre de contraintes et de limitations des libertés individuelles. Si nous comparons avec la France, le décret d'application de l'état d'urgence est entré en vigueur après les attentats du 13 novembre 2015. Selon la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, que l'Assemblée nationale et le Sénat ont adoptée, le président de la République promulgue la loi selon laquelle « est prorogé, à compter du 22 décembre 2016 jusqu'au 15 juillet 2017, l'état d'urgence ». Une prolongation pour la cinquième fois peut ainsi couvrir la période des élections présidentielles et législatives. Cette prorogation autorise les perquisitions administratives et permet

l'exploitation des données trouvées dans tout système informatique ou de communication lors de ces perquisitions. Les élus du Front de gauche et certains écologistes ont voté contre cette loi, estimant que cette prorogation est inefficace, liberticide et qu'elle peut présenter un danger quant aux droits fondamentaux du citoyen.

Au final, Hosni Moubarak a pris la décision de transmettre le pouvoir au Conseil supérieur des forces armées, le CSFA, en espérant que le peuple égyptien sortirait de cette situation de crise grâce à un dialogue national entre les différents partis. Surtout, il a misé sur la relation de déférence et de respect qu'entretient le peuple avec son armée. En effet, l'armée tient une place très importante au sein de la société égyptienne et jouit d'une grande probité. Elle protège le territoire et les frontières et assure la sécurité et la pérennité du régime. Depuis le coup d'État de 1952 dirigé par les officiers libres contre le roi Farouk 1er, les chefs militaires se sont succédé à la présidence en Égypte. La figure la plus emblématique fut celle du colonel Gamal Abdel Nasser, figure politique la plus influente du siècle dernier en Égypte. La force de l'armée découle également de son rôle économique et financier. L'auteur et spécialiste de l'Égypte, le docteur Youssef Saber Hanna, dans une interview accordée au journal *La liberté*, explique que « l'armée détient entre 25% et 45% de l'économie égyptienne »[117]. Jusqu'en 1975, de nombreuses entreprises ont été nationalisées. De plus, l'Égypte produit aussi des armes. Le chercheur ajoute qu'en « 1980, avec l'arrivée de Moubarak, le rôle de l'armée s'est accru et elle fut le pivot essentiel qui faisait tourner l'économie dans le pays. L'armée investit dans les constructions, les infrastructures, les aménagements publics, les transports terrestres et maritimes – le canal de Suez –, les stations d'essence, la grande distribution, les hôpitaux, l'hôtellerie et le tourisme »[118]. Toujours selon Youssef Saber Hanna, « il faut rappeler le soutien des Américains à l'armée égyptienne qui, après les accords de Camp David en 1978, reçoit chaque année une aide évaluée à 1,3 milliard de dollars. Une somme qui couvrirait 80% des dépenses d'équipement de l'armée et près du tiers de son budget »[119].

Par la suite, nous expliquerons de quelle manière les révisions constitutionnelles de 2005 et 2007 vont mettre un terme à l'ingérence de l'armée dans le choix du président. Des articles de la Constitution vont imposer des conditions très restrictives pour se porter candidat à la présidentielle.

---

[117] FLEURY Pascale, « L'armée tient l'Égypte par son économie », interview avec Dr Youssef Saber Hanna, *Journal la Liberté*, 8 janvier 2016, p. 8.
[118] *Ibid.*
[119] *Ibid.*

En attendant, nous allons examiner le transfert du pouvoir et le mode de déroulement de ce premier référendum post-Moubarak.

I.3 - Le référendum constitutionnel du 19 mars 2011

Le recours au référendum mérite une attention particulière, car de plus en plus de pays l'utilisent pour trancher sur des sujets qui ne font pas l'unanimité de la population. Comme l'explique Michèle Guillaume-Hofnung, professeure de droit public, dans son livre *Le référendum*, « des systèmes politiques très différents l'intègrent au moins dans les textes constitutionnels : la Corée du Sud, la Turquie, l'Australie, le Canada, une grande partie des États d'Europe occidentale (le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande) et certains pays d'Afrique et d'Amérique latine. Dans les pays qui les pratiquent vraiment, il tient une place de plus en plus importante. Chaque année aux États-Unis, dix mille à quinze mille initiatives populaires sont proposées au vote des citoyens, trois cents au niveau des États membres, le reste au niveau infra-étatique »[120].

Le référendum est une procédure de vote permettant de consulter directement les électeurs sur une question ou un texte, qui fait l'objet d'adhésion ou de rejet. Toujours selon Michèle Guillaume-Hofnung, le référendum « est un instrument de démocratie semi-directe », un outil qui « permet au citoyen de se prononcer sur une question de fond à la différence de l'élection où il se prononce sur une personne »[121]. Il va de pair avec l'élection pour obtenir une démocratie semi-directe, ce qui la distingue d'une démocratie directe. Michèle Guillaume-Hofnung éclaire cette idée lorsqu'elle explique que « la démocratie directe se caractérise par son instantanéité, son immédiateté et son exhaustivité. Les gens se réunissent en un lieu commun où sans intermédiaire et sans délai ils prennent les décisions clés »[122]. Cette méthode était utilisée par les Grecs, précurseurs de la démocratie directe. Or, la démocratie semi-directe est là « où se meuvent le référendum comme le plébiscite, divers éléments s'interposent entre la volonté normative du peuple et son expression, l'immédiateté

---

[120] GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *Le référendum, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1987, p. 3.
[121] *Ibid*., p. 16.
[122] *Ibid.*, p. 15.

n'existe pas ni matériellement ni psychologiquement, ce qui entraîne entre ceux qui posent la question ou qui organisent la consultation et le peuple une inégalité originelle »[123].

Revenons sur l'étymologie du terme « référendum ». Il est apparu au XVIIIe siècle à partir du latin *referre,* qui signifie « faire un rapport » ou « soumettre ». En 1781, le mot renvoyait à une « demande de consultation » dans le domaine judiciaire[124]. Au XXe siècle, le terme a évolué et a commencé à désigner une procédure permettant à la population de se prononcer sur une proposition précise. Maurice Duverger parle du pouvoir de recourir à un référendum dans son ouvrage *Institutions Politiques*[125]. Il explique « que le référendum n'est pas ignoré dans tous les régimes parlementaires. Dans certaines Constitutions européennes d'après-guerre, il servait à trancher les conflits éventuels entre le Législateur et l'Exécutif. Ainsi la Constitution tchécoslovaque de 1920 donnait au gouvernement le droit de soumettre au référendum ceux de ses projets de lois qui avaient été repoussés par l'Assemblée nationale. D'autres pays parlementaires comme la Belgique et l'Australie ont parfois utilisé le référendum consultatif »[126].

Le juriste Raymond Carré de Malberg[127], après avoir constaté le discrédit qui affectait le pouvoir législatif déjà en 1931, a appelé à l'instauration de l'organisation de référendums afin que le peuple puisse exercer le pouvoir législatif, « concurremment avec le Parlement » et en tant que « complément de l'idée de représentation ». C'est ainsi qu'avec Carré de Malberg, le référendum a trouvé une place de choix dans la dialectique entre souveraineté populaire et souveraineté nationale.

En effet, plusieurs types de référendum sont possibles. Michèle Guillaume-Hofnung[128] énumère les différentes possibilités :

- Le référendum constituant, qui s'applique à l'adoption ou à la révision de la Constitution.
- Le référendum de consultations (ou consultatif), dans lequel le corps électoral donne seulement un avis.
- Le référendum de ratification, où l'opinion du corps électoral vaut décision définitive.
- Le référendum facultatif, que les pouvoirs publics sont libres de déclencher.
- Le référendum législatif, qui s'applique à une loi ordinaire.

---

[123] *Ibid.*, p. 15
[124] LINGUET M., ouvrage périodique, *Annales politiques, civiles et littéraires*, XI.
[125] DUVERGER Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970.
[126] *Ibid.*, p. 522.
[127] CARRE DE MALBERG Raymond, *La loi expression de la volonté générale*, Paris, Sirey, 1931.
[128] GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *Le référendum, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1987, p. 3.

- Le référendum obligatoire, auquel il doit nécessairement être recouru sur tel objet.

À partir de ces éléments, nous pouvons dire que dans le cas de l'Égypte, il s'agit du référendum constitutionnel ou constituant. Les Égyptiens vont se prononcer sur une révision de la Constitution de 1971 par le moyen d'un vote, par un « oui » ou un « non », afin de renouveler la confiance du peuple envers leur chef politique. Après deux semaines de révoltes contre le régime de Moubarak, du 25 janvier au 11 février, le président a pris la décision de quitter le Caire et a annoncé sa démission, par l'intermédiaire de son vice-président Omar Souleiman, le chef des services secrets. Moubarak cède à ce moment le pouvoir à un Conseil suprême des forces armées (CSFA) composé de vingt membres, présidé par le maréchal Mohamed Hussein Tantawi, commandant en chef des forces armées. Il a ainsi donné à l'armée l'autorité nécessaire pour gérer le pays. Afin de calmer les manifestations qui n'ont pas cessé après le départ de Moubarak, l'armée égyptienne a nommé, le 3 mars 2011, Essam Charaf au poste de Premier ministre à la place d'Ahmad Chafik.

Dans la déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011 (article 56), est mentionné le rôle important du CSFA. Le Conseil suprême des forces armées gère les affaires du pays, et il a le droit d'avoir immédiatement les pouvoirs suivants, selon l'article 56 :

- Légiférer.
- Adopter la politique générale de l'État, du budget public et la surveillance de sa mise en œuvre.
- Nommer les membres à l'Assemblée du peuple.
- Inviter l'Assemblée du peuple et le Conseil consultatif (la Choura) à tenir et à lever leur session ordinaire et appeler à une réunion extraordinaire.
- Promulguer des lois ou s'opposer aux lois.
- Représenter l'État à l'intérieur et à l'extérieur du pays, conclure des conventions et des traités internationaux, considérés comme faisant partie du système juridique du pays.
- Nommer le Premier ministre et ses adjoints, les ministres et leurs adjoints et les limoger de leurs fonctions.
- Nommer les fonctionnaires civils, les militaires et les représentants politiques de la manière prescrite dans la loi, et accréditer les représentants politiques des États étrangers.

- Réviser ou alléger une peine, même si l'amnistie ne peut être accordée que par la loi.
- Avoir les pouvoirs et autres compétences déterminés pour le président de la République en vertu des lois et règlements.
- Déléguer soit le président du Conseil, soit un de ses membres dans l'une de ses prérogatives.

Les principales modifications proposées dans le cadre du référendum constitutionnel du 19 mars 2011 étaient liées à la limitation du mandat présidentiel au maximum à deux mandats de quatre ans chacun, et à l'assouplissement de la candidature à la magistrature suprême. Le recours à l'état d'urgence, imposé depuis le début du règne de Moubarak, trente ans auparavant et toujours en vigueur, devait être limité à six mois et ne pourrait plus être renouvelé que par référendum.

Le Conseil suprême des forces armées voulait dorénavant accorder à la Haute Cour constitutionnelle l'autorité de décider de la légalité des membres du Parlement et d'appliquer ses décisions. Contrairement à la situation actuelle, où cette autorité est confiée à la Cour de cassation et appliquée par le Parlement lui-même. D'après Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État français[129], la consultation des citoyens n'est pas toujours considérée comme gage de démocratie : « Le référendum peut être mis au service d'un pouvoir autoritaire soucieux d'apparences démocratiques, comme il peut aussi, avec la même caution, porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux. »[130]

L'utilisation de procédés de démocratie semi-directe peut également ne pas remplir son objectif démocratique, le référendum risquant alors d'apparaître comme une illusion démocratique[131]. Aussi, le référendum peut constituer un instrument dans les mains d'un pouvoir autoritaire. Il peut être « manipulé »[132] dans le but d'asseoir la légitimité d'un pouvoir. Michèle Guillaume-Hofnung[133] explique que « le référendum ne constitue pas un gage de démocratie ; on peut distinguer le référendum démocratique d'un référendum manipulé. Cette distinction renvoie à une grande part de subjectivité, sauf quand il existe des manœuvres grossières comme l'assimilation des abstentions au oui (système imposé par Napoléon aux Suisses) ou des référendums à base censitaire, ou un vote public dans un climat

---

[129] Intervention de Jean-Marc Sauvé, vice-président du Conseil d'État, lors du colloque organisé par la Société de législation comparée le 4 novembre 2011 sur le thème : « Théorie et pratiques du référendum ».
[130] Texte écrit en collaboration avec M. Olivier Fuchs, conseiller de tribunal administratif et de cour administrative d'appel, chargé de mission auprès du vice-président du Conseil d'État.
[131] DENQUIN J.-M., *Référendum et plébiscite. Essai de théorie générale*, Paris, LGDJ, 1976, pp. 14-54.
[132] Selon l'expression de GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *Le référendum, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1987, p. 22.
[133] GUILLAUME-HOFNUNG Michèle, *Le référendum, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1987, p. 22.

de terreur (France de la Révolution). Ainsi, dans le système imposé par Napoléon aux Suisses pour le vote de leur Constitution de 1802, le vote se faisait dans leur commune par inscription publique de son nom soit sur le registre des acceptations, soit sur le registre des rejets du texte ».

Selon Jean-Marc Sauvé[134] , « s'il est indiscutable que la souveraineté réside dans le peuple qui peut l'exercer directement, il n'est pas moins constant que celle-ci est trop souvent invoquée pour biaiser son expression et, notamment, pour s'affranchir de la tutelle de Parlements indociles ou de règles constitutionnelles contraignantes, comme celles limitant le nombre des mandats, quand il ne s'agit pas d'ouvrir la voie à des présidences à vie. Dans la plupart des cas, le référendum conduit à éviter ou contourner une enceinte délibérative, il ne permet pas de débattre de manière approfondie des enjeux d'une réforme, de mûrir les options alternatives et les choix retenus et enfin d'enrichir par des amendements le texte soumis à la décision du peuple. La réponse binaire par oui ou par non à des enjeux souvent multiples et complexes peut en outre s'avérer trop simplificatrice et donc inadaptée. Tout choix politique doit, pour être intelligible, être aussi simple et clair que possible, mais beaucoup de choix ne peuvent, sans appauvrissement dangereux de la prise de décision, se réduire à deux options antagonistes ».

En Égypte, le référendum fut critiqué par certains acteurs politiques comme Mohammed El Baradei, ancien chef de l'Agence internationale de l'énergie atomique, prix Nobel de la paix et candidat à l'élection présidentielle. Il a dénoncé des amendements ne portant que sur des détails sans importance. « Conserver la Constitution de Moubarak, même provisoirement, est une insulte à la révolution », a-t-il déclaré.

Des organisations de la société civile, telles que la Coalition du 25 janvier, le Mouvement du 6 avril ou le collectif Kefaya, ont appelé à rejeter ce projet qui ne répondait pas aux revendications de la révolution. « Les révolutions renversent les Constitutions. Cette insistance à organiser un référendum sur un document obsolète revient à vouloir effectuer une greffe d'organe sur un cadavre », estime Zakaria Abdelaziz, ancien président d'un influent club de juges. Amr Moussa a renoncé à ses fonctions de secrétaire général de la Ligue arabe pour se lancer dans la course à la présidence. Il s'est à son tour prononcé contre les

[134] Lors du colloque organisé par la Société de législation comparée le 4 novembre 2011 sur le thème : « Théorie et pratiques du référendum ».

amendements. En revanche, les Frères musulmans et les héritiers du Parti national démocrate (PND) de Moubarak étaient favorables aux amendements, estimant qu'un remaniement complet de la Constitution prendrait trop de temps.

Le but d'organiser ce référendum était aussi de faire cesser l'état d'urgence instauré depuis 1981. Quelles sont les mesures qui seront prises sur ce point particulier ?

- ***L'état d'urgence***

L'état d'urgence a été prolongé pour la dernière fois en 2010, pour une période de deux ans, jusqu'au 31 mai 2012. Cet état d'urgence a limité les libertés et a aussi permis d'interdire le droit de grève et d'établir de nombreuses restrictions touchant à la liberté d'expression.

Dans la nouvelle déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011, dans l'article 59, l'état d'urgence est mieux encadré et régi selon des formes prescrites par la loi, et il ne peut excéder une période de six mois : « Le président de la République, après avoir consulté le Conseil des ministres, annonce l'état d'urgence dans les formes prescrites par la loi. Cette annonce doit être présentée à l'Assemblée du peuple au cours des sept jours suivants pour prendre une décision à son sujet. Si la déclaration a été faite au cours d'une période du non-tenu de la session, il faudra alors convoquer l'Assemblée du peuple immédiatement et lui présenter l'annonce tout en tenant compte de la date stipulée dans le paragraphe précédent. Si l'Assemblée du peuple est dissoute, la question sera présentée à la nouvelle Assemblée du peuple lors de sa première réunion. La majorité des membres de l'Assemblée du peuple devra approuver la déclaration de l'état d'urgence. Dans tous les cas, la déclaration de l'état d'urgence sera pour une période déterminée n'excédant pas six mois et ne peut être prorogée qu'après un référendum du peuple, et son approbation. »

Entre-temps, il fallait dissoudre les institutions existantes.

- ***Dissolution des institutions***

La dissolution des anciennes institutions en Égypte fut le premier pas vers l'accession à un nouvel État censé être un État de droit. Selon Wagdi Sabete, « l'objectif [était] de créer de nouvelles institutions, de mettre en place un modèle politique sain de suffrage universel,

où le peuple est l'électeur, d'élaborer une nouvelle Constitution (déclaration du 13 février 2011) et d'établir un nouvel ordre juridique »[135].

L'armée a commencé par la dissolution des deux chambres du Parlement – l'Assemblée du peuple et la Choura (équivalent du Sénat) – avant la suspension de la Constitution. Dans son « communiqué numéro 5 », le Conseil supérieur des forces armées a aussi indiqué qu'il prenait « en charge la direction des affaires du pays provisoirement pendant six mois, ou jusqu'à la fin des élections législatives et jusqu'à l'élection de la présidence de la République »[136].

Une commission a été nommée pour amender la Constitution de 1971 et pour organiser un référendum sur ces changements. Cette commission, composée de sept juristes, était chargée de préparer des amendements à la Constitution. Mme Hoda El-Sadda, cofondatrice et présidente du conseil d'administration de *Women and Memory Forum*, professeure à l'Université du Caire et membre du « Comité des 50 », a déclaré, lors d'une conférence[137] le 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris : « Il y a un lien entre la Constitution et la culture : faut-il rédiger un nouveau texte ou bien amender l'ancien ? Aussi, il y a des sujets focaux à aborder : la femme, la religion, l'institution militaire, etc., qui n'ont pas été tranchés dans les Constitutions arabes et qui auront besoin d'un accord consensuel. »

Mme El-Sadda rajoute : « Une Constitution doit refléter la culture du pays. Les révolutions arabes sont restées inachevées et ont donné des éléments aux régimes pour empêcher toute réforme ou toute rédaction de nouveau texte pour faire échouer les processus démocratiques. La société civile n'a pas joué son rôle jusqu'au bout. » Elle termine en disant : « Il y a des paradigmes qui laissent penser que toute réforme dans le monde arabe pousserait à l'islamisation de la rue. À titre d'exemple, la Constitution de l'Iraq et de la Libye a été écrite sous tutelle américaine, confirmant les divisions religieuses et maintenant des pratiques locales alors que les révolutions arabes n'étaient pas à caractère religieux, sachant que la Constitution n'est pas la seule source de légifération. »

---

[135] SABETE Wagdi, « La transition constitutionnelle en Égypte. L'apport de la pratique constitutionnelle à la théorie de la constitution », *Politeia*, n°20, 2011.

[136] « Égypte : l'armée commence à démanteler les institutions du régime Moubarak », *La dépêche.fr*, http://www.ladepeche.fr/article/2011/02/13/1012984

[137] Conférence sur les Constitutions arabes, « Les récents processus constitutionnels dans le Monde Arabe : une approche sensible du genre », organisée en collaboration avec le Centre Bentham de l'École de Droit de Sciences Po, Mardi 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris.

Amendement et Constitution, comment définir ces deux termes ?

Gérard Cornu définit l'amendement comme une « proposition présentée au cours de la discussion en vue de modifier la teneur initiale d'un texte soumis à une assemblée délibérante, comme par exemple, les membres du Parlement et le gouvernement qui ont le droit d'amendement »[138]. Dans le *Dictionnaire constitutionnel* écrit par Olivier Duhamel et Yves Mény, la définition du terme « Constitution » est la suivante : « La Constitution est comme pour l'ensemble des organes de l'État, le fondement, direct ou indirect, sur lequel repose son existence et s'appuie son autorité, au cœur de l'État de droit. »[139]

Dans la Constitution égyptienne de 1971, à l'article 189, il est proclamé que « le président de la République et l'Assemblée du peuple peuvent tous les deux demander l'amendement d'un article ou plus de la Constitution. Dans la demande d'amendement, les articles dont l'amendement est requis et les raisons qui motivent l'amendement doivent être mentionnés. Si la demande est présentée par l'Assemblée du peuple, elle doit être signée par au moins le tiers des membres de l'Assemblée. Dans tous les cas, le principe de l'amendement devait être débattu par l'Assemblée. En cas de refus, une autre demande, portant sur l'amendement des mêmes articles, ne peut être présentée avant un délai d'au moins une année. Si l'Assemblée approuve le principe de l'amendement, elle débattra, deux mois après la date de cette approbation, les articles dont l'amendement est demandé. Si deux tiers des membres de l'Assemblée approuvent l'amendement, celui-ci sera soumis au référendum du peuple. Si le peuple l'approuve, l'amendement entrera en vigueur à partir de la proclamation du résultat du référendum ».

Ainsi, la commission en charge de la rédaction de la nouvelle Constitution dispose de dix jours pour amender la Constitution.

Le 26 février 2011, le Conseil armé a publié les articles amendés de la Constitution de 1971 qui ont été soumis au référendum le 19 mars 2011. Il devait amender huit articles, abroger l'article 179 concernant la lutte contre le terrorisme et proposer deux nouveaux articles. Si le président de la République élu à l'issue de la période de transition le demande, ou si la moitié des membres du Parlement le demandent, une commission de cent membres formée au sein du Parlement aura la tâche de rédiger un projet de nouvelle Constitution.

- ***Un premier vote après le départ de Hosni Moubarak***

---

[138] CORNU Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2000, p. 52.
[139] DUHAMEL Olivier, MENY Yves, *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 9.

Les Égyptiens ont été appelés à un référendum constitutionnel le 19 mars 2011, premier vote après le départ de Hosni Moubarak, afin de pouvoir réviser la Constitution. Pour cela, il a fallu une grande organisation : 54 000 bureaux de vote, 45 millions d'électeurs appelés à voter, près de 40 000 soldats mobilisés pour assurer la sécurité du vote. Le 19 mars 2011, et pour la première fois, les Égyptiens ont eu le droit de se prononcer sur une révision de leur Constitution par le moyen d'un vote. Des millions de citoyens se sont précipités vers les urnes, des files d'attente interminables se sont formées. Ils avaient l'espoir que cette fois-ci, il n'y aurait pas de fraudes comme lors des scrutins sous Hosni Moubarak, qui en étaient habituellement entachés. Le vote s'est déroulé sans problème majeur, à quelques exceptions près. Des individus ont lancé des pierres et des chaussures dans le dos de Mohammed El Baradei alors qu'il votait dans un quartier pauvre du Caire. Au soir du 19 mars 2011, le « oui » au référendum constitutionnel l'a emporté à 77,2%, contre 22,8% de « non ».

Le référendum est la première étape de la « transition démocratique » promise par l'armée, qui doit se poursuivre avec des législatives et une présidentielle courant 2014. Cette période va mener à une transition constitutionnelle qui, selon Wagdi Sabete[140], « va mettre fin aux institutions d'un ancien régime et pose en même temps les jalons d'un nouveau régime politique et constitutionnel ».

[140] SABETE Wagdi, « La transition constitutionnelle en Égypte. L'apport de la pratique constitutionnelle à la théorie de la constitution », *Politeia*, n°20, 2011, p.57.

CHAPITRE II - LA COMPLEXITE DE LA TRANSITION DU POUVOIR

La situation égyptienne s'avère bien plus complexe et rend la transition démocratique difficile, en raison notamment des crises économiques, sociales et politiques qui pèsent sur le pays. Celles-ci durent depuis plus de trente ans dans un contexte d'autoritarisme, de corruption et d'infiltration d'intérêts étrangers puissants. Les jeunes Égyptiens, emportés par la colère et par l'envie de changement, à l'instar des Tunisiens voisins, ne pouvaient plus admettre les intentions d'Hosni Moubarak de se présenter pour la sixième fois. Ils ne pouvaient pas plus accepter sa volonté de défendre la candidature de son fils, afin de faire perpétrer un modèle de gouvernance qui, loin de les élever, les avait condamnés. Les opposants au régime de Moubarak, et tous ceux qui pouvaient constituer une alternance politique, devenaient impuissants à cause des textes de l'article 5 de la Constitution de 1971, révisée les 22 mai 1980 et 26 mars 2007. Cet article a donné à la loi ordinaire le pouvoir de réguler le statut des partis politiques. Ces révisions ont constitué un changement majeur par rapport au régime juridique antérieur, dans lequel l'Union socialiste arabe avait l'autorité sur les forces laborieuses. Rappelons qu'au mois de mars 1964, le président Gamal Abdel Nasser avait fait adopter une Constitution provisoire renforçant le caractère socialiste du régime. Dans l'article 3, il qualifie l'Union socialiste arabe d'« instance de représentation du peuple ». Ce parti était unique et a été créé en 1962 par Gamal Abdel Nasser.

L'article 5 stipule que « le système politique en République arabe d'Égypte est basé sur le multipartisme dans le cadre de base des principes fondamentaux de la société égyptienne, proclamés dans la Constitution. La loi régule les partis politiques. Les citoyens ont le droit de former des partis politiques conformément à la loi. Il est interdit d'exercer une activité politique ou de fonder un parti politique sur des références ou des principes religieux ou sur une distinction de race ou d'origine ». De ce fait, Wagdi Sabete constate que « les élections législatives frauduleuses de novembre 2010 n'ont par ailleurs donné aucun siège aux partis de l'opposition »[141].

Dominique Maillard Desgrées du Loû[142], professeur de droit public à l'Université Descartes, expose la difficulté de la transition démocratique en se demandant : « Comment

---

[141]SABETE Wagdi, « La transition constitutionnelle en Égypte. L'apport de la pratique constitutionnelle à la théorie de la constitution », *Politeia*, n°20, 2011.

[142] MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique, « La Haute Instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et la transition démocratique en Tunisie », pp. 185-186, in KHERAD Rahim et

accompagner sans le droit une transition démocratique après vingt-deux ans de dictature ? Mais comment produire ce droit dans une période révolutionnaire sans trahir la révolution ? » Pour l'auteur, la Tunisie a montré l'exemple dans ce domaine car « les dirigeants tunisiens en place au moment de la fuite de Ben Ali, le 14 janvier 2011, ont su éviter la lacune du pouvoir et trouver le moyen de créer un environnement juridique favorable au renouveau démocratique de la société, jusqu'à l'élection d'une assemblée nationale constituante le 23 octobre 2011. Le pouvoir exécutif a mis sur la touche un Parlement discrédité qui ne pouvait être utilisé pour l'écriture d'un droit nouveau. Une institution nouvelle a progressivement émergé, dont le nom est la Haute Instance ou l'Instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique ».

Selon l'auteur Gamal Abdel Nasser Ibrahim[143] : « La création d'une instance judiciaire suprême, chargée de contrôler la conformité à la Constitution des lois promulguées par le pouvoir législatif, constitue un pas vers l'établissement d'un État de droit. En Égypte, elle a traduit une nouvelle configuration de l'équilibre entre les pouvoirs publics et marqué une évolution sociale et politique décisive : un processus de changement de l'identité économique, sociale et politique de l'État ».

La transition démocratique en Égypte a entraîné de longs affrontements entre le pouvoir et le peuple. Le 29 janvier 2011, Hosni Moubarak a annoncé la délégation de son pouvoir à Omar Souleiman. Cet homme de confiance de Hosni Moubarak était chargé des dossiers les plus sensibles de l'État, parmi lesquels les relations de l'Égypte avec ses voisins israélien et palestinien.

Le président lui a délégué la tâche d'assurer une transition ordonnée et d'engager un dialogue avec toutes les forces politiques en vue de réformes constitutionnelles et législatives. Omar Souleiman avait sa propre méthode de négociation, basée sur le temps et le dialogue. Sa mission était difficile car début février, le président Hosni Moubarak a ordonné de lancer l'assaut sur la place Tahrir en envoyant des policiers en civil et des hommes armés, faisant ainsi plus de cinq mille blessés. Les Égyptiens n'ont pas cessé de résister sur la place Tahrir,

---

MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique, *La démocratisation dans le monde arabe : alternance pour quelle alternative ?*, Paris, éditions sur les i, 2015.

[143] GAMAL Abdel Nasser Ibrahim, « Une lecture politique de l'expérience constitutionnelle égyptienne », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 2 | 1999, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 13 novembre 2017. URL : http://ema.revues.org/995 ; DOI : 10.4000/ema.995.

qu'ils soient des jeunes, des Frères musulmans, des opposants, des coptes ou des musulmans, espérant faire partir le président Hosni Moubarak. Le 6 février 2011, au vu de la situation tendue dans la rue, Omar Souleiman a reçu des représentants des jeunes révolutionnaires et a écouté les représentants des partis, des leaders de la droite et de la gauche et des membres de la confrérie des Frères musulmans. Cette rencontre est considérée comme un grand pas de la part d'Omar Souleiman qui se méfiait, depuis vingt ans, de la Confrérie.

La transition en Égypte s'est effectuée sur une période allant du 10 février à septembre 2011, en référence à la date des élections présidentielles auxquelles Hosni Moubarak a promis de ne pas se présenter. Les consultations électorales n'ont pas abouti à des décisions concrètes, mais les différentes parties sont parvenues à s'entendre sur une feuille de route dans l'objectif de nouvelles réformes constitutionnelles. Omar Souleiman déclare à ce propos qu'une « feuille de route claire a été mise en place avec un calendrier pour un transfert pacifique et ordonné du pouvoir », mettant ainsi en place :

- Une commission indépendante, chargée de définir des amendements constitutionnels et législatifs, en vue d'organiser des élections libres et pluralistes.
- La libéralisation des médias.
- La levée de l'état d'urgence.

Cependant, les Frères musulmans et les mouvements de jeunes révolutionnaires ont estimé que le « dialogue national » était trop lent et qu'il ne répondait pas à toutes leurs attentes. Le peuple réclamait, en effet, non seulement l'instauration de la démocratie, mais aussi le partage des richesses. Les gens désiraient voir leur quotidien s'améliorer, retrouver du travail et surtout une certaine dignité. Toutefois, le législateur, pour gagner du temps et diminuer la pression populaire, n'a cessé de tergiverser en espérant un essoufflement de la situation.

Notons que l'instauration d'un régime démocratique implique la dissolution des institutions existantes. La cohabitation entre les différents acteurs suppose donc des efforts. Jean-Jacques Rousseau affirme à ce propos que « l'individu citoyen a une double qualité : il est à la fois sujet en tant que tel, tenu d'obéir à la loi, et souverain en tant que participant au vote de celle-ci dans sa formulation suprême, la Constitution »[144].

La transition marque la rupture avec l'ancien régime. Il est possible de qualifier cette transition de démocratique, à partir du moment où elle s'exerce en demandant au peuple de

---

[144] ROUSSEAU Jean-Jacques, *Le contrat social*, Livre I, chap. IV et VII, 1762.

donner son avis. Le premier signe de cette démocratisation en Égypte est l'acte de transition du 19 mars 2011, une consultation par voie référendaire non entachée de fraude.

La transition en Égypte a commencé, comme nous avons pu le voir précédemment, avec le début de la révolution, le 25 janvier 2011. Hosni Moubarak a transmis le pouvoir aux militaires et le Conseil militaire a assuré la transition du 18 février au 30 juin 2011. Le Conseil suprême des forces armées (CSFA) est une institution égyptienne qui se réunit en cas de crise grave. Le président déchu, Hosni Moubarak, n'a eu d'autre choix que de lui transmettre le pouvoir en vue de son soutien à la révolution. Le CSFA a été présidé de 2011 à 2012 par le maréchal Mohamed Hussein Tantawi, chef des forces armées et ministre de la Défense pendant la présidence d'Hosni Moubarak. Pour rappel, le CSFA ne s'est réuni que deux fois avant la révolution de 2011 : une première fois en 1967, lors de la guerre des Six Jours, et une deuxième fois en 1973, pendant la guerre du Kippour.

Comment le CSFA s'est-il organisé pour prendre la relève de Hosni Moubarak ? Quels amendements proposeront-ils et de quels articles feront-ils usage ? Comment comptent-ils appliquer officiellement la déclaration constitutionnelle ? C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre dans ce chapitre.

II.1 - Analyse des actes constitutionnels de la première phase de transition

La transition constitutionnelle en Égypte est une étape majeure de son histoire, représentant un tournant dans la vie politique, économique et sociale. Cette transition portait l'espoir de jours meilleurs, ou du moins laissait envisager un futur plus optimiste. Elle concernait tout autant les ouvriers, les paysans, les femmes, les travailleurs, la classe politique, la « Umma », l'ensemble des musulmans, le système du pays, sa place aujourd'hui et demain sur l'échiquier mondial et régional. Nous avons pu observer cette transition à partir de l'axe opposant le conservatisme et le progressisme. Selon le philosophe André Comte-Sponville, « l'opposition entre conservateurs et progressistes reste éclairante, structurelle et nécessaire »[145]. Par ailleurs, il déclare dans *L'Express* que cette opposition entre conservateurs et progressistes « fut longtemps : parti de l'ordre/parti du mouvement ; nostalgiques de l'ancien régime/partisans de la Révolution française ; adversaires/partisans des Lumières et de

[145] COMTE-SPONVILLE André, « Morale et politique », *Le Monde*, 2 et 3, 2017.

la laïcité »[146]. Qualifiée de progressiste ou de réformatrice, car cette transition aurait dû provoquer un bouleversement, changer les esprits, aboutir à un certain progrès. Puis, considérée comme conservatrice, car « le progrès n'est pas une fin en soi », selon le philosophe Michel Onfray[147]. Par conservateur, nous sous-entendons un système rodé, connu, « qui fonctionne » et qui ne prend pas de risques, qu'ils soient calculés ou non. Pour Hannah Arendt[148], le conservatisme « est l'essence même de l'éducation. Car c'est justement pour préserver ce qui est neuf et révolutionnaire (...) que l'éducation doit être conservatrice ». Cela pourrait être applicable en politique et à tout système de gouvernance.

Le mondialisme impose des réformes et met à mal le système social et politique des pays qui adoptent des modèles obsolètes de gouvernance, du plus développé au moins développé. Les hommes politiques sont conscients qu'ils ne peuvent plus gouverner avec des formules telles que « c'était mieux avant » ou « c'est très bien ainsi », car il s'agit d'une politique démobilisatrice et socialement mortifère. Selon André Comte-Sponville[149], l'histoire avance, certes par conflits et par crises, mais « tendanciellement dans le bon sens. Le progrès n'est certes pas linéaire, ni continu ni irréversible ; mais il est la tendance de l'histoire et il faut tout faire pour que cela continue ». Ainsi, les pays avancent en même temps que l'histoire. Les normes, les lois, les ordonnances et les arrêtés doivent, par un mécanisme de transitivité binaire, évoluer et changer.

Nous pouvons analyser la transition constitutionnelle en Égypte à travers le prisme du libéralisme-conservateur. « Ces deux termes se complètent », d'après la philosophe Chantal Delsol[150], pour qui le système libéral pense la liberté comme étant essentielle à l'humanité et prioritaire face à l'égalité. Au contraire, le système socialiste estime que l'égalité est plus importante que la liberté. Toujours selon Chantal Delsol[151] : « C'est une vision anthropologique à partir de laquelle on pense la société et la politique : l'homme ne peut exister, se développer, devenir ce qu'il est, que dans la liberté. D'où l'exigence de la propriété privée, du marché libre, du libre choix de l'éducation des enfants, de la liberté de la pensée, de

---

[146] « Conservatisme/progressisme: les intellos cherchent leur camp... », *L'Express,* 6 septembre 2017, https://www.lexpress.fr/actualite/politique/conservatisme-progressisme-les-intellos-cherchent-leur-camp_1940522.html
[147] *Ibid*.
[148] *Ibid*.
[149] COMTE-SPONVILLE André, « Morale et politique », *Le Monde*, 2 et 3, 2017.
[150] « Conservatisme/progressisme: les intellos cherchent leur camp... », *L'Express,* 6 septembre 2017, https://www.lexpress.fr/actualite/politique/conservatisme-progressisme-les-intellos-cherchent-leur-camp_1940522.html
[151] *Ibid.*

la tolérance religieuse, etc. Ainsi le libéral et le conservateur se complètent car la liberté, primordiale avant l'égalité, se déploie en tenant compte des limites humaines. »

Lors de la révolution de 2011, les membres du CSFA sont apparus pour la première fois le 10 février 2011. Ils sont alors une vingtaine, dont le chef d'état-major, le maréchal Mohamed Hussein Tantawi, accompagné des chefs de corps d'armée. Ils ont passé en revue publiquement les mesures et les dispositions nécessaires pour préserver la patrie, ont commenté les acquis et analysé les ambitions du grand peuple égyptien, selon une déclaration officielle faite à la télévision.

Le texte de la déclaration numéro 1 du Conseil supérieur des forces armées, diffusée sur la chaîne d'information BBC[152] dit :

> *Il découle de la responsabilité des forces armées de s'engager à la protection des personnes et la protection de leurs intérêts et leur sécurité, et nous sommes soucieux de la sécurité de la patrie, les citoyens et les accomplissements du grand peuple égyptien, et nous ferons valoir les droits légitimes du peuple.*
> *Le Conseil supérieur des forces armées a réuni aujourd'hui, le jeudi 10 février 2011, pour délibérer sur les derniers développements de la situation et a décidé de rester en session permanente pour discuter des mesures et des dispositions qui pourraient être prises pour protéger la patrie et ses accomplissements, et répondre aux aspirations du grand peuple égyptien.*
> *Que la paix, la miséricorde et les bénédictions de Dieu soient avec vous*.

De ce fait, les membres du CSFA ont déployé leurs forces armées dans les rues des grandes métropoles (Le Caire, Alexandrie et Suez), la nuit du 28 janvier 2011. L'objectif était

---

[152] Traduction libre. Texte traduit de l'anglais « Statement text » :
"*Statement Number One, issued by the Higher Council of the Armed Forces,*
Stemming from the armed forces' responsibility and committing to the protection of the people, safeguarding their interest and security, and keen on the safety of the homeland, the citizens and the achievements of the great Egyptian people, and asserting the legitimate rights of the people,
The Higher Council of the Armed Forces convened today, Thursday, 10 February 2011, to deliberate on the latest developments of the situation and decided to remain in continuous session to discuss what measures and arrangements could be taken to safeguard the homeland and its achievements, and the aspirations of the great Egyptian people.
Peace, mercy and the blessings of God."
http://www.bbc.com/news/world-middle-east-12422994

de rétablir l'ordre public, après le retrait des forces du ministère de l'Intérieur. La décision des chefs militaires de ne pas tirer sur les manifestants, contrairement aux pratiques de la police, a conféré à l'institution militaire une crédibilité non négligeable parmi les contestataires. Cette crédibilité a rendu la décision de Moubarak de confier les rênes du pouvoir à l'armée acceptable aux yeux du peuple. L'armée jouit d'une légitimité parmi les manifestants de la place Tahrir, qui ont d'ailleurs célébré la victoire de leur révolution en y associant les militaires. Hosni Moubarak avait annoncé, le 11 février 2011, par la voix de son vice-président Omar Souleiman, sa décision de démissionner et de déléguer au CSFA les fonctions exécutives de l'État, lui permettant ainsi de diriger le pays.

Le Conseil supérieur des forces armées affirme une nouvelle fois, le 14 février 2011, sa volonté de mener à bien sa mission de gestion de transition des appareils du pays et de remettre l'État égyptien à un pouvoir civil et à un président élu dans un délai de six mois. Il est nécessaire d'apaiser les tensions entre l'armée, sortie victorieuse de cette révolution, et la police, accusée de violences, qui se sont exacerbées. Environ 10 000 officiers de police ont ainsi manifesté devant le ministère de l'Intérieur, place Lazoughli, et se sont ensuite dirigés vers la place Tahrir, afin de convaincre les citoyens qu'ils n'avaient pas négligé l'accomplissement de leur devoir. Ils ont également accusé le ministre de l'Intérieur, Habib Al-Adly, d'être responsable du retrait des forces de sécurité. À l'époque, celui-ci était accusé d'avoir donné l'ordre à la police de tirer à balles réelles sur les manifestants qui avaient demandé le départ de Hosni Moubarak. Le 3 août 2011, un procès commun est fixé pour Habib Al-Adly, Hosni Moubarak et ses deux fils Alaa et Gamal. Ils doivent répondre d'accusations de meurtre des manifestants. Au-delà de ces clivages, l'armée a tenu sa promesse, à savoir celle de transmettre le pouvoir aux civils. Il reste à présenter et à examiner les actes constitutionnels qui vont être soumis au référendum.

II.2 Les actes constitutionnels soumis au référendum du 19 mars

Suite à la décision du Conseil supérieur des forces armées (CSFA), le 13 février, de suspendre la Constitution de 1971, de dissoudre le Parlement et de limiter son pouvoir à six mois jusqu'à l'élection du Parlement et d'un président de la République, une question de fond a été soulevée par le comité de huit juges experts, au sujet du statut de la Constitution. En effet, un paradoxe constitutionnel s'est présenté. D'une part, la Constitution de 1971 a été suspendue par le CSFA. D'autre part, ce dernier a nommé un comité ayant pour mission de modifier cette même Constitution de 1971. Le juge retraité et penseur d'orientation islamique,

Tarek Al-Bishri, est nommé président de ce comité composé de huit membres, experts en droit constitutionnel, dont un membre de la confrérie des Frères musulmans et un copte[153]. Il faut noter que le CSFA a nommé ce comité sans avoir consulté les autres forces politiques ni justifié son choix[154].

Avant d'analyser les différents amendements, attardons-nous sur la qualification d'« islamique » et d'« islamiste ». Le juge nommé, en charge de la rédaction des amendements, étant d'orientation islamique, il est ainsi important de comprendre quel est son profil.

Frédérique Harrus, dans le journal *Geopolis* de janvier 2015[155], revient sur l'étymologie du mot « islam » et explique que ce terme « veut dire soumission à la loi d'Allah, et le suffixe -ique venant du latin *icus* signifie relatif à ou propre à. On peut donc traduire islamique par propre à l'islam ; le suffixe -iste signifie quant à lui partisan d'une idéologie ou d'une attitude, ce qui peut signifier en tout partisan de l'islam, sauf que de nos jours, il y a une connotation négative qui rend le mot synonyme de fanatisme et violence ».

Mathieu Guidère, dans son livre *Le printemps islamiste*, affirme que les islamistes ont toujours été mis à l'écart : « En dehors de l'Iran chiite et sa théocratie parlementaire, les islamistes ont toujours été soigneusement tenus à l'écart du pouvoir par les forces de l'intérieur comme par celles de l'extérieur, faisant fi d'une histoire millénaire des pays concernés et d'une revendication identitaire sans cesse grandissante. »[156] L'islamisme a commencé à changer de connotation, selon M. Guidère, à partir de 1990, notamment après les attentats de septembre 2001. Il a pris une forme radicale et violente. En Égypte, Tarek Al-Bishri est placé par le Conseil des forces armées à la tête de cette commission pour sa pensée islamique, propre à l'islam, sans connotation extrémiste.

Les amendements proposés par le comité ont été annoncés le 26 février 2011. Des modifications aux articles 76, 77, 88, 93, 139, 148 et 189, ainsi que la suppression de l'article

---

[153] "Ex-judge to head Egypt reform panel", *Aljazeera English*, 15 février 2011, http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2011/02/201121563130198336.html

[154] "El Baradei criticizes Egypt's military rulers", *al Masry al Youm*, 17 février 2011, http://www.almasryalyoum.com/en/node/321820.
MUASHER Marwan, OTTAWAY Marina, DUNNE Michele, HAMZAWY Amr, « After Mubarak », *Carnegie Endowment for International Peace*, 16 février 2011, http://carnegiemec.org/events/?fa=3166.

[155] HARRUS Frédérique, « Islam, islamique, islamisme, islamiste : le poids de ces mots-là », http://m.geopolis.francetvinfo.fr/islam-islamique-islamisme-islamistes-le-poids-de-ces-mots-la-50743

[156] GUIDERE Mathieu, *Le printemps islamiste, démocratie et charia*, Paris, Ellipses, 2012, p. 50.

179, ont été proposées. Il s'agit d'articles qui concernaient le mandat présidentiel, les conditions de présentation des candidatures ; ils accordaient plus d'autorité à la Haute Cour constitutionnelle, ils autorisaient la nomination d'un vice-président ou encore édictaient des règles strictes pour la déclaration de l'état d'urgence et la supervision judiciaire des élections.

Notons que l'amendement des articles 76, 77 et 88 avait déjà été proposé comme une démarche de concession de la part de Hosni Moubarak durant son discours du 1er février. Il avait annoncé qu'il ne se présenterait pas aux élections présidentielles suivantes, prévues en septembre 2011 :

- L'article 76 aborde les conditions de candidature à la présidence : il est désormais possible pour le peuple de voter pour un candidat présidentiel et un comité juridique mis en place afin de superviser ces élections.
- L'article 77 réduit à quatre ans le mandat présidentiel au lieu de six. L'article 88 instaure une supervision judiciaire de toutes les élections et de tous les référendums.

Suite au discours de Hosni Moubarak, un premier comité avait été nommé le 8 février. Il n'avait cependant pas pu achever sa mission et avait été dissout suite à la victoire de la révolution, le 11 février, qui a conduit à la démission de Hosni Moubarak. Il faut mentionner que les amendements à ces articles étaient l'un des points du programme de réformes de l'Association nationale pour le changement (*Al-Gamaʿiyya al-Waṭaniyya lit-Taghyīr*), dirigée par Mohammed El Baradei, depuis 2010. Cet homme, connu pour son opposition au régime Moubarak, a réuni autour de lui plusieurs figures de l'opposition ainsi que des intellectuels comme Ibrahim Issa du journal *El Doustour*, le romancier Alaa El-Aswany ou encore le juriste Yehya Al Gamal. Ibrahim Issa est auteur de plusieurs ouvrages. Alaa El-Aswany est un écrivain très célèbre en Égypte, et Yehya Al Gamal est un juriste de formation et enseignant à la faculté de droit au Caire. Il faisait partie de la coalition de Mohammed El Baradei.

Ensemble, ces personnalités ont créé une nouvelle force politique appelée « Association nationale pour le changement ». Les jeunes voyaient en la personne d'El Baradei un espoir de changement. Il représentait en effet la seule figure d'opposition du pays après la chute de Hosni Moubarak. Ses revendications phares étaient les suivantes :

- Amender la Constitution, qui interdisait à tout candidat indépendant non approuvé par le pouvoir de se présenter à la présidence de la République.
- Défendre les libertés individuelles et les droits des femmes.

- Militer pour la justice sociale et contre la corruption.
- Exiger la fin de l'état d'urgence, en vigueur depuis 1981.
- Demander l'accès aux médias pour tous les candidats à la présidentielle.
- Faire contrôler les élections par des magistrats.

Les membres de l'Association nationale pour le changement ont exprimé leur opposition aux amendements proposés par le CSFA. Nous allons maintenant détailler les huit amendements proposés au référendum ainsi que leur importance.

1. L'article 75. Cet amendement a ajouté une condition relative à la candidature à la présidence. Aujourd'hui, le candidat doit n'avoir jamais acquis une autre nationalité, ni être marié à une non-Égyptienne. Cet ajout a été une surprise (pour plusieurs), car il ne faisait pas partie des revendications de l'opposition et des révolutionnaires. Certains ont interprété cet amendement comme révélant une volonté d'exclure certaines personnalités de se porter candidates. Nous pensons notamment à Ahmed Zewail, chimiste égyptien et lauréat du prix Nobel, marié à une Syrienne et qui a conservé la nationalité américaine, dont le nom circulait comme candidat potentiel aux présidentielles[157].

2. L'article 76. Cet article est l'un des plus controversés de la Constitution de 1971. Il a été modifié une fois en 2005 et une seconde fois en 2007, et renvoie aux conditions requises à une candidature présidentielle. Avant 2005, le Parlement sélectionnait un seul candidat présidentiel qui devait être approuvé par le public par référendum. En 2005, et suite au 1er amendement à cet article, il est devenu possible pour le public de voter directement pour un candidat présidentiel parmi d'autres. Pourtant, les possibilités pour un indépendant de se porter candidat restaient peu nombreuses, voire inexistantes. Suite aux amendements constitutionnels de 2007, il est devenu plus facile pour les individus issus d'un parti politique de se porter candidats à la présidence. Mais, l'accès à la candidature présidentielle restait parallèlement plus qu'ardu pour les indépendants. Pour cette raison, Mohammed El Baradei n'a pas pu, ni voulu, se présenter aux élections présidentielles prévues en septembre 2011,

[157] « Odd constitutional amend. excludes Nobel Prize winner for Egypt presidency », *Al Ahram online*, 28 February 2011, accessible online at http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/6648/Egypt/Politics-/Odd-constitutional-amend-excludes-Nobel-Prize-winn.aspx

mais a plutôt continué de lutter pour des réformes constitutionnelles à travers l'Association nationale pour le changement, qu'il présidait.

L'amendement de 2011 a, *a contrario*, facilité la candidature des indépendants aux présidentielles. Il a instauré, comme condition préalable, l'obtention du soutien de 30 membres de l'Assemblée du peuple ou de l'Assemblée consultative, ou celle des signatures de 30 000 citoyens votants, issus d'au moins 15 gouvernorats différents, avec au moins 1 000 signatures de chacun de ces gouvernorats. L'article 76 amendé a également établi un comité juridique visant à superviser le processus des élections présidentielles. Après avoir été annulé par les amendements constitutionnels de 2007, le retour à ce système de supervision judiciaire complète les élections. Il a par ailleurs été l'une des revendications principales de l'opposition durant les dernières années au pouvoir de Hosni Moubarak, les juges étant alors considérés comme non indépendants.[158]

3. L'article 77. L'amendement de cet article réduit le mandat présidentiel de six à quatre ans et établit une limite de deux mandats pour un même président ; une revendication majeure longuement attendue par les forces pro-démocratiques égyptiennes[159].

4. L'article 88. L'article instaure, après son amendement, une supervision judiciaire de toutes les élections et de tous les référendums, donnant aux juges un contrôle complet du processus électoral. C'est pour cette raison que les élections se sont déroulées en plusieurs étapes. Il n'y a en effet pas suffisamment de juges pour couvrir tous les centres électoraux en une seule journée.

5. L'article 93. Cet article confère à la Haute Cour constitutionnelle l'autorité de statuer sur la légitimité des membres du Parlement et d'appliquer ses décisions. Une telle autorité était antérieurement accordée à la Cour de cassation et appliquée par le Parlement lui-même.

6. L'article 139. Le nouvel article contraint le président à nommer un ou plusieurs vice-présidents dans les soixante jours suivant son élection. Il est à noter que Hosni Moubarak, au cours de ses 30 ans de présidence, n'a nommé de vice-président que le 29 janvier 2011, Omar Souleiman, alors que l'Égypte était en pleine révolution.

---

[158] BROWN Nathan J., DUNNE Michelle, « Egypt's Draft Constitutional Amendments Answer Some Questions and Raise Others », *Carnegie Endowment for International Peace*, 1 March 2011, http://carnegieendowment.org/2011/03/01/egypt-s-draft-constitutional-amendments-answer-some-questions-and-raise-others/ive#

[159] « After 30 years of Mubarak, Egypt to limit terms », *Reuters*, 26 February 2011, http://www.reuters.com/article/2011/02/26/us-egypt-idUSTRE70O3UW20110226?pageNumber=1

7. L'article 148. Cet article impose des restrictions quant à la déclaration de l'état d'urgence. Il permet de limiter toute déclaration à six mois renouvelables uniquement après un référendum populaire. Il contraint également le président à soumettre la déclaration au Parlement dans une période de sept jours.

8. Les amendements proposés suppriment l'article 179 qui autorisait, en cas de terrorisme, une renonciation aux dispositions constitutionnelles de protection des droits de l'homme. Enfin, les amendements ajoutent un complément de texte à l'article 189, disposant qu'une nouvelle Constitution peut être demandée par le président de la République (après approbation du cabinet), ou par au moins 50% des membres des deux chambres parlementaires.

À ce stade, il faut s'attarder sur le pouvoir législatif en Égypte et sa façon d'évoluer. Yasmina Touaibia explique dans son livre que « l'Égypte se dote d'un pouvoir législatif monocaméral en 1866 sous le règne de khédive Ismaîl. À l'origine, la Chambre des notables n'avait qu'une fonction consultative. En 1883, le pouvoir législatif est restructuré. Il devient bicaméral et se compose d'un Conseil législatif et d'une Assemblée générale. En 1923, une Chambre des députés et un Sénat sont institués. L'avènement des officiers marque le retour du monocamérisme. La révision de la Constitution en 1971 adoptée en 1980, rétablit symboliquement le bicamérisme[160] en instituant *Majlis el Choura* ou Chambre consultative. Elle était constituée d'au moins 132 membres, deux tiers élus au suffrage universel et le dernier tiers nommé par le chef d'État pour un mandat de six ans (…). Cette institution a été supprimée par la Constitution de 2014, qui consacre le retour au monocamérisme avec l'institution de la seule Chambre des députés. Celle-ci est composée de 450 membres élus pour cinq ans, au suffrage universel direct et secret »[161].

Historiquement, selon Maurice Duverger[162] « le bicaméralisme fut d'abord l'un des éléments d'un gouvernement mixte par juxtaposition. Impuissant à endiguer une poussée démocratique, un régime autocratique lui a donné partiellement satisfaction par la création d'une Chambre élue ; mais, pour contenir celle-ci, il a mis à ses côtés une Seconde Chambre (nommée héréditaire ou cooptée), les deux ne pouvant agir que conjointement. Il s'agit là

---

[160] La doctrine qui prône le bicamérisme est désignée par le terme de *bicaméralisme.*
[161] TOUAIBIA Yasmina, *Égypte*, Paris, De Boeck Supérieur, 2014, p. 57.
[162] DUVERGER Maurice, *Les régimes politiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1960, pp. 26-44.

d'une forme transitoire : la poussée démocratique devenant plus forte, la Chambre autocratique disparaît, ou perd ses prérogatives, ou se transforme en Chambre démocratique ».

En revanche, le monocamérisme est un système institutionnel dans lequel le pouvoir législatif est composé d'une unique assemblée, ou chambre. Ce système traduit en général une conception très unitaire et forte de la volonté générale[163]. Faisons un parallèle avec la France, bicamériste. Lors des sénatoriales en septembre 2017, les grands électeurs ont été appelés aux urnes pour renouveler la moitié de la Haute Assemblée. Environ 76 359 grands électeurs étaient attendus aux urnes pour l'élection de 171 sénateurs et sénatrices avec « un enjeu de taille pour le président français Emmanuel Macron : obtenir suffisamment d'élus ou d'alliés pour atteindre la majorité des 3/5e au Parlement, soit la réunion de l'Assemblée nationale et du Sénat. Condition indispensable pour pouvoir faire voter les réformes constitutionnelles de son programme »[164]. Finalement, la droite a remporté la majorité des sièges.

Revenons sur les amendements. L'article 189 prévoit également une Assemblée constituante composée de cent membres élus par la majorité des parlementaires, dans une session conjointe des deux chambres. L'Assemblée constituante, selon Gérard Cornu, se définit comme des « assemblées délibérantes, collèges d'élus du peuple le représentant pour délibérer sur les affaires de l'État, notamment sur les lois (Chambres du Parlement, assemblée parlementaire) ou sur les affaires de collectivité locale (Conseil général ou municipal) »[165] . Le rôle de cette assemblée constituante est de rédiger en six mois une Constitution et de la soumettre à un référendum populaire.

L'article 189, appelant à mettre en place une constituante, a engendré beaucoup de débats et a divisé les Égyptiens sur l'option, soit d'amender la Constitution de 1971, soit de commencer immédiatement à en rédiger une nouvelle qui convienne au nouvel ordre imposé par la révolution. Le comité de révision constitutionnelle, mandaté uniquement pour suggérer des modifications à la Constitution de 1971, a modifié l'article 189 de manière à permettre l'instauration d'une nouvelle Constitution. Pourtant, l'article ne rend pas obligatoire la rédaction d'une nouvelle Constitution, mais l'autorise uniquement. Il a également accordé le

---

[163] Droit constitutionnel, http://www.droit.co/bicam%C3%A9risme-bicam%C3%A9ralisme-monocam%C3%A9risme.html.
[164] BOURNAND François-Xavier, « Sénatoriales : dernière ligne droite pour l'ultime scrutin de 2017 », *Le Figaro*, 18 septembre 2017, p. 6.
[165] CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 2000, p. 76.

droit d'élire l'Assemblée constituante par le Parlement et non pas par les citoyens comme électeurs directs[166].

Ces amendements ont suscité des controverses et des divisions entre partisans et opposants. D'abord, ces derniers ont critiqué la non-transparence du comité qui, selon eux, n'a pas engagé ou consulté les forces politiques ou le public autour des amendements proposés[167]. De plus, les amendements ont été rédigés en 10 jours. La courte période de trois semaines entre la déclaration des amendements proposés (déclarés le 26 février) et le référendum populaire (le 19 mars) a été critiquée.

C'est dans cette ambiance de débats et de controverses que le référendum du 19 mars s'est tenu autour de ces amendements. Ce référendum s'est trouvé accompagné par le retour en force et la descente dans la rue des islamistes. Ceux-ci commencent à s'organiser en parti politique et à établir leur propre agenda, s'opposant aux libéraux et aux jeunes révolutionnaires séculiers. C'est probablement ces amendements constitutionnels qui ont structuré la scène politique égyptienne jusqu'à ce jour. En effet, la division entre les forces politiques était basée sur deux axes.

D'une part, les partisans des amendements aspiraient à des élections parlementaires rapides, prévues en juin 2011 selon le Conseil supérieur militaire (au pouvoir), et à une Assemblée constituante élue par le Parlement. Ces partisans étaient composés en grande partie des Frères musulmans et des mouvements salafistes, qui avaient déjà formé des partis politiques (principalement le Parti de la liberté et de la justice des Frères musulmans, et le parti Al-Nour d'orientation salafiste). Ils pouvaient donc présenter des candidats et mobiliser des électeurs. Ainsi, ils se sentaient prêts à gagner une majorité dans les élections parlementaires et, par la suite, à sécuriser une majorité à l'Assemblée constituante chargée de rédiger la nouvelle Constitution du pays. Les sympathisants de l'ancien régime et les anciens membres du Parti national démocratique (PND), dissout, ont également approuvé les amendements. Ils pensaient qu'ils maîtrisaient le jeu des élections, pouvaient mobiliser leurs

---

[166] NOBA EL-HENNAWY, "Controversy hightens over proposed constitutional amendments", *Egypt Independent*, 9 March 2011, http://www.egyptindependent.com/news/controversy-heightens-over-proposed-constitutional-amendments

[167] "El Baradei criticizes Egypt's military rulers", *Al Masry al Youm*, 17 February 2011, http://www.almasryalyoum.com/en/node/321820.
MUASHER Marwan, OTTAWAY Marina, DUNNE Michele, HAMZAWY Amr, "After Mubarak", *Carnegie Endowment for International Peace*, 16 février 2011, http://carnegiemec.org/events/?fa=3166

électeurs et emporter une bonne portion des sièges au Parlement. Ils pouvaient ainsi retourner sur la scène politique.

D'autre part, les opposants aux amendements constitutionnels s'attendaient à la rédaction immédiate d'une nouvelle Constitution, avant même que des élections parlementaires ou présidentielles aient lieu. Ce scénario avait pour objectif de prolonger la période transitionnelle sous le règne du Conseil supérieur militaire, jusqu'à l'approbation de la nouvelle Constitution et l'élection d'un nouveau Parlement et d'un président de la République. Ces opposants étaient majoritairement des jeunes révolutionnaires et leurs coalitions, ainsi que les forces libérales et séculières, étaient sceptiques quant à l'organisation rapide d'élections parlementaires. Ces forces aspiraient à avoir plus de temps afin de pouvoir s'organiser en partis politiques et construire des bases sociales et électorales solides. Il fallait concurrencer les forces islamistes et les anciens membres du PND[168].

Le jour du référendum, le 19 mars 2011, les électeurs ont approuvé les amendements avec une majorité de 77% des voix et un taux de participation historique de 41%. Selon l'auteur et spécialiste du Moyen-Orient Bernard Rougier, « la victoire du oui sur le non lors du référendum du 19 mars 2011 a illustré le poids du vote islamiste dans le pays. À l'origine de la révolution du 25 janvier sur la place Tahrir, les milieux libéraux ne sont pas parvenus à inscrire l'utopie révolutionnaire dans la vie institutionnelle. Ce sont les islamistes, déjà munis de leurs références textuelles sacrées, qui ont réussi à s'emparer d'un moment révolutionnaire qu'ils n'avaient pas initié pour l'absorber dans leur dynamique politique »[169].

Les différents acteurs politiques n'étaient pas d'accord sur le principe de la révision de cette Constitution, ni sur sa date. Toutefois, ce référendum a été le premier vote électoral dans cette période de transition, et est marqué par une baisse des faits de violence. Il a permis d'identifier les votants grâce à leur carte d'identité, ce qui constitue une nouveauté en soi. Sous le régime d'Hosni Moubarak, une liste préalable de votants inscrits était établie. Suite au référendum et face aux demandes des forces révolutionnaires, le CSFA décidera de promulguer, le 30 mars 2011, la déclaration constitutionnelle que nous allons maintenant détailler.

---

[168] "Egypt approves constitutional changes", *Aljazeera English,* 20 March 2011, http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2011/03/2011320164119973176.html

[169] ROUGIER Bernard, « Élections et mobilisations dans l'Égypte post-Moubarak », *Politique étrangère,* 1/2012 , pp. 85-98, www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2012-1-page-85.htm.

II.3 - La déclaration constitutionnelle du 30 mars 2011

L'article 189 amendé de la Constitution de 1971 demande la rédaction d'une nouvelle Constitution. Or, en attendant que le nouveau président ou la moitié du Parlement (comme stipulé par le texte) entreprenne la démarche, un certain temps devrait s'écouler. Pour cela, le CSFA a décidé de promulguer, le 30 mars 2011, la déclaration constitutionnelle composée de 63 articles. La plupart de ces articles ont été repris du texte de cette même Constitution de 1971, en y incluant les huit articles amendés et approuvés par le référendum du 19 mars 2011[170].

La promulgation est un terme juridique défini par Gérard Cornu comme une « déclaration officielle intervenant après l'élaboration d'une loi (ou la signature d'un traité) qui précède à l'insertion de cet acte dans l'ordre juridique et conditionne son entrée en vigueur sous réserve de la publication à intervenir »[171]. Promulguer, selon Cornu, c'est donc « donner l'ordre d'exécuter une loi ou un traité dans la teneur où ils ont été adoptés après avoir vérifié la régularité de leur élaboration ; déclarer exécutoire la loi ou le traité, en encadrant le texte de formules consacrées ». Dans le cas de l'Égypte, il s'agit d'appliquer de façon officielle la déclaration constitutionnelle. L'objectif de ce document était de servir de Constitution provisoire, d'exemple de gouvernance et d'essai pour la rédaction de la nouvelle Constitution. De ce fait, il est trop tôt pour pouvoir parler d'un texte promulgué. Nous préférons le terme de texte ayant force obligatoire en ce qu'il est censé n'être qu'une étape vers un autre texte, définitif. Selon le juriste et philosophe Paul Amselek[172], l'adjectif « provisoire employé ci-dessus semble dérivé du terme juridique "provision", qui, au XVe siècle, renvoyait à une décision judiciaire provisoire. La provision ne liait pas juridiquement la décision définitive, son but étant de pourvoir à des besoins immédiats plus ou moins urgents pendant la période d'attente, mais aussi de préparer ou d'aider la prise de mesures définitives »[173]. Les textes constitutionnels sont donc considérés, lors de la transition, comme des textes provisoires. Nicoletta Perlo, maître de conférences à l'Université de Toulouse,

---

[170] BROWN Nathan J., STILT Kristen, "A haphazard constitutional compromise", *Carnegie Endowment for International Peace*, 11 April 2011, http://carnegie-mec.org/publications/?fa=43533.
[171] CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 2000, p. 684.
[172] AMSELEK P., « Enquête sur la notion de provisoire », *RDP*, n°1, 2009, pp. 7-9.
[173] *Ibid*., p. 11.

explique, dans une étude sur les Constitutions provisoires[174], que « la période de transition constitutionnelle se situe, en effet, entre la fin d'un ordre constitutionnel et l'instauration d'un nouvel ordre. Pendant la transition, le pouvoir politique provisoire prépare l'intervention du pouvoir constituant par l'adoption d'actes qui mettent fin à l'ordre constitutionnel précédent, réglementent l'existant et organisent la procédure d'élaboration et d'adoption de l'ordre constitutionnel nouveau. Le pouvoir constituant définitif étant, selon sa définition traditionnelle, tout-puissant et libre de toute contrainte juridique, n'est pas lié par la Constitution provisoire. Comme dans le cas des provisions, le décideur ultime peut choisir de se conformer ou pas aux prescriptions procédurales et substantielles du texte provisoire. Entre la Constitution provisoire et la Constitution définitive existe ainsi un rapport de légitimité et non pas de légalité ».

Cependant, il y a deux sortes de constitutions provisoires, selon Nicoletta Perlo : la Constitution provisoire de la continuité et celle de la rupture. Pour ce qui est de la Constitution provisoire de la continuité, il est dit que « tout en inaugurant un nouvel ordre juridique, [elles] sont adoptées par un organe du régime précédent, en passant par une procédure qui formellement semble respecter l'ordre constitutionnel déchu »[175]. À travers ce type de Constitution, on cherche donc à travailler avec les forces qui étaient au pouvoir pour arriver à un consensus et assurer une transition juridique de l'État en s'appuyant sur l'ordre précédent.

Ce type de Constitution est le plus fréquemment adopté. Nous pouvons citer la Constitution française : « La loi du 3 juin 1958 est une Constitution provisoire adoptée par le Parlement de la IVe République française dans le but d'instaurer un nouvel ordre constitutionnel. La loi introduit une dérogation à la procédure de révision prévue par la Constitution de 1946, donnant ainsi l'apparence que le gouvernement, élaborant la nouvelle Constitution, agisse dans la légalité, c'est-à-dire dans le respect de l'ordre constitutionnel précédent. »[176] Didier Maus[177], président émérite de l'Association internationale de droit constitutionnel, parle de l'action du général de Gaulle en France en 1958 pour élaborer une Constitution qui visait à mettre « fin aux systèmes des partis ». En plus de « l'appel en faveur de la Constitution, il visait à établir un lien direct et affectif entre le corps électoral et lui ».

---

[174] PERLO Nicoletta, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles en Méditerranée », *Revue Méditerranéenne de Droit Public*, Vol. 3, 2015, pp. 1-33.
[175] *Ibid.*
[176] ZIMMER W., « La loi du 3 juin 1958 : contribution à l'étude des actes pré-constituants » *RDP*, 1995.
[177] MAUS Didier, « De Gaulle et l'écriture de la Constitution », *Charles de Gaulle : Archives et histoire*, Publications des Archives nationales, 2016.

En ce qui concerne la Constitution provisoire de la rupture, elle marque un changement par rapport au régime précédent, une discontinuité assumée et déclarée, selon N. Perlo. Elles sont souvent issues de révolutions violentes. Le cas le plus marquant est celui de la Libye. N. Perlo détaille dans son analyse qu'« en effet, la révolution libyenne a fait littéralement exploser l'appareil du pouvoir, provoquant l'effondrement total du régime de Mouammar Kadhafi »[178]. En Égypte, c'est la Constitution provisoire de la rupture qui a été adoptée, mais sans être radicale comme pour la Libye, où il n'y a eu « aucune continuité institutionnelle entre l'administration, l'armée ou l'appareil de sécurité du régime précédent et ceux du gouvernement de transition »[179].

En Égypte, l'objectif de la déclaration constitutionnelle était d'établir une forme de consensus qui pouvait être accepté par les opposants aux amendements (qui souhaitaient voir la Constitution de 1971 complètement révisée) et par les partisans des amendements (qui souhaitaient le passage rapide aux urnes). En mettant en place une Constitution provisoire, la volonté des dirigeants du pays était d'éviter un vide constitutionnel et donc la dérive. Malgré cette bonne intention, la Constitution provisoire a fait l'objet de plusieurs critiques de la part des forces politiques et des observateurs. Ces derniers ont critiqué le fait que le Conseil supérieur militaire ait émis cette déclaration de façon unilatérale, sans avoir consulté les forces politiques, prolongeant ainsi une gouvernance du pays qui n'a jamais associé le peuple à ses décisions. En outre, et malgré l'incorporation, au sein de la déclaration, des huit amendements approuvés par les électeurs, les 54 autres articles n'ont pas été soumis à l'approbation du peuple et par conséquent ne jouissent pas d'une légitimité leur permettant d'avoir le statut constitutionnel.

Sur le fond, les opposants à la déclaration constitutionnelle ont soulevé l'idée que parmi les articles importés de la Constitution de 1971, figuraient des articles controversés ayant suscité le scepticisme des forces politiques et révolutionnaires. Par exemple, la déclaration préserve des dispositions comme celle qui proclame qu'au moins 50% des membres de chaque chambre parlementaire doivent être les représentants des paysans et des ouvriers, disposition qui facilite aux anciennes structures et aux anciens membres du PND

---

[178] PERLO Nicoletta, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles en Méditerranée », *Revue Méditerranéenne de Droit Public*, Vol. 3, 2015, pp. 1-33.
[179] *Ibid.*

l'accès au Parlement[180]. De même, la conservation de l'Assemblée consultative comme partie du corps législatif a été jugée inutile par certains politiciens et experts du droit constitutionnel. Ces derniers avancent l'idée que l'Égypte est un État simple et non pas complexe et donc n'a pas besoin d'une structure parlementaire bicamérale.

La déclaration constitutionnelle précise également que le Conseil supérieur militaire cumulerait les pouvoirs du président de la République ainsi que les pouvoirs législatifs. Dans ses attributions, il détient les pouvoirs d'émettre les lois, de mener la politique générale du pays, d'établir le budget général, de nommer des députés aux deux assemblées (10 membres à l'Assemblée du peuple et 1/3 de l'Assemblée consultative), d'inaugurer la session parlementaire et d'y mettre fin, de nommer le Premier ministre et les ministres, de recruter et renvoyer les fonctionnaires civils et militaires, de représenter le pays à l'étranger, de passer des conventions internationales.

Il a également l'autorité d'accepter les représentants des pays étrangers, ainsi que toutes les autres prérogatives accordées au président de la République dans les différents décrets et lois. Le CSFA s'est ainsi auto-accordé, à travers cette déclaration, toutes les prérogatives d'un chef du pouvoir exécutif, ainsi que celles des autorités législatives dans la Constitution de 1971.

Le Conseil des ministres, quant à lui, dispose de pouvoirs exécutifs, notamment la participation à la mise en place de la politique publique avec le Conseil supérieur militaire. Il peut également diriger, coordonner et surveiller les affaires des ministères et des établissements publics. Ce Conseil assure également l'émission des réglementations administratives et exécutoires, la préparation des projets de lois et du projet de budget, l'application des lois, la sauvegarde et le renforcement de la sécurité, et enfin la protection des droits des citoyens et des intérêts de l'État[181].

Le cadre constitutionnel qui a contrôlé la transition post-révolutionnaire en Égypte sous le règne des militaires, depuis le communiqué constitutionnel du 13 février 2011, s'est caractérisé par l'incertitude et l'opacité. La déclaration du 30 mars 2011, censée être l'outil juridique de base pour instaurer des règles et définir tous les moyens et les modalités de gouverner jusqu'à la rédaction d'une nouvelle Constitution, a engendré une confusion dans l'attribution des pouvoirs et une concentration des prérogatives législatives et exécutives entre

---

[180] PACIELLO Maria Christina, "Egypt: changes and challenges of political transition", *MEDPRO Technical Report*, n°4, May 2011, http://www.iai.it/pdf/mediterraneo/MedPro/MedPro-technical-paper_04.pdf.

[181] Une traduction française de la déclaration constitutionnelle du 30 mars, ainsi que celle du 13 février et les amendements proposés au référendum le 19 mars, sont accessibles sur le lien suivant : http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg2011a.htm

les mains des 19 militaires membres du CSFA. Cela a entraîné une situation d'insécurité juridique et constitutionnelle tout au long de la période transitionnelle en Égypte. Elle a ravivé les peurs de se retrouver à nouveau gouvernés par un régime autoritaire et totalitaire, qui éloignerait le rêve d'une accession à la démocratie. Pour comprendre les événements décrits, il faut tenir compte de l'émergence de nouveaux partis politiques en Égypte.

CHAPITRE III - L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX PARTIS POLITIQUES

Lors d'une conférence sur « les difficultés de la transition constitutionnelle en Égypte »[182], Wagdi Sabete, professeur de droit constitutionnel, précise que les actes constitutionnels ou les déclarations constitutionnelles, qui mettent en place les modalités de la création d'une nouvelle institution, ont été pris par le Conseil supérieur militaire en Égypte. Or, le mécanisme électoral dans le pays était encore imprégné de vices juridiques. Selon la loi propre à l'Assemblée du peuple établie en octobre 2011, celle-ci est élue sur la base d'un système mixte. Dans celui-ci, les deux tiers des 498 sièges sont pourvus selon ce système de représentation proportionnelle à liste d'un parti fermé (Rassemblement progressiste). Ce qui implique que l'ordre des candidats élus par cette liste est fixé par le parti lui-même. Les électeurs ne peuvent exprimer une préférence pour un candidat en particulier. L'autre tiers est élu selon un système majoritaire de deux élus par circonscription (sièges de candidats individuels). Toutefois, avec ce système électoral, les candidats des partis ont le droit de participer aux élections individuelles, et peuvent concourir à tous les sièges confondus au sein du Parlement. Par contre, les candidats individuels ne peuvent le faire que pour le tiers des sièges. Nous fournirons plus de détails sur le système électoral dans le chapitre III.4.

De surcroît, le Conseil des forces militaires et le comité censé apporter des modifications à la Constitution n'étaient pas à la hauteur des attentes de libertés. Selon W. Sabete, « on vide la liberté de sa consistance, on dénature le contenu essentiel de cette liberté dont il ne reste plus rien ». Le peuple n'était pas préparé à un tel changement dans le pays, et il n'y avait pas de partis politiques justifiant une expérience suffisante sur le terrain. Ce manque, toujours selon Wagdi Sabete, générait des difficultés pour l'armée qui avait pris le relais après la démission de Hosni Moubarak, car « le défi de l'armée tenait à l'absence de culture politique et aux réactions violentes qui en engendraient d'autres dans un cercle vicieux interminable ». Ajoutons à cela, rajoute W. Sabete, que les interventions occidentales n'étaient pas concluantes, avec une visite de Catherine Ashton tous les quinze jours, qui proposait des solutions politiques sans vraiment s'intéresser à ce qui se passait sur le terrain.

Le dépit des Occidentaux résidait dans l'inexistence d'une force politique d'alternance capable de prendre le relais, d'assurer la continuité et de répondre aux attentes du peuple. Celui-ci était tellement assoiffé de liberté que l'on découvrait tous les jours un mouvement politique nouveau. Avant de lister ces partis, il faudrait s'intéresser à l'ascension des

[182] SABETE Wagdi, « Les difficultés de la transition constitutionnelle en Égypte », conférence du 8 novembre 2013, Université de Liège.

islamistes au fil du temps. Leur apparition a profondément influencé la vie politique du pays, en même temps qu'elle en est le révélateur.

III.1 - L'ascension des islamistes

III.1-1 - Histoire

En 1928, six travailleurs égyptiens, travaillant dans les bases militaires anglaises de la zone du canal de Suez, ont rendu visite à Hassan al-Banna, un jeune professeur, auteur de sermons sur la nécessité du renouvellement de l'islam. Il dresse le constat que les Arabes et les musulmans ne devraient pas être des mercenaires ou suivre machinalement la démarche des pays développés. C'est alors sur cette base qu'Hassan al-Banna a fondé les Frères musulmans.

Les Frères musulmans, dirigés par Hassan al-Banna et ses partisans, ont commencé par ouvrir des écoles du soir axées sur l'éducation islamique. Le premier projet social a été de créer une grande mosquée, achevée en 1931, après que le groupe a réuni une majeure partie de l'argent nécessaire auprès de la communauté musulmane. La même année, le groupe a suscité beaucoup de remous dans la presse en établissant des filiales dans la capitale égyptienne. En 1932, Hassan al-Banna s'est installé au Caire pour y fonder le siège des Frères musulmans. Il a mis en place, au Caire, des cours du soir d'étude du Coran pour les pauvres dans des quartiers sensibles. Pendant la décennie suivante, les Frères musulmans ont connu une forte croissance, et le mouvement est passé de trois filiales en 1931 à trois cents en 1938. Ce succès s'explique par l'adhésion à une pensée non radicale, plutôt appréciée par la majorité des adhérents. Par caractère non radical, nous sous-entendons qu'il ne s'agissait pas de recruter des partisans mais d'organiser de simples discussions avec les gens, sur « la religion et les aspirations de son mouvement »[183]. Dès lors, en raison de ce succès politique, le mouvement « n'a pas eu de difficultés à attirer de nouveaux membres et est devenu le plus grand groupe d'opposition politique regroupant différentes classes sociales »[184].

---

[183] AMR Chérif, *Histoires secrètes des Frères musulmans*, Paris, Ellipses, 2015.
[184] *Ibid.*

Tout au long des années 1930, l'image des Frères musulmans était celle d'un groupe musulman ordinaire mais généreux, qui travaillait à petite échelle auprès des pauvres. Ils ont construit et rénové des mosquées et ont mis en place un certain nombre d'écoles coraniques (le rôle de ces écoles est d'abord d'apprendre aux enfants à lire et à écrire dans un pays où 80% de la population est analphabète). Le groupe a également mis en place des ateliers associatifs pour organiser la collecte et la distribution de la *Zakat*, aumône islamique. Avec la montée en puissance du mouvement, un grand nombre de structures nouvelles ont été créées, telles que des pharmacies, des hôpitaux et des cliniques pour le grand public. Parallèlement, un programme de lutte contre l'illettrisme pour les adultes a commencé à être distribué dans les cafés et les clubs.

La deuxième conférence des Frères musulmans a eu lieu en 1933, au cours de laquelle Hassan al-Banna a proposé la création d'une société d'édition et l'achat d'une machine d'impression, en vue d'éditer de nombreux journaux au cours de la prochaine décennie. Une société anonyme d'édition a donc été créée, dont seuls les membres du mouvement pouvaient acheter les actions. Cette création d'entreprise a marqué l'indépendance du mouvement vis-à-vis du gouvernement et des Égyptiens dits riches. Elle confirme que les structures du mouvement sont détenues par ses propres membres, eux-mêmes les financeurs de ses nouveaux projets.

Dans les années 1930, al-Banna a d'abord pensé à répondre aux besoins des classes défavorisées, dans un pays où la plupart des mouvements politiques ont été inspirés par le libéralisme et le progressisme. Le mouvement, quant à lui, représentait la voix des classes moyennes instruites, et dans une certaine mesure, celle des travailleurs et des paysans. Plus tard, le mouvement va s'appuyer sur ces éléments pour justifier sa volonté de participer à la vie politique de l'Égypte.

À la fin des années 1930, le mouvement s'est concentré autour de la justice sociale, dans le but de combler le fossé entre les classes et donc de vivre dans l'égalité, valeur clé de l'islam. C'est pour cela qu'al-Banna a basé ses discours à partir d'une critique des classes sociales supérieures et de leur esprit de caste dans son ensemble. Il a expliqué sa position par l'idée que l'islam unifie tous les peuples et n'en favorise aucun plus qu'un autre sur des critères de sang, de sexe, de richesse ou de pauvreté.

Sur la base de cette pensée et en raison de l'absence d'un parti socialiste puissant, les Frères musulmans ont commencé à revendiquer, au cours des deux décennies suivantes, la nationalisation des industries, la mainmise de l'État sur l'économie. Il s'agissait notamment de réduire le salaire des hauts fonctionnaires, de promulguer des lois pour protéger les

travailleurs, de promouvoir un système de banque islamique offrant des prêts sans intérêt bancaire, de créer des programmes sociaux (tels que l'allocation de chômage, le logement social, la santé) et des programmes éducatifs ambitieux, financés par des impôts plus élevés pour les classes aisées. Au début de l'année 1948, les Frères musulmans ont vivement encouragé une loi de réforme agraire afin de permettre aux petits agriculteurs de posséder des terres. Toutefois, c'est la très vive campagne qu'a menée le groupe des Frères musulmans contre l'occupation anglaise de l'Égypte et d'autres pays musulmans qui a été l'une des principales raisons de sa popularité.

Le groupe s'est attaché à démontrer à ses membres qu'ils ne devaient en aucun cas essayer d'imposer leur vision de l'islam aux autres et que leurs actions devaient toujours faire preuve de bienveillance et de bonté, en évitant la controverse et la grossièreté des mots et allusions. Les membres qui ne respectaient pas ces règles étaient exclus du groupe. Hassan al-Banna a réuni, dans cette formation politique, son savoir, sa sincérité et son engagement social, et ce sont ces valeurs qui ont imprégné de façon indélébile l'organisation qu'il avait fondée.

III.1-2 - La doctrine

L'idée initiale d'Hassan al-Banna était de créer un nouveau type d'organisation en mesure de renouer les liens brisés entre tradition et modernité. C'est ce qui a permis aux Frères musulmans d'obtenir un large degré de popularité et d'influence, ce qu'aucun autre organisme de bienfaisance n'avait connu en Égypte.

Éric Rouleau[185], spécialiste du Moyen-Orient, explique le rôle de bienfaisance des Frères musulmans même après avoir été interdits de politique : « Interdits comme organisation politique, les Frères musulmans ont agi comme organisation politique, ils ont surtout un rôle caritatif. Ils ont couvert l'Égypte d'associations qui suppléent aux carences de l'État. Leur association de bienfaisance possède 450 filiales dans tout le pays. Ils ont des cliniques où l'on pratique une médecine gratuite, ils aident à la scolarisation des enfants, organisent les mariages (…). Ils sont seulement 100 000 membres, mais des millions de

[185]GERMAIN-ROBIN Françoise, « Faut-il avoir peur des Frères musulmans ? », Entretien avec Éric Rouleau, *Journal l'Humanité,* 4 février 2011.

partisans. Pas seulement chez les plus pauvres. Ils sont forts dans la petite bourgeoisie, dans les universités, les écoles d'ingénieurs. »

Al-Banna a également eu la ferme volonté de combler le véritable manque dans la culture générale et notamment religieuse des jeunes Égyptiens. Selon un témoignage de Saïd Ramadan, un proche d'Hassan al-Banna, ce dernier « parcourait sans relâche l'Égypte et allait porter ses convictions même dans les villages les plus reculés. Il parlait aux paysans le langage qui était le leur. Aux étudiants des écoles et des universités, la rigueur intellectuelle de ses propos, la clarté de sa pensée ainsi que sa vaste culture littéraire apportaient un autre aliment, une autre saveur. Bref, il savait persuader et réveiller les consciences »[186].

Le *jihad* est un concept clé dans le vocabulaire des Frères musulmans. Il ne s'applique pas seulement aux conflits armés, ayant pour but de libérer les terres musulmanes de l'occupation coloniale. Il se réfère également à l'effort que doivent faire les musulmans pour se libérer de leur complexe d'infériorité intrinsèque par rapport aux pays développés et s'encourager à être productifs et acteurs à part entière dans la vie politique de leur pays. L'idée du retour au califat islamique (aboli par Kemal Atatürk en 1924) a parfois été citée dans les publications des Frères musulmans, mais al-Banna n'a pas été favorable à cette proposition, la considérant comme inappropriée et non conforme à la religion islamique.

L'idéologie que prêchait l'association des Frères musulmans se basait sur les cinq principes suivants[187] :

1. L'universalité de l'islam, considéré à la fois comme religion et comme État.
2. Le retour aux sources de l'islam.
3. Tout territoire sur lequel est hissé l'étendard islamique est considéré comme une patrie pour tous les musulmans.
4. Le gouvernement islamique : la nécessité d'appliquer la charia (législation) islamique.
5. La succession islamique.

Al-Banna a envisagé la restructuration sociale en passant par le biais d'une nouvelle interprétation du Coran, à l'heure où l'Égypte était déchirée entre deux systèmes de valeurs : d'une part, le patrimoine religieux d'Al-Azhar, qui selon lui était historique mais sans grand lien avec la religion, et donc totalement déconnecté des problèmes du peuple ; d'autre part, l'abandon de toute valeur renvoyant à une « religion de l'économie » qui appauvrissait le

---

[186] RAMDAN Hani, « Extrait Al Ma-thourat Hassan el Banna », témoignage Saïd Ramadan, 12 octobre 2012.
[187] AZIM RAMDAN Abel, « Année 1970, retour sur la scène politique », « Manière de Voir : L'Égypte en mouvement », *Le Monde Diplomatique*, n°135, juin-juillet 2014.

peuple en autorisant les investissements étrangers. L'islam, selon lui, ne devait pas être limité à la vie privée mais être appliqué aux problèmes du monde moderne et alors utilisé comme une base pour une réforme complète des systèmes de développement politique, économique et social.

III.1-3 - La vision politique des frères

Les Frères musulmans représentent un élément important dans la vie politique égyptienne. Ils ont été durement réprimés par Nasser en 1954, puis Sadate a fini par lâcher du lest. Ce dernier a utilisé les Frères musulmans pour lutter contre les nassériens et la gauche. Hosni Moubarak a pris ses distances à leur égard, sans jamais vraiment les interdire ni les autoriser.

Les Frères musulmans ont commencé par créer des programmes nomades, dans des domaines variés comme le sport et le travail associatif. Ils voulaient créer une unité entre les jeunes musulmans, pour que leurs liens se consolident. Ces programmes mobiles ont attiré un large public ; leur succès est dû notamment à la convivialité, agrémentée d'uniformes spéciaux, de logos et de chansons religieuses. Le mouvement a appelé les musulmans à revenir vers le vrai, le total, l'islam pur. Al-Banna a constaté que l'esprit servile et soumis dominait chez les jeunes aux dépens de l'esprit djihadiste. Par conséquent, il a accordé au *jihad*, dans la mission des Frères, l'attention qu'il méritait selon lui, en mettant l'accent dessus. Al-Banna voyait en ces programmes une bonne technique pour offrir aux jeunes un cadre religieux et les intéresser ainsi davantage à l'islam. Selon lui, il existait pour les Frères musulmans deux points essentiels pour comprendre la véritable nature de l'islam[188]. Le premier est que l'islam englobait les affaires de ce monde et celle de l'au-delà. Il considérait que ceux qui voyaient l'islam comme uniquement une religion avaient tort car « l'islam est d'une part une croyance et une adoration et d'autre part un pays et une nationalité »[189]. L'idéologie des Frères musulmans s'est basée sur les textes coraniques, ce qui fait du Coran une vraie constitution politique à leurs yeux. Le deuxième point essentiel est que les Frères musulmans considéraient le Coran (qui est la parole de Dieu) et la Sunna (qui est la « loi immuable » de Dieu et qui signifie « règles de Dieu ») comme les bases fondamentales de

---

[188] AMR Chérif, *Histoires secrètes des Frères musulmans*, Paris, Ellipses, 2015.
[189] *Ibid.*

l'islam. Il fallait tout interpréter selon ces deux sources, comme l'avaient fait, avant eux, les premiers califes et les compagnons du Prophète. Leur slogan se résumait dans la formule suivante : « Dieu est notre but, le Prophète notre chef, le Coran notre Constitution, le *Jihad* notre voie, la mort pour Dieu notre désir le plus cher. »[190]

De 1930 à 1932, le mouvement des Frères musulmans a connu une crise de pouvoir ; certains membres ont contesté le contrôle de la trésorerie par al-Banna et la détermination de ce dernier à avoir un délégué qui appartenait à une classe sociale pauvre. Cette crise a reflété un paradoxe avec le message de fraternité que la confrérie prônait. Devant l'impact de cette crise, al-Banna a instauré des règles de meneur dans le groupe, en soulignant que les critères de qualité morale et de qualifications étaient plus importants que les titres et le statut social.

En adéquation avec la loi de l'assemblée générale de 1934, al-Banna s'est placé à la tête du groupe des Frères musulmans, en indiquant que la réussite de l'organisation était basée sur une confiance totale en sa direction. Sa présidence a débuté par la mise en place de responsabilités politiques au sein du mouvement, notamment sur des thèmes variés tels que l'adultère, la boisson, le jeu et l'éducation religieuse dans les écoles qui n'était, selon lui, pas suffisante, ainsi qu'une lutte plus importante contre le colonialisme.

La première action coup d'éclat des Frères musulmans en politique a été en lien avec le conflit israélo-palestinien, contre le sionisme et la domination britannique. Le mouvement, en collaboration avec d'autres associations égyptiennes, a réuni de l'argent pour soutenir les travailleurs palestiniens dans leur *intifada* de 1936 à 1939, en organisant des manifestations et des discours en leur nom. Il a également appelé au boycott des magasins juifs du Caire, au motif qu'ils finançaient des groupes sionistes.

Au milieu des années 1930, le mouvement des Frères musulmans a continué d'évoluer et un organigramme officiel a vu le jour. À sa tête, Hassan al-Banna était assisté par le bureau de l'orientation, un assistant et un vice-président. Les branches locales s'organisent géographiquement par régions. Les possibilités de promotion au sein de cet organigramme dépendaient d'un système basé sur le mérite pour éviter la promotion par le statut social, caractéristique de la société égyptienne de l'époque. Un système financier interne a vu le jour, précisant que le montant de la cotisation d'un nouveau membre devait dépendre des moyens de chaque individu et que les pauvres devaient être exemptés de frais. En 1938, al-Banna, partant de divers constats de dysfonctionnements internes, a entamé une réorganisation du

---

[190] CARRE Olivier et MICHAUD Olivier, *Les Frères musulmans (1928-1982)*, Paris, Gallimard/Julliard, « Archives », 1983, p. 26.

groupe et en 1941, l'assemblée générale a été remplacée par des organismes plus petits, correspondant à des assemblées consultatives locales.

À la fin des années 1930, certains membres du mouvement se sont engagés pour former une branche militaire de lutte contre le régime colonial britannique qui était au pouvoir. Seulement, c'était sans compter sur le refus de certains d'obéir à leur hiérarchie, préférant participer à des affrontements isolés avec la police. Cela a poussé al-Banna à estimer que le mouvement n'était pas prêt à s'impliquer dans les affaires militaires. Cette idée fut mise en application par une prise de position, appelant le mouvement à s'abstenir de participer à la Seconde Guerre mondiale, ce qui n'était pas du goût de tous les Frères.

Le refus d'al-Banna d'avoir une branche militaire s'est avéré révélateur du dilemme des Frères. Leur discours mobilisateur leur a assuré un recrutement rapide et une marge de manœuvre importante. Cependant, l'action politique, faite de patience et de compromis, a déçu les recrues les plus motivées, qui ont refusé d'obéir ou de quitter la confrérie pour créer des groupes plus radicaux, prêts à s'investir dans des actions militaires. En ce sens, ils ont été les initiateurs des mouvements terroristes agissant au nom du *jihad* qui, ultérieurement, sont devenus plus importants en nombre.

En septembre 1945, le mouvement a adopté une nouvelle Constitution et est devenu une entité officiellement reconnue, le soumettant à la surveillance du ministère des Affaires sociales, comme exigé par la loi. Ce mouvement était par ailleurs classé comme sociopolitique et religieux. Pendant les années d'après-guerre, les Frères musulmans ont continué à étendre leurs actions et ont tissé leur toile par maillage de terrain, à travers des œuvres de charité, la création d'hôpitaux, de cliniques, de pharmacies et d'écoles.

À travers leurs publications, les Frères musulmans ont exprimé une grande hostilité envers le gouvernement égyptien et ses hommes politiques. Ils ont été à la tête de grandes grèves et manifestations nationales. En octobre 1945, le mouvement a organisé des marches dans le Caire et d'autres villes au nom de la liberté nationale. Il y avait deux grands partis qui se concurrençaient pour être à la tête du mouvement national d'opposition en Égypte. D'une part, il y avait le parti de la délégation, Al-Wafd, soutenu par les communistes, et d'autre part, le parti des Frères musulmans.

Toutefois, des dérèglements internes chez les Frères ont affaibli leur action car le contrôle du mouvement a échappé à al-Banna. Au printemps 1948, un jeune Frère a tué un

juge. Au mois de novembre, pendant une manifestation de rue de la confrérie, deux officiers anglais ont été lynchés. Le 6 décembre, le Premier ministre Noqrachi a ordonné la dissolution des Frères musulmans. Un étudiant, sorti des rangs de ces derniers, a assassiné ce même Premier ministre, trois semaines plus tard, quand al-Banna cherchait à rejoindre le palais royal pour trouver une issue à la crise.

En janvier 1949, les autorités égyptiennes ont arrêté quatre mille militants. Le 12 février 1949, dans des circonstances qui restent mal élucidées, Hassan al-Banna meurt, tué dans un attentat organisé par la police.

Pendant les funérailles, le gouvernement égyptien a interdit la constitution d'un cortège et a fait encadrer le cercueil par un détachement de blindés afin d'éviter des émeutes. Le mouvement a réussi à survivre en dépit de ses divisions internes, bien que décapité et obligé de travailler dans la clandestinité. Trois lignes se sont dessinées suite à ces événements. La première était conservatrice et à caractère religieux, la deuxième croyait à l'action violente, la troisième, prétendument « modérée », était surtout plus politique. Cette dernière ligne l'a emporté au sein du mouvement et a conduit la confrérie à soutenir les Officiers libres de Nasser.

Dans l'univers carcéral égyptien, la torture était pratiquée sur les membres de la confrérie durant les interrogatoires. En raison de cela, les Frères musulmans ont durci leur ton et leur action. Un nom va émerger durant cette période, celui de Sayyid Qotb. Ils ont boycotté les élections parlementaires de 1950, permettant ainsi au parti Al-Wafd de gagner. Ils ont appuyé, en 1952, le coup d'État d'Abdel Nasser, qui a mis fin à la monarchie et à la présence militaire britannique. Alors qu'ils espéraient participer activement au nouveau gouvernement, Gamal Abdel Nasser, nouveau vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur, a marginalisé le mouvement. En 1953, tous les partis politiques ont été bannis, remplacés par un parti unique, l'Union socialiste arabe (auparavant nommée Rassemblement de la Libération puis Union nationale). Les Frères musulmans et quelques autres mouvements de la gauche ont condamné les décisions de Nasser sans réussir à l'infléchir.

En 1954, un membre des Frères musulmans a commis une tentative d'assassinat sur Gamal Abdel Nasser. L'organisation a nié toute responsabilité dans cette attaque et a accusé le gouvernement égyptien d'avoir organisé l'attentat. Par la suite, Nasser s'est lancé dans une répression brutale durant laquelle vingt mille personnes ont été arrêtées. La plupart étaient des membres des Frères musulmans, ces derniers ayant été officiellement dissous. En 1956, Nasser a accédé à la présidence de l'Égypte, et en 1965, il a sévi de nouveau contre les Frères musulmans. En 1966, il a fait exécuter leur chef, Sayed Qotb.

Après la mort de Nasser en 1970, le vice-président Anouar el-Sadate a pris les rênes du pouvoir et a cherché un rapprochement avec les Frères musulmans, notamment en rendant la liberté à certains de leurs membres emprisonnés et en les encourageant à se mobiliser contre la gauche. Le groupe a contribué à maintenir la gauche séculière en état de faiblesse tandis que certains groupes islamistes, y compris les plus radicaux, ont prospéré.

Les fondamentalistes musulmans n'ont pas apprécié la signature des accords de Camp David le 17 septembre 1978 entre l'Égypte et Israël. Le président Anouar el-Sadate a reconnu l'État d'Israël dans une allocution prononcée à la Knesset, à Jérusalem. En représailles, ces fondamentalistes l'ont assassiné le 6 octobre 1981. Selon Ellis Goldberg[191], professeur de relations internationales à la San Francisco State University, « le tournant stratégique engagé par le président Sadate, la paix avec Israël et la dégradation de la situation économique suscitent une opposition populaire qui a pris de plus en plus la forme d'un moralisme islamique, dont les Frères musulmans sont à la fois les acteurs et les bénéficiaires ».

Au cours de la présidence d'Hosni Moubarak, qui a succédé à el-Sadate, les Frères musulmans ont été bannis. Toutefois, comme son prédécesseur, Hosni Moubarak avait besoin d'une opposition islamiste suffisamment forte pour contrer l'influence des autres forces d'opposition. À certains moments, les Frères musulmans furent quelque peu tolérés, à d'autres, sévèrement réprimés. Dans les années 1980, les Frères musulmans ont tenté de rejoindre la scène politique en formant des alliances avec le parti Al-Wafd, le Parti travailliste et le Parti libéral. Grâce à ces alliances, ils sont devenus le principal parti d'opposition. En 2000, l'organisation des Frères musulmans a remporté dix-sept sièges au Parlement. Des candidats liés aux Frères musulmans se sont présentés comme indépendants. En participant aux élections de 2005, ils ont remporté quatre-vingt-huit sièges, soit environ 20% du total. Hosni Moubarak, choqué par ces résultats, a réagi par de sévères répressions, dont la détention de centaines de membres des Frères musulmans et un amendement à la Constitution pour interdire l'activité politique des partis ayant un fondement religieux. Selon l'article 5 de la Constitution de 1971, après l'amendement, « les citoyens ont le droit de former des partis politiques conformément à la loi. Il est interdit d'exercer une activité politique ou de fonder un parti politique sur des références ou des principes religieux ou sur la distinction d'une race ou d'une origine ». Les députés proches des Frères musulmans ont assuré leur rôle avec

[191] GOLDBERG Ellis, « Un Islam populiste », pp. 62-64, juin 2014.

sérieux, participant aux activités du Parlement de manière consciencieuse. Les Frères musulmans sont devenus un bloc d'opposition cohérent, obligeant le Parlement à débattre de questions épineuses, telle la loi égyptienne sur l'état d'urgence. Cette dernière autorisait les gardes à vue pour des durées indéterminées, sans inculpation et donnait aux forces de sécurité des pouvoirs étendus pour réprimer les rassemblements publics.

L'article 148 de la Constitution égyptienne concernant l'état d'urgence, imposé par Hosni Moubarak, depuis l'assassinat de l'ancien président Anouar el-Sadate en 1981, sera reconduit sans discontinuer jusqu'en 2010.

Au cours des élections législatives frauduleuses de 2010[192], le gouvernement n'a pas validé la candidature des candidats indépendants liés aux Frères musulmans. Cela a généré de vastes protestations au sein de la population. Protestations qui ont pu mener à celles qui ont forcé Hosni Moubarak à céder le pouvoir. Denis Bouchard[193], consultant auprès de l'Institut français des relations internationales (IFRI), décrit le climat politique tendu en 2010 : « Ces élections se sont déroulées dans un climat politique tendu. Dans l'opinion publique, un profond sentiment de frustration et de mécontentement s'est développé. Le renouvellement de l'état d'urgence, le vote d'amendements constitutionnels réduisant le pouvoir des juges dans le processus électoral, l'arrestation d'opposants y compris de partis modérés, le renforcement de l'emprise sur les médias ont marqué la période précédant les élections. »

C'était le moment opportun pour les Frères musulmans de revenir sur le terrain, de rassurer le peuple et de lui offrir une alternative avec l'élection de Mohammed Morsi. Comment se sont-ils organisés et quelles étaient les différentes alliances menées ?

III.2 - L'organisation de la vie politique et les alliances

Avant les manifestations du 25 janvier 2011, l'Égypte ne comptait que 24 partis, dont la plupart n'étaient pas connus des non-spécialistes. Après le départ de l'ancien président Hosni Moubarak, des dizaines de partis sont apparus et certains ont réussi à obtenir des sièges parlementaires lors des élections de 2015.

---

[192] « Égypte : violences et accusations de fraude en marge des élections », *Le Monde*, 28 novembre 2010, www.lemonde.fr/international/article/2010/11/28/egypte-violences-et-accusations-de-fraude-en-marge-des-elections_ AFP

[193] BOUCHARD Denis, « Égypte 2010 : après les élections législatives, un parlement sans opposition », http://www.grotius.fr/egypte-2010-apres-les-elections-legislatives-un-parlement-sans-opposition

Amro Hachem Rabih, directeur adjoint du Centre Al-Ahram pour les études politiques et stratégiques, déclare dans le journal *Annahar-Liban*[194] : « Ce grand nombre de partis est une résultante de la modification de la loi des partis politiques. De ce fait, ils se retrouvent incapables de fournir un candidat à la présidence, et éprouvent aussi des difficultés pour concurrencer aux élections locales et législatives. »

Hachem Rabih rajoute que « le nombre de partis est trop important. Nous ne pouvons pas avoir plus de cent vingt causes politiques qui nous mettent en conflit. Cependant, nous avons probablement six ou sept causes pour lesquelles nous pouvons être en conflit et donc tout naturellement, nous devons avoir six ou sept partis politiques. Après la révolution, il y a une multiplication du nombre de partis politiques. Il y a normalement quatre principaux partis politiques, à savoir : islamique, gauchiste, libéral, et les centristes. Normalement, les partis politiques sont censés se composer à partir de ces quatre courants »[195].

Au final, il y a uniquement 20 partis politiques qui sont représentés au Parlement. Selon le journaliste Yasser Khalil[196], « aucun des partis ne peut présenter un candidat qui pourrait concurrencer Abdel Fattah Al-Sissi à la présidence de 2018 ».

Mais, avant de se projeter à cette échéance, cette étude abordera l'organisation des partis en Égypte et les alliances stratégiques. Pour ce faire, il convient dans un premier temps de les décrire. Il y a une multitude de partis, comme les partis de gauche, libéraux, islamistes, centristes, anciens du Parti national démocrate, salafistes, etc.[197].

- ***Les partis de gauche***

⇨ ***Alliance populaire socialiste (Al Tagammu')***[198]

Le Parti unioniste progressiste national est un des plus vieux partis de gauche, créé en 1976 par l'ancien officier libre, Khaled Mouheiddine, avec des nassériens marxistes,

---

[194] YASSER Khalil, **لماذا يعجز 120 حزباً سياسياً عن طرح مرشح ينافس السيسي؟**, Annahar, 17 décembre 2017, https://www.annahar.com/article/716767

[195] *Ibid*.
[196] *Ibid*.
[197] Carte interactive des partis, http://www.lemonde.fr/proche-orient/visuel/2011/12/02/la-carte-des-partis-politiques-egyptiens_1612944_3218.html
[198] http://egypt.electionnaire.com/parties/?id=29

nationalistes arabes, libéraux et communistes. Le président du parti, Rifat Al-Saïd, prône un État fort et démocratique où l'Assemblée populaire est pourvue de vrais pouvoirs pour surveiller le gouvernement, démettre ses membres par le biais de motions de censure et modifier le budget de l'État. Il appelle aussi à la nationalisation des ressources de l'Égypte, à la redistribution des richesses, et rejette l'impérialisme américain et israélien. Ce parti n'a pas appelé à manifester le 25 janvier 2011, mais beaucoup de ses membres et dirigeants ont été présents sur le terrain. Clément Steuer[199], chercheur en sociologie politique et responsable du pôle « Gouvernance et politiques publiques » du CEDEJ, rappelle que ce parti était « le seul parti socialiste autorisé jusqu'à la révolution ». Depuis sa création, ce parti a participé à toutes les élections législatives avec un taux variable de succès.

⇨ ***Le parti nassérien***[200]

Il est formé en 1992 sur les bases du nationalisme, du socialisme et des idéaux de la révolution de 1952. En 2011, Sameh Asfour est nommé président du parti. Le parti nassérien est favorable à un système politique basé sur le pluralisme intellectuel et organisationnel afin de permettre la circulation de l'énergie sans la monopolisation de l'autorité. Il rejette ce qu'il appelle « l'hégémonie américaine à l'ONU » ainsi que « l'accord de Camp David et toutes les autres formes de relations avec Israël ». Le parti appelle aussi à la « réadoption » d'un système économique fondé sur des principes socialistes, y compris l'expansion du secteur public sous la tutelle de l'État, alors que le secteur privé ne conservait qu'un rôle auxiliaire. Par ailleurs, il exige la supervision de l'État du système bancaire afin de protéger l'indépendance nationale.

⇨ ***Le parti social-démocrate***[201]

Ce parti est fondé le 3 juillet 2011, et son président, Mohammed Abou El Ghar, recommande l'instauration d'une autorité égale entre le président et le système parlementaire où le président n'a pas le pouvoir de dissoudre l'Assemblée du peuple et resterait sous son contrôle. Le parti s'est donné pour mission la création d'un système économique qui adhère

---

[199] STEUER Clément, « Les partis politiques égyptiens dans la révolution », *L'Année du Maghreb*, VIII, 2012, pp. 181-192.
[200] http://egypt.electionnaire.com/parties/?id=29
[201] *Ibid*.

aux mécanismes du marché libre avec l'État. Il appelle à la défense des droits civils, politiques, économiques et sociaux des citoyens, un État civil et démocratique.

⇨ ***La Dignité (Al Karama)***[202]

Ce parti nationaliste arabe est fondé en 1997 par Hamdeen Sabahi, qui a fait scission avec le parti démocratique nassérien. Il est légalisé en août 2011. Son programme, ancré dans le nationalisme arabe, appelle à promouvoir le développement culturel et scientifique et l'égalité sociale. Le parti recommande la création d'un État de droit mettant en œuvre le système parlementaire-présidentiel tout en élargissant les pouvoirs du Premier ministre, pour lui permettre d'exercer pleinement son rôle de chef de l'exécutif.

⇨ ***Coalition de la Jeunesse Révolutionnaire***[203]

Créée le 12 mars 2011, cette coalition regroupe des membres des Frères musulmans, du Mouvement de la Jeunesse pour la Justice et la Liberté, du Mouvement du 6 avril, de la campagne de soutien à Mohammed El Baradei, de l'Association nationale pour le changement, des ailes de jeunesse du Front démocratique, des partis Al Karama, Al Tagammu' et Al Ghad et quelques militants indépendants. Le parti a exprimé sa volonté de créer un État parlementaire avec un représentant unique, qui exercerait une grande influence et un contrôle sur les dépenses militaires. Cette formation vise à la transformation des administrations locales en gouvernements locaux avec de vrais pouvoirs. Elle a proposé un modèle économique composé de trois secteurs : un secteur public sous le contrôle populaire ; un secteur pour les coopératives dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture ; et un secteur privé non monopolisé.

⇨ ***Parti de la sécurité et du développement***[204]

---

[202] *Ibid.*
[203] *Ibid.*
[204] *Ibid.*

Créé en avril 2011, ce parti politique à référence musulmane est formé de dirigeants qui ont été emprisonnés à l'époque de Hosni Moubarak. Le parti a exigé la mise en place d'un système politique dans lequel le pouvoir judiciaire aurait la haute main sur toutes les autorités exécutives, en particulier celles de sécurité. Il a suggéré la suppression de la Choura (consultative) et a demandé qu'elle soit remplacée par des conseils spécialisés. Sur le plan économique, le parti a souligné la nécessité de respecter la propriété individuelle sans contravention et l'intervention de l'État, de manière à rétablir l'équilibre économique. Il a appelé à imposer des taxes progressives sur les riches en faveur des pauvres et la fixation d'un salaire minimum et maximum en fonction de l'inflation.

- ***Les partis libéraux***

⇨ ***Égypte de la liberté (Masr Al Hurriya)***[205]

Ce parti est créé en mai 2011 par Amr Hamzaoui, un intellectuel, défenseur des droits de l'homme. Son programme vise à exprimer la nécessité de la création d'un État de droit plutôt que d'un État islamiste, dans lequel le pouvoir est réparti à travers un scrutin national et local. Le parti a déclaré que les bases d'un État démocratique exigent l'application de la loi d'une manière qui garantisse la pleine égalité entre les Égyptiens, ainsi que des contrôles entre pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, afin de prévenir tout abus. Le président devrait rester le seul arbitre entre le pouvoir législatif et exécutif. La doctrine économique du parti est construite sur le principe de la liberté de l'activité économique, en application d'un système d'économie de marché compatible avec les principes de la justice sociale.

⇨ ***Le parti des Égyptiens libres (Al Masriyyin Al Ahrar)***[206]

---

[205] http://egypt.electionnaire.com/parties/?id=29
[206] *Ibid.*

Ce parti libéral a été fondé par l'homme d'affaires Naguib Sawiris, de confession copte, le 3 avril 2011. Le parti proposait l'établissement d'un État fondé sur la primauté du droit. Il s'est prononcé en faveur de la reconnaissance de l'islam comme religion d'État, tout en gardant une séparation entre la religion et l'État. Le parti privilégie l'idée de la citoyenneté qui positionne tous les citoyens à rang égal, sans discrimination aucune.

⇨ ***Le parti Nouveau Demain (Al-Ghad Al Jadid)***[207]

Le Parti libéral a été créé par Ayman Nour, candidat à la présidentielle en 2005. Il était un ancien membre du parti Al-Wafd. Le parti préconisait la création d'un État de droit. Il prônait la séparation des trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Le parti appelait à un système économique et social libérant l'économie des limitations étatiques tout en permettant au gouvernement d'intervenir pour assurer la justice sociale.

⇨ ***Le parti Néo-Wafd***[208] ***(Al-Wafd al-Jadid)***

C'est l'un des plus anciens partis. Il est considéré comme l'extension du parti Wafd, fondé par Saad Zaghloul en 1918. Il est dirigé par Sayyid el-Badawi. Ce parti prône un État de droit démocratique avec une stricte séparation des pouvoirs et un marché libre, ainsi qu'une normalisation des relations avec Israël contre la restitution des territoires occupés.

- ***Les partis islamistes***

⇨ ***Le Parti de la justice et de la liberté***[209]

Présidé par Mohammed Morsi, la création de ce parti est autorisée par le comité des partis politiques le 6 juin 2011. Il représentait les Frères musulmans. Il invite à l'émergence

---

[207] *Ibid.*
[208] http://egypt.electionnaire.com/parties/?id=29
[209] *Ibid.*

d'un État de droit démocratique dans lequel la charia islamique serait la source principale de la législation. Il appelle également à un référendum populaire sur le traité de paix avec Israël. Le parti s'exprime pour une liberté économique dans laquelle l'État doit jouer un rôle régulateur important, dans la protection de la concurrence sur le marché, ce qui, selon lui, empêcherait le monopole et protégerait les populations pauvres.

⇨ ***Le Nouveau Centre (Al Wasat al Jadeed)***[210]

Le Parti islamiste modéré est fondé par Abu el Ala Mady, le 19 février 2011. Il a fait scission avec les Frères musulmans en 1996. Le parti adoptait l'idée d'établir un État de droit avec un fond islamique, qui croyait en l'islam en tant que système politique de gouvernance fondée sur la citoyenneté. Par conséquent, il ne devait y avoir aucune discrimination entre les citoyens sur la base de la religion, du sexe, de la couleur, de l'origine ethnique ou de la richesse dans le droit et les obligations à se porter candidat, ni pour la nomination à des postes publics ou sous tutelle, y compris la présidence de la République. Le parti a choisi un système qui repose sur la liberté économique avec la mise en état de politiques régissant le fonctionnement du marché, la réalisation de la justice sociale, la protection de l'environnement, la construction et l'entretien constant des infrastructures.

⇨ ***Le Courant (Al Tayyar)***[211]

Le Parti a été créé en juin 2011 par les anciens dirigeants des Frères musulmans « Jeunesse », Islam Lotfy, Mohammed Al-Qassas, Mohammed Abbas et Ahmed Abdel Gawad. Il met l'accent sur la nécessité d'avoir un État de droit ainsi que sur le respect des libertés civiles et des valeurs islamiques sans pour autant recourir à l'application de la loi islamique. Il a également appelé à habiliter tous les groupes de la société qui sont marginalisés politiquement, économiquement et socialement. Le projet du parti était que « d'ici 2030, le revenu moyen en Égypte [devienne] parmi les 10 plus hauts taux de revenu dans le monde », de « fournir de nouvelles opportunités d'emploi à la grande communauté au chômage pour surmonter le fléau de la pauvreté dans le pays » et « d'assurer la participation des Égyptiens expatriés à la reconstruction politique du pays ».

---

[210] *Ibid*.
[211] http://egypt.electionnaire.com/parties/?id=29

- **Les partis centristes**

⇨ ***Le parti de la Justice (Al Adl)***[212]

Ce parti a été créé le 26 juin 2011. Il était constitué d'un comité de coordination dont font partie Ahmed Shokry, Abdelmonem Aly, Mohammed Hafez, Mostafa El Naggar et Hesham Akram, qui viennent du mouvement Kifaya. Dans la première phase après la révolution, le parti appelle à la poursuite du régime présidentiel, mais avec des pouvoirs limités, jusqu'à la création de partis politiques et la relance de la carte partisane. Sur le plan économique, le parti vise à établir un système d'économie libre où les deux secteurs privés, locaux et étrangers, sont des acteurs majeurs dans la réalisation de ses objectifs. Dans ce système, l'État jouerait le rôle de l'observateur, de catalyseur et de régulateur.

⇨ ***Le Parti de l'égalité et de la justice***[213]

Créé en juillet 2011, présidé par Fareeg Rashed, il était le premier parti à associer politiquement les tribus arabes du Sinaï et de la Haute-Égypte au sein d'une organisation. Parmi les membres de ce parti, on compte l'ancien ministre du Logement de l'époque de Hosni Moubarak, Hasballah El Kafrawy. Le parti prônait la création d'un État de droit qui garantissait le droit du transfert pacifique du pouvoir à travers la mise en place d'élections libres et régulières et avait exprimé le besoin de fixer un délai maximal pour l'occupation des postes clés de la vie politique. Il recommandait l'application d'une économie de marché respectant la justice sociale.

- ***Les salafistes***

⇨ ***Le parti La Vertu (Al Fadila)***[214]

---

[212] *Ibid.*
[213] *Ibid.*
[214] http://egypt.electionnaire.com/parties/?id=29

Le parti salafiste, créé en mars 2011, a été fondé par l'ingénieur Mahmoud Fathy. Il a appelé à retrouver le rôle de l'Égypte dans le monde arabe et islamique, à travers de grands projets de développement, à rétablir la justice et l'égalité entre les citoyens indépendamment de leurs différences et à garantir la répartition équitable des richesses. Il a réclamé la mise en place d'un pouvoir judiciaire et des médias indépendants. Il a soutenu la cause palestinienne et le droit du peuple palestinien à établir un État indépendant.

⇨ ***Le parti Authenticité (Al Asala)***[215]

Il a été fondé en 2011 par Adel Abd Al-Maqsoud Afify, un dissident du parti salafiste « La Vertu » (*Al Fadila*). Son objectif était de diffuser les valeurs de justice et d'égalité, en conformité avec le droit islamique, et de restaurer le rôle de premier plan que joue l'Égypte.

⇨ ***Le parti La Lumière (Al-Nour)***[216]

C'est le premier parti salafiste à avoir été légalisé, le 12 juin 2011. Il était présidé par Emad Ad-Din Abd Al-Ghofour. Les principes de l'islam étaient considérés par le parti comme un cadre de référence pour la religion mais aussi pour l'État.

⇨ ***Le parti de la Construction et du Développement***[217]

C'est le parti officiel de *Gamaa Al-Islamiyya*, fondé par l'islamiste Tarek Al-Zomor, qui a été libéré de prison en mars 2011. Avec Aboud Al-Zomor, ils ont été emprisonnés trente ans pour avoir planifié l'assassinat du président Anouar el-Sadate en 1981. Le parti réclamait ce qu'il appelle un « État démocratique consultatif » (*Shoura*), qui est un système parlementaire représentant tous les citoyens sans exception, fondé sur les institutions de l'État et non sur une forme de régime théocratique. En ce qui concerne l'économie, le parti prônait une économie libre et ouverte pour développer les institutions économiques et les principes de

---

[215] *Ibid.*
[216] *Ibid.*
[217] *Ibid.*

la charia islamique, tout en réexaminant les subventions de l'État pour les produits énergétiques et alimentaires.

En parallèle à ces partis créés « officiellement », une multitude de forces officieuses ont vu le jour. Parmi celles-ci, nous citons « Les jeunes du 25 janvier », la « Coalition des jeunes de la révolution », les « Jeunes du parti des Frères musulmans » dont l'impact, à travers les réseaux sociaux et autres technologies de la communication et de l'information, est non négligeable. En effet, les nouveaux médias ont largement favorisé les soulèvements en Égypte.

Enfin, pour se rendre compte du découpage politique réel de cette Égypte de l'après-révolution, il faudrait signaler que l'émergence de nouveaux partis politiques s'est accompagnée d'un mouvement d'alliances stratégiques. En effet, nous distinguons quatre alliances principales.

- ***L'alliance islamiste***

C'est la première coalition à regrouper les religieux d'extrême droite, pour une Égypte où règne un islam pur et originel. Elle était composée des partis salafistes « La Lumière », « La Vertu », « L'Authenticité », et « La Construction et le Développement ».

- ***Alliance démocratique***

C'est une coalition qui militait pour une Égypte fondée sur l'islam, mais aussi pour l'importance de la vie politique et sociale. Elle est composée de partis islamistes, de libéraux et de partis de gauche. L'alliance démocratique composée par le parti des Frères musulmans s'appelle « La Dignité ».

- ***Le Bloc égyptien***

C'est la 3e coalition libérale de droite. Le Bloc égyptien de 2011 appelait à établir un État de droit démocratique et soutenait l'inscription, dans la Constitution, de l'islam comme

religion officielle et source principale de la législation. Cette coalition était composée du parti « Égyptiens libres », du Parti social-démocrate et du « Regroupement ».

- ***L'Alliance pour l'achèvement de la révolution***

La quatrième et dernière coalition est une alliance de gauche composée de « L'Alliance populaire socialiste », du parti « Socialiste égyptien », du parti « du Courant », du parti de « L'égalité et du développement », du parti de « L'Alliance égyptienne » et du parti « Égyptien de la liberté ».

Nous constatons, à travers les raisons d'être de ces coalitions, que la frontière entre idéaux politiques et religieux reste très floue, ce qui va creuser (après la révolution) un écart dans la pensée politique entre les différentes franges de la population.

Selon Sarah Ben Néfissa[218], sociologue, politologue, directrice de recherche à l'Institut de recherche pour le développement, il existait officiellement « quatorze partis politiques reconnus officiellement en Égypte, plus le courant islamiste qui a la possibilité de s'exprimer uniquement par des alliances avec des partis autorisés ». Cependant, leur poids politique reste très faible et, toujours selon Sarah Ben Néfissa, il y avait « un nombre important de partis politiques reconnus en Egypte et en même temps leur faible poids politique et social, leur fragilité interne, leur flou idéologique et enfin leur image brouillée aux yeux de l'opinion publique »[219].

Avec l'arrivée au pouvoir d'Abdel Fattah Al-Sissi, les restrictions sur les libertés et les droits de l'homme se sont amplifiées en Égypte. Les Frères musulmans étaient les premiers visés et la répression s'est étendue à tous les opposants démocrates. Amnesty International déplore des « dizaines de militants retrouvés en prison pour des manifestations organisées sans l'approbation des autorités ».

Les Frères musulmans continuent de rejeter les nouvelles autorités et exigent le retour de Mohammed Morsi. Le 25 décembre 2013, ils ont été qualifiés par le gouvernement de transition d'« organisation terroriste ». Depuis mars 2014, plusieurs centaines de membres de la confrérie des Frères musulmans, dont le guide suprême, ont été condamnés à la peine de mort.

---

[218] NEFISSA Ben, « Les partis politiques égyptiens entre les contraintes du système politique et le renouvellement des élites », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°81-82, 1996, pp. 55-91.
[219] *Ibid*., p. 87.

Par ailleurs, des militants révolutionnaires et défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés ces dernières années et certaines lois, portant notamment sur la lutte contre le terrorisme et le droit de manifester, ont suscité la préoccupation de la communauté internationale.

Ahmed Maher, un des fondateurs du Mouvement de la jeunesse du 6 avril et figure très populaire durant le soulèvement de 2011, a ainsi purgé trois ans de prison pour des heurts en marge d'une manifestation. Libéré début janvier 2017, il reste soumis à un régime de semi-liberté sous contrôle judiciaire.

Un récent rapport de Humans Rights Watch, publié en septembre 2017, détaillait les actes de violence perpétrés dans les prisons par la sécurité nationale égyptienne contre les opposants politiques. Pour la première fois, l'ONG les avait définis comme un « crime contre l'humanité », selon le responsable de HRW au Moyen-Orient, Ahmed Benchemsi. Cependant, le service de communication de l'État a organisé une conférence de presse pour rejeter ces accusations. Le ministère des Affaires étrangères égyptien dénonce un rapport « basé sur des témoignages non documentés » et accuse l'ONG internationale de diffamation et de manipulation. Sous quelle loi ces partis politiques seront-ils régis ? C'est la suite de notre étude.

III.3 - La nouvelle loi sur les partis politiques

Avant la révolution, c'était la loi n° 40 de 1977 qui régissait leur statut. Cette loi a introduit le multipartisme en Égypte et contenait un certain nombre de limitations demeurées pour l'essentiel identiques jusqu'au lendemain de la chute de Hosni Moubarak. Elle a mis en place une commission de surveillance des partis, véritable verrou juridique, permettant au pouvoir exécutif de contrôler l'accès au champ politique légal et de garder un œil sur l'opposition. Ceci est corroboré par le fait que cette commission était dominée par des membres nommés directement par le président de la République, ou par certains ministres, dont le ministre de l'Intérieur. Au moment où la révolution a éclaté, son président n'était autre que le secrétaire général du Parti national démocratique (PND), Safwat al-Charif. Cette commission dispose d'un véritable droit de vie et de mort sur les organisations partisanes égyptiennes. Elle peut geler leur activité ou les dissoudre sous divers prétextes, allant de la

menace à la sécurité de l'État jusqu'à l'éloignement par rapport aux objectifs originels du parti. Malgré l'existence d'un droit de recours devant le Conseil d'État, cette procédure est rarement utilisée car elle est longue et complexe. Principalement, la loi de 1977 prévoyait une importante liste de motifs, dont certains extrêmement flous, pour refuser la création d'un parti politique.

À titre d'exemple, le parti ne devait être ni une section ni une branche d'une organisation étrangère. Ses dirigeants ne devaient avoir aucun lien avec d'autres partis ou groupes opposés aux principes de consolidation de l'unité nationale, de préservation de la paix sociale et du maintien des acquis socialistes. Par ailleurs, cette loi a également prévu la totale transparence du financement des partis politiques. Les ressources étaient limitées aux souscriptions et aux dons des membres, à condition que ce ne soit ni une personne physique ou morale étrangère, ni une personne morale de nationalité égyptienne. De plus, la publication des dons supérieurs à cinq cents livres égyptiennes dans un quotidien égyptien était obligatoire[220].

Après le départ de Hosni Moubarak, le Conseil des forces militaires a promis des élections libres et non truquées et de remettre le pouvoir aux mains des civils. Selon Clément Steuer[221], politologue au Cedeg, centre de recherche français basé au Caire : « Pour réaliser cette promesse, le CSFA a dû modifier le cadre régissant la vie politique égyptienne. Deux des principales modifications sont la révision de la loi des partis (28 mars 2011) et la nouvelle loi électorale. La loi des partis dans sa nouvelle version porte à cinq mille le nombre de membres nécessaires à la création d'un parti au lieu de cinq cents auparavant. Elle maintient l'interdiction de former un parti sur une base religieuse, sexuelle, linguistique ou sociale. Cependant, l'obligation pour un parti d'apporter dans son programme quelque chose de neuf aux partis existants a été abrogée. »

Concernant la loi électorale, le président par intérim Adly Mansour promulgue une loi qui ouvre la voie à des élections législatives en Égypte mais qui, selon plusieurs partis politiques, entérine un retour au système électoral en vigueur à l'époque d'Hosni Moubarak. L'un des principaux changements introduits par le texte législatif est le retour à une répartition dans laquelle les candidats individuels disposent de la majorité des sièges au Parlement.

---

[220] EL MAHDI Mohammed Amin, « Les partis politiques dans l'Égypte contemporaine », http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.385.pdf

[221] STEUER Clément, « En Égypte, la révolution continue, notamment dans les urnes. Cercle des chercheurs sur le Moyen-Orient », STEUER Clément, BEAUCHARD Jean-Baptiste, VANDENHEEDE Elisabeth, *Le Moyen-Orient un an après : entre révolution, révolte et stagnation*, Éditions du Cygne, 2012, pp. 9-26.

Parmi les 540 membres de l'assemblée, 420 seront désignés au scrutin uninominal tandis que 120 autres seront choisis sur des listes partisanes fermées.

Les observateurs politiques notent que ce découpage va affaiblir la position des partis politiques dans un pays où ils disposent de peu d'influence sur le terrain. Khaled Daoud, porte-parole du parti libéral (Al Doustour) commente cette nouvelle loi : « Ce n'est absolument pas ce que nous attendions. Cela va affaiblir les partis politiques et permettre le retour d'un Parlement similaire à celui que nous avions à l'époque de Moubarak. » Nous allons aborder, dans le chapitre qui suit, la manière dont les islamistes ont pu faire leur ascension et réussir à gagner l'élection présidentielle.

CHAPITRE IV - L'ELECTION DE MOHAMMED MORSI ET L'ECHEC DES DEUX CONSTITUANTES

L'élection de Mohammed Morsi a marqué de façon importante le processus électoral, à cause de certaines modalités de cette élection complexe combinant un scrutin de liste et un scrutin uninominal. Pour la première fois, les islamistes ont fait un raz de marée électoral. Divers groupes politiques, sociaux et religieux se sont organisés pour mettre en place une opposition partisane à l'encontre du président Hosni Moubarak. Les Frères musulmans, dirigés par Essam Al-Din Al-Aryane, formaient le principal parti d'opposition. Suite aux élections, ils ont réussi à pourvoir 88 sièges sur 454 au Parlement. Jamais auparavant les Frères musulmans n'avaient atteint des résultats pareils ou suscité autant d'inquiétudes pour les autorités égyptiennes. Durant ces élections, les islamistes ont remporté la moitié des sièges, et les fondamentalistes salafistes en ont remporté le quart environ. Suite à cela, ces groupes parlementaires ont été mis sous surveillance car selon Josée Dufresne, analyste à *Perspective Monde*, « le gouvernement de Moubarak avait tout de même peur qu'une explosion du parti mène à la naissance de diverses cellules radicales »[222].

Grâce à l'amendement à l'article 76, en 2005, il est devenu possible pour le peuple de voter directement pour un candidat à la présidentielle : « Il est désormais possible pour le peuple de voter pour un candidat présidentiel et un comité juridique est mis en place afin de superviser ces élections. » Cet amendement a fait naître chez les Frères musulmans un espoir de voir leur parti devenir légal. Ils se disaient prêts à assumer des responsabilités gouvernementales dès lors qu'ils accéderaient au pouvoir, le législatif en premier lieu. La voie s'est ouverte aussi aux divers partis d'opposition comme le « Parti de demain », dirigé par Ayman Nour.

Le « Parti de demain », groupe faisant partie de l'opposition au sein du Parlement égyptien, est un parti libéral non islamique, qui a longuement bataillé pour être reconnu légalement. Son leader, Ayman Nour, a été un grand défenseur des droits de l'homme. Le parti a milité pour une Égypte démocratique et pour une accession au pouvoir à travers une transition pacifique. Ayman Nour est l'un des plus farouches critiques du président Moubarak, en plus d'avoir été son premier opposant lors de l'élection présidentielle de septembre 2005, où il est arrivé second. Ayman Nour a perdu son siège aux élections

[222] DUFRESNE Josée, « Moubarak et l'opposition égyptienne », *Perspective Monde*, 7 octobre 2007.

législatives au profit du candidat du Parti national démocratique (PND). Au Parlement, les divers partis de l'opposition, à l'exception des Frères musulmans, occupaient 14 sièges répartis entre Al-Ghad, Al-Wafd, el-Karama, le Tagammu' et des députés indépendants[223]. La principale opposition religieuse qui s'est dressée contre le président Hosni Moubarak était incarnée par les Frères musulmans. Ils affichaient une double stratégie : ils souhaitaient mettre en place un volet social, politique et une approche morale. Très rapidement, Mohammed Morsi est devenu une figure forte de la confrérie des Frères musulmans et a opéré une ascension rapide en interne. Mais qui est Mohammed Morsi ?

IV.1 - Qui est Mohammed Morsi ?

Mohammed Morsi a grandi dans le gouvernorat d'Ach-Charqiya, dans le delta du Nil, au sein de la région d'Hassan al-Banna. Il a suivi des études en génie civil à l'Université du Caire où il a adhéré aux Frères musulmans. De 1978 à 1985, il a étudié à l'Université de Californie du Sud. En 1979, il a épousé sa cousine Naglaa Ali Mahmoud, qui l'a rejoint sur le continent américain, et a travaillé au Centre islamique de Californie. C'est durant sa période américaine que Mohammed Morsi a gravi la hiérarchie des Frères musulmans.

Morsi a occupé, parallèlement à ses activités professionnelles au département de génie civil de l'Université de Zagazig, un rôle de plus en plus important dans la confrérie. Il est devenu une personnalité influente du mouvement, assumant la responsabilité des relations avec le Soudan, comme directeur de la section des affaires étrangères, et est devenu ensuite membre du conseil de guidance, la plus haute autorité du mouvement. Mohammed Morsi est nommé par la suite directeur de campagne lors des élections législatives égyptiennes de 2010, après les bons résultats de 2005, alors qu'il espérait capitaliser. Mais, ces élections ont été confisquées par le pouvoir de Moubarak, qui voulait faire élire son fils Gamal à sa succession. Mohammed Morsi assumait d'autres fonctions politiques ; il était membre de la Conférence internationale des partis et des forces politiques et de divers syndicats professionnels.

Après plus d'un siècle d'une pensée politique et religieuse tendue vers la conquête du pouvoir et l'instauration d'un État islamique moderne, les Frères entrevoient enfin la possibilité d'accéder au pouvoir à travers la personne de Mohammed Morsi.

---

[223] *Ibid*.

IV.1-1 - L'ascension de Mohammed Morsi vers le pouvoir

Au début de la révolution de 2011, Morsi a été arrêté avec vingt-quatre autres dirigeants des Frères musulmans et incarcéré brièvement, du 28 au 30 janvier. Par la suite, Mohammed Morsi est devenu l'un des interlocuteurs d'Omar Souleiman, qui considérait désormais les Frères musulmans comme une force politique ayant une présence prépondérante, faisant d'eux un interlocuteur non négligeable.

À la suite du renversement du président Moubarak, les Frères musulmans ont annoncé qu'ils n'avaient pas l'intention de gouverner le pays, ce qui avait rassuré les Égyptiens séculiers. De même, l'armée a promis publiquement de ne pas chercher à accéder à la présidence ni à former une majorité parlementaire. Toutefois, il était clair que « l'appétit de pouvoir des Frères » grandissait, tout en sachant le danger que cela représentait pour eux. Ils exerçaient des responsabilités politiques trop importantes, alors qu'une partie de la population se méfiait d'eux et leur était hostile. Éric Rouleau[224], spécialiste du Moyen-Orient, précise dans un entretien réalisé par Françoise Germain-Robin que « les islamistes n'ont jamais été autorisés à prendre part à des élections. En 2005, Moubarak les avait laissés se présenter (sans l'étiquette FM). Les "indépendants" qu'ils représentaient ont obtenu 88 sièges, soit 20% des voix. Ce fut un choc pour Moubarak car le courant politique islamiste n'est nulle part majoritaire dans le monde arabe. Ils prospèrent quand ils sont réprimés, mais perdent vite de leur influence quand ils sont autorisés, comme c'est le cas au Maroc ou en Algérie. Cela s'explique par le fait que sous les régimes dictatoriaux où aucune opposition n'est autorisée à s'exprimer, la mosquée est le seul lieu de contestation possible. Mais cela ne signifie pas que les gens approuvent leur programme ».

Les membres les plus jeunes du mouvement des Frères musulmans se sont attachés à créer une pression interne et à obtenir un vote de la confrérie pour présenter un candidat à la présidence de la République. La décision fut arrachée après trois tours de scrutin. Sur les 108 membres votants, 56 ont voté pour une candidature à la présidence, 52 voix contre. Plusieurs éventuels futurs candidats ont été refusés, d'autres ont été écartés.

Le 30 avril 2011, le Parti de la liberté et de la justice (PLJ) est créé, avec Mohammed Morsi à sa tête. Il a adressé quelques signes rassurants aux adversaires traditionnels des Frères

---

[224] GERMAIN-ROBIN Françoise, « Faut-il avoir peur des Frères musulmans ? », Entretien avec Éric Rouleau, *Journal l'Humanité,* 4 février 2011.

musulmans. Il a promis aux libéraux de collaborer avec eux pour la rédaction d'une constituante, et a également travaillé avec les communistes et les forces de gauche égyptiennes mais aussi avec les coptes. Ainsi, il prendra un représentant issu de leur communauté comme vice-président du parti, bien que cette formation soutienne le retour à la charia de l'islam comme étant le fondement de la future Constitution. Morsi était assuré de bénéficier de la confiance du peuple envers son parti, raison pour laquelle il a proposé le scénario d'organiser l'élection d'une Assemblée constituante dans un délai très rapide.

Les élections législatives égyptiennes, organisées en 2011-2012, ont été marquées par 32% d'abstention, un taux assez fort qui s'explique par les désordres qui ont suivi la révolution et un manque d'habitudes démocratiques. Le Parti de la liberté et de la justice (PLJ) de Mohammed Morsi est le grand vainqueur de ce scrutin législatif, remportant 47% des sièges.

En mars 2012, fort de son scrutin, le PLJ a choisi de présenter la candidature du charismatique Khairat al-Chater à l'élection présidentielle égyptienne de 2012. Ce dernier avait été condamné à plusieurs peines de prison sous Moubarak, et sa candidature sera invalidée le 14 avril. Pour ne pas se retrouver sans candidat, le PLJ choisit de présenter la candidature de Mohammed Morsi. Il était considéré comme un candidat sérieux face à Amr Moussa et Ahmad Chafik. Par cette candidature, il devait par ailleurs unifier le vote islamiste face à Abdel Moneim Aboul Fotouh, soutenu par l'autre force de poids, les salafistes du parti Nour. Il avait aussi face à lui Mohammed Selim el-Aoua, dont le programme avait des connotations islamiques et qui avait soutenu les Frères musulmans sous Moubarak.

Les 23 et 24 mai 2012, les Égyptiens se sont rendus aux urnes pour élire un président parmi les treize candidats. Aucun de ceux qui étaient en lice n'ayant obtenu la majorité absolue, un second tour est organisé le 17 juin 2012 entre l'ancien maréchal de l'air Ahmad Chafik, dernier Premier ministre du président déchu Hosni Moubarak, et Mohammed Morsi, candidat du PLJ. Pour certains Égyptiens, aucun des deux candidats n'était un choix approprié dans le contexte politique de l'époque. La victoire d'Ahmad Chafik signifierait, pour une grande majorité d'Égyptiens, un retour à l'ancien régime, ce qui allait à l'encontre de la révolution. Pour d'autres, en particulier l'importante minorité copte et certains intellectuels musulmans, une victoire de Mohammed Morsi constituerait une menace pour leurs libertés et

leurs modes de vie, et ce, en raison des prises de positions des Frères musulmans sur les aspects de la vie quotidienne.

Le 24 juin 2012, le président de la commission électorale proclame Mohammed Morsi président de la République au deuxième tour, avec 51,73% des votes. Grâce en partie aux voix des libéraux et des gauchistes, il a devancé le maréchal Chafik qui a obtenu 48,24% des voix. Mohammed Morsi devient ainsi le premier civil et le premier président directement élu par le peuple de l'histoire de l'Égypte. Il s'est engagé à désigner un gouvernement ouvert à toutes les sensibilités et à impliquer la société civile dans l'élaboration de la nouvelle Constitution. Comment constituera-t-il ce Parlement et sera-t-il à la hauteur des attentes de la population ?

La rédaction de cette nouvelle Constitution ne s'est pas réalisée sans difficultés. Les forces d'opposition n'étaient pas d'accord entre elles. Le fait d'avoir une majorité d'islamistes a conduit encore à plus de conflits. Il était difficile de trouver une solution ou un compromis qui convenait à tous les partis, et surtout, de faire participer de façon équilibrée les civils, les islamistes, les femmes, les coptes, les révolutionnaires. Nous allons détailler ces différents points ci-après.

IV.2 - Les difficultés liées à la rédaction d'une nouvelle Constitution

Afin de mieux comprendre la composition du Parlement sous le président Mohammed Morsi, il est nécessaire de revenir sur la déclaration constitutionnelle. Elle fut prononcée le 30 mars 2011 et demandait au Parlement égyptien de former une Assemblée constituante de 100 membres, censée rédiger une nouvelle Constitution dans un délai de six mois, à compter de la date de sa mise en place, et de la soumettre à un référendum. Cependant, les forces politiques n'ont pas réussi à s'entendre entre elles. L'Assemblée constituante n'a été formée par le Parlement que fin mars 2012 avec, avec à sa tête, Saad Al-Katatni, un membre des Frères musulmans. La moitié des députés membres de cette assemblée étaient issus de partis islamiques. Fin avril 2012, elle a été dissoute au motif que ses membres devaient être nommés en fonction de leurs qualifications, et non sur le seul critère de leur appartenance au Parlement.

Une deuxième Assemblée constituante a été nommée par le Parlement, avant les élections présidentielles de juin 2012. Cette fois-ci, elle était présidée par le président du conseil judiciaire suprême, Hossam Al-Ghariani. Cette constituante était composée d'un nombre égal de civils et de factions islamiques. Elle comprenait : 33 représentants des huit

partis égyptiens, sept femmes, sept représentants des mouvements de jeunesse et des victimes de la révolution, dix membres d'Al-Azhar et d'autres institutions de la charia, huit coptes, 28 experts juridiques qui représentaient le système judiciaire et les universités, dix écrivains, penseurs et universitaires, sept représentants syndicaux, quatre représentants de travailleurs et des agriculteurs, et un membre de la diaspora égyptienne.

Malgré tous ces efforts, les négociations pour revoir la composition de l'Assemblée furent un échec. Les libéraux et les forces de gauche ont accusé les islamistes de dominer le Parlement, bien qu'ils aient intégré 61 personnalités (sur les 100 nouveaux membres) issues des rangs du précédent Parlement. De plus, les parlementaires libéraux et indépendants dénonçaient le fait que les femmes et les chrétiens (10% de la population égyptienne) étaient sous-représentés dans la liste mise en place. Les quelques non-islamistes qui restaient, et notamment les coptes, ont quitté l'Assemblée constituante, furieux de voir leurs propositions délibérément ignorées. En raison de ces justifications avancées par chacune des parties concernées, le Parlement a été jugé illégal le 9 octobre 2012 et l'Assemblée constituante a été dissoute.

Mohammed Morsi est nommé président le 30 juin 2012. Le cabinet de son Premier ministre, Hecham Qandil, est formé le 2 août 2012 et met à la retraite d'office le puissant ministre de la Défense et chef du CSFA, le maréchal Mohamed Hussein Tantawi, le chef d'état-major Sami Hafez Anan et plusieurs autres généraux. Il a nommé à leur place le général Abdel Fatah Al-Sissi au poste de commandant des forces armées. Cette nomination a été effectuée après « des consultations avec les forces armées », selon l'agence officielle de presse égyptienne *Middle East News* (Mena). Abdel Fattah Al-Sissi « était le plus jeune membre du Conseil suprême des forces armées, il a été désigné par ses pairs pour ses qualités exceptionnelles. Il avait fait une brillante carrière dans l'armée. Diplômé de l'Académie militaire Nasser en 1977, il a été formé en Grande-Bretagne, puis en 2006 à l'École de guerre américaine. Abdel Fattah Al-Sissi a occupé des postes de responsabilité dans l'infanterie, avant de devenir le chef du service des renseignements militaires »[225].

---

[225] AMMOUN Denise, « Le général Abdel Fattah Al-Sissi, un militaire charismatique », *La Croix*, 6 août 2013, consulté le 16/10/17, https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-general-Abdel-Fattah-Al-Sissi-un-militaire-charismatique-2013-08-06-995473

À force de se focaliser sur les désaccords entre islamistes et progressistes, les auteurs de la nouvelle Constitution sont passés à côté des véritables enjeux pour le pays, tels que la décentralisation du pouvoir, la bureaucratie ou la corruption. Durant cette période, porteuse de renouveau, certains espéraient que la nouvelle Constitution poserait les bases d'une plus grande justice sociale et mettrait fin à un système qui contribuait à creuser toujours davantage le fossé entre riches et pauvres.

La rédaction de la nouvelle Constitution devait constituer une étape clé dans le processus de transition démocratique ; il s'agissait du texte fondamental qui allait définir les droits et les libertés des citoyens, ainsi que l'organisation, la séparation du pouvoir politique, et régir également les institutions du pays.

Face à une opposition islamiste incarnée par les Frères musulmans, très bien organisée et structurée après des années d'opposition et de censure, les autres partis ont eu du mal à se mobiliser autour de valeurs et d'un projet commun. Ils ont ainsi échoué à former une opposition de poids, qui plus est dans un laps de temps particulièrement court. Contrairement au parti des Frères musulmans, quasi centenaire, les nouveaux partis n'ont pas encore établi de ramifications en dehors des grandes villes. Les structures locales restaient limitées et il leur était ainsi difficile de concurrencer une telle organisation. Les partis plus libéraux étaient également marginalisés et n'arrivaient pas à peser dans les débats, notamment en raison des divisions internes.

Le 22 novembre 2012, le président Mohammed Morsi fait une nouvelle déclaration constitutionnelle, par laquelle il s'est octroyé les pleins pouvoirs, selon l'article 2 qui proclame que « toutes lois et tous les décrets présidentiels pris par le président depuis son premier jour au pouvoir, le 30 juin 2012, et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau Parlement, sont définitifs et jouissent d'une immunité absolue contre tout type d'appel devant les organismes judiciaires et gouvernementaux ». Il a par ailleurs retiré son droit à dissoudre l'Assemblée. Tous les détails de cette nouvelle déclaration constitutionnelle seront exposés plus loin.

Au vu de cette situation, la rédaction en urgence de la Constitution se trouvait encore plus précipitée. En effet, cette déclaration a conduit immédiatement à un immense soulèvement populaire. Le choix réduit qui se présentait aux Égyptiens était le suivant : soit le peuple contestait cette nouvelle Constitution, avec les conséquences qui iraient avec ; soit le peuple l'acceptait et le président Mohammed Morsi conservait les pleins pouvoirs.

L'Assemblée en charge de la rédaction de la Constitution était composée de quatre comités thématiques : « Fondations de la Société et de l'État », « Droits, Libertés et

Devoirs », « Système de Gouvernance », « Organismes de Régulations Indépendants ». S'inspirant des Constitutions du monde entier, et travaillant à partir de celle de l'Égypte de 1971, des articles ont été supprimés, amendés, ajoutés ou modifiés.

Chacun de ces comités a ensuite fait parvenir son travail à la commission de rédaction. Cette dernière a imprimé un premier projet, présenté au public par le biais d'un organisme de relations avec le peuple, qui a fait le tour du pays pour recueillir avis et propositions de modifications. Après maintes discussions et réunions au Parlement, un comité de rédaction restreint, composé de quelques juristes, a formalisé et harmonisé le texte avant le vote final du jeudi 29 novembre 2012. Dans ce contexte, la nouvelle Constitution adoptée en Égypte le 30 novembre 2012, par la commission chargée de sa rédaction, a été soumise au vote populaire par l'intermédiaire d'un référendum les 15 et 22 décembre 2012.

Entre le moment où l'Assemblée constituante a été nommée et celui où elle a rendu son projet, plusieurs semaines se sont écoulées. Or, sur le terrain, la vie quotidienne des Égyptiens ne s'est pas améliorée ; les Frères avaient besoin d'une Constitution et d'une assise institutionnelle claire afin de pouvoir gouverner. La dégradation de la situation tendait en effet à s'accompagner d'une baisse de leur popularité depuis leur accession au pouvoir.

Les islamistes ont ainsi cherché à préserver, voire à accélérer le rythme de la rédaction des articles de la nouvelle Constitution, de manière à éviter son enlisement, ou pire, son ajournement, en raison de nouveaux soulèvements populaires. À l'approche du verdict de la Haute Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de cette assemblée chargée de rédiger la nouvelle Constitution qui était susceptible de la dissoudre, les Frères ont fait pression pour augmenter la cadence de la rédaction des articles. C'est notamment pour cette raison que des représentants d'Al-Azhar, des partis politiques séculiers et des syndicats se sont retirés du comité de rédaction, ce qui fait que vingt des membres désignés ont ainsi démissionné. Ils craignaient d'être perçus comme des pantins aux mains de la confrérie ou de l'Église copte.

Les méthodes étaient ouvertement antidémocratiques, telles que la pression, le manque de choix politique, le noyautage des débats par la majorité ou le départ de l'opposition. Delphine Minoui[226], journaliste et correspondante au Caire pour le journal *Le Figaro*, relate : « La confrérie est parvenue à activer ses leviers traditionnels – mosquées, associations de quartier – tout en menant une campagne de proximité, avec tracts, autocollants, et copies de la

[226] MINOUI Delphine, « Les Égyptiens approuvent la nouvelle Constitution, » *Le Figaro*, le 23 décembre 2012.

Constitution à l'appui. » Les islamistes au pouvoir sont parvenus malgré tout à rédiger un texte constitutionnel, qu'ils ont ensuite soumis au vote populaire.

Il s'agissait pour eux de donner malgré tout une image d'ouverture vers ce qui ressemble à une pratique démocratique. Or, le contexte politique et la situation sur le terrain remettaient largement en cause cette tendance démocratique d'apparence. Les actes constitutionnels du 22 novembre 2012 et l'octroi des pleins pouvoirs au président sont bien éloignés des principes démocratiques tant attendus par les Égyptiens. Quels seront les articles promulgués ? Quelle va être la réaction de l'opposition face à cette situation ?

IV.2-1 - La promulgation de la déclaration constitutionnelle du 22 novembre : analyses, contestations et polémiques

Le 22 novembre 2012, le porte-parole de la présidence, Yasser Ali, a annoncé la promulgation d'une déclaration constitutionnelle. Celle-ci confère au président Mohammed Morsi la possibilité de légiférer par décret et d'annuler des décisions de justice en cours. La promulgation de cette déclaration constitutionnelle ne concerne que sept articles[227], considérés comme liberticides, car conférant les pleins pouvoirs au président Mohammed Morsi :

1. L'article 1 prévoit la réouverture des enquêtes et des procès pour crimes, tentatives de meurtre, blessures et répression des manifestants, menés par les membres de l'ancien régime. Il appelle à la révision du procès des auteurs présumés d'actes de violence, au cours des dix-huit jours de manifestations qui ont contraint Moubarak à quitter le pouvoir, et qui avaient été acquittés par le procureur général.
2. L'article 2 stipule que toutes déclarations précédentes, toutes lois et tous décrets présidentiels pris par le président depuis son premier jour au pouvoir, le 30 juin 2012, et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau Parlement, sont définitifs et jouissent d'une immunité absolue contre tout type d'appel devant les organismes judiciaires et gouvernementaux. Cet article prend effet rétroactivement.
3. L'article 3 indique que le président peut nommer le procureur général parmi les membres de la magistrature pour un mandat de quatre ans, menaçant ainsi directement

[227] Déclaration constitutionnelle du président Mohammed Morsi du 22 novembre 2012, *Égypte en Révolution(s)*, CEDEJ, le 09/10/2013, http://egrev.hypotheses.org/811

la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Abdel-Meguid Mahmoud a été démis de ses fonctions de procureur général en poste depuis près de sept ans, au motif qu'il avait des liens avec l'ancien régime.

4. L'article 4 prévoit la réduction à six mois de la durée de rédaction de la nouvelle Constitution.
5. L'article 5 met le Conseil consultatif et l'Assemblée constituante à l'abri de toute menace de dissolution au vu des nombreux recours judiciaires qui planaient sur eux.
6. L'article 6 accorde au président le pouvoir de prendre « toutes mesures nécessaires pour faire face à tous dangers menaçant la révolution du 25 janvier, l'unité nationale, la sécurité du pays ou empêchant les institutions étatiques d'exercer leurs rôles ».
7. L'article 7 dit que « cette déclaration constitutionnelle est publiée au *Journal officiel*. Elle est rendue exécutoire dès la date de sa publication. Elle émane du bureau de la présidence de la République le mercredi 21 novembre 2012 ».

Le président a justifié la promulgation de la déclaration constitutionnelle en affirmant qu'elle visait à protéger la révolution et à rendre justice aux victimes. Cependant, ses adversaires ont protesté contre cette promulgation, y voyant une tentative de soustraire le président à tout contrôle démocratique. La discorde entre les différents groupes politiques s'en est trouvée approfondie. Outre une mainmise sur le pouvoir exécutif et législatif, des activistes estimaient que cette déclaration constitutionnelle offrait également au président une emprise sur le pouvoir judiciaire. « La déclaration constitutionnelle contient les germes du retour de la tyrannie », déclare l'activiste égyptien Wael Ghoneim[228] à ce propos.

L'opposition égyptienne s'inquiète de voir la déclaration créer « un nouveau dictateur » ou, comme le dit Mohammed El Baradei, ancien directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, que « la déclaration constitutionnelle donne à Mohammed Morsi les pouvoirs d'un pharaon »[229]. La gouvernance de Mohammed Morsi a même été comparée par certains à celle de Hosni Moubarak. Des manifestations de plusieurs

---

[228] SAYYED Abdel Ghany, « Controverse en Égypte à la suite d'une déclaration constitutionnelle élargissant le pouvoir du Président », *Opinion Internationale*, 5 décembre 2012.

[229] Déclaration constitutionnelle du président Mohammed Morsi du 22 novembre 2012 | Égypte en Révolution(s), CEDEJ, le 09/10/2013, http://egrev.hypotheses.org/811.

milliers de personnes ont lieu dans le pays, rassemblant en particulier des militants se définissant comme des « défenseurs du principe de laïcité ».

L'article premier n'a pas créé de grande polémique, tandis que le deuxième a été fortement critiqué par l'opposition révolutionnaire et même par les forces islamistes. L'article donnait en effet une immunité absolue au président, contre tout type de contestation par voie légale de ses décisions, mettant ainsi Mohammed Morsi à l'abri de tout recours devant un pouvoir judiciaire. En ce qu'il accordait au président un pouvoir absolu, l'article 2 a été également critiqué par des juristes. Il violait ainsi le principe d'interdiction de légiférer sur l'immunité de l'exécutif, contre l'avis et hors du contrôle de la magistrature[230].

Le troisième article accorde au président la faculté de congédier le procureur général et d'en nommer un autre, ce qui menace l'indépendance de la fonction. Sameh Achour, le chef du Syndicat des avocats, lors d'une marche contre la déclaration constitutionnelle le 23 novembre, dénonce la mesure de rétroactivité car « l'effet rétroactif du deuxième et du quatrième article n'existe que dans des régimes fascistes ».

Les forces révolutionnaires et laïques estimaient que les quatrième et cinquième articles de la déclaration représentaient des mesures ayant pour but d'accélérer la rédaction de la Constitution, par une Assemblée constituante « dominée par des islamistes »[231].

Le sixième article était jugé ambigu, en ce que le champ de pouvoir du président n'est pas clairement déterminé, et la qualification des événements liés à la révolution reste vague, ce qui menace l'unité nationale et cette même révolution.

Nathalie Bernard-Maugiron, directrice de recherche en droit à l'Institut de recherche pour le développement, professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, déclare dans une entrevue[232] au sujet du statut juridique du président, qu'il « est vrai toutefois que le président conserve des pouvoirs très importants, à la fois exécutifs (ex. commandant suprême des forces armées, pouvoir réglementaire, détermination de la politique générale de l'État, droit de dissolution du Parlement, convocation d'un référendum, déclaration de guerre, nomination des fonctionnaires civils et militaires, promulgation des lois, présidence du Conseil national de défense, nomination de 10 membres du Conseil consultatif, convocation du Parlement en session, etc.), législatifs (ex. initiative des lois et des amendements constitutionnels, droit de veto, pouvoir d'adopter des décrets-lois, etc.) ou judiciaires (il

---

[230] *Ibid.*
[231] *Ibid.*
[232] BRIGONNE Michelle, « Quelle Égypte dans la nouvelle Constitution ? », Entrevue avec Nathalie Bernard-Maugiron, *Horizons documentations*, 18 décembre 2012, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers15-07/010057977.pdf.

continue de nommer le procureur général, mais sur la base d'une liste établie par le Conseil suprême de la magistrature). Le président se voit octroyer le pouvoir de nommer les présidents des organismes de contrôle et de supervision mis en place dans différents domaines par le projet de Constitution, alors que l'opposition estime que les statuts de ces organes devraient leur garantir une totale indépendance par rapport au pouvoir exécutif ».

De leurs côtés, les membres des forces islamistes ont soutenu la déclaration constitutionnelle. Ils ont estimé que celle-ci avait pour objet de mettre les décisions du président à l'abri du contrôle d'une magistrature « corrompue ». Ils ont approuvé le décret présidentiel visant à congédier le procureur général « qui appartenait à l'ancien régime ». Le but était, selon eux, de protéger la révolution par des mesures adéquates.

Le 9 décembre 2012, Mohammed Morsi a mis en place sa feuille de route et a annoncé qu'il soumettait le projet de Constitution au référendum. Les électeurs égyptiens ont voté, les 15 et 22 décembre 2012, dans dix gouvernorats, dont Le Caire et Alexandrie, sur le projet de Constitution défendu par le président Morsi et ses partisans. Selon l'opposition laïque, de gauche et libérale, ce texte a ouvert la voie à des interprétations rigoristes de l'islam et a offert peu de garanties pour certaines libertés publiques. En dépit de la position antérieure des opposants, consistant à boycotter le référendum, ils ont décidé finalement d'y participer en appelant à voter « non ».

Malgré les soupçons d'irrégularités dans le vote de la part des opposants, le Comité suprême des élections n'a pas tenu compte de ces allégations et a annoncé le résultat définitif le 25 décembre 2012, proclamant que la Constitution était adoptée avec près de 63,8% des voix et un taux de participation de 32,9%. Peu de temps après, le président Mohammed Morsi a ratifié et promulgué officiellement la Constitution.

En appliquant le programme des Frères musulmans, Mohammed Morsi s'est révélé peu capable de fédérer le pays et a dû faire face à des poussées de contestations récurrentes. Des violences entre partisans et adversaires du texte ont eu lieu au Caire et dans la ville d'Alexandrie. D'autres heurts et des violences ont été rapportés. Les femmes réclamaient une reconnaissance de leurs droits face aux violences et aux agressions sexuelles fréquemment subies. Certains opposants sont allés jusqu'à demander la révision immédiate de la Constitution, voire son annulation. Le président a fini par perdre parallèlement en légitimité. Tous ces points seront détaillés dans la suite de notre raisonnement.

IV.3 - Mohammed Morsi perd sa légitimité

Une série d'incidents ont précipité la perte de légitimité de Mohammed Morsi. Rappelons que deux ans après la chute de Moubarak et le déclenchement de la révolution, le président Mohammed Morsi tentait de gérer la situation. Cela s'est avéré une tâche très difficile après les affrontements meurtriers qui ont marqué le second anniversaire. Ces manifestations ont été déclenchées par deux accidents de train, l'un en novembre et l'autre en janvier. Ces accidents ont rappelé aux citoyens l'état de délabrement des services publics et la précipitation avec laquelle ils avaient dû voter, en novembre 2012, une Constitution dominée par les islamistes. Les manifestants ont, à partir de ce moment, commencé à exiger la démission de Mohammed Morsi. Ils l'accusaient de ne pas accomplir les réformes attendues par le peuple. Les Égyptiens se plaignaient de l'inflation et de la chute libre de l'économie depuis l'arrivée au pouvoir de Mohammed Morsi. Ils l'accusaient par ailleurs de gouverner au seul profit du camp islamiste et de renier les idéaux démocratiques de la révolution qui lui avaient permis d'arriver au pouvoir.

Aussi, ils lui reprochaient d'avoir manqué à sa promesse « d'être le président de tous les Égyptiens ». L'écrivain Bassem Sabry dira que « le seul objectif des Frères est de contrôler l'État et toutes les institutions »[233].

La confrérie justifiait la difficulté de réformer en raison des trente années de gestion calamiteuse et de corruption que le pays avait subies. Elle accusait également les partisans de l'ancien régime de jeter de l'huile sur le feu dans le but de reprendre le contrôle du pays. Face à cette situation difficile, Mohammed Morsi a choisi la fermeté. En 2012, les Frères musulmans ont gagné les élections au Sénat, le Conseil de la Choura, dans treize provinces. Ils ont obtenu soixante sièges par élection de listes et trente sièges grâce aux candidatures individuelles. Par le biais du Conseil de la Choura, l'équivalent du Sénat, le 28 janvier 2013, les Frères ont ratifié une loi autorisant l'armée à assurer le maintien de l'ordre aux côtés des forces de police jusqu'aux prochaines législatives.

La veille, le 27 janvier 2013, Mohammed Morsi avait décrété un couvre-feu dans trois villes du canal de Suez et appelé à un dialogue national incluant l'opposition. Cette déclaration a révolté des groupes de manifestants qui sont descendus dans la rue, bravant le couvre-feu et scandant des slogans hostiles au président et à la confrérie. Tewfic Alcimandos,

---

[233] GAMAL GABRIEL Tony, « Les frères dos au mur », *Jeune Afrique*, n° 217, 3 au 9 février 2013.

chercheur associé à la chaire d'histoire du monde arabe contemporain au Collège de France, estime que « les Frères n'arrivent pas à comprendre que les Égyptiens veulent une démocratie. Ils n'accepteront plus le mode autoritaire qui prévalait sous l'ancien régime »[234].

Les manifestations ont été marquées par des violences, les protestataires ont brandi des cartons rouges adressés à Mohammed Morsi, à l'instar de ce qui a été fait lors de la chute de Moubarak, et ont bloqué des axes routiers importants. Le quartier général (QG) de la confrérie islamiste a également été attaqué avec des cocktails Molotov et des tirs de chevrotine. Lors de ces affrontements, des officiers qui ont tué des manifestants sont restés sans jugement, ce qui a enflammé encore plus les jeunes révolutionnaires.

Rappelons que peu après son élection, Mohammed Morsi avait déclaré que « l'Égypte est sur le point de parvenir à une saine gouvernance et devenir un État de droit (...), le régime moderne et civil auquel nous aspirons tous, un État qui ne soit ni militaire ni théocratique, mais institutionnel et civil ».

La popularité du chef de l'État était en chute libre, à l'opposé de la période de grâce lors de son arrivée au pouvoir : il avait alors culminé à 78% d'opinions favorables. Le peuple était déçu et certains regrettaient même l'ère Moubarak. Seulement 42% de la population semblait être satisfaite des actions du président, selon un sondage réalisé fin mai 2013 par le Centre égyptien pour la recherche sur l'opinion publique (*Baseera*). Selon Ashraf al-Sherif, professeur de sciences politiques à l'université américaine du Caire, « Mohammed Morsi et les Frères musulmans ont échoué. Ils n'ont réussi à introduire aucun changement et n'ont réalisé aucun des objectifs de la révolution. Ils reproduisent les politiques de l'ancien régime sous une forme nouvelle »[235].

Deux ans après la révolution, l'Égypte doit toujours faire face à d'importantes divisions politiques, aggravées par les tentatives du parti au pouvoir de prendre le contrôle des institutions de l'État et de limiter les libertés civiles de base. Les ONG égyptiennes et internationales ont avancé des propositions concrètes pour faire face aux violations des droits de l'homme et être prises en compte dans les futurs textes de lois. Or, leurs propositions n'ont

---

[234] *Ibid.*

[235] « Égypte : les raisons de la chute de Morsi », *Jeuneafrique.com*, 4 juillet 2013, http://www.jeuneafrique.com/137006/politique/gypte-les-raisons-de-la-chute-de-morsi/.

pas été écoutées ni même considérées. Nous allons mieux approfondir, dans les prochains paragraphes, les éléments qui ont conduit à la chute du président Mohammed Morsi.

IV.3-1 - Le contexte de violence et de violation des droits fondamentaux

Les ONG n'ont cessé de dénoncer l'augmentation des violences perpétrées par des groupes non identifiés, contre des manifestants pacifiques, ainsi que le manquement des forces de sécurité à leur obligation de protection. Ces violences sont demeurées le plus souvent impunies. Certaines sources ont rapporté que les Frères musulmans et leurs alliés islamistes ont mobilisé leurs partisans à plusieurs reprises afin qu'ils attaquent et intimident les opposants au président Mohammed Morsi.

Les violences commises contre des protestataires pacifiques devant le palais présidentiel Al Ittihadya, en décembre 2012, ont fait onze morts et plus de 750 blessés. Des groupes islamistes ont également pris pour cible les institutions médiatiques, les partis politiques libéraux et l'institution judiciaire. Le procureur n'a pas ouvert d'enquête sur le rôle des Frères musulmans dans ces récentes attaques.

Sur le plan de la liberté de la presse, les journalistes et les professionnels des médias ont été victimes de harcèlement, d'interrogatoires et de violences physiques qui n'ont cessé d'augmenter. La présidence a déposé plainte contre au moins vingt professionnels des médias de l'opposition avec comme chef d'accusation : « insulte au président Mohammed Morsi ». Les associations égyptiennes ont également rencontré des difficultés importantes pour travailler librement, étant donné les limitations et les contrôles croissants exercés par l'administration, notamment en matière de financement étranger. Depuis 2012, une réforme de la loi sur les associations était en discussion et menaçait d'évoluer vers un cadre législatif fort éloigné des normes internationales, auxquelles l'Égypte avait adhéré en matière de liberté des associations.

De plus, la formation du Conseil national des droits de l'homme a suscité la controverse ; il était composé de personnes peu connues pour leur engagement dans ce domaine. Cette situation menaçait le rôle même du Conseil, à savoir celui d'observer, d'évaluer et de plaider en faveur des droits de l'homme en Égypte.

Pour Gustave Massiah, une des personnalités centrales du mouvement altermondialiste, ingénieur et économiste français, il est nécessaire de construire un nouvel espace politique, en consolidant l'accès universel de chacun aux droits fondamentaux comme principe constituant, car « en organisant l'économie autour de l'objectif de l'égal accès pour

tous aux droits fondamentaux, on remet en cause l'inégalité comme valeur fondatrice du néolibéralisme et également comme une des caractéristiques des rapports sociaux capitalistes.

IV.3-2 - La lutte des femmes pour la reconnaissance de leurs droits face aux violences

Les violences faites aux femmes, y compris les agressions sexuelles contre des manifestantes par des forces de sécurité, ont persisté dans un climat d'impunité. La condition des femmes égyptiennes a connu un retour en arrière important, notamment dans le domaine de la vie politique. Le Sénat, Conseil de la Choura, a rejeté des propositions pour la loi électorale qui devaient être bientôt publiées, « plaçant les candidates femmes dans la première moitié des listes électorales », ce qui permettrait une meilleure représentation des femmes lors des élections parlementaires. Les inquiétudes étaient bien réelles. Durant les manifestations, il est apparu qu'il y avait « peu de revendications féministes ou de slogans pour l'égalité, pas de programme réclamant un changement significatif de la condition de la femme »[236].

Les femmes ont très mal réagi à ce retour religieux disproportionné et radical dans les sociétés arabes, particulièrement en Égypte. Nadia Chaabane, figure franco-tunisienne du féminisme, affirme que « même s'il faut arrêter de brandir la menace de l'islamisation de la société, elle est toutefois un danger pour les droits des femmes et leur statut dans la société. On est donc inquiètes des éventuels changements du Code du statut personnel »[237] .

Ces soulèvements dans les sociétés arabes ont dénoncé l'état des choses prévalant dans l'histoire de cette région où des avancées considérables étaient enregistrées, avec en même temps des reculs sur des sujets vitaux. Selon la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), les femmes font véritablement face à des « risques de confiscation d'une révolution qui était aussi la leur »[238].

---

[236] ZOUARI F., « Les révolutions arabes contre les femmes ? », *Libération*, 4 janvier 2012, http://www.liberation.fr/monde/01012381142-les-revolutions-arabes-contre-les-femmes, dernière consultation le 12 juin 2010.

[237] FARGE A., « Le combat des femmes dans les révolutions du monde arabe », *L'Express,* 24 février 2011, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/le-combat-des-femmes-dans-les-revolutions-du-monde-arabe_965647.html, dernière consultation le 12 juin 2012.

[238] FIDH, « Interview de Souhayr Belhassen, présidente de la FIDH », *op. cit.*

Face à tous ces risques, la FIDH, aux côtés de nombreuses organisations des droits des femmes[239] et des droits humains dans le monde arabe, n'entendaient pas abandonner la lutte et ont formulé « vingt mesures pour consacrer l'égalité », dont ils ont demandé la mise en œuvre aux autorités nationales et aux Parlements.

- ***Sur la participation des femmes à la vie publique et politique***

Les femmes ont été exclues de la vie publique et politique en Égypte, ou bien représentées de façon limitée. Les gouvernants pouvaient ainsi se dédouaner d'accusations de discrimination, d'irrespect de l'égalité des genres. Les organisations appellent d'une seule voix à l'affirmation de garanties d'accès des femmes à toutes les fonctions politiques, à l'instauration de lois pour la parité hommes-femmes, mais également à des campagnes de sensibilisation civique visant à faire connaître aux femmes leurs droits[240]. En Égypte, plus particulièrement lors des élections parlementaires, les femmes n'ont obtenu que 2% des sièges.

Lors d'une conférence[241] le 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris, Salsabil Klibi, experte en droit constitutionnel, professeure à l'Université de Tunis et secrétaire exécutive de l'Académie internationale de droit constitutionnel, a dit : « Au moment de la rédaction des textes et si la langue arabe le permet, il est important de démasculiniser le texte, la grammaire et la syntaxe constituante et de travailler le genre, et se libérer de l'heuristique cathartique où tout devient possible dans les révolutions, sachant qu'il y a des sentiers de dépendances dans chaque pays. Je rappelle une phrase de Rousseau (sur la politique égalitaire) qui disait qu'il ne

---

[239] L'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), Bahrain Center for Human Rights (BCHR), Bahrain Human Rights Society (BHRS), Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), Coalition of Defenders of Justice for Syria, Collectif des famille de Disparus en Algérie (CFDA), Confédération syndicale internationale (CSI), Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Egyptian Association for Community Participation Enhancement, Egyptian Center for Development, Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR), Egyptian Organization for Human Rights (EOHR), General Federation of Trade Unions of Palestine, General Federation of Trade Unions of Yemen, Human Rights Information and Training Center – Yemen (HRITC), Fédération Internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), Forum Tunisien pour les Droits Économiques et Sociaux, Kuwait Human Rights Society (KHRS), Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), New Woman Foundation – Egypt (NWF), Organisation marocaine des droits humains (OMDH), Syrian Organization for Human Rights (Sawasiah), Voice of Libyan Women.

[240] « 20 mesures pour l'égalité », FIDH. http://arabwomenspring.fidh.net/index.php?title=Monde_arabe_:_quel_printemps_pour_les_femmes_%3F, dernière consultation le 12 juin 2012.

[241] Conférence sur les Constitutions arabes, « Les récents processus constitutionnels dans le Monde Arabe : une approche sensible du genre », organisé en collaboration avec le Centre Bentham de l'École de Droit de Sciences Po, Mardi 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris.

faut pas qu'il y ait de contagion démocratique dans les familles. » Elle rajoute : « Il faut éviter que l'égalité des genres dans l'écriture ne devienne une novlangue. » Elle constate que dans les sociétés arabes en transition, « il y a emboîtement de l'ordre juste hiérarchisé : le politique, le naturel, le familial, le social, le religieux et les logiques hétéro-normatives s'entremêlent », et que « la Constitution est centrale dans l'ordre supérieur du droit et la place du genre est importante. Comme le dit Condorcet : "Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens." ». Sur les pays en transition et les textes constitutionnels, elle explique : « Le droit peut être un accélérateur du droit social. En Tunisie par exemple, et à la question de qu'allons-nous faire : délibérer ou réformer, nous constatons que l'islam démocratique met un plafond dans l'écriture du constituant et de sa mise en œuvre et fausse l'idée de la démocratie. L'islam possède un corpus pas clair et chaque musulman peut fixer sa propre ligne rouge. Quant au Maroc, le discours est dual. Il a fallu nommer des personnes au Conseil constitutionnel et il devait y avoir parité, mais la décision a été attaquée car pas en conformité avec le texte religieux. Toutefois, il y a eu une innovation en Égypte pour la féminisation de la langue dans la Constitution où l'accord a été de l'utiliser une seule fois. »

- ***Sur les réformes constitutionnelles et législatives***

Le rôle de la femme est bien souvent une problématique récurrente chez les radicaux. À chaque nouvelle contestation ou mouvement de grogne, le sujet des droits de la femme ressurgissait, et les protestataires rappelaient cette négligence ou bien dénonçaient le minimum d'investissement placé sur cette thématique. Face à une telle injustice, les défenseurs des droits de l'homme ont demandé « l'inscription dans la Constitution du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'interdiction de toute forme de discrimination à l'égard des femmes »[242].

En Égypte, la Constitution de 2014 s'est penchée sur le sujet et s'est ainsi démarquée de celles de 1971 et 2012. Elle a offert un nouveau modèle visant à plus de protection des

[242] *Ibid.*

droits de l'homme et un renforcement de ceux de la femme. Elle a élargi la liste des droits garantis et a permis de mieux protéger la condition des femmes. L'article 11 stipule que « l'État s'engage à réaliser l'égalité entre hommes et femmes pour tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, conformément aux dispositions de la présente Constitution. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une juste représentation des femmes au sein du Parlement, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes à accéder sans discrimination aux emplois publics et aux hautes fonctions de direction au sein de l'administration publique d'État ainsi que dans les institutions judiciaires ».

La *European Feminist Initiative IFE-EFI* a conduit des travaux intéressants portant sur la gentrification des Constitutions. Cette structure étudie le sujet de gentrification, qui, selon l'association, corrigerait des erreurs historiques sur la citoyenneté, la démocratie, l'économie et le rôle de la femme qui est rendue invisible dans ces domaines. Une étude a été réalisée, intitulée « ABC d'une Constitution sensible au genre »[243], publiée avec le soutien de l'UE et la Suède.

- ***Sur les violences à l'égard des femmes***

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans le chapitre IV.2-3, les violences faites à l'encontre des femmes ont été inquiétantes, notamment au cours des révolutions, en Syrie, Égypte, Libye. On y signalait des viols, des violences physiques et des enlèvements à l'encontre des femmes qui étaient en première ligne. Face à de tels agissements, les organisations des droits de la femme ont exigé des autorités nationales d'avoir recours à des solutions urgentes et de prendre des décisions conséquentes. Elles voulaient que des mesures exemplaires de sanctions soient prises à l'égard de tout agresseur. Cependant, ces sanctions devaient aller de pair avec la mise en place de structures d'accueil et de services de soutien pour les femmes victimes. Au-delà de ces mesures, la prévention devait être au cœur d'un programme qui reste à être élaboré, et nécessitait la mise en place de programmes d'information[244].

---

[243] http://www.efi-ife.org/publications?page=1

[244] *Ibid.*

Plus particulièrement en Égypte, l'article 11 de la Constitution de 2014 stipule que l'État doit s'engager « à protéger les femmes contre toute forme de violence et à leur permettre de concilier leurs obligations familiales et les exigences de leur travail ».

- ***Sur l'éducation, l'emploi et la santé***

Au-delà de l'aspect social et économique, les femmes voulaient en premier lieu un meilleur accès à l'éducation et une meilleure prise en charge. L'article 83 de la Constitution de 2014 dit que « l'État doit garantir le droit à la santé et aux loisirs, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels et leur fournir des retraites appropriées permettant de leur assurer un niveau de vie décent et de participer à la vie publique ». Le chemin des femmes, dans la lutte pour la liberté et l'égalité, est encore long dans les pays arabes, mais il est possible. Ainsi, les femmes ont été les premières à s'engager dans cette révolution déterminante pour leur statut et pour réaliser un changement maintes fois revendiqué.

IV.3-3 - L'indépendance du système judiciaire

Il persistait encore des lacunes concernant l'indépendance du système judiciaire. Le pouvoir exécutif continuait d'interférer dans la nomination d'un nouveau procureur général, ce qui représente une violation de la loi.

Il a été observé que de violentes attaques ont touché la Cour constitutionnelle suprême. Selon le Mouvement national des droits humains (FIDH)[245]. « En novembre 2012, pendant quatre semaines, la Cour a été assiégée par des membres des Frères musulmans et leurs alliés, empêchant les juges d'accéder à la Cour qui devait décider de la constitutionnalité de l'Assemblée constituante et de la Haute Chambre du Parlement. En mesures de représailles contre la Cour, la nouvelle Constitution a retiré 6 membres de sa composition et une nouvelle loi, qui devrait affaiblir son rôle, devrait être adoptée. »

IV.3-4 - Le plan socio-économique : inflation et chômage

Sur le plan socio-économique, la situation a continué d'être préoccupante. En mai, l'inflation annuelle a atteint 9%. Au premier trimestre 2013, le taux de chômage s'est élevé à 13,2%, contre 12,6% un an plus tôt. Ceci dit, la justice sociale, l'une des principales préoccupations de la révolution, n'a jamais vraiment été la priorité de Mohammed Morsi alors qu'en 2011, quelque 25% de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté. La nouvelle politique fiscale adoptée fin mai 2012 fixait à 30% seulement le taux d'imposition des revenus supérieurs à cinq millions de livres par an. « On ne peut guère attendre des Frères qu'ils réduisent les inégalités au vu de leur programme économique en tout point semblable à la politique néolibérale des Moubarak », estime Alaa al-Din Arafat, chercheur associé au Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (Cedej)[246].

---

[245] « Égypte : Deux ans après la révolution, la protection des droits fondamentaux des citoyens est toujours inexistante », *FIDH*, 23 janvier 2013, https://www.fidh.org/spip.php?page=spipdf&spipdf=spipdf_article&id_article=12790&nom_fichier=article_127

[246] « 20 mesures pour l'égalité », FIDH, http://arabwomenspring.fidh.net/index.php?title=Monde_arabe_:_quel_printemps_pour_les_femmes_%3F, dernière consultation le 12 juin 2012.

IV.3-5 - Atteinte aux journalistes et à l'autorité judiciaire

Selon une ONG égyptienne, « Réseau arabe d'information sur les droits de l'homme », il y a eu quatre fois plus de plaintes contre des journalistes pour « insulte au président », lors des deux cents premiers jours de Mohammed Morsi au pouvoir, que pendant les trente ans de règne de Moubarak. Les Frères ont également été accusés de vouloir infiltrer tous les appareils de l'État, pour s'en assurer le contrôle à long terme. Ces soupçons étaient justifiés par la nomination, le 16 juin 2013, de sept gouverneurs sur dix-sept, qui étaient issus des rangs de la puissante confrérie. Celle-ci s'est aussi engagée dans une guerre ouverte contre les autorités judiciaires, son assemblée consultative envisageant de proposer un projet de loi afin d'abaisser l'âge de la retraite des juges. Une initiative qui, selon ses détracteurs, était destinée à remplacer les magistrats fidèles à l'ancien régime par de plus jeunes, pro-Frères musulmans. Les procès d'officiers de police, accusés d'être responsables de la mort de manifestants, ont majoritairement été conclus par des acquittements. Il n'y a pas eu d'enquête indépendante et impartiale sur les violations des droits de l'homme commises pendant la période de transition. Une commission d'enquête, établie par le président Mohammed Morsi, a récemment remis un rapport sur les épisodes violents ayant eu lieu entre février 2011 et juin 2012. Ce rapport n'a pas encore été rendu public ou utilisé par le procureur dans les actions en justice en cours.

IV.3-6 - Les revendications des organisations égyptiennes

La FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) est une ONG internationale de défense des droits de l'homme. Elle regroupe 184 organisations nationales de défense des droits de l'homme dans 112 pays. Depuis 1922, la FIDH est engagée dans la défense de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. À l'occasion du deuxième anniversaire de la révolution, les organisations membres de la FIDH, nationales et internationales, « expriment leur mécontentement face aux divisions politiques aggravées par les tentatives du

parti au pouvoir de prendre le contrôle des institutions de l'État et de limiter les libertés civiles les plus basiques »[247].

Le 12 décembre 2017, lors du lancement d'une campagne annuelle pour commémorer le 70e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme[248], Robert Badinter, ancien ministre de la Justice et ancien président de la Cour constitutionnelle de France, a dit : « Il est fondamental de protéger les défenseurs des droits de l'homme car ils sont le sel de la terre.. Aujourd'hui encore la Déclaration demeure l'horizon moral de notre temps. »

L'institut du Caire des études des droits humains (CIHRS) a publié un rapport intitulé « 100 jours après l'arrivée de Morsi »[249]. Ce rapport soutient qu'il y a des indications inquiétantes pour l'avenir des droits de l'homme et que les crises majeures ne sont pas résolues : « Au cours des cent premiers jours de la présidence de Mohammed Morsi, les droits de l'homme sont restés négligés et les autorités publiques ont continué à violer les droits de l'homme, même si le président actuel possède plus de pouvoirs législatifs et exécutifs qu'aucun président avant lui. L'absence de questions relatives aux droits de l'homme dans le plan de 100 jours du président, ainsi que leur absence de pratiques et de politiques au cours de cette période, ont empêché de mettre fin aux nombreuses violations et ont fait ressurgir trois crises majeures.

Le rapport montre également que le président n'a pas de politique claire sur les questions de droits de l'homme. Il n'a pas abordé les questions vitales des droits de l'homme dans son premier plan de 100 jours et n'a pas tenté de bénéficier des diverses initiatives visant à faire face à ces problèmes, notamment le plan de 100 jours élaboré par le Forum des organisations indépendantes des droits de l'homme et soumis le jour où il a pris ses fonctions. Les quelques mesures positives prises ont été le résultat d'une forte pression populaire ou pour éviter de graves embarras ; ils n'indiquaient aucune politique holistique et bien pensée pour améliorer la situation des droits de l'homme en Égypte. »[250]

Les organisations avancent aux autorités égyptiennes une liste de revendications[251] :

---

[247] https://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/egypte/Egypte-Deux-ans-apres-la-12790

[248] https://fr.unesco.org/news/lancement-campagne-annuelle-commemorer-70e-anniversaire-declaration-universelle-droits-homme

[249] Cairo Institute for Human Rights Studies, *After President Mohamed Morsy's first 100 days: Worrying indications for the future of human rights; Major crises remain unresolved,* 15 octobre 2012, http://www.cihrs.org/

[250] Traduction libre du rapport de Cairo Institute for Human Rights Studies, *After President Mohamed Morsy's first 100 days: Worrying indications for the future of human rights; Major crises remain unresolved,* 15 octobre 2012

[251] https://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/egypte/Egypte-Deux-ans-apres-la-12790

1. « Appeler immédiatement à un dialogue national réunissant tous les secteurs de la société et toutes les tendances politiques, afin de définir une politique consensuelle ;
2. Développer un plan national public pour une réforme des Droits de l'Homme en Égypte, incluant des mesures pour combattre l'impunité des auteurs de violations des Droits de l'Homme et de violences contre les femmes, avec l'active participation de la société civile, en particulier les organisations de défense des Droits de l'Homme ;
3. Faciliter l'établissement d'un cadre constitutionnel et législatif démocratique qui respecterait les Droits de l'Homme et l'égalité hommes-femmes. L'objectif à atteindre serait de combattre toutes les formes de discrimination, quel que soit leur fondement, et de reconnaître la primauté des conventions internationales sur la législation nationale, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
4. Garantir immédiatement le droit des organisations de la société civile à agir sans interférence de la part du gouvernement et à accéder légalement aux financements étrangers ;
5. Entamer un réel processus de justice de transition qui prendrait en considération les violations survenues avant et pendant la révolution et veillerait à les juger ;
6. Demander à la justice d'apporter son soutien à des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations d'attaques contre des manifestants pacifiques ;
7. Assurer la participation politique des femmes lors des prochaines élections parlementaires ;
8. Lever toutes les charges contre les journalistes et les professionnels des médias et garantir pleinement le droit à la liberté d'expression. Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. »

Une des ambitions affichées de la révolution égyptienne était d'établir un système démocratique, mais cet objectif semblait compromis, compte tenu de la façon dont la Constitution avait été rédigée puis adoptée. Selon Alaa al-Din Arafat, chercheur associé au Centre d'études et de documentation économiques, juridiques et sociales (Cedej) au Caire, et

auteur de nombreux ouvrages sur l'Égypte[252] : « Il n'y a qu'à voir la manière dont la Constitution [entrée en vigueur le 26 décembre 2012] a été adoptée pour comprendre que le régime ne respectait pas l'État de droit. »[253]

Un État de droit est la principale caractéristique des régimes démocratiques. Olivier Camy[254], docteur en sciences politiques, explique la notion de l'État de droit dans son cours : « On entend par État de droit, un État dans lequel tous les individus ou collectivités ont leurs activités déterminées et sanctionnées par le droit. » L'État de droit a été redéfini au XXe siècle par le juriste Hans Kelsen[255] comme un « État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ». Le droit justifie ainsi le rôle des juridictions démocratiques qui font appliquer l'État de droit. Comment définir une démocratie et comment cette notion a évolué dans le temps ?

IV.4 - La démocratie

« La Grèce antique fut le berceau de la démocratie. Depuis lors l'idée de la démocratie a traversé les siècles »[256], écrit Simone Goyard-Fabre, professeur émérite de philosophie. C'est devenu au fil des siècles la « loi de la Terre »[257]. La mise en place d'un régime politique à Athènes fut une chose inédite dans la Grèce antique : « L'ensemble des citoyens pouvaient participer aux décisions, ce qu'on appelle démocratie directe »[258], contrairement à la démocratie actuelle qui est représentative. À ce propos, un extrait du Manifeste UTOPIA[259] cite : « Nous devons imaginer de construire un monde qui aille au-delà de la démocratie représentative et consacre une démocratie plurielle, une démocratie qui implique différents acteurs, différentes sphères de la société, différents échelons et différents niveaux de responsabilité… Pour garantir le socle commun de ces nouveaux droits constituants, nous devons imaginer une nouvelle instance de gouvernance permettant l'expression et l'équilibre de ces différents acteurs. »

---

[252] "Egypt in crisis, the fall in Islamism, 2017", " The rise of Islamism in Egypt , 2017 "Hosni Moubarak and the future of democracy , 2011".
[253] *Alaa Al din Arafat*, Déclaration pour le journal *Jeune Afrique* , 4 juillet 2013.
[254] CAMY Olivier, *Concept de droit constitutionnel*, cours de droit, http://www.droitconstitutionnel.net/cours_dc.htm
[255] KELSEN Hans, *Théorie générale du droit et de l'État,* L.G.D.J, Collection La pensée publique, 1997.
[256] GOYARD-FABRE Simone*, Qu'est-ce que la démocratie ?*, Paris, Armand Colin, 1998.
[257] *Ibid.*
[258] AUBERBER Janick, *Le Monde gréco-romain*, Montréal, Boréal, 1996 ; MOSSE Claude, *Histoire d'une démocratie : Athènes*, Paris, Seuil, 1971.
[259] Manifeste Utopia, éditions Utopia, avant-propos de Stéphane Hessel, Danielle Mitterrand, Taslima Nasreen, Adolfo Perez Esquivel et Aminata Traore, http://www.editions-utopia.org/portfolio-view/manifeste-utopia/

Les institutions politiques en Grèce ont été établies progressivement. « La principale figure de la démocratie athénienne était Périclès. Il a été élu et réélu durant quinze années consécutives comme stratège militaire de 443-429 av. J.-C. Il a eu une grande influence sur la vie politique d'Athènes. »[260]

Selon un rapport de 2017 de l'ONG américaine Freedom House, qui donne une indication de l'état de la démocratie dans le monde actuel, le constat qui est dressé sur la démocratie dans le monde de nos jours n'est pas très rassurant. Pour réaliser son rapport annuel, Freedom House agrège des données sur les droits politiques, les libertés civiles, le pluralisme politique, le fonctionnement du gouvernement, les libertés d'expression et de culte, les droits d'association, l'indépendance de la justice, etc. Ce rapport se base sur une carte extraite du dossier « Dix voix pour la démocratie » réalisé en partenariat avec *The New York Times World Review*, paru dans le numéro 1406 de *Courrier international*. Cette carte dresse, sur une échelle de zéro à cent, le niveau de la liberté. Zéro correspond au niveau le plus mauvais, cent au meilleur. D'après cette échelle, la Libye a un niveau 13 de liberté, le Tchad 18, le Soudan 6, le Niger 49, le Congo 10, l'Éthiopie 12 et l'Égypte 26.

Ces pays de l'Afrique subsaharienne se voient ainsi dotés d'une liberté très restreinte[261]. Le score de l'Égypte, pays auquel nous nous intéressons, est présenté comme faible. Dans cette carte, l'étude indique que l'indice de liberté y est de seulement 5,5 sur une échelle de sept. Pour établir ce chiffre, ils se sont basés sur plusieurs éléments tels que la vue d'ensemble du pays, les principaux développements surtout en 2016, le fonctionnement du gouvernement, les troubles politiques et beaucoup d'autres facteurs. Avant de se pencher sur l'Égypte, revenons sur l'étymologie du mot « démocratie » pour mieux comprendre son sens.

IV.4-1 - Définition de la démocratie

La démocratie n'est pas une forme de foi, mais un système de gouvernance, comme l'indique Mathieu Guidère[262]. Ce terme est issu de deux mots grecs : *demos*, qui signifie peuple, et *kratia*, autorité. Comme le décrit Amartya Sen dans son livre *La démocratie des*

---

[260] *Ibid.*
[261] https://freedomhouse.org/report/freedom-world/freedom-world-2017
[262] GUIDERE Mathieu, *Le printemps islamiste, démocratie et charia*, Paris, Ellipses, 2012, p. 22.

autres, « c'est dans la Grèce antique que l'idée que la démocratie a pris forme et a été concrètement mise en pratique (…). Avant même que tout ne s'effondre et ne soit remplacé par des formes de gouvernement autoritaires et despotiques, selon un schéma de développement historique qui s'est répété de façon analogue presque dans le monde entier »[263]. Ce n'est qu'au XXe siècle que le modèle démocratique a pris sa forme actuelle dans tous les pays, que ce soit en Europe, en Asie ou en Afrique. Amartya Sen revient sur la définition de la démocratie et ses fonctions dans son livre[264]. Il explique qu'il ne faut pas confondre démocratie et gouvernement de la majorité. La démocratie a des exigences complexes, qui comprennent le droit de vote et le respect des élections. Mais elle nécessite également la protection des droits et de la liberté, le respect de la légalité, ainsi que la garantie de libre discussion, de circulation non censurée de l'information et de la liberté de la commenter.

Pour permettre d'enrichir la vie des citoyens en matière de liberté et de démocratie, Amartya Sen[265] développe trois systèmes différents :

1. « La liberté politique fait partie de la liberté de l'homme en général, et l'exercice des droits civiques et politiques, un point crucial dans une vie satisfaisante pour les individus et les corps sociaux. La participation à la vie politique et sociale a une valeur intrinsèque pour la vie humaine et le bien-être des personnes. C'est une privation majeure que d'être empêché de participer à la vie politique de la communauté.
2. La démocratie a une valeur instrumentale ou pratique importante en amplifiant l'écoute accordée aux gens lorsqu'ils expriment leurs revendications à l'attention des politiques, en tenant compte également des revendications économiques.
3. La politique de la démocratie donne aux citoyens une chance d'apprendre les uns par les autres et aider la société à donner forme à des valeurs et des priorités. L'échange est un point très important, selon Amartya Sen, et la démocratie a une fonction constructive qui s'ajoute à sa valeur intrinsèque pour la vie des citoyens et à son importance instrumentale dans les décisions politiques ».

La question qui se pose est la suivante : est-il plus facile d'appliquer la démocratie sous un système séculier ou un système religieux ?

---

[263] SEN Amartya, *La démocratie des autres*, Paris, Payot, 2005, p. 69.
[264] *Ibid.*, pp. 69-71.
[265] SEN Amartya, *La démocratie des autres*, Paris, Payot, 2005, pp. 70-71.

IV.4-2 - La place de la démocratie sous le régime séculier ou religieux

Pour Mathieu Guidère, la démocratie est une forme de gouvernance et non une forme de foi ; c'est au peuple de s'adapter à cette démocratie et d'admettre que la Constitution est la source suprême de la loi, le fondement de l'État de droit. Cependant, dans les pays arabes, la démocratie a souvent été associée à l'autocratie et à la dictature de régimes déchus.

En 2011, les Frères musulmans ont été élus sur les valeurs de probité et d'honnêteté politique. Le peuple a voté pour eux car ils portaient l'espoir d'une véritable alternative de gouvernance.

Ghassan Salamé, ancien ministre, professeur et chercheur, dans son livre *Démocraties sans démocrate*[266], examine trois théories de démocratisation appliquées au monde arabe :

- La théorie rationnelle, qui décrit la démocratie comme étant le produit d'interactions sociales entre groupes et individus faisant des choix stratégiques, afin de promouvoir leurs intérêts, leurs valeurs et leurs préférences.
- La théorie fonctionnelle, macrosociologique, qui voit dans la démocratie la conséquence possible de requis fonctionnels et de préconditions structurelles.
- La théorie systémique, qui perçoit la démocratie comme un système d'échange spécifique, éventuellement conditionné par l'environnement dans lequel il est encastré.

Les Frères musulmans ont tenté de mettre en place une forme de pouvoir qui leur permettait de respecter les responsabilités et les libertés individuelles. Al-Ashmawi, membre du bureau de la guidance des Frères musulmans, expliquait que ce respect devait passer par l'intermédiaire de la charia sans toutefois la prendre au pied de la lettre. Par cette approche, il prônait la gouvernance démocratique plutôt que la gouvernance consultative.

Le mode de gouvernance des Frères musulmans balançait entre l'application des dispositions de la loi islamique et celles des systèmes libéraux modernes. Hassan al-Banna a déclaré que la Constitution égyptienne n'est ni incompatible avec les règles de l'islam, ni ne s'en éloigne, ni n'est étrangère à celles-ci. Il a également essayé de concilier les dispositions

---

[266] GASSAN Salamé, *Démocraties sans démocrate, politique d'ouverture dans le monde arabe et islamique,* Paris, Fayard, 1994, p. 68.

de la loi islamique avec les règles fondamentales sur lesquelles se fonde la Constitution égyptienne, en l'occurrence celle de 1923. En réalité, la position des Frères musulmans, vis-à-vis des questions démocratiques, n'a cessé d'évoluer dans le temps. Dans les années 1980 et 1990, les Frères musulmans ont accordé un grand intérêt aux questions de respect de la démocratie et des droits de l'homme au sein de la société égyptienne. Raison pour laquelle ils ont pu participer efficacement aux campagnes politiques lancées par l'opposition, donnant l'impression qu'ils partageaient les mêmes valeurs. À travers ce prisme, ils voulaient faire face à tout abus ou tout manquement de la part du pouvoir et donner le droit aux citoyens d'exprimer leurs opinions de manière pacifique en se positionnant comme les garants d'un système meilleur.

Dans l'Égypte de l'après-révolution, d'autres projets et offres politiques se sont dessinés. Patrick Haenni[267], chercheur à l'institut Religioscope et auteur, se livre dans une interview pour le site Oumma sur les Frères musulmans et leur poids réel dans la société. Sur le positionnement des Frères musulmans par rapport à la démocratie, il répond : « Certains des leaders du bureau de la guidance étaient clairement opposés à la démocratie. D'autres ont préféré faire blocage sur la citoyenneté, tel le programme politique des Frères de 2007 qui voulaient instaurer un conseil des oulémas pour contrôler le processus législatif. Le problème des Frères, dans leur rapport à la démocratie, c'est qu'ils sont en proie à plusieurs processus qui augmentent la tension structurelle entre l'organisation et le référentiel démocratique : la salafisation d'une bonne partie de leurs bases, la domination au sein du bureau de la guidance de tendances salafistes et qotbistes, la marginalisation croissante de la tendance démocratique des supporters d'Abdelmeneim Abou al-Futuh et un processus de "ruralisation" du leadership qui montre bien l'affirmation géographique du delta au sein des Frères au détriment des Frères des métropoles. »

Rappelons ce qu'a dit Yves Ledure dans une étude sur la religion et la démocratie[268] : « L'essentiel, c'est de penser ensemble démocratie et religion et d'inventer un schéma qui rende compte de leurs relations, qu'elles soient conflictuelles ou harmonieuses. » Comme le rappelle Agnès Antoine[269], « l'enjeu de cette réflexion est de taille. Car la démocratie n'est pas un régime politique parmi d'autres, une simple formule de gouvernement ».

---

[267] « Qui sont les Frères musulmans », Entretien avec Patrick Haenni, *Al Oumma*. 25 juin 2012 , https://oumma.com/qui-sont-les-freres-musulmans/

[268] LEDURE Yves, « Religion et Démocratie », http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/33939/ANM_2004_323.pdf

[269] ANTOINE Agnès, *L'impensé de la démocratie. Tocqueville. La citoyenneté et la religion*, Paris, Fayard, 2003.

Le 26 juin 2013, le président élu démocratiquement, Mohammed Morsi, a prononcé un discours qui était censé répondre aux exigences de l'opposition : il propose la formation d'un gouvernement de consensus, l'amendement de la Constitution et l'établissement d'un calendrier fixe pour ces deux initiatives. Cette ultime ouverture du président Morsi est jugée, selon le journaliste du *Monde* Christophe Ayad[270], comme tardive : « Au moment où expirait l'ultimatum de l'armée, le président Mohammed Morsi a tenté une ultime ouverture avec cette proposition. Mais c'était trop tard, une fois de plus, alors que la foule massée place Tahrir n'attend plus que son départ. Depuis le début de la crise, le président Morsi a un temps de retard sur les événements. » « Le président Morsi demande un gouvernement de consensus alors que les Frères musulmans n'ont cessé de raffermir leur emprise sur les services de l'État depuis leur arrivée au pouvoir, il y a un an », toujours selon Christophe Ayad.

Le président est resté optimiste quant à garder son mandat ; il continuait de penser, jusqu'à la dernière minute, qu'il n'allait pas être déchu et qu'il pourrait proposer des alternatives. Le 30 juin 2013 a marqué la fin d'une ère qui a tenté d'instaurer un régime inspiré des préceptes religieux tout en respectant les règles démocratiques. Le président Mohammed Morsi, issu de la confrérie, élu de façon démocratique, s'est vu chassé du pouvoir car il n'a pas pu répondre aux attentes du peuple, il n'a pas appliqué les réformes tant attendues.

Le journaliste spécialiste du monde arabe, Georges Malbrunot[271], livre son point de vue sur les derniers jours du président Mohammed Morsi et les raisons possibles qui ont accéléré sa chute : « Pendant des mois, le président géra seul sa relation avec l'armée, sans y associer d'autres responsables islamistes. Ses bonnes relations avec le général conservateur Abdel Fattah Al-Sissi, qu'il avait nommé à l'été 2012, le protégeaient, pensait Mohammed Morsi, persuadé que le général Sissi se tiendrait à l'écart de la politique. Mais à partir de l'automne dernier, lorsque le désenchantement anti-Morsi commença à se manifester, le général Sissi signala qu'il n'allait pas forcément se tenir longtemps encore loin du jeu politique. »

---

[270] AYAD Christophe, « Depuis le début de la crise, Morsi a toujours un temps de retard sur les événements », *Le Monde*, 3 juillet 2013, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/03/en-egypte-ce-n-est-pas-encore-un-coup-d-etat-mais-cela-y-ressemble-de-plus-en-plus_3441453_3212.html#M2LK3HxEpoHeGtUu.99

[271] MALBRUNOT Georges, « Égypte : l'entêtement de Morsi et le rôle américain dans le coup d'État », *Le Figaro*, 8 juillet 2013.

L'un des premiers conflits a éclaté, selon Georges Malbrunot[272], « lorsque le président islamiste s'est opposé à l'initiative du général Sissi de réunir – sans le consulter – toutes les factions politiques pour les inclure dans un large gouvernement. Au lieu de se plier à cette requête, Morsi a tenté à plusieurs reprises de dissuader le général de faire des déclarations contre lui, comme le rappellent les journalistes du *New York Times* sur la foi de témoignages à l'intérieur de la mouvance islamiste. Jusqu'au dernier moment, le chef de l'État est resté persuadé que l'armée n'entreprendrait aucune action : mais il était bien le seul parmi la hiérarchie islamiste à penser ainsi. »

Le peuple voyait en Mohammed Morsi le président islamiste qui n'avait pas réussi à appliquer les objectifs de la révolution. Ashraf al-Sherif, professeur de sciences politiques à l'université américaine du Caire, déclare dans le journal *Jeune Afrique*, le 4 juillet 2013 : « Morsi et les Frères musulmans n'ont réussi à introduire aucun changement et n'ont réalisé aucun des objectifs de la révolution. Ils reproduisent les politiques de l'ancien régime sous une forme nouvelle. »

Sur la question de compatibilité entre la démocratie et l'islam et leur possible cohabitation, les avis sont partagés, selon Nouchine Yavarí d'Henlencourt. Elle explique qu'il « y a les défenseurs de la "compatibilité" qui aspirent à un système politique démocratique dont la légitimité islamique permettrait de préserver la dimension culturelle et éthique issue de l'islam tout en ayant une base sociale plus large. Leurs adversaires, qui déclarent l'islam incompatible avec la démocratie, cherchent soit à disqualifier la capacité de l'islam à tolérer un système politique assurant les droits fondamentaux des citoyens, soit à rejeter la démocratie comme projet politique, afin de maintenir ou renforcer un pouvoir religieux autoritaire »[273].

Nous traiterons, dans la deuxième partie de notre travail, le départ de Mohammed Morsi et l'arrivée au pouvoir du président Abdel Fattah Al-Sissi, ancien chef d'état-major des forces armées, et nous nous pencherons sur la complexité de cette transition

---

[272] *Ibid.*

[273] YAVARI D'HELLENECOURT Nouchine, « Islam et démocratie : de la nécessité d'une contextualisation », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, n°27, 1999, consulté le 17 octobre 2017, http://cemoti.revues.org/656.

Université Paris-Saclay
Espace Technologique / Immeuble Discovery
Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France

CHAPITRE V - LES TRANSITIONS DANS LES AUTRES PAYS

À titre de comparaison, et pour étudier les périodes de transition ou de changement de la Constitution que vivent actuellement certains pays, nous nous penchons sur le cas de certains États qui, encore maintenant, sont en période de transition.

V.1 - La transition au Venezuela, au Kurdistan et en Catalogne

- ***Le Venezuela***

Le Venezuela connaît une crise économique sans précédent. Le président Nicolas Maduro a réussi à imposer l'élection d'une Assemblée constituante, en dépit du rejet de l'opposition et de la réprobation de la communauté internationale. Il entendait faire de cette Constituante un « super pouvoir », au-dessus de tous les pouvoirs constitués, y compris le Parlement, dominé par l'opposition. « Elle peut tout régénérer, tout créer, c'est le pouvoir des pouvoirs », argue-t-il. L'Assemblée pourrait ainsi refonder les institutions et la loi. Le parti du président étant minoritaire à l'Assemblée, Nicolas Maduro cherchait à retrouver une initiative politique. Il a expliqué que la nouvelle Constitution, qui remplacera celle promulguée en 1999 par le défunt président Hugo Chavez, sera soumise à un référendum.

La Constituante s'est installée le mercredi 2 août 2017 au palais législatif, où elle siégera parallèlement au Parlement. Elle était composée de 545 constituants, prenant la place des députés élus lors des législatives de décembre 2015. Parmi eux, 364 constituants représentaient les circonscriptions municipales, chaque municipalité ayant un constituant, sauf les capitales des États qui en avaient deux, indépendamment de la taille de leur population. Les 173 constituants restants ont été désignés par des groupes sociaux, des travailleurs, des retraités, des étudiants, des paysans, des handicapés et des chefs d'entreprise. Seuls huit constituants correspondaient aux communautés indigènes. La durée du mandat des membres de cette Constituante n'a pas été définie. Que prévoit-elle ?

Du retour de la paix à la distribution d'aliments subventionnés, Nicolas Maduro et les candidats à l'Assemblée constituante ont multiplié les promesses pour gagner des suffrages lors de l'élection. Le président socialiste a annoncé que le premier devoir de cette Constituante était d'installer une « commission de la vérité pour enquêter sur les crimes de la droite » pendant les manifestations. Ensuite, il a voulu inscrire dans la Constitution les « missions »,

des programmes sociaux nés sous son prédécesseur et mentor Hugo Chavez, ainsi que le « Carnet de la Patrie », une carte électronique permettant d'acheter des biens de première nécessité subventionnés. Avec cette assemblée, Nicolas Maduro a souhaité aussi refondre le système économique vénézuélien, trop dépendant de la rente pétrolière. Il a présenté jeudi un manuel intitulé « Venezuela, pays des mille et une opportunités », rassemblant ses propositions. Parmi les mesures prévues figure une loi de contrôle des prix visant à lutter contre « la spéculation » et « la guerre économique » menée, selon lui, par l'opposition et les entrepreneurs pour déstabiliser son gouvernement. Enfin, Maduro entendait réformer la police et alourdir les peines pour les auteurs de viols, enlèvements, meurtres et actes de terrorisme. Le Venezuela est l'un des pays les plus violents, avec 70,1 homicides pour 100 000 habitants en 2016, ce qui correspond à neuf fois la moyenne mondiale.

- ***Le Kurdistan***

Le Kurdistan traverse également un changement majeur dans son histoire. Un récent référendum, qui a recueilli 90% des voix, s'est tenu pour proclamer l'indépendance de cette région, déjà autonome, de l'Irak. Le président français Emmanuel Macron a accueilli le Premier ministre irakien le 5 octobre 2017, venu solliciter l'appui de la France. Emmanuel Macron, sur fond de tensions accrues en Irak depuis la tenue de ce référendum, a estimé, lors d'une conférence de presse conjointe à l'issue de sa rencontre avec Haïder Al-Abadi, que les droits des Kurdes devaient être « reconnus dans le cadre de la Constitution » irakienne.

« Nous plaidons pour la reconnaissance du droit des Kurdes dans le cadre de la Constitution (…). Il y a un chemin dans le respect du droit des peuples, qui permet de préserver le cadre de la Constitution et la stabilité et l'intégrité territoriale de l'Irak », a déclaré Emmanuel Macron, commentant le « oui » massif à l'indépendance émis le 25 septembre lors d'un référendum au Kurdistan irakien. Ce à quoi le Premier ministre Haider Al-Abadi répondra : « Je lance un appel à tous : nous ne voulons pas de la confrontation armée. Nous ne voulons pas d'affrontements. Mais l'autorité fédérale doit prévaloir. »

Une autre actualité brûlante concerne la Catalogne, avec les séparatistes qui ont fait appel à un référendum pour acter une scission de l'Espagne.

- **La Catalogne**

Le bras de fer se poursuit en Espagne. La Cour constitutionnelle a ainsi suspendu, jeudi 5 octobre, la session du Parlement régional de Catalogne, prévue le 9 octobre, au cours de laquelle les dirigeants séparatistes devaient proclamer leur indépendance. La Cour avait été saisie par le Parti socialiste de Catalogne, qui s'oppose à la sécession, selon le quotidien *El Pais*. C'est à la demande du président séparatiste catalan, Carles Puigdemont, que cette réunion devait se tenir. Le Parlement régional de Catalogne avait prévu d'examiner le résultat du référendum, organisé dimanche, qui a recueilli près de 90% de voix favorables à l'indépendance avec une participation s'élevant à 42,3%. À l'issue du débat, une déclaration unilatérale d'indépendance était envisagée, selon une source du gouvernement régional.

Afin d'arrêter ce processus, l'Espagne a décidé de s'appuyer sur la Constitution pour dissoudre le Parlement catalan et entraver l'envie d'autonomie. La Cour constitutionnelle a bloqué la décision du parlement et a suspendu la session. Que dit la loi sur la transition juridique en Espagne ? La majorité séparatiste du Parlement catalan a voté la loi dite « transition juridique », qui s'érigeait en une sorte de Constitution provisoire du nouvel État catalan. Le texte indiquait comment faire passer l'ensemble des administrations et des fonctionnaires sous contrôle catalan. Il régulait les conditions d'une future nationalité et a établi les règles d'un processus constituant. Selon la loi sur le référendum en Espagne, en cas de victoire du « oui », le Parlement devait voter une déclaration d'indépendance dans les 48 heures après la publication des résultats. Néanmoins, le président de la région catalane Puigdemont a invoqué la séparation des pouvoirs et a préféré demander une médiation européenne.

À travers ces différentes situations, nous constatons qu'une transition juridique ou constitutionnelle est un pas fondamental soit dans la création d'un nouvel État, soit dans la refonte d'un système existant. À quoi va ressembler la situation dans les pays arabes, où le printemps arabe a commencé depuis six ans ?

V.2 - Panorama des pays arabes entrés en période de transition

Si nous survolons les pays arabes qui ont connu, à l'instar de l'Égypte, des mouvements de révolte ou qui ont subi, forcés, des changements politiques, la question suivante se pose. Qu'en est-il à ce jour de ce printemps arabe, de ces mouvements de transition dans ces nombreux pays qui ont voulu enterrer leurs anciens régimes et écrire une nouvelle page de l'histoire ? Selon Gilbert Achkar, professeur au SOAS (Université de Londres) le « printemps arabe » serait « un long processus de lutte qui oscillerait entre moments de succès et de reculs »[274].

Rappelons que l'opinion dominante au départ de ce mouvement, en particulier dans les médias occidentaux, était que le monde arabe entrait dans une période de transitions démocratiques. Cette transition était censée prendre quelques semaines, voire des mois dans chacun des pays, pour qu'une nouvelle époque de « démocratie électorale » soit installée à l'échelle de la région. Dans cette optique, nous regarderons du côté de deux pays où la transition a été réalisée, avec la chute de Zine el-Abidin Ben Ali en Tunisie et son exil, et en Égypte avec celle de Hosni Moubarak. À cette période, il semblait acquis qu'un même modèle de contestation s'étendrait à la plupart des pays de la région, par effet de domino, un peu comme ce qui s'est passé en Europe de l'Est en 1989-91. Les yeux du monde étaient rivés sur ces pays en gestation.

Selon Gilbert Achkar, tout cela démontre que les bouleversements étaient le résultat d'une crise structurelle et non pas épisodique ou cyclique. Il ne s'agissait pas d'un processus de démocratisation surgissant au bout d'une longue période de développement, comme cela a pu se produire dans certains pays « émergents », mais c'est plutôt le résultat d'un blocage prolongé. L'aboutissement logique est donc que les pays de la région avaient besoin d'un changement radical de leur structure sociopolitique afin de surmonter ce blocage.

Gilbert Achkar insiste sur la notion de « processus révolutionnaire », par opposition à celle de « révolution », qui comporte l'idée d'un achèvement avec la chute des autocrates. Ces mouvements n'ont pas été le fruit du hasard, ils étaient synchronisés. Pourquoi les soulèvements ont-ils remporté une première victoire en Tunisie ? Pourquoi la deuxième victoire fut celle de l'Égypte ? Pourquoi ce sont ces deux pays qui ont montré la voie ? Ces

---

[274] MATTA Nada, « Qu'est-il arrivé au printemps arabe, cinq ans après », Entretien avec Gilbert Achkar, *Alencontre*, 12 janvier 2016, en ligne, http://alencontre.org/laune/quest-il-arrive-au-printemps-arabe-cinq-ans-apres-i.html

questions permettent de mettre en évidence un trait commun à ces deux pays, qui est celui de l'importance du mouvement des travailleurs. La population de ces deux pays est composée d'une très importante masse populaire de travailleurs, qui ont subi en première ligne les effets négatifs de leurs anciens régimes respectifs. Cette masse a reçu de plein fouet les retombées économiques, l'amenant à prendre le devant et à descendre en premier dans les rues. La Tunisie semble avoir réussi sa transition politique et démocratique. Les autres pays, traversés par les printemps arabes il y a cinq ans, ne peuvent encore se prévaloir de la même réussite.

L'Égypte a vécu une parenthèse entre février 2011, date de départ de Hosni Moubarak, et juin 2014. Après les manifestations sanglantes, qui ont fait au moins 1 000 morts et ont porté au pouvoir le candidat des Frères musulmans Mohammed Morsi, les crises ont continué à s'enchaîner. Avec l'arrivée au pouvoir d'Abdel Fattah Al-Sissi en juin 2014, une répression féroce s'est abattue sur les Frères musulmans. Selon les chiffres avancés, plus de 1 400 sympathisants des islamistes ont été tués, plus de 15 000 autres ont été emprisonnés ou condamnés à mort, dont Mohammed Morsi lui-même et les membres de son gouvernement. Cinq ans après son printemps arabe, l'Égypte de 2018 est redevenue autoritaire, et la gouvernance d'Abdel Fattah Al-Sissi rappelle pour certains celle de Hosni Moubarak

Aujourd'hui, le nouveau Parlement, élu fin 2015, est totalement acquis à la cause du président Abdel Fattah Al-Sissi. Cela ne symbolise pas une évolution démocratique, d'autant plus que les mouvements dits laïcs sont aussi la cible des autorités. Les violences sexuelles contre les femmes, dénoncées par la FIDH, sont non seulement toujours en croissance, mais aussi utilisées comme arme de répression par les militaires. La Tunisie et l'Égypte, pays en pleine construction politique, restent deux pays fragiles. Ils font face régulièrement à des attaques sanglantes perpétrées par le groupe État islamique. Mais, ils ne sont pas les seuls à faire face à pareille situation dans la région ; que se passe-t-il dans d'autres pays limitrophes ?

- ***La Libye***

En Libye, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en octobre 2011, le pays, qui est une véritable mosaïque tribale, est un terrain où s'affrontent des milices rivales. Elle est ainsi plongée dans une profonde crise politique et sécuritaire sans précédent, dans un grand chaos depuis la chute du colonel Kadhafi. Plusieurs autorités rivales ainsi que des myriades de milices se disputent le contrôle du territoire. Fayez Al-Sarraj, chef du gouvernement d'entente nationale (GNA), est reconnu par la communauté internationale mais peine à asseoir son autorité depuis plus d'un an. Le maréchal Khalifa Haftar, chef de l'autoproclamée armée

nationale libyenne, répond aux autorités de l'est. Il ne reconnaît pas la légitimité de Sarraj, et ses forces accumulent les gains militaires sur le terrain.

La légitimité du chef du gouvernement, Fayez Al-Sarraj, est contestée par l'homme fort de l'est, Khalifa Haftar. En visite en France en 2017, les deux rivaux se sont engagés à un cessez-le-feu, déclarant à la presse : « Nous nous engageons à un cessez-le-feu » et « nous prenons l'engagement solennel d'œuvrer pour la tenue des élections présidentielles et parlementaires dès que possible », ont convenu Sarraj et Haftar.

Un texte a été présenté, appelant à la démobilisation des combattants des milices et à la constitution d'une armée libyenne régulière. Il met l'accent sur la construction d'un État de droit en Libye et le respect des droits de l'homme. Le texte réaffirme que seule une solution politique permettrait de sortir la Libye de cette crise, et réitère la validité des accords de Skhirat, signés en 2015 sous l'égide de l'ONU.

- ***Le Yémen***

Plus de 6 000 personnes ont trouvé la mort depuis le début de la contestation au Yémen. Celle-ci a commencé en février 2012, suite au départ, après trente-deux ans de règne, de l'ex-président Ali Abdallah Saleh. Il a cédé la place à son vice-président, Abdrabbo Mansour Hadi, comme le prévoit un accord signé en novembre. La transition politique est entamée, mais elle s'est avérée être un échec total. Une véritable guerre civile ravage désormais le pays, l'un des plus pauvres du monde. Elle oppose, d'un côté, les rebelles chiites houthis, de l'autre, le pouvoir sunnite soutenu par une coalition menée par Riyad.

Des élections ont été organisées, et Abdrabbo Mansour Hadi a été élu président au suffrage universel direct en recueillant 99,8% des voix. Ce score s'explique tout simplement par le fait qu'il était le seul candidat, soutenu par les monarchies du Golfe. Abdrabbo Mansour Hadi a lancé en 2013 un processus de dialogue national afin d'élaborer une nouvelle Constitution et préparer des élections pour 2014. Les consultations ont abouti à une proposition qui voudrait faire du Yémen un État fédéral, afin de satisfaire les revendications des habitants du sud du pays qui s'estimaient négligés.

Le projet envisageait d'accorder aux zaydites, une communauté chiite dont sont issus les rebelles houthis, un territoire sans accès à la mer. Le gouvernement s'est retrouvé dans

l'incapacité de résoudre les problèmes économiques et sociaux du pays, ce qui a conduit les houthis à prendre les armes. Ils se sont emparés de Sanaa en septembre 2014, sans grande résistance, obligeant le président à fuir le pays. L'Arabie saoudite s'en est mêlée et a déclenché une guerre qui a plongé le pays dans un chaos encore plus important.

- ***Le Bahreïn***

Le 14 février 2011, ce petit pays du Golfe a été à son tour touché par le printemps arabe. Le royaume de Bahreïn, près de la côte ouest du golfe Persique, a été frappé par la contestation en 2011. Les chiites, majoritaires, ont toujours réclamé des réformes politiques et plus de droits aux dirigeants sunnites de la petite île. Ce mouvement de contestation réclamait des réformes et une véritable monarchie constitutionnelle dans ce royaume dirigé, depuis toujours, par une dynastie sunnite. L'Arabie saoudite est intervenue, de peur que ces mouvements de contestations ne se propagent par contagion sur son territoire. Elle a ainsi prêté main-forte au Bahreïn afin de réprimer les contestataires, parfois dans le sang, avec l'usage de balles réelles et de gaz lacrymogènes. À ce jour, cinq ans après, le Bahreïn est toujours secoué par des troubles sporadiques. Les autorités ont prévenu récemment que tout prochain appel à manifester serait considéré comme « une infraction criminelle punie par la loi ».

- ***La Syrie***

Après cinq années de conflit, le pays n'est plus que l'ombre de lui-même et il n'en reste que des cendres. Il est littéralement à feu et à sang. La guerre a fait plus de 465 000 morts et forcé au départ des millions de Syriens qui ont fui un peu partout dans le monde, parmi lesquels beaucoup de femmes et d'enfants. Ce départ forcé a créé la plus grande crise migratoire des dernières décennies. La Syrie est aujourd'hui un champ de bataille dans lequel s'entretuent des soldats du régime, des rebelles (de la quasi disparue ASL, Armée syrienne libre, face à ceux du front Al-Nosra) et les djihadistes du groupe État islamique.

D'aucuns ont misé sur la chute du régime, mais ce dernier s'accroche et reste en place. Finalement, des voix se lèvent pour ne plus faire du départ de Bachar Al-Assad une condition pour arrêter la guerre et envisager une transition. Récemment, le président français Emmanuel Macron a estimé qu'« une transition politique négociée [était] plus que jamais nécessaire » en

Syrie, tout en saluant la « libération de la ville de Raqqa » par les Forces démocratiques syriennes, soutenues par la coalition internationale.

Dans l'attente d'une solution d'ensemble à la crise syrienne, l'Élysée propose « une gouvernance inclusive, dans le respect de l'ensemble des communautés » dans les territoires libérés, et en premier lieu à Raqqa. Il prône le rétablissement des conditions de vie normales et un retour des populations déplacées et réfugiées.

L'opposition syrienne doit, de son côté, trouver une stratégie politique et un plan de transition exhaustif et inclusif qu'elle pourrait proposer pour l'avenir du pays. Le Centre de recherche et de développement international essaie de lancer un nouveau projet. Pour appuyer ce processus, il propose de favoriser de nouvelles manières de penser, et d'offrir une analyse fondée sur des données probantes de la transition politique et économique en Syrie.

Le projet, que dirigent M. Radwan Ziadeh et M. Osama Kadi du *Syrian Center for Political and Strategic Studies* (SCPSS), établi à Washington, a pour objet de susciter un dialogue participatif et inclusif avec les groupes d'opposition syriens. Ils souhaitent que le processus de transition s'effectue de manière démocratique et dans le respect des droits des citoyens. Cependant, entre-temps, le pays reste plongé dans un désordre politique et ses institutions fonctionnent au ralenti.

- ***L'Irak***

Le pays est au bord du gouffre, même s'il n'a pas connu de printemps arabe. La présence des djihadistes de Daesh, qui se sont autoproclamés comme État islamique sur son territoire, et la montée des tensions entre l'Iran perse chiite et le royaume arabe sunnite saoudien, n'offrent rien à présager de positif. De manière générale, les sunnites représentent l'immense majorité des musulmans (85%). Mais au cœur du Moyen-Orient se trouve ce que le roi Abdallah de Jordanie appelait, en 2004, le « croissant chiite », une zone où cette communauté est démographiquement ou politiquement dominante. L''Iran, l'Irak et le Bahreïn sont majoritairement chiites, tandis que la Syrie est dirigée par une minorité, les alaouites. Les chiites forment également une grosse communauté confessionnelle libanaise.

En dépit de l'éviction du dictateur Saddam Hussein, le pays peine à effectuer une transition démocratique et est la scène de violences sanglantes sans nom. Les facteurs

ethniques et religieux participent directement à la déstructuration de la société irakienne qui était unifiée artificiellement par la main de fer d'un régime autoritaire. Son tissu social et économique est en lambeaux.

De plus, comme le décrit le chef de bataillon Tréguier[275], qui a servi au premier régiment d'infanterie puis à l'ENSOA, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée et est d'une complexité extrême. L'opposition entre les sunnites et les chiites devient plus complexe encore en Irak, car chacune des deux branches se subdivise en courants ennemis ou rivaux. Selon lui, l'enlisement de la transition démocratique en Irak tient à une multiplicité de facteurs internes, à la fois politiques, économiques et sociaux. Il se traduit entre autres par l'exaspération de la population devant l'insécurité, l'absence du rétablissement des services de base et la faible alphabétisation.

L'absence de mise en place d'un système juridique de transition s'explique, selon l'essayiste Alexandre Del Valle[276], par l'histoire récente de ce pays. Le problème remonte, selon lui, à l'invasion américaine de 2003. Au lieu de trouver une solution politique incluant les sunnites, encore issus de la mouvance de Saddam Hussein, la logique américaine était assez paradoxale, consistant à laisser le pouvoir aux Kurdes côté Kurdistan et aux chiites dans le reste de l'Irak. Et aussi paradoxal que cela puisse paraître, cette logique a profité essentiellement à l'Iran. Tant que les sunnites étaient exclus de ce projet, permettant un vivre ensemble commun à tous, la solution politique était impossible.

Selon Karim Pakzad[277], de l'IRIS, la crise remonte à la mise en place de nouvelles institutions. Dans un Irak multiconfessionnel et multiethnique, le nouveau pouvoir devait prendre en compte la représentation des différentes communautés au sein d'un gouvernement conduit par la majorité chiite. Mais, les partis politiques qui se sont finalement partagé le pouvoir n'étaient pas réellement préparés à son exercice et n'avaient pas la capacité de surmonter les défis économiques, politiques, sociaux, ainsi que la lutte contre le terrorisme de l'État islamique (Daesh).

Aujourd'hui, la communauté internationale, l'ONU, les États-Unis et la France plus particulièrement, travaillent ensemble pour rapprocher les positions des uns et des autres. Mais sur le terrain, c'est une guerre que se livrent les différentes factions. Elles n'arrivent

---

[275] Chef de bataillon TREGUIER, « Transition démocratique en Irak », *Cahiers de la pensée mili-terre*, n° 44, 3e trimestre 2016.
[276] DELVALLE Alexandre, *Les vrais ennemis de l'Occident*, Paris, L'Artilleur, 2016.
[277] Le point de vue de Pakzad Karim, « Irak, où en est la situation politique et militaire ? », entretien fait par l'IRIS, 24 mars 2016, en ligne, http://www.iris-france.org/73866-irak-ou-en-est-la-situation-politique-et-militaire/

toujours pas à s'entendre et se méfient, plus que jamais et au vu de leur expérience, des interventions ou des recommandations venues de l'extérieur. La vieille sagesse voudrait que l'on mesure ce que nous gagnons et ce que nous perdons à chaque changement. Citons l'écrivain Benoît Duteurtre[278] qui dit : « Ainsi cesserons-nous d'être ces machines frénétiquement tendues vers le futur et deviendrons-nous des hommes au milieu du temps, portant un regard équilibré sur ce qui précède et ce qui vient. »

Partie II - L'impact de l'arrivée d'Abdel Fattah Al-Sissi sur le processus de transition constitutionnelle

[278] « Conservatisme/progressisme : les intellos cherchent leur camp », *L'Express,* 6 septembre 2017.

Rappelons que la révolution du 25 janvier 2011 en Égypte a commencé par un appel à descendre dans la rue, lancé par des jeunes pour lutter contre l'instabilité, le chômage, la corruption et le despotisme. Ils ont été longtemps réprimés, se sont trouvés libres de s'exprimer et prêts à provoquer des changements afin d'améliorer leur quotidien et la qualité de la vie qui devenait pesante et dure. Le pays était plongé dans un blocage politique. Le peuple attendait une amélioration de ses conditions de vie. Le bras de fer interminable, entre le président Mohammed Morsi et le pouvoir judiciaire, représentait un blocage de la vie politique. Le 14 juin 2012, en raison d'un vice dans la loi électorale, les juges ont invalidé le Parlement, dominé par les islamistes, et ont déclaré anticonstitutionnelles la Constituante et la Chambre Haute. En novembre 2012, le président Mohammed Morsi a décidé de modifier la Constitution pour s'attribuer les pleins pouvoirs. Il a abrogé des lois et a déclaré inattaquables ses décrets.

Le général Abdel Fattah Al-Sissi a aidé les Égyptiens dans leur révolte contre le président Mohammed Morsi. Au départ, ce dernier lui faisait totalement confiance. Il l'a sorti de l'ombre vers la lumière en le nommant ministre de la Défense et commandant en chef des armées. Cette confiance s'est vite dissipée et les choses ont pris une tournure imprévue. Quand le président Mohammed Morsi a décidé de modifier la Constitution et de s'attribuer les pleins pouvoirs, le peuple a contesté et les manifestants sont descendus dans la rue. Le général Abdel Fattah Al-Sissi est intervenu et a essayé d'organiser une table ronde entre l'opposition et le pouvoir. Le président Morsi s'est opposé formellement à cette rencontre. Le général Al-Sissi a mal pris ce refus, créant une forme de tension et de méfiance entre le pouvoir et l'armée. À partir de ce moment, il a décidé de soutenir la population dans ses revendications et le 1er juillet, il a adressé un ultimatum à Mohammed Morsi. Ce dernier disposerait d'un délai de 48 heures pour satisfaire les revendications du peuple. Comment cette deuxième révolution a-t-elle démarré puis abouti à la chute du président Mohammed Morsi ?

CHAPITRE I - LA « REVOLUTION » DU 30 JUIN 2013 ET LA CHUTE DU REGIME ISLAMISTE

L'Égypte s'est réveillée une nouvelle fois pour montrer son mécontentement vis-à-vis des islamistes qui pourtant ont été élus par le peuple. Mohammed Morsi se trouvait menacé d'une démission forcée car il ne répondait plus aux attentes du peuple.

Le mouvement révolutionnaire est composé d'un groupement formé des jeunes qui ont créé le mouvement appelé *Tamarrod*. Les membres de ce groupe sont Mahmoud Badr, Mohammed Abdel Aziz, Hassan Chahine, Moheb Doss, Walid El Masri et Mohammed Haikal, tous d'appartenance nassérienne. Ils se sont rencontrés dans un premier temps au sein de *Kifâya*[279] et ont tissé des liens d'amitié, avant de se regrouper en février 2013 pour chercher une solution au blocage politique dans lequel le pays était plongé, quelques mois à peine après l'arrivée au pouvoir des Frères musulmans. C'est dans ce contexte qu'ils ont appelé à un rassemblement le 30 juin, qui a dépassé en nombre celui du 25 janvier 2011, en mobilisant de nouvelles couches sociales et en accueillant des personnes qui s'étaient abstenues de participer à un acte révolutionnaire auparavant[280].

Tout a commencé le 23 avril, dans un café où des jeunes se sont rassemblés pour raviver à nouveau cette flamme révolutionnaire, qui se résumait depuis un moment à des confrontations entre les pro- et les anti-Morsi. « Notre but était de trouver un moyen de redonner foi aux Égyptiens et de faire sortir la contestation de la seule place Tahrir », explique Mahmoud Bader, un journaliste de 28 ans, figure de proue du mouvement[281].

Ces jeunes n'ont pas connu le président Gamal Abdel Nasser (1956-1970), mais ils adhéraient à ses idées. La pensée de Nasser s'appuyait sur deux axes majeurs, le panarabisme et le socialisme. Malgré son autoritarisme qui s'incarnait par un parti unique et sa guerre perpétuelle contre les Frères musulmans, les communistes et les intellectuels, Nasser est demeuré une icône sacralisée dans la mémoire collective du peuple égyptien. Les fondateurs

---

[279] « Kifaya, ça veut dire ça suffit. Ça suffit de ce gouvernement, ça suffit de la corruption, ça suffit de cette situation intenable », expliquait Madiha Doss, professeur à l'Université du Caire, lors d'une des premières manifestations du *Mouvement pour le changement*, début 2005. Constitué d'activistes de tous bords, le *Mouvement pour le changement* est le nom originel du collectif *Kifaya*. Son logo, un « Kifaya » rouge hérissé de barbelés, est devenu le signe de ralliement d'une Égypte de plus en plus exaspérée par le règne d'Hosni Moubarak, au pouvoir depuis vingt-cinq ans. La candidature du président égyptien pour un cinquième mandat a été le détonateur du mouvement Kifaya, http://www.liberation.fr/cahier-special/2006/07/17/kifaya-le-ras-le-bol-egyptien_46210.

[280] BARBARY Caroline et ADIB DOSS Maria, « Tamarrod (« rébellion ») : une autre lecture de l'action politique dans le processus révolutionnaire égyptien », *Confluences Méditerranée*, 2014/1, n° 88, pp. 155-169.

[281] MARWAN Chahine, « Comme ces Égyptiens qui ont fait tomber Morsi », *Le Nouvel Observateur*, pp. 40-42.

de Tamarrod n'échappent pas à la nostalgie du *zaïm* (leader). Bien qu'ils n'aient pas vécu à l'époque nassérienne, ils se disent « nassériens par croyance et non pas par expérience »[282].

« Depuis 2005, nous sommes restés au sein de *Kifâya*, car la pensée nassérienne n'a jamais incité à la division », dit Walid El Masri, membre fondateur du comité central Tamarrod, dans son entretien le 24 juillet 2014 avec Caroline Barbary. Il ajoute qu'« appartenir à *Kifâya*, c'est surtout travailler sous ce *big name* (grand nom) ». Moheb Doss dit : « Les autres mouvements avaient une mauvaise réputation. *Kifâya* est resté propre ! »[283] Ces témoignages montrent l'adhésion au courant politique auquel ils appartiennent : le nassérisme[284]. Comment ce mouvement, *Kifâya*, a-t-il procédé pour faire chuter le régime et faire suspendre la Constitution par le chef de l'armée ?

I.1 - Le mouvement Tamarrod et la suspension provisoire de la Constitution

Le 1er mai 2013, ces jeunes activistes ont créé le mouvement Tamarrod et ont lancé une pétition demandant la démission du président Mohammed Morsi et de nouvelles élections présidentielles. Leur mission était de collecter 15 millions de signatures pour destituer Mohammed Morsi à la date anniversaire de son élection, le 30 juin 2013. Le chiffre de 15 millions de signatures a été avancé car, précédemment, le président Mohammed Morsi avait été élu avec 13,5 millions de voix ; il fallait donc obtenir plus de voix pour le destituer que le nombre de voix qu'il avait obtenu pour être élu. Rapidement, 5 000 volontaires se sont mobilisés dans 22 des 27 gouvernorats, ont activé des réseaux d'amis, de voisins ainsi que les réseaux sociaux afin de réunir le plus de signatures possibles à la demande suivante : « Non à Mohammed Morsi ». Ils ont finalement réussi à obtenir 22 millions de signatures en faveur de la démission de Mohammed Morsi.

Le 30 juin 2013, c'est par millions que les Égyptiens ont répondu à l'appel du mouvement Tamarrod et sont descendus dans la rue pour réclamer la démission du chef de l'État Mohammed Morsi. Ces marches étaient essentielles pour montrer l'adhésion de tout le

---

[282] Entretien avec Moheb DOSS, le 24 juillet 2013 par Caroline Barbary et Maria A. Doss. BARBARY Caroline et ADIB DOSS Maria, « Tamarrod (« rébellion ») : une autre lecture de l'action politique dans le processus révolutionnaire égyptien », *Confluences Méditerranée*, 2014/1, n° 88, pp. 155-169.
[283] DOSS Moheb, Entretien, 24 juillet 2013, *op. cit.*
[284] *Ibid.*

peuple à cette demande et démontrer que les partisans à son départ formaient un mouvement d'opposition suffisamment solide pour obtenir gain de cause.

Hassan Shaheen, membre du Conseil central de Tamarrod, a confié à *La Voix de la Russie* l'agenda des prochains projets du mouvement[285] : « Maintenant, il faut réfléchir à une nouvelle Constitution pour tous les Égyptiens, à une nouvelle loi fondamentale, qui ne distinguera pas les gens selon leur sexe ou leur religion. La Constitution doit protéger la dignité de chaque citoyen et citoyenne d'Égypte, leur droit à la justice sociale. Elle doit protéger la souveraineté de l'État et prendre en considération le principe de la séparation des pouvoirs. Nous allons bientôt lancer la campagne "Écrivez votre Constitution". Le peuple égyptien va participer à la création de la Constitution, qui doit être l'expression des objectifs de la révolution du 30 juin. Ensuite, nous penserons aux élections. »

Les manifestants sont descendus dans les rues des principales villes d'Égypte, pour appeler à la destitution de Mohammed Morsi, mais aussi pour revendiquer une amélioration immédiate de leurs conditions de vie. Les manifestations se sont déroulées dans toute l'Égypte (Haute-Égypte, delta du Nil et les villes du canal de Suez). Les régions agricoles, y compris le gouvernorat de Sohag qui était l'une des circonscriptions des Frères musulmans, se sont jointes aux manifestations antigouvernementales dans tout le pays. Le gouvernorat d'Al-Fayoum, qui avait massivement voté en faveur de la nouvelle Constitution et de Mohammed Morsi, a également vu des manifestations de masse et a rejoint la campagne de désobéissance civile dans tout le pays. Les manifestations ont pratiquement bloqué le réseau ferroviaire et les routes principales et autoroutes reliant les zones rurales aux grandes villes.

Ce dimanche 30 juin, le nombre de manifestants a battu tous les records, notamment par rapport à celui de 2012 ; on avançait le chiffre de plusieurs millions selon les chiffres de l'armée (source : *l'OBS* avec l'AFP, le 30 juin 2013). Le sort de Mohammed Morsi était presque scellé et l'armée a lancé un ultimatum au président, l'invitant à démissionner. Les deux membres du mouvement Tamarrod, Mahmoud Badr et Mohammed Abdel Aziz, ont rencontré Abdel Fattah Al-Sissi, ministre de la Défense et chef de l'armée à cette période. Le général leur a fait part de son intention d'effectuer un référendum sur le maintien de Mohammed Morsi au pouvoir. Les membres du mouvement Tamarrod ont rejeté sa proposition en lui expliquant que « le peuple égyptien n'accepterait pas cette demi-mesure et

---

[285] http://french.ruvr.ru/2013_08_05/L-Egypte-a-detruit-les-plans-d-Obama-au-Proche-Orient-9798/

qu'il [voulait] simplement le départ du président »[286]. En tant que commandant en chef de l'armée et au regard de la pression de la rue et des exigences communes du peuple, Al-Sissi n'avait d'autre choix que de « se soumettre à la volonté du peuple »[287], selon Mahmoud Badr et Mohammed Abdel Aziz.

Lundi 1er juillet, l'armée a fait monter la pression d'un cran et a lancé un ultimatum de 48 heures au gouvernement. Par la voix de son représentant, le général Abdel Fattah Al-Sissi, elle exigeait que le président accepte les revendications des manifestants. L'armée a fait savoir qu'en cas de refus, elle émettrait elle-même une feuille de route. Cet ultimatum fut accueilli par des explosions de joie de la part des manifestants anti-Morsi. Le président Morsi a déclaré à minuit qu'il ne céderait pas à la pression des militaires et ne renoncerait pas à la présidence. Il dit être prêt à « verser son sang » pour défendre sa fonction conquise « démocratiquement ». Certains partisans du président Mohammed Morsi ont vécu cette prise de position de l'armée comme un coup d'État, explique Abdel Khalé Salah, membre des Frères musulmans, au correspondant de RFI au Caire, Alexandre Buccianti[288] : « J'ai le sentiment que les événements des derniers jours découlent d'un plan contre les islamistes et les musulmans. Ces manifestations sont un moyen pour les gens de nier la légitimité du président. Personnellement, je pense que l'armée est en train de préparer une sorte de coup d'État. L'armée est, normalement, du côté de la loi. Elle devrait protéger la légitimité du président. Mohamed Morsi a été élu de façon démocratique. »

L'armée a répondu par un communiqué, déclarant qu'elle était prête également à défendre la patrie. Au vu de ces tensions, six ministres du gouvernement de Mohammed Morsi ont démissionné, parmi eux, le ministre des Affaires étrangères.

Mardi 2 juillet, le président Mohammed Morsi a rejeté les déclarations de l'armée et a réaffirmé qu'il avait été démocratiquement élu (51,73% des voix en 2012 et près de 78% des voix pour la nouvelle Constitution).

---

[286] BARTHE Benjamin, « Égypte, les apprentis sorciers de *Tamarrod* », *Le Monde*, 17 juillet 2013, http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2013/07/17/egypte-les-apprentis-sorciers-detamarrod_3448677_3208.html

[287] *Ibid*.

[288] BUCCIANTI Alexandre, « Mohammed Morsi rejette l'ultimatum de l'armée », RFI, le 2 juillet 2013, http://www.rfi.fr/moyen-orient/20130702-egypte-mohamed-morsi-rejette-ultimatum-armee

Le 3 juillet 2013, le ministre de la Défense, Abdel Fattah Al-Sissi, a annoncé officiellement à la télévision[289] la destitution de Mohammed Morsi et son remplacement par le président de la Cour constitutionnelle, Adly Mansour. Dans son allocution, « le chef des armées a rendu hommage à la jeunesse et a lu une feuille de route, rédigée par l'équipe Tamarrod et qui a fixé le cadre de la transition politique à venir », selon le journaliste du journal *l'Observateur*, Marwan Chahine[290].

Cependant, et malgré cette victoire du mouvement Tamarrod, il était certain que le départ forcé du président islamiste ouvrait une période de grande incertitude pour le pays. Un mandat d'arrêt contre 300 autres responsables des Frères musulmans a été lancé par l'armée. Le chef du Parti de la liberté et de la justice, Saad al-Katatni, et l'adjoint du guide suprême, Rached Bayouni, ont été arrêtés. Même si Mohammed Morsi a appelé ses partisans à ne pas répondre à ce « coup d'État » par la violence, le risque de dérapage des islamistes en colère était très probable, surtout dans son fief des banlieues du Caire et de l'Égypte profonde. Georges Malbrunot, journaliste et spécialiste du Moyen-Orient, explique[291] : « Des pro-Morsi ont attaqué des bâtiments de la sécurité dans le nord du pays, la nuit du 3 juillet. Sept personnes ont été tuées à Marsa-Matrouh et Alexandrie. Trois opposants à Mohammed Morsi ont trouvé la mort à Minièh dans le centre du pays en s'affrontant avec d'autres islamistes. »

Adly Mansour a prêté serment le 4 juillet 2013, lors d'une cérémonie à la Cour constitutionnelle, où il a déclaré à cette occasion : « Je m'engage à préserver la République, à respecter la Constitution et la loi, et à protéger les intérêts du peuple. » Le juge Adly Mansour n'était pas connu sur la scène politique comme les autres figures d'opposition telles que Mohammed El Baradei et Amr Moussa, l'ancien chef de la Ligue arabe. Adly Mansour était l'homme idéal, capable de faire la transition entre le président déchu et le nouveau président qui devait être élu.

Mohammed El Baradei, ancien patron de l'Agence internationale de l'énergie atomique, semblait réunir autour de lui les plus importants partis et les mouvements hostiles à Morsi. C'est lui qui, entouré des chefs religieux sunnites et coptes, a discuté avec l'homme fort de l'armée, le général Abdel Fattah Al-Sissi, pour la mise à l'écart de Mohammed Morsi et la mise en place de « la feuille de route » en vue de la transition. Dans cette période agitée où la rue était en ébullition et où les institutions ne fonctionnaient qu'à moitié, comment l'armée a-t-elle géré la situation chaotique de l'après-Mohammed Morsi ?

---

[289] Allocution d'Abdel Fattah Al-Sissi sur une télévision publique locale Al-Oula.
[290] MARWAN Chahine, « Comme ces Égyptiens qui ont fait tomber Morsi », *Le Nouvel Observateur*, pp. 40-42.
[291] MALBRUNOT Georges, « Égypte : les cinq questions de l'après-Morsi », *Le Figaro*, 4 juillet 2013.

I-2 - L'Égypte sous le contrôle de l'armée

L'importance de l'armée égyptienne est très grande dans le monde arabe. Elle n'existerait pas si l'Égypte colonisée et monarchique n'avait pas vacillé en 1952. Et sans Gamal Abdel Nasser, elle ne serait pas devenue une grande armée. Jusqu'à sa mort en 1970, Nasser a incarné la grandeur d'une civilisation arabe qui se rebellait suite à des siècles d'humiliation et d'occupation. Après avoir fondé le mouvement des Officiers libres, il a renversé le roi Farouk en 1952 et a accédé au pouvoir. Le référendum de 1956 lui a ouvert la voie de la présidence. Il a mené alors une politique socialiste et panarabe appelée nassérisme. Il a créé une armée dévouée et motivée au service du pays, qu'il a utilisée pour la première fois contre le Royaume-Uni, la France et Israël. Mais, il a été contraint de se replier sous la pression des États-Unis et de l'Union soviétique. En pleine guerre froide, initiateur du Mouvement des non-alignés en 1964, il a été réélu président du mouvement, l'année suivante, après avoir empêché tous ses opposants de se présenter. Cependant, la défaite de l'Égypte lors de la guerre des Six Jours, en 1967, a provoqué sa démission. Il est revenu sur cette décision, suite aux manifestations demandant son maintien au pouvoir, et il est resté très populaire même après la défaite. Lorsqu'il décède en 1970, tout le monde arabe a pris le deuil. L'armée qu'il a créée a prospéré ; les présidents de la République qui lui ont succédé en faisaient tous partie, comme c'était le cas de Sadate, Moubarak et Al-Sissi. Mohammed Morsi a été la seule exception. En plus de sa puissance militaire, l'armée représente un poids important dans d'autres secteurs que nous allons détailler ci-après.

I.2-1 - La force de l'armée égyptienne

L'armée égyptienne représente non seulement une puissance militaire, mais aussi un poids politique et économique incontestable. À travers des secteurs entiers du marché égyptien qu'elle contrôlait directement, elle participait à 25% du PIB du pays et employait près de 20% de la population nationale. Elle était le premier producteur et le premier

consommateur du pays. Ayad Christophe[292], journaliste du *Monde*, écrit dans son ouvrage : « Depuis les accords de Camp David en 1978, l'armée égyptienne recevait tous les ans des États-Unis une subvention de 1,3 milliard de dollars ainsi que 250 millions de dollars d'aide économique. Cette donation couvrait environ 80% des dépenses d'équipement de l'armée égyptienne et assurait le fonctionnement d'un tiers de son budget. Elle permettait aussi de couvrir les frais de formation d'officiers dans les écoles militaires et la production de centaines de chars. »

En 1980, le Caire s'est fait livrer des chasseurs F-16, faisant de l'Égypte le plus gros opérateur de ce type d'appareils, derrière les États-Unis, Israël et la Turquie. Ce soutien auprès des US avait pour objectif d'assister militairement l'Égypte pour lui permettre de maintenir les accords de paix signés avec Israël et de faire du Caire un pivot et un épicentre de la politique arabe des États-Unis, tout en garantissant les droits de passage pour les navires de l'US Navy dans le canal de Suez. Depuis la destitution de Mohammed Morsi le 3 juillet 2013, les États-Unis ont pris la décision de suspendre la livraison des F-16. Toutefois, cela ne constituait pas un changement des relations entretenues avec Washington, selon M. George Little, porte-parole du ministère américain de la Défense : « Nous restons engagés dans le partenariat de défense entre les États-Unis et l'Égypte, qui demeure un élément fondamental de notre relation stratégique avec l'Égypte et sert de pilier à la stabilité régionale. »

L'armée était une institution et une composante essentielle pour l'économie égyptienne ; elle disposait de vastes réserves dans les zones qui bordent la vallée du Nil. Elle était également le premier propriétaire foncier de la capitale. Chercher à déstabiliser l'armée impacterait directement l'économie égyptienne, causerait un ralentissement de sa croissance et pousserait à faire augmenter le chômage. L'armée était consciente de son rôle économique majeur, et elle a joué cette carte dans les étapes suivantes de la transition en Égypte.

Dans ce contexte, il faut signaler une importante transaction intervenue entre l'Égypte et la France après trois mois de discussions. Le lundi 16 février 2015 est une date cruciale pour l'industrie aéronautique française. Le président égyptien Abdel Fattah Al-Sissi et le ministre français de la Défense, Jean-Yves Le Drian, ont signé au Caire le premier contrat à l'exportation de l'avion Rafale. Il portait sur la livraison, d'ici à cinq ans, de 24 avions de combat de ce type, d'une frégate multi-missions (Fremm), de missiles ainsi que d'autres équipements, pour un total de 5,2 milliards d'euros. Le contrat était assorti d'un accord de partenariat stratégique entre la France et l'Égypte, et d'un programme de formation pour les

---

[292] AYAD Christophe, *Géopolitique de l'Égypte*, Paris, Complexes, 2002, pp. 121-122.

pilotes et les marins égyptiens. Les trois premiers avions Rafale et la frégate ont été rapidement livrés car l'Égypte souhaitait en disposer pour la manifestation de l'inauguration de l'élargissement du canal de Suez, le 5 août 2015. Les pourparlers de cette transaction ont commencé à l'automne 2014, lors de la visite à Paris du président égyptien, Abdel Fattah Al-Sissi, venu rencontrer le président François Hollande. L'objet de la visite était d'évoquer la dégradation de la situation en Libye. Le Caire redoutait que l'ancien fief de Mouammar Kadhafi ne bascule sous le contrôle de groupes armés djihadistes.

Abdel Fattah Al-Sissi a fait un long parcours politique au service de son pays. Il est associé à l'image de l'homme fort de l'Égypte, qui a accepté de relever le défi et d'essayer de sortir l'Égypte de son chaos politique et économique. Qui est-il ? Nous allons nous pencher sur son itinéraire.

I.2-2 - Abdel Fattah Al-Sissi face à Mohammed Morsi

Le général Abdel Fattah Al-Sissi, homme discret, a été formé dans une académie militaire britannique en 1992, ensuite dans une académie américaine en 2006. Arrivé à la tête de l'armée en 2011, à l'âge de 58 ans, il était le plus jeune des 19 autres membres du Conseil suprême des forces armées (CSFA). Quoique inconnu du grand public, les espoirs étaient rivés sur cet homme pour redresser le pays. Ministre de la Défense et chef du puissant CSFA, il a fait une entrée fracassante sur la scène politique égyptienne en annonçant, une semaine avant la destitution de Mohammed Morsi, qu'il ne laisserait pas le pays « plonger dans un tunnel sombre de conflits et de troubles » et qu'il était « du devoir national et moral de l'armée d'intervenir », en cas de risque « d'effondrement des institutions de l'État ».

Il est devenu l'homme qui cristallise les espoirs de l'Égypte ; les manifestants scandaient : « Morsi n'est plus notre président, Sissi avec nous »[293]. Il a toujours veillé à moderniser l'image de l'armée et à gérer les conflits et les questions de sécurité, notamment dans le Sinaï, mais intervenait peu en ce qui concernait la politique menée par Mohammed Morsi.

---

[293] DIFFALAH Sarah, « Égypte, Al-Sissi, nouvel architecte de la révolution », nouvelobs.com, 3 juillet 2013, https://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20130703.OBS6272/egypte-al-sissi-nouvel-architecte-de-la-revolution.html.

Vu la dégradation de la situation, les problèmes économiques, sociaux, politiques et sécuritaires et l'ampleur de la dernière manifestation conduite par le mouvement Tamarrod, Abdel Fattah Al-Sissi a déclaré, dans un communiqué intitulé « Les dernières heures », que « le commandant général des forces armées a indiqué qu'il était plus honorable pour nous de mourir que de voir le peuple égyptien terrorisé et menacé. Nous jurons devant Dieu que nous sacrifierons notre sang pour l'Égypte et son peuple, contre tous les (groupes) terroristes, extrémistes et ignorants ». Ce communiqué a été publié quelques heures après que le président Mohammed Morsi a rejeté l'ultimatum lancé en début de semaine par l'armée, qui l'appelait à se plier « aux revendications du peuple » mobilisé contre lui depuis peu.

Dans une interview donnée le 9 octobre 2013 au *Al-Masry El-Youm*[294], un journal égyptien local, Abdel Fattah Al-Sissi a expliqué comment il avait pressenti la montée des contestations en janvier 2011 et exprimé son point de vue sur l'échec de Mohammed Morsi et son incapacité à se détacher des Frères musulmans lorsqu'il était arrivé au pouvoir. Abdel Fattah Al-Sissi, de par sa formation et son expérience militaire, a pu prédire ce qui allait se passer en Égypte avant même que Moubarak ne soit déchu. Au cours de son interview, il explique que : « Les forces armées sont une institution scientifique, et l'armée doit fonder ses actions et plans sur la science et ses développements. Nous avons des mécanismes de sondages au sein de l'armée qui surveillent beaucoup ce qui se passe au sein de l'armée et en partie ce qui se passe à l'extérieur, comme faisant partie du rôle national des forces armées. »

Durant cette période, tous les observateurs pressentaient un événement majeur à venir. Mais il était impossible de savoir à l'avance, car selon Abdel Fattah Al-Sissi, « les forces armées fondent leurs estimations uniquement sur des visions qui ont une profondeur stratégique et scientifique ».

Lors d'une interview avec le général Abdel Fattah Al-Sissi, réalisée par le journal *El-Youm*, le journaliste a posé la question suivante : « Comment Mohammed Morsi a-t-il réussi à se libérer des Frères musulmans pour devenir un président pour tous les Égyptiens ? » Al-Sissi a répondu qu'il ne s'agissait pas seulement d'avoir la capacité de gouverner mais aussi d'avoir de la volonté, celle de faire passer les intérêts du pays avant ceux des Frères musulmans. Mohammed Morsi n'a pas pu, selon Al-Sissi, protéger le pays « contre les menaces environnantes, de façon à instaurer un cadre de sécurité et de stabilité et un développement qui réponde aux aspirations du peuple ». Al-Sissi rajoute que gérer un État est

---

[294] Interview avec le ministre de la Défense Abdel Fattah Al-Sissi (part. 1) par Ridha ben Kacem, le 9 octobre 2013, http://www.egyptindependent.com/interview-defence-minister-abdel-fattah-al-sisi-part-1/

plus complexe que gérer un groupe, quel qu'il soit. Il explique qu'il « y a une grande différence entre le système intellectuel et idéologique d'un groupe quelconque et celui d'un État. Les deux doivent être en harmonie. Des problèmes surgissent lorsqu'ils s'affrontent. Pour que les deux soient en harmonie, l'un des deux doit se positionner au niveau de l'autre. Donc, soit l'État se positionne au niveau du groupe, ce qui est impossible, soit le groupe se positionne au niveau de l'État en abandonnant son système religieux et idéologique, chose que, selon moi, le groupe sera incapable de faire parce que cela va à l'encontre de leur structure intellectuelle ».

Toujours selon Abdel Fattah Al-Sissi, l'islam individuel est différent de celui d'un groupe ou d'un État : « Il y a des choses qu'une personne peut accepter tout en gardant ses convictions, mais dans le cas de groupes, nous avons un certain nombre de personnes qui partagent des pensées, auxquelles ils sont libres de croire. Toutefois, un groupe ne peut pas forcer les gens à avoir les mêmes pensées. Ceci devient problématique avec l'islam d'un groupe. L'islam d'État, quant à lui, est plus souple et d'une portée plus large, avec un espace pour ceux qui veulent faire preuve d'assiduité. » Dans une Égypte où la situation était devenue chaotique, beaucoup d'Égyptiens pensaient que seuls les militaires étaient capables de rétablir l'ordre. Il n'était pas rare, dans les manifestations, de lire sur les nombreuses pancartes : « L'armée et le peuple, une seule main. » Dans un tel contexte, Abdel Fattah Al-Sissi, soutenu par tout l'appareil militaire, a affirmé clairement que l'armée n'avait pas à se positionner politiquement et qu'elle était là pour servir toute la nation et non pas seulement une frange. L'institution militaire était la garante de la stabilité du pays. Durant cette période tendue, les manifestants à Alexandrie et d'autres villes ont réclamé son retour sur la scène politique afin de résoudre la crise que le pays endurait depuis l'arrivée de Mohammed Morsi au pouvoir.

Il appartenait maintenant à l'armée de fournir les raisons valables qui justifieraient la mise à l'écart de Mohammed Morsi en réponse aux désirs du peuple. La première raison avancée était la concentration des pouvoirs entre les mains du président. La déclaration constitutionnelle de 2012 a donné à Mohammed Morsi, en plus du pouvoir exécutif et législatif, le pouvoir judiciaire. Ainsi, Mohammed Morsi a interdit toute dissolution de l'Assemblée constituante, formée exclusivement de Frères et de salafistes. La seconde raison concernait la demande de rompre les relations diplomatiques avec le régime syrien, décision

unilatérale prise sans consulter la hiérarchie militaire. L'annonce faite le 15 juin 2013 par Mohammed Morsi, demandant à rompre définitivement toute relation avec Damas, était un double message. Il était destiné, selon des analystes, à courtiser les pays arabes et occidentaux opposés au régime de Bachar Al-Assad, mais aussi à s'assurer du soutien d'une tranche de la population égyptienne en invoquant la dimension confessionnelle de la crise syrienne.

L'armée a eu l'impression que Mohammed Morsi s'était aligné sur la position américaine dans le conflit en Syrie pour qu'en échange, les États-Unis ferment les yeux sur la répression qu'il menait sur les grandes manifestations de l'opposition. Les militaires n'ont pas voulu se laisser entraîner dans les conflits régionaux. Pour beaucoup d'Égyptiens, la Syrie restait le « pays frère » qui s'était allié à l'Égypte dans le cadre de la République arabe unie. Toute rupture diplomatique entre l'Égypte et la Syrie était impensable et inacceptable pour les militaires, et l'armée se retrouvait dans une situation où elle ne pouvait plus obéir aux ordres présidentiels.

L'armée n'était plus en mesure de coopérer avec le régime islamiste en place ni de travailler aux côtés du président Mohammed Morsi. Abel Fattah Al-Sissi décide alors de destituer le président Mohammed Morsi le 3 juin 2013 et de mettre fin à l'emprise de la confrérie des Frères musulmans. Pour la première fois dans l'histoire de l'Égypte, les deux principaux chefs religieux, celui de l'Église copte et le recteur d'Al-Azhar, sont tombés d'accord pour prêter allégeance à une armée garante de l'ordre national. La destitution de Mohammed Morsi ne s'est pas faite sans difficultés, car un grand nombre de gens l'ont soutenu et ses partisans sont descendus dans la rue et se sont confrontés à la police, générant des bains de sang et conduisant à s'interroger sur la suite des événements.

I.3 - En Égypte : armée et police, deux services de sécurité bien distincts

Dès le début des manifestations, à l'appel du mouvement Tamarrod, l'armée a sécurisé la zone stratégique du canal de Suez et s'est déployée sans intervenir autour de tous les lieux sensibles où pouvaient avoir lieu des affrontements entre pro- et anti-Morsi. De son côté, la police a annoncé qu'elle n'interviendrait pas si les manifestants anti-Morsi attaquaient les quartiers généraux et locaux des Frères musulmans.

Revenons un peu sur le rôle de l'armée et celui de la police en Égypte. Entre les années 1950 et 1960, il y a eu en Égypte un développement radical dans les appareils de contrôle et de répression des populations et des groupes qui s'opposaient au gouvernement.

Les effectifs des forces de sécurité ont « gonflé jusqu'à atteindre près de trois fois ceux de l'armée (1 400 000 policiers, contre 500 000 militaires) »[295].

Il est nécessaire de bien distinguer le rôle de l'armée et celui des « services de sécurité » (c'est-à-dire la police), selon Smaïn Laacher[296]. Même si l'armée a contribué à la construction de l'État-nation après les indépendances, elle est devenue une « bourgeoisie compradore dépendante financièrement et économiquement de l'étranger » de par ses relations avec le capitalisme américain. Pour cette raison, la gestion de la population était laissée à la police et aux services de sécurité, chargés des arrestations et du maintien de l'ordre. Ils étaient en première ligne lors des affrontements afin de réprimer les travailleurs en grève, les chômeurs et les divers acteurs de la vie sociale, prenant partie aux mouvements de protestations.

Comment les services de sécurité ont-ils géré les mouvements de foule après la destitution de Mohammed Morsi ?

I.4 - Violences et mouvements de rue après la destitution de Mohammed Morsi

Le 4 juillet 2013, le juge Adly Mansour a prêté serment en tant que président intérimaire. Très peu connu du grand public, il présidait jusqu'alors la Haute Cour constitutionnelle. Sa mission était de nommer un gouvernement provisoire, composé de trente-cinq personnalités d'horizons divers, dont aucune n'était affiliée à un parti islamiste. Entre-temps, l'armée a lancé des mandats d'arrêt contre 300 dirigeants des Frères musulmans, s'est emparée des stations de TV régies par les islamistes, a arrêté leurs équipes et bloqué leurs émissions. Dans la rue, les Égyptiens étaient divisés entre pro- et anti-Morsi. Mohammed Morsi s'est réfugié dans une caserne de la Garde républicaine, alors que des cadres des Frères musulmans étaient arrêtés.

La répression lancée contre les Frères musulmans a été sanglante. Leur guide suprême, Mohammed Badie, a appelé les partisans à se mobiliser « par millions » jusqu'au retour au pouvoir du président Mohammed Morsi, et a dénoncé un « coup d'État militaire ». La presse

---

[295] KAWAKIBI Salam et KODMANI Bassma, « Les armées, le peuple et les autocrates », *Le Monde diplomatique*, mars 2011.
[296] LAACHER Smaïn, *Insurrections Arabes*, Paris, Buchet Chastel, 2013.

a dénombré plus de 37 morts et 1 000 blessés, surtout au Caire, à Alexandrie et dans le Sinaï, qui a connu une recrudescence des violences avec attaques contre les forces de sécurité.

Le 8 juillet 2013, une cinquantaine de personnes ont été tuées au Caire, dans le quartier de Nasr City, aux abords de la caserne de la Garde républicaine, durant une manifestation des partisans de Mohammed Morsi. Les Frères musulmans ont appelé au « soulèvement ». Les salafistes d'Al-Nour, deuxième formation islamiste d'Égypte, ont annoncé leur retrait des négociations sur la composition d'un gouvernement de transition. La situation restait tout de même tendue : le Grand Imam Ahmed Al-Tayeb d'Al-Azhar, principale autorité sunnite d'Égypte, a annoncé qu'il se plaçait en retrait jusqu'à la fin des violences. Pourtant, quelques jours auparavant, il avait apporté sa caution à la mise en place d'une feuille de route présentée par l'armée, afin d'entamer une période de transition.

Le 9 juillet 2013, l'économiste de tendance libérale, Hazem Beblawi, s'est vu confier la mission de diriger le gouvernement de transition. Le prix Nobel de la paix, Mohammed El Baradei, a été nommé vice-président en charge des relations internationales. L'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis et le Koweït ont annoncé vouloir apporter des aides financières. Conscient des divisions qui régnaient au sein des organisations islamistes, le parti d'Al-Nour (salafiste) a accepté de soutenir le plan de transition présenté par les militaires tout en n'occupant aucun poste au gouvernement. « Avant que quiconque ne décide de se sacrifier pour la présidence de Mohammed Morsi, chacun doit réfléchir au fait qu'il risque de perdre sur les deux tableaux », a expliqué le parti dans un communiqué. Le 16 juillet, le nouveau gouvernement a été constitué en excluant les Frères. Le général Abdel Fattah Al-Sissi a conservé le poste de ministre de la Défense et cumulé également celui de vice-Premier ministre. Le gouvernement intérimaire a assuré vouloir faire le nécessaire pour assurer des élections dans les six mois à venir.

Le mercredi 24 juillet 2013, les États-Unis ont suspendu la livraison de chasseurs F-16, dans une démarche visant à gagner du temps. Ils n'ont pas dénoncé le coup d'État mais en même temps, ils n'ont pas ouvertement soutenu les généraux. Le vendredi 26 juillet 2013, Abdel Fattah Al-Sissi a invité le peuple égyptien à descendre en masse dans les rues pour dénoncer un mandat qui finirait dans la violence. Partout, il y a eu des manifestations massives pro- et anti-Morsi. Ce dernier a été placé en détention, et le chef de la Cour suprême constitutionnelle, Adly Mansour, a été confirmé comme nouveau dirigeant provisoire de l'État. Sa mission était d'assurer les premières élections présidentielles avec le chef de la Cour constitutionnelle, et de gérer les affaires courantes du pays pendant la période transitoire, jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu. Le chef de la Cour constitutionnelle avait le

pouvoir d'émettre des décrets au cours de la période intérimaire. Le président Adly Mansour devait aussi former un gouvernement national de techniciens, qui devait bénéficier des pleins pouvoirs lui permettant de gérer la période de transition.

Samedi 27 juillet 2013, quelques heures après la dispersion de manifestations massives pro- et anti-Morsi, des manifestants pro-Morsi ont tenté de bloquer un pont routier et se sont affrontés avec les habitants du quartier. L'intervention de la police a fait plus de 80 tués et 400 blessés dans les rangs islamistes. Le ministre de l'Intérieur, Mohammed Ibrahim, a annoncé la dispersion très prochaine des rassemblements pro-Morsi. Le mercredi 31 juillet 2013, le gouvernement provisoire a donné le feu vert aux forces de l'ordre pour mettre fin à ces *sit-in* sur les places Rabaa al-Adawiya et Nahda. S'en est suivi un ballet diplomatique des représentants des puissances occidentales pendant une dizaine de jours. Les capitales de décision tentaient de résoudre la crise et d'éviter que les forces de l'ordre ne dispersent les *sit-in* dans le sang. Mercredi 14 août 2013, après des jours de tractation sans résultat entre le gouvernement et les Frères, les forces de l'ordre ont fini par vider les places occupées depuis plus d'un mois par les pro-Morsi. Dans ce type d'intervention, les dégâts étaient inévitables compte tenu de la résistance et des affrontements. Le bilan était lourd, car plus de 600 morts et 3 500 blessés ont été décomptés dans l'ensemble du pays.

Le 15 août 2013, les forces de l'ordre ont été autorisées à tirer à balles réelles sur tout manifestant qui s'en prenait aux biens publics ou à leurs représentants. Le samedi 17 août 2013, les forces de l'ordre ont évacué un millier de pro-Morsi qui occupaient la mosquée Al-Fatha. Les premiers à s'être rendus ont été attaqués par des milices populaires. Les forces de l'ordre ont dû s'interposer pour éviter leur lynchage. En réaction à l'évacuation par la force des deux places et de la mosquée, des pro-Morsi s'en sont pris à la communauté copte. Ils ont brûlé des dizaines de leurs églises et des maisons, faisant plusieurs morts et de nombreux blessés.

Afin de neutraliser les Frères, le gouvernement provisoire a lancé des mandats d'arrêt à l'encontre des principaux responsables ainsi que de nombreux cadres intermédiaires. Mohammed Badie, le guide suprême, a été arrêté vers minuit le 20 août 2013. Ce n'était pas sa première arrestation, car déjà en 1965, il avait été emprisonné sous Nasser et libéré à l'époque de Sadate. Notons qu'au sein de la confrérie, Badie n'était pas la seule figure importante. Le véritable chef de l'organisation, Khairat el-Shate, a également été arrêté.

Mohammed Morsi, le président déchu, ou encore Saad al-Katatni, l'ancien chef du Parti de la liberté et de la justice, mais aussi plusieurs dizaines de cadres et des responsables visés par des mandats d'arrêts, restaient toujours en fuite.

Voici ci-dessous, en bref, les figures les plus importantes au sein de la confrérie.

- ***Dans la confrérie***[297]

- Khairat el-Shater : premier adjoint du guide suprême, 64 ans, ingénieur et homme d'affaires. Grand argentier de la confrérie et stratège politique essentiel (en prison).
- Mohammed Badie : guide suprême des Frères musulmans depuis 2010, vétérinaire de 71 ans, passe pour le patron opérationnel de la confrérie mais pas pour l'idéologue le plus important (en prison).
- Mohammed Morsi : président de la République déchu, 63 ans, ingénieur de formation. Élu le 24 juin 2012, destitué le 3 juillet 2013 (en prison).
- Mahmoud Ghozlan : porte-parole officiel de la confrérie, professeur au département d'agriculture de l'Université de Zagazig (en fuite).
- Mahmoud Hussein : secrétaire général de la confrérie et membre de la Choura (conseil d'administration), 67 ans, professeur d'ingénierie à l'Université d'Assiout (mandat d'arrêt).
- Mahmoud Ezzat : promu guide suprême par intérim le 20 août 2013, 70 ans, médecin et adjoint de Mohammed Badie (mandat d'arrêt).
- Saad Al Katani : ancien président de l'Assemblée du peuple. 62 ans, professeur au département de botanique de l'Université de Minié. Chef du Parti de la liberté et de la justice dont il a été élu secrétaire général (en prison).
- Essam el-Erian : président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée populaire. 60 ans, médecin, vice-président du Parti de la liberté et de la justice (en prison).
- Mohammed Al Beltagi : député à l'Assemblée populaire et membre de l'Assemblée constituante. 51 ans, médecin. Porte-parole officieux et figure médiatique des Frères musulmans (en prison).

---

[297] *Le Figaro*, 21 août 2013 page 6, mise à jour des infos le 28 mai 2014.

Selon Clément Steuer[298], politologue au CEDEG, un centre de recherches français basé au Caire : « La confrérie n'a pas tardé à réagir et a nommé Mahmoud Ezzat comme guide par intérim. Par cette vague d'arrestations, le gouvernement a voulu la démanteler définitivement, puisqu'elle n'était ni transparente dans son organisation, ni dans ses listes d'adhérents, ni dans ses sources de financement. »

Mahmoud Ezzat s'est adressé au nouveau pouvoir et a annoncé que malgré les arrestations, l'organisation ne plierait pas. Mais la mobilisation s'est rapidement essoufflée. Après l'évacuation sanglante du *sit-in* de Rabaa Al Adawiyya, les Frères musulmans n'ont pas réussi à occuper à nouveau une place de façon durable.

Mohammed El Baradei, vice-président, a démissionné, refusant de cautionner l'intervention des forces de l'ordre. « Il m'est devenu difficile de continuer à assumer la responsabilité de décisions avec lesquelles je ne suis pas d'accord », écrit-il dans sa lettre à Adly Mansour.

Suite à sa démission, El Baradei a été poursuivi en justice pour « rupture de confiance » et pour avoir déserté le gouvernement installé par l'armée. Cette plainte a été déposée le 20 août 2013 par un professeur de droit de l'Université d'Hélouan, Sayyed Ateeq. Elle a été instruite le 19 septembre 2013 devant un tribunal du Caire. El Baradei était passible d'une peine de trois ans de réclusion criminelle, mais le 20 octobre 2013, le juge Wael el-Mahdi a rendu un non-lieu pour absence de preuve. Ce jour-là, El Baradei ne se trouvait pas en Égypte.

Le lundi 19 août 2013, le gouvernement a interdit les rassemblements des comités populaires et les milices des quartiers anti-islamistes. Ces derniers s'en étaient pris aux partisans de Mohammed Morsi. Le ministère a affirmé, dans un communiqué, que ces groupes armés ont mené des actions illégales, qu'ils s'en sont pris aux hommes barbus et aux femmes portant le voile intégral, leur demandant une pièce d'identité aux barrages et les accusant d'être des pro-Morsi. Cette interdiction de rassemblement est apparue suite aux violences dans le pays, divisé entre partisans et opposants à Mohammed Morsi.

L'état d'urgence et le couvre-feu ont été déclarés dans la plupart des grandes villes égyptiennes (14 sur 27 provinces), alors que des heurts entre manifestants islamistes et forces de l'ordre ont fait des milliers de morts. À la fin du mois d'août 2013, l'armée est sortie

---

[298] FOREY Samuel, « Égypte, l'armée décapite la confrérie », *Le Figaro*, le 21 août 2013, p. 6.

gagnante de cette situation, et les forces de l'ordre sont parvenues à chasser les Frères de la rue. De plus, suite à l'évacuation des deux places tenues par les pro-Morsi, le sentiment anti-Frères s'est largement répandu dans une frange grandissante de la population égyptienne, tandis que le soutien populaire à l'armée ne cessait de grandir.

Dimanche 8 septembre 2013, Amr Moussa, ancien candidat à la présidentielle égyptienne, a été porté à la tête du « Comité des 50 » afin de réviser la Constitution suspendue par l'armée lors de la destitution de Mohammed Morsi. Pendant la session inaugurale, tenue dans l'enceinte de la Choura (Chambre Haute), Amr Moussa, ancien secrétaire général de la Ligue arabe, a été élu devant Sameh Ashour, président du Syndicat des avocats et chef du parti arabe nassériste. Amr Moussa, aussi ministre des Affaires étrangères de Hosni Moubarak, a remporté cette victoire avec 30 voix contre 16 pour son adversaire, et deux abstentions.

Ce comité, composé de 50 membres, devait remettre dans les 60 jours la version finale de la Constitution amendée, au président par intérim. Ce dernier disposait de 30 jours pour annoncer la date d'un référendum.

Parmi les membres de ce comité se trouvaient des représentants des institutions religieuses du pays, de la société civile, du mouvement Tamarrod, de l'armée, de la police, des syndicats, des étudiants et des femmes. Kamal el Halabawi, ancien dirigeant des Frères musulmans et représentant du courant islamiste, était le seul présent de cette formation. Bassem Al-Zarqa, vice-président du parti salafiste Al-Nour, unique force islamiste associée à la destitution de M. Morsi, n'en faisait pas partie. Les Frères musulmans ont qualifié les nouvelles autorités d'« illégitimes » et refusé de participer à la période de transition.

La Constitution de 2012 a été adoptée en décembre par référendum, mais elle était soupçonnée d'ouvrir la voie à une islamisation de la législation. Aussi, sa révision a représenté l'un des principaux chantiers prévus par la feuille de route mise en place par l'armée pour ouvrir la période de transition.

Le 23 septembre 2013, la justice a interdit les activités des Frères musulmans en Égypte, nouvelle étape de la campagne de répression de la confrérie par les nouvelles autorités du Caire. « La Cour interdit les activités de l'organisation des Frères musulmans et de son organisation non gouvernementale et toutes les activités auxquelles elle participe et toute organisation qui en dérive », peut-on lire dans un arrêt rendu ce jour. Le tribunal a ordonné également au gouvernement de confisquer les fonds qui leur reviennent et de geler leurs avoirs.

Dans une interview accordée au *Journal du dimanche* le 2 mars 2014, Alaa Al Aswani, auteur de *L'immeuble Yacoubian*[299], partisan de la révolution égyptienne de janvier 2011 et opposant aux islamistes pro-Morsi, répondait à une question posée par la journaliste Karen Lajon[300] pour savoir si le peuple égyptien soutenait encore les Frères musulmans. Le point de vue de l'auteur sera formel : « Non, le peuple a compris la vraie nature des Frères. Ces derniers ont raté une occasion historique, pas seulement pour eux et pour l'Égypte, mais aussi pour l'islam politique. L'islam politique a commencé en Égypte en 1928 avec la naissance des Frères musulmans et à mon avis, l'islam politique a été enterré en 2013 ; on a eu la preuve que l'usage de la religion comme instrument politique ne marche pas. Et c'est la leçon que les Égyptiens ont retenue, croyez-moi. »

La destitution du président Morsi était annonciatrice du déclin des Frères musulmans. Non seulement au niveau de l'Égypte, mais aussi à une échelle plus large, comme en Turquie et plus récemment en Tunisie. De façon exemplaire et par le biais des urnes, le peuple tunisien a fini par voter pour Béji Caïd Essebsi, candidat du parti laïc *Nidaa Tounès*, et ancien fonctionnaire du président Ben Ali. Il a remporté les élections avec plus de 55% des voix face au président par intérim Moncef Marzouki, soutenu par le parti islamique (Ennahda). Cette victoire d'Essebsi a constitué un tournant majeur dans l'histoire politique de la Tunisie et du monde arabe. Cela amène à se poser la question de la relation que l'Égypte aura dans l'avenir avec l'islam politique.

I.5 - L'Égypte : « berceau ou tombeau de l'islam politique » ?

En 2013, l'Égypte entame une nouvelle période de son histoire, à travers la rédaction d'une Constitution amendée, censée régir et gérer le quotidien de ses 90 millions d'habitants. Mais le pays reste en proie à des *fatwas* et des imams qui veulent occuper le devant de la scène et édicter des commandements qui sont censés avoir valeur de loi. Quand la mosquée d'El Azhar, en Égypte, émet en 2006 la *fatwa* du grand allaitement, elle dit suivre le *hadith* de

---

[299] C'est un roman à succès qui raconte l'histoire d'un immeuble mythique du Caire et l'évolution politique de la société égyptienne de ces cinquante dernières années, entre la fin du règne du roi Farouk et l'arrivée des Frères musulmans au pouvoir. Il fustige certains travers de la société égyptienne.
[300] LAGON Karen, « Entretien avec Alaa Al Aswani », *JDD*, 2 mars 2014.

Mahomet. Cette *fatwa* autorise une femme à travailler au milieu des hommes, à condition de leur donner le sein, et ils deviendront par cet acte d'allaitement « ses fils de lait ».

À travers ces débats au sein de la société égyptienne, comment légiférer et instaurer des règles et des normes en phase avec la globalisation et la modernité, tout en tenant compte du poids de l'islam ? Comment intégrer des notions purement juridiques dans des textes normatifs et leur donner une valeur supérieure ou en tout cas égale aux *fatwas* religieuses ? Les grands penseurs de l'islam moderne tels que Malek Chebel, Abdennour Bidar, Abdelwahab Meddeb se sont penchés sur le sujet. L'Égypte fait face au dilemme qui nécessite de trouver un juste milieu entre le juridique et le religieux, entre les textes fondateurs et les textes sacrés, entre la modernité et l'extrémisme, entre l'ancien et le nouveau, entre le progressisme et le conservatisme. Le problème du monde musulman est la relation entre l'État et la religion. Il n'existe pas l'équivalent du concile chez les chrétiens. Le grand problème de la constitutionalité reste la conformité voulue avec le Coran.

Le nouvel ordre juridique national en Égypte, à travers la Constitution, a été mis à rude épreuve. Il a joué sa pérennité pour contrer les acquis et s'est vu devoir face au poids des traditions et de la religion. Le « ras le bol » exprimé sur la place Tahrir a certes été multifactoriel, mais n'en était pas moins une aspiration à un changement de gouvernant, au sens large du terme. L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dit que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Les Égyptiens sont descendus deux fois dans la rue pour réclamer un nouvel ordre juridique, une Constitution, un acte de souveraineté. Comme le décrit Bertrand Mathieu[301], c'est « au sein d'un État démocratique la règle qu'un peuple se donne à lui-même », et c'était le sens même des manifestations des rues et des slogans scandés : « le peuple veut destituer le régime ».

Pierre Joseph Proudhon[302], précurseur de l'anarchisme, théoricien révolutionnaire du XIXe siècle issu du milieu ouvrier, disait que « la liberté est anarchie, parce qu'elle n'admet pas le gouvernement de la volonté, mais seulement l'autorité de la loi, c'est-à-dire de la nécessité » ; ou bien, « qui dit donc révolution dit nécessairement progrès, dit par la même conservation ». Certes, en Égypte, les Frères musulmans ont connu une ascension rapide avec

---

[301] BERNARD Mathieu, « Qu'est-ce que la Constitution ? La Constitution en 20 questions », 2008, http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-de-1958-en-20-questions/qu-est-ce-que-la-constitution.16617.html

[302] PROUDHON Pierre Joseph, *Mélanges articles et journaux*, Bruxelles, Liepziget, Livourne, 1848-1952.

le départ de Moubarak qui leur a permis d'arriver au pouvoir par les urnes. Mais, est-ce que l'islam politique est compatible avec la démocratie et peut-il survivre sans les Frères musulmans et au-delà d'une formation partisane ?

Durant une période donnée, les Frères ont laissé miroiter la possibilité de faire rimer islam et démocratie. Dans leur raisonnement, ils devaient tenir compte de la place très importante de l'Égypte dans le monde arabe, qui pouvait servir d'expérience probante et donner l'exemple à des pays voisins.

Dans un article du *Huffington Post*, Djemila Benhabib, journaliste et essayiste, relate l'ascension des Frères musulmans, qui faisait miroiter *a priori* un avenir radieux pour ce groupe : « Combattus, emprisonnés et sévèrement réprimés sous Nasser, relâchés et intégrés dans le jeu politique sous Sadate puis sous Moubarak dans une moindre mesure, les Frères promettaient un avenir éclatant au peuple égyptien. Pour certains observateurs, la symbiose entre islam et démocratie ne faisait plus aucun doute. Les monarchies du Golfe jubilaient devant ce conte de fées politique – seriné sur la chaîne qatarienne Al-Jazira – d'un avenir radieux pour le monde arabe où une fusion harmonieuse entre charia et démocratie garantirait la pérennité de la rente pétrolière. »[303]

Le poids de la religion en Égypte pèse sur la vie politique. Deux mois après la chute de Moubarak en mars 2011, les Égyptiens ont procédé à un référendum afin de décider s'ils voulaient voter une réécriture de la Constitution. Cette option a remporté l'adhésion avec 77,2% des voix. Ce qui a permis aux Frères de rafler près de 80% des sièges à l'Assemblée du peuple, avec l'appui de leurs alliés idéologiques salafistes et de quatre autres petits partis islamistes. Sous le mandat de Mohammed Morsi, il y a eu l'émergence d'un parti salafiste, Al-Nour (« la Lumière ») qui prônait ouvertement le *jihad* et l'application immédiate de la charia. La répartition des sièges à l'Assemblée du peuple s'est donc terminée entre islamistes et ultra-islamistes. Le Parti de la liberté et de la justice, issu des Frères musulmans, a obtenu 235 sièges sur 498, soit 47% environ. Le parti Al-Nour est arrivé en deuxième position, avec 121 sièges (24%). Le parti libéral Al-Wafd a eu 9% des sièges et le Bloc égyptien, coalition de libéraux laïques, 7%. Les quatre autres listes de petits partis islamistes, Al-Wassat, La

[303]BENHABIB Djemila, « L'Égypte : berceau ou tombeau de l'islam politique ? », *Huffington Post*, 6 août 2013, http://www.huffingtonpost.fr/djemila-benhabib/egypte-islam-politique_b_3711371.html

Construction et le développement, Al-Assala et Al-Fadila, ont récolté environ 5% des voix (28 sièges).

L'Assemblée constituante représentait une autre source de conflit, non seulement en raison de sa composition, mais également de son mode de fonctionnement. La première assemblée a été dissoute peu de temps après sa mise en place, le 14 juin 2012, suite à une décision de la Haute Cour constitutionnelle.

Les membres de l'Assemblée du peuple et du Conseil de la Choura ont désigné une nouvelle assemblée formée de 100 membres, choisis pour représenter les différentes composantes de la société, les forces politiques, les syndicats, les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, les juristes constitutionnels, les experts en droit, les spécialistes et les militaires. L'Assemblée constituante a par la suite proposé différents projets de texte, dont le contenu a autant suscité la réprobation que l'acceptation d'une partie de la population.

Au niveau politique, divers points de la future Constitution ont suscité des controverses, notamment les questions religieuses, l'égalité entre hommes et femmes, le statut du pouvoir judiciaire, les fonctions des présidents et des gouvernements de transition ainsi que la durée du mandat du procureur général. La situation s'est envenimée au point que des forces libérales et révolutionnaires, ainsi qu'un grand nombre de formations politiques, de syndicats et d'églises ont retiré leurs représentants de l'Assemblée constituante, laissant de plus en plus de places à des suppléants. Suite à de nombreuses plaintes concernant les controverses précitées, une nouvelle commission, composée de juristes et d'importantes personnalités de la vie publique, a été constituée pour réviser le texte de la future Constitution. Il y a eu des disputes, des soupçons et des accusations entre les membres de l'Assemblée constituante, ce qui en a conduit quelques-uns à se retirer. Une nouvelle fois, de nombreuses querelles au sujet du projet de Constitution ont éclaté entre les forces politiques égyptiennes, freinant son aboutissement.

Face à toutes ces complications, Mohammed Morsi décide d'agir et de mettre fin à toutes contestations. Le 22 novembre 2012, il décrète que ses décisions ne pourront faire l'objet d'aucun recours devant la justice et limoge, dans la foulée, le procureur général Abdel Meguid Mahmoud. Des jeunes militants révolutionnaires ont manifesté devant les grilles du palais présidentiel et les heurts ont fait de nombreux blessés. Quelques jours plus tard, le projet de Constitution a fini par être adopté avec 63,8% des voix. Le taux de participation était de 32,9% parmi les 52 millions d'électeurs inscrits, dans un climat caractérisé par des violences et des contestations. Le Conseil national des femmes, les laïques, la gauche, les coptes, les libéraux ainsi que plusieurs organisations de la société civile ont dénoncé les

irrégularités intervenues pendant le scrutin qui s'est tenu en deux phases, avec des fraudes massives. Le peuple appréhendait les conséquences d'une nouvelle Constitution, qui est venue amender ou remplacer ou compléter celle de 1971, adoptée à l'époque du président Sadate et amendée à plusieurs reprises. Les Égyptiens ont ressenti que cette Constitution ne correspondait pas à leurs attentes, portait atteinte aux libertés et ouvrait la voie à une forte islamisation de la législation, comportant des références claires à la charia[304].

Des femmes se sont coupé les cheveux sur la place Tahrir en guise de protestation contre le harcèlement sexuel, dont elles ont été victimes tout au long du processus référendaire. Certaines propositions que les islamistes ont formulées à l'Assemblée nationale ont fortement marqué les esprits. À titre d'exemple, citons le passage de l'âge du mariage de 18 à 13 ans, des limitations pour demander le divorce, ce dernier étant déjà un acquis fragile obtenu au prix d'une longue bataille menée par les Égyptiennes depuis le début des années 1990. Certains parlementaires ont appelé à l'abrogation de toutes les lois en contradiction avec la charia. Les islamistes ont demandé au Parlement l'abrogation du décret interdisant l'excision, adopté en 2007, sous l'impulsion de Suzanne Moubarak. Sur ce point, Djamila Benhabib[305], écrivaine, dit : « Lorsqu'on sait que 85% des Égyptiennes ont été victimes de mutilations génitales, on comprend que cette mesure était un immense pas en avant. » Des tracts ont été distribués près des mosquées avec l'argumentaire suivant : « Excisées, les femmes deviennent plus pudiques et protègent l'honneur de la famille »[306].

Les Frères musulmans ont également supprimé le quota pour la représentation des femmes au Parlement, sous prétexte que c'était une disposition de l'ère Moubarak. La proportion de femmes à la Chambre basse a chuté, passant de 12% à 2%. En mars 2013, ils ont vivement réagi à la déclaration de la commission de l'ONU sur le statut de la femme, selon laquelle la violence contre les femmes et les filles ne pouvait se justifier « par aucune coutume, tradition ou considération religieuse ». Les Frères musulmans avaient même prédit, avant d'adopter cette loi (suppression du quota de représentation de femmes au Parlement), qu'elle conduirait à la « déchéance totale de la société »[307].

---

[304] *Ibid.*
[305] *Ibid.*
[306] *Ibid.*
[307] *Ibid.*

Smaïn Laacher, dans son livre *Insurrections arabes*, développe le fait que « la moralisation de la société » faisait partie de la « tactique » des Frères musulmans[308]. Ces derniers mettaient l'accent sur le port du voile, la tenue décente dans la rue, le respect de la femme envers son mari et le fait d'être une bonne mère au foyer. Ils se sont attaqués aux questions de mœurs en interdisant les relations sexuelles avant le mariage et l'avortement, dans le but affiché de soumettre la population aux traditions et aux normes religieuses.

Chez les Égyptiens, majoritairement sunnites, la charia n'a jamais été une source d'organisation de la société mais, selon Smaïn Laacher, elle « organise » et « codifie » l'espace domestique, c'est-à-dire la place de la femme et de ses relations avec les hommes dans l'espace public et privé.

Le fossé avec les journalistes s'est creusé de plus en plus. Les Frères musulmans ont également lancé un mandat d'arrêt contre Bassem Youssef, accusé d'atteinte à la religion et d'insulte à l'égard du président. La situation n'a cessé de se dégrader, et Morsi ne bénéficiait plus de la confiance qui lui avait été accordée par le biais des urnes. Le peuple s'est senti trahi et a commencé à dresser des comparaisons avec la présidence de Hosni Moubarak. La crise économique devenait de plus en plus importante. Au final, aucun changement significatif n'a été réalisé pour se démarquer de l'ancien régime, aucune mesure ou transformation des structures n'a été appliquée. Les Frères n'avaient pas de programme politique qui permettait de sortir le pays de la corruption, du népotisme et de l'injustice sociale. La révolution piétinait et semblait être dans l'impasse.

La situation s'était tellement dégradée sous Morsi, qu'à l'issue de la réunion des ministres du gouvernement, dirigé par les forces armées de transition, les Frères musulmans ont été déclarés officiellement comme « organisation terroriste ». Le vice-Premier ministre Hossam Eissa a ajouté que toutes activités leur étaient désormais interdites et que le gouvernement avait décidé de « punir quiconque appartenant à ce groupe »[309]. Cette décision autorisait les autorités à inculper tout membre de la confrérie pour appartenance à une organisation terroriste. Par cette décision, les Frères musulmans sont tombés sous le coup de la loi contre le terrorisme, promulguée en 1992 sur fond d'attentats menés par des mouvements islamistes radicaux.

---

[308] LAACHER Smaïn, *Insurrections Arabes*, Paris, Buchet Chastel, 2013.

[309] « Les Frères musulmans déclarés organisation terroriste en Égypte », *Le Monde*, 25 décembre 2103, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/12/25/les-freres-musulmans-declares-organisation-terroriste-en-egypte_4339845_3212.html

Cette loi prévoyait des sanctions renforcées, allant jusqu'à la peine capitale et s'appliquait à toutes les organisations, incluant le PLJ qui a été élu démocratiquement par le peuple. Ces qualifications ont été émises au lendemain d'une attaque-suicide qui a visé un bâtiment de la police à Mansoura, dans le nord du pays. Revendiqué par un groupe djihadiste basé dans le Sinaï, il a fait quinze morts et a été revendiqué par les Frères musulmans. À partir de ce moment, une sanglante répression a été déclarée par le gouvernement contre la quasi-totalité des Frères musulmans.

Agnès Rotivel[310], grand reporter au journal *La Croix,* constate : « Le président islamiste n'a pas exercé son leadership politique et n'a pas su redresser l'économie. Les instances religieuses ont pris leurs distances et l'armée est toujours restée en coulisse. En quelque sorte, la confrérie n'a-t-elle pas poussé l'armée à prendre le contrôle du pays ? »

La partie suivante va décrire les acteurs principaux qui ont initié cette révolution, et ce, parfois au péril de leurs vies.

[310] ROTIVEL Agnès, « Mohammed Morsi, l'échec d'une renaissance de l'Égypte », *La Croix*, le 3 juillet 2013.

CHAPITRE II - TYPOLOGIE DES ACTEURS

Le soulèvement n'a pu prendre place en Égypte que grâce à ces différents acteurs, autant des personnes que des outils technologiques. Nous découvrirons en détails, dans ce chapitre, les acteurs qui ont permis aux Égyptiens de se soulever contre le régime de Hosni Moubarak.

II.1 - Les généraux de la transition : Omar Souleiman et Ahmad Chafik

- ***Omar Souleiman***

Omar Souleiman, nommé vice-président de Moubarak en janvier 2011, a été l'un des premiers acteurs dans cette révolution. Après 17 jours de manifestations contre le gouvernement, le 10 février 2011, Hosni Moubarak a décidé de déléguer tous ses pouvoirs à Omar Souleiman, âgé de 77 ans, alors que le poste était vacant depuis son élection en 1981. Homme de confiance et militaire, il dirigeait les services de renseignements égyptiens depuis 1993. Il était considéré comme l'homme fort après Hosni Moubarak et le défenseur des intérêts de son pays. Il a lutté contre les extrémistes, notamment la *Gamaa Al-Islamiya* (groupes islamiques), principale force d'opposition. On lui a également confié des dossiers importants tels que les négociations entre Israéliens et Palestiniens.

Le rôle d'Omar Souleiman dans la transition n'a pas duré longtemps. Les Égyptiens se méfiaient de lui. Ils voyaient en lui la continuité du pouvoir répressif de Hosni Moubarak. Son rôle est fini dès que le Conseil des forces armées a été chargé de la transition du pouvoir.

- ***Ahmad Chafik***

Il est le dernier Premier ministre de la présidence de Hosni Moubarak. De 1996 à 2002, il a assumé la fonction de chef d'état-major de l'armée de l'air. À partir de 2002, il a occupé le poste de ministre de l'Aviation dans le gouvernement démissionnaire. Sa candidature à l'élection présidentielle n'a pas plu à tous, son image étant fortement liée à l'ère de Hosni Moubarak. Il avait la confiance de l'armée, du parti au pouvoir, du Parti national

démocratique (PND) et des figures de l'opposition. Il était vu comme l'homme qui pouvait succéder à Moubarak, si le poste devenait vacant.

En décembre 2011, Ahmad Chafik a présenté sa candidature face à Mohammed Morsi, candidat des Frères musulmans. Il a obtenu 23,66 % des voix au premier tour, contre 24,78 % pour Mohammed Morsi. Après l'annonce des résultats, le quartier général d'Ahmad Chafik a été incendié. Pour une partie des Égyptiens, aucun des deux candidats n'était un choix approprié dans le contexte politique qui prévalait. La victoire d'Ahmad Chafik signifiait, pour une grande majorité des Égyptiens, un retour à l'ancien régime, ce qui allait à l'encontre des revendications de la révolution.

Les Frères musulmans ont réclamé l'exclusion d'Ahmad Chafik de la course présidentielle, en vertu de la loi qui interdisait aux anciens ministres de Moubarak de concourir. Une disposition de cette loi empêchait « à tout président de la République, vice-président, Premier ministre, président du Parti national démocrate (PND, parti de M. Moubarak) maintenant dissous, secrétaire général ou membre de son bureau politique », de se présenter. Cette loi a été ratifiée en avril 2012, par le pouvoir militaire. Cependant, la commission électorale a décidé de renvoyer le texte devant la Haute Cour constitutionnelle pour la valider et empêcher ainsi Ahmad Chafik de se présenter au premier tour de l'élection présidentielle.

- ***Le rôle de la Haute Cour constitutionnelle***

Nathalie Bernard-Maugiron[311] explique l'importance du rôle de la Haute Cour constitutionnelle : « La Constitution égyptienne de 1971 a confié à la Haute Cour constitutionnelle le soin de protéger ses dispositions contre les atteintes qui pourraient leur être portées par les pouvoirs législatif et exécutif. Comme tout juge constitutionnel, cette Cour a donc été amenée à veiller au bon fonctionnement des pouvoirs publics tels qu'ils sont organisés par la Constitution et à protéger les droits fondamentaux garantis par ce même texte contre les abus du pouvoir. La garantie effective des droits fondamentaux va donc dépendre, d'une part, de la liste des droits garantis par la Constitution et, d'autre part, de l'efficacité du contrôle de constitutionnalité mis en place. Ce type de contrôle ne concerne certes pas spécifiquement la violation des droits fondamentaux, mais comme le juge constitutionnel va

---

[311] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne, gardienne des libertés publiques », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 2, 1999.

effectuer un contrôle des textes législatifs et réglementaires par rapport à la Constitution, et que dans cette Constitution figurent un certain nombre de droits fondamentaux, la Haute Cour constitutionnelle va donc être amenée à porter un jugement sur la validité des textes qui lui sont soumis par rapport à ces droits et libertés constitutionnellement garantis »

Finalement, la Cour a émis un avis défavorable au maintien de cette loi en raison de son caractère rétroactif et discriminatoire. Ahmad Chafik a mené toute sa campagne sur le thème de la sécurité et de la stabilité, en rassurant la population du non-retour à l'ancien régime mais finalement, il a perdu de peu face à Morsi.

Ahmad Chafik a déclaré, le 29 novembre 2017, sa candidature à la présidentielle de 2018 face à Abdel Fattah Al-Sissi. Cette déclaration, il l'a faite depuis les Émirats, lieu de sa résidence actuelle. Depuis cette annonce, Ahmad Chafik a enregistré une vidéo transmise à l'AFP, disant « être retenu contre son gré aux Émirats pour des raisons qu'il ignorait ». Le 2 décembre, Ahmad Chafik est expulsé des Émirats vers le Caire à bord d'un avion spécial. Il fait une déclaration depuis l'Égypte qu'il reconsidérait sa décision de candidater à l'élection présidentielle. Les circonstances de son retour en Égypte restaient ambiguës. Quelle menace sa candidature représente-t-elle pour Abdel Fattah Al-Sissi ? La prochaine élection présidentielle en Égypte nous le dira.

II.2 - La police

En Égypte, le rôle de la police est aussi central que celui de l'armée. Dans l'histoire de l'Égypte, la police a toujours joué un rôle important. Depuis 1952, son rôle est devenu moins important, suite au coup d'État mené par les Officiers libres et Gamal Abel Nasser. L'institution militaire assumait alors les fonctions les plus importantes, telles que les arrestations, la pratique de la torture et la poursuite des dissidents. La police égyptienne est entrée en résistance, le 25 janvier 1952, lorsque celle d'Ismaïlia a refusé de remettre ses armes aux forces britanniques. À partir de ce moment-là, elle devient le symbole du soulèvement en Égypte.

Après la défaite de Nasser en 1967, et l'arrivée de Sadate au pouvoir en 1990, l'armée ne bénéficiait plus du rôle de favorite. Le nouveau président a préféré accorder à la police et à l'armée un rang à importance égale, mettant la police en avant sans pour autant réduire le

pouvoir de l'institution militaire. Ce n'est que sous Hosni Moubarak que cette dernière a commencé à réprimer toute opposition au régime, au nom de la sécurité de l'État. La police a ainsi coexisté avec l'armée, unies et travaillant ensemble, d'autant plus que les dirigeants étaient tous issus de l'institution militaire. À partir de 1986, le rôle de la police s'est amplifié et elle est devenue la seule autorité autorisée à agir en matière de sécurité intérieure. En 2009, Hosni Moubarak a même instauré le 25 janvier comme jour férié, « jour de la police », soulignant l'importance de cette institution. D'ailleurs, concours de circonstances, c'est ce même jour qu'a commencé la révolution. Dès le 25 janvier, les policiers et membres des services de sécurité en civil ont attaqué les manifestants et ont procédé à de nombreuses arrestations. Hosni Moubarak a dû faire appel à l'armée pour maintenir l'ordre.

II.3 - Le rôle des réseaux sociaux

Un mois après les événements tunisiens (décembre 2010), la révolution a touché l'Égypte avant de s'étendre progressivement à d'autres pays. La révolution technologique, les nouveaux médias, Internet et autres supports digitaux ont aidé les manifestants à propager leurs idées. Les Égyptiens sont descendus dans la rue, dans un soulèvement, avec comme seul moyen de faire porter leur voix et propager leurs idées : les outils informatiques et l'usage d'Internet. C'est par ce biais que toute la population a été associée à ce mouvement et que les Égyptiens ont pu s'informer et suivre les actions des manifestants de près, grâce à un réseau digital qui propageait leurs idées et leurs revendications à l'échelle mondiale. En raison du caractère immédiat et actuel de cette information, ils ont reçu un grand soutien de la part de la communauté arabe mais aussi internationale, sans aucune censure.

Manrique Manuel[312], chercheur FRIDE, détaille le rôle des réseaux d'information et des médias dans son ouvrage ; il explique : « Bien que les médias et réseaux sociaux aient été présentés comme l'une des conditions *sine qua non* pour la favorisation du "printemps arabe" et du processus général des révolutionnaires, leur rôle ne doit pas pour autant être exagéré. Ceux-ci sont un potentiel catalyseur pour les soulèvements de la région, certes ; mais dans le même temps, ils accompagnent les processus et leurs aboutissements bien plus qu'ils ne les provoquent. » Durant la révolution, les réseaux sociaux avaient accès à plus d'informations que les médias nationaux. Les révolutionnaires étaient sur place et transmettaient de façon

---

[312] MANRIQUE Manuel, « Réseaux sociaux et médias d'information », *Confluences Méditerranée*, 2011/4, N° 79, p. 81-92.

instantanée les moments forts de la révolution. « Alors que les gouvernements ont une longue expérience dans la gestion et le contrôle des médias “traditionnels” (presse écrite, radio, télévision), l’émergence d’une nouvelle sphère de communication – le cyberespace – a pratiquement privé l’État de cet avantage stratégique. Le cyberespace est devenu un champ de bataille sur lequel les États et les citoyens se battent pour déterminer les règles qui le régissent », selon Manuel Manrique[313].

Parmi les réseaux sociaux, nous citons Facebook et Twitter, nommés « les fers de lance du mouvement en Tunisie »[314]. Des vidéos ont fait le tour du monde très rapidement, relayées sur Facebook. Partout dans le monde, les gens étaient en mesure de voir la violence, les affrontements entre la police et les manifestants. Lorsque nous regardons de près le profil des internautes, nous constatons que la proportion des jeunesses tunisienne et égyptienne était très importante, et ces mêmes pays avaient déjà beaucoup investi dans les nouvelles technologies. Ainsi, sur 80 millions d’Égyptiens, un quart est connecté ; en Tunisie[315], sur 10 millions, deux millions sont des usagers réguliers[316]. L’Égypte a suivi l’exemple tunisien et a utilisé les réseaux sociaux pour répandre ses revendications, condamner la pauvreté, la faiblesse du pouvoir d’achat et faire chuter le gouvernement. Ils étaient 17 millions à se relayer sur Internet, sur Twitter et sur Facebook pour diffuser les informations en direct. Sur Facebook, de nombreux groupes ont été créés, tel « Jour de révolution », ce qui a permis à 80 000 internautes de relayer un appel à la grève. Le groupe « 25 janvier : la révolution de la liberté » compte maintenant 400 000 membres. D’autres groupes étaient formés pour informer sur les points de rendez-vous et les numéros de téléphone des organisateurs.

Le *hashtag* #Janv25 sur Twitter a permis de diffuser des nouvelles et des encouragements aux manifestants égyptiens. Des personnes comme Lobna Darwish, une Égyptienne résidant en Californie, ont conseillé les manifestants à travers Twitter pour savoir comment se protéger des autorités. Ce réseau social a été d’une grande fonctionnalité, lançant des alertes, qu’il s’agisse d’appeler à l’aide ou d’informer sur un événement précis. Des

---

[313] *Ibid.*
[314] MIRANDE Julie, « Le rôle des réseaux sociaux dans la révolution arabe », *Social Media Manager*, 10 juin 2012.
[315] Si la Tunisie n’avait pas également autorisé sur son territoire en 2011, la puce 3G qui permet de se connecter à Internet depuis son téléphone mobile, une telle diffusion de la liberté d’expression eût été impossible.

vidéos d'amateurs ont été publiées sur des sites alternatifs, tels *Nawaat*, récompensé en mars 2011 par Reporter sans Frontières, et *Takriz*. Tous les moyens, les portables, les vidéos, les *tweets*, Facebook, étaient bons pour que les jeunes puissent transmettre des informations et s'inscrire dans l'actualité, voire même laisser une trace dans l'histoire.

Le gouvernement s'est opposé à ces actions et a essayé de riposter en fermant des sites et en interdisant les vidéos sur YouTube, sous peine d'être sévèrement sanctionné. Les autorités ont coupé Internet du 29 janvier au 2 février 2011.

L'armée a également investi les locaux des opérateurs de téléphonie mobile pour diffuser massivement des SMS incitant à la délation et à la confrontation avec les opposants au régime en place. Grâce à Google, qui retranscrit des messages vocaux en *tweets*, les Égyptiens ont pu avoir accès de nouveau à Twitter et ont pu informer en temps réel le reste du monde. Waël Ghonim, responsable marketing de Google au Proche-Orient et cyber-activiste, a été détenu et emprisonné pendant onze jours par les services secrets égyptiens. Sur sa page Facebook, il a réussi à rassembler 90 000 opposants au régime en place. Après son arrestation, il a été suivi par 220 000 personnes, devenant ainsi une icône du mouvement de protestation égyptien. En mai 2011, le magazine américain *Time* a mis cet activiste en première position de son classement des personnalités les plus influentes de 2011. Des proxies temporaires ont été mis en place pour contourner les blocages émis par les gouvernements. Rien ne pouvait arrêter la révolution, au regard de la ténacité des jeunes et de leur maîtrise de cet outil.

CHAPITRE III - L'ÉGYPTE DEVANT DE NOUVEAUX HORIZONS

Dans cette grande mutation planétaire où le monde est devenu un village global, l'Égypte va-t-elle pouvoir suivre le mouvement à travers sa propre transition, ou bien va-t-elle capituler sous la pression des forces rétrogrades qui voudraient un retour en arrière ?

Selon Denis Tillinac[317], « le conservatisme consiste à lutter contre l'indifférencié, à ralentir la course effrénée au progrès pour que les peuples aient le temps de souffler ». En d'autres termes, il vaut mieux conserver l'équilibre entre l'émancipation des individus et les ancrages collectifs. Selon cette logique, il aurait été préférable que le régime politique égyptien ne subisse pas de changements et préserve le modèle d'Hosni Moubarak. Les paysans étaient confinés dans les contrées rurales, l'éducation pour tous déplacée à une date ultérieure, les élites restaient au sommet du triangle, l'information demeurait l'apanage des privilégiés et les richesses continuaient à se distribuer entre les mêmes groupes. Le changement semble être une exigence de notre époque. Il est nécessaire à tout prix de réformer, de créer une dynamique, de détricoter ce qui a été fait et de défaire l'ancien, selon le *leitmotiv* « rejoignez-nous pour changer le monde et abattre les règles obsolètes »[318].

La destitution du président Mohammed Morsi par l'armée n'a pas été vécue comme un réel danger, car l'Occident avait confiance dans le régime militaire et son mode de fonctionnement. Quelles ont été les réactions des pays occidentaux ? Les avis divergent.

III.1 - La destitution du président Mohammed Morsi : réaction des différents pays

L'enchaînement des révolutions qui ont secoué le monde arabe, leur spontanéité, leur concomitance, le soutien immédiat et sans faille apporté par certains États étrangers pose un certain nombre de questions. Est-ce que ces événements étaient planifiés ? Dans son article « Les grandes illusions des révolutions arabes », Éric Denécé[319] explique son point de vue : « Les événements ont offert tous les signes d'une opération planifiée. Depuis le milieu

[317] TILINAC Denis, « Le conservatisme, ce n'est pas moins d'universalisme », *L'Express*, 6 septembre 2017.
[318] *Ibid.*
[319] DENECE Éric, « La grande illusion des révolutions », *AfriqueAsie.fr*, 27 novembre 2012, http://www.afrique-asie.fr/component/content/article/75-a-la-une/4298-la-grande-illusion-des-revolutions-arabes.html.

des années 2000, des experts étrangers ont pu percevoir les insatisfactions et les attentes des populations, en observant la répétition des mouvements de contestation. Ils ont compris qu'ils pouvaient les exploiter à leur profit, en manipulant les foules et en donnant l'impression qu'elles conduisaient une "révolution", alors que leurs frustrations étaient seulement utilisées et catalysées pour parvenir à d'autres objectifs. ».

Éric Dénécé rajoute : « Les événements auxquels le monde a assisté ont pu être préparés depuis plusieurs années, bien que leur déclenchement ne l'ait pas été. »[320]

Lors de la destitution de Mohammed Morsi, le 3 juillet 2011, il n'y a pas eu de positionnement clair de la part des pays occidentaux et des pays arabes sur la situation en Égypte. La Turquie a été le premier pays à condamner l'éviction du président. En revanche, une pluie de réactions diplomatiques sont survenues le lendemain matin.

- ***Les États-Unis***

Depuis la fin de la guerre froide, la stratégie de Washington en Afrique du Nord et au Proche et Moyen-Orient est axée sur quatre éléments, selon Éric Dénécé[321] : « Contrôler les ressources pétrolières ; garantir ses débouchés commerciaux dans la région ; assurer la sécurité d'Israël ; et renverser le régime iranien qualifié d'islamiste, de terroriste et suspecté d'œuvrer à la prolifération nucléaire. La guerre globale contre le terrorisme et le désir de réaliser un Grand Moyen-Orient, c'est le nouveau cinquième élément décrété par George W. Bush. »

L'Égypte est le meilleur allié des États-Unis et le principal partenaire pour lutter contre le terrorisme et les mouvements extrémistes. Elle est depuis très longtemps un pivot historique de la stratégie américaine. « Elle est devenue un pays incontournable dans la région du Moyen-Orient de par ses 70 millions d'habitants, ses services de renseignements, son corps diplomatique et sa situation de pont entre l'Afrique et l'Asie », selon Alia Al Jiboury[322], diplômée en études internationales. Barack Obama a qualifié de « profondément préoccupante et difficile » la destitution du président Mohammed Morsi. Rappelons que le président américain a prononcé le 4 juin 2009, depuis l'Université du Caire, un discours intitulé « Un

---

[320] *Ibid*.
[321] *Ibid*.
[322] AL JIBOURY Alia, « Les relations égypto-américaines. Une alliance dans la durée », *Dossier : La politique américaine et ses évolutions depuis le projet du Grand Moyen-Orient*, Paris, octobre 2006.

nouveau départ » (« A New Beginning »), destiné à améliorer les relations américaines avec les musulmans.

Obama a décidé d'évacuer l'ambassade américaine en Égypte. Il a également demandé aux agences et ministères concernés d'étudier les « implications légales de la nouvelle situation en Égypte ». L'administration américaine a tenté de trouver un équilibre entre ses intérêts stratégiques, d'une part, et les préoccupations concernant la démocratie et les droits de l'homme, d'autre part.

- ***La Russie***

De son côté, la Russie, dans une déclaration à la télévision, a salué la démarche d'Abdel Fattah Al-Sissi et lui a souhaité la réussite : « C'est une décision très responsable de s'investir d'une mission pour le peuple égyptien. Je vous souhaite, en mon nom et au nom du peuple russe, de réussir. La stabilité de la situation dans tout le Moyen-Orient dépend largement de la stabilité en Égypte. Je suis persuadé qu'avec votre expérience, vous allez réussir à mobiliser vos partisans et établir des relations avec toutes les parties de la société égyptienne », a ajouté Vladimir Poutine. La Russie, l'un des principaux exportateurs d'armements au monde, espérait renforcer sa coopération militaire avec l'Égypte, son partenaire du temps de l'URSS, en profitant des relations dégradées entre Le Caire et Washington.

- ***L'ONU et l'Union européenne***

Le secrétaire général de l'ONU de l'époque, Ban Ki-Moon, a estimé de son côté « préoccupante » l'intervention de l'armée qui a renversé Mohammed Morsi. En revanche, il a jugé les revendications des manifestants égyptiens « légitimes ». « Il sera donc essentiel de renforcer rapidement l'ordre civil en accord avec les principes de la démocratie », a-t-il ajouté.

L'Union européenne (UE) s'est alignée sur la position de l'ONU. Elle a appelé toutes les parties en Égypte à « retourner rapidement au processus démocratique », notamment par la tenue d'une nouvelle élection présidentielle. L'UE a depuis 2004 instauré une politique européenne de voisinage (PEV), qui avait pour but d'encourager des relations plus étroites

avec ses pays limitrophes. L'objectif était de promouvoir la prospérité, la stabilité et la sécurité dans ces régions. Parmi les 16 partenaires figurent l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, Israël, la Jordanie, la Libye, le Maroc, la Moldavie, les territoires palestiniens occupés, la Syrie, la Tunisie, l'Ukraine et l'Égypte. La PEV a offert à l'Union européenne les moyens de renforcer les relations bilatérales avec ces 16 pays. Elle repose sur un engagement mutuel en faveur de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit[323], la bonne gouvernance, les principes de l'économie de marché et du développement durable. Par ce moyen, elle permet également une association politique, une intensification de l'intégration économique, une amélioration de la mobilité et un renforcement des contacts entre les peuples.

Dans le cadre de la PEV, l'Union européenne a été incapable de faire avancer la mise en état de son plan d'action avec l'Égypte. Celui-ci a été révisé à la suite des soulèvements arabes afin d'aider les transitions. L'UE a préféré attendre que les conditions de la feuille de route soient remplies, que les droits humains et les règles légales soient respectés. Les dirigeants de l'Union européenne, Herman Van Rompuy et Jose Manuel Barroso, ont averti le gouvernement égyptien le 18 août 2013, que l'UE était prête à « réexaminer » ses relations avec ce pays si la violence ne cessait pas : « À cette fin, l'UE, avec ses États membres, va réexaminer urgemment dans les jours qui viennent ses relations avec l'Égypte, et prendre des mesures visant à atteindre ces buts. » Le président de l'UE et celui de la Commission européenne avertissent, dans un long communiqué, qu'une nouvelle escalade dans la violence pourrait avoir « des conséquences imprévisibles ». L'Union européenne voulait encourager les réformes démocratiques mais les conditions ne semblaient pas être remplies. Ils rajoutent dans leur communiqué que « même si tous doivent faire preuve de modération, nous soulignons la responsabilité particulière du gouvernement provisoire et de l'armée pour mettre fin aux heurts ». Selon une étude de Liza Watanabé[324], chercheur senior de l'équipe de sécurité suisse et euro-atlantique du groupe de réflexion du Centre d'études de sécurité (CSS) : « L'Égypte a fait preuve de peu d'intérêt pour des relations commerciales plus

---

[323] Selon Hans Kelsen, l'État de droit est défini au début du XXe siècle comme un « État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ». Dans ce modèle, chaque règle tire sa validité de sa conformité aux règles supérieures. Un tel système suppose, par ailleurs, l'égalité des sujets de droit devant les normes juridiques et l'existence de juridictions indépendantes. http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/qu-est-ce-que-etat-droit.html.

[324] WATANABE Lisa, « L'Égypte un an après la destitution de Morsi », *Politique de sécurité : analyses de CSS*, N° 158, Juillet 2014, éditeur Christian Nünlist, http://www.css.ethz.ch/content/dam/ethz/special-interest/gess/cis/center-for-securities-studies/pdfs/CSSAnalyse158-FR.pdf

approfondies avec l'Europe, alors qu'en 2012 elle continuait d'être le principal partenaire commercial de l'Égypte. »

- ***La France***

La France a pris « acte » de l'annonce de nouvelles élections en Égypte, a déclaré le chef de la diplomatie française Laurent Fabius. Elle a invité les forces politiques à respecter les échéances « dans le respect de la paix civile, du pluralisme, des libertés individuelles et des acquis de la transition démocratique, afin que le peuple égyptien puisse choisir librement ses dirigeants et son avenir ».

Dans un entretien avec Souhire Medini, rédactrice à la division Égypte au Quai d'Orsay, elle rappelle la nature des relations bilatérales entre les deux pays. Elle explique que les liens sont historiques depuis que Champollion a mené une expédition scientifique en 1828. Premier égyptologue, il a déchiffré les hiéroglyphes. Outre « quinze cents dessins dont une grande partie coloriée [...] sur place » et la promesse de Méhémet Ali de céder à la France les obélisques de Louxor, Champollion a rapporté, pour le Louvre, une collection de cent deux pièces ou lots. De 1798 à 1801, Napoléon Bonaparte a réalisé une expédition militaire afin de s'emparer de l'Égypte et de l'Orient, et ainsi bloquer la route des Indes à la Grande-Bretagne, dans le cadre de la lutte contre cette dernière.

Elle rappelle que les chefs d'État successifs, François Mitterrand, Jacques Chirac et Nicolas Sarkozy, ont entretenu des liens très forts avec Hosni Moubarak, qui ont connu des hauts et des bas en 2011, pour se stabiliser en 2013. La visite d'État du président Al-Sissi le 27 novembre 2014 a dessiné une nouvelle feuille de route et a relancé les relations entre les deux pays sur une palette de questions. Sur le plan économique, beaucoup de sociétés françaises ont souhaité s'implanter au Caire. Dans le domaine militaire, une commande de 24 avions Rafale a été signée. Quant à l'aspect culturel, des partenariats ont été noués pour des fouilles archéologiques, restitution et protection du patrimoine. Selon Souhire Medini[325], l'Égypte revêt une importance multiple aux yeux de la France. Elle représente 1/3 du peuple arabe, abrite la mosquée Al-Azhar, l'autorité religieuse sunnite du Moyen et Proche-Orient, héberge le siège de la Ligue arabe et se situe entre l'Afrique et l'Asie. L'Égypte est en première ligne, aux côtés d'Israël avec qui elle a signé un accord de paix pour œuvrer activement à la réconciliation de leurs pays respectifs. Pour rappel, elle a accueilli en 2014 la conférence de la reconstruction de Gaza et est intervenue régulièrement dans les disputes entre le Hamas et le Fatah.

---

[325] Entretien personnel avec Souhire Medini, rédactrice à la division « Égypte » au Quai d'Orsay, en octobre 2017.

Le 20 février 2017 a été organisé, au Palais du Luxembourg, un grand colloque économique, en partenariat avec Business France et placé sous le haut patronage du président Gérard Larcher. Il a permis de mettre en lumière « les multiples potentialités de ce pays, berceau d'une des plus anciennes et des plus riches civilisations du monde. Avec un potentiel de 100 millions d'habitants à l'horizon de 2020 et un positionnement stratégique exceptionnel au carrefour de trois continents et de deux mers, sur la route des flux commerciaux de la région avec le canal de Suez, l'Égypte dispose d'atouts exceptionnels ». Pour toutes ces raisons, selon Souhire Medini, l'Égypte continue d'être un partenaire incontournable de la France dans ses relations avec le Moyen-Orient.

- ***Le Royaume-Uni***

Le Royaume-Uni a évité de parler d'un coup d'État en Égypte et a préféré appeler au calme. Il n'était pas d'accord avec l'intervention de l'armée pour destituer Mohammed Morsi, selon le secrétaire du *Foreign Office*, William Hague. « Le Royaume-Uni ne soutient pas une intervention militaire comme moyen pour résoudre des conflits dans un système démocratique » ; et il a déclaré ainsi, dans un autre communiqué, que « la situation est clairement dangereuse et nous appelons toutes les parties à la retenue et à éviter les violences ».

- ***Le Canada et l'Allemagne***

Le Canada a appelé à « un dialogue constructif » entre toutes les parties, en Égypte, après le renversement par l'armée de Mohammed Morsi. Rich Roth, le porte-parole du ministre des Affaires étrangères, a déclaré que « le Canada exhorte toutes les parties en Égypte au calme, à éviter la violence et à s'engager dans un dialogue constructif ». L'Allemagne a été le seul pays à s'engager et à parler ouvertement d'un « échec majeur de la démocratie », d'après le ministre allemand des Affaires étrangères, Guido Westerwelle. Il a appelé l'Égypte à revenir le plus rapidement possible à un ordre constitutionnel car « le processus de transition démocratique semblait altéré » par cette action de destitution.

- ***Le Brésil***

Le Brésil a appelé à trouver une solution institutionnelle à la crise, sans avoir recours à la violence. Le gouvernement s'est montré « préoccupé » par « la grave situation » en Égypte.

- ***La Syrie***

Le président Bachar Al-Assad a déclaré, dans un entretien accordé au journal officiel *As-Saoura* le 4 juillet 2011, que « ce qui se passe en Égypte est la chute de ce que l'on connaît comme étant l'islam politique ».

D'autres acteurs étaient favorables au renversement des régimes en place au Moyen-Orient et à leur remplacement par des gouvernements islamistes ou pro-islamistes. Nous pouvons citer l'Arabie saoudite, le Qatar et dans une moindre mesure, les Émirats arabes unis. Bien que ce soient deux monarchies sunnites assimilées à des régimes religieux et détenant du pétrole, elles divergent sur de nombreux points.

- **L'Arabie saoudite**

L'Arabie saoudite a félicité l'armée d'avoir écarté Mohammed Morsi du pouvoir. Le roi Abdallah Ben Abdel Aziz El-Saoud, décédé le 23 janvier 2015, a été le premier à soutenir Adly Mansour avant même sa prestation de serment. Suite aux tensions entre les États-Unis et l'Égypte, ce dernier se devait de trouver un appui stratégique alternatif. L'Arabie saoudite en avait les moyens et souhaitait de son côté éliminer les Frères musulmans. Les deux pays sont devenus des alliés afin d'empêcher une aggravation de la situation en matière de sécurité au Sinaï.

Le président par intérim, Adly Mansour, a visité l'Arabie saoudite le 7 octobre 2013 pour la remercier de son aide. Les Saoudiens avaient un lourd contentieux avec les Frères musulmans, qu'ils considéraient comme « des opportunistes, pas fiables et sans loyauté » depuis leur soutien à Saddam Hussein et son invasion du Koweït en 1990.

Le ministre des Affaires étrangères de l'Arabie saoudite, Saoud El-Fayçal, a promis de soutenir l'Égypte financièrement si jamais les Occidentaux décidaient de geler leur aide. Son

pays a ainsi préféré soutenir les régimes autoritaires afin de garantir une stabilité interne. Contrairement au Qatar qui a choisi de soutenir les révolutionnaires et de s'imposer comme un acteur régional.

- ***Le Qatar***

Le Qatar a soutenu, financièrement et moralement, les Frères musulmans jusqu'à la destitution de Mohammed Morsi. Selon le *Financial Times*, le Qatar a versé près de huit milliards de dollars dans les caisses de l'Égypte. De plus, la télévision *Al Jazeera* a offert une médiatisation favorable à la confrérie. Doha a soutenu les Frères musulmans non seulement en Égypte, mais aussi dans d'autres pays où la révolution est passée, parmi lesquels le parti Ennahda en Tunisie, le Hamas à Gaza.

Malgré la rivalité qui les oppose, Ryad et Doha partagent des intérêts similaires, à savoir la volonté de fédérer un front sunnite pour faire face à l'Iran, à ses ambitions en Irak et dans le Golfe, et à la menace de prolifération nucléaire qu'il représente.

D'autres pays et organisations se sont exprimés.

- ***Le Soudan***

Le Soudan a fait savoir qu'il espérait un retour de la paix et de la stabilité dans son pays « frère », l'Égypte, selon l'agence *Suna*.

- ***Amnesty International et Human Rights Watch***

Amnesty International a lancé un appel à l'armée égyptienne pour qu'elle « fasse tout ce qui est en son pouvoir pour préserver les droits de l'homme et la sécurité de chacun en Égypte, quelles que soient ses opinions politiques ».

Pour l'organisation de défense des droits de l'homme Human Rights Watch, « le nouveau gouvernement égyptien devrait rompre de manière décisive avec le modèle d'abus graves qui a prévalu depuis le soulèvement de janvier 2011 et s'engager au respect des droits de libre expression et de réunion pacifique ». « Les autorités devraient protéger et promouvoir les droits de tous les Égyptiens et mettre fin aux arrestations arbitraires de membres des Frères musulmans et de leur allié du Parti de la liberté et de la justice », a encore indiqué l'organisation.

Au niveau national, dans un entretien[326] dans *Le Figaro* entre Gilbert Sinoué, écrivain français né au Caire, et Alaa El Aswani, ce dernier dit comprendre que l'Occident voie l'intervention de l'armée comme un coup d'État, car « certains détails ne sont pas connus des médias ». Selon Alaa El Aswany, c'est Mohammed Morsi « qui est responsable du coup d'État », car il s'est arrogé les pleins pouvoirs lors de la déclaration constitutionnelle de novembre 2012. L'Égypte, selon lui, était au bord de la guerre civile et Abdel Fattah Al-Sissi ne pouvait pas rester passif face aux manifestations. Alaa El Aswany ne considérait pas les Frères musulmans comme un « parti politique classique » mais comme un « mouvement terroriste financé par des puissances étrangères : le Qatar entre autres ». L'armée ne pouvait donc pas adopter une attitude neutre, et ce, malgré toutes les violences intervenues après la destitution du président. L'intention des Frères musulmans, selon Alaa El Aswany, était d'entraîner le pays dans une guerre civile. « Ils encourageaient les attaques contre les chrétiens pour plonger le pays dans un conflit confessionnel », mais les coptes ne sont pas rentrés dans cet « engrenage ».

En Égypte, chacun a essayé de défendre ses intérêts dans l'attente d'un président qui puisse procurer liberté, démocratie et dignité au peuple. Nous allons voir comment la Constitution égyptienne a évolué au fil du temps. Plusieurs modifications et renouvellements ont été opérés.

III.2 - Les révisions constitutionnelles en Égypte

Selon le professeur Fouad Nohra[327], maître de conférences en science politique à l'Université Paris Descartes, lors d'un colloque sur le thème « L'Égypte des révisions constitutionnelles : les deux rééditions du 23 juillet 1952 », l'Égypte « a connu plusieurs transitions constitutionnelles à l'occasion de ruptures et de bouleversements politiques. Chaque changement constituant ayant été le reflet du type de crise politique qui l'a

---

[326] EL ASWANY Alaa, « L'armée égyptienne n'avait pas le choix », Entretien avec Gilbert Sinoué, *Le Figaro*, le 21 août 2013.

[327] NOHRA Fouad, « Les réformes constitutionnelles en Égypte et la recherche du modèle de Gouvernement », in MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique (dir.), *La démocratisation dans le monde arabe, quelle alternance pour quelle alternative*, Paris, Les Points sur les i, 2015.

produit ». Onze moments capitaux sont à retenir dans l'évolution de la Constitution égyptienne selon Fouad Nohra, à savoir :

- « La déclaration constitutionnelle du 10 décembre 1952, faisant suite à la révolution du 23 juillet de la même année. Cette déclaration résumée en onze articles, dont sept de déclaration de droits et quatre définissant l'organisation des pouvoirs, se veut provisoire le temps de l'adoption d'une Constitution définitive.
- Trois années plus tard, le 16 janvier 1956, les travaux du Comité constitutionnel ont abouti à la proclamation de la première Constitution républicaine. Elle consacrait les droits sociaux, instaurait un Parlement monocaméral, renforçait les pouvoirs présidentiels, instaurait la double investiture du chef de l'État par l'Assemblée, puis par référendum, et accordait le droit de vote aux femmes.
- La Constitution provisoire du 1er février 1958 est consécutive à la proclamation de la République arabe unie d'Égypte et de Syrie. Son contenu était plus succinct, mais de nombreuses dispositions ont repris celles de la précédente, notamment le mode d'investiture du président.
- La radicalisation du régime politique, avec le glissement vers le modèle socialiste, s'accompagne de l'élaboration de la Constitution provisoire du 25 mars 1964 qui reprend l'essentiel des mécanismes de fonctionnement prévus par la Constitution de 1956, tout en affirmant le caractère socialiste du régime et en aiguisant la problématique d'union des classes laborieuses. La principale nouveauté était le principe selon lequel au moins 50% des députés devaient être paysans ou ouvriers.
- La succession d'Anouar el-Sadate s'est réalisée en parallèle de l'élaboration de la Constitution du 11 septembre 1971, socle commun de l'ensemble des réformes constitutionnelles futures jusqu'au moment où l'Assemblée constituante de 2012 aura dessiné les contours d'une nouvelle Constitution.
- La réforme du 22 mai 1980 est entreprise à l'initiative du président Sadate lui-même, afin d'abolir la limitation des mandats présidentiels, d'instaurer un Parlement bicaméral, de mentionner la charia comme source principale de législation et de reconnaître le pluripartisme, déjà installé en vertu de la loi n°40 de 1977. Cette réforme s'est inscrite dans le double contexte d'une réponse à l'influence croissante des Frères musulmans, d'une consolidation du pouvoir présidentiel et des nouvelles orientations du président Sadate en direction du camp occidental.

- La réforme de 2005, elle, intervient en réponse aux mouvements de contestation qui s'étendent depuis 2002 et culminent en décembre 2004, avec les manifestations organisées par le Mouvement égyptien pour le changement (*Kefaya*). Cette réforme a pour principale fonction de modifier radicalement le mode d'investiture du président de la République, afin de rendre possibles des élections compétitives au suffrage universel.
- La réforme de 2007 a été entérinée par le référendum du 26 mars 2007. La participation était de 27% selon le gouvernement, 5% d'après les opposants les plus critiques. Elle a été approuvée à 75,9% des suffrages. Elle est consécutive à la victoire du Parti national démocrate (PND) aux élections législatives de 2005 et à la réélection de Hosni Moubarak à la présidence de la République. Elle introduit de nouvelles restrictions à la constitution des partis politiques. L'article 5 interdit la création de partis sur une base religieuse. L'article 88 amendé stipule désormais que les élections ne seraient plus supervisées par les magistrats, mais par une commission spéciale. Tandis que la nouvelle rédaction de l'article 179 définit les principes fondamentaux des législations antiterroristes, qui seraient suspensifs des droits fondamentaux stipulés dans les articles 41 à 44 de la Constitution, notamment celui à la sûreté.
- La réforme du 23 mars 2011 apporte de nombreuses modifications au sujet du mode d'élection du président de la République, de la limitation des mandats présidentiels, du contrôle des élections et de la restriction des conditions d'entrée en vigueur de l'état d'urgence.
- L'adoption le 25 décembre 2012 d'une nouvelle Constitution modifie radicalement l'esprit constitutionnel tout en puisant dans les concepts et outils des textes précédents. La partie relative à la déclaration des droits fondamentaux a connu une réelle inflation (plus de 80 articles). Les institutions existantes sont maintenues (il en est ainsi du système bicaméral). Les pouvoirs du chef d'État sont réduits et partagés avec le gouvernement. La dissolution de l'Assemblée du peuple requiert à nouveau un référendum. La destitution du président de la République ou sa démission contrainte devient possible. Al-Azhar est reconnu comme une institution indépendante et les droits des minorités chrétiennes et juives sont inscrits.

- Le 15 janvier 2014 est la date de la mise en place d'une nouvelle Constitution, suite à l'invalidation de la précédente. Nombre de réformes sont introduites, qui instaurent le monocaméralisme, renforcent les pouvoirs du chef de l'État, consacrent celui des forces armées, leur accordent une indépendance vis-à-vis du pouvoir civil et tempèrent la dimension religieuse, plus fortement présente dans la première Constitution[328] ».

Fouad Nohra conclut : « Ce n'est qu'en 2005 et face au mouvement de contestation que le pouvoir (de Hosni Moubarak) envisage des réformes constitutionnelles marquant une ouverture mesurée du système politique tout en ne manquant pas de renforcer son empire. »[329]

Selon Ibrahim Draji, professeur de droit international à l'Université de Damas et expert auprès du bureau du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, lors d'une conférence[330] le 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris : « Une Constitution traduit les exigences des révolutions et aucune révolution qui ne demande une révision de la Constitution est une révolution inachevée. Si la loi ne traduit pas et ne légifère pas et n'applique pas la Constitution, le texte restera incomplet. » Il déplore que « la Constitution iraquienne sous tutelle des Américains ait normalisé des textes confessionnels et raciaux, pensant refléter ainsi la société civile. Il en va de même avec le Liban et l'empreinte de la France ; la Syrie et l'influence de la Russie ; le Yémen et la Libye qui n'ont pas réellement fait évoluer leur texte ».

Nous reviendrons sur ces amendements de la Constitution pour comprendre et mesurer l'évolution de chacun au cours des dernières années.

III.2-1 - La Constitution de 1971 et sa révision en 1980

La première Constitution égyptienne a été adoptée par référendum le 11 septembre 1971, quelques mois après le décès de Gamal Abdel Nasser. Suite à la révolution du 15 mai 1975, Anouar el-Sadate a fait adopter par référendum, le 1er septembre 1971, la Constitution

---

[328] NOHRA Fouad, « Les réformes constitutionnelles en Égypte et la recherche du modèle de Gouvernement », in MAILLARD DESGREES DU LOU Dominique (dir.), *La démocratisation dans le monde arabe, quelle alternance pour quelle alternative*, Paris, Les Points sur les i, 2015, p. 226-230.
[329] *Ibid*., p. 230.
[330] Conférence sur les Constitutions arabes, « Les récents processus constitutionnels dans le Monde Arabe : une approche sensible du genre », organisée en collaboration avec le Centre Bentham de l'École de Droit de Sciences Po, Mardi 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris.

de l'Union des Républiques arabes avec la Libye et la Syrie. Durant cette période, le courant nassérien de gauche majoritaire a été éliminé au sein du parti unique, l'Union socialiste arabe.

En 1980, Sadate a exigé une réforme pour introduire la charia dans la Constitution de 1971 et supprimer la limitation des mandats présidentiels. C'est ainsi qu'elle a été modifiée, dans ses articles 1, 2, 4, 5 et 77, par la loi soumise au référendum du 22 mai 1980. Celui-ci a également ajouté un nouvel article VII, établissant une assemblée consultative, la Choura.

La réforme, selon Arnaud Coutant[331], docteur en droit public à l'Université de Reims, « doit avoir pour effet de donner un nouvel élan à l'action politique. En élargissant l'électorat, Tocqueville espère intéresser les individus aux discussions parlementaires. Mais il pense aussi diversifier les débats en faisant s'affronter des intérêts opposés ».

Voici ci-dessous un récapitulatif des principaux articles qui ont été révisés.

- ***Sur le thème de la gouvernance***

La Constitution de 1971[332] , article 1, stipule que : « La République arabe d'Égypte est un État démocratique socialiste fondé sur l'alliance des forces populaires laborieuses. Le peuple égyptien fait partie de la Nation arabe et œuvre pour réaliser son unité totale. » Tandis que la Constitution de 1980, révisée le 22 mai 1980 et le 26 mars 2007, dispose dans l'article 1 : « La République arabe d'Égypte est un État démocratique fondé sur la citoyenneté[333]. Le peuple égyptien fait partie de la Nation arabe et œuvre pour réaliser son unité totale. » (Révision du 22 mai 1980 et du 26 mars 2007).

Lors de la révision de 1981, il n'était plus question de « masse laborieuse » mais de « citoyenneté ». La citoyenneté, selon Anicet Le Pors[334], docteur d'État en sciences

---

[331] COUTANT Arnaud, *Tocqueville et la constitution démocratique : souveraineté du peuple et liberté, essai*, Volume 2, Collection Droit & science politique , Volume 2, Droit & science politique, ISSN 1962-1175, ed. Mare et Martin, 2008.

[332] Égypte, *Constitution du 11 septembre 1971*, MJP, Source de la traduction : Site officiel du gouvernement égyptien, http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg1971i.htm, consulté le 12/11/2007 et le 24/8/2009.

[333] La nouvelle réforme constitutionnelle établie en 2007 a inscrit le principe de la citoyenneté mais n'a pas remis en cause la réforme introduite par Sadate en 1980, qui fait de la loi islamique la source principale de la législation en Égypte.

[334] LE PORS Anicet, *La citoyenneté, « Que sais-je ? »*, n°665, PUF, 12 janvier 2011.

économiques, « suppose un pacte social plus ou moins explicite liant les citoyens d'une même collectivité. » Jean-Jacques Rousseau[335] a écrit au sujet de la citoyenneté : « Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. »

Donc, la citoyenneté est la manifestation d'une nouvelle identité commune pour plusieurs raisons :

- Les citoyens sont égaux en nationalité, qu'elle soit acquise par naissance, mariage ou par naturalisation. Ils font partie d'un seul groupe sur le plan juridique et pratique.
- La citoyenneté concerne le rattachement à une communauté politique : la Nation. Elle permet de voter et d'être élu.
- Le citoyen peut revendiquer juridiquement des droits civils et des libertés essentielles (droit de se marier, d'accéder à la propriété, droit à la sûreté), des droits politiques (droit de vote, droit de se présenter aux élections) et des droits sociaux (droit au travail, à la grève, à la couverture sociale).

- ***Sur le thème de la religion***

La religion, dans la Constitution de 1971, était abordée de façon très générale, contrairement aux Constitutions qui lui ont succédé. Le mot « religion » figurait seulement trois fois dans celle de 1971, dans les articles 2, 9 et 40, qui stipulent :

- Article 2 : « L'islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe, les principes de la loi islamique constituent une source principale de la législation. »
- Article 9 : « La famille est la base de la société fondée sur la religion, la morale et le patrimoine (…). »
- Article 40 : « Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion et de conviction. »

L'article 2 de la Constitution de 1980, révisé le 22 mai 1980, énonce : « L'islam est la religion de l'État dont la langue officielle est l'arabe ; les principes de la loi islamique

---

[335] ROUSSEAU Jean-Jacques, *Le contrat social*, Livre I, chap. VI.

constituent la source principale de législation. » Lors de la révision de la Constitution de 1971, ils ont remplacé la partie de la phrase de l'article 2, « une source principale » (Constitution de 1971), par la phrase « la source principale ». Smaïn Laacher[336], sociologue, chercheur au Centre d'études des mouvements sociaux (CNRS), nous explique le poids de ce changement : « Certes, aucune loi en Égypte n'interdit la conversion, mais c'est cet article 2 de la Constitution qui sert à qualifier les conversions des musulmans vers une autre religion d'apostasie et ainsi à les criminaliser. Le droit musulman interdit de quitter sa religion. »

- ***Sur le thème de l'économie***

L'article 4 de la Constitution de 1971 stipule que « le fondement économique de l'État est le système socialiste basé sur l'autosuffisance et l'équité, qui interdit toute forme d'exploitation et vise à réduire les écarts entre les classes ». Dans la Constitution de 1980, l'article 4 révisé le 22 mai 1980 et le 26 mars 2007 stipule que « l'économie nationale est basée sur la liberté de l'activité économique, sur l'équité sociale, et sur l'assurance des divers aspects de la propriété et la protection des droits des travailleurs ».

- ***Sur le thème du système politique***

L'article 5 de la Constitution de 1971 stipule que : « L'Union socialiste arabe est l'organisation politique qui représente, par ses formations fondées sur le principe de la démocratie, l'alliance des forces laborieuses, qui comprennent les paysans, les ouvriers, les soldats, les intellectuels et le capital national. Elle est l'instrument de cette alliance pour l'approfondissement des valeurs démocratiques et socialistes, la poursuite de l'action nationale dans les différents domaines, et l'acheminement de celle-ci vers ses objectifs prévus.

L'Union socialiste arabe affirme l'autorité de l'alliance des forces laborieuses du peuple par la voie de l'action politique exercée par ses formations parmi les masses et dans les différents organes qui assument les responsabilités de l'action nationale. Le statut organique de l'Union socialiste arabe établit les conditions de l'admission dans son sein, ses différentes

---

[336] LAACHER Smaïn, *Les Insurrections Arabes*, ed. Buchet Chastel, 17 janvier 2013.

formations et les garanties pour l'exercice de son activité selon le mode démocratique, et de sorte que les ouvriers et les paysans y soient représentés au moins de 50%. »

Dans la Constitution de 1980 révisée le 22 mai 1980 et le 26 mars 2007, l'article 5 stipule que : « Le système politique en République arabe d'Égypte est basé sur le multipartisme dans le cadre des éléments de base et des principes fondamentaux de la société égyptienne, proclamés dans la Constitution.

La loi régule les partis politiques. Les citoyens ont le droit d'en former conformément à la loi. Il est interdit d'exercer une activité politique ou de fonder un parti sur des références ou des principes religieux, ou sur la distinction de race ou d'origine. »

- ***Sur le thème du mandat présidentiel***

L'article 77 de la Constitution de 1971 stipule que : « Le mandat présidentiel est de six ans, selon le calendrier grégorien, commençant à partir de la date de déclaration du résultat du référendum. Le président de la République peut être réélu pour un nouveau mandat complet de six ans. » Or, dans la Constitution de 1980 révisée le 22 mai 1980 et le 25 mai 2005, l'article 77 stipule que : « Le mandat présidentiel est de six ans, selon le calendrier grégorien, commençant à partir de la date de déclaration du résultat de l'élection. Le président de la République peut être réélu pour d'autres mandats. »

En effet, le référendum du 25 mai 2005 sous Moubarak a modifié les articles relatifs à l'élection du président de la République. Il a permis la pluralité des candidatures aux élections du 7 septembre 2005. Ce genre de suffrage universel direct était une première dans l'histoire de l'Égypte. Cet amendement a été largement approuvé par la population. La première élection pluraliste a conforté Moubarak au pouvoir pour un cinquième mandat.

- ***Sur le thème de l'assemblée consultative***

Le Titre VII ne figurait pas dans la Constitution de 1971. Il a été rajouté lors de la révision de la Constitution le 22 mai 1980. Son intitulé est « Titre VII : Nouvelles dispositions », et il stipule, dans le Chapitre 1er, « L'Assemblée consultative » (Al Choura), à l'article 194 : « L'Assemblée consultative est chargée d'étudier et de suggérer ce qu'elle juge nécessaire pour sauvegarder les principes des révolutions du 23 juillet 1952 et du 15 mai 1971 ; consolider l'unité nationale et la paix sociale ; préserver l'alliance des forces laborieuses du peuple et les acquis socialistes ainsi que les éléments de base de la société, et

ses idéaux, les droits, les libertés et les devoirs publics ; et approfondir le système socialiste démocratique et élargir ses domaines. »

- ***Sur le préambule***

Le préambule de la Constitution de 1971 est resté très marqué par la période nassérienne et l'attachement au travailleur égyptien, ces masses laborieuses qui venaient des villages, des usines, des champs, mais aussi des références aux intellectuels. Il est ainsi déclaré : « Nous les masses de ce peuple qui croyons profondément en notre patrimoine spirituel, qui sommes fortement attachées à notre Foi et qui tenons fièrement à l'honneur de l'Homme et du genre humain ; nous les masses de ce peuple d'Égypte, prenons devant Dieu et avec Son Appui, sans conditions ni réserves, l'engagement de déployer tous nos efforts pour assurer : premièrement la paix dans le monde, deuxièmement l'union, espoir de notre Nation arabe et troisièmement le développement constant du progrès de la vie de notre Patrie. »[337] Le peuple doit rester uni pour le bien du pays : « L'alliance des forces laborieuses du peuple est donc un élément essentiel de sauvegarde d'une unité nationale, indispensable pour éliminer les antagonismes qui opposent entre elles les couches sociales. »[338]

Christophe Boutin dit que « la Constitution de 1971, en entonnoir, part de l'humanité pour arriver à l'Égypte »[339].

III.2-2 - Les Constitutions de 2012 et 2014 : évolutions et changements

Le 8 juillet 2013, le juge Adly Mansour, en charge du Conseil constitutionnel, nommé chef d'État par intérim, a dû diriger un conseil présidentiel de trois membres chargé d'administrer le pays, pendant une période transitoire. Celle-ci pouvait aller de neuf mois à un an. Ce conseil avait pour mission de tracer le calendrier jusqu'aux élections législative et présidentielle. L'armée a supervisé toutes ces procédures.

---

[337] Citation du préambule de la Constitution de 1971.
[338] DE CARA Jean-Yves et SAINT-PROT Charles (dir.), *L'évolution constitutionnelle de l'Égypte,* Paris, Karthala, 2015, p. 53.
[339] *Ibid*.

Le 9 juillet 2013, Mohammed El Baradei a été nommé vice-président provisoire à la tête du gouvernement de transition. Ancien patron de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il a été désigné chef du « Front du 30 juin », qui rassemblait les plus importants partis et mouvements hostiles à Mohammed Morsi. Adly Mansour a également mis en place une feuille de route en vue d'assurer la transition. Il n'a occupé ce poste que peu de temps et a présenté sa démission le 14 août 2013.

C'est ainsi que dès la destitution de Mohammed Morsi, la Constitution de 2012 modifiée en novembre de la même année, a dû être révisée. L'Égypte a été dirigée par un gouvernement d'experts, chargé de la rédaction d'une nouvelle Constitution, qui sera ensuite soumise à un référendum. Le texte devait être approuvé par l'Université Al-Azhar, la plus haute instance religieuse sunnite du pays.

Les 14 et 15 janvier 2014, les Égyptiens ont été appelés à un référendum. La Constitution de 2014 a été adoptée à 98%, contre 63,8% pour celle de 2012, avec un taux de participation de 38,6%. Le gouvernement transitoire espérait faire mieux que les 32,9% de niveau de participation pour justifier l'éviction de Mohammed Morsi. Delphine Minoui, correspondante du *Figaro* au Caire, relate dans son article[340] : « Quelques jours avant le scrutin, le général Abdel Fattah Al-Sissi, le nouvel homme fort du pays, avait même lié son éventuelle candidature à la présidentielle aux résultats du référendum, en se déclarant prêt à briguer ce poste "si le peuple le réclame". »

Nous allons nous intéresser à ce que cette Constitution a apporté de nouveau par rapport à celle de 2012. Pour ce faire, nous nous appuierons sur une étude de Nathalie Bernard-Maugiron[341] dans laquelle elle compare la Constitution de 2014 avec les précédentes. Quel changement a eu lieu ? Quelles sont les articles qui ont introduit une nouveauté ?

- ***Le préambule de la Constitution de 2014***

Dans la Constitution de 2014, il apparaît une volonté de « restituer la grande et incontestable histoire égyptienne »[342], de faire circuler « un message de paix et d'amour » à l'ensemble du peuple, notamment après tous les événements passés. La nouveauté réside dans

---

[340] MINOUI Delphine, « L'Égypte adopte une nouvelle Constitution », *Le Figaro*, le 14 janvier 2014, http://www.lefigaro.fr/international/2014/01/18/01003-20140118ARTFIG00413-l-egypte-adopte-une-nouvelle-constitution.php

[341] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015. URL : http://revdh.revues.org/978.

[342] *Ibid*.

la mention d'un gouvernement civil : « Nous rédigeons maintenant une Constitution qui parachève la construction d'un État démocratique moderne et d'un gouvernement civil. »[343] Cette notion de « civil » sous-entend indirectement un gouvernement non islamique et non militaire. Toutefois, selon l'article 201, le poste de ministre de la Défense continuerait d'être occupé par un militaire : « Le ministre de la Défense est le Commandant en chef des Forces armées, et il est désigné parmi les officiers. » Notons la mention, dans le texte, de la révolution du 23 juillet 1923, et le rôle de l'armée : « Cette révolution est le prolongement de la marche révolutionnaire du patriotisme égyptien et l'affirmation du lien le plus solide entre le peuple et son armée. » Il y aura mention aussi de la révolution du 25 janvier et du 30 juin, précisant qu'elle est « unique », « un signe et une révélation : signe d'un passé toujours présent, et la révélation d'un avenir auquel aspire toute l'humanité ».

La démocratie trouve une place dans le préambule : « Nous croyons en la démocratie en voie, avenir et mode de vie ; au pluralisme politique et en l'alternance pacifique au pouvoir ; nous affirmons le droit du peuple à décider de son avenir. »

En plus du préambule, des amendements ont été apportés sur 247 articles, contre 236 amendements dans celle de 2012.

Nous allons à présent aborder « la liste des droits garantis » présents dans la Constitution de 2014, aidés par l'analyse de Nathalie Bernard-Maugiron[344].

- ***Les articles sur « les droits protégés : droits des handicapés et dons d'organes »***

Les dispositions liées aux droits de l'homme sont détaillées minutieusement de l'article 1 à 100. La nouveauté concerne les droits protégés.

⇨ ***Le droit de l'accusé de garder le silence selon l'article 55***

---

[343] Préambule de la Constitution de 2014.

[344] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015. URL : http://revdh.revues.org/978

L'accusé a désormais le droit de garder le silence. Quant aux droits d'accès aux handicapés : « Tout individu arrêté, incarcéré ou qui subit une atteinte à ses libertés doit être traité d'une manière qui préserve sa dignité. Il ne peut pas être torturé, intimidé ou contraint. Il ne peut pas être blessé physiquement ou moralement, ni être enfermé ou emprisonné, si ce n'est dans les lieux dédiés à cet usage et respectant les normes humanitaires et sanitaires. L'État doit fournir aux personnes handicapées des moyens d'accès. Toute violation du présent article est un crime et son auteur doit être puni conformément à la loi. L'accusé a le droit de garder le silence. Toute déclaration dont il est prouvé qu'elle a été obtenue à la suite de ce qui précède, ou sous sa menace, est nulle et non avenue. »

Or, dans l'article 36 de la Constitution de 2012, cette mention ne figurait pas : « La dignité de toute personne arrêtée, détenue ou dont la liberté a été limitée, doit être préservée. Nul ne doit la torturer, la terroriser, ni lui porter quelque atteinte physique ou morale. Elle ne sera détenue ou emprisonnée que dans des lieux appropriés sur les plans humain et sanitaire et soumis au contrôle judiciaire. Toute infraction est un crime réprimé par la loi. Et toute déclaration faite sous l'effet d'un des cas susmentionnés, ou sous la menace de l'un d'eux, est nulle et non avenue. »

⇨ ***Le don d'organes selon l'article 61***

Il stipule qu'il est possible de donner ses organes de son vivant ou après sa mort : « Le don d'organes et de tissus est un don de vie. Toute personne a le droit de faire don des organes de son corps de son vivant ou après sa mort, par un consentement libre et informé. L'État s'engage à mettre en place un mécanisme chargé de fixer les règles en matière de don d'organe et de transplantation, conformément à la loi. »

Or, dans l'article 41 de 2012, il n'était pas possible de donner ses organes « sans le consentement libre et écrit de la personne, selon les bases reconnues des sciences médicales, et de la manière définie par la loi ».

- ***Les articles sur « la nationalité »***

⇨ ***Obtenir la nationalité selon l'article 6***

Pour la première fois, le droit d'obtenir la nationalité égyptienne pour tout enfant né d'un père ou mère égyptienne, est affirmé : « La nationalité est un droit pour tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne. Sa reconnaissance légale et la possibilité de se

voir délivrer des documents officiels prouvant son état civil sont des droits garantis et organisés par la loi. La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi. »

- ***Les articles sur l'«environnement et la bioéthique »***

La Constitution de 2014 mentionne pour la première fois les droits sur l'environnement et la bioéthique, comme le souligne Nathalie Bernard-Maugiron dans son analyse[345]. Ces droits sont mentionnés pour la première fois dans la Constitution de 2014.

⇨ ***La protection des zones de pêche selon l'article 30***

« L'État s'engage par la loi à protéger les zones de pêche, à protéger et soutenir les pêcheurs et à leur donner les moyens d'effectuer leur travail sans causer des dommages aux écosystèmes. » Cette mention de la pêche est inexistante dans la Constitution de 2012.

⇨ ***La protection et le développement du canal de Suez selon l'article 43***

« L'État s'engage à protéger, développer et entretenir le canal de Suez en tant que voie navigable internationale qui lui appartient. Il s'engage aussi à faire du développement du secteur du canal un pilier important de l'économie. »

- ***Sur le thème des libertés publiques***

La Constitution de 2014 a permis de mieux garantir les libertés publiques. Thierry Rambaud souligne, à la conférence des « Jeudis de l'IMA »[346], qu'aujourd'hui, « un État qui

---

[345] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 05 janvier 2015. URL : http://revdh.revues.org/978

se dote d'une Constitution, s'il veut être respecté sur la scène internationale, doit envoyer un certain nombre de signaux, de marqueurs aux États de la communauté internationale ».

En somme, « une Constitution qui ne définit pas l'État de droit et les libertés fondamentales ou publiques, suscite la méfiance de l'opinion internationale, des chancelleries occidentales et des associations de protection des droits de l'homme de par le monde », selon Rambaud.

- ***Les articles sur « les ressources naturelles : développement et préservation »***

Ci-après figure un comparatif des articles des Constitutions de 2012 et 2014 portant sur le thème des « composantes naturelles », et les ajustements qui ont été apportés à chaque article.

⇨ ***La préservation des ressources naturelles selon l'article 32 de la Constitution de 2014***

Selon l'article, l'État est le garant des ressources naturelles et de leur préservation. Il doit veiller à ce que leur utilisation soit faite au mieux, par le biais des investissements et en encourageant la recherche scientifique : « Les ressources naturelles de l'État appartiennent au peuple, l'État s'engage à préserver ces ressources, à veiller à leur bonne exploitation, à prévenir leur épuisement, et à prendre en considération les droits qu'ont sur elles les générations futures. L'État s'engage à faire le meilleur usage des sources d'énergies renouvelables en motivant les investissements et en encourageant la recherche scientifique sur ce point. L'État travaille à encourager la production de matières premières et à augmenter leur valeur ajoutée, selon la faisabilité économique. La propriété publique de l'État est inaliénable. Un droit d'exploiter les ressources naturelles ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années. Un droit d'exploiter des carrières, de petites mines ou des salines, ou une concession de service public, ne peut être octroyé par la loi, que pour une période de 30 années. La loi fixe les dispositions

---

[346] Les Jeudis de l'IMA, « Révolution, transition ou restauration », le 10 avril 2014.

permettant de disposer de la propriété privée de l'État et les règles et procédures qui la réglementent. »

Or, l'article 63 de 2012 abordait plutôt de façon générale le sujet des ressources naturelles, en expliquant que « chaque personne a droit à un environnement sanitaire sain. L'État a l'obligation de préserver l'environnement et de le protéger contre la pollution, d'utiliser les ressources naturelles de façon à ne pas porter préjudice à l'environnement et de sauvegarder les droits des générations à venir ».

- ⇨ ***La protection et le développement des espaces verts dans les zones urbaines selon l'article 45***

L'objectif de cet article est de protéger les richesses botaniques, animalières et piscicoles, les espèces menacées, et de prévenir la cruauté envers les animaux : « L'État s'engage à protéger ses mers, ses plages, ses lacs, ses cours d'eau, et ses parcs naturels. Il est interdit de les endommager, de les polluer, et d'en faire des usages contraires à la nature de ces lieux. Chaque citoyen a le droit d'en jouir conformément à la loi. L'État assure également la protection et le développement des espaces verts dans les zones urbaines, et la sauvegarde de la richesse végétale, animale et piscicole, la protection des espèces menacées, et à prévenir la cruauté envers les animaux, dans le cadre de la loi. »

Dans la Constitution de 2012, l'article 15 se penchait plus sur l'agriculture et son rôle essentiel pour l'économie nationale, sans s'attarder sur les espèces animales ni sur les espaces verts *:* « L'agriculture est un élément essentiel de l'économie nationale. L'État a l'obligation d'augmenter la surface agricole, et œuvre à développer et à protéger les récoltes, les espèces agricoles, les souches animales et les ressources piscicoles, à réaliser la sécurité alimentaire, à fournir les besoins de la production agricole, à la gérer et à la commercialiser, et à soutenir les industries agricoles. La loi organise l'utilisation des domaines de l'État, assurant la justice sociale et protégeant le paysan et l'ouvrier agricole de l'exploitation. »

- ***Les articles sur « les composantes culturelles »***

Dans la section 3 de la Constitution de 2014, intitulée « Composantes culturelles », nous retrouvons quatre articles (47, 48, 49, 50) qui détaillent l'importance de l'identité culturelle égyptienne. Ces articles donnent le droit d'accès à la culture et à la préservation du patrimoine et des antiquités. De son côté, l'État s'engage à garder le répertoire culturel contemporain, architectural, littéraire et artistique du pays. Cet ensemble de droits et de devoirs étaient déjà écrits en 2012 mais dispersés dans plusieurs articles (11, 12, 213, 46) et moins développés.

Ci-après sont cités les articles concernés des Constitutions de 2012 et 2014.

Dans la Constitution de 2014, article 47 : « L'État s'engage à préserver l'identité culturelle égyptienne avec ses diverses composantes civilisationnelles. »

Dans la Constitution de 2012, article 11 : « L'État veille aux bonnes mœurs, à la moralité, à l'ordre public, au niveau élevé de l'éducation, aux valeurs religieuses et patriotiques, aux faits scientifiques, à la culture arabe, au patrimoine historique et civilisateur du peuple, de la manière indiquée par la loi. »

Dans la Constitution de 2014, article 48 : « La culture est un droit pour chaque citoyen. Elle est garantie par l'État qui en assure le soutien et permet l'accès aux divers produits culturels, aux différentes catégories du peuple, sans distinction quant à la capacité financière ou la situation géographique ou autre. L'État accorde une attention particulière aux régions éloignées et aux catégories les plus démunies. L'État encourage la traduction de et vers l'arabe. »

Dans la Constitution de 2012, article 12 : « L'État protège les composants culturels, civilisateurs et linguistiques de la société et œuvre à l'arabisation de l'enseignement, des sciences et des connaissances. »

Dans la Constitution de 2014, article 49 : « L'État s'engage à protéger et conserver les antiquités ; à veiller sur leur périmètre, entretien et leur restauration; à récupérer les pièces dérobées, et organiser les excavations et les superviser. Il est interdit de donner ou d'échanger des antiquités. Endommager les antiquités ou en faire un objet de trafic constitue un crime imprescriptible. »

Dans la Constitution de 2012, article 46 : « La liberté de création sous toutes ses formes, est un droit reconnu à chaque citoyen. L'État soutient les sciences, les arts et les lettres, veille sur les créateurs et les inventeurs, protège leurs créations et leurs inventions et œuvre à les appliquer dans l'intérêt de la société. L'État prend les mesures nécessaires pour sauvegarder le patrimoine national et œuvre à déployer les services culturels. »

Dans la Constitution de 2014, article 50 : « L'héritage civilisationnel et culturel, matériel et immatériel de l'Égypte, dans toute sa diversité et venant des périodes pharaonique, copte, islamique et moderne est un héritage national et humain que l'État s'engage à protéger et entretenir. Il en est de même pour le répertoire contemporain, architectural, littéraire et artistique dans toute sa diversité. Dégrader l'un ou l'autre de ces éléments est un crime sanctionné par la loi. L'État accorde une attention particulière à la protection des composantes de la diversité culturelle en . »

Dans la Constitution de 2012, article 213: « La Haute Autorité de sauvegarde du patrimoine est chargée d'organiser les moyens de protéger le l'architectural et la culture de la civilisation égyptienne, de surveiller sa collecte et sa documentation, de protéger ses biens et de raviver ses contributions à la civilisation humaine. La Haute Autorité œuvre pour recueillir la documentation sur les révolutions égyptiennes à l'époque moderne, et celle du 25 janvier. »

- ***Les articles sur « les droits de la femme »***

Les droits de la femme ont également été renforcés dans la Constitution de 2014. Pendant la révolution, les femmes égyptiennes ont joué un rôle important. Elles sont descendues dans les rues et ont manifesté car elles « se sentaient oubliées »[347], comme l'exprime Zeina El Tibi, présidente déléguée de l'Observatoire d'études géopolitiques. Leur condition en Égypte était ambiguë et elles demandaient des précisions sur le statut et leurs droits, raison pour laquelle leurs demandes ont été prises en compte dans le projet de Constitution de 2014. La révision de ces articles a touché tous les domaines : social, économique, civil et politique. À partir de cette date, les citoyens sont tous considérés égaux devant la loi.

⇨ ***La lutte contre la discrimination et l'appel à l'égalité entre hommes et femmes***

Dans le chapitre 3, article 53, on peut lire entre autres que « les citoyens ont les mêmes droits et devoirs sans discrimination fondée sur la religion, le sexe ou l'origine ».

---

[347] EL TIBI Zeina, « Les droits de la femme », in DE CARA Jean-Yves et SAINT-PROT Charles (dir.), *L'évolution constitutionnelle de l'Égypte,* Paris, Karthala, 2015.

Dans l'article 11, nous soulignons l'appel à l'égalité entre hommes et femmes concernant tous les droits civils et à les protéger contre toute forme de violence, puisque : « L'État veille à l'égalité entre femmes et hommes dans tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dans les conditions prévues par la Constitution. L'État prend les mesures permettant une représentation adéquate des femmes dans les fonctions électives, tel que prévu par la loi, et garantit aux femmes le droit d'occuper des postes clés dans la fonction publique et la haute administration de l'État, de même que leur recrutement dans les commissions et les organismes judiciaires, sans discrimination à leur encontre. L'État assure la protection des femmes contre toutes les formes de violence et prend les mesures permettant aux femmes de concilier les obligations familiales et les exigences du travail. L'État assure également le soin et la protection de la maternité, de l'enfance, des femmes chefs de ménage, des femmes âgées et des femmes les plus démunies. »

L'article 93 stipule que : « L'État s'engage à respecter les conventions internationales, pactes et chartes sur les droits de l'homme ratifiés par l'Égypte », ce qui inclut la protection de la femme contre toutes les formes de violences et de discriminations[348]. Dans la Constitution de 2012, le rôle de cette dernière était limité à la préservation de ses enfants pour un avenir stable, au respect des mœurs et des lois. Aussi l'État s'engage à soutenir la maternité, selon l'article 10, qui stipule que : « La famille est la base de la société. Elle est fondée sur la religion, les mœurs et le patriotisme. L'État et la société tiennent à préserver le caractère authentique de la famille égyptienne, sa cohésion et sa stabilité, à consacrer ses valeurs morales et à la protéger, de la manière régie par la loi. L'État se charge gratuitement des services de maternité et de l'enfance, ainsi que de la conciliation entre les devoirs de la femme envers sa famille et son activité publique. L'État assure un soin et une protection particuliers à la femme soutien de famille, divorcée ou veuve. »

Selon Zeina Tibi[349] , le statut de la femme dans la Constitution de 2012 était « très ambigu en ce qui concerne la condition féminine. Les formulations étaient peu claires et elles pouvaient être interprétées comme une menace de confinement de la femme à son domicile et une réduction de ses droits ».

- ⇨ ***La place de la femme au Parlement***

---

[348] *Ibid.*
[349] *Ibid.*

La nouveauté dans la Constitution de 2014 est la place de la femme au Parlement, selon l'article 180 qui stipule que 25% des sièges doivent lui être alloués : « Des conseils locaux sont élus dans chaque unité locale, au suffrage universel, direct et secret, pour une période de quatre ans. Le candidat à l'élection ne doit pas avoir moins de vingt ans. La loi prévoit les autres conditions de candidature et les procédures électorales, sous réserve de conserver un quart des sièges aux moins de vingt-cinq ans, un quart aux femmes, que la représentation des ouvriers et paysans ne soit pas inférieure à vingt-cinq pour cent des sièges, et que ces pourcentages incluent une représentation convenable des chrétiens et des handicapés. Les conseils locaux suivent la mise en œuvre des plans de développement, observent les différentes activités, et exercent les divers outils de contrôle sur les appareils exécutifs : propositions, questions, demandes d'informations, interpellations, y compris les motions de censure contre les présidents des unités locales dans les conditions prévues par la loi. La loi détermine les autres compétences des conseils locaux, leurs ressources financières, les garanties de leurs membres et leur indépendance. » L'article 180 a permis l'élection de milliers de femmes dans l'ensemble des régions égyptiennes. Ces implantations, selon Zeina El Tibi, leur concèdent le pouvoir de prendre de l'expérience dans la gestion des affaires publiques, facilitant l'élection ultérieure au Parlement.

Le texte de 2014 a montré une progression du statut de la femme dans tous les domaines de la société. Il appartenait aux dirigeants politiques d'appliquer ces réformes en mettant en place le dispositif législatif et réglementaire nécessaire. Yasmeen Ghazaly est directrice adjointe à l'École des affaires globales et de politique publique à l'Université américaine du Caire. Elle a accordé une interview à l'occasion de conférences[350] sur la justice sociale dans le monde arabe en 2010, organisées par l'institut Issam Farès les 2 et 3 février 2017 au Liban. Elle est revenue sur le problème du harcèlement sexuel envers les femmes en Égypte, « né à la suite de la révolution de 2011. Avec l'arrivée des Frères musulmans, cela a ensuite empiré. Aujourd'hui, la sécurité des femmes n'est pas toujours une priorité sur l'agenda politique du gouvernement d'Abdel Fattah Al Sissi. Sur le papier, nous disposons des lois sévères pour permettre aux femmes de se protéger, et les autorités cherchent à

[350] Interview avec Yasmeen Ghazaly, https://www.lorientlejour.com/article/1033546/-les-egyptien...a-la-mentalite-de-la-societe-pour-se-sentir-en-securite-.htm

promouvoir l'égalité des sexes. Peu de mesures sont appliquées. Il est nécessairement que certaines lois soient amendées pour protéger les femmes correctement ».

Sur la place accordée à la femme afin de lui permettre de contribuer au fonctionnement institutionnel du pays, Yasmeen Ghazali a répondu que « le gouvernement encourage la participation des femmes au sein des ministères et au Parlement. Nous sommes sur la bonne voie, mais la proportion des femmes dans les institutions publiques reste insuffisante. Seulement quatre femmes sont ministres sur 34 au total. Elles travaillent sur la solidarité sociale, l'immigration, la coopération internationale et l'investissement. Elles ne gèrent pas les questions régaliennes. Dans une société patriarcale, leur donner une responsabilité trop importante dans la sphère étatique ne serait pas accepté par les groupes religieux plus conservateurs »[351].

- ***Les articles sur « la justice militaire »***

La Constitution de 2014 autorise la comparution des civils devant la justice militaire pour certaines catégories de crimes, selon l'article 205 qui dit que : « La juridiction militaire est un organe judiciaire indépendant, il lui revient exclusivement d'arbitrer dans tous les crimes relatifs aux Forces armées, les officiers, le personnel assimilé, ainsi que les crimes commis par les membres du renseignement général pendant leur période de service.

Les civils ne sont déférés devant les tribunaux militaires que pour les crimes constituant une attaque directe contre les bâtiments ou les camps militaires, de même que les zones définies comme militaires ou frontalières, les équipements, les véhicules, les armes et les munitions, les archives et les secrets militaires, les biens de l'armée, les industries militaires, de même que les crimes relatifs au service militaire et ceux perpétrés directement contre les officiers et membres des forces armées en raison de l'exercice de leurs fonctions. La loi définit ces crimes et les autres compétences de la juridiction militaire. Les membres de la juridiction militaire sont indépendants, inamovibles et jouissent des droits et des garanties applicables à la magistrature et assument leurs devoirs ».

En 2012, la justice militaire était réservée uniquement au corps militaire, et l'article 198 stipule qu'elle « est seule chargée de trancher dans tous les crimes concernant les forces armées, les officiers, et les autres membres. Les civils ne peuvent comparaître devant la justice militaire, sauf pour les crimes qui portent atteinte aux forces armées ; la loi détermine

---

[351] *Ibid.*

ces crimes et fixe les autres compétences de la justice militaire. Les membres de la justice militaire sont indépendants, ne peuvent être destitués et jouissent de tous les droits, les garanties et les devoirs relatifs aux membres des instances judiciaires ».

Le nouvel amendement a été critiqué par l'opposition, par une partie du Comité des 50[352] et d'autres opposants, car « ils y voyaient la mainmise de l'armée sur la vie politique et dénonçait aussi une justice militaire expéditive »[353]. La majorité a donné raison à l'armée qui devait lutter contre le terrorisme par tous les moyens. Cette dernière a toujours occupé une grande place dans le texte constitutionnel, qui peut se traduire, selon Thierry Rimbaud, « par une fidélité à une tradition et un facteur d'équilibre de la nation égyptienne. Le peuple a confiance dans l'armée comme institution nationale ».

- ***Les articles sur « l'aspect religieux »***

La Constitution égyptienne de 2014 s'est placée dans la continuité des textes antérieurs concernant la religion. Par contre, elle contenait moins de références religieuses que celle de 2012, où le contenu religieux débordait sur l'aspect politique. Le Comité des 50 était chargé de la révision du texte et de le soumettre au vote.

- ***La place de la charia dans la législation***

La charia reste la source principale de la législation, comme c'était le cas dans la Constitution de 2012. Dupret Baudouin[354], directeur de recherches au CNRS, écrit dans son livre : « Si la question de la charia se pose avec tant de vigueur, aujourd'hui, c'est parce que

---

[352] Amr Moussa et le Comité des 50 avaient la mission de réviser la Constitution suspendue par l'armée lors de la destitution du président islamiste Mohammed Morsi.
[353] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015, http://revdh.revues.org/978
[354] DUPRET Baudouin, *La charia*, Paris, La Découverte, 2014, p. 9.

nous vivons une époque où le vocabulaire de l'islam constitue une ressource majeure dans les reconfigurations sociales, politiques et éthiques des mondes musulmans. Ce registre discursif, ce répertoire islamique, il faut en comprendre les usages dans le contexte de la colonisation, des indépendances, de la formation d'États nouveaux, des migrations, de la globalisation, et aussi de la modernité et de la postmodernité. »

Selon l'étude de Nathalie Bernard-Maugiron[355], la charia, « voie » ou « chemin » en arabe, désigne dans un contexte religieux « le chemin, la voie d'accès pour respecter la loi de Dieu ». Selon son interprétation, elle autorise de condamner les voleurs, jusqu'à l'amputation de la main ou autre organe selon le délit, de lapider les femmes et de pendre les criminels. Cette définition est abordée par Olivier Michel[356] qui interroge sur le sujet Mathieu Guidère, professeur d'islamologie et de géopolitique arabe à l'Université de Toulouse. Ce dernier répond que la situation est compliquée et qu'«il existe une charia visible et invisible et que beaucoup de pays musulmans n'obéissent pas ou plus totalement à la loi coranique ». Dans d'autres cas, certains pays s'intéressent à l'appliquer aux minoritaires et appliquent la charia dans leur droit, mais « les gouvernements ont décidé d'un moratoire dans les zones qu'ils contrôlent », ce qui explique la partie invisible, selon Olivier Michel.

Le Comité des 50 a rencontré des difficultés sur des thématiques particulières que nous allons détailler.

⇨ *Sur la liberté religieuse et le statut des minorités*

Le Comité des 50 a voulu étendre l'article sur la liberté religieuse et le statut des minorités à tous les « non-musulmans ». Mais, comme le précise Nathalie Bernard-Maugiron, Al-Azhar et le représentant salafiste au sein du comité ont considéré qu'un tel amendement risquait d'entraîner un bouleversement de l'ordre social et d'ébranler les fondements de la société égyptienne.

Le Comité a finalement décidé de ne pas modifier l'article 3, qui dit que : « Les préceptes des lois religieuses des Égyptiens de confession chrétienne ou juive sont la principale source des législations qui régissent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels. »

---

[355] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015, http://revdh.revues.org/978.
[356] MICHEL Olivier, « La Charia en terre d'islam », *Le Figaro magazine*, 13 février 2015.

Dans la Constitution de 2014, la liberté religieuse est « absolue ». Selon l'article 64, « la liberté de croyance est absolue. La liberté de pratique religieuse et d'établissement de lieux de culte pour les croyants des religions révélées est un droit organisé par la loi ». Or, dans le texte de la Constitution de 2012, l'article 43, alinéa 1, définit la liberté religieuse seulement comme étant « garantie », ce qui peut s'interpréter comme « limitée ». Les autres religions restent soumises au droit général égyptien**.**

⇨ ***Sur l'insulte faite au prophète Mahomet***

L'article 44 de la Constitution de 2012, qui se rapportait à l'insulte faite au prophète qui disait : « Tout dénigrement ou diffamation de l'ensemble des messagers et des prophètes est interdit », n'a pas été repris. Néanmoins, l'insulte ou l'offense faites au prophète restent sanctionnées même en l'absence de référence constitutionnelle. C'est en application de l'article 98 qui stipule que « tous ceux qui insultent la religion pour promouvoir ou favoriser, verbalement ou par écrit, des idées extrémistes, pour encourager le sectarisme ou se moquer ou blasphémer contre une religion ou ses branches ou pour défaire l'unité nationale ou la paix sociale » seront punis. Plusieurs arrestations ont eu lieu à ce titre depuis la révolution.

⇨ ***Sur l'interdiction des partis à références religieuses dans la Constitution 2014***

Dans la Constitution de 2014, article 74, il est impossible de créer un parti politique à connotation religieuse : « Les citoyens ont le droit de former des partis politiques sur préavis, tel que prévu par la loi. Il est interdit de se livrer à des activités politiques ou d'établir des partis politiques fondés sur des bases religieuses, ou sur une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, ou sur la base d'une appartenance confessionnelle ou géographique, ou l'exercice d'activités hostiles aux principes de la démocratie, des activités secrètes, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire. Les partis ne peuvent être dissous que par un arrêt judiciaire. » En cas de conflit, c'est au tribunal de trancher. Notons qu'à l'époque de Moubarak, il était interdit de former des partis politiques fondés sur la religion, et ce, pour empêcher les Frères musulmans de prendre part à la vie politique.

L'article 6 de la Constitution de 2012 avait supprimé cette interdiction de former des partis politiques à connotation religieuse et tolérait leur formation dans le respect des autres et sans aucune discrimination : « Le régime politique est fondé sur les principes de la démocratie, de la consultation [Choura], de la citoyenneté qui confère à tous les citoyens les mêmes droits et devoirs publics, du pluralisme politique et du multipartisme, de l'alternance pacifique du pouvoir, de la séparation des pouvoirs et de leur équilibre, de la souveraineté de la loi, du respect des droits de l'homme et de ses libertés. Et ce conformément à la présente Constitution. Un parti politique ne peut être créé sur la base de la discrimination entre les citoyens, sur la race, l'origine ou la religion. »

L'article 219, dans la Constitution de 2012, a été supprimé dans le texte de la Constitution de 2014. La notion de charia « islamique » et l'application des « bases fondamentales » ont poussé les députés à abandonner l'article. Ils craignaient que la charia ne soit appliquée rigoureusement.

⇨ ***Sur les attributions d'Al-Azhar***

L'article 7 de la Constitution de 2014 a limité les attributions d'Al-Azhar : « Al-Azhar est un organisme islamique scientifique indépendant. Il lui appartient de gérer exclusivement ses propres affaires ; il constitue la référence principale en ce qui concerne les sciences religieuses et les affaires islamiques ; il est en charge de la prédication, de la diffusion des sciences religieuses et de la langue arabe en Égypte et dans le monde. L'État assure les crédits permettant à Al-Azhar de réaliser ses objectifs. Le Cheikh d'Al-Azhar est indépendant et inamovible et la loi régit sa sélection parmi les membres du Comité des grands Oulémas d'Al-Azhar. » Alors que ce dernier avait un rôle politique dans la Constitution de 2012, il se trouve mis à l'écart par la nouvelle. Il est uniquement « consulté » et émet un avis, et ce sont les institutions concernées qui se réservent de formuler la décision finale. « Le rôle du Conseil des grands oulémas allait également dépendre de sa composition et des convictions religieuses de ses membres, ainsi que de l'influence qu'allait pouvoir exercer sur eux le Cheikh d'Al-Azhar », selon Nathalie Bernard-Maugiron[357].

- ***Les articles sur l'« application des peines »***

[357] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015, http://revdh.revues.org/978.

L'application des peines, selon l'article 76 de la Constitution 2012, prend une autre dimension : « La peine est personnelle. Il ne peut pas y avoir de crime jugé ni de peine prononcée qu'en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif. Pas de peine infligée sans ordonnance judiciaire. Pas de peine sauf pour les actes postérieurs à la date de la mise en vigueur de la loi. » Cet article a été modifié en 2014. Selon Nathalie Bernard-Maugiron[358] : « Cet article reprenait le principe de droit pénal *nulla poena sine lege* (nulle peine sans loi), déjà garanti par la Constitution de 1971, mais y ajoutait la référence aux textes constitutionnels, qui ne figurait pas dans les textes antérieurs. Comme la Constitution ne comprenait pas de dispositions imposant directement des sanctions mais renvoyait à la loi en ce domaine, cet ajout fut considéré comme visant à incorporer en droit égyptien des sanctions ne figurant pas dans les textes législatifs en vigueur, comme les châtiments corporels prévus par la charia[359] et qui auraient été incorporés via l'article 2 de la Constitution et la référence aux principes de la charia. La Constitution de 2014 est revenue à la formulation originelle de ce principe. » L'article 95 de la Constitution de 2014 devient : « La peine est personnelle. Sans loi, il n'y a ni crime ni peine et nulle peine sans jugement. La peine n'est applicable que pour des actes commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. »

- ***Sur l'exercice des droits et des libertés***

Le dernier alinéa de l'article 81 de la Constitution de 2012 définissait l'exercice des droits et des libertés comme suit : « Les droits et les libertés s'exercent sans contradiction avec les principes mentionnés au titre premier de la Constitution. » Cela renvoyait automatiquement à la charia. En d'autres termes, « tous les droits et libertés devaient être exercés d'une manière conforme à la charia (art. 2), au caractère authentique de la famille (art. 10) ou aux bonnes mœurs et à la moralité (art. 11), ce qui aurait constitué effectivement une

[358] *Ibid*.
[359] Les châtiments corporels prévus par le droit pénal islamique pour les crimes les plus graves (ex. vol, relations sexuelles hors mariage, consommation d'alcool) ont disparu du Code pénal égyptien depuis le XIXe siècle et ont été remplacés par des peines de prison et/ou des amendes.

interprétation potentiellement liberticide », selon Nathalie Bernard-Maugiron[360]. Cet article n'a pas été repris dans le texte de la version de la Constitution de 2014.

La Constitution de 2014 devait instituer une rupture avec les pratiques égyptiennes du passé en amendant la Constitution de 2012, jugée comme celle d'un État théocratique. Au final, elle s'est plutôt inscrite dans une continuité de l'ordre constitutionnel établi. « L'analyse de son contenu, et en particulier des dispositions relatives aux droits de l'homme, et de celles traitant de l'identité de l'État, montre qu'elle s'est située davantage dans la continuité que la rupture avec l'ordre constitutionnel », selon Nathalie Bernard-Maugiron.

La Constitution de 2014 a donné « une place centrale au président », contrairement à la Constitution de 2012 qui avait « renforcé les attributions du gouvernement et du Parlement ». Nathalie Bernard-Maugiron ajoute que : « Cumulant ses larges pouvoirs constitutionnels avec une légitimité électorale et un pouvoir de fait, le Président reste l'organe exclusif d'impulsion et d'exécution de la politique nationale. »[361]

Selon Ghazi Gharairi, délégué de la Tunisie à l'Unesco, lors d'une conférence[362] donnée le 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris : « Il est grand temps d'attaquer le problème de l'autoritarisme : l'État saborde et écrase l'individu dans les pays arabes. Quand bien même une nouvelle et bonne Constitution voit le jour, encore faut-il que la société soit en mesure de l'appliquer et de la pratiquer. » Il rappelle que « concernant l'Égypte, n'oublions pas que Rifaa Rafeh al-Tahtawi, enseignant à l'époque à Al-Azhar, a été le premier féministe et qu'il est nécessaire d'élaborer une Constitution aujourd'hui qui aborde le volet économique et le droit de la femme musulmane pour travailler, afin de pallier cette discrimination. À défaut, l'ordre naturel et l'ordre juridique vont se phagocyter ».

Pour Nathalie Bernard-Maugiron, la Constitution de 2014 a été jugée comme « révolutionnaire », comme « un modèle de protection des droits de l'homme et une avancée significative vers une véritable transition démocratique ». C'est par son biais que le peuple se projetait pour sortir de l'ambiance chaotique provoquée par le mandat de Mohammed Morsi et ses partisans. Mais dans ce texte, ne figure nulle trace de détails précis sur la suite du

---

[360] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015, http://revdh.revues.org/978.

[361] BERNARD-MAUGIRON Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme*, 6, 2014, consulté le 5 janvier 2015, http://revdh.revues.org/978.

[362] Conférence sur les Constitutions arabes, « Les récents processus constitutionnels dans le Monde Arabe : une approche sensible du genre », organisée en collaboration avec le Centre Bentham de l'École de Droit de Sciences Po, Mardi 16 janvier 2018 à Sciences Po Paris.

processus de transition ou sur le nouvel ordre de la feuille de route et les nouveaux choix du mode de scrutin.

En Annexe IV, est joint le rapport de Nathalie Bernard-Maugiron établissant des comparaisons entre la Constitution de 2014 et celles de 2012 et 1971.

Concernant les élections, l'article 230 de la Constitution de 2013 reprend la déclaration constitutionnelle du 8 juillet 2013, prévoyant que « les élections législatives précéderaient les élections présidentielles et se tiendraient dans un délai de 30 à 90 jours après l'entrée en vigueur de la Constitution ». Mais, ce texte a été rejeté lors de l'adoption du texte et remplacé par une formulation beaucoup plus ambiguë, selon laquelle « les premières élections qui seront organisées, que ce soient les législatives ou la présidentielle, devront se tenir entre 30 et 90 jours suite à la ratification de la Constitution ». La décision finale est revenue au président par intérim, Adly Mansour, et après concertation avec les dirigeants des partis politiques, il a décidé de programmer les élections présidentielles avant celles des législatives, modifiant ainsi complètement le calendrier.

III.3 - Modification du calendrier électoral

À l'origine, les élections législatives devaient précéder la présidentielle pour clore ainsi la phase de transition démocratique en Égypte. Mais après une réunion entre Adly Mansour et les chefs de deux partis politiques, le parti libéral Al-Wafd et le parti salafiste, ils ont décidé ensemble de programmer l'élection présidentielle en priorité. Cette décision a impliqué une modification de la feuille de route émise après la destitution de Mohammed Morsi. Cette modification a été perçue comme légitime, en raison de l'instabilité qui régnait dans lequel était plongée le pays, ce qui a donné du sens à cette décision. D'autant plus que la nouvelle Constitution a été votée à plus de 98% ce qui confère à Adly Mansour une autorité pour inverser l'ordre du calendrier.

Le 26 janvier 2014, lors d'un discours retransmis à la télévision, Adly Mansour a annoncé que « les circonstances exceptionnelles que traverse l'Égypte exigent une modification du calendrier électoral » et a promis que les autorités gouvernementales prendraient toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violences menées par les Frères musulmans. Des bombes sont tombées quelques jours avant cette déclaration, dont une

qui a détruit une grande partie des trésors du Musée islamique et le siège de la sécurité du Caire. Le peuple a donc accueilli la décision d'avancer les élections avec joie. Sur le terrain, les manifestants ont occupé la place Tahrir pour commémorer le troisième anniversaire de la révolution. Ils adhéraient au discours d'Adly Mansour et ils ont profité de l'occasion pour appeler le chef de l'armée Abdel Fattah Al-Sissi à se présenter. Mais sa candidature risquait d'accentuer les tensions dans le pays car les partisans de Mohammed Morsi contestaient son éviction, alors qu'il avait été élu démocratiquement, et dénonçaient la répression menée contre les pro-Morsi et les Frères musulmans. Le général Abdel Fattah Al-Sissi était perçu comme l'homme de la situation qui pouvait redresser le pays, et lui-même ne cachait plus son intention de se présenter « pour répondre à l'appel du peuple », selon ses propos.

À présent, nous allons aborder l'élection présidentielle de 2014 qui va mener à l'arrivée d'Abdel Fattah Al-Sissi au pouvoir, après une campagne mouvementée.

CHAPITRE IV - ÉGYPTE : LES ÉLECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

IV.1 - Abdel Fattah Al-Sissi : candidat à la présidentielle en Égypte

Le 26 mars 2014, Abdel Fattah Al-Sissi démissionne de l'armée et de son poste de ministre de la Défense pour se présenter à l'élection présidentielle prévue au printemps. « Je me tiens devant vous aujourd'hui pour la dernière fois dans un uniforme militaire, après avoir décidé de quitter mes fonctions de ministre et de chef de l'armée », a-t-il déclaré. « En toute humilité, je me présente à la présidentielle de l'Égypte », a-t-il poursuivi, promettant de « continuer à se battre tous les jours pour une Égypte débarrassée du terrorisme ». Le chef d'état-major Sedki Sobhi le remplace à la tête de l'armée.

Le maréchal Abdel Fattah Al-Sissi était pratiquement sûr de gagner cette élection présidentielle pour plusieurs raisons[363], à savoir :

- Il se considérait comme l'homme fort le plus à même d'occuper ce poste. Les espoirs de chaque citoyen reposaient sur sa force d'agir et son intention de sortir le pays de la crise économique, politique et sociale qui avait tant duré aux yeux du peuple. Aussi, il était le plus populaire, son seul rival était Hamdin Sabahi, socialiste, chef du Parti du courant populaire et codirigeant du Front du salut national. Le président Adly Mansour avait soigneusement promulgué une loi électorale excluant tout recours en justice contre les décisions de la commission électorale, y compris le résultat du scrutin présidentiel.
- Il était celui qui avait renversé le président Mohammed Morsi et mené la campagne de répression contre les partisans de ce dernier et les Frères musulmans.
- Il avait un projet pour assurer une « transition démocratique » et une stabilité dans le pays.

[363] FOCRAUD d'Arnaud, « Égypte : ce qu'il faut savoir sur le maréchal Sissi », *Le JDD*, le 27 mars 2014, http://www.lejdd.fr/International/Afrique/Egypte-ce-qu-il-faut-savoir-sur-le-marechal-Sissi-658962

Depuis le début de la révolution, l'Égypte comptait plusieurs difficultés. L'économie du pays, qui reposait en grande partie sur le tourisme, s'est trouvée démunie face à la baisse du nombre de visiteurs. « Une chute de 70% de la fréquentation des musées et sites en Haute-Égypte avec à peine 1 200 visiteurs par jour », d'après Mansour Breek, responsable des antiquités en Haute-Égypte. Mansour Breek rajoute au micro de Lucy Pawle[364], une journaliste basée au Caire : « Nous dépendons de cet argent pour la conservation et la restauration des monuments, pour financer l'archéologie, et bien sûr pour l'emploi. L'absence des touristes nous touche donc très durement. » De plus, et depuis la destitution de Mohammed Morsi, une vague de répression est menée contre les Frères musulmans et tous les partisans pro-Morsi, qu'ils soient étudiants, ouvriers, journalistes, etc.

Cette répression contre les islamistes a causé, depuis la destitution de Mohammed Morsi, « 1 400 morts et des milliers d'arrestations », selon Amnesty international. À cela se rajoutent les attaques quasi quotidiennes contre l'armée et la police. Une situation qui a fait reculer nombre de touristes qui ne se sentaient plus en sécurité.

Il faut noter que le FMI a refusé d'accorder à Mohammed Morsi un prêt pour redresser les finances du pays. Si Abdel Fattah Al-Sissi voulait espérer une décision contraire, il devait, selon Delphine Minoui, « s'atteler à des réformes impopulaires comme la réduction des subsides sur l'essence et l'électricité, qui seront indispensables »[365].

L'électricité posait un problème. Les coupures de courant ont rapidement exaspéré le peuple. Au début, elles étaient épisodiques mais sont ensuite devenues quotidiennes, de deux à sept jours dans certaines villes comme Sohag, en Haute-Égypte, comme le relate Delphine Minoui dans son article du *Figaro-économie*[366].

Selon les propos de l'économiste Yman el-Ayouty, recueillis par Delphine Minoui, auprès de l'*Egyptian Center for Economic Studies*, les raisons de ces coupures très régulières d'électricité étaient dues au fait « que le pays, d'une part, fait face à une consommation à la hausse, renforcée par la croissance démographique. Et d'autre part, le pays est confronté à une pénurie en carburant pour alimenter les centrales électriques ». À l'approche de l'élection présidentielle, les alliés d'Abdel Fattah Al-Sissi ont tout fait pour lui éviter de tomber dans le même piège que celui de Mohammed Morsi, à qui il a été reproché de ne pas avoir réglé le problème de la pénurie de carburant et de l'électricité.

---

[364] PAWLE Lucy, "When Luxor became a ghost Town", mis à jour le 29 avril 2013, *Journal Your middle East*, http://www.yourmiddleeast.com/features/when-luxor-became-a-ghost-town_14393
[365] MINOUI Delphine, « Le maréchal Al-Sissi peut-il redresser l'Égypte ? », *Le Figaro*, 26 mai 2014.
[366] « Pannes d'électricité à répétition en Égypte », *Le Figaro-économie*, 20 mai 2014.

L'aide étrangère a diminué. Les États-Unis, vu qu'ils ne pouvaient pas couper les liens avec le Caire, ont choisi de suspendre une partie de l'aide qu'ils fournissaient tous les ans (1,5 milliard de dollars) et ont annoncé son gel suite à la condamnation à mort de 529 partisans de Mohammed Morsi. Entre-temps, le pays a survécu grâce à quelques aides venant de l'Arabie saoudite, du Koweït et des Émirats.

Pour revenir à la candidature d'Abdel Fattah Al-Sissi (qui a été ministre de la Défense et vice-premier ministre du gouvernement intérimaire), il a dû démissionner de l'armée. Sur ce sujet, le texte de la Constitution disposait que le président devait obligatoirement jouir de ses droits civils. Cette loi a figuré dans la Constitution de 1971 et elle a évolué par la suite en gardant le même esprit. L'article 75 de la Constitution de 1971 stipulait que : « Le Président de la République doit être Égyptien, de père et de mère égyptiens, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins, calculés selon le calendrier grégorien. » L'article 113 de la Constitution 2012 stipulait : « La Chambre des députés se compose de trois cent cinquante membres au moins, élus au suffrage universel, direct et secret. » Quant au candidat à la Chambre, il devait être égyptien, jouir de ses droits civils et politiques et titulaire au moins d'un diplôme d'enseignement obligatoire. Son âge, le jour du dépôt des candidatures, ne devait pas être inférieur à vingt-cinq ans.

Toujours sur ce même sujet, l'article 141 de la Constitution de 2014 stipule qu'« un candidat à l'élection présidentielle doit être un Égyptien né de parents égyptiens, et que ni lui ni ses parents ni son conjoint ne doivent avoir eu d'autre citoyenneté. Il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi, et être âgé de quarante ans au moins au jour de l'enregistrement de sa candidature. Les autres conditions sont déterminées par la loi. »

Contrairement à la campagne présidentielle de 2012 qui comptait une dizaine de candidats en lice, celle du 26 et 27 mai 2014 n'en avait que deux : Hamdin Sabahi et Abdel Fattah Al-Sissi.

IV.1.1 - Deux candidats en lice pour la présidentielle

Pour être candidat à l'élection présidentielle en Égypte, il fallait obtenir 25 000 procurations comme le requiert la loi. Hamdin Sabahi en a récolté près de 30 000, avec le

soutien du parti Al-Doustour, alors qu'Abdel Fattah Al-Sissi en avait réuni facilement plus de 200 000. Sur 90 millions d'Égyptiens, 54 millions étaient inscrits sur les listes électorales en mai 2014. Environ 681 000 expatriés étaient également attendus, du 15 au 18 mai 2014, pour mettre leur bulletin de vote dans l'urne des ambassades. Pour cette élection, il y avait un seul et unique tour pour la présidentielle, sous haute surveillance de l'Union européenne et de la Ligue arabe.

Les autorités égyptiennes avaient demandé à l'UE d'envoyer une délégation de surveillance « selon les règles de l'Union européenne, qui comprennent une série de conditions spécifiques », sous la direction de Catherine Ashton. Finalement, le porte-parole de l'UE a déclaré que « malgré tous nos efforts, les conditions requises ne sont pas atteintes et la prolongation de la mission n'est plus possible ». Néanmoins, l'UE allait maintenir la présence de « la délégation qui surveille les élections », avec à sa tête le député européen Mario David, pour exprimer la volonté de l'Union européenne de « maintenir son engagement envers le processus électoral ».

La nature de cette nouvelle mission sera plus limitée, car « elle ne surveillera que les élections au Caire ». Malgré ces conditions, le porte-parole a dit vouloir compter sur « le soutien des autorités égyptiennes pour faciliter le travail de son équipe » et ainsi « assurer la sécurité nécessaire à ses membres »[367].

IV.1.2 - Duel entre Abdel Fattah Al-Sissi et Hamdin Sabahi : vote et résultat

Les campagnes respectives des deux candidats à l'élection présidentielle étaient difficiles dans le contexte du moment. Quelque temps avant le grand jour, les commerçants ont déroulé les banderoles colorées pour soutenir leur maréchal. D'un autre côté, les partisans de Sabahi ont rempli le ciel de cerfs-volants pour appuyer sa candidature. Même si Abdel Fattah Al-Sissi était le grand favori de l'armée et des hommes d'affaires, Hamdin Sabahi a gardé espoir. Il avait des idées, savait parler aux gens et aimait les bains de foule. Côté finances, Abdel Fattah Al-Sissi restait très en avance. Selon son directeur de campagne, il a dépensé pas moins de 1,2 million d'euros, contre près de 10 000 euros seulement rassemblés

[367] « L'UE renonce à la surveillance des élections présidentielles en Égypte », Article AFP du journal *Al-Ahram*, version arabe, http://gate.ahram.org.eg/UI/Front/Inner.aspx?NewsContentID=492501.

par les pro-Sabahi[368]. Au terme de ce duel, le peuple a été appelé à aller aux urnes et à voter pour élire son futur président.

a) Vote et propagande

Les deux premiers jours de vote n'ont pas été très satisfaisants. Le taux de participation a été estimé faible par les partisans d'Abdel Fattah Al-Sissi, qui voulaient absolument un record afin de bien confirmer la légitimité de leur candidat. Pour cela, une propagande a été menée dans tout le pays.

Selon Maurice Duverger[369] : « La dernière guerre et les régimes totalitaires modernes illustrent bien l'efficacité de la propagande. À l'époque contemporaine, celle-ci a pris un développement extraordinaire, parce que le développement des sciences sociales et psychologiques a permis de mieux connaître les ressorts de l'activité humaine et d'agir sur eux. » Ce phénomène n'était pas alors exceptionnel, il était même plutôt une pratique courante. Quelle est la définition exacte de la propagande ?

Selon Maurice Duverger[370] : « La notion de propagande peut être définie comme l'effort fait par un gouvernement pour persuader les gouvernés de lui obéir. Au lieu de contraindre, il s'agit de convaincre. Mais les moyens employés pour remporter cette adhésion aboutissent à en faire une sorte de contrainte indirecte. D'où le nom donné à la propagande par un auteur contemporain : "le viol des foules". Elle peut aussi être accompagnée de deux types de comportement : propagande et contrainte ou propagande et persuasion. Le premier type de propagande, lorsqu'il s'agit de la propagande et contrainte, c'est lorsque le gouvernement force ses sujets à obéir par la peur qu'il inspire. La frontière entre les deux types est minime. Il s'agit, selon Duverger, de faire croire par la force, la violence, la terreur, sans les exercer matériellement : qu'ils me haïssent, pourvu qu'ils me craignent (Caligula). » Le deuxième type, lorsqu'il s'agit de propagande et de persuasion, « c'est lorsque les gouvernants cherchent à développer chez les citoyens une sorte de vénération ou adoration fondée sur leur supériorité. Ils proclament alors qu'ils sont les meilleurs des gouvernants, que

---

[368] MINOUI Delphine, « En Égypte, les jeux présidentiels sont faits », *Le Figaro*, le 23 mai 2014, p. 9.
[369] DUVERGER Maurice, *Les institutions politiques, Droit constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 28.
[370] *Ibid*., p. 28-29

le peuple vivra heureux grâce à eux et qu'ils feront régner la justice, l'abondance, l'égalité et la liberté ». La propagande peut varier selon les régimes politiques et il est plus facile de la pratiquer quand l'opposition est inexistante ou faiblement représentée, rajoute Duverger.

La journaliste Delphine Minoui, qui réside au Caire, écrit dans *Le Figaro* que « selon le journal gouvernemental *Al-Ahram*, plus de 25 millions d'électeurs se seraient rendus aux urnes sur un peu moins de 54 millions d'inscrits. Un chiffre non vérifiable et que l'opposition estime fabriqué de toutes pièces ». Selon les observateurs, toutes les actions ont été menées pour persuader les gens d'aller voter : les you-yous[371], les danses du ventre devant le bureau de vote, allant même jusqu'à prolonger les élections d'une journée, au 29 mai. C'était déjà en contradiction avec l'article 10 de la loi sur l'élection présidentielle, qui exige la publication à l'avance d'une telle décision au Journal officiel.

Pour Alain Gresh, rédacteur en chef du mensuel *Le Monde diplomatique*, les grands médias égyptiens ont participé à relayer une forme de « propagande » et de « désinformation » en faveur du coup d'État militaire et du candidat de l'armée à l'élection présidentielle Abdel Fattah Al-Sissi.

Notons que lors du prolongement du délai de l'élection, les partisans d'Abdel Fattah Al-Sissi sont devenus plus menaçants. Selon Delphine Minoui, le haut-parleur d'une camionnette hurlait « bandes de lâches, descendez, quittez vos airs conditionnés ». Il y a eu aussi la fermeture de certains centres commerciaux, pour permettre aux employés du secteur privé d'aller voter, ainsi que la gratuité des transports. Toutes ces actions ont fini par entacher l'élection d'accusations de fraude.

Malgré ces mesures considérées comme illégales dans le rapport préliminaire de la mission d'observation électorale de l'Union européenne, le taux de participation au scrutin est resté finalement inférieur à 50%. Différentes explications peuvent être avancées pour justifier ce faible taux de participation à l'élection présidentielle égyptienne. Les autorités avançaient comme première excuse la forte chaleur qui aurait dissuadé les électeurs de se déplacer et la pression exercée par les Frères musulmans. Mais nous pouvons tout simplement supposer que les Égyptiens se sont peu ou pas déplacés parce qu'ils connaissaient déjà l'issue du vote, à savoir l'élection évidente et assurée d'Abdel Fattah Al-Sissi.

Les Frères musulmans ont boycotté l'élection à cause des répressions qu'ils ont subies depuis la destitution de Mohammed Morsi. Ils estimaient que ce boycott était « une gifle » au

---

[371] Les you-yous sont des cris aigus prolongés et modulés, que poussent les femmes d'Afrique du Nord et par extension du Moyen-Orient et de certains pays d'Afrique subsaharienne pour manifester une émotion collective lors de rassemblements : généralement de la joie.

pouvoir d'Abdel Fattah Al-Sissi et signait « le certificat de décès du coup d'État militaire »[372]. Quelque part, l'élimination de toute opposition laissait présager le résultat de cette élection qui n'était aucunement une surprise pour personne.

b) Les résultats

Le 30 mai 2014, Abdel Fattah Al-Sissi a remporté l'élection devant Hamdin Sabahi, troisième derrière les bulletins nuls. Le résultat n'était pas surprenant. Le raïs a recueilli plus de 96% des suffrages dans plus de 90% des bureaux de vote. Abdel Fattah Al-Sissi a éliminé toute opposition et il est donc arrivé tout naturellement à la tête du pouvoir. De son côté, Hamdin Sabahi a admis sa défaite mais contesté le pourcentage des résultats publiés qu'il a qualifié d'« insulte à l'intelligence du peuple ». Il a demandé l'annulation des résultats du suffrage déposé le troisième jour du vote qu'il considérait comme complètement illégal. Dans un communiqué publié vendredi, son équipe a annoncé avoir déposé une plainte auprès de la commission électorale pour dénoncer, entre autres « irrégularités », la campagne « menée par les partisans de Sissi jusque dans les bureaux de vote ».

Le 3 juin 2014, le président de la Commission électorale suprême, Anwar Al-Sissi, a annoncé officiellement, lors d'une conférence de presse, la victoire d'Abdel Fattah Al-Sissi. Il explique que ce dernier a recueilli 23,7 millions de suffrages (96,3% des suffrages) contre un peu plus de 750 000 voix pour Hamdin Sabahi (soit 4,7% des suffrages). Abdel Fattah Al-Sissi a réalisé un score exceptionnel grâce au très fort soutien populaire de toutes les composantes de la société égyptienne : musulmans modérés, coptes, soufis, nubiens, bédouins et même socialistes. Il a également eu l'appui en particulier des jeunes et des femmes, en raison de son action contre les Frères musulmans.

Suite à son élection, Abdel Fattah Al-Sissi, ancien chef du renseignement militaire, homme d'expérience, prononce un discours pesé face aux électeurs, très réaliste. Il n'a pas promis de recettes magiques pour résoudre les défis colossaux que l'Égypte doit surmonter, mais s'est engagé à ne jamais revenir en arrière, à l'époque de Hosni Moubarak ou à celle des Frères musulmans. Il a encouragé les Égyptiens à se mettre au travail et a déclaré que l'État

[372] MINOUI Delphine, « Le maréchal Al-Sissi plébiscité raïs d'Égypte », *Le Figaro*, le 30 mai 2014.

rétablirait la situation économique, le pays disposant de nombreux atouts. Il a précisé également que la sécurité et la stabilité seraient ses priorités. Enfin, il a reconnu les aspirations du peuple qui a acquis une grande maturité politique après ses deux révolutions et sait sanctionner ses dirigeants[373]. Par sa personnalité forte, Abdel Fattah Al-Sissi est connu pour résister aux Américains et ne jamais céder aux pressions. Au niveau international, il entretient d'excellentes relations avec les pays du Golfe, à l'exception du Qatar qui soutient les Frères musulmans. Il a su reconstruire une coopération stratégique avec la Russie, suite au profond désaccord avec Washington qui préférerait une Égypte dirigée par les Frères musulmans, en dépit de l'opposition populaire[374].

Sa mission était de remettre le pays sur les bons rails, économiquement, socialement, et d'améliorer l'image du pays dans le monde. Les Égyptiens, qui ont occupé la place Tahrir deux fois pour montrer leur mécontentement, se sont retrouvés début juin pour célébrer le nouveau président (raïs) de l'Égypte, qualifié comme le sauveur. Maintenant que le président était élu, il fallait préparer les élections législatives.

IV.2 - Les préparatifs pour les élections législatives

Les élections législatives en Égypte sont préparées de façon presque discrète. L'enthousiasme de l'élection présidentielle s'est calmé. Les affiches étaient presque absentes des rues selon des observateurs et des journalistes sur place, comme si l'élection des membres du Parlement ne revêtait pas la même importance que celle du président. Après avoir donné la confiance à Abdel Fattah Al-Sissi, le calme est revenu.

Rappelons que quelques semaines après le renversement de Hosni Moubarak, le Haut Conseil des forces armées a dissous l'Assemblée du peuple et le Conseil de la Choura, ce qui fait que l'Égypte n'avait plus de Parlement depuis le début de la révolution de 2011. Abdel Fattah Al-Sissi a promis de procéder rapidement à des élections législatives une fois élu. Elles étaient d'abord prévues en juillet 2014, après le début de son mandat, puis ont été reportées en octobre et encore plusieurs fois. Le tribunal administratif du Caire a ordonné, le 1er mars 2015, le report des élections législatives programmées entre le 21 mars 2015 et le 7 mai 2015 à une date ultérieure non précisée. Cette décision a mis en péril la feuille de route établie par

---

[373] Centre Français de Recherche sur le Renseignement, http://www.cf2r.org/fr/notes-actualite/egypte-victoire-ecrasante-abdel-fattah-el-sisi-lors-des-elections-presidentielles.php
[374] *Ibid.*

le président mais est apparue comme « une décision saine »[375] selon le MAAT, une fondation mandatée par les autorités pour contrôler le bon déroulement du processus électoral (son directeur, Ayman Okaï). Les raisons de ce report étaient multiples.

La première cause évoquée est que la justice a jugé anticonstitutionnelle la loi organisant ce scrutin. La Cour constitutionnelle a rejeté certaines dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne le découpage et le partage des circonscriptions électorales.

En effet, la nouvelle Constitution a précisé que ceux-ci devaient refléter le poids relatif des électeurs (section 1 du pouvoir législatif, article 102) : « La loi détermine les autres modalités de l'élection, le système électoral et la répartition des circonscriptions électorales, en tenant compte d'une représentation équitable de la population, des gouvernorats, et d'une représentation égale des électeurs. Le système majoritaire, proportionnel de liste, ou un système mixte aux proportions quelconques, peuvent être retenus. » Le choix du mode de scrutin était loin d'être évident car il aurait des conséquences très différentes sur les partis politiques.

IV.2.1 - Les modes de scrutins de l'élection présidentielle et les enjeux

Dans son livre, *Droit constitutionnel*, Roland Debbasch explique l'importance des modes de scrutin. Ils « déterminent les modalités de l'élection et ont donc une influence sur ses résultats. Chaque fois que l'on décide d'adopter un mode de scrutin, trois questions doivent être tranchées : le scrutin choisi ou examiné est-il majoritaire, proportionnel, uninominal ou de liste, à un tour ou à deux tours ? »[376].

Afin de mieux comprendre les différents modes de scrutins, nous allons les détailler ci- après.

- ***Le scrutin majoritaire***

[375] LE BRAS Jenna, « Sans Parlement l'Égypte attend toujours la démocratie », *L'Orient le jour* du 11 mars 2015, https://www.lorientlejour.com/article/915179/sans-parlement-legypte-attend-toujours-la-democratie.html
[376] DEBBASH Roland, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, 2014, p. 52.

Selon Maurice Duverger[377], « le caractère commun aux systèmes majoritaires, c'est qu'ils n'assurent qu'une indirecte et approximative des minorités. Le président qui arrive en tête est élu, ceux qui le suivent sont battus. Ainsi les voix des électeurs qui se sont portés sur ces derniers ne sont pas représentées au Parlement. Cependant, comme le parti globalement majoritaire dans l'ensemble du pays est minoritaire dans certaines circonscriptions, les partis minoritaires à l'échelon national auront cependant des députés au Parlement. Dans le scrutin majoritaire on distingue le système majoritaire pur et simple et le système à deux tours. Avec le système majoritaire pur et simple, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu quel que soit le nombre de voix obtenues par ses adversaires. Tandis qu'avec le scrutin à deux tours, il faut obtenir pour être élu, la moitié des voix plus une, c'est-à-dire la majorité absolue sinon on procède à un second tour de scrutin dit – scrutin de ballottage – pour lequel la majorité relative suffit ».

Quant à Roland Debbasch, il explique en détails ce mode de scrutin majoritaire où « les sièges sont attribués au candidat ou à la liste du candidat qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés, soit dès le premier tour, soit lors d'un second tour »[378]. Néanmoins, il y a deux aspects dans le scrutin majoritaire :

- Le scrutin majoritaire à un tour : le candidat arrive en tête lors du premier tour de l'élection. Il est connu pour être « le plus radical dans ses effets »[379]. On reproche à ce mode une possibilité de fausse représentation car celui qui gagne est celui qui obtient le nombre le plus élevé de voix sans forcément représenter tous les partis politiques, surtout les minorités.
- Le scrutin majoritaire à deux tours : d'après Roland Debbasch, « pour être élu au premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. À défaut, on dit qu'il y a ballottage et, au second tour, la majorité relative suffit »[380].

Le scrutin majoritaire peut être soit uninominal, où « un seul candidat est à désigner par les électeurs des circonscriptions »[381], soit de liste (ou plurinominal), et « il y a le choix entre plusieurs listes comprenant chacune autant de candidats que de sièges à pourvoir dans la

---

[377] DUVERGER Maurice, *Les institutions politiques, Droit constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 106.
[378] DEBBASH Roland, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, 2014, p. 52.
[379] *Ibid.*, p. 53.
[380] *Ibid.*, p. 54.
[381] *Ibid.*, p. 52

circonscription. Si les listes ne sont pas bloquées, les électeurs peuvent panacher, c'est-à-dire choisir des noms sur plusieurs listes, ce qui ne simplifie pas le dépouillement »[382].

D'après Maurice Duverger, « il y a suffrage uninominal lorsque chaque circonscription n'élit qu'un seul candidat. Au contraire, le suffrage est plurinominal lorsque chaque circonscription élit plusieurs candidats qui se regroupent par listes (d'où le nom de scrutin de liste). Le scrutin de liste suppose que les circonscriptions électorales sont exiguës ; le scrutin uninominal correspond à de grandes circonscriptions électorales »[383].

- ***La représentation proportionnelle***

Selon Maurice Duverger, « le principe de base de la représentation proportionnelle est qu'elle assure une représentation des minorités dans chaque circonscription en proportion exacte des voix obtenues »[384]. Roland Debbasch explique de son côté les principes de ce mode de scrutin. À la différence des autres, ce mode de représentation proportionnelle « poursuit un objectif de justice dans la représentation. Celle-ci doit refléter d'aussi près que possible le vote des électeurs. Tous les partis, même les minoritaires, doivent être représentés au prorata de leur voix. De ce fait, ce mode de scrutin ne peut se concevoir que dans le cadre de scrutin de liste, qui, seul, offre cette possibilité de répartir des sièges entre différents candidats »[385].

- ***Les systèmes mixtes : mi-majoritaires, mi-proportionnels***

Roland Debbasch détaille ce mode où « l'électeur dispose d'un bulletin à vote double. Le premier vote lui permet de se prononcer pour un candidat dans le cadre d'une circonscription au scrutin majoritaire uninominal, à un tour. Par un second vote, l'électeur se prononce à la représentation proportionnelle pour un parti à travers une liste (l'autre moitié

---

[382] *Ibid.*
[383] DUVERGER Maurice, *Les institutions politiques, Droit constitutionnel*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 107.
[384] *Ibid*., p. 109.
[385] DEBBASH Roland, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis, 2014, p. 55.

des sièges) »[386]. Il a été adopté en Allemagne pour l'élection au Bundestag, chambre du Parlement représentant l'ensemble des Allemands.

En raison de ces différents modes de scrutin, le porte-parole de la commission, le juge Omar Marwan, a décidé de reporter les législatives et de « définir un nouveau calendrier ». Il a attendu que la loi sur le découpage des circonscriptions électorales soit amendée conformément aux recommandations de la Haute Cour constitutionnelle, dans un délai d'un mois maximum, à la demande d'Abdel Fattah Al-Sissi.

Alexandre Buccianti[387], correspondant de RFI au Caire, explique : « La nouvelle Constitution égyptienne précise en effet que les circonscriptions doivent refléter le poids relatif des électeurs, même si elle permet une certaine marge de manœuvre. Théoriquement, il faut 131 000 électeurs par siège. Une marge qui a été dépassée par la loi, selon la Haute Cour constitutionnelle du pays.

Résultat, la commission électorale a décidé de reporter les législatives. Le président reste par ailleurs grand législateur, en attendant l'élection d'un Parlement. Et c'est là que les choses deviennent embarrassantes, puisque cela ouvre la voie aux accusations de recherche de pouvoir absolu par Al-Sissi. Un embarras accru par la tenue dans moins de deux semaines d'une grande conférence économique visant à attirer les investissements étrangers dans une Égypte censée être devenue stable. »

De plus, une conférence économique importante était prévue, visant à attirer les investissements étrangers dans un pays censé être redevenu stable. Le ministre britannique chargé du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, Tobias Ellwood, s'est dit « inquiet » du fait que l'Égypte « n'avait pas de Parlement depuis deux ans et demi ». Il a encouragé « toutes les institutions concernées à adopter les mesures nécessaires pour organiser le plus tôt possible des élections législatives libres et constitutionnelles »[388].

Ce n'était pas la première fois que la justice jugeait anticonstitutionnelle la loi organisant ce scrutin. La Cour constitutionnelle avait rejeté certaines dispositions de la loi électorale plusieurs fois, notamment en ce qui concerne le découpage et le partage des circonscriptions. À côté des dissolutions du Parlement en 2013 et en 2015, ce dernier a subi ce sort auparavant trois fois, comme l'explique Wagdi Sabete, de 1984 à 1990.

---

[386] *Ibid*., p. 58.

[387] BUCCIANTI Alexandre, « Égypte les prochaines élections législatives reportées », correspondant de RFI au Caire, le 01 mars 2015, http://www.rfi.fr/afrique/20150301-egypte-elections-legislatives-reportees

[388] *L'Orient le jour*, « Les législatives en Égypte reportées après une décision de justice », https://www.lorientlejour.com/article/913626/les-legislatives-en-egypte-reportees-apres-une-decision-de-justice.html

Ainsi, le Parlement de 1984 a été dissous en 1987. La Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles de précédentes lois électorales qui ont violé le principe d'égalité des chances entre candidats de partis politiques et indépendants.

Le Parlement de 1987 a été élu selon les lois électorales (listes et individuelles) pour ne pas tomber dans le piège du Parlement précédent. Mais le tribunal a considéré que l'élargissement des circonscriptions n'assurait pas l'égalité des chances entre les candidats indépendants et que les partis politiques avaient poussé leurs soutiens à conquérir ces sièges. Effectivement, les élections ont eu lieu selon la loi électorale individuelle pour les indépendants et ont permis ainsi aux partis politiques de bénéficier des deux lois pour les votes : l'individuelle et par listes. Ceci a incité le tribunal à dissoudre le Parlement.

Pour le Parlement de 1990, le tribunal a jugé inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi électorale et a considéré que le Parlement était dépourvu d'utilité. Mais à l'époque, Hosni Moubarak avait refusé de se plier à cette décision, et le Parlement avait continué de fonctionner pendant quatre mois. C'est plus tard que des élections ont été organisées selon la loi électorale individuelle uniquement.

Quelles ont été les règles en vigueur des élections législatives de 2015 et quel mode de scrutin a été adopté ?

IV.2.2 - Modalités et mode de scrutin pour les législatives 2015

Les élections législatives de 2015 avaient pour but de remplacer l'Assemblée du peuple, issue des élections de 2011-2012 dominées par les Frères musulmans et les salafistes, et qui a été dissoute le 14 juin 2012. Le Parlement précédent comprenait 567 députés : 420 étaient élus au scrutin uninominal, 120 à celui de liste et 27 nommés directement par le président.

Pour organiser les prochaines élections législatives, les autorités réfléchissaient au mode de scrutin à adopter, chacun présentant des avantages et des inconvénients. Pour l'uninominal, l'attribution des sièges dépendrait du nombre de voix obtenues par chaque candidat dans chacune des circonscriptions où le suffrage proportionnel est appliqué. Ce scrutin a créé une polémique car il pouvait favoriser le retour des personnalités proches de l'ancien pouvoir, « qui pourraient se faire élire comme "indépendants" en bénéficiant de leurs réseaux locaux toujours puissants »[389].

Pour le scrutin appelé de liste, ou scrutin proportionnel plurinominal, il s'agissait d'attribuer un ou plusieurs sièges aux candidats de la liste qui auraient obtenu le plus de voix. Pour être valides, les listes devaient comporter des candidats femmes, des coptes et aussi des représentants des couches populaires.

Pour permettre de tenir ces élections, il fallait se référer à la nouvelle Constitution de 2014 (article 102) qui définissait les modalités nécessaires à la candidature ainsi que celles des élections, et déterminait aussi le mode de scrutin retenu. L'article 102 stipule que : « Le Parlement devrait comprendre au moins 450 membres élus au suffrage universel secret et discret. À noter que ce principe de scrutin faisait l'unanimité dans les démocraties représentatives. »

Le candidat qui allait siéger à la Chambre devait être un citoyen égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un certificat de fin d'études primaires et ayant au moins vingt-cinq ans au jour de l'enregistrement de sa candidature. L'article 102 de la Constitution 2014 stipule : « La loi détermine aussi les autres modalités de l'élection, le système électoral et la répartition des circonscriptions électorales, en tenant compte d'une représentation équitable de la population, des gouvernorats et d'une représentation égale des

---

[389] « Égypte : des élections aux modalités complexes », *Le Monde.fr*, 22 novembre 2011, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/11/22/egypte-des-elections-aux-modalitescomplexes_1607447_3212.html

électeurs. Le système majoritaire, proportionnel de liste, ou un système mixte aux proportions quelconques, peuvent être retenus. » Il faut souligner un point important dans ce même article 102 du texte qui limite la marge du président dans la nomination des membres de la Chambre des représentants, et énonce que « le Président peut nommer un certain nombre de membres de la Chambre des représentants, sans dépasser les 5%. La loi fixe leur mode de nomination ».

Dans la Constitution de 2014, à la première section concernant le pouvoir législatif, article 101, le rôle du Parlement est précisé : « La Chambre des représentants dispose du pouvoir législatif et approuve la politique générale de l'État, le plan général économique, social et le budget de l'État. Elle exerce un contrôle sur les actions du pouvoir exécutif. Les modalités d'application de cet article sont fixées par la Constitution. »

L'article 11 de la même Constitution préserve la représentation de la femme au sein du Parlement et d'autres sections (administratives, justice). Il dispose : « L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une juste représentation des femmes au sein du Parlement, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes à accéder sans discrimination aux emplois publics et aux hautes fonctions de direction au sein de l'administration publique de l'État ainsi que dans les institutions judiciaires. » Reste que plusieurs conflits internes ont retardé encore les changements des lois nécessaires pour procéder aux nouvelles élections.

IV.2.3 - Analyse des différents points qui retardent les lois électorales en Égypte

Le délai d'un mois, fixé par le président pour effectuer les changements de lois nécessaires à de nouvelles élections, était passé. La commission présidée par le ministre de la Justice de transition, Ibrahim el Hindi, n'a pas réussi à respecter le délai imposé par Abdel Fattah Al-Sissi, en raison de conflits internes.

Les principales causes qui ont entraîné le report du délai d'un mois fixé par Abdel Fattah Al-Sissi sont les suivantes.

La première cause est que la Cour constitutionnelle suprême a jugé inconstitutionnel le découpage de chacune des circonscriptions et a interdit au candidat d'avoir une double nationalité. De plus, Ibrahim el Hindi explique que « les forces sécuritaires se sont opposées

au fait de joindre les circonscriptions annexes dans la région d'El-Saïd, ce qui le conduit à évoquer une ambiguïté dans les fiches électorales propres à l'État ».

La deuxième cause est le manque de concordance entre le nombre des habitants et celui des électeurs dans 12 circonscriptions.

La troisième cause est l'absence de sécurité et la peur de déclencher des perturbations dans certaines circonscriptions d'El-Saïd. Ibrahim El Hindi lui-même pâtissait de ces problèmes résultant du non-aboutissement du projet de loi déterminant le découpage des circonscriptions électorales. Ibrahim El Hindi a demandé à l'Agence centrale pour la mobilisation et les statistiques gouvernementales de revoir le comptage et les listes et de les envoyer après révision à la commission, pour étudier un nouveau découpage.

Il a fait savoir qu'il allait « tenir compte de cet aspect, mais si ce point devait s'opposer au poids relatif des électeurs, la sécurité sera privilégiée car nous ne pouvons nous permettre d'avoir une Assemblée du peuple comptant 600 sièges. Il serait alors très compliqué de gérer la salle de réunion ». La commission qui surveillait les élections avait demandé d'assurer la question sécuritaire et le poids relatif des électeurs afin de garantir la sécurité des juges présents aux urnes pour prévenir tout problème.

La quatrième cause est le désaccord sur les listes électorales. Les personnalités politiques proches du gouvernement accusaient les forces de l'ordre de s'incruster dans la formation des listes électorales et des différentes alliances de partis. En effet, entre le système électoral majoritaire et proportionnel, les différents partis politiques se positionnaient pour ou contre, chacun selon son intérêt. Le président Abdel Fattah Al-Sissi avait hâte que les élections se déroulent dans le respect des différentes représentations politiques, car le retard des scrutins provoquait un climat instable et nourrissait les frustrations.

Entre-temps, le président Al-Sissi s'est attelé à redresser le pays, plongé depuis un moment dans une crise économique grave et dans l'insécurité. Quelle sera sa stratégie et quels sont ses projets à venir ?

IV.3 - Les projets à venir du président pour redresser l'Égypte

En attendant les élections législatives, Abdel Fattah Al-Sissi gérait les affaires courantes du pays, tentant de redresser l'Égypte qui avait vu son économie se dégrader et sa sécurité mise en danger. Plusieurs actions ont été menées pour ce faire et pour ramener les touristes qui, depuis la révolution, avaient un peu déserté le pays.

Tout projet de réforme politique ou de transition démocratique nécessite d'avoir un pays en bonne santé financière. Aucune réforme ou amélioration des conditions de vie du peuple égyptien ne pouvait se faire sans disposer d'une vie économique saine, mais aussi, sans avoir prévu d'autres mannes de sources de revenus permettant d'atteindre les objectifs fixés. Comment le président allait-il s'y prendre ?

- ***Le premier projet***

Abdel Fattah Al-Sissi a présidé la Conférence sur le développement économique de l'Égypte, qui s'est tenue à Charm el-Cheikh, du 13 au 15 mars 2015. L'Arabie saoudite était le partenaire de l'Égypte pour cette conférence. Le ministre d'État émirati, le Dr Sultan Al Jaber, a déclaré que la conférence était « une première étape dans la mise en œuvre d'une stratégie plus large qui doit assurer la relance économique de l'Égypte », ajoutant que l'événement « mettrait l'accent sur les opportunités d'investissement dans les infrastructures et les industries clés ». La conférence représentait un moment clé du plan de développement économique à moyen terme du gouvernement, qui visait à ramener la prospérité et l'amélioration des services sociaux à la population égyptienne. Les sujets abordés concernaient l'avenir du pays, tels l'énergie, l'innovation, l'emploi, l'ascension sociale, les marchés financiers et le projet de développement du canal de Suez.

En attirant des personnalités internationales du monde des affaires et de la politique, cette conférence a mis en lumière les vastes réformes déjà entreprises par le gouvernement. De nouvelles mesures ont également été mises en place, visant à rétablir la stabilité budgétaire, stimuler la croissance et attirer les investissements, avec l'objectif principal d'améliorer le pouvoir d'achat du peuple égyptien. Des opportunités en matière d'investissement ont été proposées aux investisseurs nationaux et internationaux, dans tous les secteurs clés, en présence des représentants de 80 pays et 23 groupes ou organismes internationaux. L'objectif était de repositionner l'Égypte comme destination de premier plan pour l'investissement dans le monde, d'affirmer son potentiel en tant que havre de stabilité politique et économique et partenaire de confiance sur la scène internationale.

- ***Le deuxième projet***

Parmi les futurs projets, Al-Sissi a envisagé une nouvelle capitale administrative afin de soulager le Caire, asphyxié par les problèmes de circulation de ses millions d'habitants. Elle serait construite à l'Est entre le Caire et le canal de Suez, en plein désert, et aurait un périmètre de 700 kilomètres carrés. Il envisage d'y bâtir un aéroport international, le plus grand parc du monde et d'autres d'attractions. Cette ville devrait regrouper les institutions officielles, le palais présidentiel, les ministères et les ambassades étrangères.

Selon Radio France Internationale (RFI), « cette ville aura aussi des quartiers résidentiels cossus avec villas et piscines pour les millionnaires ainsi que des logements sociaux (HLM) pour les petits fonctionnaires et les jeunes. La nouvelle capitale sera aussi une ville respectueuse de l'environnement avec des bâtiments produisant une partie de leur consommation électrique et de nombreux espaces verts, bordant plusieurs routes et autoroutes »[390].

Auparavant, le 5 août 2014, le président avait présenté un projet gigantesque : dédoubler la taille du canal de Suez. Cette voie maritime de 163 km relie la mer Rouge à la Méditerranée depuis la fin du XIXe siècle, de la vallée du Nil à la péninsule du Sinaï. Le projet consisterait à développer le secteur avec des zones économiques spéciales, créer une voie parallèle sur 72 km, élargir et approfondir une partie. Il permettrait de multiplier par deux – en dix ans – le nombre quotidien de bateaux traversant le canal, sachant que 500 000 tonnes de marchandises y transitent tous les ans. De plus, cet élargissement rendrait possible la création d'emplois et l'augmentation des tarifs de transit, selon les propos du lieutenant général Mohab Mamiche, président de l'Autorité du canal de Suez. Le gouvernement a demandé aux Égyptiens de participer à ce projet à hauteur de 100 livres égyptiennes par citoyen, le coût s'élevant à 4 Mds d'euros. Si ce projet voit le jour, les dons ne pourront suffire. Il faudrait recourir en plus à des investissements étrangers nécessaires, face au recul du nombre de touristes. Pour Sophie Pommier, un canal bis n'est pas non plus le remède miracle pour l'économie égyptienne. « La relance de l'économie se fait un peu à l'ancienne, comme à l'époque de Nasser, par de grands projets d'infrastructure », souligne-t-elle. Le problème est que cette politique n'a pas été, d'après elle, accompagnée par des mesures de

---

[390] « Égypte. Une nouvelle capitale à 45 milliards : le projet fou d'Al-Sissi », *Le Nouvel Obs*, 16 mars 2015, http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20150316.OBS4685/egypte-une-nouvelle-capitale-a-45-milliards-le-projet-fou-d-al-sissi.html

modernisation des autres secteurs comme l'agriculture, le textile ou encore les nouvelles technologies[391].

Le projet paraissait vertigineux aux yeux des experts. Selon eux, il ne pourrait fonctionner qu'au bout d'au moins trois ans, et suite à une augmentation de l'activité de commerce[392]. Le 6 août 2015 a eu lieu l'inauguration du « miracle », nom donné au canal de Suez par la presse locale égyptienne. Celle-ci a été grandiose, avec des statues pharaoniques, des tentes climatisées, un défilé aérien d'avions Rafale français et F-16 américains. Dans son discours, Abdel Fattah Al-Sissi décrit l'endroit comme « le pouls de l'Égypte » et « un pont entre Occident et Orient ». De nombreux chefs d'État étaient présents dont le roi de Jordanie, le président palestinien Mahmoud Abbas, le président soudanais Omar El Bachir et le Premier ministre grec Alexis Tsipras. François Hollande était l'invité d'honneur, accompagné d'une délégation composée du ministre de la Défense Jean-Yves Le Drian, de Jack Lang, directeur de l'Institut du monde arabe, et d'Éric Trappier, P.-D.G. de Dassault Aviation. Les deux présidents se sont entretenus au sujet de la coopération régionale et ont échangé sur la résolution des conflits régionaux, Syrie, Irak, Libye et conflit israélo-palestinien. Comme l'a déclaré François Hollande, lors de son discours devant la presse française sur place, « l'Égypte est un partenaire essentiel contre le terrorisme »[393]. Les festivités se sont étendues dans tout le pays durant la journée, afin d'attirer les investisseurs pour relancer l'économie. Le projet pourrait favoriser la création de plus d'un million d'emplois dans les quinze prochaines années.

Selon le Premier ministre égyptien Ibrahim Mahlab, la conférence a permis d'enregistrer plus de 72,5 Mds$ d'engagements, répartis entre 36,2 Mds$ de décisions d'investissement, 18,6 Mds$ de projets EPC (ingénierie, procurement, construction), 5,2 Mds$ de prêts d'organismes financiers de développement et 12,5 Mds$ de soutien financier des pays du Golfe (Émirats arabes unis, Arabie saoudite, Koweït et Oman).

D'après le ministère français de l'Économie, plusieurs accords commerciaux ont été signés dans des domaines tels que les hydrocarbures, l'électricité, les transports et logistiques,

---

[391] « Sissi mise sur un canal de Suez bis pour remettre l'Égypte à flot », *France 24*, 6 août 2014, http://www.france24.com/fr/20140806-egypte-economie-canal-suez-bis-construction-chantier-al-sissi-nasser

[392] « Égypte : les projets pharaoniques du maréchal Sissi », *Le Parisien*, 6 septembre 2014, http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/les-projets-pharaoniques-du-marechal-sissi-06-09-2014-4113047.php

[393] MINOUI Delphine, « L'Égypte inaugure son 'miracle' de Suez », *Le Figaro*, 7 août 2015.

la construction et l'immobilier, l'agroalimentaire, et bien d'autres. Nous donnons quelques exemples sur les accords conclus[394] :

- Station-service (BP) va investir 12 Mds de dollars pour l'exploration et l'exploitation de champs dans le West Nile Delta, l'East Nile Delta et le golfe de Suez.
- Dana Gas : 350 M$ pour le développement de 40 nouveaux puits et autres investissements.
- Samsung : 1 Md$ d'investissement dans les équipements et technologies destinés aux secteurs gazier et pétrolier.
- General Electric : un accord signé de 1,9 Md$ pour la livraison de 34 turbines (sur 46 prévues) en mai 2015, d'une capacité totale de 2,6 MW. GE investira 200 M$ dans une unité de fabrication et un centre de formation à Suez.
- Orascom (tenu par Naguib Sawiris) : signature d'un accord de 100 M$ pour la construction de 50 MW de photovoltaïque à Kom Ombo.
- Lancement du projet de construction « nouvelle capitale administrative » à l'Est du Caire (45 Mds$).
- Sisban (Arabie saoudite) et Mountain View (Égypte) : signature de deux protocoles d'entente (*Memorandum of understanding-MoU-*) pour un total de 3 Mds$ pour le développement de zones immobilières au Nouveau Caire et la Cité du 6 Octobre.
- Al Suwaidan (UAE) : deux accords signés d'un total de 6 Mds$ pour le développement d'un centre logistique et de stockage de produits agroalimentaires à Damiette et d'investissement dans la zone du canal de Suez.
- KBBO (U.A.E.) : annonce de 2 Mds$ d'investissements dans la santé, le change d'argent, le traitement des déchets et les énergies renouvelables.
- LG Electronics : annonce de 400 M$ d'investissements en Égypte
- Beyti (coentreprise entre Pepsi Co et Al Marai, Arabie saoudite) : annonce de la construction d'une usine de fabrication de jus de fruits (525 M$) à Behreira.

À cela se rajoutent des projets qu'Abdel Fattah Al-Sissi aurait confiés aux banques d'investissement pour les présenter aux secteurs privés.

- **Le troisième projet**

[394] Ministère de l'Économie et des Finances français, La conférence pour le développement économique de Charm El-Cheikh, le 04 avril 2016, https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/13408_la-conference-pour-le-developpement-economique-de-charm-el-cheikh-.

Redonner naissance à l'une des Sept Merveilles du monde : voilà l'objectif annoncé. Au mois de mai 2015, le Conseil suprême des antiquités égyptiennes a approuvé la construction d'une réplique grandeur nature du phare d'Alexandrie. Un projet estimé à lui seul à 43 milliards d'euros. Il en résulte que l'Égypte devra compter sur ses voisins, l'Arabie saoudite, le Koweït et les Émirats arabes unis, pour accomplir ces projets. C'est grâce à Abdel Fattah Al-Sissi que plus de 20 milliards de dollars d'aides du Golfe, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis ont été obtenus.

En 2016 et au regard de la situation économique difficile de l'Égypte, le pays présentait le déficit suivant :

- Les réserves en devises étrangères ont fondu jusqu'à 15,5 milliards de dollars en juillet 2016, le plus bas niveau depuis 16 mois.
- Pour l'année fiscale 2015-2016, les déficits commerciaux et budgétaires ont atteint respectivement 7% et 11,5% du PIB.
- Le déficit de la balance des paiements a triplé en un an pour s'établir à 3,4 milliards de dollars.
- La chute des exportations est de 26%.
- La croissance du PIB a été divisée par deux à 4,2%.
- L'inflation a atteint près de 14%.
- Le taux de chômage frôle les 13%, et les chiffres sont multipliés par deux pour les jeunes[395].

Pour toutes ces raisons, le FMI a accepté d'octroyer un prêt de 12 milliards de dollars, signé en préliminaire le 11 août. « Le Caire espère le soutien des pays du Golfe et des institutions financières internationales pour obtenir les garanties nécessaires à la finalisation de cet accord », a déclaré le Premier ministre Chérif Ismaïl[396]. L'Égypte devait réunir 6 milliards de dollars en prêts bilatéraux. Une fois les garanties obtenues, le bureau exécutif de Washington a donné son aval à un prêt au taux de 1,5%, étalé en trois tranches annuelles de 4 milliards de dollars. Cet accord est survenu après deux semaines de discussions entre le

[395] « L'Égypte espère l'aide du FMI pour redresser son économie », *Le Monde*, 23 août 2016.
[396] *Ibid.*

gouvernement égyptien et le FMI au sujet du programme économique que le Caire entendait entreprendre afin de réduire le déficit budgétaire, la dette publique et l'inflation.

En contrepartie, le FMI a exigé une dévaluation de la livre de plus de 48%, avant le prêt de déblocage. En conséquence, la crise monétaire s'est intensifiée. L'Égypte vivait déjà une pénurie de dollars depuis le début de la révolution, mais le taux était maintenu jusque-là à 8,80 livres pour 1 dollar, selon le taux de change officiel. Le problème provenait notamment du marché noir, indispensable vis-à-vis des entrepreneurs qui ne pouvaient plus se fournir dans les banques rationnées. Le taux de change n'a cessé d'augmenter, jusqu'à 18,2 LE pour la valeur de change d'un dollar. Une situation intenable pour un pays qui dépendait des importations et qui était déjà économiquement fragile. Une pénurie de produits alimentaires de base comme l'huile, le sucre, le lait infantile a exaspéré la population. Les autorités ont saisi des milliers de tonnes de sucre dans des usines à gâteaux afin de les revendre à prix cassés à la population. La Banque centrale a finalement décidé, le 3 novembre, de laisser flotter la livre, décision accueillie avec un grand soulagement. Toutes ces tentatives visaient à renforcer la situation économique, à trouver des recettes qui permettraient de réformer les institutions et à la population égyptienne d'espérer de meilleurs jours.

Cependant, Abdel Fattah Al-Sissi a dû recourir à d'autres solutions qui n'ont pas remporté l'adhésion du peuple, mais qui sont nécessaires pour s'assurer l'octroi de l'aide du FMI.

Les projets envisagés par Abdel Fattah Al-Sissi avaient pour but de relancer l'économie et de faire revenir les touristes en Égypte. Le président avait la lourde tâche de trouver des investisseurs étrangers et surtout de les convaincre que ce pays continuait d'être un acteur régional arabe de poids. Quels seront les investissements de l'Occident pour soutenir et légitimer la période de transition en Égypte ?

IV.3.1 - Les investissements de l'Occident

À l'annonce des différents projets d'Abdel Fattah Al-Sissi, plusieurs pays se sont engagés à y investir. Parmi eux figurent le Koweït, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis qui ont promis 12 milliards de dollars d'aides à l'Égypte. Rappelons que l'Arabie saoudite a déjà donné, en 2013, 4 milliards d'euros. Parmi les investisseurs étrangers, se

trouvait la Russie. Les présidents égyptien et russe « tiennent à renforcer la coopération bilatérale en vue d'une forte coopération »[397], tels sont les propos prononcés lors de la visite d'Abdel Fattah Al-Sissi à Moscou le 9 mai 2015. « Nous savons que des tâches grandioses se dressent devant vous (…). De notre côté, nous ferons tout pour que notre travail commun profite tant à la Russie qu'à l'Égypte »[398], a déclaré Vladimir Poutine, lors de la rencontre. Abdel Fattah Al-Sissi tablait sur la Russie pour lutter contre le terrorisme en Égypte. Les deux pays ont mené des exercices navals communs en Méditerranée, du 6 au 14 juin 2015, afin d'intensifier la coopération entre les deux forces navales.

L'Égypte a trouvé cette alternative après que les États-Unis ont coupé une partie de leur aide[399], suite à la destitution de Mohammed Morsi. Selon le rapport « Egypt Background and US relations » publié le 19 juillet 2013, « l'Égypte a reçu 71,6 milliards de dollars entre 1948 et 2011 de la part des États-Unis. Elle est le deuxième bénéficiaire après Israël. Cette aide est importante pour des raisons stratégiques : maintenir l'accès maritime américain au canal de Suez, maintenir le traité de paix israélo-égyptien de 1979 et promouvoir la démocratie et la croissance économique dans le plus grand pays arabe de la région, mais elle représente également un intérêt économique, dans la mesure où elle se traduit essentiellement par des contrats d'armements avec des entreprises américaines »[400].

Lors de cette conférence (13 mars 2015), John Kerry, chef de la diplomatie américaine, a demandé à l'Égypte de faire usage de plus de démocratie, en référence à la répression brutale contre les Frères musulmans : « Nous espérons voir davantage de progrès dans la réalisation des aspirations démocratiques du peuple égyptien. »[401] Mais il a déclaré aussi que les États-Unis « sont désireux et prêts à être le catalyseur du développement économique de l'Égypte »[402]. L'Amérique avait intérêt à fournir ce soutien car l'aide militaire américaine (AME) concernait essentiellement des contrats passés avec des industriels de la défense. Par conséquent, couper les aides fournies pour l'Égypte « pénaliserait sa propre

---

[397] « Russie-Égypte : vers une forte coopération », *Sputnik news*, 9 mai 2015, http://fr.sputniknews.com/international/20150509/1016016237.html#ixzz3dM0wuoaa.
[398] *Ibid.*
[399] Washington alloue chaque année 1,5 milliard de dollars d'aide à l'Égypte, dont 1,3 milliard en assistance militaire.
[400] DE MARESCHAL Édouard, « Comment se répartit l'aide américaine en Égypte », *Le Figaro*, 16 août 2013.
[401] https://www.la-croix.com/Actualite/Economie-Entreprises/Economie/L-Egypte-a-la-recherche-d-investisseurs-2015-03-13-1290937.
[402] *Ibid*.

économie »[403] . Le 17 juin 2015, les États-Unis ont remis deux bateaux lance-missiles *via* le port d'Alexandrie. Selon un communiqué de l'ambassade américaine au Caire, « ces bateaux lance-missiles doivent épauler directement la sécurité maritime et régionale et protéger les cours maritimes comme le canal de Suez et la mer Rouge »[404], a indiqué un haut responsable de la défense à l'ambassade. Il a ajouté que cette remise montrait l'engagement constant des États-Unis envers l'Égypte et les intérêts sécuritaires américains[405].

La France a été un autre grand investisseur durant cette conférence. La délégation française était composée du ministre des Finances, Michel Sapin, et d'une trentaine d'entreprises ainsi que d'institutions comme le Medef international. « La France tient à être un partenaire majeur de ce formidable et ambitieux effort de modernisation et de réformes économiques initiées par le président Abdel Fattah Al-Sissi », a déclaré le ministre des Finances français à son arrivée à la conférence.

La France était déjà présente sur le terrain avec Total et la société de téléphonie Orange, mais ce jour-là, elle venait pour montrer « une volonté politique affichée et des entreprises pour s'inscrire dans cette volonté politique et prendre des contacts », toujours selon Michel Sapin, lors d'une interview dans *Le Monde*[406].

L'Égypte a promis des réformes législatives pour rassurer les investisseurs étrangers, mais rien n'était encore prêt à cette période. Selon Michel Sapin, « il faut que les textes deviennent des lois applicables » pour que les entreprises françaises ressentent une certaine stabilité, visibilité juridique, et puissent constater la lutte contre la corruption et la garantie de la sécurité. Sans oublier pour autant le projet que la France compte développer en Haute-Égypte : construire la première centrale photovoltaïque publique égyptienne raccordée au réseau électrique à Kom-Ombo. Celui-ci s'inscrit comme une étape dans la réalisation du plan solaire égyptien qui vise l'installation de 3 500 MW de capacité solaire d'ici à 2027. Le projet répondra ainsi pleinement aux priorités du gouvernement : sécuriser l'approvisionnement énergétique du pays et diversifier les sources d'énergie. Il aura également un impact positif sur l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de carbone, estimées à 15 000 tonnes d'équivalent CO^2 par an[407].

---

[403] DE MARESCHAL Édouard, « Comment se répartit l'aide américaine en Égypte », *Le Figaro*, 16 août 2013.
[404] http://www.sis.gov.eg/Fr/Templates/Articles/tmpArticleNews.aspx?ArtID=78323#.VYsfcPntmko
[405] *Ibid*.
[406] « Michel Sapin : La France tient à être un partenaire majeur de l'Égypte », *Le Monde*, 14 mars 2015, http://www.lemonde.fr/international/article/2015/03/14/michel-sapin-la-france-tient-a-etre-un-partenaire majeur-de-l-egypte_4593430_3210.html

[407] http://www.ambafrance-eg.org/Signature-d-une-feuille-de-route

Également lors de cette conférence, l'Agence française du développement (AFD) a exprimé son intérêt de contribuer au financement du projet de modernisation du tramway de Raml à Alexandrie. « La sélection du projet a été effectuée sur la base des résultats d'une étude sur les transports urbains à Alexandrie, réalisée par Egis Rail et financée grâce à un don délégué à l'AFD par l'Union européenne. La première phase de l'étude a permis de dresser un diagnostic détaillé de la situation des transports à Alexandrie et d'analyser la pertinence de différentes alternatives de transport pour la ville. La seconde phase de l'étude consistera en une étude de faisabilité détaillée du projet de modernisation du tramway bleu. »[408]

L'Europe a, de son côté, manifesté son soutien aux projets de développement, et c'est Catherine Ashton, la haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui va affirmer que l'UE soutiendra l'Égypte dans sa démarche vers l'édification d'un État fort et économiquement stable. Le 11 mai 2015, lors d'un colloque organisé par le Centre de Chicago pour les relations, Ashton a indiqué que l'Union européenne (UE) était parfaitement convaincue du succès de cette mutation politique, lié à l'aptitude de l'administration égyptienne à répondre aux aspirations des jeunes.

Étaient présents également à cette conférence de Charm El-Cheikh des dirigeants de 26 pays d'Afrique de l'Est et du Sud. Le président égyptien Abdel Fattah Al-Sissi, le président du Zimbabwe Robert Mugabe, le Premier ministre éthiopien Haile Mariam Desalegn et le vice-président tanzanien Mohammed Gharib Bilal ont signé un traité de libre-échange qui concernait la moitié orientale du continent. Celui-ci consistait à faciliter la circulation des biens et des marchandises. La zone tripartite de libre-échange aurait pour but de devenir un marché commun unissant de 26 à 54 pays africains[409].

Le Premier ministre égyptien, Ibrahim Mahlab, a affirmé le 23 juin 2015, par l'intermédiaire de son porte-parole du conseil du cabinet Hossam Qawich, lors d'une réunion du Comité d'Afrique et en présence de ministres et de représentants des organismes publics concernés, l'importance de la coopération avec l'Afrique, notamment dans la contribution du secteur privé aux activités de commerce et d'investissement. Le Premier ministre a souligné la

---

[408] Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, *L'AFD souhaite contribuer au financement de la modernisation du tramway d'Alexandrie*, le 18 mars 2015, http://www.ambafrance-eg.org/L-Agence-Francaise-de-5377

[409] « Égypte. Vingt-six pays africains signent un traité de libre-échange », *Ouest France*, 10 juin 2016, http://www.ouest-france.fr/egypte-vingt-six-pays-africains-signent-un-traite-de-libre-echange-3469045

nécessité de multiplier les visites des hommes d'affaires dans les pays africains et d'organiser des expositions de produits égyptiens, a ajouté son porte-parole.

Toutefois, les entreprises qui se sont engagées dans ces projets doivent pouvoir observer un terrain politique stable et surtout un socle juridique fiable et sérieux, qui garantirait leurs droits et assurerait un fonctionnement normal des institutions ou des administrations. Michel Sapin a rappelé quant à lui que la « stabilité monétaire » est essentielle dans un pays en plein développement et compte ainsi sur « une fiscalité transparente, simple à être perçue et qui permette de trouver des ressources pérennes. La lutte contre la corruption est un élément indispensable pour la stabilité et la transparence »[410].

Sur le terrain, les élections législatives n'avaient pas encore eu lieu et les lois n'étaient pas encore appliquées. Malgré cela, les efforts des autorités égyptiennes continuaient. Le ministre des Finances, Hani Qadri, s'est rendu en Jordanie le 11 mai 2015, pour participer à la conférence « Construction du futur : emplois, développement et égalité dans le monde arabe ». Elle s'est tenue pendant deux jours, sous le parrainage du gouvernement jordanien, en collaboration avec le Fonds arabe du développement économique et social et le FMI, et devait se pencher sur nombre de questions économiques visant à améliorer la performance économique et élever le niveau de vie dans les pays arabes.

Le 24 juin 2015, le président Abdel Fattah Al-Sissi a passé en revue les aspects de la stratégie du développement durable jusqu'en 2030 avec son ministre de la Planification et de la Réforme administrative, Achraf El-Arabi. Il a souligné l'importance de la promotion de l'être humain dans ses rapports à la culture, la créativité et la recherche scientifique.

Abdel Fattah Al-Sissi a demandé à appliquer cette stratégie dans chaque ministère et gouvernorat. Des efforts qui étaient certes non négligeables, mais la question sécuritaire restait le plus grand défi pour Abdel Fattah Al-Sissi.

Nous revenons vers les élections législatives qui représentaient un enjeu important pour le président égyptien, d'une part, étant donné la répartition des sièges et, d'autre part, au vu du calendrier électoral.

IV.4 - Le déroulement des élections législatives

---

[410] « Sapin Michel, La France tient à être un partenaire majeur de l'Égypte », *Le Monde*, 14 mars 2015, http://www.lemonde.fr/international/article/2015/03/14/michel-sapin-la-france-tient-a-etre-un-partenaire majeur-de-l-egypte_4593430_3210.html

Le nouveau Parlement constituerait un réel contrepoids au pouvoir présidentiel. Il devait approuver le choix du chef du gouvernement effectué par le président et appeler à un référendum à la majorité des deux tiers, d'où l'importance de ces élections législatives.

À ces élections, peut voter tout(e) citoyen(ne) égyptien(ne), âgé de 18 ans au moins, en possession d'une carte d'identité, bénéficiant de ses pleins droits civiques et politiques et inscrit(e) sur une liste.

- ***La répartition des sièges***

Selon la loi électorale de 2015, le prochain Parlement devait être composé de 596 membres, dont 448 élus en fonction du système de vote uninominal et 120 élus suivant celui de liste. Quelque 28 autres députés devraient être nommés par le président de la République.

- ***Le calendrier électoral***

Le scrutin devait se dérouler en deux temps, entre le 17 octobre et le 2 décembre 2015. La première phase des élections législatives a eu lieu les 19 et 20 octobre, dans 14 des 27 gouvernorats du pays, à savoir : Guiza, Fayoum, Béni-Soueif, Minya, Assiout, Sohag, Qéna, Louqsor, Assouan, Nouvelle-Vallée, la mer Rouge, Béheira, Alexandrie et Marsa-Matrouh. Les expatriés égyptiens ont voté les 17 et 18 octobre 2015.

La deuxième phase s'est déroulée les 27 et 28 octobre, et pour les expatriés, les 26 et 27 octobre 2015.

IV.4.1 - Le premier tour de scrutin en deux étapes : les 18 et 19 octobre 2015

Le dimanche 18 octobre 2015 a marqué le début de la première journée des élections législatives, depuis la dissolution du Parlement en juin 2012, qui était dominé par les islamistes. Elles se sont déroulées en deux étapes selon un mode de scrutin à la fois uninominal et de liste. L'électeur devait élire 448 députés par scrutin direct à deux tours, mais aussi 120 autres députés sur la base de listes. Pour ce premier tour, ce sont 210 sièges occupés par différents candidats indépendants qui étaient en lice pour ces élections.

Les députés choisis sur la base de listes et qui remporteraient le plus de voix seraient élus. L'objectif de ce type de scrutin consistait à garantir une représentation minimale de femmes, de jeunes, de chrétiens et d'handicapés, comme stipulé dans la Constitution de 2014 (article 180).

Le vrai enjeu de ce scrutin était essentiellement la sécurité. Conformément à la Constitution de 2014, tous les bureaux de vote devaient être supervisés par des magistrats, et ce, selon l'article 210 qui stipule : « Le contrôle du déroulement du scrutin et du dépouillement des voix lors des référendums et des élections organisées par la Commission est effectué par ses membres, sous la supervision de son bureau. Il peut faire appel aux membres des organes judiciaires. Lors des élections et des référendums organisés dans les dix années suivant la promulgation de la présente Constitution, le contrôle du scrutin et du dépouillement des votes appartiendra aux membres des organes judiciaires, conformément à la loi. »

Le Parlement qui devait être élu devait mettre fin au vide législatif qui durait depuis trois ans en Égypte. Il avait pour mission d'appliquer la nouvelle Constitution de 2014, en votant des lois qui concrétiseraient les revendications des deux révolutions, celle du 25 janvier 2011 et celle du 30 juin 2013. La volonté de mélanger le scrutin uninominal et celui de listes a posé beaucoup de problèmes. Les autorités n'ont pas expliqué aux citoyens le nombre de listes existantes ni le nombre de candidats individuels qui se présentaient, d'autant plus que ces listes variaient d'une circonscription à l'autre. La population, pas encore rodée à ce mode de scrutin, a manqué d'orientation et n'a pas bénéficié d'une campagne d'information.

a) La première étape du scrutin : 18 et 19 octobre 2015

Dimanche 18 octobre 2015, les bureaux ont ouvert pour accueillir près de 27 millions d'électeurs dans 14 gouvernorats, à Alexandrie, dans la banlieue du Caire, de Gizeh et les zones rurales du delta du Nil et de Haute-Égypte.

Étaient présents à ces élections plus de 17 000 observateurs électoraux locaux et environ 700 professionnels internationaux. Alexandrie était parmi les villes les plus sensibles pour les observateurs et les dirigeants, car c'est la deuxième plus grande ville d'Égypte et elle était considérée comme le bastion des Frères musulmans qui pouvaient faire basculer le scrutin. Durant ce premier tour, la sécurité autour des bureaux de vote était renforcée.

Plus de 300 000 policiers et soldats ont été déployés pour sécuriser les lieux, en raison des attentats djihadistes perpétrés dans le pays et visant les forces de sécurité.

Les règles de surveillance mises en place par les observateurs exigeaient que des groupes rendent leurs conclusions à la fin du comptage des bulletins de vote, à la suite de l'annonce des résultats, afin de dresser un état des lieux.

Mais ces élections ont suscité peu d'enthousiasme au sein de la population, ce qui s'est traduit par une faible mobilisation des foules lors du premier jour de vote. L'opposition a été quasi inexistante en raison de l'absence de participation des Frères musulmans. Leur mouvement a été déclaré comme terroriste et la plupart de ses cadres étaient en prison ou exilés.

À noter également la faible participation des mouvements de la jeunesse laïque et de gauche, chefs de file de la révolte de 2011, parce qu'ils étaient soit mal organisés, soit réprimés par le gouvernement.

L'enjeu de ce scrutin les 18 et 19 octobre 2015 était le taux de participation.

Le premier jour de vote n'a réuni que 15 à 16% des électeurs, selon le Premier ministre Chérif Ismaïl. Le peuple ne trouvait pas, dans les projets des candidats, des solutions à leurs soucis du quotidien et surtout au problème de la pauvreté. Même la facilité donnée par le gouvernement, qui avait accordé une demi-journée de congé aux fonctionnaires pour aller voter, n'a pas eu l'effet escompté car les électeurs considéraient que le scrutin n'offrait aucun choix alternatif et n'avait aucun enjeu réel.

Les résultats ont été publiés le 22 octobre 2015 par la Haute Commission électorale (HCE), présidée par le juge Abdel Moez Ibrahim. Ils ont enregistré un taux de participation de 26,56% selon la HCE. Ces résultats se répartissaient de la façon suivante.

« La liste salafiste » a perdu dans la seule circonscription où elle se présentait, celle du delta occidental du Nil, face à la coalition pro-Sissi et anti-islamiste « Pour l'amour de l'Égypte ». Sur les 160 candidats salafistes qui se sont présentés aux sièges individuels à pourvoir dans quatorze provinces, seuls 25 sont restés en lice pour le second tour.

Le candidat Amr Mekki, candidat individuel du parti salafiste Al-Nour, n'a pas passé le premier tour mais s'est vu offrir une seconde chance. La HCE a annulé l'élection dans sa circonscription d'Al-Raml car un candidat qu'elle avait disqualifié a concouru et a remporté 60% des suffrages.

La liste « Pour l'amour de l'Égypte » a remporté les 60 sièges au scrutin de liste dès le premier tour et quatre candidats individuels ont été élus.

b) La deuxième étape : 28 et 29 octobre 2015

La deuxième étape a eu lieu les 28 et 29 octobre 2015 pour élire des candidats qui devraient occuper 218 sièges individuels. La participation a été jugée faible en comparaison avec la première phase des législatives de 2011, remportée par la confrérie des Frères musulmans. Ceux-ci avaient en effet enregistré 62% des suffrages. De plus, l'enthousiasme du peuple à l'époque était sans précédent, car cette élection intervenait juste après la révolte populaire qui avait chassé Hosni Moubarak du pouvoir.

Cette deuxième étape a été marquée, le 24 octobre 2015, par l'assassinat de Mustafa Abdel Rahman, secrétaire général du parti Al-Nour dans la ville du nord du Sinaï El Arish. Il était le seul candidat au sein du gouvernorat dans la province du Nord du Sinaï pour le scrutin qui s'est déroulé les 22 et 23 novembre 2015. Aucune revendication n'a été faite. Cet événement tragique n'a pas affaibli le parti Al-Nour qui a déclaré par un communiqué que ses membres « participeront jusqu'à la fin à ces élections et que leur mission est de réformer au mieux, combattre la corruption sous toutes ses formes et ne pas céder aux tentatives d'éloignement de la scène politique ».

IV.4.2 - Le second tour de scrutin en deux étapes du 22 au 23 novembre 2015

Le second scrutin s'est déroulé dans les 13 gouvernorats restants de la zone du canal de Suez, du Sinaï et du Caire, et les dates du 22-23 novembre étaient fixées pour les 28 millions d'électeurs restants.

a) La première étape du vote du second scrutin des 22 et 23 novembre 2015

Elle s'est déroulée sur deux jours au Caire et dans 12 autres gouvernorats, à savoir : Qalioubiya, Daqahliya, Ménoufiya, Gharbiya, Kafr Al-Cheikh, Charqiya, Damiette, Port-Saïd, Ismaïlia, Suez, Nord-Sinaï et Sud-Sinaï. Les expatriés égyptiens se sont rendus aux urnes les 21 et 22 novembre 2015. Les résultats ont été annoncés le 24 novembre 2015.

b) La deuxième étape du vote du second scrutin : les 1er et 2 décembre 2015

Pour cette étape, les expatriés égyptiens se sont rendus aux urnes le 30 novembre et le 1er décembre 2015. Elles se sont déroulées sans la présence d'un parti d'opposition, et des voix se sont élevées pour dénoncer un processus entravé par la répression. L'enthousiasme des électeurs n'était pas au rendez-vous comme lors du premier tour. Les médias ont parlé de bureaux de vote déserts malgré les appels à s'y rendre. Les jeunes étaient les grands absents à ce scrutin. Le taux de participation s'est établi à seulement 28,3% selon les chiffres officiels de la Commission électorale égyptienne, donnés le 4 décembre 2015.

Le fait que les candidats d'opposition aient décidé de ne pas se présenter à ces élections a laissé la voie ouverte aux partisans du président ainsi qu'à des personnalités du régime Moubarak et à des notables et hommes d'affaires. Pour cette deuxième étape des législatives, 2 884 candidats au total étaient en lice, dont 1 975 sans étiquette politique et 909 appartenant à des partis. La coalition « L'amour de l'Égypte » avait déjà remporté les soixante sièges attribués au scrutin de liste au premier tour. Au scrutin uninominal, ont été pourvus 80% des 586 sièges du futur Parlement (448) et 20% au scrutin de liste (120 sièges).

IV.4.3 - Résultats des élections législatives après le second tour du scrutin du 22 et du 23 novembre 2015

La liste « Pour l'amour de l'Égypte », une coalition de 17 partis et formations politiques comprenant notamment celui des Égyptiens libres, est arrivée en tête avec 65 sièges, suivie par L'Avenir d'une patrie (50 sièges), le Néo-Wafd (45 sièges), les Gardiens de la patrie (17 sièges) ainsi que des personnalités publiques, raflant la totalité des 120 sièges du scrutin de liste. L'« Alliance républicaine des forces sociales » a totalisé 13 sièges, et le parti salafiste Al-Nour n'a obtenu que 12,8 à la première phase et 4 en deuxième phase. Par ailleurs, 13 députés ont été désignés au cours de la troisième phase d'élection. Cette dernière concernait quatre circonscriptions où le vote a été reporté par décision de justice. Enfin, le président a dû choisir 28 députés à l'issue du scrutin, ce qui porte à 596 le nombre total des sièges pourvus.

Grâce au système de quotas, le nouveau Parlement compte désormais 70 femmes et 36 coptes. Le système des quotas peut soit freiner l'action de la femme dans la politique, soit au contraire lui donner de l'élan, selon Eva Saenz-Diez[411], chercheuse sur le monde arabe/ Égypte à l'Université de Madrid : « Les quotas ont tendance à démobiliser les mouvements de femmes et ont souvent comme résultat l'élection de femmes peu engagées. Ils tendent à promouvoir une vision statique des femmes en tant que groupe et diminuent l'efficacité de celles-ci en tant qu'acteurs politiques. L'adoption du système de quotas a pourtant des conséquences positives. Il contribue aussi à des avancées concrètes pour les femmes dans la sphère politique. » Elle cite dans son étude Nehad Kosman, présidente du Centre égyptien pour les droits des femmes (ECWR), qui a milité pour l'application du quota pour une durée de quinze ans. Nehad Kosman favorise un système de liste proportionnelle où chaque parti aurait un nombre minimum de candidatures féminines dans le cadre de sa liste électorale : « Un système proportionnel aurait garanti que les femmes ne soient pas isolées, elles seraient intégrées dans le groupe. Cela obligerait les partis à chercher des candidates femmes actives, les former et les soutenir à tous les niveaux. »

Quant à la reconsidération de la place des coptes au Parlement, le nouveau système électoral imposait leur présence dans l'ensemble des listes aux législatives. Pour les chrétiens, les règles en vigueur leur réservaient un quota d'un minimum de 24 sièges. Dans ce contexte, les coptes auraient 36 parlementaires, dont 13 élus sur la liste « Pour l'amour de l'Égypte ». Sachant qu'à l'époque de Hosni Moubarak, les coptes avaient neuf parlementaires, et qu'à l'époque de Mohammed Morsi, ils étaient seulement sept.

---

[411] SAENZ-DIEZ Eva, « Le quota de femmes au Parlement égyptien vers une normalisation de leur statut ? », *Égypte / Monde arabe*, troisième série, 9 / 2012, mise en ligne le 31 décembre 2012, consulté le 08 décembre 2017, URL : http://journals.openedition.org/ema/3041

Pour conclure cette partie, il est utile de prendre connaissance de quelques opinions émises durant ces élections, que ce soit par le peuple ou par des spécialistes. Elles résument l'ambiance générale lors de ce scrutin. Ce sont des paroles recueillies par différents journalistes présents sur place, de toutes les rédactions (*L'Orient le jour*, *Le Monde*, *Le Figaro*, *El Ahram*, France 24, RFI, les réseaux sociaux, *Ahram Hebdo*, Euronews, *Libération*, *l'Express*).

« Une vision étriquée de la dynamique politique actuelle de l'Égypte ne nous aide pas beaucoup dans le développement du système démocratique auquel nous aspirons tous », affirme Zeyad Elkelani, professeur de sciences politiques à l'Université du Caire.

« Les citoyens ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes si un mouvement politique que nous rejetons tous en tant qu'Égyptiens arrive à recueillir des sièges au Parlement. Je n'ai pas besoin de souligner aux téléspectateurs l'importance qu'ont ces élections pour l'avenir de l'Égypte », a déclaré Lamis El Hadidy à l'émission populaire « Hona El Assema ».

« Je ne vais pas voter, aucun de ces candidats n'a d'intérêt pour moi », estime Mahmoud Nageh, un habitant du Caire. « Tous les anciens députés ont fait des promesses qu'ils n'ont jamais tenues, donc je ne vais pas perdre mon temps à me déplacer pour voter. »

« Je ne sais pas si je vais voter, ni pour qui. À la campagne, l'idéologie importe peu, mais bien nos intérêts », confie Rabea Mabrouk Rabea, 57 ans, un cafetier de Kom Hamada, village d'une province agricole au nord-ouest du Caire.

Ragab Ramadan, un électeur, veut pourtant y voir un « très beau moment » pour la démocratie. « On ne va pas passer notre temps à supplier. On veut se reconstruire par nous-mêmes. On ne veut pas faire du porte-à-porte pour demander de l'argent. On a une jeunesse magnifique. Les gens devraient travailler », dit-il.

« C'est la participation la plus faible » depuis 2011, s'amusait lundi une juge chargée de superviser le scrutin, dans la salle de classe déserte.

« Je ne vais pas voter, je ne veux pas prendre le risque d'avoir un Parlement qui paralyse le président », résume Ramadan Saïd, mécanicien de 41 ans, en passant devant un bureau de vote. « Tous les candidats se présentent pour la gloire, pas pour développer le pays », lâche-t-il.

Le politologue Azmi Khalifa explique que « le taux de participation est très important pour le pouvoir : plus il sera élevé, plus la légitimité du président sera grande ».

« Cela ne sert à rien de participer, les résultats sont connus d'avance », déplore Mohammed, 33 ans. « Il n'y a plus d'enthousiasme. Aux législatives de 2011, il y avait des queues devant les bureaux de vote, tout le monde voulait participer et donner son avis », se souvient le jeune homme, qui avait alors voté pour les Frères musulmans de Mohammed Morsi, sortis victorieux du premier scrutin démocratique de l'histoire récente de l'Égypte. « Ce Parlement sera comme ceux de Moubarak, il ne fera rien d'autre qu'approuver les décisions de ce régime répressif », se lamente-t-il.

« Ce sera le Parlement du président », estime Hazem Hosny, professeur de sciences politiques à l'Université du Caire. Le Parlement sera « une chambre d'enregistrement », renchérissent, unanimes, politologues et diplomates.

« Si les députés le voulaient, ils pourraient instaurer un équilibre » des pouvoirs, estime Youssri Al-Azabawi, expert du Centre Al-Ahram pour les études politiques et stratégiques. « Mais vu la popularité de Sissi, cela n'arrivera pas. Le président va conserver des pouvoirs importants. »

IV.5 - Les listes qui ont participé aux législatives 2015

Sept listes électorales étaient en compétition pour ces élections législatives.

1. La liste : « Pour l'amour de l'Égypte »

Cette coalition rassemblait des partis libéraux de centre droit, des hommes d'affaires, des ex-ministres et des anciens membres du Parti national démocrate (PND) : Ossam Heikal, ancien ministre de l'Information, Moustafa Bakri, journaliste et ancien parlementaire, Taher Abou Zeid, ancien footballeur. Avec 120 candidats, cette liste a été la plus large coalition, représentée dans les quatre circonscriptions. Elle incluait le parti des Égyptiens libres (65 candidats), représenté par Alaa Abed, « le candidat familial »[412] ; le Congrès d'Al-Sadate

[412] Dans cette coalition, on retrouve Alaa Abed, candidat du parti « les Égyptiens libres » fondé par le milliardaire copte Naguib Sawiris. Alaa Abed est connu comme « le candidat familial » ; il explique dans *Le Figaro*, samedi 17 octobre, des propos recueillis par le journaliste Samuel Forey : « C'est chez moi ici. Je suis toujours resté, je ne me suis jamais associé aux Frères musulmans, j'ai contribué à résoudre des conflits », explique Alaa Abed, candidat pour l'un des 448 sièges du nouveau Parlement.

démocratique fondé par l'ancien candidat à la présidence, Amr Moussa ; le Néo-Wafd ; et aussi le mouvement « Tamarrod » qui avait lancé la contestation contre l'ancien président Mohammed Morsi.

Le chef de cette coalition était Sameh-Seif Al-Yazal, ancien officier des renseignements. Elle était connue pour son soutien à Al-Sissi, malgré ses déclarations aux médias affirmant que le président Sissi « se tient à la même distance de toutes les forces politiques ». Le programme électoral de la coalition était « la protection de la sécurité nationale, le rétablissement de la stabilité, et le soutien aux institutions de l'État, surtout l'armée et la police ». Son programme a mis l'accent sur le développement économique, notamment en Haute-Égypte, à travers la création d'un réseau routier reliant Le Caire aux gouvernorats du Saïd, et une ligne ferroviaire reliant celui d'Assiout à la mer Rouge.

2. Le parti salafiste « Al-Nour »

Ce parti, qui a soutenu le renversement de Mohammed Morsi, était le seul parti islamiste en lice, et avait pour président Younès Makhioun. Le parti Al-Nour est entré en compétition avec deux listes, la première dans la circonscription de l'ouest du delta (première phase des élections) où il jouissait d'une grande popularité, notamment à Alexandrie, bastion du salafisme ; et la seconde dans la circonscription du Caire, du centre et du sud du delta (deuxième phase).

Ses candidats étaient Nader Bakkar, le porte-parole du parti, Achraf Sabet, membre du comité suprême du parti, Taalat Marzouq, vice-président du parti pour les affaires juridiques, et Hanan Allam, en charge des affaires de la femme au sein du parti. Notons aussi la présence de deux coptes (Constitution oblige) : Hani Samir et Nader Al-Sérafi.

Le parti Al-Nour s'est dit partisan des révolutions du 25 janvier et du 30 juin. En dépit de l'idéologie islamiste, il s'est officiellement aligné sur la position de l'armée contre les Frères musulmans. Il était parmi les forces présentes lors de la déclaration du 3 juillet qui a écarté Mohammed Morsi du pouvoir et a annoncé la nouvelle feuille de route. Le parti a affirmé son soutien au président Abdel Fattah Al-Sissi dans la guerre contre le terrorisme, car « la stabilité de l'État égyptien et la protection de l'armée font partie des priorités du parti », d'après les propos de Younès Makhioun.

L'idéologie du parti Al-Nour était centrée sur la charia islamique. Mais il affirmait être un parti comme les autres. Son programme ne mentionnait pas de manière explicite la charia, il avait comme slogan « clarté et ambition ».

Le parti avance la nécessité de préserver « l'identité de l'État et l'article 2 de la Constitution ». Cet article stipulait que la charia islamique était la source de la législation en Égypte. La santé et l'éducation constituaient les points-clés du programme électoral. Il propose aussi un développement de l'infrastructure des écoles, ainsi que l'utilisation des nouvelles technologies et l'amélioration de la qualité des professeurs pour réformer le secteur éducatif.

3. La liste : « La liste de l'Égypte »

La liste de l'Égypte était en lice dans les trois grandes circonscriptions : la circonscription du Caire, du centre et du sud du delta, celle de la Haute-Égypte et de l'ouest du delta. Il s'agit d'une alliance entre le parti Front nationaliste (de l'ancien Premier ministre Ahmad Chafik) et le Courant de l'indépendance mené par le juge Ahmad Al-Fadali, qui est aussi coordinateur général de la coalition.

Le Front nationaliste comprenait surtout des figures de l'ancien régime de Moubarak, dont des membres de l'ancien Parti national démocrate (PND), ainsi que les partis Misr Baladi, Al-Guil, et l'Égypte moderne. Quant au Courant de l'indépendance, il était constitué de plusieurs partis politiques.

Parmi les candidats de la « liste d'Égypte », nous trouvons : Ahmad Al-Fadali, Qadri Abou-Hussein, ancien gouverneur de Hélouan, Mohamad Nasr Allam, ancien ministre de l'Irrigation, le général Hamdi Sarhan et le général Samir Sallam, ancien gouverneur de Minya.

La coalition a plutôt confirmé son « engagement à la révolution du 30 juin, à soutenir l'État dans sa guerre contre le terrorisme, et à combattre l'extrémisme religieux », et donc, elle soutenait Abdel Fattah Al-Sissi. Leur programme électoral était basé sur la nécessité d'amender la Constitution pour élargir les pouvoirs du président. Ils ont fait campagne sous le slogan : « Changeons la Constitution ».

4. La liste : « l'Alliance républicaine des forces sociales »

Dirigée par Tahani Al-Guébali, ancienne vice-présidente de la Cour suprême constitutionnelle, cette alliance comprenait plusieurs forces civiles : l'Union des syndicats professionnels et la Fédération des femmes égyptiennes, ainsi qu'un certain nombre de syndicats ouvriers. Elle comprenait également des personnalités comme la présidente du Syndicat des infirmières, Kawsar Mahmoud, l'ancien candidat Hossam Khaïrallah, la journaliste Samia Zein Al-Abidine, le président du Syndicat des paysans à Kafr Al-Cheikh, Réda Gharabawi, le président du Syndicat des agriculteurs à Daqahliya, Hassan Kamel.

5. La liste : « Appel de l'Égypte »

Le porte-parole de cette liste, Tareq Zidan, se présentait dans deux régions : la Haute-Égypte et la circonscription du Caire, du centre et du sud du delta. Parmi ses candidats, on trouvait des noms comme Adel Abdel-Hamid, ancien ministre de la Justice, le général Abdel-Hadi Rachwan, vice-président du parti Homat Misr (les protecteurs de l'Égypte). Cette coalition comprenait aussi le mouvement Ana Masri (« Je suis égyptien ») ainsi que le parti d'Al-Mostaqélloune (« Les indépendants »).

Le programme électoral de cette coalition reposait principalement sur la justice sociale : combattre la pauvreté, le chômage et la corruption afin de garantir les droits aux moins privilégiés. Ses membres étaient connus pour avoir soutenu la révolution du 30 juin 2013 et le président Abdel Fattah Al-Sissi, et ne se sont jamais opposés à celle du 25 janvier 2011. Selon son porte-parole, Tareq Zidan, la coalition promettait de contrecarrer la corruption si elle était élue au Parlement.

6. La liste : « Les cavaliers de l'Égypte »

Cette liste présidée par le général Abdel-Rafie Darwich comptait des anciens généraux des forces armées, soutien d'Abdel Fattah Al-Sissi. Elle se présentait uniquement dans la circonscription de l'ouest du delta. Tout comme les autres coalitions, elle a annoncé son appui à la révolution du 30 juin et à Abdel Fattah Al-Sissi. Or, sa position vis-à-vis de celle du 25 janvier 2011 n'a jamais été évoquée.

Le programme de cette liste était centré sur l'enseignement technique, la justice sociale et le développement agricole. Le programme réclamait l'augmentation des pensions, surtout celle des militaires à la retraite. Son président a affirmé que pour faire face au terrorisme, il fallait absolument changer le discours et corriger les concepts religieux au travers d'Al-Azhar.

7. La liste : « Bloc du réveil national indépendant »

Cette coalition, formée par le cheikh Mohamad Al-Assouani, était en lice en Haute-Égypte uniquement. Composée de membres des tribus arabes et de courants soufis, elle était soutenue par l'Association du réveil azharite soufi. Le coordinateur général de la liste, Ahmad Hassan, a nié tout lien de la coalition avec les Frères musulmans, affirmant que les soufis ne s'entendent pas avec les Frères musulmans, bien avant 2013.

Les candidatures indépendantes – sans étiquette – étaient nombreuses, totalisant 34 candidats dans les quartiers de Doqqi et Agouza, au Caire, l'une des circonscriptions-clés pour les sièges individuels de la première phase des élections.

Sayed Gohar, homme d'affaires, avait l'habitude des batailles électorales, siégeant dans cette circonscription depuis 24 ans en tant qu'ancien membre du PND dissous. Il se présentait en tant qu'indépendant et se trouvait aux prises avec d'autres tels Amr Zidan, homme d'affaires, Amr Al-Chobaky, chercheur au Centre des études politiques et stratégiques (CEPS) d'Al-Ahram, le journaliste et présentateur Abdel-Réhim Ali, ainsi qu'avec un candidat du parti des Égyptiens libres, l'avocat Ahmad Mortada Mansour, fils de l'ancien magistrat et président controversé du club *Zamalek*, Mortada Mansour[413].

Après trois ans sans Parlement, ces législatives ont offert à l'Égypte un partage de pouvoir entre différentes instances, alors que le régime était exclusivement présidentiel par le passé. Les parlementaires ont dû rédiger des textes de lois adoptées dans le cadre d'une lutte contre le terrorisme. Le futur Parlement devait travailler en l'absence totale d'opposition et avec un président jugé de plus en plus autoritaire. « Ce sera le Parlement du président », déclare Hazem Hosni, professeur de sciences politiques à l'Université du Caire, au micro de la radio Europe 1[414]. Des observateurs, des politologues, des diplomates n'hésitent plus à critiquer ces élections : « Le Parlement servira de chambre d'enregistrement au

---

[413] HAMDI Ola, « Une campagne sans éclat », *Ahram hebdo*, 14 octobre 2015.

[414] Europe 1, « Égypte : Début des législatives qui devraient consolider le pouvoir d'Al-Sissi », http://www.europe1.fr/international/egypte-debut-des-legislatives-qui-devraient-consolider-le-pouvoir-dal-sissi-2531529

président. »[415] Or, le but de ces législatives était censé conférer un partage de pouvoir des différentes tendances politiques se trouvant sur l'échiquier égyptien.

Selon le Centre national des consultations parlementaires, le nouveau Parlement devait réviser 350 lois promulguées depuis la révolution du 30 juin 2013, dont quelques-unes des plus controversées.

IV.5.1 - Les lois les plus contestées

Une série de lois devait être promulguée afin de libérer le peuple de certaines restrictions concernant les rassemblements, le privilège des secteurs privés aux dépens du public, l'atteinte à la liberté d'expression, notamment des journalistes, et bien d'autres lois que nous allons énumérer ci-dessous.

Les lois les plus controversées sont les suivantes[416].

- ***La loi sur le droit de manifester***

Cette loi a suscité une vague de colère, a engendré des affrontements, des arrestations et causé des morts. Elle a été promulguée en novembre 2013 par Adly Mansour. Qualifiée par les forces révolutionnaires de « retour en arrière pour les libertés fondamentales » et de « méthodes dignes de l'ère Moubarak », la loi sur les manifestations imposait des conditions très strictes au droit de se rassembler et donnait aux personnes chargées de la sécurité le droit d'utiliser la force face aux manifestants, y compris les balles réelles, en cas de nécessité.

- ***La loi sur la fonction publique***

Promulguée en mars 2015, la loi encadrant la fonction publique a été qualifiée par les fonctionnaires d'inappropriée et d'injuste alors que selon le gouvernement, elle visait à améliorer l'efficacité du secteur public. Plusieurs articles ont fait l'objet d'une controverse,

---

[415] *Ibid*.
[416] AMIRA Samir, « 360 lois à réviser », *Ahram Hebdo*, 14 octobre 2015.

notamment ceux qui se rapportaient aux promotions, salaires des employés, retraites, primes et sanctions administratives.

- ***La loi sur les organismes de contrôle***

Cette loi donnait au président de la République le droit de limoger les présidents des organismes de contrôle administratif et financier dans quatre cas : s'ils portaient atteinte à la sécurité et à la stabilité de l'État, s'ils ne respectaient pas les obligations de leur emploi, s'ils n'étaient pas dignes de confiance et enfin, s'ils perdaient l'une des conditions requises pour l'emploi qu'ils occupent. Cette loi était au centre d'un vif débat depuis sa promulgation, en juillet 2015, par Abdel Fattah Al-Sissi.

- ***La loi antiterroriste***

Quelques jours après l'assassinat du procureur général, Hicham Barakat, en juillet 2014, la loi antiterroriste a été approuvée par le gouvernement pour « permettre de condamner plus rapidement les crimes et venger les martyrs ». L'article 33 de la loi (prévoyant des peines de prison pour la publication de fausses informations) a suscité la colère, entre autres, des journalistes qui dénonçaient une atteinte à leurs acquis constitutionnels. Ainsi, le Syndicat des journalistes a obligé le gouvernement à revoir le texte de la loi qui, selon lui, comprenait des articles limitant la liberté d'expression.

- ***La loi sur les entités terroristes***

Approuvée en décembre 2014 par le Conseil des ministres et ratifiée par le président Abdel Fattah Al-Sissi en février 2015, la loi étendait la notion de terrorisme aux actes qui s'inscrivent sous cette appellation. Intervenue dans un contexte particulièrement tendu, elle était jugée malgré tout indispensable par certains, afin d'endiguer la vague de terrorisme qui frappait le pays. Depuis plus de quatre ans, cette loi a fait l'objet de nombreuses critiques en raison de ses termes considérés comme trop vagues et imprécis. En octobre 2014, une précédente loi avait été approuvée, qui donnait aux tribunaux militaires la capacité de statuer sur les affaires concernant les actes terroristes menaçant la sécurité et l'intégrité de la nation.

- ***Les lois sur l'exercice des droits politiques, sur le Parlement et sur le découpage des circonscriptions***

Une nouvelle loi régissant les élections législatives a été amendée et approuvée en juillet 2015 par le Conseil des ministres. Mais, selon des experts, celle-ci comportait des failles et peut être déclarée inconstitutionnelle. Auparavant, une première loi sur le découpage des circonscriptions avait été promulguée par le président par intérim Adly Mansour, à la fin de son mandat en juin 2014. Celle-ci avait été jugée inconstitutionnelle en février 2015 parce qu'elle ne garantissait pas de répartition équitable des candidats dans certaines circonscriptions en proportion avec le nombre d'électeurs qui s'y trouvaient, créant ainsi des disparités dans la représentation parlementaire. La loi sur l'exercice des droits politiques, qui fixait le plafond des dépenses électorales à 500 000 LE pour les candidats indépendants, et le double de cette somme en ce qui concerne les listes composées de 15 personnes, a été elle aussi jugée inconstitutionnelle car considérée comme inégalitaire.

- ***La loi sur l'investissement***

Les amendements concernant la loi sur l'investissement ont été proposés en février 2015, à deux semaines du sommet économique de Charm Al-Cheikh. L'objectif affiché était de faciliter les procédures pour encourager les investisseurs. Un projet de loi, publié en janvier 2015, a fait l'objet de critiques acerbes, obligeant le gouvernement à le retirer et à se satisfaire d'une modification de la loi actuellement en vigueur.

- ***La loi sur les universités***

Amendée par décret par le président Abdel Fattah Al-Sissi, en janvier 2015, pour rétablir l'ordre dans les universités, cette loi a soulevé un vif débat parmi les étudiants et le

corps enseignant. Elle permettait notamment d'incriminer l'activité politique au sein des universités, que ce soit de la part des étudiants ou des professeurs.

- ***La loi impliquant le secteur privé dans la distribution de l'électricité***

Approuvée en février 2015 par le Conseil des ministres, cette nouvelle loi a ouvert au secteur privé la possibilité d'investir dans l'énergie. Le texte indique qu'il pouvait produire de l'énergie, mais que sa distribution resterait du domaine de l'État qui le réaliserait à travers le réseau national d'électricité.

Grâce à l'article 159 – une nouveauté importante inscrite dans la Constitution de 2014 –, les députés pouvaient destituer le président : « Les membres de la Chambre des représentants peuvent accuser le président de trahison ou d'infraction à la Constitution sur demande de la majorité de ses membres et la condamnation doit être validée par le vote de la majorité des deux tiers. »

Maintenant que les élections législatives sont terminées, c'est le moment d'entamer la feuille de route pour réformer le pays. Une feuille de route qui a déjà été mise en œuvre par l'armée en 2013, lors de la destitution de Mohammed Morsi.

IV.5.2 - La feuille de route des parlementaires

La feuille de route émise en 2013 par l'armée visait à sortir le pays de la crise politique. Voici ses principaux éléments :

- La suspension provisoire de la Constitution actuelle.
- La prestation de serment du président de la Haute Cour constitutionnelle qui doit gérer les affaires du pays jusqu'à l'élection du nouveau président.
- La formation d'un nouveau gouvernement technocrate.
- L'appel à la Haute Cour constitutionnelle d'accélérer l'adoption d'une loi sur les élections parlementaires.
- La formation d'un comité pour modifier les articles controversés dans la Constitution provisoirement suspendue.
- L'élaboration d'un pacte d'honneur médiatique pour garantir le professionnalisme des médias.
- La formation d'un comité pour promouvoir la réconciliation nationale.

- L'adoption des mesures immédiates pour intégrer les jeunes dans le cercle de la prise de décision.

Avec la fin des élections législatives, le moment était arrivé de mettre en application les différents points de la feuille de route. Afin de mener ce projet, un Comité de députés devait être formé avant la fin de 2015, et son rôle était de gérer trois principaux dossiers.

Le premier dossier consistait à promouvoir la réconciliation nationale (mais en l'absence d'une opposition dans ce Parlement). L'hémicycle était dominé par les partisans du président Abdel Fattah Al-Sissi. « Notre but est de former un bloc soutenant le président », avait déclaré Sameh Seiffel-Yazal, coordinateur de *Fi Hob Misr*, « Pour l'amour de l'Égypte », une coalition de 17 partis et formations politiques qui avait remporté 120 sièges aux législatives[417].

Le deuxième dossier, c'était de réhabiliter la confiance au vu du manque de crédibilité des autorités et de la faible participation électorale aux deux scrutins.

Le troisième dossier devait réviser 17 000 pages de textes de lois qui devaient être revues et approuvées dans les 15 premiers jours de la législature, conformément à l'article 156 de la Constitution. Mais sur ce point, le membre du haut comité du parti des Égyptiens libres (65 sièges) a déclaré : « Nous approuverons ces lois vu l'impossibilité de les discuter toutes en 15 jours. Il faut consolider la légitimité de la période passée et des institutions de l'État. »[418] En effet, plus de 400 lois ont déjà été promulguées depuis 2013 par Adly Mansour et Abdel Fattah Al-Sissi.

Le Parlement élu était constitué de coalitions de différents partis politiques et de députés indépendants. Mais, il n'y avait pas vraiment de projets communs qui les unissaient. Yousri Al-Azabawi, analyste au Centre d'études politiques et stratégiques (CEPS) Al-Ahram[419], déclare : « Les députés sont unis autour d'un enjeu et non pas autour d'idéologies politiques. »

Au-delà des tâches qui attendaient les députés, revenons sur un point important dans cette feuille de route, qui est celui de « l'élaboration d'un pacte d'honneur médiatique pour garantir le professionnalisme des médias ». Comment ce pacte va-t-il être appliqué vu que le

---

[417] AFIFI Hana, « Le retour du Parlement », *Ahram hebdo*, 9 décembre 2015.
[418] *Ibid.*
[419] *Ibid.*

président a ratifié une loi antiterroriste le 16 août 2015 ? Dans cette loi, il y avait un article concernant les journalistes locaux et étrangers qui écriraient, en cas d'attentat, des communiqués différents de la version des autorités égyptiennes officielles. Cet article prévoyait une amende pénalisant les articles « non conformes à la version du gouvernement », qui pouvait aller de 23 000 à 58 000 euros, y compris les articles rédigés sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter). Controversé, cet article concernait tous les journalistes pouvant se trouver dans ce cas de figure et qui non seulement devraient s'acquitter de cette très forte amende, mais risquaient en plus une interdiction d'exercer leur métier.

Lors d'une interview[420] donnée à ARTE par le chercheur au CNRS et membre du Groupe de recherches et d'études sur la Méditerranée, Marc Lavergne, ce dernier dénonce un délit d'opinion pratiqué par le gouvernement : « Nous sommes dans le délit d'opinion et non plus dans le délit d'action. » Il qualifie cette loi de dictature militaire propre au président : « Nous sommes vraiment dans une dictature militaire qui s'assume et qui se donne comme ennemi premier non pas les Frères musulmans – dont on ne parle plus tellement après la terrible répression qu'ils ont subie il y a deux ans – mais bien les démocrates. » Marc Lavergne décrit une attaque contre la liberté d'expression qui n'a jamais été pratiquée par les prédécesseurs d'Abdel Fattah Al-Sissi, avec un espace de liberté complètement étouffé.

Suite aux législatives et l'élection parlementaire, au regard du mandat des députés qui devaient légiférer, il est utile de rappeler certains articles de la Constitution de 2014 et ses principales prérogatives.

IV-5-3 - Les principales prérogatives de la Constitution de 2014

Rappelons que lorsque Mohammed Morsi a été destitué le 3 juillet 2013 par l'armée, la Constitution de 2012 a été suspendue. Une nouvelle période de transition a été ouverte et le gouvernement a décidé d'amender la Constitution de 2012. Sur ce point, nous citons à nouveau Gérard Cornu qui explique comment amender une Constitution : « C'est une proposition présentée au cours de la discussion en vue de modifier la teneur initiale d'un texte soumis à une assemblée délibérante comme, par exemple, les membres du Parlement et le gouvernement ont le droit d'amendement. »[421]

---

[420] « Égypte : la nouvelle loi antiterroriste s'attaque aux médias », interview donnée par ARTE auprès du chercheur au CNRS, et membre du groupe de recherches et d'études sur la Méditerranée, Marc Lavergne, http://info.arte.tv/fr/egypte-nouvelle-loi-antiterroriste.

[421] CORNU Gérard, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, éd. PUF, 2000, p. 52.

Après l'amendement de la Constitution, un référendum a été tenu en janvier 2014 où le oui l'a emporté. À partir de ce moment, la nouvelle Constitution de 2014 est entrée en vigueur. Dans cette Constitution, les prérogatives et les articles révisés étaient nombreux afin de donner à la Chambre du Parlement les outils législatifs pour superviser le pouvoir exécutif. Aucune décision ne saurait être engagée sans son vote et donc sans son aval. En d'autres termes, la Chambre du Parlement avait le droit de demander des éclaircissements sur la politique du gouvernement, et le président ne pouvait dissoudre le Conseil des députés qu'à la faveur d'un référendum. Le président devait ensuite nommer un Premier ministre qui aurait la charge de nommer un gouvernement. Ensemble, ils vont définir une série d'articles dans la législature, que nous détaillons ci-dessous :

- Article 101 : « La Chambre des représentants dispose du pouvoir législatif, et approuve la politique générale de l'État, le plan général du développement économique et social et le budget de l'État. Elle exerce un contrôle sur les actions du pouvoir exécutif. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la Constitution. »
- Article 127 : « Le pouvoir exécutif ne peut pas emprunter, obtenir un financement ou s'engager dans un projet ne figurant pas dans le budget de l'État tel qu'il a été approuvé et qui entraînerait des dépenses pour l'avenir du Trésor public, sauf avec l'approbation de la Chambre des représentants. »
- Article 132 : « Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'examen d'une question d'intérêt public pour obtenir des éclaircissements sur la politique du gouvernement sur ce point. »
- Article 137 : « Le Président de la République ne peut dissoudre la Chambre des représentants que par un décret motivé pris à la suite d'un référendum populaire. La Chambre des représentants ne peut être dissoute pour le même motif de dissolution que la précédente. »
- Article 146 : « Le Président de la République nomme un Premier ministre chargé de former le gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. S'il n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans un délai de trente jours au plus, le Président nomme un Premier ministre issu du parti ou de la coalition qui détient la majorité des sièges à

la Chambre des représentants. Si le gouvernement de ce dernier n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans les trente jours, la Chambre est réputée dissoute et le Président appelle à de nouvelles élections législatives dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la dissolution est annoncée. »

- Article 147 : « Le Président de la République peut procéder à un remaniement ministériel après consultation du Premier ministre et avec l'approbation de la Chambre des représentants, à la majorité absolue des membres présents, représentant au moins un tiers des membres de la Chambre. »
- Article 151 : « Le Président de la République représente l'État sur la scène internationale, conclut les traités et les ratifie après leur approbation par la Chambre des représentants. Ils ont force de loi après leur publication, conformément aux dispositions de la Constitution. En ce qui concerne les traités de paix, les alliances et les traités touchant aux droits de souveraineté, les électeurs doivent être convoqués pour un référendum et ces textes ne peuvent être ratifiés avant l'annonce de leur approbation par ce référendum. Aucun traité contraire aux dispositions de la Constitution ou provoquant une concession de territoires de l'État ne peut être conclu que soumis à un référendum. »
- Article 152 : « Le Président de la République est le chef suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre, ni envoyer des forces armées combattre à l'extérieur des frontières de l'État, qu'après consultation du Conseil de la défense nationale et approbation de la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers de ses membres. Si la Chambre de représentants est dissoute, le Conseil suprême des forces armées doit être consulté et il faut obtenir l'aval du gouvernement et du Conseil de la défense nationale. »
- Article 154 : « Le Président de la République déclare, après consultation du gouvernement, l'état d'urgence, selon les procédures fixées par la loi. Cette déclaration doit être soumise pour examen à la Chambre des représentants dans les sept jours. Si la déclaration est faite alors que la Chambre des représentants n'est pas en session ordinaire, une session extraordinaire est convoquée immédiatement pour qu'on la lui soumette. Dans tous les cas, l'état d'urgence doit être approuvé par la majorité des membres de la Chambre des représentants. »
- Article 156 : « Lorsque la Chambre des représentants n'est pas en session et qu'il est nécessaire de prendre des mesures urgentes qui ne peuvent souffrir aucun retard, le

Président de la République convoque la Chambre en une session extraordinaire d'urgence pour en débattre. En l'absence de la Chambre des représentants, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi, sous réserve qu'ils soient présentés à la Chambre des représentants, discutés et approuvés dans les quinze jours à compter de la date de sa prochaine séance. »

- Article 159 : « Le Parlement peut accuser le Président d'avoir violé les dispositions de la Constitution, de haute trahison ou de tout autre crime. L'acte d'accusation exige la majorité des deux tiers des membres de la Chambre, après une enquête menée par le Procureur général. En cas d'obstacle, ce dernier doit être remplacé par l'un de ses assistants. »
- Article 161 : « La Chambre des représentants peut proposer de retirer la confiance au Président de la République et d'organiser une élection présidentielle anticipée à la suite d'une demande signée par la majorité de ses membres et approuvée par les deux tiers. Une pareille demande ne peut être faite pour la même raison qu'une seule fois pendant la durée du mandat présidentiel. Une fois la proposition approuvée, la question du retrait de la confiance au Président de la République et de la tenue de l'élection présidentielle anticipée est soumise à referendum par le Premier ministre. Si une majorité approuve le retrait de la confiance, le Président de la République est relevé de ses fonctions, son poste est réputé vacant et une élection présidentielle anticipée doit avoir lieu dans les soixante jours à compter de la date de l'annonce des résultats du référendum. »
- Article 226 : « Le Président de la République ou un cinquième au moins des membres de la Chambre des représentants ont le droit de demander la révision d'un ou de plusieurs articles de la Constitution. La demande de révision précise les articles concernés par la révision et les raisons de cette dernière.

Une série d'articles est à inscrire aussi lors de cette législature. Dès la première session, la Chambre des représentants devait inscrire dans la législature les droits des minorités, des chrétiens et des coptes à pratiquer leur rite religieux en toute liberté. Elle devait aussi inscrire une série d'articles propres aux juges, encadrer leur détachement vers des organismes non judiciaires, mais aussi proposer des cadres pour la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes. Voici les articles concernés :

- Article 235 : « Durant sa première législature après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants devrait voter une loi pour organiser la construction et la rénovation des églises, garantissant aux chrétiens la liberté de pratiquer leurs cultes. »
- Article 239 : « La Chambre des représentants devrait voter une loi organisant les règles de détachement des juges et des membres des organes et des autorités judiciaires. Cette loi servira à annuler les détachements totaux ou partiels à des organes non judiciaires, à des comités ayant compétence judiciaire, s'occupant de la gestion des affaires de la justice ou supervisant les élections, dans un délai ne dépassant pas cinq années après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution. »
- Article 241 : « La Chambre des représentants s'engage, dans sa première session près l'entrée en vigueur de la présente Constitution, à adopter une loi pour la justice transitionnelle, qui établit les vérités et les responsabilités, propose les cadres d'une réconciliation nationale et indemnise les victimes, selon les normes internationales en cours. »

L'intégralité de ces articles figure dans l'Annexe V.

Dans les chapitres qui suivent, nous passerons en revue le bilan économique, social et sécuritaire après trois années au pouvoir.

CHAPITRE V - PREMIER BILAN APRES L'ARRIVEE DU PRESIDENT ABDEL FATTAH AL-SISSI AU POUVOIR

Le mandat du président Al-Sissi s'inscrit dans la réalisation des orientations prises dans les domaines économiques et sécuritaires. Sur ce dernier volet, nous pouvons constater qu'au niveau de l'ouverture politique depuis 2013, les choses ne sont pas allées dans le bon sens. Les observateurs déplorent la fermeture de l'espace de liberté, les violations des droits de l'homme, le musellement de la presse et la limitation de l'expression politique. Sur ce dernier point, la France, à titre d'exemple, ne considérait pas les Frères musulmans comme un mouvement terroriste. Patricia Lalonde[422], députée européenne (Modem, UDI) et chercheuse à l''Institut prospective et sécurité en Europe (IPSE), se livre sur l'idéologie des Frères musulmans en France : « Les Frères musulmans sont catalogués dans certains pays arabes (Égypte, Émirats arabes unis, Arabie saoudite) comme organisation terroriste. L'Europe n'a pas franchi le pas et il semble qu'ils y bénéficient d'une grande liberté de mouvement… Quant à la France, elle continue à tenir pour 'respectable' l'UOIF (l'Union des organisations islamiques de France) et à fermer les yeux sur ses activités. »

Le président Abdel Fattah Al-Sissi prend en main la vie politique du pays. Le constat que dressent ceux qui suivent l'actualité, c'est l'usage de la violence pour parvenir à appliquer son programme. En parallèle et depuis 2014, les actes de terrorisme ont augmenté avec des attentats réguliers dans le Sinaï ou bien contre les coptes.

Du moment que ni les syndicats, ni les partis politiques, ni les médias, ni tout autre canal de transmission de doléances n'est autorisé à s'exprimer, il s'est créé une asphyxie et un climat anxiogène qui a dégénéré sur plus de violence.

La politique menée par Abdel Fattah Al-Sissi se veut ferme. Néanmoins, le pays est dans une situation économique difficile : la pauvreté progresse (27,8% de la population) et ne disparaît pas ; la récession s'installe ; les recettes touristiques baissent de manière alarmante et le décalage de classes sociales est de plus en plus prononcé.

Des réformes économiques sont entamées, dont la suppression des subventions, la libéralisation du régime de change, l'assainissement des finances publiques, la réforme du cadre de l'activité économique, le retour de l'investissement, le redémarrage de la production industrielle et de l'emploi. Le 11 novembre 2016, le FMI accorde à l'Égypte un prêt de 12

---

[422] LALONDE Patricia, « L'idéologie des Frères musulmans au cœur de la France ? », *Huffpost*, le 18 Janvier 2016, en ligne, http://www.huffingtonpost.fr/patricia-lalonde/lideologie-des-freres-mus_b_9007088.html

milliards de dollars sur trois ans pour réduire une inflation de 40%, entamer des réformes structurelles et relancer les activités du pays. Mais, selon André Gorz, philosophe et journaliste français, « la croissance n'a pas été capable ni de réduire la pauvreté, ni de renforcer la cohésion sociale… Si on doit changer nos modes de consommation, il faut aussi changer nos modes de production, donc l'organisation sociale : d'où l'obligation préalable de déconstruire et le désir de construire un alter développement ».

L'Égypte reste tributaire de l'aide des pays du Golfe, notamment de l'Arabie saoudite mais aussi des États-Unis. Le président Abdel Fattah Al-Sissi poursuit une politique qui se veut équilibrée, œuvrant à diversifier ses partenariats afin d'éviter une dépendance totale et de subir par la même occasion le dictat d'un seul qui peut décider de sa chute à tout moment. Rappelons l'attitude de l'administration de Barack Obama, qui a laissé faire la révolution et a précipité la chute du président Hosni Moubarak. Dans son optique, multiplier les alliances revient à diversifier les dépendances.

La position de l'Égypte au sein du monde arabe, de l'Union africaine et vis-à-vis de l'Union européenne est d'une grande importance. C'est le pays vers lequel les regards se tournent pour organiser une médiation, régler des querelles, réunir les belligérants autour d'un sommet et faire jouer au grand frère qui préconise l'apaisement. L'Égypte jouit d'une réputation de médiateur, de berceau du panarabisme, d'une capacité à concilier les points de vue des Occidentaux et du monde arabe. Elle dispose d'une armée bien formée qui pourrait intervenir militairement à tout moment dans un conflit et bénéficie d'une crédibilité sur la scène internationale que lui confèrent sa taille, sa géographie et son histoire. Pour cela, le président Al-Sissi ne peut pas se permettre de perdre cette confiance tissée avec les grandes puissances.

Or, un récent incident a semé un début de perte de confiance entre Abdel Fattah Al-Sissi et Donald Trump. L'Égypte a été élue en 2015 au Conseil de sécurité, au sein du groupe africain, comme membre non permanent.

À ce titre, elle a mené le projet de résolution 2334 portant sur la colonisation israélienne dans les territoires occupés. Elle s'est inscrite dans la lignée de la résolution 465, adoptée en 1980, qui dénonçait déjà l'extension des colonies, jugées illégales et contraires au droit international.

À la dernière minute, à la surprise générale, l'Égypte la retire pour une question de procédure alors que c'est elle qui à l'origine avait présenté le texte. Donald Trump est intervenu pour peser de tout son poids auprès d'Abdel Fattah Al-Sissi. Donald Trump a en effet demandé à l'Égypte de renoncer à son initiative et le président égyptien, ne voulant pas

compromettre ses futures relations avec le président américain, a cédé en retirant son texte. Mais cette volte-face n'a pas condamné son initiative. Quatre membres non permanents du Conseil de sécurité – la Nouvelle-Zélande, la Malaisie, le Sénégal et le Venezuela – ont pris le relais du Caire, pour promouvoir la résolution dans une version identique. Cet incident démontre la limite de la dépendance vis-à-vis d'un allié et donne une preuve de l'ambiguïté de ces partenariats. Cette ambivalence a montré que d'un côté, le pays ne peut se permettre un conflit avec les États-Unis, ni avec l'Union européenne. D'un autre côté, l'Égypte peut encore maîtriser son destin. À titre d'exemple, l'Arabie saoudite n'a pas pu l'embarquer dans la guerre au Yémen. Elle a refusé de participer à la coalition militaire, considérant que ses intérêts vitaux n'étaient pas menacés.

Dans le contexte d'une autre crise (avec le Qatar), l'Égypte s'est alignée sur la position de l'Arabie saoudite, du Bahreïn et des Émirats arabes unis pour un boycott du pays. Ce dernier est accusé de soutenir les Frères musulmans, de les financer et de les accueillir à Doha. La télévision *Al Jazeera* a joué un rôle de propagande pour critiquer l'Égypte, dénoncer la politique de Moubarak et agiter le peuple en jouant sur sa fibre patriotique et humanitaire.

À travers ces décisions prises par Abdel Fattah Al-Sissi, nous observons que la période de transition a auguré aussi d'un changement de comportement diplomatique sur la scène internationale, ce qui fait de ce pays à nouveau un acteur majeur pour la stabilité de la région. Aujourd'hui, au regard de la situation qui prévaut dans les autres pays, l'Égypte se sent le pays le plus proche pour partager les inquiétudes des pays de l'Union européenne. Elle estime comme eux que les mouvements extrémistes n'ont pas leur mot à dire sur la scène politique, et partage la même analyse politique quant à la nécessité d'instaurer des régimes démocratiques dans le monde arabe.

Un tour d'horizon de la région nous livre une topographie des pays post-printemps arabe : la Libye sombre dans le chaos, l'Irak est une poudrière à ciel ouvert, le Yémen est en feu, la Syrie se déchire, le Liban est plus instable que jamais et la Tunisie continue à se chercher et à panser ses plaies d'après Ben Ali. Par conséquent, l'Égypte est le seul îlot où peut encore s'ancrer une base de tentatives de dialogues régionaux.

En abordant la transition constitutionnelle, il va de soi que la question du rapport de cette norme suprême à la religion se pose. La population égyptienne est pieuse, pratiquante pour sa grande majorité. Par conséquent, sur certains sujets considérés comme délicats, la

question de la hiérarchie de la norme pourrait se poser parfois, notamment avec la frange illettrée de la population. Nous pensons notamment à l'excision, pratique ancestrale et sans fondement religieux. Sous le régime de Moubarak, une loi la criminalisant a eu un résultat pervers. Interdite par la loi, l'excision se réalisait en cachette, sous le manteau, et bien sûr dans des conditions douteuses et parfois même dangereuses pour la santé. Cette norme, imposée par les hautes instances religieuses, fait face au discours des imams et des religieux qui l'interprètent selon leurs propres lectures. Une autre pratique est à signaler, celle de l'allaitement d'un adulte, afin d'en faire un « frère ou un enfant de lait », ou bien les divers prêches sur l'acte sexuel pratiqué sur une femme morte pour lui « souhaiter au revoir ». Autant de sujets et de pratiques où se heurtent le discours religieux et les lois en vigueur.

D'où la question : quelle place de la norme face à la religion ? Durant la période de transition constitutionnelle, quel rapport entretiendra le législateur avec Al-Azhar ? Le président Abdel Fattah Al-Sissi a appelé à réformer le discours religieux, ce qui sous-entend que les textes de loi sont au-dessus des codes religieux. Cette proposition a été accueillie tièdement, Al-Azhar s'estimant passer pour un simple « exécutant » et non pour l'auteur de la matrice pensante de cette réforme. D'autres thèmes ont été soulevés, portant sur des sujets du quotidien, en relation avec l'affiliation, la nationalité, le statut personnel, le divorce ou le mariage. Quand bien même l'Égypte serait contre l'islam politique dans la théorie, elle n'en reste pas moins à devoir composer avec le clergé.

Une citation d'Antonio Gramsci[423] illustre bien cette période : « La crise consiste justement dans le fait que l'ancien meurt et que le nouveau ne peut pas naître : pendant cet interrègne on observe les phénomènes morbides les plus variés. » Dans le prolongement de ce raisonnement, à savoir la place de la religion ou bien de la pratique religieuse au sein d'une transition politique, on renvoie aux propos de Jeannette Bougrab, ancienne secrétaire d'État, directrice de l'Institut français, qui aborde ce sujet dans son dernier livre[424]. Elle dénonce l'absence de cadre institutionnel ou de loi, voire d'une simple volonté politique de dialoguer sur la radicalisation ou les thèmes religieux, sous couvert d'atteinte à la liberté publique. Selon elle, seuls les intellectuels s'emparent du sujet pour défendre la femme ou la place de l'islam au cœur de la République et plus généralement du monde arabe. Elle cite dans son livre Kamel Daoud, vivant à Oran, et Boualem Selsal, en Kabylie, ou Leila Slimani, au Maroc, comme chantres de ce discours qui milite contre la radicalisation et l'interprétation détournée

---

[423] GRAMSCI Antonio, *Cahiers de prison*, Paris, Gallimard, 1983.
[424] BOUGRAB Jeannette, *Lettre d'exil, la barbarie et nous,* Paris, Cerf, 2017.

des textes religieux. Mais surtout, elle lève la voix contre les normes et les lois qui devraient protéger l'espace public et les libertés individuelles mais qui viennent parfois renforcer la croyance religieuse populaire. Durant la promotion de son livre et lors d'une conférence, elle a fait allusion aussi au harcèlement des femmes à la porte de la Chapelle et à la proposition d'une élue « d'élargir le trottoir », à l'épuration des programmes scolaires en Turquie, à la situation des Yazidis (minorités chrétiennes en Irak), rappelant le harcèlement des femmes sur la place Tahrir en Égypte. À ce titre, Mathieu Guidère[425] explique dans son livre qu'on « oublie rapidement qu'Abdel Fattah Al-Sissi avait ordonné les "tests de virginité" au début de la révolution égyptienne en janvier 2011 ». Jeannette Bougrab loue la position du président tunisien qui a récemment abrogé un décret autorisant les femmes à épouser un non-musulman et a appelé, lors de ses vœux, à une sécularisation du droit dans le monde arabe.

Le dernier livre de l'ancien ministre des Affaires étrangères, Roland Dumas[426], aborde le sujet des révolutions arabes qui sont, selon lui, l'événement le plus important après celui de la fin du colonialisme et de la chute du mur de Berlin.

Parlant de l'Égypte et analysant sa situation, il estime que « l'Égypte est en train de payer le prix de l'humiliation qu'elle a fait pâtir au peuple palestinien, et ce de par son laxisme avec les Américains et les Israéliens ». Il porte un jugement sévère donc sur la situation et juge que c'est le résultat de la politique menée par l'ancien régime.

Maintenant que l'ancien régime Moubarak est déchu et que Mohammed Morsi est destitué, les regards se rivent sur le nouveau président Abdel Fattah Al-Sissi, arrivé au pouvoir depuis le 8 juin 2014. Les Égyptiens attendaient de lui des réformes et des améliorations dans leur quotidien. Son élection était censée être une transition, un nouveau départ, et l'homme était perçu comme celui qui allait ramener la stabilité, la sécurité et la relance de l'économie dans un pays en crise depuis trois ans. Quel est son bilan économique, social et sécuritaire ?

V-1 - Le bilan économique

---

[425] GUIDERE Mathieu, *Sexe et Charia*, Rocher, 2014.
[426] DUMAS Roland, *Coups et blessures - 50 ans de secrets partagés avec François Mitterrand*, Cherche Midi, 2011.

L'économie a été un défi pour Abdel Fattah Al-Sissi. Entre la corruption dans les administrations, le déficit budgétaire, le taux de chômage qui ne cessait d'augmenter, la crise de l'énergie et le secteur du tourisme en berne, la tâche s'annonçait ardue. Pour agir rapidement, le président a misé sur le canal de Suez : « Il espère voir le pays augmenter ses revenus de 5,5 à environ 13 milliards d'euros par an d'ici 2023 en élargissant le canal de Suez. »[427] Cet élargissement permettrait d'augmenter le transit de marchandises et il pourrait ainsi, selon le président, « contribuer à une croissance du pays supérieure ou égale à 5%, un niveau qui n'a pas été atteint depuis 2010 »[428].

Lors d'une visite officielle en France en octobre 2017, Abdel Fattah Al-Sissi a invité Emmanuel Macron à participer à la célébration du 150e anniversaire de l'inauguration du canal de Suez. Les deux pays ont signé une déclaration d'intention dans le domaine culturel. Thématique à laquelle Emmanuel Macron a répondu, de son côté, « attacher un partenariat stratégique qui relie l'Égypte et la France en plus du renforcement des relations bilatérales et plus de profondeur sur toutes les crises qui agitent la région ».

C'est aussi grâce à l'arrivée d'Abdel Fattah Al-Sissi au pouvoir que plus de 20 milliards de dollars d'aides du Golfe, de l'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis sont arrivés. Il a affiché une volonté de réformer l'économie par la mise en place d'une « politique d'austérité drastique qui consiste à hausser les taxes sur les produits de consommation, tels le tabac et l'alcool, ainsi qu'une réduction des subventions à l'énergie. Cette politique a pour but de réduire le déficit budgétaire de 14 à 12% du produit national brut (PNB), tout en améliorant rapidement les conditions de vie des Égyptiens »[429].

Malgré les réformes et les efforts fournis pour sauver l'économie, le secteur du tourisme continuait de régresser, entre autres à cause des attaques des djihadistes dans le Sinaï et l'attentat contre un avion russe en 2015. Avant la chute du régime d'Hosni Moubarak, ce secteur représentait 11% du PIB. Le Fonds monétaire international (FMI) a accordé une aide de 12 milliards d'euros à l'Égypte pour faire face au manque à gagner.

Le chômage, autre problème de l'Égypte, touchait les jeunes notamment à cause des inégalités entre les villes et les campagnes. Selon les chiffres de la Banque mondiale, le taux de chômage était de 12,4% au dernier trimestre 2016, contre 42% en 2014, surtout chez les jeunes (le pourcentage le plus élevé dans l'histoire de l'Égypte). Toujours selon la Banque

---

[427] LESCHIER Megan, « Al-Sissi, de l'armée à la présidence », *Perspective monde*, 17 novembre 2015.
[428] « Tout savoir sur Al-Sissi, l'homme fort de l'Égypte », *Direct-Matin*, 18 octobre 2015, http://www.directmatin.fr/monde/2015-10-18
[429] LESCHIER Megan, « Al-Sissi, de l'armée à la présidence », *Perspective monde*, 17 novembre 2015.

mondiale « la première vague de réformes portait sur le rééquilibrage des paramètres macroéconomiques, qui a entraîné de difficiles arbitrages simultanés, depuis la loi sur la TVA à la libération du taux de change de la livre égyptienne en passant par la réduction des subventions à l'énergie ou la maîtrise d'une masse salariale publique en forte hausse. La seconde vague de réformes visait à améliorer la gouvernance et le climat d'investissement, avec notamment l'adoption en octobre 2016 d'une loi réformant la fonction publique en plus d'une série de réformes, en cours, pour démanteler les obstacles à l'investissement et attirer les investisseurs du pays ou de l'étranger, à l'image des textes sur les concessions industrielles, l'investissement ou le droit des sociétés »[430].

Durant la présidence d'Al-Sissi, les réformes économiques ont commencé à porter leurs fruits. Selon la Banque mondiale, l'Égypte a connu une « croissance annuelle du PIB de 4,3% en 2015/2016, contre seulement 2% en moyenne sur la période 2010/11-2013/14. À 5,4% du PIB au premier trimestre de 2017, le déficit budgétaire global recule par rapport à la même période l'an dernier, où il ressortait à 6,4%. Avec la décision du gouvernement de laisser flotter la monnaie, le taux de change, instable dans un premier temps, a ensuite entamé son redressement, soutenu principalement par la forte demande des investisseurs étrangers pour les titres de créances égyptiens »[431].

V.2 - Le bilan social

Selon la Banque mondiale, parmi les mesures sociales adaptées, afin d'aider les familles les plus démunies, l'État égyptien a pris les mesures suivantes :

- « Le renforcement des programmes de transferts monétaires *Takaful* et *Karama*, le premier bénéficiant aux mères de famille démunies qui doivent, en échange, s'engager à envoyer leurs enfants à l'école ou les faire examiner dans des centres de soins, tandis que le second s'adresse aux personnes âgées et aux personnes handicapées. Lancés dans un premier temps en Haute-Égypte avec une cible de 1,5 million de ménages (atteinte en mars 2017), les programmes ont été étendus à l'ensemble du pays et devraient toucher 1,7 million de bénéficiaires d'ici juin 2017. »

---

[430] La Banque mondiale, http://www.banquemondiale.org/fr/country/egypt/overview.
[431] *Ibid.*

- « L'extension du programme de pensions sociales, du programme de repas scolaires en Haute-Égypte et du programme de coupons alimentaires. »
- « Le lancement du deuxième volet du Programme de chantiers publics à forte intensité de main-d'œuvre et d'employabilité, mis en œuvre par le Fonds social pour le développement dans les régions pauvres. Le ministère de la Solidarité sociale est en train d'élaborer un nouveau programme d'inclusion productive (Forsa) et une réforme du système de retraites parallèlement au lancement d'un cadre complet de protection sociale. »[432]

Malgré toutes ces réformes, les ménages égyptiens se trouvaient toujours dans une situation fragile à cause du flottement de la monnaie. Rappelons que le FMI a posé comme condition, en échange du prêt, que cette dernière rétablisse un régime de change flottant. Ce régime se fonde sur les forces du marché qui décident du cours de la monnaie, entraînant ainsi une augmentation des denrées alimentaires avec des conséquences graves sur le climat social du pays.

V.3 - Le bilan sécuritaire : droits et libertés, état d'urgence et liberté d'expression

Concernant le bilan sécuritaire, les ONG et les associations de défense des droits de l'homme ont constaté que ces droits « sont bafoués à un niveau sans précédent dans l'histoire récente du pays », estime ainsi Mohammed Lotfy, directeur exécutif de l'ONG Commission égyptienne pour les droits et les libertés (CEDL).

- ***Droits de l'homme et libertés individuelles***

Amnesty International, lors de son rapport[433] 2016/2017 sur la situation des droits de l'homme dans le monde, a relevé pour l'Égypte que « plus de 1 400 personnes ont été maintenues en détention provisoire au-delà de la durée légale de deux ans prévue pour la comparution en procès »[434].

De plus, Amnesty international dénonce aussi dans son rapport des arrestations arbitraires en Égypte : « Les autorités ont eu recours à des arrestations arbitraires massives

---

[432] *Ibid*.
[433] Rapport d'Amnesty international 2016/2017, "Egypt", p. 171-177, https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF
[434] *Ibid*., p. 175.

pour réprimer des manifestations et la dissidence ; des journalistes, des défenseurs des droits humains et des manifestants ont été arrêtés. Des restrictions ont été imposées aux activités des organisations de défense des droits humains. Plusieurs centaines de personnes arrêtées par l'Agence de sécurité nationale (ASN) ont été soumises à une disparition forcée. Des personnes détenues par des membres de l'ASN et d'autres branches des forces de sécurité ont été torturées et maltraitées. Les forces de sécurité ont eu recours à une force meurtrière excessive au cours d'opérations de maintien de l'ordre et lors de faits qui s'apparentaient à des exécutions extrajudiciaires. Cette année encore, des procès collectifs iniques se sont déroulés devant des tribunaux civils et militaires. Les autorités ne menaient pas d'enquêtes sérieuses sur les atteintes aux droits humains, et les responsables de tels agissements n'étaient pas traduits en justice. »[435]

Cette répression des droits individuels représente une violation de la Constitution de 2014, article 54, qui stipule que « la liberté personnelle est un droit naturel qui est protégé et auquel on ne peut porter atteinte. Sauf en cas de flagrant délit, les citoyens ne peuvent être appréhendés, recherchés, arrêtés, ou subir une atteinte à leurs libertés qu'en vertu mandat judiciaire exigé par les besoins d'une enquête. Tous ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés doivent s'en voir immédiatement notifier les raisons, être avertis par écrit de leurs droits, être immédiatement autorisés à contacter leur famille et leur avocat, et être présentés aux autorités chargées de l'enquête vingt-quatre heures après cette atteinte à leurs libertés. L'interrogatoire de la personne ne peut débuter qu'en présence de son avocat. S'il n'a pas d'avocat, un avocat sera commis d'office. On doit fournir aux personnes handicapées une aide nécessaire, conformément à loi. Ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés possèdent comme les autres un droit de recours devant la justice. La décision doit être rendue une semaine après un tel recours, faute de quoi le requérant doit être immédiatement libéré. La loi fixe les conditions de la détention provisoire, sa durée, ses causes et les cas qui donnent droit à une indemnisation, laquelle est une obligation pour l'État en cas de détention provisoire ou d'exécution d'une peine exécutés en vertu de décisions annulées par un jugement définitif. Dans tous les cas, l'accusé ne peut être traduit devant le juge pénal pour les crimes au sujet desquels il est détenu qu'en présence d'un avocat agréé ou commis d'office ». L'article 55 stipule que « tout individu arrêté, incarcéré ou qui subit une atteinte à ses libertés doit être

[435] *Ibid*., p. 175.

traité d'une manière qui préserve sa dignité. Il ne peut pas être torturé, intimidé ou contraint. Il ne peut pas être blessé physiquement ou moralement, ni être enfermé ou emprisonné, si ce n'est dans des lieux dédiés à cet usage et respectant les normes humanitaires et sanitaires. L'État doit fournir des moyens d'accès aux personnes handicapées. Toute violation du présent article est un crime et son auteur doit être puni conformément à la loi ».

Le 30 septembre 2017, une polémique a éclaté en Égypte sur l'état des prisons. Cela est arrivé à un moment où le gouvernement égyptien a approuvé les amendements de l'article 20 du Code pénal, et l'a envoyé au Parlement pour discussion. Les modifications étaient les suivantes : « Le condamné peut échanger la peine des châtiments corporels par une peine de travaux à l'extérieur du système pénitentiaire, et ainsi privilégier des peines de substitutions plus convenables qui restreint moins leur liberté et qui permet de corriger le comportement des détenus et de les réinsérer dans la société », selon la publication des médias égyptiens. Cet amendement a provoqué l'indignation générale car en parallèle, l'État a étendu la construction de nouvelles prisons. Les fonctionnaires ont expliqué que l'objectif visait « le confort des prisonniers, et d'améliorer le système pénitentiaire ». Cependant, cet amendement a été perçu sur les réseaux sociaux comme un outil pour augmenter la répression.

- ***L'état d'urgence toujours en place***

Par ailleurs, c'est surtout « l'état d'urgence qui permet de violer sans arrêt les libertés des individus »[436], comme l'explique Gamal Eîd, défenseur des droits de l'homme en Égypte. Un état d'urgence décrété et approuvé le 11 avril par le Parlement égyptien fait suite aux attentats à la bombe qui ont fait 44 morts dans des églises coptes.

Le droit international est clair en matière d'état d'urgence, selon Kartik Raj, chercheur pour l'Europe de l'Ouest à Human Rights Watch, qui explique que « les gouvernements peuvent le déclarer lorsqu'il existe une menace 'à la vie de la nation', mais les mesures qui en découlent doivent respecter des règles strictes de nécessité et de proportionnalité. Le but primordial de tout état d'urgence devrait être, en outre, d'assurer des conditions d'un retour à des pratiques normales de la police, sous le contrôle de l'autorité judiciaire »[437].

---

[436] LESCHIER Megan, « Al-Sissi, de l'armée à la présidence », *Perspective monde*, 17 novembre 2015.

[437] KARTIK Raj, « Fin de l'état d'urgence, la France en marche vers une inquiétante nouvelle normalité », *Le Monde*, 30 octobre 2017, http://www.lemonde.fr/idees/article/2017/10/31/fin-de-l-etat-d-urgence-la-france-en-marche-vers-une-inquietante-nouvelle normalite_5208388_3232.html#G4cfTFbGpeh4MP4M.99

- ***La liberté d'expression en péril***

En mai 2017, le président Abdel Fattah Al-Sissi et son gouvernement ont réprimé des journalistes et ont bloqué plusieurs sites Internet, médias d'opposition, comme par exemple « *Mada Mas*, un média indépendant et progressiste égyptien, qui a publié des enquêtes sur la corruption et la répression de l'opposition dans le pays. Il en va de même pour le *HuffPost Arabi*, le site en arabe du média américain *The Huffington Post*, qui avait publié plusieurs articles critiques envers le gouvernement égyptien »[438].

Les associations ont également dénoncé des condamnations à mort contre les homosexuels. Le 22 septembre 2017, plusieurs arrestations ont eu lieu durant un concert du groupe « Mashrou 3 Leila ». Des personnes ont brandi un drapeau arc-en-ciel, symbole de la communauté LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres), mais finalement, « dix personnes ont été interpellées en direct »[439].

Sur le droit de manifester, le vice-président Adly Mansour a promulgué, le 24 novembre 2013, une loi très contestée qui permet aux autorités d'interdire des réunions ou des manifestations susceptibles de menacer la sécurité publique.

Le porte-parole Ihab Badawi a annoncé que la loi disposait que « les organisateurs d'un rassemblement public devront informer les autorités au moins trois jours avant sa tenue. Les organisateurs devront également fournir leurs coordonnées, le lieu ou le trajet du cortège, leurs revendications et les slogans qui seront scandés. Le ministère de l'Intérieur pourra alors décider d'interdire une réunion ou manifestation publique si elle est susceptible de menacer la sécurité publique ».

Elle prévoyait aussi une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement pour des délits tels que le « port de la cagoule et celui d'armes lors de défilés ou de rassemblements ». Arrivé au pouvoir, Abdel Fattah Al-Sissi avait promis de modifier cette loi et de supprimer les restrictions imposées aux rassemblements populaires, mais rien de cela n'a été fait.

---

[438] DAOU Marc, « Sites Web bloqués, journalistes condamnés : la liberté d'expression recule en Égypte », *France 24*, 25 mai 2017, http://www.france24.com/fr/20170525-egypte-sites-web-bloques-journalistes-condamnes-liberte-expression-recule-sissi

[439] AYAD Christophe, « Le cri d'alarme des ONG avant la visite du Président égyptien Al-Sissi à Paris », *Le monde.fr*, 04 octobre 2017, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/10/23/le-cri-d-alarme-des-ong-avant-la-visite-de-sissi-a-paris_5204695_3218.html#iKXXIqmPVTShegfE.99

Sur ce sujet sensible, et lors de la visite officielle en France, le 23 octobre 2017, du président Abdel Fattah Al-Sissi, les médias, les ONG et les associations des droits de l'homme ont fait pression et ont demandé que les questions liées aux droits de l'homme soient abordées par Emmanuel Macron. Lors d'une conférence de presse commune, ce dernier a déclaré être « conscient du contexte sécuritaire en Égypte » et que celle-ci « lutte contre un fondamentalisme religieux », qu'il « croit à la souveraineté de l'État » et « n'a pas de leçons à donner ».

Lors de cette conférence, le président Abdel Fattah Al-Sissi a été interpellé par des journalistes sur ces questions. Il a répliqué en assenant : « Nous sommes dans une région perturbée », et « le terrorisme aurait pu s'exporter de l'Égypte vers le monde entier et notamment l'Europe ». Il s'est également défendu en disant : « Nous ne pratiquons pas la torture » et « nous tenons à avoir un État civil et démocratique ». Il a terminé en précisant que « l'Égypte n'est pas l'Europe » en matière de droits de l'homme, qu'il est « responsable de 100 millions d'Égyptiens et qu'il faut se poser les bonnes questions comme leur droit à la sécurité, leur droit à la paix, leur droit à s'alimenter ». Al-Sissi a déclaré lutter contre le terrorisme qui représente un grand défi pour réaliser le développement du pays, et a dit compter sur un partenariat stratégique entre la France et l'Égypte afin de l'aider dans son combat pour la stabilité régionale.

Les changements survenus en Égypte, mais aussi dans toute la région du Moyen et Proche-Orient, ont bouleversé l'ordre des choses. Un ordre établi depuis plus de 100 ans, à la faveur de l'accord Sykes-Picot qui a découpé cette région en répartissant les pays en zone d'influence pour la France et la Grande-Bretagne.

CHAPITRE VI - L'ACCORD SYKES-PICOT ET LE CONTEXTE REGIONAL, ET LE CAS DE FIGURE DE LA TURQUIE ET DU MAROC

L'année 2016 a marqué le centenaire de l'accord Sykes-Picot entre la France et l'Angleterre. Il remonte au 16 mai 1916, où les deux pays ont décidé de découper arbitrairement la région du Moyen-Orient et d'établir une frontière syro-irakienne. Celle-ci a été « redessinée » par l'État islamique, qui a modifié la carte régionale en s'attribuant des régions, en créant son État, « son sunniland »[440], tel que l'ancien député Alain Marsaud l'a qualifié, et en traçant de nouvelles frontières. Les États-Unis sont aussi à l'œuvre avec des plans pour « refaire » les frontières du Moyen-Orient. « Sykes Picot appartient au passé. Cependant, les règles qui ont sous-tendu sa rédaction et les conduites qui ont présidé à son application sont plus que jamais à l'œuvre », selon Joseph Maïla, professeur de sociologie et de relations internationales.

Antoine Basbous, fondateur et directeur de l'Observatoire des pays arabes, a rappelé, lors de la conférence sur le centenaire de cet accord, que « nous sommes dans une situation désespérante mais l'histoire n'a pas dit son dernier mot ». Pourquoi ces mots alarmistes et quelle relation avec le printemps arabe et l'État islamique ? Nous nous expliquerons ci-après.

Nous avons choisi d'étudier le contexte régional en mouvance à la lueur de ces changements, en nous penchant sur la Turquie et le Maroc. Le premier pays est le seul où le cours des événements s'est passé à l'inverse de l'Égypte. Nous allons montrer comment le parti islamiste a pu gouverner mais avec une main de fer, et comment le président Recep Tayyeb Erdogan a réussi à faire échouer le coup d'État contre lui, contrairement à Mohammed Morsi.

Quant au Maroc, c'est le parti islamiste, « le parti de la Justice et de la Démocratie » (PJD), qui est arrivé au pouvoir lors des élections législatives qui se sont déroulées entre le 25 septembre et le 6 octobre 2016. Mais, le roi Mohammed VI va-t-il lui laisser vraiment les pleins pouvoirs ?

Nous débuterons par l'accord Sykes-Picot, fragilisé par l'arrivée de l'État islamique (Daesh).

---

[440] Terre des sunnites.

VI.1 - L'accord Sykes-Picot fragilisé

VI.1-1 - L'accord Sykes-Picot et le panarabisme

Les accords de Sykes-Picot ont été signés entre Sir Marc Sykes, le conseiller du Moyen-Orient au *Foreign Office*, et le diplomate français François-Georges Picot. Ils ont été tenus secrets jusqu'à leur révélation en 1917, lors de la révolution d'Octobre en Russie. Les bolcheviques ont découvert une copie du texte dans les archives du ministère des Affaires étrangères après la chute du tsar. Avec cet accord, les Arabes ont éprouvé une sorte d'injustice, ils se sont sentis trahis. Tout espoir d'indépendance, promis par la France et les Anglais, est alors anéanti. Cet accord visait à découper le Moyen-Orient en deux zones, une rouge formée par la Mésopotamie dirigée par la Grande-Bretagne, et une zone bleue comprenant le Mont-Liban, la côte syrienne et la Cilicie dirigée par la France. Sykes-Picot était un accord stratégique, politique et culturel pour ces deux pays.

Lorsque Gamal Abdel Nasser est arrivé au pouvoir en Égypte en 1956, il a mené un combat en faveur du panarabisme et a souhaité fédérer une Nation arabe sous une seule bannière. Jean et Simone Lacouture, écrivains et journalistes, ont écrit dans leur ouvrage que « ce n'est pas en tant que ville proprement arabe que Le Caire est devenu la capitale de l'arabisme, mais parce qu'elle est le lieu géométrique de protestations dont l'arabisme est la forme la plus vive »[441]. La République arabe unie voulue par Gamal Abdel Nasser a été créée le 1er février 1958, après des négociations entre la Syrie et l'Égypte. Elle se composait « de la province du nord, la Syrie et de la province du sud, l'Égypte »[442]. Le 21 février 1958, il est élu président. Le 5 mars de la même année, « une Constitution provisoire est mise en place, décidant du fonctionnement de la RAU, dont le gouvernement, composé de quatre vice-présidents (deux syriens et deux égyptiens) et de neuf ministres, est établi au Caire. Deux Conseils exécutifs, l'un pour la Syrie et l'autre pour l'Égypte, gèrent les deux provinces »[443].

Mais, cette République arabe unie (RAU) n'a pas duré longtemps : elle a pris fin le 28 septembre 1961, suite à un coup militaire à Damas. Elle s'est maintenue durant trois ans, de 1958 à 1961, et n'a pas pu ébranler les accords de Sykes-Picot.

---

[441] LACOUTURE Jean et Simone, *L'Égypte en mouvement,* Paris, Le Seuil, 1956.
[442] EL KHOURY Yara, « République Arabe Unie », *Les clés du Moyen-Orient,* 9 mars 2010, www.lesclesdumoyenorient.com
[443] *Ibid.*

La place de l'Égypte est stratégique et sa chute pourrait entraîner la totalité du monde arabe. Sur ce point, nous citons un article publié en 1982 dans la *Revue d'études palestiniennes*, d'Oded Yinon, « Stratégie pour Israël Shahak dans les années 80 »[444]. Il écrit que « démanteler l'Égypte, amener sa décomposition en unités géographiques séparées : tel est l'objectif politique d'Israël sur son front occidental, dans les années 1980 ; l'Égypte est effectivement déchirée. L'autorité n'y est pas une mais multiple. Si l'Égypte se désagrège, des pays tels que la Libye, le Soudan et même des États seront entraînés dans sa chute et des pays plus éloignés ne pourront pas survivre sous leur forme actuelle et accompagneront l'Égypte dans sa chute et sa dissolution. On aura alors un État chrétien copte en Haute-Égypte, et un certain nombre d'États faibles, au pouvoir très circonscrit, au lieu du gouvernement centralisé actuel ; c'est le développement historique logique et inévitable à long terme, retardé seulement par l'accord de paix de 1979 ».

VI.1-2 - Le bouleversement de l'accord Sykes-Picot avec l'arrivée de l'État islamique (Daesh)

Devant l'échec du panarabisme, le but de Daesh était d'établir un califat au Moyen-Orient pour s'opposer à l'Occident et remettre en cause les accords de Sykes-Picot. L'objectif était de modifier l'essence même de cet accord et de battre les cartes à nouveau afin de repenser un nouveau Moyen-Orient. L'historien Rashid Khalidi note que « Daech a transformé les accords Sykes-Picot signés voilà un siècle en une question brûlante et contemporaine »[445].

En octobre 2006, l'État islamique d'Irak est né, par suite d'une alliance entre plusieurs groupes djihadistes irakiens dont la branche d'Al-Qaïda en Mésopotamie et une trentaine de tribus sunnites de la province d'Al-Anbar à l'Ouest de l'Irak[446]. Le 9 avril 2013, l'EII devient l'État islamique en Irak et au Levant (EIIL). C'est le résultat d'une alliance entre les combattants en Irak et les militants du Front Al-Nosra de Syrie, dirigée par Abu Bakr Al

---

[444] YINON Oded, « Une stratégie persévérante de dislocation du monde arabe », *Confluences Méditerranée*, vol. 61, n° 2, 2007, pp. 149-164.
[445] BERNAS Anna, « Il y a un siècle, les accords Sykes-Picot redessinaient le Moyen-Orient », *RFI*, 16 mai 2015, http://www.rfi.fr/moyen-orient/20160516-accords-sykes-picot-redessinaient-moyen-orient-syrie-irak-siecle
[446] « De l'État Islamique en Irak à l'État Islamique en Irak et au Levant », Entretien avec Romain Caillet, *La nouvelle revue géopolitique*, 126, août-septembre 2014.

Baghdadi. Le nom de l'organisation au départ montrait une certaine ambition dans la région, car il correspondait à un territoire allant de la Palestine à la Syrie en passant par le Liban.

L'EIIL revendique la restauration d'un âge d'or, celui du califat abbasside de Bagdad, une dynastie qui a régné sur le monde arabo-musulman du milieu du VIIe siècle au milieu du XIIIe. Ce califat contestait les espaces géographiques dans lesquels vivent les musulmans et a revendiqué de mettre à bas les frontières nées de l'accord Sykes-Picot de 1916. L'EIIL a multiplié ses activités afin de devenir l'une des organisations les plus puissantes de la scène irakienne et de fait, son influence s'est étendue sur de vastes régions de l'Irak.

Les djihadistes qui combattent en Irak et en Syrie ont annoncé, le 29 juin 2014, le rétablissement du califat, régime politique disparu il y a 90 ans à la chute de l'Empire ottoman. Abou Bakr Al Baghdadi s'est autoproclamé calife et l'organisation a pris le nom de l'État islamique (EI). Elle a appelé tous les musulmans à lui prêter serment d'allégeance. Selon Nassif Hitti, « le retour en force des identités ethniques, tribales au détriment de l'État crée des tensions externes et internes (…) Quand le chaos s'installe, il donne de la légitimité à tout »[447].

Selon Dominique de Villepin, ancien Premier ministre français, les révolutions arabes se retrouvent dans une impasse « car l'État islamique en Irak et au Levant est aussi le produit de la sauvage guerre civile syrienne, qui a créé un appel d'air pour les apprentis terroristes et a fini d'abattre les frontières nationales dans la région ». Toujours selon de Villepin, nous nous retrouvons face à trois puissances dans la région : « l'islamisme, porteur d'une vision théocratique de la société et d'un refus en bloc de l'Occident et de ses valeurs, le modernisme, soucieux de démocratie et de libéralisation, et la stabilisation des frontières nationales et des institutions étatiques : l'armée en premier lieu »[448]. Avec l'avancée de l'État islamique, une partie de la frontière entre la Syrie et l'Irak a été abolie. Toutes ces attaques font voler en éclat l'accord Sykes-Picot. Le 11 juin 2014, l'EI a diffusé sur Internet des photos de djihadistes aplanissant au bulldozer un mur de sable entre la Syrie et l'Irak, comme pour unifier ces deux pays.

VI.1- 3 - Daesh sème le trouble dans le monde arabe et ailleurs

---

[447] Table ronde sur le « Centenaire des Accords Sykes-Picot : Et après ? », le 28 septembre 2016, à la mairie du 16e.

[448] DE VILLEPIN Dominique, « L'implosion identitaire conduit à la libanisation du Moyen-Orient », *Le Figaro*, 13 juin 2014, http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2014/06/13/31002-20140613ARTFIG00425-dominique-de-villepin-l-implosion-identitaire-conduit-a-la-libanisation-du-moyen-orient.php

Avec la révolution et l'arrivée de Daesh, « les frontières délimitant les territoires de l'Irak, de la Syrie, du Liban, de la Turquie, du Yémen sont dorénavant fictives et ne reflètent plus la réalité du terrain »[449]. Une nouvelle ère a commencé, une coalition internationale s'est formée pour lutter contre les djihadistes. Le 5 septembre 2014, au sommet de l'OTAN, les États-Unis ont annoncé la formation d'une coalition internationale contre les djihadistes. Elle comptait une soixantaine de pays, mais seulement une quinzaine prennent part aux frappes, les autres limitant leurs interventions à une participation logistique. Les États-Unis se sont placés en première ligne et ont donné l'autorisation de frapper des cibles de l'État islamique sur ordre de Barack Obama, le 7 août 2014. Le but était d'arrêter la progression de l'EI vers Erbil (au nord de l'Irak), de protéger leurs intérêts dans la région et de venir au secours des minorités religieuses, les yézidis et les chrétiens. Le 18 août 2014, les forces irakiennes et les combattants kurdes soutenus par les Américains ont repris le barrage de Mossoul. Au fur et à mesure des frappes, ils se sont rendu compte de la force de l'EI et de la sophistication militaire qui est à sa disposition. Le Pentagone l'a reconnu pour la première fois le 22 août 2014. Lors d'une conférence du secrétaire américain à la Défense, Chuck Hagel, interrogé sur la capacité de l'État islamique à commettre une attaque semblable à celle de septembre 2011 (les Tours jumelles), il répond : « Ils sont aussi bien organisés et financés que toute autre organisation dont nous ayons eu connaissance. Ils sont plus qu'un simple groupe terroriste. Ils allient idéologie et sophistication militaire. Ils sont incroyablement bien financés. Cela va au-delà de tout ce qu'il nous a été donné de voir. »[450] L'Égypte faisait partie des pays qui se sont engagés dans les frappes et qui ont fourni une aide financière et logistique.

Le 10 novembre 2014, le groupe djihadiste égyptien « Ansar Beit Al-Maqdis » (les partisans de Jérusalem), affilié à Al-Qaïda, a annoncé qu'il prêtait allégeance à l'État islamique (EI). En juillet 2015, Ansar Beit Al-Maqdis change de nom et devient « Wilayet Sinaï » (la province du Sinaï). Implanté dans la péninsule du Sinaï depuis 2011, le groupe a intensifié ses actions contre les forces de sécurité égyptiennes après la destitution de Mohammed Morsi, le 3 juillet 2013. Fort de plusieurs centaines de combattants, le groupe a

---

[449] CHETERIAN Vicken, « États fantômes au Proche-Orient des frontières sans nation », *Le Monde diplomatique*, juillet 2014, pp. 9-11.

[450] « Pour les États-Unis, l'EI 'va au-delà de tout autre groupe terroriste' », *Le Monde*, le 22 août 2014, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/22/pour-les-etats-unis-l-etat-islamique-va-au-dela-de-tout-autre-groupe-terroriste_4475071_3218.html#i8JH4eHqc6e5eocW.99

revendiqué de nombreuses attaques dans le Sinaï et jusqu'au Caire, faisant des centaines de morts. Ses combattants voulaient le rétablissement des fonctions du président égyptien Mohammed Morsi. Selon Tawfiq Alcimandos, chercheur en sciences politiques et en histoire, lors d'une interview recueillie par Coralie Muller[451] : « Depuis la destitution de Mohammed Morsi, deux bras de fer ou deux batailles ont été perçus en Égypte : l'une qui a opposé la police aux islamistes djihadistes dans le Sinaï et une seconde qui a opposé l'armée aux Frères musulmans dans la vallée du Nil. »

Les attaques se sont multipliées au Sinaï et plusieurs milliers de combattants djihadistes ont trouvé refuge dans cette péninsule située entre le canal de Suez et Israël. Une offensive de grande ampleur des djihadistes a eu lieu deux jours après l'assassinat au Caire du procureur général d'Égypte, Hicham Barakat, lors d'un attentat à la bombe le 29 juin 2015. Suite à cette offensive, le président Abdel Fattah Al-Sissi, dans un communiqué, a promis « de lutter contre le terrorisme ». Ensuite, le gouvernement a approuvé une nouvelle loi antiterroriste qui prévoyait « des procédures pour assécher les sources de financement du terrorisme et offrir une justice rapide et venger nos martyrs ».

La Libye voisine se trouve dans une position fragile. Les forces égyptiennes ont bombardé, le 16 février 2015, des camps d'entraînements djihadistes à Derna, surtout après l'attaque meurtrière contre les coptes qui a fait 28 morts. À la question de savoir si l'Égypte se préparait à une longue guerre contre le groupe islamiste, posée par Renaud Girard, journaliste au *Figaro*, Abdel Fattah Al-Sissi répond avoir déclaré ouvertement la guerre contre les djihadistes, appelant tous les pays à en faire autant. Il a terminé l'entretien par une pensée pour la minorité copte d'Égypte qui a souffert beaucoup du terrorisme ces derniers temps : « Oui, voici ce qui va se passer. Tous les djihadistes qui s'échapperont de Syrie et d'Irak vont tenter de passer en Libye, pour en faire un sanctuaire. De là ils prépareront des attaques contre nous, contre les autres États d'Afrique, et contre les États européens de l'autre côté de la Méditerranée. Voilà pourquoi tous les États du monde doivent coopérer davantage dans la lutte commune contre le djihadisme. J'ai une pensée émue pour nos 21 frères coptes qui ont été lâchement assassinés en Libye par des djihadistes en février 2015. »[452]

---

[451] MULLER Coralie, « L'EI cherche-t-il des relais dans le Sinaï égyptien ? », Interview avec Tawfiq Alcimandos, *Jol Press*, le 1er octobre 2010, http://www.jolpress.com/sinai-egypte-djihadistes-ei-alqaida-ansar-beit-al-maqdis-article-828192.html

[452] GIRARD Renaud, « Al-Sissi, au-delà du monde arabe, les djihadistes s'attaquent au monde entier », *Le Figaro*, 24 octobre 2017, p. 8.

La lutte contre le terrorisme est devenue le but ultime du président Abdel Fattah Al-Sissi, surtout que les attaques de l'État islamique touchaient aussi bien la population que les forces de l'ordre égyptiennes. Pour le président, éradiquer Daesh en Égypte reviendrait à éviter sa propagation dans les autres pays limitrophes ainsi que son expansion vers l'Europe.

Toute une région se trouve bouleversée : la Tunisie est frappée de plein fouet dans le secteur du tourisme avec plusieurs attaques revendiquées par Daesh. Après l'attaque du musée Bardo à Tunis, une autre attaque suit deux jours plus tard au Yémen, le 20 mars 2015, contre des mosquées à Sanaa, fréquentées par des fidèles et des miliciens chiites houthis (cette attaque a été revendiquée par le groupe djihadiste sunnite EI).

Toutes ces attaques menaçaient de faire partir en éclat l'accord Sykes-Picot, au risque d'en créer un autre qui modifierait la carte de la région. Cette période de grands bouleversements crée un « mélodrame permanent dans la région, cet appel au nom de la religion », dira Khattar Abou Diab, lors de la table ronde sur le centenaire des accords Sykes-Picot. Il ajoute qu'« il faut arriver à la paix de rationalité, à la paix du vivre ensemble » et termine par cette phrase : « Nous avons besoin d'une formule fédérale pour tous les pays réunis pour avoir la paix, nous avons besoin d'un projet de renaissance arabe, de renaissance citoyenne. »

VI.1-4 - L'Égypte fait de la résistance face à l'État islamique

En 2015, en Égypte, l'Observatoire Al-Azhar a créé une section pour lutter contre la propagation des idées extrémistes au sein du monde musulman. Le Grand Imam Oussama Nabil, directeur de cet observatoire, s'est livré lors d'une interview au journal *La Croix*. Il explique que « l'observatoire d'Al-Azhar a été créé en avril 2015 pour corriger les conceptions erronées de l'islam, faire face aux idées extrémistes des mouvements terroristes qui sèment l'anarchie dans le monde au nom de la religion. L'objectif est à la fois de protéger les jeunes musulmans et les nouveaux convertis du recrutement par les groupes terroristes au nom du *djihad* (la guerre sainte) ou de la *bay'a* (allégeance au calife). Concrètement, Al-Azhar publie régulièrement des rapports sur l'islam et les musulmans dans le monde : sur l'islam et les arts, et la démocratie ; sur la désignation des femmes à de hautes fonctions, etc. En conclusion, il adresse systématiquement des recommandations aux musulmans, soit sous

forme d'avis religieux déduits de nos recherches, soit sous forme d'avertissement à l'égard des idées déviantes d'un groupe ou d'une tendance violente »[453]. Dans le monde arabo-musulman, la lutte continue contre cet extrémisme dû à plusieurs éléments, selon Oussama Nabil. « Les causes de l'extrémisme dans le monde arabo-musulman sont multiples : l'ignorance et la division entre courants de l'islam, l'interprétation géopolitique des textes sacrés visant à manipuler les jeunes et à faire tomber des régimes politiques, ou encore la richesse pétrolière du monde arabe (…). »[454]

Malgré les attaques perpétrées en Égypte contre les coptes et les combats armés dans le Sinaï, Daesh n'a pas réussi à susciter cette haine entre musulmans et chrétiens, selon une analyse de Samuel Matias[455], conseiller territorial Paris - Métropole, dans un article sur Daesh. Selon S. Mattias, Daesh vise à avoir deux sources de financements en attaquant l'Égypte : « La contrebande de pétrole brut et le recel d'antiquités volées sur les terrains conquis. En faisant main basse sur l'Égypte, l'État islamique accéderait à une richesse quasi illimitée en antiquités facilement exploitables sur le marché noir. » La stratégie de Daesh, selon Samuel Mattias, se joue aussi sur le plan interconfessionnel. En attaquant les coptes, Daesh espérait faire jaillir au cœur de l'Égypte une guerre civile interconfessionnelle comme celle en Irak : « La stratégie de l'État islamique est relativement simple et surtout très similaire à celle déployée en Irak : créer les conditions d'une guerre civile en montant un pan de la population contre l'autre afin d'affaiblir suffisamment l'État pour prendre le contrôle d'une partie du territoire. L'objectif est ensuite de s'étendre progressivement à partir de cette base. »[456] Sauf que les coptes ont donné beaucoup de martyrs de par leur histoire vieille de plus de 200 ans ; ils sont « forts de leur histoire et de leur foi, sentiront la douleur, crieront de colère, pleureront de tristesse, mais ils continueront à rendre témoignage à l'Amour avant tout. Et tant que cela durera, Daech ne vaincra pas »[457], ajoute Samuel Matias.

Il est évident que les partis islamistes ont toujours eu leur place dans le monde arabo-musulman. La méfiance envers ces partis islamistes peut s'avérer inquiétante lorsque leurs

---

[453] HOFNER Bénédicte, « Oussama Nabil : Al-Azhar veut contrer la pensée de Daech », *La Croix*, 18 janvier 2016, https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Monde/Oussama-Nabil-Al-Azhar-veut-contrer-pensee-Daech-2016-01-18-1200732003

[454] *Ibid.*

[455] METIAS Samuel, « Voici pourquoi Daech ne réussira pas à conquérir l'Égypte », *Le Huffington Post*, 29 mai 2017, http://www.huffingtonpost.fr/samuel-metias/voici-pourquoi-daech-ne-reussira-pas-a-conquerir-l-egypte_a_22114449/

[456] *Ibid.*

[457] *Ibid.*

idéologies deviennent extrémistes et violentes, tels les agissements de Daesh partout dans le monde et plus particulièrement dans le monde arabe.

Avant d'avancer vers la conclusion, nous avons choisi de comparer la situation en Égypte avec celle en Turquie et d'aller voir plus loin, comment le Maroc a pu gouverner en paire : le parti islamiste et le roi Mohammed VI se répartissant les tâches.

VI.2 - L'arrivée au pouvoir du parti islamiste en Turquie et au Maroc

La Turquie et le Maroc sont les deux pays où le parti islamiste a réussi à gagner les législatives et à convaincre la population qu'avec eux, la démocratie est un projet possible.

VI.2-1 - La Turquie : l'échec du coup d'État

La Turquie représente l'exemple opposé de ce qui s'est passé en Égypte. En Turquie, le parti islamiste a réussi à vaincre l'armée et à se positionner comme le seul garant de la démocratie. Comment ont-ils procédé et quelles sont les conséquences de l'échec du coup d'État mené contre le président Erdogan ?

Ce dernier a réussi à déjouer le coup d'État mené contre lui par les militaires le 15 juillet 2016, chose que Mohammed Morsi n'a pas réussi à faire. Cette tentative de coup d'État a renforcé les pouvoirs d'Erdogan. Il a profité de cette tentative de déstabilisation de son pouvoir pour « nettoyer en profondeur l'armée et l'appareil étatique »[458].

En 2015, Erdogan s'est présenté aux législatives, se décrivant comme l'homme capable de défendre le pays contre les agressions terroristes dont il est victime. Son parti, « Le Parti de la justice et du développement » (AKP), islamo-conservateur, a obtenu 49,4% des voix, ce qui lui a donné la majorité absolue qu'il avait perdue en juin, cinq mois auparavant[459]. Les législatives du 1er novembre 2015 et le coup d'État du 15 juillet 2016 sont venus renforcer l'autoritarisme du président qui a profité de ce « putsch » commis par l'armée

---

[458] MINOUI Delphine, « Comment Erdogan a fait main basse sur le pouvoir », *Le Figaro*, 21 novembre 2015.
[459] En deuxième place arriva le « Parti républicain du peuple », CHP, social-démocrate, avec 25,4% des voix, suivi du « Parti démocratique des peuples », HDP, pro-kurde, avec 10,7%.

pour s'octroyer les pleins pouvoirs. En quelques mois, des milliers de personnes ont été suspendues ou licenciées dans les domaines de la sécurité, de la justice et de l'éducation. Selon un décret publié au Journal officiel le vendredi 2 septembre 2016, 7 669 policiers ont été renvoyés ainsi que 323 gendarmes de la sécurité intérieure. 2 300 personnes dans l'enseignement supérieur ont été licenciées ainsi que des milliers de professeurs. Pas moins de 500 personnes ont été renvoyées de la Direction des affaires religieuses. La presse ne fut pas épargnée non plus : « 170 organes de presse ont été réduits au silence, 150 journalistes placés en détention selon l'Association des journalistes en Turquie. »[460] Selon le parti d'opposition CHP (le « Parti républicain du peuple »), plus de 50 000 personnes ont été arrêtées rien que du 17 août au 17 septembre 2016.

Cette vague de répression peut être justifiée par la peur d'Erdogan de subir le même sort que Mohammed Morsi en Égypte, en 2013. Il pouvait voir s'effondrer la puissance qu'il avait commencé à bâtir avec son arrivée en tant que maire d'Istanbul en 1994, suivie de la création du « Parti de la justice et du développement » (« AKP ») en 2001, puis complétée au poste de Premier ministre de 2003 à 2014. En 2014, il est devenu président de la République.

Nous allons dresser un parallèle entre Mohammed Morsi et Recep Tayyip Erdogan concernant la nouvelle déclaration constitutionnelle ou l'amendement de la Constitution, chacun dans son pays respectif. Les deux présidents sont arrivés au pouvoir de façon démocratique, élus par le peuple. M. Morsi arrive au pouvoir le 30 juin 2012 tandis que R. T. Erdogan est élu président le 10 août 2014.

Plusieurs mesures ont été prises par les deux présidents. M. Morsi a procédé à la promulgation des articles de la déclaration constitutionnelle juste après son élection. Tandis que R. T. Erdogan a amendé la Constitution suite au coup d'État avorté de 2016 et a appelé par la suite à un référendum le 16 avril 2017. Un référendum qui s'est tenu sous haute surveillance : des milliers de militaires ont été déployés afin de veiller au bon déroulement de cette journée primordiale pour R. T. Erdogan. Parmi la population, 50% des habitants d'Istanbul, Ankara, Izmir et Antalya ont voté majoritairement « non », mais le « oui » a fini par l'emporter avec plus de 51,33%.

Voici un parallèle concernant les actes constitutionnels des deux présidents :

- Dès son élection, M. Morsi met à la retraite le ministre de la Défense et chef du CSFA, le maréchal Mohamed Hussein Tantawi, le chef d'état-major Sami Hafez Anan

---

[460] *Ibid.*

et plusieurs autres généraux, et nomme Abdel Fattah Al-Sissi au poste de commandant des forces armées. Le 22 novembre 2012, M. Morsi fait une nouvelle déclaration constitutionnelle, par laquelle il s'octroie les pleins pouvoirs, en vertu de l'article 2 : « Toutes lois et tous les décrets présidentiels pris par le Président depuis son premier jour au pouvoir, le 30 juin 2012, et ce jusqu'à l'élection d'un nouveau Parlement, sont définitifs et jouissent d'une immunité absolue contre tout type d'appel devant les organismes judiciaires et gouvernementaux. » De son côté, R. T. Erdogan réunit tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'État et supprime le poste de Premier ministre juste après les législatives de 2017, devenant ainsi le maître absolu.

- M. Morsi a pris un décret rétablissant l'Assemblée du peuple, la Chambre basse du Parlement, le 8 juillet, et ce, huit jours après son élection. Par cette décision, M. Morsi se lançait dans un bras de fer contre la plus haute instance judiciaire qui avait auparavant dissous la Chambre basse du Parlement, et contre l'armée qui s'était arrogé tous les pouvoirs. R. T. Erdogan réduit le Parlement à une institution acquise à sa cause : la justice, y compris la Cour constitutionnelle, se voit dénier toute indépendance ; tout contre-pouvoir sera supprimé : les ministres ne sont responsables que devant le président en personne.
- Toutes les lois et tous les décrets pris par le président Morsi sont définitifs et jouissent d'une immunité absolue contre tout type d'appel devant les organismes judiciaires et gouvernementaux. De même, R. T. Erdogan s'autorise à légiférer par décret, à arrêter le budget, à déclencher l'état d'urgence, à nommer à tous les postes de l'État, incluant la magistrature.
- M. Morsi s'octroie le pouvoir de prendre « toutes les mesures nécessaires pour faire face aux dangers menaçant la révolution du 25 janvier, l'unité nationale, la sécurité du pays ou empêchant les institutions étatiques d'exercer leurs rôles ». R. T. Erdogan rajoute à ses fonctions celle de chef des armées et des services secrets tout en continuant à assurer la direction de l'AKP.

En plus des mesures précitées, R. T. Erdogan prend des mesures supplémentaires telles que :

- L'abolition des principes de la Turquie moderne fondée par Mustapha Kemal en 1923, qui sont la laïcité et la séparation des pouvoirs présidentiels et religieux.
- Les élections parlementaires et présidentielles devront se dérouler simultanément.
- La durée du mandat présidentiel est fixée à cinq ans et le président peut prétendre à deux mandats successifs, ce qui signifie le maintien d'Erdogan au pouvoir jusqu'en 2029.

D'autre part, les promulgations des articles de la déclaration constitutionnelle décidés par Mohammed Morsi n'ont pas été appréciées par les opposants. Ils y ont vu un « retour à la tyrannie », comme l'a déclaré l'activiste Wael Ghoneim.

De son côté, R. T. Erdogan a tout de suite instauré l'état d'urgence après le coup d'État manqué de 2016, lui permettant d'avoir les pleins pouvoirs sur la Turquie. Abdel Fattah Al-Sissi, président depuis le 8 juin 2014 en Égypte, a appelé son homologue turc à réviser sa politique. Il l'accuse dans un *tweet* d'être responsable de l'instabilité et de l'insécurité en Turquie : « Erdogan est responsable de l'éclatement de la guerre civile en Turquie, de l'instabilité et de l'insécurité. »

Au Maroc, contrairement à la Turquie, le « Parti de la Justice et du Développement » (PJD), malgré sa réussite aux législatives, n'a pas pu accéder pleinement au pouvoir. Le roi Mohammed VI a finalement gardé des postes stratégiques sous son contrôle.

VI.2-2 - Le Maroc : un pays géré par le PJD et le roi Mohammed VI

Au Maroc, le roi Mohammed VI a annoncé une réforme constitutionnelle en juin 2011, suivie plus tard d'un référendum en juillet 2011. Ce référendum visait à rééquilibrer les pouvoirs au profit du Premier ministre, le roi restant omniprésent dans le jeu politique. Il a été suivi des élections législatives remportées par le « Parti de la Justice et du Développement » (PJD) le 6 octobre 2016. Le roi Mohammed VI a joué un rôle essentiel en contrôlant les forces de sécurité intérieures, l'armée et les secteurs stratégiques de l'économie et les institutions de l'État. Frédéric Rouvillois, professeur de droit public, a expliqué, lors d'un colloque sur la démocratisation dans le monde arabe, que « le Royaume du Maroc, cette monarchie à la fois jeune et immémoriale, est donc bien un État de droit respectueux des libertés et des sujets, et il l'est plus encore depuis l'adoption de la Constitution le 1er juillet. C'est pour toutes ces raisons qu'il constitue une exception et c'est pour cela qu'il est parvenu

à échapper à la tempête de printemps qui a emporté tant de républiques arabes immobiles, engluées dans le despotisme ordinaire »[461].

Le PJD a réussi à s'introduire au sein des administrations, la justice, l'enseignement et le ministère des Affaires étrangères. Il a essayé de garder un équilibre entre la culture et les valeurs religieuses mais non sans peine.

Le partage de la gouvernance a permis au Maroc d'éviter le « printemps marocain », tout en surveillant les salafistes et les djihadistes qui revenaient des combats.

Cependant, les détracteurs avaient peur des membres islamistes du PJD, qui pourraient avoir des connivences avec les Frères musulmans en Égypte ou l'AKP en Turquie. En effet, avec l'arrivée de Daesh, un grand nombre de jeunes ont rejoint les rangs de l'État islamique. Le royaume a mené une série de répressions contre les salafistes, surtout à la suite de l'attentat mené à Casablanca, qui a causé 45 morts dont 12 kamikazes.

- **Élections législatives : le PJD en tête**

En octobre 2016, de nouvelles élections législatives ont eu lieu. Le PJD a remporté plus de sièges à l'Assemblée, 125 sur 395, devant son rival, le « Parti Authenticité et Modernité » (PAM) qui a totalisé 107 sièges.

Tout au long de la campagne électorale, le PJD a promis la stabilité, la probité et le conservatisme dans les mœurs. Le peuple a voté pour lui car ce dernier aspirait à ce que le pays bénéficie d'une gouvernance renouvelée et moins dépendante du roi. Ce dernier a nommé par la suite Abdelilah Benkirane pour former un gouvernement. Mais après cinq mois de négociations et d'attente, la tâche s'est avérée compliquée. Le roi a décidé de décharger Benkirane de sa mission par un communiqué du cabinet royal le 15 mars 2017. Il a nommé à sa place Saad Eddine Al-Othmani, numéro 2 du PJD.

C'est ainsi que le 7 avril, le gouvernement s'est formé avec cinq ministres du PJD, auxquels s'ajoutent des ministres délégués et des secrétaires d'État. Le RNI (« Rassemblement national des indépendants »), parti du centre droit dirigé par Aziz

---

[461] ROUVILLOIS Frédéric, « Printemps Royal à Rabat », p. 255, in KHERAD Rahim et MAILLARD DU LOU Dominique, *La démocratisation dans le monde arabe : alternance pour quelle alternative*, Paris, Éditions sur les i, 2015.

Akhnnouch, a eu des ministères clés : l'Économie et les Finances, l'Industrie et l'Investissement, ainsi que l'Agriculture et la Pêche, le portefeuille du Développement durable et celui des Eaux et Forêts. La Justice, qui était préalablement entre les mains du PJD, lui a aussi été attribuée, constituant un épisode difficile pour le parti islamiste.

L'arrivée des partis islamiques au pouvoir dans les pays arabes pose la question suivante : y-a-t-il un islam politique « modéré » ?

Nous retenons la définition de Samir Amghar[462], chercheur au Centre d'études et de recherches internationales de l'Université de Montréal, qui explique dans son essai que l'islam politique varie selon le pays et selon le programme politique de chaque parti : « L'islam politique recouvre un large spectre de sensibilités politiques car les formations islamistes s'inscrivent avant tout dans des logiques nationales. Le contexte politique dans lequel ils évoluent influence très rapidement leur stratégie, leur langage et leur programme politique. » Pour Samir Amghar, il y a plusieurs types de partis islamistes : « Les partis dits gestionnaires, d'oppositions, protestataires ou indépendants. » Au Maroc et en Turquie, l'on retrouve les partis islamistes dits gestionnaires : « Ce sont en général des partis installés à proximité du pouvoir et qui prétendent, sans pourtant y arriver, à exercer le pouvoir », selon Dominique Chagnollaud[463], juriste et professeur de droit constitutionnel à l'Université Panthéon. Samir Amghar rajoute : « Ces partis tentent de se constituer des majorités, à l'exemple du PJD au Maroc, à former des gouvernements comme l'AKP en Turquie ou le Hamas en Palestine ou à entrer dans des coalitions gouvernementales comme le Mouvement de la société et de la paix (MSP) en Algérie ou le Hezbollah au Liban. »[464]

Les partis islamistes dits d'oppositions « se caractérisent par un éloignement des lieux du pouvoir. Ils acceptent le système politique mais ils développent un discours critique à son égard », selon Samir Amghar. Il développe en expliquant que l'État dans les pays musulmans se montre très critique à l'égard des partis islamistes protestataires comme en Égypte, par exemple, où « le pouvoir refuse aux Frères musulmans de s'organiser en partis politiques. Ils se structurent en association et leurs candidats ne se présentent jamais sous une étiquette 'fériste' ».

Quant aux partis islamistes hors système ou révolutionnaires, « ils se positionnent en porte à faux vis-à-vis du régime politique. Ils n'appartiennent ni à la majorité ni à l'opposition

---

[462] AMGHAR Samir, « Les trois visages de l'Islam Politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *L'Année du Maghreb*, VI, 2010, pp. 529-541.
[463] CHAGNOLLAUD Dominique, *Introduction à la politique*, Paris, Point, 1996, p. 117.
[464] AMGHAR Samir, « Les trois visages de l'Islam Politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *L'Année du Maghreb*, VI, 2010, pp. 529-541.

alternative. C'est une formation islamiste qui refuse la conquête électorale et privilégie la voie révolutionnaire. Par exemple, au Maroc, l'association d'Abdessalam Yassine - Justice et Bienfaisance - prône l'abolition de la monarchie et l'établissement de la République », selon l'analyse de Samir Amghar[465].

Alors que l'Égypte et même la Tunisie réécrivent leur Constitution, ces pays cherchent quelle place donner à l'islam et dans quelle mesure il devrait prendre part à la gouvernance. Au vu des événements qui ont traversé chaque pays, nous retrouvons des formulations différentes.

« Quasiment tous les pays du monde arabo-musulman, sauf le Liban qui est pluriconfessionnel, font référence à l'islam dans leur Constitution », constate Jean-Philippe Bras, professeur de droit public à l'Université de Rouen. Mais on distingue deux groupes : « Ceux qui se bornent à faire de l'islam la religion d'État, comme au Maghreb, et ceux qui, comme au Moyen-Orient, font de la charia, en plus, une ou la source du droit. »

En Égypte, et au vu de sa position stratégique dans la région, le rôle de l'armée a été primordial. Elle a été présente afin de veiller à cette forme de démocratie naissante. Contrairement, par exemple, à la Tunisie, qui « malgré sa situation géographique stratégique, et de par le nombre de spécificités dont la modestie de ses différentes dimensions, garde la particularité de pouvoir constituer un laboratoire grandeur nature de la validité ou non de la formule politique de l'islam »[466].

L'accession de partis islamistes au pouvoir questionne si cette région trouvera une stabilité et accédera à une vie démocratique apaisée par le moyen des partis politiques ou bien par d'autres outils de gouvernance.

Robert Kaplan, journaliste et spécialiste des sciences politiques, s'est demandé si « l'impérialisme peut sauver le Moyen-Orient »[467] et si « le choix était juste limité entre la dictature ou le chaos ».

Hannah Arendt, politologue, philosophe et journaliste, a été l'un des premiers auteurs à avoir souligné le lien entre l'impérialisme et le totalitarisme : « Au cours de son analyse sur

---

[465] *Ibid*.
[466] OTHAMN Farhat, « Islamisme politique : raisons de l'échec et conditions de la réussite », *Nawaat*, 19 juillet 2013, https://nawaat.org/portail/2013/07/19/islamisme-politique-raisons-de-lechec-et-conditions-de-la-reussite/.
[467] KAPLAND Robert, « Seul l'impérialisme peut sauver le Moyen-Orient », *Slate*, 28 mai 2015, http://www.slate.fr/story/102135/imperialisme-sauver-moyen-orient, traduit par Bérengère Viennot.

l'impérialisme, Arendt montre comment les structures du totalitarisme naissent avec la partition de l'Afrique, puis se déplacent vers l'Europe avec les mouvements impérialistes, pangermaniques et panslaves, avant de trouver leur aboutissement dans les régimes totalitaires », selon Arthur Guezengar[468], spécialiste en sciences humaines et sociales. L'impérialisme permet de dominer sur le plan politique, militaire et social, par la force ou par l'influence. Selon Robert Kaplan[469] : « Les forces impériales ne sont pas les seules à avoir entamé leur déclin en laissant le chaos derrière elles. La chute de Saddam Hussein en Irak, de Mouammar Kadhafi en Libye et la défiance portée au régime de Bachar Al-Assad en Syrie met un point final à l'ère des hommes forts postcoloniaux, dont le règne était intrinsèquement lié à l'héritage de l'impérialisme. ». Il exprime sa vision par rapport au printemps arabe, en expliquant que « ce que l'on a appelé le printemps arabe n'a pas été synonyme d'avènement de la liberté mais d'effondrement de l'autorité centrale, ce qui ne prouve en rien que ces États, artificiels ou pas, soient prêts à affronter les rigueurs de la démocratie »[470].

Le mot de la fin, nous le laisserons à Ghaleb Bencheikh, islamologue et docteur en sciences politiques, qui écrit : « La relation triangulaire entre la démocratie, la religion et les droits de l'homme est centrale dans la pensée subversive qu'il faut élaborer. Elle est d'autant plus fondamentale qu'il faut savoir transgresser tous les tabous qui l'entravent et l'encombrent. »[471]

---

[468] GUEZENGAR Arthur, « De l'impérialisme au totalitarisme », *Études arendtiennnes*, 28 avril 2016, https://ea.hypotheses.org/134.

[469] KAPLAN D. Robert, « Seul l'impérialisme peut sauver le Moyen-Orient », *Slate*, 28 mai 2015, http://www.slate.fr/story/102135/imperialisme-sauver-moyen-orient, traduit par Bérengère Viennot.

[470] *Ibid.*

[471] BENCHEIKH Ghaleb, *L'Islam politique existe-il ?*, *L'Humanité*, 22 avril 2015, https://humanite.fr/lislam-politique-existe-t-il-572036

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce travail, peut-on conclure que la transition constitutionnelle a permis d'instaurer une gouvernance démocratique, au sens occidental du terme ? La révolution a-t-elle atteint son objectif ? La transition va-t-elle permettre à ce pays de devenir un État de droit avec les libertés et les droits fondamentaux qui vont avec ?

Sur le plan des droits de l'homme, l'Égypte est pointée du doigt. Lors de la visite du président Abdel Fattah Al-Sissi en France, le 24 octobre 2017, le président Macron n'a pas manqué de soulever ce sujet, qui constitue la pierre angulaire de tout pays qui veut s'aligner aux côtés de ceux qui respectent les fondements mêmes de la République. Dans une conférence à l'Unesco le 11 décembre 2017 pour célébrer le 70e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, les différents intervenants ont mentionné le mépris des droits de l'homme dans certains pays, ont souligné l'importance du rôle de l'éducation pour une citoyenneté mondiale, ont évoqué l'universalité des normes et ont rappelé le rôle de cette organisation pour aider à « construire la paix dans l'esprit des hommes et des femmes ».

La directrice générale de l'organisation, Mme Audrey Azoulay, a parlé de « repousser les frontières pour atteindre la dignité », quand le prince Zeid Ra'ad al-Hussein, nouveau haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, a interpellé les diplomates en disant que seuls la justice, la loi, les institutions et les droits de l'homme construisent la Paix. Selon lui, les activistes et les défenseurs des droits, quels qu'ils soient, jouent un rôle important et les despotes doivent être remplacés par des politiciens avec une vision participative devant servir le peuple. Le prince Zeid Ra'ad al-Hussein a conclu en disant que « les droits de l'homme ne sont pas une simple philosophie, c'est l'architecture de la dignité humaine et la mission des Nations unies est d'y veiller et d'aider à accomplir une justice globale ».

Sur le même sujet, évoquant les droits de l'homme et la démocratie, Robert Badinter, ancien ministre, ancien président du Conseil constitutionnel, connu pour sa participation à la rédaction d'évolutions du Code pénal, a déclaré : « Il est des textes dont la portée dépasse le moment de leur déclaration ; la Déclaration des droits de l'homme demeure l'horizon moral de l'humanité et l'Unesco est le foyer des justes causes qui doit jouer un rôle pour lutter pour la Paix et pour opposer la primauté de l'humanisme et notre attachement aux principes de l'État de droit, si difficilement acquis. »

À l'occasion de cette conférence célébrant le 70e anniversaire des droits de l'homme à l'Unesco, il a été rappelé les propos de Léon Blum, issus de son discours prononcé le 1er novembre 1945 à Londres, à la conférence constitutive de l'UNESCO : « La guerre mondiale où la civilisation et l'humanité ont failli périr a été rendue possible par l'abandon des idées démocratiques et le déchaînement d'idéologies exaltant la violence et proclamant l'inégalité des races », et qu'ainsi le devoir des Nations unies, « dans l'ordre des questions qui nous sont soumises comme dans toutes les autres », est « de faire triompher dans le monde entier les principes de Liberté ».

L'Égypte tend-elle vers cet objectif ?

Sur le plan juridique, en considérant les lois comme des instruments et des vecteurs afin de garantir les droits de l'homme, l'Égypte a encore du chemin à faire. Constitutionnellement, comme démontré auparavant, certains amendements ne sont qu'une réécriture différente des précédents, quand d'autres représentent une réelle avancée.

Selon le rapport dirigé par Charles Saint-Prot et Zeina el Tibi, « L'évolution constitutionnelle de l'Égypte », « la version de la Constitution de 2014 s'inscrit dans la même tradition – un système présidentiel du type de la Ve République en France – que les textes constitutionnels de 1971 et 2012, mais comporte des avancées importantes, en particulier pour ce qui concerne la protection des libertés fondamentales, la citoyenneté, les droits socio-économiques (éducation, santé, droit du travail) et la condition de la femme. La nouvelle Constitution vise surtout à ressouder la cohésion nationale et pour cela, elle s'inspire très clairement de la recherche d'un équilibre et d'un consensus. Cela est particulièrement vrai pour ce qui concerne la définition donnée de l'identité égyptienne dans le préambule, le lien établi entre la révolution du 25 janvier 2011 et les événements du 30 juin 2013, la place de l'armée dans la vie nationale et, surtout, la question de la religion »[472].

Le texte constitutionnel de 2014 a été un compromis pour un peuple qui entamait sa marche dans l'Histoire. Ce nouveau texte est mis à l'épreuve du temps qui devrait permettre de l'appliquer et de l'améliorer.

Cette transition a ouvert des portes car elle a redistribué les cartes, a transformé le curseur et a permis à ce pays de rester dans le jeu des grandes nations et de faire bouger les lignes. L'Égypte présente des perspectives d'avenir, car elle est plus que jamais sollicitée pour rétablir un ordre régional et résoudre de nombreuses crises dans ce Moyen-Orient compliqué.

---

[472]https://etudesgeopolitiques.com/sites/default/files/pdf/Evolution_constitutionnelle_de_l_Egypte.EG_12._OEG_Karthala.pdf

De plus, la transition en Égypte a été décidée par le peuple, contrairement à d'autres pays de la région. Selon Amartya Sen[473], « la notion de démocratie est si bien enracinée dans la culture européenne et nord-américaine, qu'elle est généralement considérée comme un concept purement occidental ; ainsi, la démocratie serait une valeur que l'Occident aurait pour mission de faire prévaloir et d'introduire dans des pays qui en auraient été jusque-là privés. Mais des difficultés inattendues ont soulevé une vague de scepticisme sur les possibilités de faire adopter dans certains pays, dans des délais relativement courts, un gouvernement démocratique ». D'où la complexité du problème d'une démocratie « universelle » à appliquer sur tous les pays.

Pierre Beylau, journaliste, dans un article paru dans *Le Point* le 6 août 2015, constate que « comme toujours s'élève, bien sûr, ici ou là, la lancinante complainte de l'éternel chœur des pleureuses, défenseurs vétilleux d'une vision angélique de la politique internationale et des droits de l'homme. Ils découvrent brusquement que l'Égypte n'est pas la Suède, que la pratique démocratique n'est guère dans l'ADN des généraux égyptiens et que la notion d'*habeas corpus* n'est pas très familière aux services de sécurité des bords du Nil, plus prompts à manier la trique qu'à relire Montesquieu »[474].

Dans un entretien au Quai d'Orsay en 2017 avec Son Excellence Nicolas Galey, ancien ambassadeur de France en Égypte, il commente le printemps arabe en général, disant qu'il n'est pas possible de calquer un système copié sur le modèle occidental.

Il rappelle la guerre de l'Irak en 2003, l'option militaire et la vision du président américain Bush et explique : « L'approche n'est pas d'aligner un pays sur nos valeurs. Un pays en transition présente une autre culture et une autre histoire et il n'est pas possible de s'imposer militairement. Il faut user du *soft power*. »

Selon lui, « les Égyptiens croyaient fortement à leur révolution. Ils réclamaient plus de liberté publique, un système plus égalitaire, des transports publics et surtout, de nourrir leurs enfants ». « L'ancien régime a fait de la sécurité un enjeu durant 40 ans, sous motif de garder la stabilité du pays et le gouvernement œuvrait à garder le pouvoir dans son camp. La sécurité

---

[473] SEN Amartya, *La démocratie des autres*, Rivage Poche, Petite Bibliothèque

[474] BEYLAU Pierre, « Pourquoi Hollande a raison de soutenir l'Égypte », *Le Point*, 6 août 2015, http://www.lepoint.fr/monde/ou-va-le-monde-pierre-beylau/pourquoi-hollande-a-raison-de-soutenir-l-egypte-06-08-2015-1955084_231.php

est un droit individuel, mais il y a aussi la nécessité de développer le pays. Pour rappel, en 1950, le PIB de l'Égypte et de la Corée étaient similaires ! »

Il rajoute qu'« il est nécessaire de réformer l'école, dans l'esprit de Jules Ferry, et le système éducatif défaillant ; d'autoriser les esprits critiques ; de réfuter le darwinisme et de diminuer le poids des préceptes religieux. Par ailleurs, il est important de trouver une légitimité pour le pouvoir en place, après le coup d'État contre le roi Farouk en 1952 qui date maintenant. L'Égypte joue un rôle central au Moyen-Orient, car parrainée par les USA qui donnent environ 1 milliard de dollars par an, aux côtés des 5 milliards générés par le canal de Suez. L'Égypte va vers une période de dépendance et n'arrive plus à rayonner comme elle le faisait avant ». Et il enchaîne : « Les pays du Golfe s'adossent sur l'Égypte pour contrer l'Iran et aident à financer son armée. Si l'Égypte s'effondre, c'est toute la région qui s'effondre et c'est Daesh qui s'installe. Quant à la Constitution, sur du papier, elle présente bien. Le vrai enjeu, c'est de la mettre en œuvre, car c'est un régime de système ''pharaonique'' où le président Sissi tient les rênes du pouvoir et le Parlement n'aura pas forcément son mot à dire. Ce dernier n'a pas de légitimité historique et la rue ou le collège des officiers peuvent le faire partir à tout moment, tout comme il peut durer à son poste pour 30 ans. Personne ne peut parier dessus. Il n'est pas très à l'œuvre sur le plan international et se concentre plutôt sur les problèmes internes. » L'ambassadeur Galey rajoute : « Le pays est scindé en deux : une élite qui vit dans un monde à part et le reste de la population. Ceci dit, un autre soulèvement social n'est pas exclu, car la masse est incontrôlable et l'hypothèse d'un nouveau mouvement de foule sera difficile à gérer par le gouvernement. »

Il n'empêche, l'Égypte est l'ultime bastion du monde arabe, la seule véritable puissance arabe qui subsiste entre Nil et Euphrate alors que la Syrie et l'Irak ont implosé.

Qui peut réellement endiguer les séides de Daech ? Les émirats du Golfe ? Des confettis richissimes mais aux moyens humains inexistants. L'Arabie saoudite ? Le roi Salmane dispose d'une manne quasiment inépuisable, l'argent du pétrole, et d'une légitimité religieuse que lui confère le contrôle de La Mecque et Médine. Mais lui aussi manque cruellement d'hommes.

Aussi, la transition constitutionnelle en Égypte a permis de modifier la donne et de la replacer au centre du monde arabe. L'Arabie saoudite, cet autre grand pays du monde arabe – avec l'arrivée de Mohamad Ben Salman comme prince héritier – a effectué un tournant dans sa propre histoire. Au moment où cette puissance wahhabite sunnite, représentante d'un poids non négligeable pour la région, est elle-même en cours de transition, l'Égypte continue d'être le seul pays arabe qui a été, qui est, et qui sera l'acteur majeur de la région et l'interlocuteur

privilégié de l'Occident. Le président Abdel Fattah Al-Sissi saura-t-il profiter de cette opportunité historique pour asseoir son autorité et se construire un rôle international ?

Le 24 novembre 2017, des terroristes ont attaqué une mosquée dans le nord du Sinaï pendant la grande prière hebdomadaire, un attentat qui a fait 235 morts, fréquentée essentiellement par des soufis. Le soufisme est un courant transversal dans l'islam, présent chez les sunnites et les chiites, caractérisé par son mysticisme. Ils sont détestés par les djihadistes de l'État islamique (Daech), qui les accusent du plus grand péché de l'islam, le polythéisme, en raison de leur recours à l'intercession des saints morts.

Dans une interview, le commandant de la « police de la moralité » de l'organisation au Sinaï (branche de Daech) avait déclaré que la « priorité absolue était de combattre les manifestations du polythéisme, y compris le soufisme ». Elle a été publiée suite à la décapitation du chef soufi, dans la lettre d'information de l'EI. Cet attentat est survenu après de nombreuses autres attaques meurtrières dans le pays, notamment dans la région du Sinaï, depuis l'été 2013. Celle-ci a été marquée par la destitution de Mohammed Morsi et le début de la répression sanglante contre les Frères musulmans. Cette attaque n'est probablement qu'un signe avant-coureur tant Daech doit trouver des cibles lui permettant de compenser son échec en Syrie et la disparition annoncée de l'État islamique en Irak. Selon Jean-Yves Le Drian, ministre français des Affaires étrangères, « les musulmans sont les premières victimes du terrorisme ».

Ces attentats rappellent les propos de Kofi Annan (ancien secrétaire général des Nations unies) qui a déclaré un jour que « porter atteinte aux droits de l'homme permet aux terroristes d'atteindre leurs objectifs, donnant l'impression que la morale est dans leur camp ».

Comme exposé dans le début de ce travail, la Constitution encadre les forces et les institutions politiques, rassemble le peuple sous sa bannière, aide à maintenir une intégrité et à fédérer une conscience nationale. Le surgissement violent de ce dernier attentat vient rappeler qu'au moment où l'Égypte se pose comme stabilisateur de la région, il est nécessaire qu'elle soit stable elle-même.

Dans les années 1930, Elie Halévy rappelait à bon droit que « sans la menace de la force armée, la diplomatie n'est que jappements de roquet ».

Au moment de la rédaction de ce travail, Donald Trump, le président américain, a unilatéralement considéré Jérusalem, la ville sainte, comme la capitale de l'État hébreu, ce qui

relance une question centrale du conflit israélo-palestinien mais risque aussi de provoquer une guerre dans cette région du Moyen-Orient qui est en ébullition.

Sur cette question délicate, sur la question de la distanciation du Liban des conflits régionaux, sur la question de l'échec du califat de l'État islamique en Irak, sur la question des alternatives que vont chercher Daech et les extrémistes musulmans pour se créer un prochain territoire, sur la question du maintien du président syrien Bachar Al-Assad pour permettre au pays de trouver une solution politique, sur toutes ces questions, l'Égypte sera amenée à jouer un rôle décisif.

Selon Peter Frankopan[475], professeur d'histoire à Oxford, l'importance du Moyen-Orient, dans les équilibres passés et à venir, va croître avec notamment l'arrivée d'un grand acteur, avec un projet d'envergure : la Chine. Selon lui, « l'entrée de la Chine avec le grand projet de la route de la soie du XXIe siècle, va sûrement changer le jeu des alliances régionales et les perspectives globales ».

« Il s'agit d'un projet ambitieux, qui vise à forger de nouveaux liens entre l'Asie et l'Europe, telle l'antique Route de la soie, et à unir les routes du commerce maritime asiatique, africain et européen. Il couvre une zone englobant 65 pays, et touche près des deux tiers de la population mondiale. Son envergure économique dépassera un jour les deux tiers du PNB mondial », écrit le magazine hongkongais *Yazhou Zhoukan*.

En 2018 aura lieu la quatrième élection présidentielle de l'histoire de l'Égypte, après celle de 2005, celle de 2012 et celle de 2014. Elle doit avoir lieu entre le 8 février et le 8 mai 2018.

Dans un article paru dans le journal libanais *Annahar* le 17 décembre 2017, le président sortant, Abdel Fattah Al-Sissi, apparaît comme l'unique candidat à sa succession. Ce dernier a récemment appelé à fusionner les partis politiques en dix structures afin de remédier à « leur faiblesse » et « afin de mieux impacter la vie politique ».

Mais, selon l'analyste politique Wahid Abdul Majid, « l'enjeu de la concurrence dans les futures élections présidentielles ne se résume pas au nombre des partis politiques, mais à la fermeture de l'espace public devant la pratique de la politique », et « parler d'une concurrence pour les prochaines élections sans ouvrir la sphère publique devant l'opinion publique, les partis politiques et les individus est irréaliste ».

---

[475] FRANKOPAN Peter, *Routes de la soie*, traduit de l'anglais par Guillaume Villeneuve, Éditions Nevicata, 736 pages.

Les prochaines élections égyptiennes constitueront un enjeu. Al-Sissi a-t-il donné satisfaction aux Égyptiens ? Sera-t-il réélu pour ce qu'il a réussi à faire ou bien parce qu'il est le seul candidat à sa succession ? Toute autre candidature à la présidence a été bloquée, empêchée ou déboutée. Reste dans la course Moussa Mostafa Moussa, un pro-Sissi, dont la candidature semble avoir pour objectif de ne pas laisser l'actuel chef de l'État seul en lice, dans lui faire réellement de l'ombre.

Al-Sissi a-t-il rendu les Égyptiens plus heureux ? Frédéric Lenoir, philosophe, sociologue, conférencier et écrivain français, a traité la notion du bonheur dans le milieu politique, dans son livre *Du bonheur, un voyage philosophique*. Selon lui, plus le citoyen est heureux, plus il devient altruiste et a envie de s'engager. Pour Lenoir, il faut réhabiliter la notion du bonheur, en liant le bonheur individuel et le bonheur collectif.

Il s'appuie sur son dernier livre, *Le miracle Spinoza*. Il rappelle dans une interview « que Spinoza est un pionnier des Lumières, le premier philosophe occidental moderne qui a dit que le meilleur système politique c'est la démocratie, qui sépare le politique du religieux, donc la laïcité, qui permet la liberté d'expression et des consciences ».

Selon lui, « un siècle avant les philosophes des Lumières, un siècle avant Voltaire, Spinoza pense qu'on ne peut bien fonctionner dans un système – même démocratique – si les individus continuent à être les esclaves de leurs passions tristes, telles la colère, la peur, la tristesse, la jalousie, l'envie, l'envie de dominer. Cela induirait à une injustice ».

Pour Lenoir, il faut cultiver le bonheur et la joie individuelle. Il cite Spinoza (*Traité théologique-politique*) qui dit que « le but de l'État, c'est la liberté », et que l'individu doit s'améliorer et travailler sur soi pour ne pas être dans l'émotion et élire des dictateurs. Lenoir cite Hitler comme exemple puisqu'il a été élu démocratiquement, à cause de ressentiments et des passions tristes.

Pour conclure, Lenoir estime que les hommes politiques veillent à donner du bonheur au peuple et à faciliter la vie du citoyen. Ainsi, le gouverneur doit favoriser la notion du bonheur et ne pas l'indiquer ou l'imposer aux citoyens, car cela reste une perception personnelle. D'où les outils utilisés comme les congés payés, les allocations, l'assistance sociale, l'aide au logement, l'accès à la connaissance, pour permettre l'épanouissement de l'individu et des familles.

Le droit américain érige le « droit au bonheur » en droit fondamental depuis le XIIIe siècle : « Life, Liberty and the pursuit of Happiness » (« La vie, la liberté et la poursuite du bonheur ») est inscrite par Thomas Jefferson dans la Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique.

Pour Alain-Gérard Slama[476], « l'idée neuve » proclamée par Saint-Just et inscrite par Jefferson dans la Constitution des États-Unis n'a cessé de se socialiser à partir du XVIIIe siècle. Elle trouvait cependant son antidote dans la protestation des artistes et des intellectuels. « Heureux, cent fois heureux, Monsieur Baliveau, capitoul de Toulouse ! », ironisait Diderot à propos d'un bon bourgeois de Piron : « Les artistes sont devenus les hérauts de la socialisation du bonheur. La liberté est au contraire la seule valeur qui justifie qu'on lui sacrifie son bien-être, et ses satisfactions. »

Dans cette transition constitutionnelle de l'Égypte, et dans un monde arabe éclaté et en pleine reconstruction, où se place le nationalisme arabe ? Rappelons que c'est la thèse initiée par Nasser qui défend « l'existence d'une seule nation arabe, qui s'étend de l'Atlantique jusqu'aux pays du Golfe, avec une citoyenneté libérée des archaïsmes, du sectarisme et de toutes les dépendances ».

La transition constitutionnelle égyptienne est un projet, une réponse à donner pour restaurer la liberté réclamée par deux révolutions et un désir de démocratie.

Selon les propos de Rachid El Kadi[477] journaliste, écrivain, « les erreurs de la liberté doivent se traiter avec plus de liberté ; si la démocratie a des erreurs, la répression est un péché ».

D'où la question : le processus de transition constitutionnelle en Égypte aura-t-il permis l'instauration d'un régime réhabilitant l'image de l'islam, instaurant les fondements d'un État de droit en devenir et permettant de résister aux assauts qui attendent le pays et mettent en danger l'équilibre entier de cette partie du monde ?

Seul l'avenir nous le dira.

---

[476] SLAMA Alain-Gérard, *Le Figaro* du 16/09/2009.
[477] EL KADI Rashid, *Entre la littérature et la politique*, Éditions Riyad El-Rayess, 2018.

BIBLIOGRAPHIE

- **Monographies**

ABDELHAKIM, T., « Condition de la femme : comment va la société égyptienne ? », Confluences Méditerranée, 2010/4, N°75.

Al-Taqrîr al-istratîjî al-arabî, Centre d'Études Politiques et Stratégiques, Le Caire, 1989.

AMGHAR, Samir, « Les trois visages de l'Islam Politique en Afrique du Nord et au Moyen-Orient : essai de typologie », *l'Année du Maghreb*, VI, 2010.

AMNESTY INTERNATIONAL, Rapport 2016/2017, « Égypte », p. 171-177, https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1048002017FRENCH.PDF.

ANTOINE, Agnès, *L'impensé de la démocratie. Tocqueville. La citoyenneté et la religion*. Paris, Fayard, 2003.

AYAD, Christophe, *Géopolitique de l'Égypte* (ISBN 2870277849), Complexes, 2002.

BARBARY, Caroline, DOSS, Adib Maria Tamarrod (« RÉBELLION »), « Une autre lecture de l'action politique dans le processus révolutionnaire égyptien », L'Harmattan | Confluences Méditerranée, 2014/1 - N° 88.

BASTIDE, Paul, *L'idée de Constitution*, 1963.

BEAUCHARD, Denis, Les défis de l'Égypte du président Sissi, Ifri, avril 2015.

BEN NEFISSA, S., « Révolution civile et politique en Égypte. La démocratie et son correctif », *Mouvements*, 2011/2, N° 66.

BEN, Nafissa, « Les partis politiques égyptiens entre les contraintes du système politique et le renouvellement des élites », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n°81-82, 1996.

Les partis politiques dans les pays arabes - 1. Le Machrek, sous la direction de Pierre Robert Baduel.

BOUGRAD, Jeannette, *Lettre d'exil, la barbarie et nous*, ed. Du Cerf, 2017.

BOZARSLAN, H., « Réflexions sur les configurations révolutionnaires tunisienne et égyptienne ».

BUCHANAN, James, *Les limites de la liberté*, chap. 9, *La démocratie*, vol 7.

CANIVEZ, Patrice, *Qu'est-ce que l'action politique ?*, ed. Chemins philosophiques.

CHÉRIF, Amr, *Histoire secrète des Frères musulmans*, ed. Ellipses

CORNU, Gérard, *et al.*, *Vocabulaire Juridique*, PUF, 2016.

COUTANT, Arnaud , *Tocqueville et la constitution démocratique : souveraineté du peuple et libertés : essai*, Volume 2, Collection Droit & science politique, ISSN 1962-1175, ed. Mare et Martin, 2008.

DEBBACH, Charles, MONTIER, Jean-Marie, Introduction à la politique, 4e édition. Ed. DALLOZ.

DEBBASH, Roland, *Droit constitutionnel*, Lexis Nexis.

DE LA BOÉTIE, Étienne, *Discours de la servitude volontaire*, ed. Milles et une nuit, 1997.

DELANOUE, Gilbert, *Le nationalisme égyptien, l'Égypte d'aujourd'hui : permanence et changement, 1805-1976*, livre collectif, ed. du CNRS, Paris, 1977.

DEL VALLE, Alexandre, *Les vrais ennemis de l'Occident*, ed. L'Artilleur.

DENQUIN, J.-M., *Référendum et plébiscite. Essai de théorie générale*, Paris, LGDJ, 1976.

DE TOCQUEVILLE, Alexis, *De la démocratie en Amérique (un essai), 1835, une analyse sur la démocratie représentative républicaine, et de ses formes particulières aux États-Unis*.

DUBARRY-CHARTOUNI, M., « Égypte, la montée de l'islamisme révolutionnaire », Études, novembre 1987, pp. 451-458, p. 452.

DUCRET, Diane, HECHT, Emmanuel (dir), *Les derniers jours des dictateurs*, ed. L'Express Perrin.

DUMAS, Roland, *Coups et blessures - 50 ans de secrets partagés avec François Mitterrand*, ed. Cherche Midi, 2011.

DUVERGER, Maurice, « Thémis », manuels juridiques, économiques, politiques. Sociologie politique.

DUVERGER, Maurice, *Institutions politiques et droit constitutionnel*.

EL ASWANY, Alaa, *L'immeuble Yaacoubian*, ed. Merit, 2002.

« Exposition raisonnée des droits de l'homme », Comité de Constitution, le 20 juillet 1789, *Archives parlementaires*, 1re série, t. VIII, p. 256 et s., cité par Carré de Malberg, *Contribution*, tome II.

EL KADI, Rashid, *Entre la littérature et la politique*, éditions Al Rayess, 2018.

FAVOREU, Louis, « Le droit constitutionnel, droit de la Constitution et constitution du droit », *RFDC*, 1990, p. 73-77.

FERRIÉ, Jean-Noël, *L'Égypte entre démocratie et islamisme : le système Moubarak à l'heure de la succession*, ed. Autrement, 2008.

FRANKOPAN, *Routes de la soie*, traduit de l'anglais par Guillaume Villeneuve, Nevicata, 736 pages.

GARRETON, Manuel Antonio, “Politica, cultura y sociedad en la transicion démocratica”, in *Nueva Sociedad*, n°114.

GHASSAN, Salamé, *Démocraties sans démocrate, politique d’ouverture dans le monde arabe et islamique,* ed. Fayard.

GIRARD, Charles, « Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ? », *Raisons politiques*, vol. 34, n° 2, 2009, pp. 73-99.

GOYARD-FABRE, *Qu’est-ce que la démocratie ? La généalogie philosophique d’une grande aventure humaine,* ed. Armand Colin.

GRAMSCI, Antonio, *Cahiers de prison*, 1983.

GUIDÈRE, Mathieu, *Le printemps islamiste, démocratie et Charia*, ed. Ellipses, sous la direction de Abdellah Hammoudi, Denis Bauchard et Rémy Leveau, « La démocratie est-elle soluble dans l’Islam ? » CNRS éditions.

GUIDÈRE, Mathieu, *Sexe et Charia,* ed. Rocher, 2014.

GUILLAUME-HOFNUNG, Michèle, *Le référendum*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1994.

HABERMAS, Jurgen, *Droit et démocratie : Entre faits et normes*, ed. Broché, 1997, Traduit vers le français par Christian Bouchindhomme et Rainer Rochiltz.

HERMET, Guy, « Présentation : Le temps de la démocratie ? », *Revue internationale des sciences sociales*, n°128, mai 1991.

HUNTINGTON, Samuel P., BURGESS, Françoise, *La troisième vague : les démocratisations de la fin du XXe siècle.*

KHERAD, Rahim, MAILLARD DESGRÉES DU LOU, Dominique (dir), *La démocratisation dans le monde arabe : alternance pour quelle alternative ?*, éditions sur les i, Paris, 2015.

LAACHER, Smaïn, *Les insurrections arabes*, ed. Buchet Chastel, 2013.

LACOUTURE, Jean, LACOUTURE, Simone, *L’Égypte en mouvement,* ed. Le Seuil, Paris, 1956.

LEBON, Gustave, *Psychologie des foules*, 1895.

LE PORS, Anicet, *La citoyenneté, « Que sais-je ? »*, n°665, PUF, 12 janvier 2011.

MATHIEU, Bernard, *Le droit contre la démocratie ?,* ed. LGDF, Collection Forum, juin 2017.

MAUS, Didier, *De Gaulle et l'écriture de la Constitution*, Publications des Archives nationales, 2016.

MEZRI, H., « La face cachée de la révolution dite du jasmin », *Outre-Terre*, 2011/3 n° 29, p. 211-232.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Livre XI, chapitre 6.

PICHOT-BRAVARD, Philippe *Conserver l'ordre constitutionnel (XVIe - XIXe siècle) - Les discours, les organes et les procédés juridiques*, Tome 24.

POMMIER, S., *Égypte, l'envers du décor*, La Découverte, Coll. Cahiers Libres, 2008, 297 pages.

RAWLS, John, « The Idea of Public Reason », *in* John Rawls, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, p. 212-254 (« La raison publique », *in* J. Rawls, *Libéralisme politique*, trad. de l'angl. par Catherine Audard, Paris, PUF, 2001 [1995], p. 259-306).

RAWLS, John, *Collected Papers*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1999.

ROSANVALLON, Pierre, *La légitimité démocratique, Impartialité, réflexivité, proximité*, ed. Seuil.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Le contrat social*, Livre I, chap. IV, VI et VII.

ROY, Maurice-Pierre, « Le Bénin : un modèle de sortie de dictature et de transition démocratique en Afrique noire », *Revue de la Recherche Juridique*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1992-3.

SAGE, Audier, *Les théories de la République*, Paris, ed. La Découverte, 2004.

SEN, Amartya, *La démocratie des autres*, Rivage poche, Petite bibliothèque.

STEUER, Clément, « Les partis politiques égyptiens dans la révolution », *L'Année du Maghreb*, VIII | 2012.

STEUER, Clément, « En Égypte, la révolution continue, notamment dans les urnes ». Cercle des chercheurs sur le Moyen-Orient : STEUER, Clément, BEAUCHARD, Jean-Baptiste, VANDENHEEDE, Elisabeth, *Le Moyen-Orient un an après : entre révolution, révolte et stagnation*, Éd. du Cygne, 2012.

TAHANI, A., « Condition de la femme : comment va la société égyptienne ? », *Confluences Méditerranée*, 2010/4, N°75.

TOMICHE, Nadia, *L'Egypte moderne,* Paris, PUF, 1966.

TOUAIBIA, Yasmine, *Égypte*, collection dirigée par Mathieu Guidère, éd. De Boeck, 2014.

TOURABI, A., « L'automne des patriarches », *La vie des idées*, 21 février 2011, 7 pages.

TZEVTAN, Todorov, *Les ennemis intimes de la démocratie*, ed. Robert Lafont/Versilio.

United States Joint Forces Command, « The Joint Operating Environment 2008 », United States Joint Forces Command, Suffolk, 2008, 56 pages.

VANNETZEL M., « Secret public, réseaux sociaux et morale politique. Les Frères musulmans et la société égyptienne », *Politix*, 2010/4, n° 92, p. 77-97.

ZAKARIA, Farid, *L'avenir de la liberté : La démocratie illibérale aux États-Unis et dans le Monde* (*The Future of Freedom: Illiberal Democracy at Home and Abroad*), Odile Jacob, 2003.

- **Sites et journaux consultés sur Internet**

AFP, *Égypte, le Parlement déclaré illégal*, le 14/06/2012, http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2012/06/14/97001-20120614FILWWW00633-egypte-le-parlement-declare-illegal.php.

Afrique inside, *Égypte nouvelle capitale, l'incroyable projet d'Al-Sissi*, le 17/03/2015, http://afriqueinside.com/egypte-une-nouvelle-capitale-lincroyable-projet-dal-sissi17032015/.

AHMAD, Moustafa, journal *Al-Hayat*, 24 avril 2015, http://staging.alhayat.com/Articles/8747123.

Al-Ahram, AFP, « L'UE renonce à la surveillance des élections présidentielles en Égypte », version arabe. http://gate.ahram.org.eg/UI/Front/Inner.aspx?NewsContentID=492501.

Al-Ahram online "Odd constitutional amend. Excludes Nobel Prize winner for Egypt presidency", 28 February 2011, accessible online at http://english.ahram.org.eg/NewsContent/1/64/6648/Egypt/Politics-/Odd-constitutional-amend-excludes-Nobel-Prize-winn.aspx.

AL-BANNA, Hassan, "Islamopédie". http://www.islamopedie.com/biographies/successeurs/banna.php.

Aljazeera English, "Egypt approves constitutional changes", 20 March 2011, accessible online at http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2011/03/201132016411997 3176.html.

AL-LAITHY, H., KHEIR AL-DIN, H., « Évaluation de la pauvreté en Égypte en fonction des données sur les ménages », *Égypte / Monde arabe, Une économie en transition*, 8 juillet 2008, http://ema.revues.org/index1257.html, dernière consultation le 30 avril 2012.

Al-Oumma.com, Entretien avec Patrick Haenni, *Qui sont les Frères musulmans*, 25 juin 2012, https://oumma.com/qui-sont-les-freres-musulmans/.

Al-Masry al Youm, “ElBaradei criticizes Egypt's military rulers”, 17/02/2011, accessible online at http://www.almasryalyoum.com/en/node/321820.

AMMOUN, Denise, « Le Général Abdel Fattah El-Sissi, un militaire charismatique », *La Croix*, 06/08/2013, consulté le 16/10/17, https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Le-general-Abdel-Fattah-Al-Sissi-un-militaire-charismatique-2013-08-06-995473.

AMNESTY INTERNATIONAL, « Égypte. Rapport 2012 – La situation des droits humains dans le monde », http://www.amnesty.org/fr/region/egypt/report-2012, dernière consultation le 1er juin 2012.

ARTE, « Égypte : la nouvelle loi antiterroriste s'attaque aux médias », interview donnée auprès du chercheur au CNRS, et membre du groupe de recherches et d’études sur la Méditerranée, Marc Lavergne, http://info.arte.tv/fr/egypte-nouvelle-loi-antiterroriste.

ATTIAS, Richard, and associates, *Conférence Egypt economic development pour le gouvernement égyptien*, 13 et 15 mars 2015, https://www.egyptthefuture.com/fr/egypt-economic-development-conference-eedc/about-the-conference.

Banque mondiale, http://www.banquemondiale.org/fr/country/egypt/overview.

BARTHE, Benjamin, « Égypte, les apprentis sorciers de Tamarrod », *Le Monde*, http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2013/07/17/egypte-les-apprentis-sorciers-de-tamarrod_3448677_3208.html.

BASSOU, Abdelhak, *L’Égypte géopolitique* : Forces, opportunités, contraintes et vulnérabilités, le 28 juin 2016, en ligne http://www.ocppc.ma/publications/l%E2%80%99egypte-g%C3%A9opolitique-forces-opportunit%C3%A9s-contraintes-et-vuln%C3%A9rabilit%C3%A9#.Wlyb6q7ibZ4.

BATTY, D., OLORENSHAW, A., « Egypt protests – as they happened », *The Guardian*, 29 janvier 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/jan/29/egypt-protests-government-live-blog, dernière consultation le 15 juin 2012.

BBC News, “Q&A: Egypt’s constitutional referendum”, 17 March 2011, accessible en ligne, http://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-12763313.

BEAUMONT, P., SHENKER, J., KHALILI, M., « Moubarak supporters stage brutal bit to crush Cairo uprising », *The Guardian*, 2 février 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/feb/02/hosni-mubarak-supporters-violence-cairo, dernière consultation le 15 juin 2012.

BENCHEIKH, Ghaleb, « L’Islam politique existe-t-il ? », *L’Humanité*, 22 avril 2015, https://humanite.fr/lislam-politique-existe-t-il-572036.

BENHABIB, Djemila, « L'Égypte : berceau ou tombeau de l'Islam politique », *Huffpost*, 06/08/2013.
http://www.huffingtonpost.fr/djemila-benhabib/egypte-islam-politique_b_3711371.html

BERNAS, Anna, « Il y un siècle, les accords Sykes-Picot redessinaient le Moyen-Orient », article du 16/05/2016.

BOCHARD, Denis, « Égypte 2010 : après les élections législatives, un parlement sans opposition ».
http://www.grotius.fr/egypte-2010-apres-les-elections-legislatives-un-parlement-sans-opposition.

BOUAZZA, Nadéra, « Égypte au pays d'Al-Sissi, interdit de douter », *L'Express*, le 06/03/2015, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/egypte-au-pays-d-al-sissi-interdit-de-douter_1657721.html.

BOZARSLAN, H., « Réflexions sur les configurations révolutionnaires égyptienne et tunisienne », *Mouvements*, 1er juin 2011, http://www.mouvements.info/Reflexions-sur-les-configurations.html, dernière consultation le 21 juin 2012.

BROWN, Nathan J., DUNNE, Michele, "Egypt's Draft Constitutional Amendments Answer Some Questions and Raise others", *Carnegie Endowment for International Peace*, 1 March 2011, accessible online at http://carnegieendowment.org/2011/03/01/egypt-s-draft-constitutional-amendments-answer-some-questions-and-raise-others/ive#.

BROWN, Nathan J., STILT, Kristen, "A haphazard constitutional compromise", *Carnegie Endowment for International Peace*, 11 April 2011, accessible online at http://carnegie-mec.org/publications/?fa=43533.

BUCCIANTI, Alexandre, « Égypte, une nouvelle ville pharaonique », *RFI*, le 16/03/2015, http://www.rfi.fr/moyen-orient/20150315-egypte-une-nouvelle-capitale-pharaonique-le-caire-al-sissi/.

Business News, « Législatives : Ennahda reconnaît sa défaite et félicite Nidaa Tounes », le 27/10/2014, http://www.businessnews.com.tn/legislatives--ennahdha-reconnait-sa-defaite-et-felicite-nidaa-tounes, dernière consultation le 30/10/2014.

Central Intelligence Agency, CIA, https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/eg.html, dernière consultation septembre 2014.

Centre Français de Recherche sur le Renseignement, http://www.cf2r.org/fr/notes-actualite/egypte-victoire-ecrasante-abdel-fattah-el-sisi-lors-des-elections-presidentielles.php.

CHOUET, Alain, « En Irak, l'Iran a tout intérêt à laisser les Occidentaux s'enferrer ! », *Le Point*, http://www.lepoint.fr/editos-du-point/jean-guisnel/alain-chouet-en-irak-l-iran-a-tout-interet-a-laisser-les-occidentaux-s-enferrer-14-06-2014-1836125_53.php.

CHRISAFIS A., BLACK I., « Zine al-Abidine Ben Ali forced to flee Tunisia as protesters claim victory », *The Guardian*, 15 janvier 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/jan/14/tunisian-president-flees-country-protests, dernière consultation le 2 mars 2012.

CNN ARABIC STAFF, « How a fruit seller caused revolution in Tunisia », CNN, 16 janvier 2011, http://articles.cnn.com/2011-01-16/world/tunisia.fruit.seller.bouazizi_1_tunisian-history-street-vendor-police-officer?_s=PM:WORLD, dernière consultation le 27 février 2010.

COMTE-SPONVILLE, André, « Morale et politique », *Le Monde*, 2-3 avril 2017.

DAOU, Marc, « Sites web bloqués, journalistes condamnés : la liberté d'expression recule en Égypte », 25 mai 2017, http://www.france24.com/fr/20170525-egypte-sites-web-bloques-journalistes-condamnes-liberte-expression-recule-sissi.

Déclaration constitutionnelle du 30 mars et du 13 février, et les amendements proposés au référendum le 19 mars, traduction française : http://mjp.univ-perp.fr/constit/eg2011a.htm.

DEHAY C., « Révoltes Arabes : les femmes déchantent », *L'Avenir*, 25 octobre 2011, http://www.lavenir.net/article/detail.aspx?articleid=DMF20111025_00065372, dernière consultation le 11 juin 2012.

DE MARESCHAL, Édouard, « Comment se répartit l'aide américaine en Égypte », *Le Figaro*, 16/08/2013.

DENÉCÉ, Éric, « La grande illusion des révolutions arabes », *Afrique Asie.fr*, consulté le 27/11/2012, http://www.afrique-asie.fr/component/content/article/75-a-la-une/4298-la-grande-illusion-des-revolutions-arabes.html, dernière consultation le 04/12/2012.

DE VILLEPIN, Dominique, « L'implosion identitaire conduit à la libanisation du Moyen-Orient », *Le Figaro*, le 13/06/2014, http://www.lefigaro.fr/vox/monde/2014/06/13/31002-20140613ARTFIG00425-dominique-de-villepin-l-implosion-identitaire-conduit-a-la-libanisation-du-moyen-orient.php.

DIFFALAH, Sarah, « EGYPTE. Al-Sissi, nouvel architecte de la révolution », *L'OBS*, le 03/07/2013, http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20130703.OBS6272/egypte-al-sissi-nouvel-architecte-de-la-revolution.html.

Digithèque MJP_ Jean-Pierre Maury-Fiche Égypte.

DROIT, R.P., « Le maître à penser de l'islamisme radical », *Le Point*, le 9 septembre 2004, http://www.lepoint.fr/actualites-chroniques/2007-01-17/le-maitre-a-penser-de-l-islamisme-radical/989/0/30921, dernière consultation le 18 mai 2012.

Egypt News, « Railway accidents in Egypt », 25 octobre 2009, http://news.egypt.com/en/200910257876/spot-light/spot-light/railway-accidents-in-egypt.html, dernière consultation le 22 juin 2002.

EL-HENNAWY, Noha, "Controversy hightens over proposed constitutional amendments", *Egypt Independent*, 9 March 2011, accessible online at http://www.egyptindependent.com/news/controversy-heightens-over-proposed-constitutional-amendments.

EL KHOURY, Yara, « République Arabe Unie », article du 09/03/2010, site : Les clés du Moyen-Orient, www.lesclesdumoyenorient.com.

EL MAHDI, Mohammed Amin, « Les partis politiques dans l'Égypte contemporaine », URL : http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/bamako.385.pdf.

Euronews, « Égypte : Hamdeen Sabahi s'espère encore comme une alternative », le 23/05/2014, http://fr.euronews.com/2014/05/23/egypte-hamdeen-sabahi-s-espere-encore-comme-une-alternative/ dernière consultation le 24/05/2014.

Europe 1, « Égypte : début des législatives qui devraient consolider le pouvoir d'Al-Sissi », http://www.europe1.fr/international/egypte-debut-des-legislatives-qui-devraient-consolider-le-pouvoir-dal-sissi-2531529.

Europe 1, *Le JDD*, « Les projets pharaoniques de Sissi », 12/05/2015, http://www.lejdd.fr/International/Afrique/En-Egypte-les-projets-pharaoniques-de-Sissi-732060.

European Feminist, http://www.efi-ife.org/publications?page=1.

FAHIM K., STACK L., « Fatal Bomb Hits a Church in Egypt », *The New York Times*, 1er janvier 2011, http://www.nytimes.com/2011/01/02/world/middleeast/02egypt.html?_r=1, dernière consultation le 15 juin 2012.

FARHAT, Othamn, « Islamisme politique : raisons de l'échec et conditions de la réussite », 19 juillet 2013, https://nawaat.org/portail/2013/07/19/islamisme-politique-raisons-de-lechec-et-conditions-de-la-reussite.

FARGE A., « Le combat des femmes dans les révolutions du monde arabe », *L'Express*, 24 février 2011, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/le-combat-des-femmes-dans-les-revolutions-du-monde-arabe_965647.html, dernière consultation le 12 juin 2012.

FIDH, « Monde arabe : quel printemps pour les femmes ? », 8 mars 2012, http://arabwomenspring.fidh.net/index.php?title=Pr%C3%A9face, dernière consultation le 12 juin 2012.

FIDH, « Interview de Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH », http://arabwomenspring.fidh.net/index.php?title=Interviews, dernière consultation le 12 juin 2012.

FIDH, « 20 mesures pour l'égalité ».
http://arabwomenspring.fidh.net/index.php?title=Monde_arabe_:_quel_printemps_pour_les_femmes_%3F, dernière consultation le 12 juin 2012.

FOCRAUD, Arnaud, *Le JDD*, 27 mars 2014, http://www.lejdd.fr/International/Afrique/Egypte-ce-qu-il-faut-savoir-sur-le-marechAl-Sissi-658962.

France Soir, http://www.francesoir.fr/actualite/international/mort-mouammar-kadhafi-il-aurait-recu-une-balle-dans-tete-149262.html, 20 octobre 2011, dernière consultation le 2 mars 2011.

France 24, « Égypte, Sissi mise sur un canal Suez bis pour remettre l'Égypte à flot », le 06/08/2014, http://www.france24.com/fr/20140806-egypte-economie-canal-suez-bis-construction-chantier-al-sissi-nasser.

GALOIN, Alain, « Napoléon Bonaparte et l'Égypte », *Histoire par l'image* [en ligne], consulté le 22 novembre 2017. URL: http://www.histoire-image.org/etudes/napoleon-bonaparte-egypte.

GAYMARD, Véronique, « Hamdin Sabahi le troisième homme de la présidentielle égyptienne », *RFI Moyen-Orient*, le 29/052012, http://www.rfi.fr/moyen-orient/20120529-hamdeen-sabahi-le-troisieme-homme-presidentielle-egyptienne/.

GRESH, A., « Place Tahrir quatre mois plus tard », *Les Blogs du Diplo - Le Monde Diplomatique*, 21 mai 2011, http://blog.mondediplo.net/2011-05-27-Place-Tahrir-quatre-mois-plus-tard, dernière consultation le 28 mai 2012.

HALIM, H., « In the aftermath of Beni Sweif », *Al-Ahram*, 15-21 septembre 2005, http://weekly.ahram.org.eg/2005/760/cu4.htm, dernière consultation le 22 juin 2012.

HAMZAWY, Amr, “Egypt: Evaluating proposed constitutional amendments”, *Los Angeles Times*, 7/3/2011, accessible online at http://www.carnegie-mec.org/publications/?fa=42923&lang=en.

HAMZAWY, Amr, “After Mubarak”, *Carnegie Endowment for International Peace*, 16 February 2011, accessible online at http://carnegiemec.org/events/?fa=3166.

HARRUS, Frédérique, « Islam, islamique, islamisme, islamiste : le poids de ces mots-là », http://m.geopolis.francetvinfo.fr/islam-islamique-islamisme-islamistes-le-poids-de-ces-mots-la-50743.

HENSMANS, P., « Les femmes au cœur des révolutions », Amnesty International, 26 février 2012, http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/dazibaos/article/8-mars-2012-les-femmes-au-cœur, dernière consultation le 12 juin 2012.

HOFNER, Bénédicte, OUSSAMA, Nabil : « Al-Azhar veut contrer la pensée de Daech », Le 18/01/2016, https://www.la-croix.com/Urbi-et-Orbi/Actualite/Monde/Oussama-Nabil-Al-Azhar-veut-contrer-pensee-Daech-2016-01-18-1200732003.

Jeune Afrique, *Frères Musulmans | Égypte : les raisons de la chute de Morsi*, le 04/07/2013, http://www.jeuneafrique.com/137006/politique/gypte-les-raisons-de-la-chute-de-morsi/.

JONES, S., « Men set himself on fire near Egyptian parliament », *The Guardian*, 17 janvier 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/jan/17/man-sets-himself-on-fire-egypt-protest, dernière consultation le 2 mars 2012.

KAPLAN, D. Robert, « Seul l’impérialisme peut sauver le Moyen-Orient », 28/05/2015, http://www.slate.fr/story/102135/imperialisme-sauver-moyen-orient, traduit par Bérengère Viennot.

KARAM, Mathieu, « Vers la fin des frontières de Sykes-Picot ? », *L’Orient le jour*, le 23/06/2014, http://www.lorientlejour.com/article/873039/vers-la-fin-des-frontieres-de-sykes-picot-.html.

KEMPF, R., « Racines ouvrières du soulèvement égyptien », *Le Monde Diplomatique*, mars 2001, http://www.monde-diplomatique.fr/2011/03/KEMPF/20245, dernière consultation le 28 mai 2012.

KHALIL, W., « المصرية الثورة مطالب », 10 février 2011, http://waelk.net/node/33, dernière consultation le 28 mai 2012. « Égypte : les douze revendications des manifestants du Caire »,

10 février 2011, http://www.rue89.com/2011/02/10/egypte-les-douze-revendications-des-manifestants-du-caire-189917, dernière consultation le 28 mai 2012.

La dépêche.fr, article AFP, « Tunisie : attente des résultats des législatives, le principal parti séculier confiant », http://www.ladepeche.fr/article/2014/10/26/1979566-tunisie-ouvertures-des-bureaux-de-vote-pour-les-legislatives.html, le 26/10/2014.

La dépêche.fr, « Égypte : l'armée commence à démanteler les institutions du régime Moubarak », http://www.ladepeche.fr/article/2011/02/13/1012984.

LE BRAS, Jenna, *L'Orient le jour*, 11 mars 2015, http://www.lorientlejour.com/article/915179/sans-parlement-legypte-attend-toujours-la-democratie.html.

Le Courrier du Maghreb, « Égypte du colonel Gamal Abdel Nasser au Maréchal Abdel Fattah Al-Sissi », mai 2014, http://lecourrierdumaghrebetdelorient.info/egypt/egypte-du-colonel-gamal-abdel-nasser-au-marechal-abdel-fattah-Al-Sissi/.

L'Express, « Référendum constitutionnel historique en Égypte », http://www.lexpress.fr/actualite/monde/referendum-constitutionnel-historique-en-egypte_974061.html.

L'Express, « Washington suspend ses livraisons de chasseurs F-16 », 25/07/2013, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/egypte-washington-suspend-ses-livraisons-de-chasseurs-f-16_1269112.html.

L'Express, « Conservatisme/progressisme : les intellos cherchent leur camp... », Le 06/09/2017.

La Libre Belgique, « L'homme qui inventa les Frères musulmans », 27 juillet 2010, http://www.lalibre.be/actu/international/article/598599/l-homme-qui-inventa-les-freres-musulmans.html, dernière consultation le 14 mai 2012.

Le Monde, « En vigueur depuis 1981, l'état d'urgence en Égypte est levé », 31/12/2012, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/05/31/en-vigueur-depuis-1981-l-etat-d-urgence-en-egypte-est-leve_1710777_3212.html.

Le Monde, « Égypte : violences et accusations de fraude en marge des élections », www.lemonde.fr/international/article/2010/11/28/egypte-violences-et-accusations-de-fraude-en-marge-des-elections_ AFP.

Le Monde, « Amr Moussa élu Président de la constituante en Égypte », Le 08/09/2013, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/09/08/amr-moussa-elu-president-de-la-constituante-en-egypte_3473045_3212.html.

Le Monde, 16 février 2011, http://www.lemonde.fr/technologies/.

Le Monde, « Les Frères musulmans déclarés organisation terroriste », le 25/12/2013, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/12/25/les-freres-musulmans-declares-organisation-terroriste-en-egypte_4339845_3212.html.

Le Monde, « La théorie de l'État dans le monde diplomatique », http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_constitutionnel/etat/theories.html.

Le Monde, avec Afp et Reuters, « Pour les États-Unis, l'EI va au-delà de tout autre groupe terroriste », le 22 août 2014, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/08/22/pour-les-etats-unis-l-etat-islamique-va-au-dela-de-tout-autre-groupe-terroriste_4475071_3218.html#i8JH4eHqc6e5eocW.99.

Le Monde avec AFP, « Égypte : des élections aux modalités complexes », le 22/11/2011, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/11/22/egypte-des-elections-aux-modalites-complexes_1607447_3212.html.

Le monde.fr avec AFP, le 04/10/2017, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/10/23/le-cri-d-alarme-des-ong-avant-la-visite-de-sissi-a-paris_5204695_3218.html#iKXXIqmPVTShegfE.99.

Le Monde politique, en ligne, http://www.lemondepolitique.fr/cours/libertespubliques/sources/generation-de-droit.htm.

Le Nouvel Observateur, http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20120222.OBS2047/egypte-l-ultime-audience-du-proces-moubarak-se-tient-ce-mercredi.html, 22 février 2012, dernière consultation le 2 mars 2012.

Le Nouvel Observateur, http://rue89.nouvelobs.com/2012/07/19/mort-domar-souleiman-tortionnaire-et-ephemere-homme-fort-post-moubarak-233987.

Le Parisien, « Les projets pharaoniques du Maréchal Sissi », le 06/09/2014, http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/les-projets-pharaoniques-du-marechal-sissi-06-09-2014-4113047.php#xtref=https%3A%2F%2Fwww.google.fr%2F.

LESCHIER, Megan, « Al-Sissi, de l'armée à la présidence », *Perspective monde*, 17 novembre 2015.

L'Obs, « Où et comment la Charia est-elle appliquée dans le monde ? », le 24/02/2012. En ligne, http://leplus.nouvelobs.com/contribution/326641-ou-et-comment-la-charia-est-elle-appliquee-dans-le-monde.html.

L'Obs, « L'Égypte une nouvelle capitale à 45 milliards, le projet fou de Sissi », le 16/03/2015, http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20150316.OBS4685/egypte-une-nouvelle-capitale-a-45-milliards-le-projet-fou-d-Al-Sissi.html.

L'Obs/Le Monde, AFP, « Tunisie : le grand parti séculier en tête, les islamistes reconnaissent leur défaite », http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20141027, le 27 /10/2014.

LORENZO, Sandra, « Coup d'État en Égypte », *Huffpost*, le 05/10/2016 http://www.huffingtonpost.fr/2013/07/04/coup-etat-egypte-usa-onu-france-ne-rejouissent-pas-changement-president_n_3544606.html.

L'Orient le jour, « La présidentielle en 10 points », http://www.lorientlejour.com/article/867401/la-presidentielle-egyptienne-en-10-points.html.

L'Orient le jour, « Les législatives en Égypte reportées après une décision de justice », le 01/03/2015, http://www.lorientlejour.com/article/913626/les-legislatives-en-egypte-reportees-apres-une-decision-de-justice.html.

L'Orient le jour, « Interview avec Yasmeen Ghazaly », https://www.lorientlejour.com/article/1033546/-les-egyptien...a-la-mentalite-de-la-societe-pour-se-sentir-en-securite-.htm.

LUNDIN, T., « La révolution qui venait de Serbie », *Presseurop*, 2 mars 2011, http://www.presseurop.eu/fr/content/article/522941-la-revolution-qui-venait-de-serbie, dernière consultation le 14 juin 2012.

MC GREAL, C., « US Condmens Egypt's military rulers amid exasperation among protesters », *The Guardian*, 23 novembre 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/nov/23/us-egypt-military-rulers-protesters, dernière consultation le 18 juin 2012.

METIAS, Samuel, « Voici pourquoi Daech ne réussira pas à conquérir l'Égypte », blog de *Huffington Post*, 29/05/2017, http://www.huffingtonpost.fr/samuel-metias/voici-pourquoi-daech-ne-reussira-pas-a-conquerir-l-egypte_a_22114449/.

Ministère de l'Économie et des Finances français, « La conférence pour le développement économique de Charm El-Cheikh », le 04 avril 2016, https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/13408_la-conference-pour-le-developpement-economique-de-charm-el-cheikh-

Mouvement mondial des droits humains, « Égypte deux ans après la révolution, la protection des droits fondamentaux des citoyens est toujours inexistante », le 23/01/2013, https://www.fidh.org/fr/maghreb-moyen-orient/egypte/Egypte-Deux-ans-apres-la-12790.

MUASHER, Marwan, OTTAWAY, Marina, DUNNE, Michele, HAMZAWY, Amr, “After Mubarak”, *Carnegie Endowment for International Peace*, 16/02/2011, accessible online at http://carnegiemec.org/events/?fa=3166.

OCDE, http://www.oecd.org/fr/pays/egypte/40569139.pdf, dernière consultation le 27 septembre 2015.

Opinion Internationale, « Controverse en Égypte à la suite d’une déclaration constitutionnelle élargissant le pouvoir du Président », article d’Abdel Ghany Sayyed, correspondant au Caire, le 5 décembre 2012

OSTER, U., « Le canal de Suez », ARTE TV, 21 juillet 2008, http://www.arte.tv/fr/1290992,CmC=1291022.html, dernière consultation le 2 mars 2012.

PACIELLO, Maria Christina, “Egypt: Changes and challenges of political transition”, *MEDPRO Technical Report*, N° 4, May 2011, accessible online at http://www.iai.it/pdf/mediterraneo/MedPro/MedPro-technical-paper_04.pdf.

PAWLE, Lucy, “When Luxor became a ghost Town”, mis à jour le 29 avril 2013, *Journal Your middle east*, http://www.yourmiddleeast.com/features/when-luxor-became-a-ghost-town_14393.

PELÉ, A., « Tunisie, décès du jeune homme immolé par le feu », *Le Figaro*, 5 janvier 2011, http://www.lefigaro.fr/international/2011/01/05/01003-20110105ARTFIG00544-tunisie-deces-du-jeune-homme-immole-par-le-feu.php, dernière consultation le 21 juin 2012.

PERRIN, Jean-Pierre, « Les 16 commandements de l’État islamique en Irak et au Levant », *Libération*, 23/06/2014, http://www.liberation.fr/monde/2014/06/23/les-16-commandements-de-l-etat-islamique-en-irak-et-au-levant_1048158.

PIGNON, T., « Le monde arabe : un an après », *Les clés du Moyen-Orient*, http://www.lesclesdumoyenorient.com/Le-monde-arabe-un-an-apres.html.
Dernière consultation le 15 juin 2012.

Population du monde en 2012. http://populationsdumonde.com/fiches-pays/egypte, dernière consultation le 12 octobre 2013.

REUTERS, « Mubarak charged with murder », repris dans *The Guardian*, 24 mai 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/may/24/hosni-mubarak-charged-with-murder, dernière consultation le 18 juin 2012.

REUTERS, “After 30 years of Mubarak, Egypt to limit terms, 26 February 2011, accessible online at http://www.reuters.com/article/2011/02/26/us-egypt-idUSTRE70O3UW20110226?pageNumber=1.

RFI, « En Égypte, les revendications sociales prennent le pas sur les slogans politiques », 14 février 2011, http://www.rfi.fr/moyen-orient/20110214-revendications-sociales-s-imposent-cotes-mots-ordre-politiques-egypte, dernière consultation le 28 mai 2012.

ROTIVEL, Agnès, « L’Égypte à la recherche d’investisseurs », *La Croix*, 13/03/2015, http://www.la-croix.com/Actualite/Economie-Entreprises/Economie/L-Egypte-a-la-recherche-d-investisseurs-2015-03-13-1290937.

Rue 89, « Égypte : les douze revendications des manifestants du Caire », 10 février 2011, http://www.rue89.com/2011/02/10/egypte-les-douze-revendications-des-manifestants-du-caire-189917, dernière consultation le 28 mai 2012.

SALLON, Hélène, « Michel Sapin. La France tient à être un partenaire majeur de l’Égypte », *Le Monde*, le 14/03/2015, http://www.lemonde.fr/international/article/2015/03/14/michel-sapin-la-france-tient-a-etre-un-partenaire-majeur-de-l-egypte_4593430_3210.html.

SÉRÉNI, Jean-Pierre, « Les investisseurs internationaux sauveront-ils l’Égypte ? », *Orient XXI*, le 01/04/2015, http://orientxxi.info/magazine/egypte-les-investisseurs,0857.

SHENKER, J., « Fury over advert claiming Egypt revolution as Vodafone’s », *The Guardian*, 3 juin 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/jun/03/vodafone-egypt-advert-claims-revolution, dernière consultation le 18 juin 2012.

SHENKER, J., « Bloody and bruised: the journalist caught in Egypt unrest », *The Guardian*, 25 janvier 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/jan/27/egypt-riot-security-force-action, dernière consultation le 15 janvier 2012.

SHENKER, J., BEAUMONT, P., BLACK, I., McGREAL, C., « Hosni Mubarak vons to stand down at next election – but not now », *The Guardian*, 2 février 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/feb/01/hosni-mubarak-egypt-president, dernière consultation le 15 juin 2012.

SHENKER, J., KHALILI, M., « Cairo’s biggest protest yet demands Mubarak’s immediate departure », *The Guardian*, 4 février 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/feb/04/day-of-departure-hosni-mubarak, dernière consultation le 15 juin 2012.

The Guardian, “Hosni Mubarak’s speech: full text”, 2 February 2011, accessible online at http://www.guardian.co.uk/world/2011/feb/02/president-hosni-mubarak-egypt-speech.

The Nobel Foundation, « The Peace Nobel Prize 2011 », http://www.nobelprize.org/nobel_prizes/peace/laureates/2011/, dernière consultation le 11 juin 2012.

VAULERIN, A., « Opération Tunisia : la cyberattaque des Anonymous aux côtés des manifestants », *Libération*, 12 janvier 2011, http://www.liberation.fr/monde/01012313297-operation-tunisia-la-cyberattaque-d-anonymous-aux-cotes-des-manifestants-tunisiens, dernière consultation le 14 juin 2012.

Vie publique, le 03/01/2013, http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/approfondissements/differents-modes-scrutin-leurs-effets.html.

XINHUA, « Le propriétaire du ferry *Al-Salam 98* condamné à 7 ans de prison », *Jeune Afrique*, 13 mars 2009, http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPXXIJ20090311T224840/, dernière consultation le 22 juin 2012.

Xinhua News Agency, "Egypt's Mubarak approves committee to amend constitution", 8 February 2011, accessible online at http://news.xinhuanet.com/english2010/world/2011-02/08/c_13722877.htm.

YASSER, Khalil, **لماذا يعجز 120-حزباً سياسياً عن طرح مرشح ينافس السيسي؟**, *Annahar*, 17 décembre 2017, https://www.annahar.com/article/716767.

ZOUARI, F., « Les révolutions arabes contre les femmes ? », *Libération*, 4 janvier 2012, http://www.liberation.fr/monde/01012381142-les-revolutions-arabes-contre-les-femmes, dernière consultation le 12 juin 2010.

- **Thèses et revues**

ABDALLAH, Nadine, *Le réveil de la société civile en Méditerranée, les contestations sociales en Égypte avant et après la révolution du 25 janvier : Réflexions sur l'évolution de leurs formes et leurs caractéristiques*, Arab Forum for Alternatives Studies (AFA), Le Caire, Institut d'études politiques (IEP), Grenoble.

AL-LAITHY, Heba, KHEIR AL-DIN, Hanane, « Évaluation de la pauvreté en Égypte en fonction des données sur les ménages », *Égypte / Monde arabe, Une économie en transition*,

Première série, 12-13, 1993, mise en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 11 juin 2017, http://ema.revues.org/index1257, DOI:10 ; 4000/ema. 1257.

AL JIBOURY, Alia, Fiche d'analyse, Dossier : « La politique américaine et ses évolutions depuis le projet du Grand Moyen-Orient », « Les relations égypto-américaines, Une alliance dans la durée ». Paris, octobre 2006.

BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Les juges et les élections dans l'Égypte post-Moubarak : acteurs ou victimes du politique ? », *Confluences Méditerranée*, 3/2012 (n° 82), p. 1176132.

BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « La Haute Cour constitutionnelle égyptienne, gardienne des libertés publiques », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 2 | 1999, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 1er décembre 2017. URL : http://ema.revues.org/777 ; DOI : 10.4000/ema.777.

BLANC, Pierre, « L'Égypte, une géopolitique de la fragilité », *Moyen-Orient*, n° 9, janvier-mars 2011.

CAMY, Olivier, « Concept de droit constitutionnel », cours de droit http://www.droitconstitutionnel.net/cours_dc.htm.

Cairo Institute for Human Rights Studies, "After President Mohamed Morsy's first 100 days: Worrying indications for the future of human rights; Major crises remain unresolved", 15 octobre 2012, http://www.cihrs.org/.

DUPRET, Baudouin, *La charia*, La Découverte, 2014.

Études geopolitiques.com.
/sites/default/files/pdf/Evolution_constitutionnelle_de_l_Egypte.EG_12._OEG_Karthala.

GAMAL, Abdel Nasser Ibrahim, « Une lecture politique de l'expérience constitutionnelle égyptienne », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 2 | 1999, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 13 novembre 2017. URL : http://ema.revues.org/995 ; DOI : 10.4000/ema.995.

GAULMIER, J., Institut Français du Proche-Orient (« Ifpoche », n° 1), 13 avril 2012, http://ifpo.revues.org/2233, dernière consultation le 1er mai 2012.

GAULMIER, J., « Note sur l'itinéraire de Volney en Égypte et en Syrie », dans GAULMIER, *Un orientaliste*, Institut Français du Proche-Orient (« Ifpoche », n° 1), 13 avril 2012, http://ifpo.revues.org/2233, dernière consultation le 1er mai 2012.

GÖZLER, Kemal, *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Thèse pour le doctorat en droit, Directeur de recherches : Prof. Dimitri Georges Lavroff, Université Montesquieu - Bordeaux IV, Faculté de droit, des sciences sociales et politiques, 1995, www.anayasa.gen.tr/pcr.htm.

GUEZENGAR, Arthur, *De l'impérialisme au totalitarisme,* publié sur Études arendtiennnes, 28 avril 2016, https://ea.hypotheses.org/134.

GUGLIELMI, Gilles, « Droit constitutionnel et institutions politiques », cours, dossier de travaux dirigés, premier semestre 2006-2007, p. 11.

La nouvelle revue géopolitique, « le Djihadisme dans tous ses états », 126, juillet-août 2014.

L'Humanité, Entretien avec Éric Rouleau, *Faut-il avoir peur des Frères musulmans ?*, réalisé par Françoise Germain-Robin, 4 février 2011.

Horizons documentations, Entrevue avec Nathalie Bernard-Maugiron, « Quelle Égypte dans la nouvelle Constitution ? », par Michelle Brigonne, le 18 décembre 2012, en ligne http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers15-07/010057977.pdf.

KELSEN, Hans, *Théorie générale du droit et de l'État*, ed. LGDJ, collection La pensée publique, janvier 1997.

LALONDE, Patricia, « L'idéologie des Frères musulmans au cœur de la France ? », *Huffpost*, le 18 janvier 2016, en ligne http://www.huffingtonpost.fr/patricia-lalonde/lideologie-des-freres-mus_b_9007088.html.

MANRIQUE, Manuel, « Réseaux sociaux et médias d'information », *Confluences Méditerranée*, 2011/4 (N° 79), p. 81-92. DOI : 10.3917/come.079.0081. URL : https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2011-4-page-81.htm.

MATHIEU, Bernard, « Qu'est-ce que la Constitution », *La Constitution en 20 questions*, 2008.

MULLER, Coralie, « L'EI cherche-t-il des relais dans le Sinaï égyptien ? », interview avec Tawfiq Alcimandos, le 1er octobre 2010, pour *JOL Press*. http://www.jolpress.com/sinai-egypte-djihadistes-ei-alqaida-ansar-beit-al-maqdis-article-828192.html.

PAGÈS-EL KAROUI, Delphine, VIGNAL, Leila, « Les racines de la révolution du 25 janvier en Égypte : une réflexion géographique », *EchoGéo* [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 27 octobre 2011, consulté le 24 octobre 2017. URL : http://echogeo.revues.org/12627 ; DOI : 10.4000/echogeo.12627.

PROUDHON, Pierre Joseph, « De l'anarchisme au fédéralisme, articulation entre droit et État dans le système politique de Proudhon », 9 janvier 2008.

Revue Géopolitique, octobre 2006, PUF, p. 59.

RONDOT, Pierre, « Traits originaux et vocation arabe de l'Égypte », *Revue de Défense nationale*, février 1977.

RUBIO, Vincent, *La Foule. Réflexions autour d'une abstraction*, consulté le 21 février 2017, https://cm.revues.org/737.

TALON, C., « Al-Jazeera. De la liberté d'expression dans une pétromonarchie », Paris, PUF, 2011, 286 pages.

SAENZ-DIEZ, Eva, « Le quota de femmes au Parlement égyptien vers une normalisation de leur statut ? », *Égypte / Monde arabe*, troisième série, 9 / 2012, mise en ligne le 31 décembre 2012, consulté le 08 décembre 2017, URL : http://journals.openedition.org/ema/3041.

YAVARI D'HELLENCOURT, Nouchine, « Islam et démocratie : de la nécessité d'une contextualisation », *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien* [En ligne], 27 | 1999, mis en ligne le 16 mai 2005, consulté le 17 octobre 2017. URL : http://cemoti.revues.org/656.

YINON, Oded. « Une stratégie persévérante de dislocation du monde arabe », *Confluences Méditerranée*, vol. 61, n° 2, 2007, pp. 149-164.

- **Audio**

BEN KACEM, Ridha, Interview avec le ministre de la Défense Abdel Fattah Al-Sissi (part. 1), le 9 octobre 2013, http://www.egyptindependent.com/interview-defence-minister-abdel-fattah-al-sisi-part-1/

BEN KACEM, Ridha, Interview avec le ministre de la Défense Abdel Fattah Al-Sissi (part. 2), le 9 octobre 2013, http://www.egyptindependent.com/interview-defence-minister-abdel-fattah-al-sisi-part2/http://www.egyptindependent.com/news/interview-defense-minister-abdel-fattah-al-sisi-part-2.

BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « Les constitutions égyptiennes (1923-2000) : Ruptures et continuités », *Égypte/Monde arabe*, Deuxième série, 4-5 | 2001, mis en ligne le 08 juillet 2008, consulté le 20 décembre 2017. URL : http://journals.openedition.org/ema/868 ; DOI : 10.4000/ema.868.

BUCCIANTI, Alexandre, « Égypte, les prochaines élections législatives reportées », RFI, Le Caire, le 1er mars 2015, http://www.rfi.fr/afrique/20150301-egypte-elections-legislatives-reportees.

Conférence sur les Constitutions arabes, « Les récents processus constitutionnels dans le Monde Arabe : une approche sensible du genre », organisée en collaboration avec le Centre Bentham de l'école de droit de Sciences Po Paris, 16 janvier 2018.

Discours de la démission de Moubarak. En ligne sur https://www.youtube.com/watch?v=WtWCOpL4ZWk/.

MAKHLOUF, H., AEBERHARD, A., « Le poids des femmes dans les révolutions arabes », Reportage vidéo France 24, 9 mars 2012, 09 : 23 minutes, http://www.france24.com/fr/20120308-journee-de-la-femme-le-poids-des-femmes-dans-les-revolutions-arabes, dernière consultation le 10 juin 2012.

MARCOU, J., FERRIÉ, J.-N., SICARD, C., Géopolitique, le débat, « Islam et démocratie, d'une élection à l'autre, les partis religieux sont les grands gagnants du Printemps Arabe. Sauront-ils accepter le jeu de la démocratie ? », RFI, 22 janvier 2012, http://www.rfi.fr/emission/20120122-1-islam-democratie, 19 minutes 31 secondes.

Table ronde sur le « Centenaire des Accords Sykes-Picot : Et après ? », le 28 septembre 2016, mairie du 16e.

- **Journaux papiers**

Ahram Hebdo, Aliaa Al-Koraichi-Ahram, « Menaces d'inconstitutionnalité » - Hebdo du 19/03/2014

Al Diyar, « Les relations entre l'Égypte et l'Occident repartent à nouveau comme auparavant », version arabe, journal libanais, 12 mai 2015.

Al Hayat, « Mohammad Salah-جولة فاترة في مصر انتخابية », 28/10/2015.

ANMUTH, Sophie, « L'Égypte entre en législatives dimanche », *Libération*, 17 octobre 2015.

Articles 34, 35 et 36 de la Convention des Nations unies des droits de l'enfant http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx.

Article 80, p. 22. Article 91 du projet de la Constitution de 2013: « The state may grant political asylum to any foreigner persecuted for defending the interests of people, human rights, peace or justice. Extradition of political refugees is prohibited. All of the foregoing shall be according to the law. »

BAVEREZ, Nicolas, « Démocratie contre populisme », *Le Figaro*, p. 12.

BOURMAND, François-Xavier, « Sénatoriales : dernière ligne droite pour l'ultime scrutin de 2017 », *Le Figaro*, 18 septembre, p. 6.

DIFFALAH, Sarah, « Al-Sissi, Nouvel architecte de la révolution », *Nouvel Observateur*, 03 juillet 2013.

DUFRESNE, José, « Moubarak et l'opposition égyptienne », *Perspective Monde*, le 07/10/2007.

EL ASWANY, Alaa, « L'armée égyptienne n'avait pas le choix », entretien avec Gilbert Sinoué, *Le Figaro*, le 21 août 2013.

FLEURY, Pascale, « L'armée tient l'Égypte par son économie », *Journal la liberté*, interview avec Dr. Youssef Saber Hanna, 08 janvier 2016, p. 8.

GAMAL, Tony, « Les Frères dos au mur », *Jeune Afrique, Maghreb Moyen-Orient*, n°217 du 3 au 9 février 2013.

GIRARD, Renaud, « Al-Sissi, au-delà du monde arabe, les djihadistes s'attaquent au monde entier », *Le Figaro*, 24 octobre 2017, page 8.

HAMDI, Ola, « Une campagne sans éclat », *Ahram hebdo.*

JDD du 2 mars 2014 page 26, Entretien avec Alaa El Aswany, par Caren LAJON.

KAWAKIBI, Salam, KODMANI, Bassma, « Les armées, le peuple et les autocrates », *Le Monde diplomatique*, mars 2011. Éditions Buchet Chastel, 2013.

KEBBI, Julie, *l'Orient le jour*, 28 novembre 2017.

La nouvelle revue géopolitique, « De l'État islamique en Irak à l'État islamique en Irak et au Levant », Entretien avec Romain Caillet, n°126, août-septembre 2014.

LE BRAS, Jenna, « Égypte, le grand sommeil des islamistes », *Le Figaro*, 10 septembre 2017, p. 9.

Le Figaro, « Tunisie : duel entre séculiers et islamistes ». Thierry Portes, samedi 25 - dimanche 26 octobre 2014 – page 6.

Le Figaro, « Égypte, l'armée décapite la confrérie », le 21 août, page 6.

Le Figaro économie, « Pannes d'électricité à répétition en Égypte », 20 mai 2014.

Le Monde, « Égypte : violences et accusations de fraude en marge des élections », édition du 28/11/2010.

Le Monde, « L'Égypte espère l'aide du FMI pour redresser son économie », 23 août 2016.

Le Monde diplomatique, « L'Égypte en mouvement. Année 1970, retour sur la scène politique », par Abel Azim Ramdan, faculté d'éducation, université de Menoufleh, Égypte.

Le Nouvel Obs, n°2772, le 21/12/17, p. 112.

Le Nouvel Observateur, « Comme ces Égyptiens qui ont fait tomber Morsi… », Monde, page 40, 41, 42.

L'Express, numéro spécial de 80 pages, « Du berceau des civilisations à la terre des conflits, la grande histoire du Moyen-Orient », n° 3311, du 17 au 23 décembre 2014.

MALBRUNOT, Georges, « Égypte : les cinq questions de l'après-Morsi », *Le Figaro*, 04/07/2013.

MICHEL, Olivier, « La Charia en terre d'islam », *Le Figaro magazine*, 13 février 2015, n° 21933.

MINOUI, Delphine, « Le maréchal Al-Sissi peut-il redresser l'Égypte ? » *Le Figaro*, 26 mai 2014.

MINOUI, Delphine, « En Égypte, les jeux présidentiels sont faits », *Le Figaro*, le 23 mai 2014, page 9.

MINOUI, Delphine, « Le maréchal Al-Sissi plébiscité raïs d'Égypte », *Le Figaro*, le 30 mai 2014.

MINOUI, Delphine, « En Égypte, une justice implacable envers les islamistes », *Le Figaro*, 18 mai 2015.

MINOUI, Delphine, « La peine de mort de Mohammed Morsi confirmée », *Le Figaro*, le 17 juin 2015.

MINOUI, Delphine, « Comment Erdogan a fait main basse sur le pouvoir », *Le Figaro*, 21 novembre 2015.

Oasiscenter.eu, Entrevue avec Nathalie Bernard-Maugiron, Institut de recherche pour le développement (IRD) UMR 201, « Développement et Sociétés », Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Par Michèle Brignone – « Quelle Égypte dans la nouvelle Constitution ? » http://www.oasiscenter.eu/fr/articles/revolutions-arabes/2012/12/18.

PERONCEL-HUGOZ, Jean-Pierre, « L'Égypte prend ses distances à l'égard du panarabisme », *Le Monde*, 22 décembre 1977.

PORTES, Thierry, « Le maréchal Tantawi, nouvel homme fort de l'Égypte », *Le Figaro*, 14 février 2011.

TANDONNET, Maxime, « Ce que signifie vraiment la République », *Le Figaro*, le 22/01/2017.

VÉASE, Bárbara Azaola, *Historia del Egipto contemporáneo*, Madrid, Los libros de la Catarata, 2008.

WATANABE, Lisa, « L'Égypte un an après la destitution de Morsi », *Politique de sécurité : analyses de CSS*, n° 158, juillet 2014, éditeur Christian Nünlist.

WATANABE, Lisa, "Sinking in Shifting Sands: The EU in North Africa", 2014.

WATANABE, Lisa, "Eine neue Schweizer Nordafrikapolitik", 2013.

WATANABE, Lisa, *et al*., *Critical Turning Points in the Middle East, 1915-2015*, Palgrave Macmillan, 2011.

- **Thèmes - Constitution**

BERNARD-MAUGIRON, Nathalie, « La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 6 | 2014, mis en ligne le 1er décembre 2014, consulté le 05 janvier 2015. URL : http://revdh.revues.org/978.

DE CARA, Jean-Yves, SAINT-PROT, Charles (dir), « L'évolution constitutionnelle de l'Égypte », Observatoire d'études géopolitiques et Centre Maurice Hauriou de la faculté de droit de l'Université Paris Descartes, analyse Christophe Boutin, page 53.

Le Monde politique, « La théorie de l'État dans le monde diplomatique », http://www.lemondepolitique.fr/cours/droit_constitutionnel/etat/theories.htm.

MAURY, Jean-Pierre, « Égypte, Constitution du 11 septembre 1971 », *MJP*, http://mjp.perp.fr/constit/eg.1971.

MAURY, Jean-Pierre, « Égypte, Constitution du 11 septembre 1971 », *MJP*, pages 1 à 37, Source de la traduction : Site officiel du gouvernement égyptien, http://constitution.sis.gov.eg/fr/html/link01.htm, consulté le 12/11/2007 et le 24/8/2009.

PERLO, Nicoletta, « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », Université Toulouse I Capitole, http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-perlo_T2.pdf.

SABETE, Wagdi, « La transition constitutionnelle en Égypte », *Politéa, le droit constitutionnel calédonien*, numéro 20, Université de La Rochelle.

IXe Congrès français de droit constitutionnel, Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014, « Le concept de transition constitutionnelle dans la pensée de Giuseppe de Vergottini, Victoria Chiu, Université de Toulon, CDPC-JCE (UMR-CNRS 7318 DICE).

ANNEXES

Université Paris-Saclay
Espace Technologique / Immeuble Discovery
Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France

Table des annexes

Annexe I Chronologie sur l'Égypte 1799-2008

Annexe II Chronologie des révoltes en Égypte 2010-2017

Annexe III Communiqué du QG des Forces Armées et feuille de route

Annexe IV Analyse de Nathalie Bernard-Maugiron

Annexe V Texte des amendements de la Constitution 2014

Annexe I : Chronologie sur l'Égypte de 1799 à 2008[478]

1799-1801

- Campagne de Bonaparte en Égypte, administrée par les Ottomans depuis 1517. Vaincus par les Britanniques, les Français restituent le pays aux Turcs.

1805

- ***9 juillet*** : Le fondateur de l'Égypte moderne, Méhémet Ali, s'installe au pouvoir avec l'aval des Ottomans. Il réforme en profondeur le pays et le dote d'une large autonomie. Il régnera jusqu'en 1848. Selon Ghislaine Alleaume : « Arrivé au pouvoir à la suite du départ des Français, Méhémet Ali va tenter de faire de l'Égypte une puissance moderne et d'échapper à la tutelle de l'empire ottoman. Mais il se heurtera aux États européens. »

1811-1818

- Les troupes égyptiennes interviennent contre les wahhabites d'Arabie et occupent les villes saintes de l'Islam, La Mecque et Médine.

1820-1823

- Campagne de Méhémet Ali au Soudan. Il fonde Khartoum en 1822.

1833

- ***14 mai :*** Après avoir envahi la Syrie en 1831, l'Égypte obtient la Palestine et la Cilicie - une province turque - en vertu du traité de Kütahya.

1840

- ***Septembre-décembre*** : Après l'intervention d'une coalition européenne au Levant et à Alexandrie, Méhémet Ali est contraint d'accepter les conditions occidentales. Il conserve le Soudan mais doit céder la Syrie, réduire son armée et démanteler sa marine.

1858

- ***5 août*** : Mohammed Saïd Pacha promulgue une loi établissant le droit de propriété privée de la terre. Elle donne naissance à la classe des grands propriétaires terriens.

1866

---

[478] *Le Monde diplomatique*, juin-juillet 2014.

- ***27 mai :*** Le sultan de Constantinople autorise l'hérédité directe du pouvoir en Égypte. Ismaîl Pacha reçoit le titre de khédive (vice-roi) en 1867.
- ***22 octobre :*** Ismaîl crée le premier Parlement égyptien, une assemblée consultative réunissant des notables.

1869

- ***17 novembre :*** Inauguration du canal de Suez après dix ans de travaux. Sa construction, dirigée par Ferdinand de Lesseps, aura causé la mort de plusieurs dizaines de milliers d'ouvriers égyptiens.
- Déjà en 1869, le vice-roi d'Égypte Ismaïl Pacha lançait cette boutade[479] : « Personne n'est plus canaliste que moi, mais je veux que le canal soit à l'Égypte et non l'Égypte au canal. » Depuis, l'unanimité s'est faite parmi les écrivains, politiques et historiens égyptiens pour affirmer avec regret, et non sans une pointe de révolte, que la Grande-Bretagne avait fini par faire de l'Égypte la propriété du canal.

1873

- ***8 juin*** : L'Égypte cesse d'être une province de l'Empire ottoman et devient semi-indépendante.

1875

- ***Novembre*** : La dette extérieure de l'Égypte oblige Ismaîl à vendre à la Grande-Bretagne ses actions de la Compagnie de Suez. Une crise financière éclate l'année suivante.

1876

- ***2 mai*** : Mise en place de la Caisse de la dette publique égyptienne, une commission internationale supervisée par Paris et Londres.

1879

- ***25 juin*** : Sous la pression des Britanniques, Constantinople contraint Ismaîl à abdiquer au profit de son fils Taoufik.

1882

- ***14 juillet*** : Les Britanniques attaquent Alexandrie, puis occupent l'Égypte, en réaction à la révolte armée lancée par le chef nationaliste Ahmed Ourabi. Celui-ci est battu le 13 septembre à Tell El Kébir.

1899

---

[479] ROULEAU, Éric, « L'origine de la crise de Suez remonte aux débuts du Canal », *Le Monde diplomatique*, juin-juillet 2014.

- ***18 janvier*** : Mise en place d'un condominium anglo-égyptien sur le Soudan, reconquis par les Britanniques en septembre 1898 (bataille d'Omdurman).

1907

- ***Décembre*** : Moustafa Kamel fonde le parti national. Il réclame le départ des Britanniques, l'instauration d'une constitution et un parlement indépendant.

1910

- ***20 février*** : Accusé d'être pro-anglais, le Premier ministre Boutros Ghali est assassiné par un militant du parti national.

1914

- ***8 décembre*** : Après l'entrée en guerre de l'Empire ottoman aux côtés des puissances centrales, la Grande-Bretagne établit officiellement son protectorat sur l'Égypte. Hussein Kamal prend le titre de sultan d'Égypte. Son frère Fouad lui succédera en 1917.

1918

- ***Novembre*** : Sous la houlette de Saad Zaghloul, les nationalistes égyptiens forment une « délégation » (*Wafd*) pour participer aux conférences de paix de Londres et de Paris et y négocier l'indépendance. Le parti Wafd est créé en 1919.

1919

- ***Mars*** : Les Britanniques arrêtent Saad Zaghloul et trois autres dirigeants nationalistes. Les manifestations de protestation qui s'ensuivent font près d'un millier de morts.

1922

- ***21 février*** : La Grande-Bretagne concède l'indépendance à l'Égypte, qui reste *de facto* contrôlée par Londres.
- ***19 avril*** : Le roi Fouad promulgue une Constitution lui conférant le pouvoir exécutif et instituant un parlement bicaméral (système parlementaire comprenant deux chambres législatives).

1924

- ***Janvier*** : Victoire du Wafd lors des élections législatives. Zaghloul devient Premier ministre.

1928

- Le Cheikh Hassan al-Banna fonde l'association des Frères musulmans.

1930

- ***Juin /Juillet*** : Le roi suspend la Constitution après les émeutes antibritanniques, dissout le Parlement et établit un régime d'exception.

1936

- ***28 Avril*** : Mort du roi Fouad ; son fils Farouk monte sur le trône.
- ***26 août*** : Signature du traité de Londres. Il prévoit le retrait des troupes britanniques, à l'exception du canal de Suez et du port d'Alexandrie.

1942

- ***4 février*** : Les Britanniques imposent au roi Farouk, jugé trop proche des pays de l'Axe, le chef du Wafd, Moustafa Nahhas Pacha, comme Premier ministre.

1945

- ***22 mars*** : L'Égypte parraine la création de la Ligue des États arabes.

1946

- ***Février*** : Le comité national des ouvriers et des étudiants organise d'importantes manifestations contre les Britanniques et la monarchie.
- ***16 mai*** : Les Britanniques évacuent le Caire et Alexandrie.

1948

- ***15 mai*** : Les troupes égyptiennes pénètrent en Palestine, aux côtés des armées des autres pays arabes, au lendemain de la proclamation de l'État d'Israël.

1949

- ***12 février*** : Al-Banna est assassiné au Caire à l'instigation du roi Farouk.

1950

- ***24 avril*** : Après la guerre avec Israël, l'Égypte garde le contrôle de la bande de Gaza.

1951

- ***Octobre*** : Le Premier ministre Nahhas abroge unilatéralement le traité de Londres de 1936. De violents combats opposent Égyptiens et Britanniques.

1952

- ***23 juillet*** : Sous la direction de Gamal Abdel Nasser, les Officiers libres renversent la monarchie à la faveur d'un coup d'État et portent le général Mohammed Naguib au pouvoir. Selon Robert Vaucher, journaliste à l'époque au *Monde* : « Arrivés au pouvoir, les Officiers libres dirigés par Nasser, sont soutenus au départ par un large éventail de forces politiques, qui va des communistes aux Frères musulmans. Mais très vite, ces derniers, qui disposent d'une importante base populaire, contestent l'hégémonie des militaires. »

1953

- ***18 juin*** : Proclamation de la République d'Égypte. Le général Naguib devient président et chef du gouvernement ; le colonel Nasser est nommé vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur.

1954

- ***19 octobre*** : Accord anglo-égyptien négocié par Nasser sur le retrait progressif des troupes britanniques du canal de Suez. Le Royaume-Uni commencera à évacuer la zone en juin 1955.
- ***13 novembre*** : Nasser évince Naguib du pouvoir et prend la tête de l'État (il sera élu président en juin 1956). Il fait aussitôt interdire les Frères musulmans. Le projet de Nasser portait surtout sur la réforme agraire, la redistribution des richesses, la nationalisation du canal de Suez en 1956 et la construction du barrage d'Assouan.

1955

- ***28 février*** : Israël attaque Gaza, administrée par l'Égypte, en riposte aux opérations menées par les fedayins égyptiens en territoire israélien.
- ***Avril*** : Conférence de Bandung (Indonésie) des pays nouvellement indépendants. L'Égypte y joue un rôle central aux côtés de l'Inde et de la Yougoslavie.
- ***27 septembre*** : Nasser annonce la livraison prochaine d'armes et de chars tchécoslovaques à son armée. Le Caire entame un rapprochement avec les pays du bloc de l'Est.

1956

- ***26 juillet*** : Après le refus américain de financer la construction du haut barrage d'Assouan, Nasser nationalise la Compagnie du canal de Suez, dont les revenus serviront à couvrir les frais des travaux.
- ***Octobre-novembre*** : Crise de Suez. En représailles à la nationalisation du canal, la France, Israël et le Royaume-Uni lancent une action militaire conjointe contre l'Égypte. Elle se solde par un échec. Selon Marc Ferro, « la crise de Suez de 1956 a eu des conséquences durables sur le Proche-Orient, marqué par le retrait de la France et du Royaume-Uni et surtout, la naissance d'une troisième force mondiale, l'URSS et les États-Unis ».

1957

- ***Janvier*** : Les banques, compagnies d'assurances et agences commerciales étrangères opérant en Égypte sont nationalisées.
- ***28 mai*** : Nasser fonde l'Union nationale, d'inspiration socialiste qui devient le nouveau parti unique. L'Union socialiste arabe lui succédera en 1962.
- ***26 décembre*** : Le Caire accueille la première conférence de solidarité afro-asiatique, qui réunit 44 pays dont l'Union soviétique.

1958

- ***21 février*** : L'Égypte et la Syrie créent la République arabe unie (RAU). Elle disparaîtra en 1961 après un coup d'État à Damas.
- ***Octobre*** : Nasser obtient une aide financière de Moscou pour le barrage d'Assouan. Sa mise en eau aura lieu en mai 1964, en présence de Nikita Khrouchtchev. Il sera inauguré officiellement en 1971.
- « Les années 1950 ont vu la montée en puissance du nationalisme arabe, lequel désormais, ne se confond plus avec le panislamisme. Mais, en 1956, à la veille de l'agression israélo-franco-britannique contre l'Égypte et alors que partout s'exprime la solidarité avec la décision de récupérer la Compagnie du canal de Suez, ce nationalisme était encore ouvert sur l'Occident, aspirant à une alliance avec lui », selon Éric Rouleau, journaliste et ancien ambassadeur de France.

1961

- ***Juillet*** : Lancement d'un vaste plan de nationalisations. La moitié de l'industrie, la quasi-totalité du secteur manufacturier et le commerce extérieur passent dans le giron de l'État. Une nouvelle réforme agraire limite la propriété foncière.
- ***28 octobre*** : Le recteur de l'université Al-Azhar fait savoir que l'enseignement sera désormais gratuit dans toutes les facultés.

1964

- ***13/17 janvier*** : Le premier sommet arabe est organisé par Nasser au Caire. Il y est notamment décidé de créer l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). La même année, l'Égypte accueille le 2e sommet de l'Organisation de l'unité africaine (juillet) et la 2e conférence des pays non alignés (novembre).

1965

- ***Août*** : Vagues d'arrestations parmi les Frères musulmans, accusés de complot. Sayyed Qotb, l'un de leurs principaux dirigeants, est pendu l'année suivante.

1967

- ***5/10 juin*** : Défaite de l'armée égyptienne face à Israël, qui occupe notamment le Sinaï. Cette défaite va révéler les faiblesses et les limites de l'expérience nassérienne.

1968

- ***21/25 novembre*** : Des manifestations étudiantes en faveur d'un meilleur accès à l'université se transforment en émeutes au Caire. La répression fait une vingtaine de morts.

1970

- ***28 septembre*** : Mort de Nasser. Le vice-président Anouar el-Sadate lui succède le 6 octobre. Il annonce peu après vouloir mettre en place une politique de libéralisation économique (*Infitah*). La politique d'*infitah*, inaugurée sous Sadate et accentuée sous Hosni Moubarak, doit tenir compte, d'après M. Abdel Fadhil, ancien chef du département économique du Caire, de l'existence en Égypte d'« importantes forces sociales et d'une élite influente attachées à l'idée d'un développement économique indépendant, chère à Nasser ».

1972

- ***18 juillet*** : N'ayant pu obtenir l'armement promis par l'URSS, en vertu d'un traité entre les deux pays signé en mai 1971, Sadate renvoie 20 000 conseillers militaires soviétiques.

1973

- ***6 octobre*** : Offensive des troupes égyptiennes et syriennes contre Israël (guerre d'octobre). Les combats cessent le 24. Un accord sur le désengagement des troupes israéliennes et égyptiennes déployées dans la zone de Suez est conclu le 18 janvier 1974.

1974

- ***9 juin*** : Début de la libéralisation économique, avec la création de zones franches pour attirer les investisseurs étrangers. Un plan d'austérité est mis en place en 1976.

1977

- ***Janvier*** : Des « émeutes de la faim » éclatent à travers le pays. Près de 70 personnes sont tuées et des milliers d'autres arrêtées. Selon la journaliste Marie-Christine Aulas :

« Les émeutes de janvier ont confirmé l'exaspération populaire et l'impasse dans laquelle le président Sadate avait engagé le pays. Pour tenter une sortie de crise et en misant sur la grande fatigue du peuple lassé par les guerres, le raïs se rendit à Jérusalem pour débloquer les négociations avec Israël. Un pari qui n'était pas sans risque. »

- ***19/21 novembre*** : Visite historique de Sadate à Jérusalem, condamnée par le Front du refus palestinien et par plusieurs pays arabes (Libye, Algérie, Irak, Syrie). Selon Ellis Goldberg, ancien professeur de relations internationales à la San Francisco State University : « Le tournant stratégique engagé par le président Sadate, la paix avec Israël et la dégradation de la situation économique suscitent une opposition populaire qui a pris de plus en plus la forme d'un moralisme islamique, dont les Frères musulmans sont à la fois les acteurs et les bénéficiaires. »

1978

- ***17 septembre*** : Accords de Camp David entre l'Égypte, Israël et les États-Unis. Le traité de paix israélo-égyptien est signé à Washington le 26 mars 1979.

1979

- ***Avril*** : L'Égypte est exclue de la Ligue arabe. Elle la réintégrera en 1989.

1980

- ***Mai*** : Les troupes israéliennes évacuent El Arich, capitale du Sinaï. Leur retrait de la péninsule (sauf Taba, restituée en 1989) sera achevé en 1982.

1981

- ***Septembre*** : Plus de 1 500 personnes, dont les principaux dirigeants islamistes, des responsables coptes, des nassériens, des communistes et des féministes, sont arrêtées. Le pape Chenouda III est destitué.
- ***6 octobre*** : Sadate est assassiné. Le vice-président Hosni Moubarak lui succède le 14 octobre.

1984

- ***27 avril*** : Le Parti national démocratique (PND), la formation de Hosni Moubarak, remporte 391 sièges sur 448 aux élections législatives.

1986

- ***25 février*** : L'armée écrase dans le sang un mouvement de révolte parmi les cadets de la police, au Caire (plus d'une centaine de morts).

1987

- ***5 octobre*** : Hosni Moubarak est reconduit dans ses fonctions après avoir remporté 97% des voix lors de la présidentielle. Il sera réélu en 1993, 1999 et 2005.

1990-1991

- L'Égypte rejoint la coalition internationale contre l'Irak, qui a envahi le Koweït en août 1990. Un tiers de sa dette extérieure (53 milliards d'euros) est annulé.

1992-1997

- Vague d'attentats menés par la Gamaa Al Islamiyya contre des personnalités politiques et intellectuelles du pays, les coptes et les touristes.

2001

- ***4 février*** : Un tribunal relaxe 96 des personnes soupçonnées de meurtres (4 ont été condamnées pour délits mineurs) lors de l'un des incidents confessionnels les plus sanglants de ces dernières années, la tuerie du village d'Al Khoshehn en décembre 1999, durant laquelle au moins 20 chrétiens et un musulman perdirent la vie.
- ***24 février*** : La communauté copte se mobilise contre la démolition d'un bâtiment édifié par l'église à Choubra Al Kheima, dans l'un des faubourgs les plus pauvres du Caire. L'évêque ne s'était pas conformé à une loi très controversée qui lui faisait obligation d'obtenir une autorisation présidentielle pour la construction d'édifices religieux.
- ***22 mars*** : Les tensions s'aggravent encore plus lorsque arrive au Caire une délégation semi-gouvernementale américaine, mandatée par la Commission pour la liberté religieuse internationale afin d'enquêter sur les pratiques discriminatoires. Cette visite provoque l'indignation des coptes et des musulmans, se demandant de quel droit les États-Unis se permettent de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Égypte. Selon Wendy Kristianasen, journaliste à Londres : « C'est le président Sadate qui a ébranlé le statut des coptes en définissant l'Égypte comme un pays musulman, en inscrivant la charia dans la Constitution et en permettant l'expansion d'un islam conservateur. Son successeur, Hosni Moubarak, ne s'est pas éloigné de ces choix, et les tensions se sont aggravées. »
- ***2 avril*** : Le président Hosni Moubarak rencontre pour la première fois à Washington son homologue américain George W. Bush. À cette occasion, plusieurs groupes

d'exilés coptes saisissent l'occasion pour dénoncer les persécutions contre les minorités chrétiennes en Égypte.

2004

- ***7 octobre*** : Plus d'une trentaine de personnes sont tuées lors d'un triple attentat contre des sites touristiques du Sinaï.
- ***11 décembre*** : Le mouvement Kefaya (Assez !) organise une grande manifestation au Caire contre un nouveau mandat pour Hosni Moubarak. Cette manifestation a marqué le début d'une période d'effervescence politique.

2005

- ***7 septembre*** : Grâce à l'amendement de l'article 76 de la Constitution, une élection présidentielle à candidatures multiples a modifié le paysage politique égyptien. Nombre d'observateurs ont cru que la confrérie des Frères musulmans utiliserait cette conjoncture et mettrait à profit une marge de liberté plus importante qu'auparavant. Pourtant, c'est le contraire qui se produit : l'organisation a connu une crise sans précédent. À cet égard, Hussam Tammam, journaliste et chercheur au Caire, décédé en 2011, déclare : « Au début des années 2000, l'ouverture politique, la montée des forces d'opposition et l'aspiration démocratique grandissante placent les Frères devant des dilemmes difficiles et la nécessité de s'adapter à la nouvelle donne. »
- ***Novembre/décembre*** : Les Frères musulmans interdits mais tolérés, deviennent le premier parti d'opposition au Parlement à l'issue des élections législatives, avec 88 sièges (contre 311 pour le PND).

2008

- ***Avril*** : Émeutes de la faim et grèves ouvrières, au Caire et dans la ville industrielle de Mahallah. Les 25 000 ouvriers de l'usine Misr Spining and Wearing Co, une entreprise publique de Mahallah Al Koubra, arrêtent le travail. Leur mouvement sera le point culminant des grèves qui balaient le pays en ces années 2000 et qui ont préparé la révolution de janvier-février 2011.

Annexe II : Chronologie des révoltes en Égypte 2010-2017[480]

Pendant que les Égyptiens manifestaient dans les rues, plusieurs événements importants ont eu lieu dans les pays arabes. Cette chronologie servira à relater les événements qui se sont produits ces dernières années dans le monde arabe en général, et plus particulièrement en Égypte.

- **Décembre 2010 - Tunisie**

Début des manifestations en Tunisie suite à l'immolation par le feu de Mohammed Bouazizi, un vendeur ambulant.

- **Janvier 2011 - Monde arabe**

⇨ **La Tunisie**

En janvier, des immolations par le feu ont lieu dans différents pays du monde arabe en réplique à celle survenue en Tunisie. Le 14 janvier, la fuite du président Ben Ali vers l'Arabie saoudite sonne la réussite de la première révolution populaire arabe et déclenche la contestation populaire dans tout le monde arabe. Le mouvement s'auto-entretiendra ensuite pendant plusieurs mois, avec des tentatives de maintien des contestations dans les différents pays, car une ferveur s'est emparée du monde arabe et une sorte de rouleau compresseur déferle dans les pays. Le jour même de la chute du régime tunisien, des manifestations commencent en Jordanie, dirigée depuis 1999 par le roi Abdallah II.

⇨ **La Mauritanie**

Le 17 janvier 2011, en Mauritanie, dirigée depuis 2009 par Mohammed Ould Abdel Aziz, a lieu aussi une autre immolation. Le même jour, des protestations commencent dans l'État d'Oman dirigé depuis 1970 par le sultan Qabus ibn Saïd.

⇨ **Le Yémen**

---

[480] Référence:http://www.guardian.co.uk/world/interactive/2011/mar/22/middle-east-protest-interactive-timeline Ainsi que : *Le Monde diplomatique*. Juin-Juillet 2014 et aussi des notes de l'auteur au fur et à mesure de l'évolution des événements en Égypte.

Le lendemain, 18 janvier, c'est Ali Abdullah Saleh, président du Yémen du Nord depuis 1978, et du Yémen réunifié depuis 1990, qui connaît une contestation entamée par les étudiants.

⇨ **L'Arabie saoudite**

Le 21 janvier, un mouvement naît également en Arabie saoudite, dirigée depuis 2005 par le roi Abdallah I.

⇨ **Le Liban**

La dernière semaine de janvier, les événements se multiplient. Quelques protestations ont lieu au Liban à partir du 24.

⇨ **Le Maroc**

Les protestations marocaines commencent le 30 janvier 2011, alors que le roi Mohammed VI n'a pas concrétisé les espoirs placés en lui, qu'il avait suscités au début de son règne.

- **Février 2011 - Monde arabe**

⇨ **La Palestine**

Le 12 février 2011, Mahmoud Abbas annonce des élections législatives et présidentielles en Palestine avant septembre 2011.

⇨ **Le Bahreïn**

Le 14 février, les protestations dans l'Émirat de Bahreïn connaissent un nouveau départ marquant. L'occupation de la place de la Perle, version locale de la place Tahrir en Égypte, dure un mois. Hamad bin Isa Al Khalifa, roi depuis 2002 et son oncle, Premier ministre depuis quarante ans, sont divisés et prennent quelques mesures dilatoires.

⇨ **La Somalie**

En Somalie, quelques manifestations ont lieu après le 13 février 2011.

⇨ **Le Koweït**

Les protestations, limitées, commencent le 18 février 2011.

⇨ **L'Arabie saoudite**

Le 23 février, le roi saoudien Abdallah annonce un deuxième train de mesures sociales en faveur des fonctionnaires, des étudiants, des chômeurs, etc., à hauteur de 36 milliards de dollars.

⇨ **Oman**

À Oman, les grèves et manifestations auparavant sporadiques, prennent de l'ampleur, principalement dans le port industriel de Sohar.

⇨ **L'Algérie**

En Algérie, à partir de février, les manifestations appelées par le Comité National pour le Changement et la Démocratie (CNCD) échouent, mais des *sit-in* et surtout des grèves permettent d'obtenir quelques avancées politiques (levée de l'état d'urgence) et surtout sociales, le gouvernement achetant la paix sociale grâce aux revenus pétroliers.

⇨ **Le Maroc**

Au Maroc, des manifestations pacifiques le 20 février réunissent près de 40 000 personnes dans plusieurs villes.

⇨ **La Tunisie**

Le 27 février, le Premier ministre tunisien Mohammed Ghannouchi démissionne sous la pression de la rue et est remplacé par Béji Caïd Essebsi, qui annonce le 3 mars l'élection d'une Assemblée constituante le 24 juillet.

⇨ **La Libye**

En Libye, la révolution du 17 février fait tout de suite l'objet d'une répression sanglante qui provoque une insurrection dans l'intérieur du pays et dans les villes de la côte. En Jordanie, les manifestations prennent de l'ampleur fin février.

⇨ **La Jordanie**

En Jordanie, les manifestations prennent plus d'ampleur fin février.

- **Mars 2011- Monde arabe**

⇨ **L'Arabie saoudite**

Quelques manifestations ont lieu le 11 mars, surtout à Qatif, dans l'est du pays peuplé de chiites et proche du Bahreïn.

⇨ **Le Maroc**

Le 9 mars, le roi du Maroc Mohammed VI annonce une importante réforme constitutionnelle, soumise à référendum, qui vise à renforcer les pouvoirs du Premier ministre et des partis politiques dans le pays.

⇨ **Le Bahreïn**

Le 16 mars, les autorités bahreïnies décrètent un couvre-feu dans la capitale Manama et, soutenues par les troupes du Conseil de coopération du Golfe qui montre ainsi une solidarité contre-révolutionnaire, entament la répression contre les opposants.

⇨ **La Libye**

Le 18 mars, le Conseil de sécurité de l'ONU vote une zone d'exclusion aérienne en Libye : cette intervention sauve Benghazi et l'insurrection libyenne de la contre-offensive loyaliste. Les 26 et 27 mars, les insurgés reprennent Ajdabiya puis Ras Lanouf.

⇨ **La Syrie**

La Syrie s'éveille à son tour : le 18 mars, l'arrestation d'enfants de Deraa provoque des manifestations, qui s'étendent à tout le pays. Le président Bachar el-Assad, qui semble avoir appris la leçon quant aux attitudes des différents dirigeants du monde arabe et après avoir pris des mesures sociales en février alors que la contestation était faible, commence à réprimer brutalement l'opposition, causant ainsi de nombreuses victimes. Tout comme les autres dirigeants, Bachar el-Assad dénonce un complot de l'étranger et ne semble trouver aucune raison en interne expliquant ce soulèvement.

⇨ **Le Yémen**

Au Yémen, les manifestations qui se sont succédé depuis début février sont rejointes par l'opposition parlementaire et les tribus, sans trouver d'issue politique. Mais les manifestants persévèrent, malgré des centaines de morts, en enchaînant les manifestations et l'occupation de la place de l'Université de Sanaa. Des mouvements d'opposition armée se réveillent également.

⇨ **Le Koweït**

Le 31 mars 2011, le gouvernement koweïtien présente sa démission à l'émir Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah.

- **Avril 2011 - Monde arabe**

Début avril, plusieurs mouvements de contestations semblent poursuivre sur leur élan dans les différents pays concernés par le printemps arabe.

⇨ **L'Algérie**

En Algérie, à partir du 2 avril, les gardes communaux campent sur la place des Martyrs à Alger et le 6 avril, 80% des fonctionnaires sont en grève. Le 15 avril, le président Bouteflika finit par promettre une réforme constitutionnelle.

⇨ **La Libye**

La guerre continue en Libye, les villes de Ras Lanouf passent de l'un à l'autre camp, Misrata et le Djebel Nefoussa résistent à l'ouest.

⇨ **Le Bahreïn**

La répression policière et les mesures anti-chiites continuent au Bahreïn. En avril, les Saoudiens lancent une normalisation au Bahreïn en y envoyant des transports de troupe. La place de la Perle, lieu symbolique de la contestation chiite en mars, est démantelée par des bulldozers. Deux bases de l'armée américaine, majeures pour le dispositif de protection centré sur le Sud-Ouest asiatique, se trouvent au Bahreïn. Cette normalisation a lieu loin des caméras occidentales.

⇨ **La Syrie**

La répression armée continue en Syrie, particulièrement à Deraa le 9 avril et le 10 avril à Baniyas (ville entre Tartous et Lattaquié) où des milliers de personnes ont manifesté et ont appelé à la dissolution du service de renseignement syrien.

⇨ **Le Yémen**

Le blocage de la situation au Yémen provoque l'intervention diplomatique des puissances étrangères qui se posent en intermédiaires. Le Conseil de coopération du Golfe, soutenu par l'Union européenne et les États-Unis, propose un plan de transition en avril. Le président Saleh accepte dans un premier temps, puis se montre réticent, mais un ultimatum de l'opposition et la menace d'une escalade de la part des étudiants le poussent à accepter.

⇨ **Le Maroc**

Au Maroc, le 24 avril et malgré les annonces du 9 mars, plusieurs milliers de personnes manifestent pacifiquement pour réclamer davantage de démocratie et de justice sociale. Le 28 avril, un attentat à Marrakech, dans le centre du Maroc, fait 16 morts.

⇨ **La Syrie**

Le 25 avril, le gouvernement syrien fait parvenir les chars dans Deraa, puis le 7 mai, à Tafas, Homs et Banias. Le bilan des victimes se monte à 800 morts selon l'Organisation syrienne de défense des droits de l'homme, Saouassiah. En balayant et en survolant les informations d'un coin à un autre dans la région, nous constatons que tous les pays sont en feu et en flammes. Voyons comment la situation a évolué en Égypte même à partir de janvier 2011.

- **L'Égypte - Place Tahrir**

⇨ **La nuit du 31 décembre**

C'est un attentat contre une église copte, dans la nuit du 31 décembre 2010 au 1er janvier 2011[481], qui déclenche ce qui sera appelé plus tard la « révolution égyptienne », poussant les Égyptiens dans les rues pour lutter pour une vie meilleure. Les chrétiens coptes sont rejoints par des musulmans pour protester contre ce crime, à travers une marche qui les confrontera aux forces de police et résultera en des heurts avec les forces de l'ordre. Quelques jours après, véritable événement déclenchant à l'image de ce qui s'est produit en Tunisie, pour protester contre des conditions de vie déplorables.

⇨ **Janvier 2011**

- ***17 janvier*** : Un homme s'immole par le feu devant un immeuble du Parlement égyptien au Caire, pour protester contre les conditions économiques.
- ***18 janvier*** : Le dissident égyptien Mohammed El Baradei donne l'alerte d'une répétition du scénario tunisien.
- ***25 janvier*** : C'est la première manifestation coordonnée place Tahrir, durant laquelle les Égyptiens demandent pour la première fois le départ d'Hosni Moubarak, mouvement qui transforme, selon les observateurs du *Guardian*, Le Caire en zone de guerre.
- ***26 janvier*** : La police procède à des centaines d'arrestations incluant des journalistes occidentaux.
- ***27 janvier*** : Mohammed El Baradei rentre en Égypte soutenir les opposants au régime.
- ***28 janvier*** : Après quatre jours de protestations, le président Hosni Moubarak fait sa première apparition télévisée, appelant à la démocratie tout en refusant de quitter le pouvoir (bilan estimé : 25 morts).

Le 1er février 2011, le Président Hosni Moubarak reprendra la parole et déclarera ne plus vouloir se présenter aux prochaines élections ; mais il demande à rester au pouvoir le temps de mettre en place une transition, proposition immédiatement rejetée par les révolutionnaires[482]. Le président Hosni Moubarak désigne pour la première fois un vice-président, signe d'un possible changement à la tête de l'État (bilan estimé : 100 morts).

- ***30 janvier*** : Mohammed El Baradei appelle au départ d'Hosni Moubarak et invite l'armée à l'ouverture de discussions sur l'avenir politique de l'Égypte.

---

[481] FAHIM K. et STACK L., « Fatal Bomb Hits a Church in Egypt », *The New York Times*, 1er janvier 2011, http://www.nytimes.com/2011/01/02/world/middleeast/02egypt.html?_r=1, dernière consultation le 15 juin 2012.

[482] SHENKER J., BEAUMONT P., BLACK I. et McGREAL C.,« Hosni Mubarak vons to stand down at next election – but not now », *The Guardian*, 2 février 2011, http://www.guardian.co.uk/world/2011/feb/01/hosni-mubarak-egypt-president, dernière consultation le 15 juin 2012.

- ***31 janvier*** : L'armée montre un signe de soutien aux protestataires en déclarant ne pas vouloir ouvrir le feu sur son peuple.

  ⇨ **Février 2011**

- ***1er février*** : Le président Hosni Moubarak déclare ne pas vouloir se présenter aux prochaines élections mais demande à rester en place le temps de la transition – proposition immédiatement rejetée par l'opposition.
- ***2 février*** : Sur la scène égyptienne, il y a un regain de violence. Des partisans de Hosni Moubarak attaquent les opposants place Tahrir.
- ***3 février*** : Le vice-président Omar Souleiman alerte les protestataires sur les pertes économiques que subit l'Égypte à cause des soulèvements : 1 milliard de dollars en neuf jours de protestations.
- ***4 février*** : La plus grande protestation se déroule, réclamant le départ d'Hosni Moubarak.
- ***7 février*** : Le nouveau cabinet du gouvernement annonce une hausse de 15% des salaires et des pensions afin de calmer les protestataires, mais sans succès.
- ***8 février*** : Wael Ghonim, employé de Google qui a aidé à l'organisation des protestations, est acclamé à sa sortie de détention et présenté par la foule comme héros national.
- ***11 février*** : Le vice-président Omar Souleiman annonce que le président Hosni Moubarak, après 18 jours de protestations, transfère son pouvoir au Conseil suprême des forces armées (CSFA).
- ***13 février*** : Le CSFA suspend la Constitution et dissout le Parlement. Une commission de réforme de la Constitution est créée le 15 février. Les Égyptiens approuvent ses propositions lors d'un référendum organisé le 19 mars.
- ***15 février*** : À la demande du gouvernement égyptien, l'agence britannique contre le crime organisé retrace les capitaux du clan Moubarak afin de les geler.
- ***16 février*** : Lara Logan, journaliste pour CBS, est hospitalisée après avoir été attaquée et agressée sexuellement par la foule, place Tahrir.
- ***25 février*** : Les protestations en Égypte se diffusent à d'autres pays, notamment en Irak. Place Tahrir, la population égyptienne réclame une accélération des réformes.

  ⇨ **Mars 2011**

- ***3 mars*** : le Premier ministre égyptien, Ahmad Chafiq, est remplacé par Essam Charaf.
- ***4 mars*** : Le nouveau Premier ministre Essam Charaf promet à la foule des protestataires de la place Tahrir qu'il honorera leurs demandes.
- ***8 mars*** : Une marche au Caire coïncidant avec le 100e anniversaire de la journée de la femme, finit par des violences.
- ***19 mars*** : Les Égyptiens approuvent par référendum une réforme de la Constitution. Le samedi 19 mars 2011 et pour la première fois, ils ont le droit de se prononcer sur une révision de leur Constitution par le moyen d'un vote. Des millions de citoyens se précipitent vers les urnes : des files d'attentes interminables se forment avec l'espoir nourri qu'il n'y aura pas cette fois de fraudes comme lors des scrutins sous Moubarak, des scrutins habituellement entachés de fraudes. Ce référendum constitutionnel était décidé dans le cadre d'un projet de transition établi sous l'égide de l'armée. Les principales modifications proposées étaient liées à la limitation du mandat présidentiel à un maximum de deux mandatures de quatre ans chacune et à l'assouplissement de la candidature à la magistrature suprême. Le recours à l'état d'urgence, imposé depuis le début du règne de Hosni Moubarak trente ans auparavant, et toujours en vigueur, devait être limité à six mois et ne pourrait être renouvelé que par référendum.
- ***21 mars*** : 77% des votants disent réclamer une recomposition du Parlement et appellent à de nouvelles élections.
- ***31 mars*** : Les leaders d'Al-Qaïda déclarent sur Internet accueillir favorablement le printemps arabe et les changements en découlant, vécu véritablement comme une bouffée d'oxygène après une longue période de suffocation.

⇨ **Avril 2011**

- ***8 avril*** : 100 000 manifestants se réunissent place Tahrir pour faire pression sur le Conseil militaire – afin de le voir répondre à leurs demandes, dont la poursuite de l'ex-président Hosni Moubarak.
- ***9 avril*** : Deux personnes meurent à la suite d'échanges entre les protestataires et la police – protestataires qui réclament toujours la poursuite des réformes ainsi que les changements attendus.
- ***10 avril*** : Hosni Moubarak fait sa première apparition télévisée depuis son départ de la gouvernance pour réfuter les accusations de détournement.
- ***13 avril*** : L'ancien président Hosni Moubarak et ses deux fils sont détenus à la suite d'accusations de corruption et détournement d'argent.
- ***16 avril :*** Le PND est interdit.

- ***21 avril*** : Une cour de justice égyptienne demande la suppression du nom de Moubarak de toutes les institutions et places publiques.

  ⇨ **Mai 2011**

- ***3 mai*** : Le gouvernement suisse affirme avoir identifié et gelé des avoirs financiers estimés à plus d'un milliard de dollars appartenant à l'ancien président libyen Kadhafi, l'ancien président tunisien Ben Ali et l'ancien président égyptien Hosni Moubarak.
- ***8 mai*** : Des affrontements éclatent entre musulmans et chrétiens en Égypte, faisant 12 morts.
- ***13 mai :*** Des milliers de manifestants se réunissent place Tahrir afin de démontrer leur unité face au sectarisme, et montrer leur soutien au peuple palestinien. La femme de l'ancien président Hosni Moubarak est également détenue dans le cadre d'une enquête pour enrichissement illégal par une équipe du département des gains illicites à Charm el-Cheikh, station balnéaire située sur la mer Rouge.
- ***15 mai*** : La communauté chrétienne d'Égypte fait face à des attaques de la part de fondamentalistes musulmans depuis le départ du pouvoir d'Hosni Moubarak.
- ***24 mai*** : Hosni Moubarak est renvoyé devant la justice à la suite d'accusations de violences à l'encontre des manifestants, de corruption et de détournement de biens publics.
- ***27 mai*** : Le nouveau gouvernement montre des signes d'ouverture pour la réconciliation en Palestine entre le Hamas et le Fatah.

  ⇨ **Juin 2011**

- ***3 juin*** : La compagnie de téléphonie Vodafone fait face à des accusations par les activistes du changement de régime, de complicité avec le gouvernement lors des soulèvements arabes.
- ***5 juin*** : Le gouvernement intérimaire égyptien accepte une aide du FMI de trois milliards de dollars pour la gestion du pays post-Moubarak.
- ***29 juin*** : Un millier de blessés dans des affrontements au Caire après le départ d'Hosni Moubarak.

  ⇨ **Juillet 2011**

- ***5 juillet*** : Des centaines d'échauffourées ont lieu en Égypte après qu'un juge ait ordonné la relaxe d'une dizaine de policiers, accusés de violences ayant provoqué la mort de plus de 800 manifestants.
- ***10 juillet*** : Le Premier ministre Sharaf promet de satisfaire les demandes des manifestants à la suite de grands rassemblements en Égypte dénonçant le pouvoir des militaires.
- ***12 juillet*** : Une grande explosion d'un pipeline dans le Sinaï prive Israël et la Jordanie de l'acheminement du gaz.
- ***13 juillet*** : La possibilité que les élections parlementaires soient repoussées à septembre ou novembre déclenchent la colère des manifestants qui ont investi la place Tahrir.
- ***17 juillet*** : Le Premier ministre Sharaf met à la porte des ministres ayant remis en question la légitimité de son gouvernement.
- ***24 juillet*** : Les relations se sont tendues entre les activistes et les militaires après que des manifestants se sont regroupés place Tahrir et se sont fait attaquer par des assaillants non identifiables.

⇨ **Août 2011**

- ***1er août*** : L'armée a repris violemment la place Tahrir après trois semaines d'occupation par les manifestants.
- ***3 août*** : Hosni Moubarak apparaît devant la cour de justice du Caire, brancardé à la suite d'une attaque cardiaque quelques semaines auparavant. Il fait face aux charges de l'accusation en déniant en totalité en être responsable.
- ***5 août*** **:** Une fédération d'union pour le commerce est démantelée – véritable instrument du pouvoir de Hosni Moubarak, utilisée pour réprimer l'activisme ouvrier.
- ***15 août*** : Hosni Moubarak et ses deux fils sont de nouveau devant la cour de justice du Caire. À l'extérieur, des échauffourées ont éclaté.
- ***18 août*** : Un homme armé attaque un bus transportant des militaires.
- ***19 août*** : Résurgence d'un cycle de violences entre Palestiniens et Israéliens.
- ***21 août :*** Des médiateurs des Nations unies en Égypte appellent à la cessation des violences.
- ***26 août*** : Des médiateurs égyptiens appellent à un cessez-le-feu entre Israéliens et Palestiniens.

⇨ **Septembre 2011**

- ***5 septembre*** : Le président Mohammed Morsi, sous les ordres de Hosni Moubarak, affirme devant la cour de justice ne pas avoir reçu d'ordre d'ouvrir le feu sur les protestataires.
- ***10 septembre*** : Israël évacue son ambassadeur au Caire, dénotant ainsi qu'une crise couve entre les deux États.
- ***13 septembre*** : Le Premier ministre turc Erdogan en visite au Caire insiste sur la reconnaissance de la Palestine par les pays arabes.
- ***16 septembre*** : Les Égyptiens de nouveau en place Tahrir après que le CSFA ait réactivé des lois d'urgence, héritées de la présidence Moubarak.
- ***27 septembre*** : Les militaires annoncent la tenue prochaine d'élections parlementaires.
- ***30 septembre*** : Des milliers d'Égyptiens se rassemblent partout dans le pays afin de réclamer un ascendant sur la révolution qu'ils craignent de voir récupérée par les forces politiques en présence.

⇨ **Octobre 2011**

- ***6 octobre*** : Le Conseil suprême des forces armées égyptiennes révèle des plans qui pourraient le voir maintenu au pouvoir jusqu'en 2013, aggravant ainsi la frustration de la population qui réclame une transition rapide.
- ***9 octobre*** : Les forces de l'ordre répriment violemment au Caire une manifestation de soutien aux coptes. Le bilan est de 24 morts.
- ***10 octobre*** : Les observateurs internationaux soulignent à la suite des récentes attaques subies par la minorité copte, le sort très fragile des chrétiens en Égypte, et les menaces qu'ils encourent.
- ***11 octobre*** : Quatre protestataires témoignent en contredisant les versions officielles qui décomptent 24 morts et plus de 500 blessés lors de la marche de soutien aux coptes du 9 octobre.
- ***12 octobre*** : Le ministre de la Défense israélien conduit une enquête pour déterminer la cause de la mort de six Égyptiens lors d'échanges de tirs entre forces de police israéliennes et militants Palestiniens, au mois d'août.
- ***18 octobre*** : Le procès en appel de Maikel Nabil Sanad, le blogueur arrêté fin mars et jugé pour avoir insulté le Conseil militaire – au pouvoir depuis la chute d'Hosni

Moubarak – a encore été reporté. Le jeune Égyptien, en grève de la faim depuis 58 jours et déjà très affaibli, comptait de toute façon boycotter sa « mascarade de procès » et dit préférer se suicider plutôt que de rester en prison.

- ***26 octobre*** : Deux militaires écopent de sept années de prison pour avoir tabassé à mort dans les rues d'Alexandrie, Khaled Saïd, un bloggeur.
- ***28 Octobre*** : La mort d'un jeune homme de 24 ans, entre les mains de gardiens de sa prison, suscite la colère des Égyptiens. Preuve pour eux que les militaires ont failli à leur mission de démantèlement de l'appareil répressif de Hosni Moubarak.
- ***31 octobre*** : L'Égypte connaît une grande crise entre activistes et militaires – lorsque le bloggeur El Fattah qui animait un blog avec sa femme, critiquant l'attitude violente des militaires, a réfuté l'accusation d'incitation à la violence contre l'armée, formulée par la junte militaire.

⇨ **Novembre 2011**

- ***2 novembre*** : 334 détenus sont graciés à la suite d'une lettre secrète écrite par El Fattah depuis sa prison.
- ***3 novembre*** : Les activistes appellent à la mobilisation, disant que leur révolution fait l'objet d'attaques. Une partie d'entre eux réclament également la libération d'El Fattah que les militaires refusent toujours d'accorder.
- ***9 novembre*** : Leila Soueif, mère de l'activiste El Fattah, proteste contre la détention abusive de son fils.
- ***13 novembre*** : Des heurts éclatent entre activistes et l'armée, du Caire à Alexandrie, faisant plusieurs morts.
- ***16 novembre*** : Les membres de l'ancien parti de l'ex-président Hosni Moubarak (PND) sont autorisés à participer aux élections.
- ***18 novembre*** : Des milliers d'Égyptiens se rassemblent place Tahrir pour protester contre le pouvoir militaire.
- ***19 novembre*** : Des affrontements éclatent au Caire, les militaires ouvrent le feu sur les manifestants place Tahrir et font deux morts.
- ***20 novembre*** : Les affrontements continuent pour le deuxième jour consécutif et font trois morts.
- ***21 novembre*** : Le cabinet ministériel présente sa démission après trois jours d'affrontements place Tahrir, faisant plus de 33 morts et 2 000 blessés.
- ***22 novembre*** : Les manifestants rejettent le calendrier de transition des militaires.

- ***23 novembre*** : Au milieu des protestations populaires, les États-Unis condamnent enfin la posture que tiennent les militaires.
- ***24 novembre*** : Une journaliste américano-égyptienne témoigne s'être fait casser les poignets lors d'une arrestation non loin de la place Tahrir.
- ***25 novembre*** : Une manifestation place Tahrir réunit plus de 100 000 Égyptiens protestant contre le pouvoir militaire.
- ***28 novembre*** : L'Égypte est appelée à voter.

⇨ **Décembre 2011**

- ***1er décembre*** : Le parti leader des élections, les Frères musulmans, présente la fin de l'État militaire comme sa première priorité et avertit les militaires du risque des troubles qu'ils encourent à se maintenir dans une telle position.
- ***7 décembre*** : Le Conseil suprême des forces armées, force intérimaire, assure qu'il aura le dernier mot dans l'ébauche de la future Constitution.
- ***16 décembre*** : Dans une tentative de *sit-in* proche d'un bâtiment gouvernemental, l'armée tue trois activistes d'un tir en pleine tête.
- ***17 décembre*** : Dans de nouvelles oppositions entre activistes et forces militaires, l'armée abat neuf personnes.

⇨ **Janvier 2012**

- ***10 janvier*** : Le Parti de la liberté et de la justice (PLD), la formation des Frères musulmans, emporte les élections législatives avec 37,5% des voix, devant les salafistes d'Al-Nour (27,8%).

⇨ **Février 2012**

- ***1er février*** : 74 personnes sont tuées lors d'affrontements entre supporteurs en marge d'un match de football à Port-Saïd.

⇨ **Juin 2012**

- ***2 juin*** : Hosni Moubarak est condamné à la perpétuité (la Cour de cassation annulera la sentence six mois plus tard). Plusieurs hauts responsables de la police, poursuivis pour le meurtre de manifestants, sont acquittés.
- ***14 juin*** : La Haute Cour constitutionnelle invalide l'Assemblée du peuple élue en début d'année. L'armée voit ses pouvoirs législatifs renforcés.

- ***24 juin*** : le président de la commission électorale proclame le président Mohammed Morsi élu au poste de président de la République au deuxième tour avec 51,73 % des votes et grâce en partie aux voix des libéraux et des gauchistes, devant le maréchal Shafik qui a obtenu 48,24% des voix ; le président Mohammed Morsi devint ainsi le premier civil et le premier président directement élu par le peuple de l'histoire de l'Égypte.

  ⇨ **Août 2012**

- ***12 août :*** Le chef du CSFA, le maréchal Hussein Tantawi, est écarté du pouvoir par le président Mohammed Morsi. Après avoir annulé la dissolution du Parlement (9 juillet), ce dernier abroge également les prérogatives accordées à l'armée en juin.

  ⇨ Novembre 2012

- ***22 novembre :*** Le président Mohammed Morsi élargit ses pouvoirs, avec la possibilité de légiférer par décret et d'annuler les décisions de justice, et limoge le procureur général du pays. Des manifestations de protestation ont lieu aussitôt.

  ⇨ **Décembre 2012**

- ***9 décembre*** : Le président Mohammed Morsi consent à réduire ses prérogatives et annonce la tenue d'un référendum sur le projet de Constitution (15-22 décembre). Celle-ci sera approuvée avec 64% des voix (32% de participation).

  ⇨ **Mai 2013**

- ***1er mai*** : un groupe de jeunes activistes, crée le mouvement *At-tamarod* « rébellion » et lance une pétition demandant la démission du président Mohammed Morsi et de nouvelles élections présidentielles.

  ⇨ **Juin 2013**

- ***30 juin*** : d'importantes manifestations sont organisées dans les grandes villes du pays pour réclamer le départ du président Mohammed Morsi.

  ⇨ **Juillet 2013**

- ***3 juillet*** : Un coup d'État militaire renverse le président Mohammed Morsi qui est arrêté. Le général Abdel Fattah Al-Sissi, ministre de la Défense, devient le nouvel homme fort du régime. Hussam Tammam, journaliste et chercheur au Caire, explique la révolte de la façon suivante : « Loin d'être un coup de tonnerre dans un ciel bleu, le mouvement qui débute le 25 janvier 2011 a été préparé par de nombreuses luttes ponctuelles pour la démocratie, pour la justice sociale et contre le formidable appareil répressif dominant l'Égypte. Mais ce mouvement s'est heurté à de nombreuses

résistances de l'ancien régime. Si la prise du pouvoir par les militaires, le 3 juillet 2013, ne marque pas la mort de la révolution, il n'en représente pas moins pour elle de sérieux revers. »

- ***8 juillet*** : le président Adly Mansour a publié une déclaration constitutionnelle, suivie par la formation d'un comité des experts pour rédiger les amendements à la Constitution. Le Comité des cinquante a été ensuite formé, ses travaux et ses débats ont duré 60 jours et ont pris fin début décembre 2013.
- ***26 juillet*** : de grandes manifestations ont eu lieu au Caire et dans certains gouvernorats, en réponse à la demande du général Abdel Fattah Al-Sissi, qui a demandé à disposer d'un mandat populaire pour faire face au terrorisme.

⇨ **Août 2013**

- ***14 août 2013*** : Les forces de la police et de l'armée ont dispersé les *sit-in* des partisans des Frères musulmans sur les places Râbia al-Adawiyya et al-Nahda, 45 jours après leur début. Les chiffres sont contradictoires quant au nombre de victimes lors de cet événement. Après la dispersion de deux *sit-in*, les partisans des Frères musulmans ont attaqué les commissariats de police en différents endroits de la république. Certains saboteurs ont attaqué des églises dans certains gouvernorats. L'Égypte est donc rentrée dans le cycle de la violence. Le terrorisme a visé les institutions de l'État, les services de sécurité et des éléments de la police et de l'armée. L'état d'urgence, levé en mai 2012, est rétabli.

⇨ **Septembre 2013**

- ***23 septembre*** : Les Frères musulmans sont interdits et leurs biens saisis. Des milliers de membres de la confrérie sont arrêtés. Celle-ci sera déclarée « organisation terroriste » en décembre.

⇨ **Novembre 2013**

- ***4 novembre*** : ouverture du procès du président Mohammed Morsi.
- ***24 novembre*** : une loi interdit les manifestations et autorise la police à faire usage de la force pour les disperser.

⇨ **En 2014**

- ***18 janvier*** : La nouvelle Constitution est approuvée à plus de 98% lors du référendum (38,6% de participation).

- ***24 mars*** : La cour d'assisses de Minieh (Moyenne-Égypte) prononce la peine capitale à l'encontre de 539 partisans du président Mohammed Morsi pour des violences commises en août 2013.
- ***26 mars*** : Abdel Fattah Al-Sissi démissionne de son poste de ministre de la Défense et annonce sa candidature à l'élection présidentielle, prévue en juillet 2014.
- ***26-28 mai*** : Victoire du maréchal Abdel Fattah Al-Sissi à l'élection présidentielle avec 96,9% des suffrages d'après la commission électorale nationale.

⇨ **En 2015**

- ***21 mars*** : Le président Mohammed Morsi condamné à 20 ans de prison pour « incitation au meurtre » de manifestants.
- ***16 juin 2015 :*** Le tribunal égyptien confirme la peine de mort infligée au président Mohammed Morsi un mois auparavant. Il avait été condamné à la prison à vie pour « espionnage » au profit de Hamas, du Hezbollah et de l'Iran.
- ***17 octobre au 2 décembre 2015 :*** Le scrutin des législatives s'est déroulé entre le 17 octobre et le 2 décembre sur deux phases. 2 573 candidats se sont disputé les 586 sièges du Parlement. 80% de ces sièges (448 sièges) au scrutin individuel et 20 % au scrutin à liste (120 sièges). Le premier tour des élections législatives s'est tenu les 18 et 19 octobre dans 14 gouvernorats, avec un taux de participation de 26%. La deuxième phase a eu lieu les 22 et 23 novembre dans les 13 autres gouvernorats, avec un taux de participation qui s'est élevé à 28%.
- ***31 octobre*** : La branche égyptienne de l'État islamique revendique un attentat à la bombe ayant coûté la vie à 224 occupants d'un avion transportant des touristes russes après son décollage de Charm El-Cheikh (station balnéaire dans le sud du Sinaï).

⇨ **En 2016**

- ***7 janvier*** : La Cour de cassation rejette la requête de Hosni Moubarak et ses deux fils Alaa et Gamal qui avaient été condamnés à l'issue d'un jugement en appel à trois années de prison pour avoir détourné plus de 10 millions d'euros de fonds publics pour l'entretien des palais présidentiels.
- ***8 janvier*** : Trois touristes blessés au couteau dans un hôtel à Hourghada sur la mer Rouge, au sud du canal de Suez. Cette attaque a été commise par deux assaillants soupçonnés de sympathie avec l'EI.
- ***3 février*** :149 peines de mort annulées. La Cour de cassation en Égypte a annulé la peine de mort de 149 personnes accusées du meurtre de 13 policiers en 2013. Ce jour-

là, les policiers furent accusés de tuer des manifestants réclamant le retour du président Mohammed Morsi destitué par l'armée.

- ***15 novembre* :** La cour de cassation révoque la peine capitale prononcée contre le président Mohammed Morsi pour son évasion de la prison de Wadi Al-Natroun en 2011 lors du soulèvement. Les magistrats ordonnent qu'il soit rejugé ainsi qu'une vingtaine de coaccusés condamnés à mort dont le guide suprême de la confrérie, Mohammed Badie.
- ***22 novembre*** : les juges annulent la peine de prison à perpétuité prononcée contre le président Mohammed Morsi pour les faits supposés de conspiration avec Hamas, Hezbollah et Iran.

⇨ **En 2017**

- ***2 mars*** : La Cour de cassation acquitte l'ancien président Hosni Moubarak, âgé, de toute implication dans la mort de 239 manifestants. Cet acquittement pourrait lui faire recouvrer la liberté. Sachant que Hosni Moubarak est placé depuis 2011 en résidence surveillée dans un hôpital militaire.
- ***24 mars*** : Hosni Moubarak quitte l'hôpital militaire dans lequel il a passé l'essentiel de ses six ans de détention.
- ***9 avril*** : Double attentat dans deux églises. Un attentat à la bombe a fait au moins 22 morts et 71 blessés dimanche dans l'église Mar Gergés de la ville de Tanta, au nord du Caire, en pleine célébration des Rameaux, au premier jour de la Semaine sainte. Une deuxième explosion retentit à l'entrée d'une église à Alexandrie où le pape copte Tawadros II assistait aux célébrations de la fête des Rameaux. Les deux explosions ont été revendiquées par Daech.
- ***10 avril*** : Le président Abdel Fattah Al-Sissi annonce l'entrée en vigueur imminente de l'état d'urgence, précisant que cette mesure a été prise pour « protéger » et « préserver » le pays.
- ***24 mai*** : Les autorités égyptiennes bloquent plusieurs sites Internet dont ceux de la télévision qatarienne Al Jazeera. L'Égypte accuse depuis longtemps de soutenir les Frères musulmans.

- ***5 juin*** : L'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis et le Bahreïn annoncent la rupture des relations diplomatiques avec le Qatar. Ce dernier est accusé de soutenir des groupes terroristes, Daech et les Frères musulmans.
- ***13 juin*** : Le Parlement égyptien discute d'un projet de loi visant à interdire l'attribution des prénoms occidentaux aux enfants. C'est le député Bédier Abdel Aziz qui est derrière cette initiation, car il estime que : « Utiliser ce genre de prénoms occidentaux et abandonner les prénoms arabes mènera à un changement radical et non désiré dans notre société et notre culture. Nos enfants ne seront plus connectés à leur véritable identité. » Les parents qui ne respecteront pas cette loi écoperont d'une amende ou dans le cas extrême d'une peine d'emprisonnement de six mois.
- ***2 juillet*** : 20 condamnations à mort pour des faits de violence lors de la dispersion des *sit-in* de Rabiaa el-Adawiya et d'Ennahda au Caire en 2013.
- ***7 juillet*** : Attaque terroriste dans le Sinaï : 21 policiers sont morts. Le même jour, le groupe islamiste « Hasam » a revendiqué le meurtre d'un officier de police au nord du Caire. En sachant que ce mouvement est considéré par les autorités égyptiennes comme un mouvement terroriste.
- ***14 juillet*** : attaque au couteau dans une station balnéaire d'Hourghada sur la mer Rouge. La dernière attaque contre les touristes datait de janvier 2016.
- ***21 octobre :*** Seize policiers ont été tués et 13 autres blessés (selon le premier bilan donné) dans des combats avec des islamistes, dans le désert occidental égyptien.
- ***24 octobre :*** Attaque d'une mosquée dans le nord du Sinaï, dans le village de Bir Al-Abed, à quarante kilomètres de la capitale de la province du Nord-Sinaï, El-Arich. Cette attaque a fait au moins 230 morts et 130 blessés. Le président Abdel Fattah Al-Sissi a convoqué un conseil ministériel et a décrété trois jours de deuil national.

⇨ **En 2018**

Alors que nous achevons cette étude, Abdel Fattah Al-Sissi semble le seul candidat fort qui va se présenter à l'élection présidentielle de mars 2018. Le 19 janvier, Abdel Fattah Al-Sissi a annoncé son intention de briguer un second mandat. Il a appelé les Égyptiens à participer massivement au scrutin et de « voter pour qui vous voulez ».

Annexe III : Communiqué du QG des forces armées et feuille de route

Communiqué du quartier général des forces armées[483]

Lundi, 1er juillet 2013.

« *La scène égyptienne et le monde entier ont témoigné, hier, des manifestations et une sortie du grand peuple d'Égypte pour exprimer son opinion et sa volonté d'une manière pacifique et civilisée sans précédent.*

Tout le monde a vu le mouvement du peuple égyptien et entendu sa voix avec l'extrême respect et intérêt. C'était inévitable que le peuple reçoive une réponse, à son mouvement et à son appel, de toute partie assumant une part de responsabilité en ces graves circonstances concernant la nation.

Les Forces armées égyptiennes, étant une partie principale de l'équation de l'avenir et partant de leur responsabilité nationale et historique dans la protection de la sécurité et de l'intégrité de cette nation, affirment ce qui suit :

• *Les forces armées ne feront pas partie du cercle politique, ni de gouvernement et n'acceptent pas de quitter leur rôle tracé dans la pensée démocratique authentique émanant de la volonté du peuple.*

• *La sécurité nationale de l'État s'expose à un danger grave face aux développements en cours, ce qui incombe, à chacun selon sa position, des responsabilités d'agir d'une manière appropriée pour repousser ses dangers.*

• *Les Forces armées ont pressenti tôt la gravité de la situation actuelle et ce qu'elle enveloppe en revendications du grand peuple égyptien. Sur ce, elles avaient déjà fixé un délai d'une semaine à l'ensemble des forces politiques du pays pour s'entendre et sortir de la crise ; mais la semaine s'est écoulée sans voir manifester de signe ni d'acte, menant ainsi à la sortie du peuple dans une entière détermination, une résolution et en toute liberté, en cette manière éblouissante ayant suscité l'admiration, la considération et l'intérêt sur les plans intérieur, régional et international.*

• *Perdre davantage de temps ne produira que davantage de division et de conflit duquel on continue à avertir.*

---

[483] Digithèque MJP_ Jean-Pierre Maury - Fiche Égypte.

• Ce peuple noble a tant souffert sans trouver quiconque de tendre ni d'affectueux envers lui, ce qui jette un fardeau moral et psychologique sur les Forces armées qui trouvent obligatoire que tout le monde cesse tout, sauf contenir ce peuple fier qui a prouvé sa disposition à réaliser l'impossible s'il pressent la loyauté et le dévouement pour lui.
• Les Forces armées répètent et réitèrent l'appel à satisfaire les revendications du peuple et donnent, à tous, un délai de 48 heures, en dernière chance, pour assumer le poids de la condition historique traversée par la nation, qui ne tolérera ni ne pardonnera à n'importe quelle force une défaillance de responsabilité.
• Les Forces armées implorent tout le monde, si les revendications du peuple ne sont pas concrétisées dans le délai, elles seront obligées, partant de leur responsabilité nationale et historique et par respect des exigences du grand peuple d'Égypte, à annoncer un plan d'avenir et des mesures dont la mise en œuvre seront sous leur supervision et avec la participation de tous les spectres et les tendances nationaux sincères, y compris les jeunes, qui était et continue à être le vecteur de sa glorieuse révolution, sans exclusion ni révocation
Hommage d'estime et de considération aux hommes des Forces armées loyaux et fidèles qui avaient assumé et continuent à assumer leur responsabilité nationale envers le grand peuple d'Égypte en toute détermination, fierté et hauteur.
Allah garde l'Égypte et son fier et grand peuple... »

Feuille de route[484]

L'Égypte a connu plusieurs changements turbulents depuis la révolution de janvier 2011 ; une révolution qui a attiré l'attention du monde sur les revendications du peuple en pain, liberté et justice sociale.

Le premier président élu de l'Égypte, Mohammed Morsi, a été choisi parmi les Frères musulmans ; un homme dont la performance politique était la pire dans l'histoire de la patrie pendant un an : les Égyptiens se sont opposés, les Frères musulmans ont accéléré leur programme d'autonomisation, la présidence a provoqué l'hostilité de toutes les institutions étatiques, y compris : la magistrature, l'armée, la police et les mass-médias.

Finalement, le 30 juin 2013, le peuple se leva par millions, appelant à la destitution du président. L'armée, incapable d'ignorer l'appel des Égyptiens pour son rôle national, a élaboré une feuille de route, qui a été présentée par le commandant général des forces armées, Abdel

---

[484] *Ibid*.

Fattah Al-Sissi, en présence des représentants des partis politiques, du Grand Imam d'Al-Azhar et du chef de l'Église copte.

La feuille de route comprend les éléments suivants :

- *Suspension provisoire de la Constitution actuelle.*
- *Prestation de serment du président de la Haute Cour constitutionnelle qui doit gérer les affaires du pays jusqu'à l'élection du nouveau président.*
- *Formation d'un nouveau gouvernement technocrate.*
- *Appel à la Haute Cour constitutionnelle d'accélérer l'adoption d'une loi sur les élections parlementaires.*
- *Formation d'un comité pour modifier les articles controversés dans la Constitution provisoirement suspendue.*
- *Élaboration d'un pacte d'honneur médiatique pour garantir le professionnalisme des médias.*
- *Formation d'un comité pour promouvoir la réconciliation nationale.*
- *Adoption des mesures immédiates pour intégrer les jeunes dans le cercle de la prise de décision.*

Au même moment, la police coupe l'antenne de trois télévisions islamistes et arrête plusieurs cadres des Frères musulmans. Néanmoins, les jeunes activistes du mouvement « Tamarrod » ont été suspectés d'être infiltrés par les renseignements, manipulés par l'armée, financés par les hommes d'affaires de l'ère Moubarak. Chadi el Malek, qui a rejoint le mouvement Tamarrod en mai, clame haut et fort : « Je ne sais pas pourquoi les médias étrangers croient qu'il s'agit d'un coup d'État, l'armée n'a fait que se plier à la volonté du peuple. »[485] La polémique a pris de l'ampleur avec les déclarations de l'homme d'affaires multimilliardaire Naguib Sawiris (chrétien copte), qui avait quitté l'Égypte peu après l'élection du président Mohammed Morsi. Il a déclaré à Reuters qu'il a complètement soutenu le mouvement logistiquement grâce à sa station de télévision, son journal *Al-Masri Al-Youm* et les trois partis libres égyptiens qu'il avait fondés : « Ils ne savaient pas que c'était moi », plaide l'homme d'affaires pour dédouaner le mouvement.

---

[485] *Ibid*.

Chadi el Malek, membre de Tamarod, continue à se défendre : « Tamarod a accepté toutes les signatures, y compris celles de personnes ayant occupé des responsabilités sous Moubarak, y compris celle de Ahmad Chafik (ancien ministre de Moubarak et candidat à la présidentielle, NDLR), mais notre ligne politique a toujours été claire : non à l'ancien régime, non à l'armée, non aux Frères. »[486]

Le 6 juillet 2013, le chef d'État par intérim, Adly Mansour, reçoit les trois leaders de « Tamarod », Mahmoud Badr, Mohammed Abdel Aziz et Hasan Chahine. Les jeunes ont refusé les strapontins ministériels qui leur ont été proposés, par souci d'exemplarité. « La seule légitimité, nous l'obtiendrons par les urnes. Mais nous n'en sommes pas encore à réfléchir à une évolution politique du mouvement. Pour le moment, nous voulons être les garants de la transition et de la Constitution », souligne Karim Al-Saka, le coordinateur du Mouvement des jeunes du salut national, principale force d'opposition sous le président Mohammed Morsi et qui a été l'un des pionniers de Tamarod, chargé de la collecte des signatures sur Internet[487].

Le 8 juillet, des combats entre islamistes et soldats au Caire font 51 morts... Mahmoud Badr n'est pas ému outre mesure par cette vague de répression. « C'est une manœuvre des Frères, qui se drapent dans la position du martyr, pour discréditer notre révolution populaire », dit-il [488].

Le 9 juillet, Adly Mansour annonce une réforme de la Constitution et des législatives d'ici le début 2014.

Déclaration constitutionnelle du président par intérim[489]

« *Le Président de la République par intérim,*
Vu le communiqué du Commandant Général des forces armées du 3 juin 2013,
Décrète
Article premier.
Le Conseil consultatif (Choura) est dissous.
Article 2.

---

[486] *Ibid*.
[487] *Ibid*.
[488] Barthe Benjamin, Égypte, Les apprentis sorciers de Tamarrod, *Le Monde* http://www.lemonde.fr/a-la-une/article/2013/07/17/egypte-les-apprentis-sorciers-de-tamarrod_3448677_3208.html
[489] Ibid.

La présente déclaration constitutionnelle sera publiée au Journal officiel et entre en vigueur à partir de la date de son émission. »

Annexe IV : Analyse de Nathalie Bernard-Maugiron

Analyse de Nathalie Bernard-Maugiron, directrice de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD, CEPED) et ancienne codirectrice de l'IISMM (Institut d'études de l'Islam et des sociétés du monde musulman) de 2010 à 2014.

La Constitution égyptienne de 2014 est-elle révolutionnaire ?

La nouvelle Constitution égyptienne, adoptée par référendum en janvier 2014, a été présentée par les autorités égyptiennes comme une Constitution révolutionnaire, un modèle de protection des droits de l'homme et une avancée significative vers une véritable transition démocratique. Elle est venue clore une transition constitutionnelle particulièrement chaotique, entamée avec la chute du président Hosni Moubarak le 11 février 2011. L'Égypte a en effet connu deux déclarations constitutionnelles provisoires et deux Constitutions, la première n'étant restée en vigueur que six mois avant d'être suspendue le 3 juillet 2013 puis remplacée en janvier 2014. Alors que la Constitution de 2012 avait été rédigée par une assemblée élue, c'est un comité de 50 membres (« Comité des 50 »), nommé par le président par intérim, qui est à l'origine du texte de 2014. Il avait été reproché à la Constitution de 2012 d'avoir été élaborée de façon autoritaire par une assemblée non représentative dominée par les islamistes. Il est vrai que cette constituante comprenait près de 70% d'islamistes, mais il s'agissait de la première assemblée constituante jamais élue par le pouvoir législatif, alors que les membres du Comité des 50, eux, ont tous été nommés par le président par intérim. La plupart des membres de ce Comité étaient des libéraux ou des représentants d'institutions proches de l'appareil d'État, qui avaient été en confrontation directe avec le gouvernement de Mohammed Morsi. Les Frères musulmans n'y étaient pas représentés, puisque les deux sièges réservés aux partis islamistes étaient occupés par un membre du parti salafiste al-Nour et par un dissident de la Confrérie. Cinq femmes (sur 50) siégeaient dans le Comité contre sept (sur 100) dans la constituante de 2012. 3 Le délai de six mois octroyé par la Déclaration constitutionnelle de mars 2011 (art. 60) à la constituante de 2012 pour rendre son projet s'était révélé très court et avait conduit le président Mohammed Morsi à le prolonger de deux mois en novembre 2012 , avant que le président de la constituante ne décide finalement de passer au vote lors d'une session marathon qui se termina à l'aube du 30 novembre, de crainte que la Haute Cour constitutionnelle ne déclare l'inconstitutionnalité de l'Assemblée lors de

son audience prévue pour le 2 décembre. Le Comité des 50, quant à lui, ne s'était vu attribuer qu'un délai de 60 jours pour mener à bien ses travaux, délai très court et peu propice aux débats et à la recherche de compromis, qu'il réussit à étirer en ne comptabilisant que les jours ouvrables, repoussant ainsi la date limite de remise du texte au 3 décembre 2013 au lieu du 8 novembre. Si les séances plénières de la constituante de 2012 firent l'objet d'une grande publicité et furent retransmises en direct sur plusieurs chaînes de télévision, le Comité des 50 décida fin octobre 2013 de se réunir à huis clos, allant jusqu'à interdire aux membres suppléants et aux dix experts auteurs de l'avant-projet d'amendements d'assister aux débats. Un compte rendu officiel était publié chaque jour par le porte-parole du Comité. Ce manque de transparence fut critiqué et suscita nombre d'interrogations quant à ses motivations réelles. Seules les séances du 30 novembre et du 1er décembre, consacrées à l'adoption du texte, furent retransmises en direct. Et lorsque quatre articles n'obtinrent pas la majorité requise de 75% des voix, le Comité se réunit à huis clos, avant de reprendre les débats publics quelques heures plus tard et de terminer l'adoption du texte. La Constitution fut adoptée par référendum les 14 et 15 janvier 2014. Le « oui » était tellement sûr de l'emporter, que rien n'avait été prévu en cas de rejet. La plupart des opposants ayant appelé au boycott, le seul véritable enjeu pour le gouvernement résidait dans le taux de participation. Celui-ci se devait d'être supérieur aux 32% enregistrés en 2012 pour l'adoption de la précédente Constitution. Le texte fut finalement adopté à 98,1%, contre 63,8% pour la Constitution de 2012, avec un taux de participation de 38,6%. En fait, le vote ne porta pas tant sur la Constitution elle-même que sur la légitimité du régime de transition issu du renversement du résident Mohammed Morsi le 3 juillet 2013. Il permit également de plébisciter la candidature du ministre de la Défense, le général Sissi, aux élections présidentielles à venir, puisqu'il avait fait savoir trois jours avant le scrutin qu'il se présenterait si le peuple manifestait clairement son désir de le voir être candidat. Sa candidature était donc conditionnée à un taux de participation élevé. Pour beaucoup d'Égyptiens, las des bouleversements et de l'instabilité politique qui avait laissé l'économie exsangue, le vote en faveur de la Constitution constituait sans doute également un pas vers la stabilité, la sécurité et l'espoir d'un retour de la croissance économique. Cette nouvelle Constitution devait constituer une rupture avec le passé et rectifier celle de 2012, présentée comme la Constitution islamique d'un État théocratique. L'analyse de son contenu, et en particulier des dispositions relatives aux droits de l'homme et

celles traitant de l'identité de l'État montre toutefois qu'elle se situe davantage dans la continuité que dans la rupture de l'ordre constitutionnel égyptien.

I - Une Constitution plus respectueuse des droits de l'homme ?

La Constitution de 2014 a été présentée comme une étape importante vers une plus grande protection des droits de l'homme et la mise en place d'un État civil respectueux des minorités religieuses. Si elle présente effectivement des avancées au niveau des droits proclamés, les mécanismes de mise en œuvre restent toutefois insuffisants pour garantir un réel respect de ces dispositions.

A - Une liste importante de droits et libertés

La Constitution de 2014 a étendu la liste des droits garantis. Elle protège mieux les droits de la femme et met en place des mécanismes de discrimination positive.

1) Trois générations de droits

Des droits et libertés peuvent être trouvés dans le titre 2 de la Constitution « Des fondements de la société », le titre 3 « Des droits, libertés et devoirs publics » ainsi que dans le titre 4 « De l'État de droit ». Plusieurs de ces dispositions figuraient déjà dans les Constitutions précédentes, comme le principe d'égalité des chances entre tous les citoyens sans discrimination (art. 9), la liberté personnelle (art. 54), le droit au respect de la vie privée (art. 57), l'inviolabilité du domicile (art. 58), l'interdiction d'être expulsé de son pays ou empêché d'y revenir (art. 62), la liberté d'opinion (art. 65), le droit de propriété (art. 32 à 37), le droit de vote et de candidature (art. 87) ou le droit de créer des partis politiques sur simple déclaration (art. 74). L'accès aux informations, données, statistiques et documents officiels est un droit assuré par l'État à tout citoyen (art. 68). Comme en 2012, les libertés de réunion (art. 73) et d'association (art. 75) peuvent s'exercer sur simple déclaration. La Constitution de 2014 reprend également l'essentiel des droits relatifs à une bonne administration de la justice, comme le droit d'ester en justice (art. 97), le droit à un procès équitable (art. 96) respectant les droits de la défense (art. 54 et 96), la présomption d'innocence (art. 96), le principe de la légalité des délits et des peines (art. 95) ou la non-rétroactivité des lois pénales (art. 95 et 225). Les prisons sont considérées comme un lieu de redressement et de réhabilitation (art.

56). De même, on retrouve des droits économiques et sociaux ou des droits de la troisième génération qui figuraient déjà dans les textes précédents, comme le droit au travail et l'interdiction du travail forcé (art. 12), le droit à des soins médicaux (art 18) et à la protection sociale (art. 17) ou le droit de grève pacifique (art. 15). La liberté syndicale est également garantie, mais un seul syndicat professionnel par profession est autorisé (art. 76 et 77). L'État s'engage à mettre en place un plan visant à éradiquer l'analphabétisme (art. 25). Tout individu a le droit de vivre dans un environnement sain, que l'État a l'obligation de protéger (art. 46).
11 La Constitution renforce la protection de droits qui figuraient déjà dans les textes précédents, comme les droits de l'enfant (art. 80) ; l'interdiction de la torture – considérée comme un crime imprescriptible et non plus seulement comme une pratique interdite (art. 52) ou la liberté de la presse – avec interdiction des peines d'emprisonnement pour délits de presse (art. 70 à 72). Comme en 2012, toute censure sur les médias est interdite, sauf à titre exceptionnel en temps de guerre ou de mobilisation générale (art. 71), et la traite sexuelle des êtres humains est prohibée (art. 89). L'éducation est gratuite dans les écoles publiques et obligatoire jusqu'au secondaire (art. 19). L'État s'engage à développer et à garantir l'indépendance des universités (art. 21) et continue de garantir la liberté de recherche scientifique (art. 66 et 67). La Constitution ne reprend pas l'obligation qui figurait dans la Constitution de 2012 (art. 12) d'encourager l'arabisation de l'enseignement, des sciences et des connaissances mais confirme que la langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale sont les matières de base de l'enseignement pré-universitaire (art. 24).
Quant aux universités, elles s'engagent à enseigner les droits de l'homme, ainsi que les valeurs et l'éthique professionnelle propres à chaque discipline scientifique (art. 24). L'article 19, en déclarant que le but de l'éducation est notamment de forger la personnalité égyptienne et de maintenir l'identité nationale, a toutefois suscité quelques inquiétudes et interrogations, l'éducation ne semblant plus être un but en soi, mais constituer un moyen au service d'un autre objectif, particulièrement vague. La Constitution prévoit pour la première fois la mise en place d'un système de taxation progressive tenant compte de la capacité contributive de chacun (art. 38). L'État s'engage à réduire les écarts entre les revenus par la fixation d'un salaire minimum et d'une retraite permettant une vie décente, et à fixer par la loi un salaire maximum pour tous les salariés du secteur public (art. 27). Comme dans la Constitution de 2012, l'État devra assurer la durabilité des ressources naturelles de manière à garantir les

droits des générations à venir (art. 46). De même, comme en 2012, il prend l'engagement de protéger ses mers, plages, lacs, voies d'eau (art. 45), ainsi que le Nil (art. 44). Le droit de chaque citoyen à un logement décent est garanti dans des termes plus larges que dans la Constitution de 2012 (art. 78), de même que le droit de chacun à une alimentation saine et à l'eau potable (art. 79). Le droit à pratiquer un sport est également garanti, comme en 2012 (art. 84).

La Constitution de 2014 a également étendu la liste des droits protégés. C'est ainsi qu'elle affirme pour la première fois le droit de tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne d'obtenir la nationalité égyptienne (art. 6). Elle garantit également le droit de l'accusé à garder le silence (art. 55) ainsi que le droit de faire don de ses organes de son vivant ou après sa mort (art. 61). Des droits de la troisième génération se voient mentionnés pour la première fois : l'État s'engage à protéger les zones de pêche (art. 30), les ressources naturelles (art. 32), à développer et entretenir le Canal de Suez (art. 43). Il doit protéger et développer les espaces verts dans les zones urbaines, protéger les richesses botaniques, animalières et piscicoles, les espèces menacées et prévenir la cruauté envers les animaux (art. 45). Il doit préserver l'identité culturelle égyptienne dans ses différentes origines (art. 47) et protéger, conserver et restaurer les antiquités (art. 49). La culture est un droit pour tout citoyen, garanti par l'État (art. 48).

1) Une protection des droits de la femme renforcée

La Constitution de 2014 renforce le statut de la femme par rapport au texte de 2012. Elle a réintroduit une longue liste non exhaustive de fondements discriminatoires interdits : religion, croyance, sexe, origine, race, couleur, langue, handicap, classe sociale, appartenance politique ou géographique ou toute autre raison (art. 53). Elle pose également le principe de l'égalité entre hommes et femmes et le droit des femmes à occuper des fonctions publiques, notamment dans les institutions judiciaires. Article 11 de la Constitution de 2014 : « L'État s'engage à réaliser l'égalité entre hommes et femmes pour tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de la présente Constitution. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une représentation adéquate des femmes au sein des assemblées parlementaires, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes à accéder sans discrimination aux fonctions publiques et aux postes de direction au sein de l'État et à être nommées dans les corps et organes judiciaires. L'État s'engage à protéger les femmes contre toute forme de violence et à leur permettre de concilier

leurs obligations familiales et les exigences de leur travail. De même qu'il procure soutien et protection à la maternité et à l'enfance, aux femmes soutiens de famille, aux femmes âgées et aux femmes les plus démunies. » Si l'État doit réaliser l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution, et dans l'accès aux fonctions publiques, la Constitution précise toutefois qu'il doit également permettre à la femme de concilier ses devoirs familiaux et son travail dans la société, reprenant ainsi la vision stéréotypée des rapports hommes/femmes qui figurait déjà dans les textes de 197157 et 201258. La Constitution de 2014 reprend également l'engagement de l'État à soutenir la maternité et l'enfance, déjà mentionnés dans la Constitution de 2012 (art. 10). Or cette disposition, qui figurait pourtant elle-aussi dans la Constitution de 1971, avait été très critiquée et considérée comme emblématique de la priorité accordée par les islamistes aux valeurs familiales et de leur volonté d'enfermer les femmes dans leurs tâches domestiques de mères de famille. Pour la première fois, l'État s'engage à protéger les femmes contre toute forme de violence. Au niveau politique, il doit leur assurer une « représentation adéquate » au sein du Parlement. De plus, l'art. 180 demande que 25% des sièges au niveau local leur soient réservés. L'article 11 de la Constitution n'a toutefois pas empêché de jeunes diplômées en droit de se voir refuser le droit de se présenter au concours d'entrée du Conseil d'État en janvier 2014. La présidente du Conseil national de la femme protesta vigoureusement auprès du président du Conseil d'État, lui reprochant de discriminer à l'encontre des candidates et l'accusant de violer la Constitution. Le club des juges du Conseil d'État la menaça de poursuites pour ingérence dans les affaires de la justice. Un juge à la Cour d'appel du Caire affirma que la Constitution n'exigeait pas l'ouverture de la magistrature aux femmes, et que la décision devait être laissée à chaque ordre de juridiction individuellement et sans aucune ingérence. De même, aucune femme n'a été nommée gouverneur et le ministre du Développement municipal a déclaré en septembre 2014 qu'aucune femme ne serait nommée gouverneur dans un proche avenir, parce qu'il fallait d'abord « les préparer » avant qu'elles puissent être nommées à de telles fonctions. Enfin, le projet initial de loi électorale pour les législatives prévoyait, en application de l'article 11, de réserver trois sièges par liste pour les femmes. Devant les protestations du Conseil national de la femme, ce quota fut renforcé pour atteindre désormais 56 sièges.

2) Des mesures de discriminations positives en faveur de certains groupes vulnérables

La Constitution de 1971 avait déjà consacré des mesures de discrimination positive, réservant la moitié des sièges des assemblées représentatives - Assemblée du peuple, Conseil consultatif, conseils populaires locaux ou même conseils d'administration des unités du secteur public aux ouvriers et paysans, afin que ces groupes, sous-représentés, puissent participer activement au pouvoir. La Constitution de 2012 (art. 229) n'avait conservé cette discrimination positive que pour la première élection législative suivant l'adoption de la Constitution, ainsi qu'au sein des conseils d'administration des unités du secteur public (art. 27). La Constitution de 2014 a multiplié les cas de discrimination positive. Certains secteurs de la société, considérés comme particulièrement vulnérables, se voient reconnaître un traitement préférentiel. C'est ainsi que les personnes âgées bénéficient de mesures spéciales de protection. L'État doit leur garantir le droit à la santé et aux loisirs, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels et leur fournir des retraites appropriées permettant de leur assurer un niveau de vie décent et de participer à la vie publique (art. 83). Certaines professions, comme les pêcheurs, doivent être soutenues et l'État s'engage à leur donner les moyens d'effectuer leur travail sans causer de dommages aux écosystèmes (art. 30). De même, les enseignants, « pilier de l'éducation », se voient garantir le développement de leurs compétences académiques et professionnelles, l'État s'engageant à prendre soin de leurs droits matériels et moraux afin d'assurer la qualité de l'enseignement (art. 22). L'État va améliorer les conditions de travail des médecins, du personnel infirmier et des employés du secteur de la santé (art. 18). Il garantit les droits et la protection des fonctionnaires (art. 14) et protège les agriculteurs et les travailleurs agricoles contre toute exploitation (art. 29) ainsi que les intérêts des Égyptiens vivant à l'étranger (art. 88). L'État s'engage à protéger les droits des enfants handicapés et à assurer leur réadaptation et leur insertion dans la société (art. 80). Il veille à offrir des possibilités d'emploi aux blessés de la révolution, anciens combattants âgés, blessés de guerre, familles de disparus lors d'une guerre, ou personnes blessées lors d'opérations de sécurité, ainsi qu'à leurs conjoints, enfants et parents (art. 16). Il garantit également les droits à la santé, aux loisirs, au sport, ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels des handicapés et des nains (art. 81). L'État doit leur offrir des possibilités d'emploi et mettre en place des quotas (art. 81). Les handicapés doivent également être représentés de façon appropriée dans les conseils locaux (art. 180). La création d'un Conseil national pour les personnes handicapées est également prévue (art. 214). Les jeunes et les

chrétiens devront eux-aussi se voir reconnaître une « représentation appropriée » au sein de la première Chambre des représentants qui sera élue après la promulgation de la Constitution. C'est la loi qui devra déterminer cette « représentation appropriée ». Conformément à l'art. 180, un quart des sièges des conseils locaux doivent être réservés aux jeunes de moins de 35 ans et parmi eux. Les Égyptiens expatriés se voient eux-aussi garantir une « représentation appropriée » sein de la première assemblée législative (art. 244). L'État s'engage à développer dans les dix ans un plan de développement économique et urbain des zones frontalières et des régions défavorisées, y compris la Haute-Égypte, le Sinaï, Matrouh et la Nubie, en tenant compte des modèles culturels et environnementaux des communautés locales (art. 236). Il doit également développer des projets pour réinstaller les nubiens dans leurs régions d'origine (art. 236).

B - Un mécanisme de mise en œuvre qui reste insuffisant

Une protection effective des droits de l'homme exige la mise en place par la Constitution de mécanismes concrets de mise en œuvre et de supervision. Or, la Constitution de 2014 offre insuffisamment de garanties en ce domaine.

1) Un encadrement insuffisant du législateur

Comme les textes qui l'ont précédée, la Constitution de 2014 renvoie très fréquemment à la loi pour organiser et définir le contenu des droits de l'homme. Certains droits sont toutefois formulés de manière absolue, comme la protection de la dignité humaine (art. 51), la liberté de croyance (art. 64), le droit de réunion privée pacifique (art. 73), le droit d'ester en justice (art. 97), la liberté de pensée et d'opinion (art. 65), l'interdiction de la torture (art. 52), l'interdiction de l'esclavage ou de la servitude (art. 89), ou le droit à un juste procès et à la protection des droits de la défense (art. 96). Par contre, le droit de former des partis politiques par simple notification est réglementé par la loi (art. 74), de même que le droit de se réunir en public ou de manifester (art. 73), le droit de participer à la vie publique (art. 87) ou la protection du secret de la correspondance (art. 57). Des lois devront donc être adoptées par le prochain parlement pour les mettre en œuvre. Le législateur disposera d'une

grande marge de liberté pour délimiter ces droits, et les garde fous fixés par la Constitution pour limiter la liberté du législateur pourraient s'avérer impuissants à contenir une majorité hostile au concept même de droits de l'homme. L'article 121 prévoit ainsi que les lois de mise en œuvre des dispositions relatives aux droits de l'homme devront être adoptées à la majorité des 2/3 du parlement. Cette disposition, destinée à s'assurer de l'existence d'une majorité proche du consensus et non d'une simple majorité, devrait permettre d'éviter que les droits ne soient définis de façon restrictive. Mais l'exigence d'une telle majorité rendra également difficile l'amendement de lois liberticides actuellement en vigueur. L'article 92, quant à lui, prohibe toute suspension ou réduction des droits et libertés inhérents à la personne des citoyens et interdit au législateur de porter atteinte à l'essence et à la substance d'un droit sous prétexte d'en réguler la mise en œuvre. Ce principe figurait déjà dans la Constitution de 2012 (art. 81), mais il était précisé que les droits et libertés s'exerçaient « sans contradiction avec les principes mentionnés au titre L'État et la société de la Constitution », ce qui avait soulevé les plus grandes inquiétudes (voir ci-après). Quant à l'appréciation du fondement et de l'essence d'un droit, elle sera laissée au pouvoir souverain du parlement, sous le contrôle, le cas échéant, de la Haute Cour constitutionnelle. L'article 93, qui affirme pour la première fois que l'État s'engage à respecter les traités, les accords et les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte, et leur donne force de loi après leur publication, a été considéré comme une innovation très positive. Mais il ne prévoit pas la supériorité du droit international sur le droit national et ne confère que force de loi aux traités auxquels l'Égypte est partie. En cas de conflit entre une loi et un traité, le dernier texte adopté prévaudra donc, même s'il s'agit de la loi et qu'elle est contraire à un traité ratifié antérieurement. De plus, cette disposition n'invite pas expressément le juge à faire un recours plus systématique aux conventions internationales ratifiées par l'Égypte. Elle pourra toutefois être utilisée par les ONG pour faire pression sur les autorités égyptiennes afin qu'elles adaptent la législation en vigueur aux standards internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, conformément à l'article 226, les dispositions relatives aux principes de liberté et d'égalité mentionnés dans la Constitution ne pourront être amendées, sauf pour en renforcer les garanties. Il est donc interdit d'amender la Constitution pour diminuer le niveau de protection des citoyens. La Constitution de 2014 (art. 94), comme celles qui l'ont précédée, affirme que l'indépendance et l'immunité de la justice constituent des garanties fondamentales de la protection des droits de l'homme.

2) Une mise en œuvre onéreuse

Le titre 2 de la Constitution contient une longue liste de droits sociaux, économiques et culturels que l'État s'engage à garantir. Mais leur mise en œuvre va exiger des moyens financiers importants et ces articles risquent de rester lettre morte si l'État ne parvient pas à réunir les fonds nécessaires. La Constitution a prévu de consacrer un pourcentage du produit intérieur brut (PIB) à certaines dépenses. Les dépenses de santé bénéficieront ainsi d'un pourcentage des dépenses publiques qui ne doit pas être inférieur à 3% du PIB (art. 18), l'enseignement primaire et secondaire d'un pourcentage minimum de 4% (art. 19), l'enseignement universitaire d'un pourcentage minimum de 2% (art. 21) et la recherche scientifique un pourcentage minimum de 1% (art. 23). La Constitution précise que l'État devra mettre en œuvre progressivement ses engagements et que ces taux devront être atteints dans le budget de l'année fiscale 2016/2017 (art. 23876. L'Égypte traverse des difficultés économiques telles que consacrer 10% de son PIB à ces dépenses - soit le double du montant actuel - risque de représenter un vrai défi. Or, toute modification des taux nécessitera la mise en œuvre de la procédure d'amendement de la Constitution. Par ailleurs, quelle sanction prévoir en cas de non-respect de ces taux en pratique ? Le budget de l'État pourrait-il faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour constitutionnelle ?

3) Des restrictions possibles au nom de l'ordre public.

L'article 86 de la Constitution renvoie à l'obligation de préserver la sécurité nationale : « Préserver la sécurité nationale est un devoir et l'engagement de tous à l'observer est une responsabilité nationale garantie par la loi. La défense de la patrie et la protection de son territoire sont un honneur et un devoir sacré. Le service militaire est obligatoire conformément à la loi. » Quant à l'article 237, il demande à l'État de lutter contre tous les types et toutes les formes de terrorisme et de traquer ses sources de financement dans un délai précis, au vu de la menace qu'il représente pour la nation et ses citoyens. Même s'il précise que l'État devra respecter les droits et libertés publiques, cet article ainsi que l'article 86, pourraient être invoqués pour restreindre de façon excessive la liberté d'expression ou le droit de manifester. Les notions de « sécurité nationale » et de « terrorisme » sont en effet particulièrement floues et pourraient faire l'objet d'interprétations extensives. Certes, la police

est priée de se conformer aux obligations prévues par la Constitution et par la loi et de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais aucun mécanisme spécifique de sanction n'est prévu en cas de non-respect de cette obligation.

4) Le jugement de civils par la justice militaire

La comparution de civils devant les tribunaux militaires continue à être autorisée, alors même que plusieurs membres du Comité des 50 avaient fait part de leur hostilité à une telle disposition. Les crimes concernant les forces armées, leurs officiers, leurs membres et ceux qui relèvent de leur autorité, de même que les crimes commis par les membres des services de renseignements pendant leurs missions ou à cause d'elles sont soumis de manière exclusive à la justice militaire (art. 204). La Constitution de 2014 (art. 204) autorise les civils à comparaître devant la justice militaire pour les crimes qui représentent « une attaque directe contre les installations militaires, les casernements des forces armées, ou tout ce qui relève de leur autorité; contre des zones militaires ou frontalières indiquées comme telles ; contre les équipements des forces armées, leurs véhicules, armes, munitions, documents, contre les secrets militaires, leurs biens publics ou les usines militaires ; pour des crimes liés à la conscription ; pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre des officiers ou des membres des forces armées en raison de l'exercice de leurs fonctions ». Si la Constitution de 1971 ne mentionnait pas cette compétence, laissant la loi régler leur domaine de compétence, celle de 2012 autorisait déjà les tribunaux militaires à juger des civils en cas de crime « de nature à nuire aux forces armées » (art. 198). La loi devait déterminer ces crimes et fixer les autres attributions de la justice militaire. Certes la Constitution de 2014 donne une liste, mais celle-ci est très extensive. Les crimes commis par des militaires contre des civils, en cas de dispersion de manifestations par exemple, relèveront de la justice militaire. De même que ceux commis par des personnes « qui relèvent de leur autorité ». Les installations relevant de l'empire économique de l'armée peuvent être concernées elles-aussi. Une simple dispute dans une station-service, un hôtel, une entreprise ou même un supermarché appartenant à l'armée entre un employé et un client pourrait entraîner le transfert du civil devant la justice militaire. Un tel privilège est fortement critiqué par l'opposition et par de nombreux militants, qui y voient la preuve de la mainmise de l'armée sur la vie politique et dénoncent une justice militaire expéditive et peu respectueuse des droits de la défense. Quant à ses défenseurs, ils invoquent le fait que l'Égypte traverse une période d'instabilité et que l'armée doit pouvoir lutter contre le terrorisme et se mettre à l'abri de tout risque de

manipulation. Cette disposition a fait l'objet d'intenses négociations au sein du Comité des 50, l'armée refusant toute concession en ce domaine. Elle a finalement été adoptée avec une forte majorité. Si les dispositions relatives aux droits de l'homme n'auront peut-être pas la portée qu'on leur prête, celles relatives à la place de la religion ne constituent pas vraiment elles non plus une rupture dans l'histoire constitutionnelle égyptienne.

II - Des références religieuses moins nombreuses ?

Les débats autour de l'identité de l'État et de la place de la religion dans le système normatif constituèrent l'un des principaux enjeux du processus d'élaboration des Constitutions de 2012 et 2014. L'analyse des différentes dispositions à connotation religieuse de la Constitution de 2014, comparée avec celles figurant dans les Constitutions égyptiennes antérieures, permettra de déterminer si cette Constitution a réellement constitué une rupture. L'un des principaux reproches adressés au régime de l'ex-Président Mohammed Morsi était d'avoir islamisé le droit à travers l'adoption d'une Constitution islamique et la mise en place d'un État théocratique dictatorial où le religieux aurait la haute main sur le politique. Il est vrai que plusieurs dispositions du texte de 2012 comportaient des références religieuses. Mais certaines avaient été reprises de la Constitution antérieure (art. 2) et d'autres ne faisaient que porter au niveau constitutionnel des dispositions déjà présentes dans le droit égyptien (art. 3, 43, 44). Enfin, deux des articles les plus controversés (art. 219 et 4) n'auraient peut-être pas entraîné les bouleversements annoncés.

A- La Constitution de 2014 se place dans la continuité des textes antérieurs

1) Les principes de la charia, source principale de la législation

L'article 2 de la Constitution de 1971, selon lequel « Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation », repris mot pour mot dans le texte de 2012, figure également dans la Constitution de 2014, alors même que le Comité des 50 était composé à majorité de libéraux, représentants de partis de gauche et membres de l'appareil d'État, et ne comprenait que deux représentants des partis islamistes. Cette constance dans la

référence constitutionnelle à la valeur normative de la charia ne signifie toutefois pas nécessairement la revendication d'un rôle juridique ou politique spécifique pour les normes religieuses. Elle peut s'expliquer aussi par un souci de réalisme et par la prise en considération du fait que la société égyptienne est pieuse et conservatrice, et que la religion y fonctionne comme un marqueur identitaire. Une suppression par le Comité des 50 de la référence à la charia aurait en effet pu être utilisée politiquement par les Frères musulmans comme la preuve de l'hostilité du nouveau gouvernement non seulement envers la Confrérie mais également envers l'Islam. En fait, pour une bonne partie de la population, la charia pourrait avoir une dimension éthique plus que juridique. Son invocation pourrait être la traduction d'une aspiration à un retour à l'ordre et à la stabilité, à une plus grande justice sociale, à la mise en œuvre des prescriptions religieuses d'ordre moral ou à l'amélioration de la gouvernance publique. Des salafistes qui manifestaient en novembre 2012 en faveur de l'application intégrale de la charia ne scandaient-ils pas des slogans affirmant que son respect entraînerait une plus grande justice sociale, la fin de la corruption, la lutte contre le trafic de drogue et l'éradication du chômage ?

Un autre facteur important à l'origine du consensus du Comité des 50 en faveur du *statu quo* est que la Haute Cour constitutionnelle a donné une interprétation très progressiste et moderniste de l'article 2, réduisant considérablement sa portée et donc la place de la charia dans le système juridique égyptien. Cette juridiction, composée de juges ordinaires formés dans les facultés de droit égyptiennes et non de spécialistes de théologie musulmane, a ainsi décidé en 1985, dans un premier arrêt de principe, que les juges du fond ne pouvaient refuser d'appliquer une loi qu'ils estimaient contraire à la loi islamique et lui substituer un principe tiré de la charia. L'article 2 constitue une injonction à l'adresse du législateur et non du juge et il revient au premier, et à lui seul, de modifier les textes en vigueur pour les rendre conformes à la loi islamique. L'article 2 n'a donc pas d'effet direct. De plus, dans le même arrêt, la Cour a décidé que l'article 2 ne s'appliquerait qu'à partir de l'amendement du 22 mai 1980 qui avait fait des principes de la charia *la* source principale de la législation (et non plus *une* source principale), et qu'il n'avait donc pas d'effet rétroactif : la réforme constitutionnelle a introduit une obligation nouvelle qui ne doit s'imposer qu'à partir de la date de son édiction. Seules les lois postérieures au 22 mai 1980 pouvaient donc être déclarées inconstitutionnelles pour violation de l'article 2 de la Constitution. Tous les textes adoptés par le législateur avant cette date échappaient au contrôle de la Cour et resteraient en vigueur tant qu'ils n'auraient pas été abrogés ou amendés par le législateur.

Dans un deuxième arrêt de principe, adopté en 1993, la Cour a établi une distinction au sein des principes de la charia entre les principes absolus et les règles relatives. Seuls les premiers sont contraignants et figés et s'imposent en tant que quels au législateur. Ce sont des principes qui représentent des normes islamiques non contestables que ce soit dans leur source ou dans leur signification et qui doivent être obligatoirement appliqués. Ils sont figés, immuables, ne peuvent donner lieu à raisonnement interprétatif et ne peuvent donc évoluer avec le temps. A ce corps de principes absolus, la Haute Cour opposa un ensemble de règles considérées comme relatives soit dans leur origine, soit dans leur signification, soit dans les deux à la fois. Elles sont sujettes à interprétation, évolutives dans le temps et dans l'espace, dynamiques, ont donné lieu à des divergences d'interprétation et s'adaptent à la nature et aux besoins changeants de la société. Cette jurisprudence, qui renforce les pouvoirs de l'État, octroie une très grande liberté aux autorités étatiques pour adapter les règles relatives de la charia à « *l'évolution de la société* ». C'est en effet au législateur qu'il revient de procéder à l'interprétation des principes de la charia en se référant à l'une ou l'autre école juridique. La Cour s'attribue également un pouvoir très important, puisque c'est elle qui détermine le contenu des normes de la charia et opère la distinction entre principes absolus et relatifs.

Il fallut attendre un arrêt ultérieur de la Cour pour que soient précisées les conditions dans lesquelles cet effort interprétatif qui permettra d'adapter les règles relatives aux changements socio-temporels, doit s'effectuer : fondé sur la raison, il appartient au « détenteur de l'autorité » qui n'est, en la matière, limité par aucune opinion antérieure. Le fait qu'une de ces règles existe depuis longtemps ne constitue pas un obstacle à son remplacement par une nouvelle norme, si l'intérêt de la société l'exige. Le juge constitutionnel devait avoir l'occasion d'appliquer cette distinction dans différentes affaires dont il fut saisi. Il considéra ainsi comme principes absolus le fait que l'obligation d'entretien des enfants mineurs pèse sur le père seul, le droit du mari musulman à avoir quatre épouses, l'obligation pour la femme de se vêtir de façon pudique et le droit du détenteur de l'autorité à intervenir pour leur imposer des règles en ce domaine, l'obligation d'obéissance de la femme à son mari ou l'interdiction de l'usure. Mais cette reconnaissance s'effectua presque toujours dans des *obiter dicta*, qui n'avaient pas d'incidence sur le fond de l'affaire, et la Cour valida par exemple la totalité des dispositions de la loi sur le statut personnel de 1985 qui furent soumise à son contrôle.

2) Liberté religieuse et statut des minorités non musulmanes

L'article 3 de la Constitution de 2012 avait fait des principes des lois des Égyptiens chrétiens et juifs la source principale des législations organisant leur statut personnel, leurs affaires religieuses ainsi que le choix de leurs chefs spirituels. Ce système de la personnalité des lois en matière de droit de la famille était déjà prévu par un texte législatif mais il se voyait consacré pour la première fois au niveau constitutionnel. Il ne concernait toutefois que les chrétiens et les juifs, c'est à dire les religions du Livre. Les autres non musulmans restaient soumis au droit général égyptien, c'est à dire au droit de la famille des musulmans tel que codifié par le législateur égyptien. L'introduction de cette disposition dans la Constitution avait constitué une concession de l'assemblée constituante envers les Églises, pour compenser les nombreuses références à la charia et à l'islam.

À la demande des représentants des Églises, cette disposition a été reprise mot pour mot dans la Constitution de 2014, qui limite elle-aussi sa portée aux seuls chrétiens et juifs, alors même que plusieurs membres du Comité des 50 s'étaient prononcés en faveur de son extension à tous les non musulmans. Sous la pression d'al-Azhar et du représentant salafiste, pour lesquels un tel amendement risquait d'entraîner un bouleversement de l'ordre social et d'ébranler les fondements de la société égyptienne, le Comité décida finalement de ne pas modifier cet article.

Certaines associations coptes avaient toutefois protesté contre l'insertion d'une telle disposition dans la Constitution, considérant qu'elle donnait trop de pouvoirs aux Églises sur leurs fidèles et qu'une soumission au droit général égyptien, plus ouvert que les lois religieuses chrétiennes en matière de rupture du mariage, aurait été préférable. De plus, cet article remet en question le principe de citoyenneté selon lequel tous les Égyptiens sont égaux et soumis au même droit dans tous les domaines.

L'article 43, alinéa 1 de la Constitution de 2012 proclamait que la liberté de croyance était garantie, mais précisait dans son alinéa 2 que la liberté de pratiquer son culte et de construire des lieux de culte était réservée aux seules religions révélées, c'est à dire aux musulmans, chrétiens et juifs, privant ainsi les autres confessions du droit d'exercer leurs rites en public. S'il était permis à chacun de croire librement en son for intérieur, seules ces trois religions pouvaient être pratiquées en public. Cette restriction, déjà connue en droit égyptien, s'était vue consacrée pour la première fois en 2012 au niveau constitutionnel. La Constitution de 2014, quant à elle, affirme dans son article 64 que la liberté religieuse est « absolue », mais

limite elle-aussi dans son deuxième alinéa l'exercice des pratiques religieuses et la construction de lieux de culte aux seuls adeptes des religions célestes. Elle renvoie par ailleurs à la loi pour organiser l'exercice de ce droit.

L'article 235 de ce texte, disposition transitoire, invite par ailleurs le législateur à adopter dès la première législature après l'entrée en vigueur de la Constitution, une loi organisant la construction et la rénovation des églises, qui garantisse aux chrétiens la liberté de pratiquer leurs rites religieux. On peut noter que l'article 6, selon lequel aucun Égyptien ne peut être privé de ses papiers d'identité, pourrait être invoqué par des citoyens risquant de se voir privés de leurs papiers d'identité pour avoir quitté l'islam ou revendiqué son appartenance à une religion non reconnue par l'État égyptien.

3) Pénalisation de l'offense aux prophètes

La Constitution de 2012 interdisait toute insulte ou diffamation envers les messagers et les prophètes de Dieu (art. 44). L'interdiction étant formulée de façon très générale, il devait revenir au législateur d'en préciser les cas d'application et de fixer les sanctions. Si cette pénalisation de l'offense aux prophètes figurait pour la première fois dans un texte constitutionnel et limitait le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 45 de ce même texte, il existe depuis 1982 dans le code pénal un article 98f pénalisant l'exploitation de la religion pour propager oralement, par écrit, ou par tout autre moyen des opinions extrêmes dans le but d'attiser des troubles, avilir l'une des religions célestes ou l'une des communautés en faisant partie ou nuire à l'unité nationale. La sanction prévue est de six mois à cinq ans de prison et/ou une amende d'un montant maximum de 1 000 LE. Sur la base de cet article, ont été condamnés des individus accusés de prosélytisme ou des membres de communautés jugées déviantes, comme des chiites ou des soufis, accusés de porter atteinte à la cohésion sociale. Cette disposition a également été utilisée pour sanctionner des conversions de musulmans au christianisme, jugées contraires à la loi islamique. L'insulte ou l'offense envers les messagers et les prophètes de Dieu rentre tout à fait dans le champ d'application de l'article 98f et peut donc être sanctionnée, en l'absence même de référence constitutionnelle. Si l'article 44 n'a pas été repris dans la Constitution de 2014, il n'en reste pas moins que le code pénal n'a pas été amendé et que l'article 98f continue à s'appliquer.

4) Interdiction des partis à référence religieuse

La Constitution de 2012 avait supprimé l'interdiction de créer des partis politiques fondés sur la religion, introduite par Moubarak en 2007 pour empêcher les Frères musulmans d'être reconnus comme partis politiques. Elle s'était contentée de stipuler qu'un parti politique ne pouvait être créé sur la base de la discrimination entre les citoyens fondés sur la race, le sexe, l'origine ou la religion. La Constitution de 2014 a réintroduit dans son article 74 l'interdiction de former des partis politiques sur une base religieuse.

Art. 74 : « Les citoyens ont le droit de former des partis politiques sur notification définie par la loi. Aucune activité politique ne peut s'exercer, et aucun parti politique ne peut être créé sur une base religieuse ou sur la distinction fondée sur le sexe ou l'origine ou sur une base sectaire ou géographique, de même qu'aucune activité hostile aux principes démocratiques, clandestine, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire ne peut être pratiquée. Les partis ne peuvent être dissous que par une décision de justice. »

Mais que signifie être fondé « sur une base religieuse » ? Un parti appelant à la mise en œuvre de l'article 2 pourrait-il être considéré comme un parti religieux et être interdit à ce titre ? Il reviendra aux tribunaux, le moment venu, de trancher. Si la Constitution de 2014 contient toujours des références religieuses, elle a toutefois supprimé des dispositions de la Constitution de 2012 qui avaient suscité un grand nombre de critiques.

B - Des références religieuses moins nombreuses qu'en 2012

Tant l'article 219 de la Constitution de 2012, qui donnait une définition particulièrement extensive des principes de la charia islamique, que l'article 4 relatif au rôle consultatif d'al-Azhar dans le domaine religieux, ont été retirés du texte de 2014. D'autres références indirectes à la loi islamique ont également disparu.

1) Disparition de l'article 219 de la Constitution de 2012

Alors que les salafistes n'avaient pas obtenu la modification de l'article 2, ils avaient toutefois réussi à faire introduire dans la Constitution de 2012 une nouvelle disposition, l'article 219, qui bien que placé à la fin du texte, parmi les « dispositions générales », visait à définir le concept de « principes de la charia islamique » mentionné à l'article 2. Selon cet

article, « Les principes de la charia islamique incluent ses sources scripturaires, ses bases fondamentales et jurisprudentielles, ainsi que ses sources reconnues par les écoles des gens de la Tradition et de la Communauté. Si peu de spécialistes en Égypte pouvaient prétendre avoir la formation suffisante en théologie ou en droit musulman pour comprendre toutes les subtilités que recouvraient ces concepts techniques et complexes de la tradition juridique islamique médiévale, il n'en reste pas moins que l'intention du constituant était manifestement d'élargir au maximum le corpus de principes à prendre en considération. Cet article visait à contrecarrer l'interprétation moderniste de l'article 2 adoptée par la Haute Cour constitutionnelle, ainsi qu'à lier les autres interprètes de la Constitution (parlement, gouvernement, chef de l'État, etc.) et à leur retirer la possibilité de procéder à leur propre interprétation de ce concept. De plus, en imposant à l'interprète de tenir compte de l'ensemble des avis émis par les jurisconsultes du passé, sans distinction, il remettait en question la jurisprudence du juge constitutionnel qui avait déclaré ne pas se sentir lié par les avis antérieurs et procédait à sa propre interprétation. Considérant que cet article risquait d'imposer une conception beaucoup plus stricte et rigide du concept de « principes de la charia islamique » et d'entraîner des applications beaucoup plus radicales et rigoristes de la charia que par le passé, plusieurs membres libéraux et séculiers de la constituante, ainsi que les représentants des Églises, s'étaient retirés en signe de protestation.

En pratique, toutefois, le fait de demander aux interprètes de prendre en considération un ensemble aussi vaste et diversifié de sources et de principes fondamentaux de la jurisprudence islamique, des plus modérées et progressistes aux plus réactionnaires et archaïques, aurait pu paradoxalement continuer à leur octroyer une très grande liberté, puisqu'au sein de toutes ces interprétations adoptées à travers le temps et l'espace, ils auraient probablement réussi à trouver une opinion même isolée légitimant la décision à laquelle ils voulaient parvenir. Tout aurait donc été tributaire de l'attitude des futurs interprètes, et notamment de l'appartenance politique de la nouvelle majorité parlementaire et des convictions des membres présents et futurs de la Haute Cour constitutionnelle. Quant à la référence aux seules écoles sunnites, elle n'aurait pas entraîné de grands bouleversements, puisque les écoles chiites n'avaient eu dans le passé qu'une influence très marginale sur le droit égyptien.

La Haute Cour constitutionnelle n'eut qu'une seule occasion de se prononcer sur la portée de l'article 219. Dans une décision de juin 2013, donc un mois avant la suspension de la Constitution de 2012, elle fut amenée à vérifier la conformité à la Constitution d'une loi attaquée pour violation des principes de la charia. La Cour reprit intégralement son interprétation antérieure de l'article 2 et sa distinction entre les principes absolus et les règles relatives, sans faire la moindre référence à l'article 219. Implicitement, la Cour considérait donc que son interprétation était conforme à la nouvelle Constitution, malgré la présence de l'article 219, et que ce dernier n'apportait rien de fondamentalement nouveau par rapport à la Constitution de 1971. La définition large du concept de « principes de la charia » adoptée par l'article 219 préservait finalement la liberté de l'interprète, qui pouvait continuer à opérer un choix au sein des principes et des règles en vigueur au sein des différentes écoles sunnites de droit, souvent très différentes voire même parfois contradictoires.

Pendant l'année où Mohammed Morsi exerça le pouvoir, de juin 2012 à juin 2013, aucun texte de loi ne vint réislamiser le droit égyptien, sécularisé depuis la fin du XIXe siècle dans toutes ses branches sauf le droit de la famille. Même le code pénal, lui aussi sécularisé, ne fut pas modifié, alors même qu'il existe un grand nombre de règles en ce domaine issues de la loi islamique. En particulier, les Frères musulmans ne réinstaurèrent pas les châtiments corporels, estimant impossible de les appliquer tant que près de la moitié de la population vivrait dans la pauvreté. Ils ne pourraient être réinstitués que lorsque la société aurait évolué et que les principes de l'islam seraient véritablement respectés et tous les besoins élémentaires de la population assurés.

Si elle a conservé l'article 2 sans le modifier, la Constitution de 2014 a toutefois abrogé l'article 219 et précise dans le préambule que les principes de la charia islamique doivent être interprétés conformément à la jurisprudence de la Haute Cour constitutionnelle en ce domaine.

2) Suppression de la consultation d'al-Azhar pour les affaires relatives à la charia

Conformément à l'article 4 de la Constitution de 2012, le Conseil des grands ulémas d'Al-Azhar devait être consulté pour les affaires relatives à la charia islamique. Pour la première fois, la Constitution faisait donc intervenir une autorité religieuse dans la gestion de

l'État en l'associant à l'exercice du pouvoir : le Conseil des grands ulémas d'al-Azhar. Mais cet organe devait seulement être « consulté » et donnait donc un simple avis, qui pouvait ou non être suivi par les institutions concernées. De plus, l'article 4 ne précisait pas qui devait saisir al-Azhar, à quel moment et dans quels domaines, laissant donc une grande marge d'autonomie à l'interprète. Tout allait dépendre de la place que le législateur, le juge constitutionnel, le gouvernement ou le président allaient bien vouloir accorder aux opinions de ces jurisconsultes et de la fréquence avec laquelle ils allaient se sentir tenus de les consulter. Le rôle du Conseil des grands ulémas allait également dépendre de sa composition et des convictions religieuses de ses membres, ainsi que de l'influence qu'allait pouvoir exercer sur eux le cheikh d'al-Azhar. Quant à la Haute Cour constitutionnelle, elle restait en charge du contrôle de la constitutionnalité de toutes les lois, y compris le cas échéant celles accusées de violer l'article 2 de la Constitution, donc la charia islamique.

Cette intervention d'al-Azhar était la seule hypothèse où la Constitution de 2012 réservait un rôle de nature politique à une institution religieuse. Or, dans le passé, al-Azhar avait déjà été régulièrement consultée par le législateur au cours du processus d'élaboration de textes législatifs touchant à la charia, particulièrement lors des réformes du droit de la famille. Elle intervenait déjà également pour la censure et la saisie d'ouvrages touchant à la religion. L'article 4 avait été introduit dans la Constitution de 2012 sous la pression des salafistes et contre l'avis du cheikh d'al-Azhar, qui cherchait avant tout la reconnaissance constitutionnelle de l'indépendance d'al-Azhar et la garantie de ressources financières suffisantes, ainsi que l'assurance de ne pas être révoqué. Il se serait sans doute contenté d'une reconnaissance de l'autorité morale d'al-Azhar, de crainte qu'un renforcement de son rôle ne l'entraîne trop loin sur le terrain du politique et que des partis ultra conservateurs ne tentent de le destituer et de prendre le contrôle de l'institution pour substituer à une vision modérée de l'islam une idéologie beaucoup plus fondamentaliste.

Pas plus qu'elle n'avait invoqué l'article 219, la Haute Cour constitutionnelle ne s'estima tenue par l'article 4 de consulter le Conseil des grands ulémas d'al-Azhar lorsqu'elle examina en juin 2013 la conformité d'une loi à la Constitution. Il est vrai que cette position de la Cour pouvait s'expliquer par le fait que sa composition n'avait pas changé - même si la Constitution de 2012 avait réduit le nombre de ses membres à 11 au lieu de 18 - et qu'on

aurait pu s'attendre à une interprétation beaucoup plus stricte des articles 4 et 219 si des membres plus proches des Frères musulmans et des salafistes avaient fini par y être nommés.

L'article 4 trouva tout de même à s'appliquer à l'initiative du législateur et cette application déjoua toutes les prévisions. En janvier 2013, le ministère des Finances prépara un projet de loi sur la finance islamique (*soukouk islamiyya*) qu'il soumit à la chambre haute du parlement, à qui la Constitution de 2012 avait confié le pouvoir législatif en l'absence de chambre basse, jusqu'aux prochaines élections parlementaires. L'Assemblée consultative consulta al-Azhar, sur la base de l'article 4. Le Conseil des grands ulémas reprocha à plusieurs dispositions du projet de menacer les actifs de l'État et de porter atteinte à sa souveraineté en autorisant des étrangers à acquérir des parts dans des sociétés nationales. Il considéra également qu'il attribuait trop de pouvoirs au président et au gouvernement aux dépens du parlement. Après avoir amendé le projet de loi pour tenir compte des remarques émises par al-Azhar, la chambre haute estima que l'article 4 ne l'obligeait pas à en soumettre la version révisée au Conseil des grands ulémas. Devant les protestations des salafistes et du cheikh d'al-Azhar, la chambre procéda à un vote où la majorité Frères musulmans se prononça contre un deuxième renvoi à al-Azhar, estimant que l'article 4 ne donnait pas le dernier mot au Conseil des grands ulémas et que de toutes façons le projet amendé était conforme à la charia. Devant les critiques suscitées par ce refus, le président décida de soumettre quand même le texte à al-Azhar, et la loi finit par être promulguée en mai 2013.

Face à l'exercice du pouvoir, les forces politiques s'étaient donc repositionnées. Après avoir cédé aux pressions des salafistes en incluant l'article 4 dans la Constitution de 2012, les Frères musulmans, majoritaires au parlement, luttèrent pour préserver l'indépendance du législateur face à l'autorité d'al-Azhar. Le cheikh d'al-Azhar, quant à lui, protesta et exigea d'exercer pleinement un pouvoir dont il n'avait pas voulu à l'origine. On constate aussi qu'al-Azhar ne se prononça pas uniquement sur les aspects strictement « religieux » du projet de loi, mais procéda à une interprétation extensive de son mandat et de la charia islamique, sanctionnant le projet de loi pour avoir attribué trop de pouvoirs au président et ne pas avoir suffisamment protégé la souveraineté de l'État. Ce qui peut expliquer le refus de la chambre haute de le consulter à nouveau et la suppression du qualificatif « islamique » de l'intitulé du projet de loi, pour en faire une simple loi sur la finance et tenter de le faire échapper au contrôle d'al-Azhar. Or, si une assemblée parlementaire composée à 90% d'islamistes avait procédé à une interprétation aussi restrictive de l'article 4, qu'en aurait-il été d'un parlement à majorité libérale et séculière ?

La Constitution de 2014 a supprimé cette attribution d'al-Azhar. L'article 7 stipule qu'elle constitue « la référence fondamentale pour les sciences religieuses et les affaires islamiques », ce qui continue à lui assurer une place centrale dans l'interprétation des normes religieuses et surtout signifie qu'aucune autre institution ne peut représenter l'islam, et en particulier pas les Frères musulmans.

3) Suppression du renvoi au principe de constitutionnalité des peines

L'article 76 de la Constitution de 2012 avait posé le principe de la personnalité des peines dans les termes suivants : « Aucune infraction et aucune peine ne peut être établie qu'en vertu d'un texte constitutionnel ou législatif ». Cet article reprenait le principe de droit pénal *nulla poena sine lege* déjà garanti par la Constitution de 1971, mais y ajoutait la référence aux textes constitutionnels, qui ne figurait pas dans les textes antérieurs. Comme la Constitution ne comprenait pas de dispositions imposant directement des sanctions mais renvoyait à la loi en ce domaine, cet ajout fut considéré comme visant à incorporer en droit égyptien des sanctions ne figurant pas dans les textes législatifs en vigueur, comme les châtiments corporels prévus par la charia et qui auraient été incorporés via l'article 2 de la Constitution et la référence aux principes de la charia. La Constitution de 2014 est revenue à la formulation originelle de ce principe.

4) Suppression de la clause de dérogation générale

Enfin, l'article 81 de la Constitution de 2012, placé à la fin du titre 2 consacré aux Droits et libertés, aurait pu être interprété comme posant une dérogation générale à tous les droits fondamentaux garantis dans le texte. Après avoir affirmé que les droits et libertés liés à la personne du citoyen ne pouvaient être entravés ni diminués, et que toute loi organisant l'exercice des droits et libertés ne pouvait les restreindre de façon à porter atteinte à leur fondement et à leur substance, le dernier alinéa de cet article ajoutait en effet que « Les droits et libertés s'exercent sans contredire les fondements posés dans le titre sur *L'État et la société* de la présente Constitution », soit les articles 1 à 30 de la Constitution. On pouvait en déduire que tous les droits et libertés devaient être exercés d'une manière conforme à la charia

(art. 2), au caractère authentique de la famille (art. 10) ou aux bonnes mœurs et à la moralité (art. 11), ce qui aurait constitué effectivement une interprétation potentiellement liberticide. Cet article n'a pas trouvé à s'appliquer pendant les sept mois où la Constitution est restée en vigueur et a disparu du texte de 2014.

5) Le préambule renvoie à la notion de gouvernement civil

Pendant très longtemps, les différentes versions successives de la Constitution de 2014 ont affirmé le caractère civil de l'État égyptien. Mais devant les objections conjointes des représentants d'al-Nour et d'al-Azhar et les menaces de retrait des représentants des Églises au cas où ce concept serait retiré du texte, un compromis fut finalement trouvé et le préambule affirme que l'Égypte est un État moderne, démocratique, dirigé par un « gouvernement civil ». Ce terme est suffisamment ambigu pour signifier à la fois un gouvernement non religieux et un gouvernement non militaire.

On ne saura jamais si les institutions en place auraient toutes et toujours eu les moyens et la volonté politique de résister à une réislamisation du droit. On ne saura pas non plus ce que les Frères musulmans entendaient concrètement par « réislamisation du droit » ni quelles en auraient été les modalités concrètes de mise en œuvre. La charia semblait représenter pour eux davantage un slogan politique et une aspiration à l'ordre moral qu'un programme précis de réforme du système juridique égyptien.

Enfin, il faut souligner que c'est au sein d'une assemblée constituante et d'un parlement élus, institutions inconnues du droit islamique, que les partis de l'islam politique ont lutté pour faire adopter une nouvelle Constitution et des lois, concepts totalement étrangers au droit islamique eux-aussi. Quelles que soient les erreurs politiques commises par les Frères, ils ont toujours revendiqué leur légitimité populaire et électorale, et non une souveraineté divine. Ils ont lutté pour remporter les élections et contrôler le processus d'élaboration des nouvelles normes et non pour réinstaurer un modèle de constitutionalisme islamique où la loi ne pourrait être que l'expression de la volonté de Dieu, où les normes seraient élaborées dans les mosquées par des juristes théologiens et où le concept d'État serait inconnu. Cette acceptation des catégories du politique contemporain se reflète dans la Constitution de 2012, dont l'article 6 proclame sans ambiguïté les principes sur lesquels est fondée l'organisation de l'État. De même, l'article 5 de la Constitution de 2012 affirme que la souveraineté appartient au peuple qui est la source de tout pouvoir. Les salafistes, qui auraient préféré confier la souveraineté à Dieu, ont dû là encore faire des concessions. »

Annexe V : Texte des amendements de la Constitution 2014[490]

Texte de la Constitution approuvé par la Commission constituante le 1er décembre 2013 et soumis au référendum des 14/15 janvier 2014

Au nom de Dieu le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,

Préambule

Voici notre Constitution,

L'Égypte est un don du Nil et le don des Égyptiens à l'humanité.

Bénie par un emplacement et une histoire uniques, la nation arabe d'Égypte est le cœur du monde entier. Elle est à la jonction des civilisations et des cultures et le carrefour des voies de transport maritimes et de communication. Elle est le débouché de l'Afrique sur la Méditerranée et l'embouchure de l'un de ses plus grands fleuves : le Nil.

Telle est l'Égypte, une patrie éternelle pour les Égyptiens, et un message de paix et d'amour pour tous les peuples.

Au commencement de l'Histoire, l'aube de la conscience humaine se leva et brilla dans les cœurs de nos illustres ancêtres, qui unirent leurs volontés pour bâtir le premier État centralisé qui réglementa et organisa la vie des Égyptiens sur les rives du Nil. C'est là qu'ils créèrent les merveilles les plus étonnantes de la civilisation, et là que leurs cœurs se tournèrent vers les cieux avant que la Terre ne connaisse les trois religions révélées.

L'Égypte est le berceau des religions et la bannière de la gloire des religions révélées. Dans ce pays, Moïse grandit, la lumière de Dieu apparut, et le message divin descendit sur le mont Sinaï.

Sur cette terre, les Égyptiens ont accueilli la Vierge Marie et son enfant et des milliers d'entre eux y sont morts en martyrs pour la défense de l'Église de Jésus.

---

[490] Traduit de la version « The Arab Republic Of Egypt »_ Draft constitution 2013, New constitution Document-State information Service_ free copy.
Traduction faite avec l'aide de la traduction non officielle, adaptée par le professeur Christophe Boutin.

Quand le Sceau des Prophètes Mohammed (que la Paix et les Bénédictions Soient Sur Lui) a été envoyé à toute l'humanité pour parfaire l'état moral de façon sublime, nos cœurs et nos esprits s'ouvrirent à la lumière de l'Islam. Nous avons été les meilleurs soldats sur Terre pour combattre pour la cause de Dieu et nous avons transmis le message de vérité et les sciences religieuses à travers le monde.

Telle est l'Égypte ; une patrie dans laquelle nous vivons autant qu'elle vit en nous. Aux temps modernes, les esprits se sont éclairés, l'humanité a mûri, et les nations et les peuples ont progressé sur la voie de la science, levant les bannières de la liberté et de l'égalité. Mohammed Ali fonda l'État égyptien moderne avec son armée nationale comme pilier. Rifa'a (al Tahtawi), le fils d'Al-Azhar, pria pour que la patrie devienne « un lieu de bonheur partagé pour ses habitants ». Nous, Égyptiens, nous sommes efforcés de suivre le rythme du développement et nos martyrs sont morts et nous nous sommes sacrifiés lors de plusieurs soulèvements et révolutions jusqu'à ce que notre armée patriotique apporte la victoire à la volonté populaire de changement qui s'exprima lors de la révolution des « 25 janvier - 30 juin » » faite pour le pain, la liberté et la dignité humaine dans un cadre de justice sociale et qui restaura la volonté indépendante de la patrie.

Cette révolution s'inscrit dans la ligne de la lutte nationale dont les plus éclatants symboles sont Ahmed Ourabi, Moustapha Kamel et Mohammed Farid. Elle est le point culminant de deux grandes révolutions de notre histoire moderne.

La révolution de 1919 qui mit fin au protectorat britannique sur l'Égypte et les Égyptiens, et établit le principe de la citoyenneté et de l'égalité au sein du peuple d'un même pays. Son dirigeant, Saad Zaghloul et son successeur Moustapha el Nahas, choisirent la voie de la démocratie, soulignant que « la Vérité est au-dessus du pouvoir et la nation au-dessus du gouvernement ». Au cours de cette révolution, Talaat Harb posa les fondements de l'économie nationale.

La révolution du 23 juillet 1952 qui fut conduite par le dirigeant historique Gamal Abdel Nasser et soutenue par la volonté populaire, a réalisé le rêve des générations précédentes de retrait des intérêts étrangers et d'indépendance. En conséquence, l'Égypte a affirmé son appartenance arabe, ouverte sur son continent africain et sur le monde musulman, a soutenu les mouvements de libération sur tous les continents et a marché résolument sur la voie du développement et de la justice sociale.

Cette révolution représente un prolongement de la marche révolutionnaire du patriotisme égyptien et une affirmation du lien puissant existant entre le peuple égyptien et son armée patriotique, à qui ce peuple donna avec confiance la responsabilité de protéger la

patrie. Grâce à elle, nous avons remporté la victoire dans nos plus grandes batailles, y compris en repoussant l'agression tripartite en 1956 et lors de la glorieuse victoire d'octobre (1973), qui conféra au président Sadate une place particulière dans notre histoire récente.

Par rapport aux principales révolutions de l'histoire de l'humanité, la révolution des 25 janvier - 30 juin est une révolution unique en raison de l'importante participation populaire – estimée à des dizaines de millions de participants – et au rôle important joué par une jeunesse aspirant à un avenir radieux, en raison de l'action des masses populaires qui dépassait les classes sociales et les idéologies pour atteindre de plus vastes perspectives patriotiques et humaines, en raison de la manière dont l'armée du peuple protégea la volonté populaire soutenue par les bénédictions d'Al-Azhar et de l'Église patriotique. Elle est également unique en raison de son caractère pacifique et de son ambition de réaliser conjointement liberté et justice sociale.

Cette révolution est un signe et un bon présage. C'est le signe d'un passé qui est toujours présent et un bon présage pour l'avenir auquel aspire l'humanité tout entière. Le monde a presque oublié une époque qui a été déchirée par des conflits d'intérêt entre l'Est et l'Ouest, le Nord et le Sud ; une époque où les conflits et les guerres éclataient entre les classes et les peuples, où les risques grandissaient, menaçant l'existence de l'humanité et la vie sur cette Terre que Dieu a créée pour nous. L'humanité espère atteindre l'âge de la maturité et l'âge de la sagesse pour construire un monde nouveau où prévalent vérité et justice, et où les libertés et les droits de l'homme sont protégés. Nous, les Égyptiens, nous croyons que notre révolution est une occasion d'aider à écrire une nouvelle page de l'histoire de l'humanité.

Nous croyons que nous sommes capables d'utiliser le passé comme une source d'inspiration, façonnant le présent et traçant notre chemin vers l'avenir. Nous sommes capables d'enrichir cette patrie qui nous enrichit.

Nous croyons que chaque citoyen a le droit de vivre dans cette patrie en sécurité et en sûreté, et que tout citoyen a droit à un présent et un avenir meilleurs.

Nous croyons à la démocratie comme voie, comme avenir, et comme mode de vie dans le pluralisme politique et à la transmission pacifique du pouvoir. Nous affirmons le droit du peuple à bâtir son avenir. Il est la seule source du pouvoir. La liberté, la dignité humaine et la justice sociale sont des droits pour chaque citoyen. La souveraineté dans une patrie souveraine nous appartient ainsi qu'aux générations futures.

Nous rédigeons maintenant une Constitution qui incarne le rêve de ces générations qui souhaitèrent une société prospère et unie et un État juste qui accomplisse les aspirations d'aujourd'hui et de demain au bénéfice des individus et de la société.

Nous rédigeons maintenant une Constitution qui parachève la construction d'un État démocratique moderne et avec un gouvernement civil.

Nous rédigeons une Constitution qui bannit toute corruption ou tyrannie, guérit les blessures du passé, des temps du Paysan éloquent jusqu'aux victimes de l'incurie et aux martyrs de la révolution actuelle et soulage notre peuple de l'injustice dont il a souffert depuis longtemps.

Nous rédigeons une Constitution qui affirme que les principes de la Charia Islamique sont la source principale de la législation, et que leur interprétation découle de la jurisprudence de la Haute cour constitutionnelle.

Nous rédigeons une Constitution qui nous ouvre la voie de l'avenir, et s'aligne sur la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à la rédaction de laquelle nous avons participé et que nous avons approuvée.

Nous rédigeons une Constitution qui préserve notre liberté et protège la nation contre toute menace dirigée contre elle ou contre notre unité nationale.

Nous rédigeons une Constitution qui permette de réaliser l'égalité entre nous en droits et en devoirs sans discriminations.

Nous sommes les citoyens. Nous sommes le peuple égyptien, souverain dans une patrie souveraine. C'est notre volonté et c'est la Constitution de notre révolution.

Telle est notre Constitution.

Chapitre premier : De l'État

Article 1

La République arabe d'Égypte est un État souverain, unifié et indivisible, où rien n'est superflu et dont le régime est une république démocratique fondée sur la citoyenneté et l'autorité de la loi.

L'Égypte fait partie de la Nation arabe et œuvre pour son intégration et son unité. Elle fait partie du monde musulman, appartient au continent africain, est fière de sa dimension asiatique et contribue à l'édification de la civilisation humaine.

Article 2

L'islam est la religion de l'État et l'arabe sa langue officielle. Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation.

Article 3

Les principes des lois religieuses des Égyptiens chrétiens et juifs sont la principale source des législations qui régissent leur statut personnel, leurs affaires religieuses et le choix de leurs dirigeants spirituels.

Article 4

La souveraineté appartient au peuple seul, qui l'exerce et la protège. Il est la source du pouvoir. Il sauvegarde l'unité nationale, qui est fondée sur les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances entre tous les citoyens, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 5

Le régime politique est fondé sur le pluralisme politique et le multipartisme, la transmission pacifique du pouvoir, la séparation et l'équilibre des pouvoirs, le fait que toute autorité suppose une responsabilité et le respect des droits de l'homme et de ses libertés, conformément aux dispositions de cette Constitution.

Article 6

La nationalité est un droit pour tout enfant né d'un père égyptien ou d'une mère égyptienne. Sa reconnaissance légale et la possibilité de se voir délivrer des documents officiels prouvant son état-civil, sont des droits garantis et organisés par la loi.

La nationalité s'acquiert dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre II : Des composants de base de la société

Section 1 : Des composants sociaux

Article 7

Al Azhar al Charif est une institution islamique scientifique indépendante, avec compétence exclusive sur ses affaires propres. Elle est la principale autorité en matière de sciences religieuses et d'affaires islamiques. Elle est responsable de la prédication islamique et de la diffusion des sciences religieuses comme de la langue arabe en Égypte et dans le monde.

L'État doit lui fournir une aide financière suffisante pour atteindre ses fins.

Le Grand Cheikh d'Al Azhar est indépendant et ne peut être démis de ses fonctions. La loi définit les modalités de sa désignation parmi les membres du Conseil des grands Oulémas.

Article 8

La société est basée sur la solidarité sociale.

L'État s'engage à réaliser la justice sociale, fournissant les moyens de parvenir à une solidarité sociale qui garantisse une vie décente à tous les citoyens, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9

L'État garantit l'égalité des chances entre tous les citoyens, sans discriminations.

Article 10

La famille est la base de la société et elle est fondée sur la religion, la morale et le patriotisme. L'État protège sa cohésion, sa stabilité, et le renforcement de ses valeurs.

Article 11

L'État s'engage à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une juste représentation des femmes au sein du Parlement, conformément à la loi. Il garantit aussi le droit des femmes à accéder sans discrimination aux emplois publics et aux hautes fonctions de direction au sein de l'administration publique d'État ainsi que dans les institutions judiciaires.

L’État s’engage à protéger les femmes contre toutes les formes de violence et assure leur autonomie en leur permettant de concilier leurs obligations familiales et les exigences de leur travail.

L’État assure soin et protection à la maternité et à l’enfance, aux femmes soutiens de famille, aux femmes âgées et aux femmes les plus démunies.

Article 12

Le travail est un droit, un devoir et un honneur que l’État doit garantir. Il ne peut y avoir de travail forcé sauf dans un cadre déterminé par la loi et dans le but d’assurer un service public pour une période déterminée, moyennant une juste rémunération, et sans préjudice des droits fondamentaux de ces travailleurs.

Article 13

L’État s’engage à protéger les droits des salariés et veille à créer une relation équilibrée entre les deux parties du processus de production. Il s'assure des moyens de négociation collective et veille à protéger les salariés contre les risques du monde du travail, au respect des conditions d’hygiène et de sécurité et interdit les licenciements arbitraires. Les modalités d’application du présent article sont fixées par la loi.

Article 14

L’accès à la fonction publique est un droit pour tous les citoyens, sur la base du mérite, sans favoritisme ou passe-droit. La fonction publique est une mission au service du peuple.

L’État garantit les droits et la protection des fonctionnaires et s’assure qu’ils exercent leurs fonctions au service de l’intérêt général. Ils ne peuvent être révoqués disciplinairement en dehors des cas déterminés par la loi.

Article 15

Le droit de grève pacifique est garanti et organisé par la loi

Article 16

L'État s'engage à honorer les martyrs de la nation, prenant soin des blessés de la révolution, des anciens combattants âgés, des blessés de guerre, des familles des personnes disparues lors d'un conflit, ainsi que de ceux qui sont dans des situations identiques et des personnes blessées lors des opérations de sécurité, de leurs conjoints, enfants et parents. Il veille à leur offrir des possibilités d'emploi. La loi organise tous ces éléments.

L'État encourage la participation de la société civile à la réalisation de ces objectifs.

Article 17

L'État fournit des services de sécurité sociale.

Tout citoyen qui n'a pas d'assurance sociale et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, en cas d'incapacité au travail, de vieillesse ou de chômage, a droit à ce que la sécurité sociale lui garantisse une vie décente.

L'État s'emploie à assurer des retraites convenables aux petits agriculteurs, aux travailleurs agricoles, aux chasseurs et à ceux qui exercent un travail informel, conformément à la loi.

Les fonds d'assurance et les fonds de retraite sont privés et bénéficient de toutes les formes de protections accordées aux fonds publics. Déclarés, ils sont un droit de leurs bénéficiaires. Ils doivent être placés de manière sûre et gérés par un organisme indépendant, conformément à la loi.

L'État garantit les fonds d'assurance et de retraite.

Article 18

Tout citoyen a droit à la santé et à des soins de santé complets selon des normes de qualité. L'État veille au maintien et au développement des établissements publics de santé qui fournissent des soins à la population et travaille à améliorer leur efficacité et leur répartition géographique équitable.

L'État s'engage à allouer un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 3% du produit intérieur brut (PIB) à la santé. Le pourcentage augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'engage à mettre en place un système complet de protection de la santé pour tous les Égyptiens, couvrant toutes les maladies. La contribution des citoyens à celle-ci ou leur exemption est basée sur leurs niveaux de revenus.

Refuser toute forme de traitement médical à tout être humain en cas d'urgence ou de risque mortel est un crime.

L'État veille à améliorer la condition des médecins, du personnel infirmier et des salariés du secteur de la santé, et à assurer l'équité entre eux.

Tous les établissements de santé et les produits, matériaux et moyens de publicité liés à la santé sont placés sous la surveillance de l'État. L'État encourage par la loi la participation des secteurs public et privé dans l'offre de services de soins et de santé.

Article 19

L'éducation est un droit pour chaque citoyen et son but est de forger la personnalité égyptienne, de maintenir l'identité nationale, d'inculquer les bases de la méthode scientifique, de développer les talents, de promouvoir l'innovation et d'inculquer les valeurs civilisationnelles et spirituelles et les concepts de citoyenneté, de tolérance et de non-discrimination. L'État s'engage à respecter ces objectifs dans les programmes et les méthodes d'enseignement, et à fournir une éducation conforme aux normes internationales de qualité.
L'éducation est obligatoire jusqu'à la fin du cycle secondaire ou son équivalent. L'État garantit un enseignement gratuit aux différents cycles dans ses établissements scolaires, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 4% du PIB à l'éducation. Il augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État supervise l'éducation et s'assure que toutes les écoles et instituts publics et privés respectent ses politiques éducatives.

Article 20

L'État veille à encourager et développer l'enseignement technique et la formation professionnelle et à développer toutes leurs facettes selon les normes internationales de qualité et en rapport avec les besoins du marché du travail.

Article 21

L'État garantit l'indépendance des universités, académies scientifiques et linguistiques. Il s'engage à assurer un enseignement universitaire conforme aux normes de qualité internationales et à développer un enseignement universitaire libre dans les universités et instituts étatiques, conformément à la loi.

L'État s'engage à allouer à ce domaine un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 2% du produit national brut (PNB). Il augmentera progressivement pour atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'emploie à encourager la création d'universités publiques à but non lucratif. L'État garantit la qualité de l'enseignement dans les universités publiques et privées, leur engagement à respecter les normes internationales de qualité, la formation de leurs cadres dans les domaines de l'enseignement et de la recherche et l'emploi d'une proportion suffisante de leurs ressources au développement de l'éducation et de la recherche.

Article 22

Les enseignants et les membres du personnel enseignant et leurs assistants sont le principal pilier de l'éducation. L'État garantit le développement de leurs compétences académiques et professionnelles et prend soin de leurs droits financiers et moraux afin d'assurer la qualité de l'enseignement et d'atteindre ses objectifs.

Article 23

L'État garantit la liberté de la recherche scientifique et encourage ses institutions comme un moyen de parvenir à la souveraineté nationale et de construire une économie de la connaissance. L'État soutient chercheurs et inventeurs et s'engage à allouer à la recherche scientifique un pourcentage des dépenses publiques qui ne soit pas inférieur à 1% du produit national brut. Il augmentera progressivement jusqu'à atteindre les ratios mondiaux.

L'État s'engage à fournir des moyens efficaces de soutien aux secteurs public et privé de la recherche scientifique et à favoriser la contribution des Égyptiens expatriés à son développement.

Article 24

La langue arabe, l'éducation religieuse et l'histoire nationale sont les matières de base de l'enseignement public et privé pré-universitaire dans tous ses cycles. Les universités sont

engagées à enseigner les droits de l'homme, comme les morales et éthiques professionnelles relatives aux différentes disciplines universitaires.

Article 25

L'État s'engage à développer un plan global visant à éradiquer l'analphabétisme et la dyscalculie pour tous les citoyens de tous âges. Il s'engage à développer des mécanismes pour le mettre en œuvre avec la participation des institutions de la société civile et selon un calendrier précis.

Article 26

Créer des grades civils est interdit.

Section 2 : Des composants économiques

Article 27

Le système économique vise à parvenir à la prospérité dans le pays grâce au développement durable et à la justice sociale, afin de garantir une augmentation du taux de croissance réel de l'économie nationale, la hausse du niveau de vie, l'accroissement des offres d'emploi, la réduction du taux de chômage et l'élimination de la pauvreté.

Le système économique s'engage à respecter les critères de transparence et de gouvernance, à soutenir la compétitivité, à encourager les investissements, à permettre une croissance géographique, sectorielle et environnementale équilibrée ; à empêcher les pratiques monopolistiques, en tenant compte de l'équilibre financier et commercial et d'un système fiscal équitable ; à réguler les mécanismes du marché ; à garantir les différents types de propriété ; à parvenir à un équilibre entre les intérêts des différentes parties pour préserver les droits des travailleurs et protéger les consommateurs.

Le système économique s'engage sur le plan social à assurer l'égalité des chances et une répartition équitable des revenus de la croissance, à réduire les écarts entre les revenus par la fixation d'un salaire minimum et d'une retraite permettant une vie décente et à fixer par la loi un salaire minimum pour tous les salariés des organismes publics.

Article 28

Les activités de production économique, de service et d'information sont les éléments clés de l'économie nationale. L'État s'engage à les protéger et à leur permettre d'accroître leur compétitivité en leur fournissant un cadre propice à l'investissement et travaille à augmenter la production, à promouvoir les exportations et à réguler les importations. L'État accorde une attention particulière aux petites et moyennes entreprises dans tous les domaines. Il travaille à l'organisation et à la formation du secteur informel.

Article 29

L'agriculture est un élément essentiel de l'économie nationale.

L'État s'engage à protéger et accroître les terres agricoles, sanctionnant les atteintes qui leur sont faites. Il travaille au développement des campagnes, à l'élévation du niveau de vie de leurs habitants et à la protection contre les risques agricoles, et travaille au développement de la production agricole et de l'élevage, encourageant les industries qui en découlent.

L'État s'engage à répondre aux besoins de la production agricole et de l'élevage et à l'achat de produits agricoles de base à des prix appropriés pour que les agriculteurs atteignent une marge bénéficiaire, en accord avec les syndicats et les associations agricoles. L'État s'engage également à allouer un pourcentage des terres récupérées aux petits agriculteurs et aux jeunes diplômés et à la protection des agriculteurs et des travailleurs agricoles contre toute exploitation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 30

L'État s'engage par la loi à protéger les zones de pêche, à protéger et soutenir les pêcheurs et à leur donner les moyens d'effectuer leur travail sans causer de dommages aux écosystèmes.

Article 31

La sécurité de l'espace de l'information fait partie intégrante du système économique national et de la sécurité nationale. L'État s'engage par la loi à prendre les mesures nécessaires pour la préserver.

Article 32

Les ressources naturelles appartiennent au peuple. L'État s'engage à préserver ces ressources, à veiller à leur bonne exploitation, à prévenir leur épuisement et à prendre en considération les droits qu'ont sur elles les générations futures.

L'État s'engage à faire le meilleur usage des sources d'énergies renouvelables, en motivant l'investissement et en encourageant la recherche scientifique sur ce point. L'État travaille à encourager la production de matières premières et à augmenter leur valeur ajoutée en tenant compte de la faisabilité économique.

La propriété publique de l'État est inaliénable. Un droit d'exploiter les ressources naturelles ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années.

Un droit d'exploiter des carrières, des petites mines et des salines ou une concession de service public ne peuvent être octroyés, par la loi, que pour une période maximum de 30 années.

La loi fixe les dispositions permettant de disposer de la propriété privée de l'État et les règles et procédures qui la réglementent.

Article 33

L'État protège la propriété, qui prend trois formes : la propriété publique, la propriété privée et la propriété coopérative.

Article 34

La propriété publique est inviolable, on ne peut lui porter atteinte. C'est le devoir de chaque citoyen de la protéger, selon la loi.

Article 35

La propriété privée est protégée. Le droit d'hériter de cette propriété est garanti. La propriété privée ne peut être mise sous séquestre, sauf dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'une décision de justice. La propriété des biens ne peut être confisquée, si ce n'est, selon la loi, pour le bien public et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 36

L'État encourage le secteur privé à concrétiser sa responsabilité sociale en se mettant au service de l'économie nationale et de la société.

Article 37

La propriété coopérative est protégée. L'État prend soin des coopératives et la loi garantit leur protection, leur soutien et leur indépendance. Elles ne peuvent être dissoutes, non plus que leurs conseils d'administration, sans une décision de justice.

Article 38

La fiscalité et les autres prélèvements publics visent à développer les ressources de l'État et à parvenir à la justice sociale et au développement économique.

Les impôts ne peuvent être établis, modifiés ou supprimés que par la loi. Il ne peut y avoir d'exemption que dans les cas prévus par la loi. Il est interdit d'exiger de quiconque de payer des impôts ou des redevances supplémentaires, sauf dans les cas prévus par la loi.

Lorsque l'on met en place des impôts, on doit tenir compte du fait que le système fiscal a de multiples sources. Les impôts fondés sur les revenus des individus sont des impôts

échelonnés et progressifs qui tiennent compte de la capacité contributive de chacun. Le système fiscal assure la promotion des industries utilisant largement de la main d'œuvre en stimulant leur rôle dans le développement économique, social et culturel.

L'État s'engage à faire évoluer la fiscalité et à adopter des systèmes modernes pour atteindre l'efficacité, la facilité et la précision dans la collecte des impôts La loi précise les méthodes et les outils utilisés pour collecter les impôts, les redevances et toutes les autres rentrées fiscales ainsi que ce qui est déposé au Trésor public.

Payer des impôts est un devoir et la fraude fiscale est un crime.

Article 39

Épargner est un devoir national protégé et encouragé par l'État. L'État protège l'épargne selon la loi.

Article 40

L'expropriation de biens publics est interdite.

L'expropriation de biens privés privée est interdite, sauf à la suite d'une décision de justice.

Article 41

L'État s'engage à mettre en œuvre un programme de logement qui vise à atteindre l'équilibre entre le taux de croissance de la population et les ressources disponibles, en maximisant l'investissement dans l'énergie humaine et en améliorant ses caractéristiques, dans le cadre de la réalisation du développement durable.

Article 42

Les salariés ont une part dans la gestion des entreprises et dans leurs bénéfices. Ils sont engagés à développer la production et à mettre en œuvre la planification dans leurs unités de production, conformément à la loi. Entretenir les outils de production est un devoir national.

Les représentants des salariés dans les conseils d'administration des unités du secteur public constituent 50% des membres élus. Leur représentation dans les conseils d'administration des entreprises du secteur public des affaires est régie par la loi.

La loi régit la représentation des petits agriculteurs et des petits artisans, qui ne doivent pas représenter moins de 80% des conseils d'administration des coopératives agricoles, industrielles et artisanales.

Article 43

L'État s'engage à protéger, développer et entretenir le canal de Suez en tant que voie navigable internationale qui lui appartient. Il s'engage aussi à faire du développement du secteur du canal un pilier important de l'économie.

Article 44

L'État assure la protection du Nil et la préservation des droits historiques de l'Égypte qui y sont liés, il rationalise et optimise ses ressources et veille à ce que son eau ne soit ni gaspillée ni polluée. L'État s'engage à protéger ses ressources en eaux souterraines, à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'eau et à soutenir les recherches scientifiques faites dans ce domaine.

Chaque citoyen a le droit de bénéficier du Nil. Il est interdit de porter atteinte au fleuve ou de nuire à son environnement. L'État veille à supprimer les empiétements sur le fleuve. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 45

L'État s'engage à protéger ses mers, plages, lacs, cours d'eau, eaux souterraines, et réserves naturelles.

Nul ne peut empiéter sur eux, les polluer ou les utiliser de manière contraire à leurs fonctions naturelles. Chaque citoyen a le droit d'en jouir conformément à la loi.

L'État s'engage également à protéger et développer les espaces verts dans les zones urbaines ; à protéger les végétaux, les animaux et les ressources piscicoles ; à protéger les espèces menacées ; à prévenir la cruauté envers les animaux. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 46

Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré. Sa protection est un devoir national. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour le préserver, ne pas lui porter atteinte et utiliser rationnellement ses ressources naturelles de manière à assurer un développement durable et à garantir les droits des générations futures.

Section 3 : Des composants culturels

Article 47

L'État s'engage à préserver l'identité culturelle égyptienne avec ses diverses origines civilisationnelles.

Article 48

La culture est un droit pour chaque citoyen qui est garanti par l'État. L'État s'est engagé à la soutenir et à fournir des éléments culturels de toutes sortes aux différentes catégories de personnes, sans discriminations fondées sur la capacité financière, la situation géographique ou d'autres éléments. L'État accorde une attention particulière aux régions éloignées et aux groupes les plus démunis.

L'État encourage la traduction de et vers la langue arabe.

Article 49

L'État s'engage à la protection et la conservation des antiquités et de leurs sites, à leur entretien, à leur restauration, à travailler à récupérer celles qui ont été enlevées, et à organiser et superviser les fouilles qui les concernent.

Il est interdit d'en donner comme cadeau ou de les échanger.

Leur porter atteinte ou en faire le trafic est un crime imprescriptible.

Article 50

L'héritage civilisationnel et culturel, matériel et immatériel de l'Égypte, dans toute sa diversité et venant des périodes Pharaonique, Copte, Islamique et moderne est un héritage national et humain que l'État s'engage à protéger et entretenir. Il en est de même pour les éléments culturels, architecturaux, littéraires et artistiques contemporains. Y porter atteinte est un crime puni par la loi. L'État accorde une attention particulière au maintien des composantes de la diversité culturelle.

Chapitre trois : Des droits, libertés et devoirs publics

Article 51

La dignité est pour chaque personne un droit auquel on ne peut porter atteinte. L'État s'engage à la respecter, la garantir et la protéger.

Article 52

La torture sous toutes ses formes est un crime imprescriptible.

Article 53

Les citoyens sont égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits et devoirs, sans discriminations fondées sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine, la race, la couleur, la langue, le handicap, la classe sociale, l'appartenance politique ou géographique, ou pour toute autre raison.

La discrimination et l'incitation à la haine sont des crimes punis par la loi.

L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, et la loi réglemente la création d'une commission indépendante à cet effet.

Article 54

La liberté personnelle est un droit naturel qui est protégé et auquel on ne peut porter atteinte. Sauf en cas de flagrant délit, les citoyens ne peuvent être appréhendés, recherchés, arrêtés, ou subir une atteinte à leurs libertés qu'en vertu d'un mandat judiciaire exigé par les besoins d'une enquête.

Tous ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés doivent s'en voir immédiatement notifier les raisons, être avertis par écrit de leurs droits, être immédiatement autorisés à contacter leur famille et leur avocat et être présentés aux autorités chargées de l'enquête vingt-quatre heures après cette atteinte à leurs libertés.

L'interrogatoire de la personne ne peut débuter qu'en présence de son avocat. Si elle n'a pas d'avocat, un avocat sera commis d'office. On doit fournir aux personnes handicapées une aide nécessaire, conformément à loi.

Ceux qui subissent une atteinte à leurs libertés possèdent comme les autres un droit de recours devant la justice. La décision doit être rendue une semaine après un tel recours, faute de quoi le requérant doit être immédiatement libéré.

La loi fixe les conditions de la détention provisoire, sa durée, ses causes et les cas qui donnent droit à une indemnisation, laquelle est une obligation pour l'État en cas de détention provisoire ou d'exécution d'une peine exécutés en vertu de décisions annulées par un jugement définitif.

Dans tous les cas, l'accusé ne peut être traduit devant le juge pénal pour les crimes au sujet desquels il est détenu, qu'en présence d'un avocat agréé ou commis d'office.

Article 55

Tout individu arrêté, incarcéré ou qui subit une atteinte à ses libertés doit être traité d'une manière qui préserve sa dignité. Il ne peut pas être torturé, intimidé ou contraint. Il ne peut pas être blessé physiquement ou moralement, ni être enfermé ou emprisonné, si ce n'est dans des lieux dédiés à cet usage et respectant les normes humanitaires et sanitaires. L'État doit fournir des moyens d'accès aux personnes handicapées.

Toute violation du présent article est un crime et son auteur doit être puni conformément à la loi.

L'accusé a le droit de garder le silence. Toute déclaration dont il est prouvé qu'elle a été obtenue à la suite de ce qui précède, ou sous sa menace, est nulle et non avenue.

Article 56

La prison est un lieu de redressement et de réhabilitation.

Les prisons et les centres de détention sont soumis au contrôle judiciaire. Tout ce qui porte atteinte à la dignité de la personne ou à sa santé y est interdit.

La loi fixe les dispositions du redressement et de la réhabilitation des personnes condamnées et facilite leur réinsertion dans une vie décente après leur détention.

Article 57

La vie privée est inviolable, protégée et on ne peut lui porter atteinte.

Les correspondances postales, télégraphiques, électroniques, les appels téléphoniques et les autres formes de communication sont inviolables, leur confidentialité est garantie et elles ne peuvent être confisquées, examinées ou contrôlées qu'en vertu d'une décision de justice motivée, pour une période déterminée, et dans les cas prévus par la loi.

L'État doit protéger les droits des citoyens à utiliser toutes formes de moyens publics de communication, qui ne peuvent être arbitrairement perturbés, interrompus, ou dont on ne peut priver les citoyens, conformément à la loi.

Article 58

Le domicile est inviolable. Sauf en cas de danger ou d'appel au secours, aucune visite domiciliaire ou perquisition, surveillance ou écoute ne peut être faite qu'à la suite d'un mandat judiciaire motivé, précisant le lieu, le moment et le but. Tout ce qui précède ne peut être effectué que dans les cas prévus par la loi, et de la manière prescrite. Lors des visites domiciliaires et des perquisitions, les habitants doivent être informés et se voir notifier le mandat délivré à cet effet.

Article 59

Chaque personne a un droit à vivre en sécurité. L'État doit assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens et de tous ceux qui résident sur son territoire.

Article 60

Le corps humain est inviolable. Toute agression, profanation ou mutilation est un crime puni par la loi. Le trafic d'organes est interdit, et aucune expérience médicale ou scientifique ne peut être effectuée sur ceux-ci sans le consentement libre et informé du sujet, en conformité avec les principes de la science médicale tels que réglementés par la loi.

Article 61

Le don d'organes et de tissus est un don de vie. Toute personne a le droit de faire don des organes de son corps de son vivant ou après sa mort, par un consentement libre et informé. L'État s'engage à mettre en place un mécanisme chargé de fixer les règles en matière de don d'organe et de transplantation, conformément à la loi.

Article 62

La liberté de circulation, de résidence et d'émigration est garantie. Aucun citoyen ne peut être expulsé du territoire de l'État et on ne peut l'empêcher d'y revenir.

Aucun citoyen ne peut se voir interdit de quitter le territoire de l'État, assigné à domicile, ou se voir interdit de séjour en un lieu, que par une décision de justice motivée, pour une période précise et dans les cas prévus par la loi.

Article 63

Toute forme de déplacement arbitraire forcé des citoyens est interdite. La violation de ce principe est un crime imprescriptible.

Article 64

La liberté de croyance est absolue.

La liberté de pratique religieuse et d'établissement de lieux de culte pour les croyants des religions révélées est un droit organisé par la loi.

Article 65

La liberté de pensée et d'opinion est garantie.

Toute personne a le droit d'exprimer son opinion par la parole, l'écriture, l'image, ou tout autre moyen d'expression et de diffusion.

Article 66

La liberté de la recherche scientifique est garantie. L'État doit soutenir les chercheurs et les inventeurs, protéger leurs innovations et travailler à leur mise en œuvre.

Article 67

La liberté de la création artistique et littéraire est garantie. L'État doit promouvoir les arts et la littérature, soutenir les créateurs et protéger leurs créations, en fournissant les moyens d'encouragement nécessaires à cette fin.

Les poursuites judiciaires ne peuvent êtres engagées ou menées en vue de suspendre ou de confisquer toute œuvre artistique, littéraire ou intellectuelle, ou contre leurs créateurs, que par le ministère public. Aucune peine privative de liberté ne peut sanctionner un crime commis en raison de la nature artistique, littéraire ou intellectuelle d'une œuvre. La loi fixe les peines sanctionnant les délits d'incitation à la violence, de discrimination entre les citoyens, ou de diffamation.

Le tribunal, dans ce cas, peut exiger du coupable le versement de dommages intérêts à la victime, en sus de la compensation normale qui lui est due à raison des dommages subis. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 68

Les informations, données, statistiques et documents officiels appartiennent au peuple. L'accès à ceux-ci à partir de diverses sources est un droit garanti par l'État à chaque citoyen. L'État doit les fournir et les mettre à la disposition des citoyens dans la transparence. La loi réglemente leur accès, leur disponibilité, leur confidentialité, leur dépôt et leur préservation, comme l'enregistrement des plaintes déposées contre un refus d'accès. La loi doit préciser les sanctions punissant la rétention d'information ou la fourniture délibérée d'informations erronées.

Les institutions étatiques doivent déposer les documents officiels à la Bibliothèque nationale et aux Archives lorsqu'ils ne sont plus utilisés. Elles doivent également les protéger, évitant la perte ou les dommages, les restaurer et les numériser en usant de tous les moyens et outils modernes, conformément à la loi.

Article 69

L'État doit protéger tous les types de propriété intellectuelle dans tous les domaines et doit mettre en place un organe spécialisé pour défendre les droits des Égyptiens et leur protection juridique, conformément à la loi.

Article 70

La liberté de la presse et de l'édition, celle de la publication sous forme imprimée, audiovisuelle ou électronique, sont garanties. Les Égyptiens - personnes physiques ou morales, publiques ou privées -, ont le droit de posséder et de publier des journaux et de créer des médias radiophoniques, télévisuels et numériques.

Les journaux peuvent être publiés dès leur déclaration fixée par la loi.

La loi régit les procédures de création et d'acquisition de la propriété des stations de radiodiffusion, de télévision et des journaux électroniques.

Article 71

Il est interdit de censurer, confisquer, suspendre ou fermer de quelque manière que ce soit les journaux et les médias égyptiens. Une censure limitée peut exister à titre exceptionnel en temps de guerre ou de mobilisation générale.

Aucune peine privative de liberté ne peut exister pour des délits commis par voie de presse ou sanctionnant leur nature publique. La loi fixe les peines sanctionnant les délits d'incitation à la violence ou à la discrimination entre les citoyens et de diffamation.

Article 72

L'État doit assurer l'indépendance de tous les organes de presse et instruments de diffusion médiatique dont il est propriétaire, afin de garantir leur neutralité et l'expression de toutes les opinions, tendances politiques et intellectuelles et intérêts sociaux ainsi que de garantir l'égalité des chances dans l'accès à l'opinion publique.

Article 73

Les citoyens ont le droit d'organiser des réunions publiques, des marches, des cortèges et toutes les formes de manifestations pacifiques, tant qu'ils ne portent d'armes d'aucune sorte, après une déclaration fixée par la loi.

Le droit de réunion privée pacifique est garanti, sans nécessité de déclaration préalable. Les forces de sécurité ne peuvent assister à de tels rassemblements, les surveiller ou les espionner.

Article 74

Les citoyens ont le droit de former des partis politiques par une déclaration fixée par la loi.

Aucune activité politique ne peut s'exercer, ni de parti politique se créer, sur une base religieuse ou de discrimination fondée sur le sexe, l'origine, l'appartenance sectaire ou géographique, de même qu'aucune activité hostile à la démocratie, secrète, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire ne peut être pratiquée.

Les partis ne peuvent être dissous que par décision de justice.

Article 75

Les citoyens ont le droit de former des organisations non gouvernementales et des associations ayant une base démocratique, qui doivent obtenir la personnalité juridique dès leur déclaration.

Elles doivent être autorisées à agir librement. Les autorités administratives ne peuvent s'ingérer dans les affaires de ces organisations, les dissoudre, dissoudre leurs organes de direction ou leurs conseils d'administration, qu'à la suite d'une décision de justice.

La création ou l'existence d'organisations non gouvernementales et d'associations dont la structure et les activités sont dirigées et menées en secret, ou ayant un caractère militaire ou paramilitaire, sont interdites, conformément à la loi.

Article 76

La création de syndicats et de fédérations sur une base démocratique est un droit garanti par la loi. De tels syndicats et fédérations possèdent la personnalité juridique, pratiquent librement leurs activités, contribuent à améliorer les compétences de leurs membres, défendent leurs droits et protègent leurs intérêts.

L'État garantit l'indépendance des syndicats et des fédérations. Leurs organes de direction ne peuvent être dissous que par une décision de justice.

Aucun syndicat ne peut exister au sein des administrations étatiques.

Article 77

La loi réglemente la création et le fonctionnement de syndicats professionnels sur une base démocratique, garantit leur indépendance, et précise leurs ressources et la façon dont leurs membres sont enregistrés et tenus pour responsables de leur comportement dans l'exercice de leurs activités professionnelles, selon les codes éthiques des conduites morales et professionnelles.

Aucune profession ne peut créer plus d'un syndicat. Leur mise sous séquestre, ou l'ingérence des autorités administratives dans leurs affaires et la dissolution de leurs organes de direction ne peuvent résulter que d'une décision de justice. Toute législation relative à une profession donnée doit être présentée pour avis au syndicat concerné.

Article 78

L'État garantit aux citoyens le droit à un logement décent, sûr et sain, de manière à préserver la dignité humaine et à réaliser la justice sociale.

L'État doit élaborer un plan national pour le logement qui respecte la spécificité environnementale et garantisse dans sa mise en œuvre les initiatives individuelles et coopératives. L'État doit également réglementer l'utilisation de son domaine public et lui fournir les services de base, dans le cadre d'un schéma de planification urbaine globale pour

les villes et les villages et d'une stratégie de répartition de la population. Cela doit être fait de manière à servir l'intérêt public, améliorer la qualité de vie des citoyens et préserver les droits des générations futures.

L'État doit élaborer un plan national global pour résoudre le problème des bidonvilles, qui comprenne la fourniture d'infrastructures et d'équipements et l'amélioration de la qualité de la vie et de la santé publique. L'État doit aussi garantir la fourniture des ressources nécessaires à sa mise en œuvre dans un laps de temps spécifié.

Article 79

Chaque citoyen a le droit à une alimentation saine et à une eau potable en quantité suffisante. L'État doit fournir des ressources alimentaires à tous les citoyens. Il assure également la souveraineté alimentaire de manière durable et garantit la protection de la biodiversité agricole et des plantes indigènes pour préserver les droits des générations futures.

Article 80

Celui qui n'a pas atteint dix-huit ans est considéré comme un enfant. Les enfants ont droit à un nom et possèdent des papiers d'identité, ils ont accès à la vaccination obligatoire et gratuite, aux soins médicaux, aux aides familiales ou à leur alternative, à une nourriture minimale, à un logement sûr, à une éducation religieuse, à un développement intellectuel et moral.

L'État garantit les droits des enfants handicapés et assure leur réadaptation et leur intégration dans la société.

L'État doit prendre soin des enfants et les protéger contre toutes les formes de violence, d'abus, de mauvais traitements et d'exploitation commerciale ou sexuelle.

Chaque enfant a droit à une éducation primaire dans un centre de la petite enfance jusqu'à l'âge de six ans. Il est interdit d'employer un enfant qui n'ait pas atteint l'âge de fin d'études primaires, comme il est interdit de l'employer dans un travail qui l'expose à des risques.

L'État doit mettre en place un système judiciaire pour les mineurs victimes et témoins. Aucun enfant ne peut être déclaré pénalement responsable ou détenu, si ce n'est selon la loi et pour les délais qui y sont indiqués. L'aide juridique doit être accordée aux enfants et leur détention se faire dans des lieux adéquats, séparés des centres de détention des adultes.

L'État s'emploie à servir au mieux les intérêts des enfants dans toutes les mesures qui les concernent.

Article 81

L'État doit garantir les droits à la santé, économiques, sociaux, culturels, aux loisirs, au sport et à l'éducation des personnes handicapées et des nains. L'État doit leur offrir des possibilités d'emploi, leur allouant un quota de ces emplois, comme aménager pour eux les services publics et l'environnement qui les entoure. L'État garantit leur droit à exercer tous les droits politiques et leur intégration parmi les autres citoyens, afin de réaliser les principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances.

Article 82

L'État doit veiller sur la jeunesse et les enfants, en sus de les aider à exploiter leurs talents et à développer leurs capacités culturelles, scientifiques, psychologiques, créatives et physiques, les encourageant à travailler en équipe, au bénévolat, et leur permettant de participer à la vie publique.

Article 83

L'État doit garantir les droits à la santé, économiques, sociaux, culturels, et aux loisirs des personnes âgées, leur fournir des retraites appropriées qui leur assurent un niveau de vie décent, et leur permettre de participer à la vie publique. L'État tiendra compte des besoins des personnes âgées lors de la planification des services publics. Il encourage également les associations de la société civile à participer à la prise en charge des personnes âgées.
Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 84

L'État garantit le droit de chacun à pratiquer les sports. Les institutions étatiques et les associations civiles doivent travailler à découvrir et soutenir les athlètes de talent et prendre les mesures nécessaires pour encourager la pratique sportive.

La loi organise les domaines sportifs et les instances sportives civiles, en conformité avec les normes internationales et la manière d'arbitrer les différends sportifs.

Article 85

Toute personne a le droit de s'adresser aux autorités publiques par un écrit signé. Aucune requête ne peut être faite au nom d'un groupe, sauf pour les personnes morales.

Article 86

Préserver la sécurité nationale est un devoir, et l'engagement de tous à l’observer est une responsabilité nationale garantie par la loi.

La défense de la nation et la protection de son sol sont un honneur et un devoir sacré. Le service militaire est obligatoire en vertu de la loi.

Article 87

La participation des citoyens à la vie publique est un devoir national. Chaque citoyen a le droit de voter, de se présenter aux élections et d'exprimer son opinion lors des référendums. La loi devra organiser l'exercice de ces droits. L'exemption de ces obligations résulte de cas spécifiques prévus par la loi.

L'État doit inscrire chaque citoyen sur les listes électorales, sans que le citoyen lui-même ne le demande, une fois que ce dernier remplit les conditions pour être électeur. L'État doit également réviser périodiquement ces listes, conformément à la loi. L'État garantit la sécurité, la neutralité et l'impartialité des procédures référendaires et électorales. L'utilisation des fonds publics, des administrations étatiques, des établissements publics, des lieux de culte, des établissements du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des associations, à des fins politiques et électorales est interdite.

Article 88

L'État s'engage à protéger les intérêts des Égyptiens vivant à l'étranger, à les protéger eux-mêmes, à garantir leurs droits et libertés, à leur permettre de s'acquitter de leurs devoirs envers l'État et la société, et à les pousser à contribuer au développement de la nation.

La loi organise leur participation aux élections et aux référendums, en tenant compte de leurs situations particulières, sans être limité par les dispositions concernant le vote, le dépouillement et la proclamation des résultats énoncés dans la présente Constitution. Cela doit s'accompagner de garanties qui assurent l'intégrité et la neutralité du processus électoral et référendaire.

Article 89

L'esclavage et toutes les formes d'oppression et d'exploitation forcée des êtres humains sont interdits, de même que le commerce sexuel et les autres formes de traite des êtres humains, tous punis par la loi.

Article 90

L'État doit encourager les dotations de bienfaisance à créer et soutenir des institutions scientifiques, culturelles, sanitaires, sociales et autres et à garantir leur indépendance. Leurs

affaires sont gérées en conformité avec les conditions fixées par la personne qui a créé le fonds de donation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 91

L'État accordera l'asile politique à tout étranger persécuté pour avoir défendu les intérêts des peuples, les droits de l'homme, la paix ou la justice.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 92

Les droits et les libertés inhérents à la personne des citoyens ne peuvent être ni suspendus ni réduits.

Aucune loi réglementant l'exercice des droits et des libertés ne peut les limiter d'une manière telle qu'elle porte atteinte à leur essence et à leur fondement.

Article 93

L'État s'engage à respecter les traités, accords et conventions internationales relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Égypte. Ils ont force de loi après leur publication, avec les réserves spécifiées.

Chapitre IV : De l'État de droit

Article 94

L'État de droit est la base de la gouvernance de l'État.

L'État est soumis à la loi, et l'indépendance, l'immunité et l'impartialité de la justice constituent les garanties de la protection des droits et libertés.

Article 95

Les peines sont personnelles. Il n'y a nulle infraction ni peine si ce n'est en vertu de la loi, et nulle peine sans une décision de justice. Les peines ne peuvent être infligées que pour des actes commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 96

Tout accusé est présumé innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable devant un tribunal équitable qui lui a offert toutes les garanties nécessaires à sa défense.

La loi réglemente l'appel des jugements pénaux.

L'État doit assurer en tant que de besoin la protection des victimes, des témoins, des accusés et des informateurs, conformément à la loi.

Article 97

Le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti à tous. L'État doit réunir les parties au litige, et permettre un jugement rapide. Il est interdit de garantir par quelque acte ou décision administrative que ce soit une immunité contre un contrôle judiciaire. Les individus ne peuvent être jugés que devant leur juge naturel. Les tribunaux spéciaux sont interdits.

Article 98

Le droit de se défendre soi-même ou par procuration est garanti.

L'indépendance des avocats et la protection de leurs droits sont garanties comme essentiels aux droits de la défense.

La loi garantit aux insolvables les moyens de recourir à la justice et de défendre leurs droits.

Article 99

Toute atteinte contre les libertés individuelles ou l'inviolabilité de la vie privée des citoyens, ainsi que contre d'autres droits et libertés garantis par la Constitution et la loi, sont des crimes imprescriptibles tant au civil qu'au pénal. La victime peut engager directement une action devant le juge pénal.

L'État garantit une juste réparation aux victimes. Le Conseil national des droits de l'homme doit informer le ministère public de toute violation de ces droits, et peut intervenir dans une procédure civile secondaire aux côtés de la victime à sa demande. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 100

Les décisions de justice sont rendues et exécutées au nom du peuple. L'État garantit les moyens de leur mise en œuvre conformément à la loi. Ne pas exécuter une décision de justice ou retarder son exécution est de la part des fonctionnaires compétents un crime puni par la loi. La partie gagnante a dans ce cas le droit d'engager une action pénale directement devant le tribunal compétent. À la demande de la partie gagnante, le ministère public doit engager une action pénale contre le fonctionnaire qui a refusé d'exécuter le jugement ou a gêné son exécution.

Chapitre V : Des pouvoirs publics

Section 1 : Du Pouvoir législatif

Article 101

La Chambre des représentants dispose du pouvoir législatif, et approuve la politique générale de l'État, le plan général du développement économique et social et le budget de l'État. Elle exerce un contrôle sur les actions du pouvoir exécutif. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la Constitution.

Article 102

La Chambre des représentants comprend au moins quatre cent cinquante membres, élus au suffrage universel direct et secret.

Le candidat à un siège à la Chambre doit être un citoyen égyptien, jouissant de ses droits civils et politiques, titulaire au moins d'un certificat de fin d'études primaires, et ayant au moins vingt-cinq ans au jour de l'enregistrement de sa candidature.

La loi détermine les autres modalités de l'élection, le système électoral et la répartition des circonscriptions électorales, en tenant compte d'une représentation équitable de la population, des gouvernorats, et d'une représentation égale des électeurs. Le système majoritaire, proportionnel de liste, ou un système mixte aux proportions quelconques, peuvent être retenus.

Le président peut nommer un certain nombre de membres de la Chambre des représentants, sans dépasser les 5%. La loi fixe leur mode de nomination.

Article 103

Un membre de la Chambre des représentants se consacre à ses fonctions, et assume les obligations de son mandat conformément à la loi.

Article 104

Avant le début de son mandat, le membre de la Chambre des représentants prononce le serment suivant : « Je jure devant Dieu tout-puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation. »

Article 105

Les membres de la Chambre reçoivent une rémunération fixée par la loi. Dans le cas où elle est modifiée, la modification entre en vigueur à partir de la législature suivant celle qui l'a adoptée.

Article 106

La durée du mandat de la Chambre des représentants est de cinq années civiles à compter de la date de sa première session.

Les élections à la nouvelle Chambre sont organisées dans les soixante jours précédant l'expiration de son mandat.

Article 107

La Cour de cassation est compétente pour décider de la validité de l'élection des membres de la Chambre des représentants. Les contestations sont soumises à la Cour dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de l'annonce du résultat définitif de l'élection. Le verdict doit être rendu dans les soixante jours à compter de la date de réception de la contestation.

L'invalidation d'une élection prend effet à la date de sa notification à la Chambre.

Article 108

Si le siège d'un membre de la Chambre des représentants devient vacant six mois au moins avant la date de la fin de son mandat, la vacance doit être comblée conformément à la loi dans les soixante jours à compter de la date sa première notification à la Chambre.

Article 109

Aucun membre de la Chambre des représentants ne peut, tout au long de son mandat, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, acheter ou louer toute propriété appartenant à l'État, à une personne morale du droit public, à une société du secteur public ou à une entreprise publique. Il ne peut pas non plus louer vendre ou échanger avec l'État une partie de sa propriété, ni conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre. Tous ces actes seront considérés comme nuls et non avenus.

Un membre de la Chambre des représentants doit présenter une déclaration de situation patrimoniale au début de mandat, à sa fin et à la fin de chaque année.

S'il a reçu, à cause de son mandat ou en lien avec celui-ci, un don en espèces ou en nature, la propriété de ce don revient au Trésor public.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 110

Le mandat d'un membre de la Chambre ne peut prendre fin que s'il a perdu la confiance, le statut ou l'une des conditions pour être membre grâce auxquelles il a été élu, ou s'il a violé ses devoirs en tant que membre de la Chambre.

La décision de révoquer son mandat est prise à la majorité des deux tiers de la Chambre des représentants.

Article 111

La Chambre des représentants accepte la démission de ses membres, qui doit être présentée par écrit.

Pour qu'elle soit acceptée, la démission ne doit pas être présentée après que la Chambre ait engagé une procédure de révocation à l'encontre du membre démissionnaire.

Article 112

Un membre de la Chambre des représentants ne peut être tenu pour responsable des opinions qu'il exprime dans le cadre de ses activités à la Chambre ou dans ses commissions.

Article 113

Il est interdit, sauf en cas de flagrant délit, d'engager des poursuites pénales fondées sur les articles réprimant les crimes et délits contre un membre de la Chambre des

représentants sans autorisation préalable de ladite Chambre. Si elle n'est pas réunie en session, l'autorisation doit être donnée par le bureau de la Chambre et celle-ci en est informée dès qu'elle est en session.

Dans tous les cas, si une demande d'autorisation d'engager des poursuites pénales contre un membre ne reçoit pas de réponse dans les trente jours au plus, la demande est considérée comme acceptée.

Article 114

Le siège de la Chambre des représentants est au Caire.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut tenir ses séances ailleurs, à la demande du Président de la République ou d'un tiers de ses membres.

Toutes les séances de la Chambre qui ne sont pas conformes à ce qui précède sont invalides, et les décisions qui y sont prises nulles.

Article 115

Le Président de la République convoque la Chambre des représentants en session ordinaire annuelle avant le premier jeudi d'octobre. Si une telle convocation n'est pas faite, la Chambre est requise en vertu de la Constitution de se réunir le même jour.

La session ordinaire dure au moins neuf mois. Le Président de la République ne la clôt avec l'accord de la Chambre qu'après que le budget général de l'État ait été adopté.

Article 116

Une session extraordinaire de la Chambre des représentants peut être convoquée pour débattre d'une question urgente, à l'initiative du Président de la République, ou sur une demande signée par au moins un dixième des membres de la Chambre.

Article 117

La Chambre des représentants élit parmi ses membres, lors de la première séance de sa session annuelle ordinaire, un Président et deux vice-présidents pour la durée de la législature. Si l'un de ces sièges devient vacant, la Chambre élit un remplaçant. Le règlement de la Chambre définit les règles et procédures de cette élection. Si l'un de ces élus viole les

obligations résultant de ses fonctions, un tiers des membres de la Chambre peut demander sa démission, et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres.

Dans tous les cas, le Président comme les deux vice-présidents ne peuvent être élus pour plus de deux législatures consécutives.

Article 118

La Chambre des représentants établit son propre règlement pour organiser le déroulement de ses travaux, la manière dont elle exerce ses compétences, et le maintien de son ordre intérieur.

Ce règlement interne est promulgué par une loi.

Article 119

La Chambre des représentants assure l'ordre dans son enceinte, sous la responsabilité de son Président.

Article 120

Les sessions de la Chambre des représentants sont publiques.

La Chambre peut se réunir à huis clos, à la demande du Président de la République, du Président de la Chambre, ou d'au moins vingt de ses membres. La Chambre décide alors à la majorité des ses membres si le débat se fera en séance publique ou à huis clos.

Article 121

Les séances de la Chambre et les décisions qu'elle prend ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

Dans les cas qui ne prévoient pas de vote à une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des votes, la question délibérée est réputée rejetée.

Les lois sont votées à la majorité absolue des membres présents, qui doit être égale au tiers au moins des membres de la Chambre.

Les lois complétant la Constitution sont votées aux deux tiers des membres de la Chambre. Les lois qui organisent les élections présidentielle, parlementaires, locales, les partis politiques et le pouvoir judiciaire et celles qui mettent en œuvre les droits et les libertés énoncés dans la Constitution sont considérées comme complétant la Constitution.

Article 122

Le Président de la République, le Gouvernement, et chaque membre de la Chambre des représentants ont le droit de proposer des lois.

Chaque projet ou proposition de loi présenté par le Gouvernement ou par un dixième des membres de l'Assemblée est envoyé à la commission spécialisée compétente de la Chambre en vue de l'étudier et de présenter un rapport à son sujet à la Chambre. La commission peut entendre des experts sur la question.

Aucune proposition de loi présentée par un représentant ne peut être envoyée à la commission spécialisée compétente sans l'autorisation de la commission des propositions et après avoir été approuvée par la Chambre. La décision de rejet de la proposition de loi doit être justifiée par la commission des propositions.

Tout projet ou proposition de loi rejeté par la Chambre ne peut lui être présenté de nouveau durant la même législature.

Article 123

Le Président de la République a le droit de promulguer les lois ou de s'opposer à cette promulgation.

Si le Président refuse de promulguer un projet ou une proposition adoptée par la Chambre des représentants, ce texte doit être représenté à la Chambre dans les trente jours qui suivent la notification à la Chambre du refus de promulgation. Si le projet ou la proposition ne sont pas renvoyés dans ce délai, ils ont valeur législative et sont promulgués.

S'il est représenté à la Chambre dans le délai susmentionné et approuvé à nouveau par une majorité des deux tiers de ses membres, le texte a valeur législative et est promulgué.

Article 124

Le budget de l'État inclut tous ses revenus et dépenses, sans exceptions. Le projet de budget est présenté à la Chambre des représentants quatre-vingt dix jours au moins après le début de son exercice. Il ne prend effet qu'avec son accord et est mis au vote chapitre par chapitre.

La Chambre peut modifier les dépenses prévues par le projet de loi de finances, sauf celles qui concernent la mise en œuvre d'un engagement spécifique de l'État.

Si de tels amendements conduisent à une augmentation des dépenses totales, la Chambre doit parvenir à un accord avec le Gouvernement sur les moyens d'augmenter les recettes pour parvenir à un équilibre. Le budget est promulgué par une loi qui peut comprendre des amendements à toute loi en vigueur dans les limites nécessaires à la réalisation de cet équilibre.

Dans tous les cas, la loi de finances ne peut inclure de texte faisant peser de nouvelles charges sur les citoyens.

La loi définit les spécificités de l'exercice budgétaire, la méthode de préparation du budget général, les dispositions des budgets des institutions, des organismes publics, et les règles de leur comptabilité.

La Chambre des représentants doit approuver tout transfert de fonds d'un chapitre budgétaire à un autre, ainsi que toute dépense non prévue ou dépassant ses prévisions. Ces approbations prennent la forme de lois.

Article 125

Le compte de règlement du budget de l'État doit être soumis à la Chambre des représentants dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la fin de l'exercice. Le rapport d'audit annuel de l'Organisme central d'évaluation et ses observations ultérieures sur le budget définitif lui seront soumis avec ce dernier.

Le vote sur le compte de règlement se fait chapitre par chapitre et est promulgué par une loi.

La Chambre a le droit de demander à l'Organisme central d'évaluation des données complémentaires et d'autres rapports.

Article 126

La loi fixe les règles de base pour la collecte des fonds publics et leurs procédures de versement.

Article 127

Le pouvoir exécutif ne peut pas emprunter, obtenir un financement ou s'engager dans un projet ne figurant pas dans le budget de l'État tel qu'approuvé et qui entraînerait pour l'avenir des dépenses du Trésor public, sauf avec l'approbation de la Chambre des représentants.

Article 128

La loi fixe les règles encadrant les salaires, retraites, indemnités, subventions et primes émanant du Trésor public, de même que les cas d'exception à ces règles et les autorités chargées de les mettre en œuvre.

Article 129

Tout membre de la Chambre des représentants peut adresser au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, des questions sur tout sujet relevant de leurs compétences. Ils répondent obligatoirement à ces questions lors de la même session.

Le membre peut retirer sa question à tout moment. Une question ne peut être convertie en une interpellation dans la même session.

Article 130

Tout membre de la Chambre des représentants peut interpeller le Premier ministre, un de ses adjoints, un des ministres ou de leurs adjoints, sur un sujet relevant de leurs compétences.

Le débat sur l'interpellation a lieu sept jours au moins et soixante jours au plus après son dépôt, sauf si la Chambre, avec l'accord du Gouvernement, déclare l'urgence.

Article 131

La Chambre des représentants peut décider de retirer sa confiance au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints.

Une motion de censure ne peut être présentée qu'après une interpellation, sur proposition d'un dixième au moins des membres de la Chambre des représentants. La Chambre rend sa décision après avoir débattu de l'interpellation. Le vote de la motion de censure se fait à la majorité des membres.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir de vote d'une motion de censure sur une question déjà débattue durant la même session.

Si la Chambre décide de retirer sa confiance au Premier ministre, à un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, et si le Gouvernement s'en est déclaré solidaire avant le vote, le Gouvernement doit présenter sa démission. Si la motion de censure concerne l'un des membres du Gouvernement, celui-ci est obligé de démissionner.

Article 132

Vingt membres de la Chambre des représentants au moins peuvent demander l'examen d'une question d'intérêt public pour obtenir des éclaircissements sur la politique du Gouvernement sur ce point.

Article 133

Chaque membre de la Chambre des représentants peut proposer au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, la discussion d'une question d'intérêt public.

Article 134

Chaque membre de la Chambre des représentants peut demander une réunion d'urgence ou une déclaration au Premier ministre, à l'un de ses adjoints, à un des ministres ou de leurs adjoints, sur des questions urgentes touchant à l'intérêt public.

Article 135

La Chambre des représentants peut confier à une commission spéciale qu'elle crée ou à l'une de ses commissions une mission d'enquête sur une affaire publique ou sur les activités d'un service administratif, d'un organisme public ou d'une entreprise publique, dans le but d'éclaircir des faits concernant un problème particulier, d'informer la Chambre des représentants de la situation financière, administrative ou économique actuelle, de mener des enquêtes sur une activité passée ou toute autre fin ; la Chambre décide de la manière appropriée pour mener cette action.

Afin de mener à bien sa mission, une telle commission a le droit de recueillir les éléments de preuves qu'elle juge nécessaires et de convoquer des individus pour les auditionner. Toutes les parties doivent répondre aux demandes de la commission et mettre à sa disposition tous les documents, pièces, ou tout ce qui peut être demandé d'autre.

Dans tous les cas, chaque membre de la Chambre des représentants a le droit d'accéder aux données ou informations ayant un rapport avec l'accomplissement de son travail parlementaire, détenues par l'autorité exécutive.

Article 136

Le Premier ministre, ses adjoints, les ministres et leurs adjoints peuvent assister aux séances de la Chambre des représentants ou aux réunions de chacune de ses commissions. Leur présence est obligatoire à la demande de la Chambre. Ils peuvent être assistés des hauts fonctionnaires de leur choix.

Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le désirent. Ils doivent répondre aux questions portant sur des sujets en cours de discussion, mais ne peuvent participer aux votes.

Article 137

Le président de la République ne peut dissoudre la Chambre des représentants que par un décret motivé pris à la suite d'un référendum populaire. Une Chambre des représentants ne peut être dissoute pour le même motif de dissolution que la précédente.

Le Président de la République doit prendre une ordonnance de suspension des réunions de la Chambre et organiser un référendum sur la dissolution dans un délai maximal de vingt jours. Si les participants au référendum approuvent cette dissolution, à la majorité des suffrages exprimés, le Président de la République prend une ordonnance prononçant la dissolution et appelle à des élections législatives anticipées dans les trente jours au plus à compter de la date de l'ordonnance. La nouvelle Chambre se réunit dans les dix jours suivant l'annonce des résultats finaux.

Article 138

Chaque citoyen a le droit de faire des propositions écrites portant sur des questions touchant aux affaires publiques à la Chambre des représentants. Tout citoyen peut soumettre à la Chambre des représentants des requêtes pour transmission aux ministres concernés. Si la Chambre le demande, le ministre doit fournir des éclaircissements, et le citoyen qui a déposé la requête est informé de la suite qui lui est donnée.

Section 2 : Du pouvoir exécutif

Paragraphe 1 : Le Président de la République

Article 139

Le Président de la République est le chef de l'État et le chef du pouvoir exécutif. Il défend les intérêts du peuple, préserve l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation, se conforme aux dispositions de la Constitution, et exerce ses responsabilités de la manière qui y est prescrite.

Article 140

Le Président de la République est élu pour une période de quatre années civiles à compter du jour de la fin du mandat de son prédécesseur. Il ne peut être réélu qu'une seule fois.

Les procédures permettant l'élection du Président de la République débutent cent vingt jours au moins avant la fin du mandat présidentiel. Leur résultat doit être annoncé au moins trente jours avant la fin du mandat.

Le Président de la République ne peut exercer aucune fonction partisane durant sa présidence.

Article 141

Un candidat à l'élection présidentielle doit être un Égyptien né de parents égyptiens et ni lui ni ses parents ni son conjoint ne doivent avoir eu d'autre citoyenneté. Il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé de quarante ans au moins au jour de l'enregistrement de sa candidature. Les autres conditions sont déterminées par la loi.

Article 142

Pour que sa candidature à la présidence soit retenue, le candidat doit être recommandé par au moins vingt membres de la Chambre des représentants, ou parrainé par au moins vingt-cinq mille citoyens ayant le droit de vote, répartis dans quinze gouvernorats au moins, avec un minimum de mille soutiens pour chaque gouvernorat.

Dans tous les cas, personne ne peut soutenir plus d'un candidat. La loi fixe ces dispositions.

Article 143

Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les modalités de l'élection du Président de la République sont fixées par la loi.

Article 144

Le Président, avant son entrée en fonction, prête le serment suivant devant la Chambre des représentants : "Je jure par Dieu Tout Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la nation."

En cas d'absence de la Chambre des représentants, le serment peut être prêté devant l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle.

Article 145

Le salaire du Président de la République est fixé par la loi. Le Président ne peut recevoir aucun autre salaire ou rémunération. Aucune modification de salaire ne peut entrer en vigueur pendant la durée du mandat présidentiel au cours de laquelle elle a été adoptée. Le Président ne peut exercer pendant toute la durée de son mandat, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, aucune profession indépendante, activité commerciale ou industrielle et il ne peut acheter ou louer un bien appartenant à l'État, à une personne morale de droit public ou à une entreprise du secteur public, ni louer, vendre ou échanger avec l'État une partie de sa propriété, ni conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre, conformément à la loi. Tous ces actes sont considérés comme nuls et non avenus.

Le Président de la République doit présenter une déclaration de sa situation patrimoniale à son entrée en fonctions, quand il les quitte, et à la fin de chaque année. Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Pendant toute la durée de son mandat, le Président de la République ne peut pas se décerner de médailles, de décorations ou de récompenses.

Si le Président a reçu, en raison de sa fonction, en personne ou par un intermédiaire, un don en espèces ou en nature, la propriété de ce dernier est transférée au Trésor public.

Article 146

Le Président de la République nomme un Premier ministre chargé de former le Gouvernement et de présenter son programme à la Chambre des représentants. S'il n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans un délai de trente jours au plus, le Président nomme un Premier ministre issu du parti ou de la coalition qui détient la majorité des sièges à la Chambre des représentants. Si le Gouvernement de ce dernier n'obtient pas la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants dans les trente jours, la Chambre est réputée dissoute et le Président appelle à de nouvelles élections législatives dans les soixante jours à compter de la date à laquelle la dissolution est annoncée.

Dans tous les cas, la somme des périodes prévues au présent article ne doit pas dépasser soixante jours.

Dans le cas où la Chambre des représentants est dissoute, le Premier ministre présente le Gouvernement et son programme à la nouvelle Chambre des représentants lors de sa première séance.

Dans le cas où le Gouvernement est choisi dans le parti ou la coalition détenant la majorité des sièges à la Chambre des représentants, le Président de la République peut, ayant consulté le Premier ministre, nommer les ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères et de la Justice.

Article 147

Le Président de la République peut dispenser le Gouvernement de mener à bien ses tâches s'il obtient l'approbation de la majorité de la Chambre des représentants.

Le Président de la République peut procéder à un remaniement ministériel après consultation du Premier ministre et avec l'approbation de la Chambre des représentants, à la majorité absolue des membres présents, représentant au moins un tiers des membres de la Chambre.

Article 148

Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre, à ses adjoints, aux ministres ou aux gouverneurs. Aucun d'entre eux ne peut effectuer de subdélégation. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 149

Le Président de la République peut convoquer le Gouvernement pour débattre de questions importantes et préside les réunions auxquelles il participe.

Article 150

Le Président de la République, en collaboration avec le Gouvernement, définit la politique générale de l'État et veille à sa mise en œuvre conformément à la Constitution.

Le Président de la République peut faire une déclaration de politique générale de l'État devant la Chambre des représentants à l'ouverture de sa session ordinaire annuelle.

Le Président peut faire d'autres déclarations ou envoyer des messages à la Chambre.

Article 151

Le Président de la République représente l'État sur la scène internationale, conclut les traités et les ratifie après leur approbation par la Chambre des représentants. Ils ont force de loi après leur publication, conformément aux dispositions de la Constitution.

En ce qui concerne les traités de paix et d'alliance et les traités touchant aux droits de souveraineté, les électeurs doivent être convoqués pour un référendum et ces textes ne peuvent être ratifiés avant l'annonce de leur approbation par ce référendum.

Dans tous les cas, aucun traité contraire aux dispositions de la Constitution ou qui conduise à la concession de territoires de l'État ne peut être conclu.

Article 152

Le Président de la République est le Chef suprême des forces armées. Il ne peut déclarer la guerre, ni envoyer des forces armées combattre à l'extérieur des frontières de l'État, qu'après consultation du Conseil de la défense nationale et approbation de la Chambre des représentants à la majorité des deux tiers de ses membres.

Si la Chambre de représentants est dissoute, le Conseil suprême des forces armées doit être consulté et il faut obtenir l'aval du Gouvernement et du Conseil de la défense nationale.

Article 153

Le Président de la République nomme et révoque les fonctionnaires civils, les militaires et les membres du corps diplomatique et accrédite les représentants des États et des institutions étrangères, conformément à la loi.

Article 154

Le Président de la République déclare, après consultation du Gouvernement, l'état d'urgence, selon les procédures fixées par la loi. Cette déclaration doit être soumise pour examen à la Chambre des représentants dans les sept jours.

Si la déclaration est faite alors que la Chambre des représentants n'est pas en session ordinaire, une session extraordinaire est convoquée immédiatement pour qu'on la lui soumette.

Dans tous les cas, l’état d’urgence doit être approuvé par la majorité des membres de la Chambre des représentants. Il entre en vigueur pour une période déterminée n'excédant pas trois mois, qui peut être prolongée d’une durée semblable après une approbation des deux tiers des membres de la Chambre. Dans le cas où la Chambre des représentants est dissoute, la question est soumise à la nouvelle Chambre lors de sa première séance.

La Chambre des représentants ne peut pas être dissoute lorsque l'état d'urgence est en vigueur.

Article 155

Le Président de la République après consultation du Gouvernement dispose du droit de grâce et de réduction des peines.

Une amnistie générale ne peut être accordée que par une loi approuvée par la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Article 156

Lorsque la Chambre des représentants n’est pas en session et qu’il est nécessaire de prendre des mesures urgentes qui ne peuvent souffrir aucun retard, le Président de la République convoque la Chambre en une session extraordinaire d’urgence pour en débattre.
En l’absence de la Chambre des représentants, le Président de la République peut prendre des décrets ayant force de loi, sous réserve qu’ils soient présentés à la Chambre des représentants, discutés et approuvés dans les quinze jours à compter de la date de sa prochaine séance. Si ces décrets ne sont pas présentés à la Chambre et débattus, ou s’ils sont présentés mais non approuvés, ils sont rétroactivement implicitement abrogés sans qu’il soit besoin d’une décision explicite, à moins que la Chambre ne confirme leur légalité pour leur période d’application ou choisisse d’en régler les conséquences juridiques de manière spécifique.

Article 157

Le Président de la République peut appeler les électeurs à un référendum portant sur les questions relatives aux intérêts supérieurs du pays, sans préjudice des dispositions de la Constitution.

Si le référendum porte sur plusieurs questions, on doit voter sur chacune d'entre elles.

Article 158

Le Président de la République peut présenter sa démission à la Chambre des représentants. Si la Chambre est dissoute, il la soumet à l'Assemblée générale de la Haute cour constitutionnelle.

Article 159

Une motion signée par au moins la majorité des membres de la Chambre des représentants peut accuser le Président de la République d'avoir violé les dispositions de la Constitution, de haute trahison ou de tout autre crime. L'acte d'accusation demande la majorité des deux tiers des membres de la Chambre, après une enquête menée par le Procureur général. En cas d'obstacle, ce dernier doit être remplacé par l'un de ses assistants.

Dès la mise en accusation, le Président de la République est suspendu de ses fonctions, ce qui est considéré comme un empêchement provisoire mettant obstacle à leur exercice jusqu'au verdict.

Le Président de la République est jugé devant un tribunal spécial présidé par le Président du Conseil supérieur de la magistrature et ayant comme membres le vice-président de la Haute cour constitutionnelle, le vice-président le plus ancien du Conseil d'État et les deux plus anciens présidents de cours d'appel ; le Procureur général assure les poursuites devant ce tribunal. Si l'un de ces membres ne peut siéger, il est remplacé par le suivant par ordre d'ancienneté. Les décisions de ce tribunal sont définitives et sans appel.

La loi organise les procédures d'enquête et celles suivies devant cette juridiction. Si le Président de la République est condamné, il est relevé de ses fonctions, sans préjudice d'autres sanctions.

Article 160

Si, en raison d'un empêchement temporaire, le Président de la République est incapable d'exercer ses fonctions, le Premier ministre le remplace.

En cas de vacance de la présidence de la République pour cause de démission, de décès, d'incapacité permanente, ou de toute autre raison, la Chambre des représentants déclare la vacance du poste. Si la vacance survient à la suite d'une de ces autres raisons, elle doit le faire à la majorité des deux tiers. La Chambre des représentants informe la

Commission électorale nationale et le Président de la Chambre des représentants assume temporairement les fonctions du Président.

Dans les cas où la Chambre des représentants est dissoute, l'Assemblée générale de la Haute Cour constitutionnelle et son Président remplacent la Chambre et son Président.

Dans tous les cas, un nouveau Président doit être élu dans un délai n'excédant pas quatre-vingt dix jours à partir de la date de la vacance. Dans un tel cas, le mandat présidentiel débute à la date à laquelle le résultat des élections est annoncé.

Le Président par intérim n’est pas autorisé à se présenter à l’élection présidentielle, à demander une révision de la Constitution, à dissoudre la Chambre des représentants ou à démettre le Gouvernement.

Article 161

La Chambre des représentants peut proposer de retirer la confiance au Président de la République et d’organiser une élection présidentielle anticipée à la suite d’une demande signée par au moins la majorité de ses membres et approuvée par les deux tiers. Une telle demande ne peut être faite pour la même raison qu’une seule fois pendant la durée du mandat présidentiel.

Une fois la proposition approuvée, la question du retrait de la confiance au Président de la République et de la tenue de l’élection présidentielle anticipée est soumise à referendum par le Premier ministre. Si une majorité approuve le retrait de la confiance, le Président de la République est relevé de ses fonctions, son poste est réputé vacant et une élection présidentielle anticipée doit avoir lieu dans les soixante jours à compter de la date de l'annonce des résultats du référendum.

Si le référendum conduit au rejet de la proposition, la Chambre des représentants est réputée dissoute et le Président de la République appelle à élire une nouvelle Chambre dans les trente jours à compter de la date de dissolution.

Article 162

Si la vacance de la présidence survient en même temps qu’un référendum ou des élections à la Chambre des représentants, l’élection présidentielle est prioritaire. La Chambre existante reste en fonctions jusqu'à la fin de l’élection présidentielle.

Paragraphe 2 : Le Gouvernement

Article 163

Le Gouvernement est l'organe exécutif et administratif suprême de l'État et se compose du Premier ministre, de ses adjoints, des ministres et de leurs adjoints.

Le Premier ministre dirige le Gouvernement, il supervise son travail et le guide dans l'exercice de ses prérogatives.

Article 164

Le Premier ministre doit être un citoyen égyptien né de parents égyptiens, ni lui ni son conjoint ne pouvant avoir eu d'autre citoyenneté, il doit jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé d'au moins trente-cinq ans à la date de sa nomination.

Un membre du Gouvernement doit être un citoyen égyptien, jouir de ses droits civils et politiques, avoir effectué son service militaire ou en avoir été exempté par la loi et être âgé de trente ans à la date de sa nomination.

La fonction gouvernementale n'est pas cumulable avec un mandat à la Chambre des représentants. Si un membre de la Chambre est nommé au gouvernement, son siège à la Chambre devient vacant à la date de cette nomination.

Article 165

Avant d'entrer en fonctions, le Premier ministre et les membres du Gouvernement prêtent devant le Président de la République le serment suivant : « Je jure par Dieu Tout Puissant de soutenir loyalement le système républicain, de respecter la Constitution et la loi, de me consacrer entièrement aux intérêts du peuple et de préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale et la sécurité de la nation. »

Article 166

La loi détermine le salaire du Premier ministre et des membres du Gouvernement. Ils ne peuvent recevoir aucun autre salaire ou rémunération, ni exercer pendant toute la durée de leurs fonctions, que ce soit en personne ou par un intermédiaire, une profession libérale ou des activités commerciales, financières ou industrielles. Ils ne sont pas autorisés à acheter ou

louer une propriété de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une entreprise publique, ni à louer, vendre ou troquer leurs biens à l'État, ou à conclure avec l'État un contrat en tant que vendeur, fournisseur, entrepreneur ou autre, conformément à la loi. Tous ces actes sont considérés comme nuls et non avenus.

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement doivent présenter une déclaration patrimoniale à leur prise de fonctions, à leur sortie et à la fin de chaque année. Cette déclaration est publiée au Journal officiel.

Si, en raison de leurs fonctions ou en rapport avec elles, l'un d'eux a reçu des dons en espèces ou en nature, leur propriété est transférée au Trésor public. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

Article 167

Le Gouvernement est chargé en particulier des fonctions suivantes :

1. Collaborer avec le Président de la République pour élaborer la politique générale de l'État et contrôler son exécution.

2. Assurer la sécurité de la nation et protéger les droits des citoyens et les intérêts de l'État.

3. Diriger, coordonner et suivre l'action des ministères, de leurs services et des organismes publics qui en dépendent.

4. Préparer des projets de lois et de décrets.

5. Prendre des décisions administratives conformément à la loi, et contrôler leur mise en œuvre.

6. Préparer le projet de Plan général de l'État.

7. Préparer le projet de budget de l'État.

8. Contracter des emprunts et accorder des prêts, conformément aux dispositions de la Constitution.

9. Exécuter les lois.

Article 168

Le ministre élabore la politique de son ministère, supervise sa mise en œuvre et offre conseils et analyse en coordination avec les instances compétentes et dans le cadre de la politique publique de l'État.

Les postes de direction de chaque ministère comprennent un adjoint permanent, de manière à permettre une stabilité institutionnelle et à augmenter le niveau d'efficacité dans la mise en œuvre de sa politique.

Article 169

Tout membre du Gouvernement peut faire, devant la Chambre des représentants ou une de ses commissions, une déclaration sur une question de sa compétence.

La Chambre ou la commission peuvent débattre de cette déclaration et transmettre leur avis à son sujet.

Article 170

Le Premier ministre prend les règlements nécessaires à l'application des lois de sorte qu'ils ne contrarient, ne modifient, ni n'empêchent leur exécution, et a le droit de déléguer cette compétence, sauf dans le cas où la loi précise l'autorité compétente pour son exécution.

Article 171

Le Premier ministre prend les règlements nécessaires à la création et à l'organisation des administrations et des services publics avec l'accord du Gouvernement.

Article 172

Le Premier ministre prend les règlements relatifs au contrôle avec l'accord du Gouvernement.

Article 173

Le Premier ministre et les membres du Gouvernement sont soumis aux règles générales régissant les procédures d'enquête et de procès, dans le cas de crimes commis pendant l'exercice de leurs fonctions ou à cause d'eux. Démissionner de leurs fonctions n'exclut pas l'engagement ou la continuation des poursuites.

Dans le cas d'une accusation de haute trahison formulée contre un membre du Gouvernement, les dispositions de l'article 159 de la Constitution s'appliquent.

Article 174

Si le Premier ministre souhaite démissionner, il doit présenter sa lettre de démission au Président de la République,

Si un ministre souhaite démissionner, elle doit l'être au Premier ministre.

Paragraphe 3 : De l'administration locale

Article 175

L'État est divisé en unités administratives locales dotées de la personnalité juridique. Ce sont les gouvernorats, les villes et les villages. D'autres unités administratives ayant la personnalité juridique peuvent être créées si l'intérêt public l'exige.

Lors de l'établissement ou de la suppression de telles unités locales, ou de la modification de leurs limites, les paramètres économiques et sociaux doivent être pris en compte. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 176

L'État assure un soutien à la décentralisation administrative, financière et économique. La loi organise l'autonomie des unités administratives en créant, améliorant et favorisant la bonne gestion des services publics, et définit un calendrier de transfert de compétences et de budgets applicable aux unités administratives locales.

Article 177

L'État garantit qu'il satisfera aux besoins des unités locales en termes d'assistance scientifique, technique, administrative et financière et assurera une répartition équitable des équipements, des services et des ressources, travaillant à amener les niveaux de

développement de ces unités à une norme commune et à réaliser la justice sociale entre elles. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 178

Les unités locales disposent de budgets financiers indépendants.

Les ressources des unités locales comprennent, en sus des dotations allouées par l'État, les impôts et les taxes locaux, principaux ou additionnels. L'unité locale suit les mêmes règles et procédures pour la collecte de ces fonds que celles suivies par l'État. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 179

La loi réglemente les modalités de la nomination ou de l'élection des gouverneurs et des dirigeants des autres unités administratives locales, et détermine leurs fonctions.

Article 180

Chaque unité locale élit un conseil au suffrage universel direct et secret pour un mandat de quatre ans. Un candidat doit être âgé d'au moins vingt-et-un ans. La loi réglemente les autres conditions de candidature et les procédures de l'élection, étant donné que le quart des sièges sont attribués aux jeunes de moins de trente-cinq ans, un quart alloué aux femmes, que les travailleurs et les agriculteurs sont représentés par au moins cinquante pour cent du nombre total des sièges, et que ces pourcentages incluent une représentation appropriée des chrétiens et des personnes handicapées.

Les conseils locaux sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de développement, du suivi des différents aspects de leurs activités, de la surveillance du pouvoir exécutif local, par exemple au travers de propositions, de questions, de demandes d'information, d'interpellations et autres, ou par le retrait de leur confiance aux dirigeants des unités locales, conformément à la loi.

La loi définit les fonctions des autres conseils locaux, leurs sources de financement, les garanties dont bénéficient leurs membres comme celles de leur indépendance.

Article 181

Les résolutions des conseils locaux relevant de leurs compétences sont définitives. L'autorité exécutive ne peut intervenir que pour éviter que le conseil dépasse ses compétences ou cause une atteinte à un intérêt public ou à celui d'autres conseils locaux.

Les litiges portant sur les compétences des conseils locaux des villages, bourgs ou villes sont jugés par le conseil local du gouvernorat. Dans le cas d'un litige portant sur la compétence des conseils locaux des gouvernorats, l'Assemblée générale des sections de la Fatwa et de la législation du Conseil d'État le jugent de toute urgence. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 182

Chaque conseil local établit son budget et son compte de règlement, conformément à la loi.

Article 183

Il est interdit de dissoudre les conseils locaux dans le cadre de procédures administratives globales.

La loi réglemente leur dissolution et leur réélection.

Section 3 : Du pouvoir judiciaire

Paragraphe 1 : Dispositions générales

Article 184

Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il est exercé par des tribunaux de différents types et degrés, qui prononcent des arrêts conformément à la loi. Leurs pouvoirs sont définis par la loi. L'ingérence dans les affaires du pouvoir judiciaire ou dans les procédures est un crime imprescriptible.

Article 185

Chaque organe ou corps judiciaire administre ses propres affaires. Chacun a son propre budget indépendant, dont tous les éléments sont examinés par la Chambre des représentants. Après approbation de chaque budget, leur total est inséré dans le budget de l'État. Les organes ou corps judiciaires sont consultés sur les projets de lois régissant leurs affaires.

Université Paris-Saclay
Espace Technologique / Immeuble Discovery
Route de l'Orme aux Merisiers RD 128 / 91190 Saint-Aubin, France

Article 186

Les juges sont indépendants et ne peuvent être destitués, ils n'obéissent qu'à la loi et sont égaux en droits et en devoirs. La loi définit les conditions et modalités de leur nomination, de leur détachement, de leur délégation et de leur retraite. Elle réglemente également leur responsabilité disciplinaire.

Ils ne peuvent être entièrement ou partiellement détachés, sauf à des organismes et pour des tâches prévus par la loi, étant entendu que tout ce qui précède a pour but de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'impartialité des juges et de prévenir les conflits d'intérêts. La loi précise les droits, devoirs et garanties accordées aux juges.

Article 187

Les audiences des tribunaux sont publiques, sauf si, pour des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs, le tribunal décide de siéger à hui-clos. Dans tous les cas, le verdict est prononcé en séance publique.

Paragraphe 2 : Pouvoir judiciaire et ministère public

Article 188

Le pouvoir judiciaire statue sur tous les différends et crimes à l'exception des questions sur lesquelles un autre organe judiciaire est compétent. Le pouvoir judiciaire règle seul tous les différents relatifs aux affaires de ses membres, et ses affaires sont gérées par un Conseil supérieur dont la structure et le mandat sont organisés par la loi.

Article 189

Le ministère public fait partie intégrante de l'appareil judiciaire. Il est responsable des enquêtes, de l'organisation des poursuites et du recueil des charges lors de tout procès pénal, à l'exception des cas organisés par la loi de manière différente. Les autres compétences du ministère public sont définies par la loi.

Le ministère public est dirigé par un Procureur général nommé par décret présidentiel sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature et choisi parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les présidents de cour d'appel ou les procureurs généraux adjoints. Il est nommé pour quatre ans ou jusqu'à sa retraite, et dans le premier cas pour un seul mandat au cours de sa carrière.

Paragraphe 3 : Le Conseil d'État

Article 190

Le Conseil d'État est une juridiction indépendante, qui a compétence exclusive pour statuer sur les litiges administratifs, les affaires disciplinaires et leurs appels, et les litiges concernant ses décisions. Il est également seul compétent pour donner des avis sur les questions juridiques au profit d'autorités définies par la loi, pour examiner et rédiger les projets de lois et de décrets-lois, comme pour examiner les projets de contrats auxquels l'État ou toute autre personne publique sont parties prenantes. La loi définit ses autres compétences.

Section 4 : La Haute Cour constitutionnelle

Article 191

La Haute Cour constitutionnelle est un organe judiciaire indépendant. Elle siège au Caire. Si nécessaire, elle peut siéger n'importe où ailleurs dans le pays, avec l'accord de son Assemblée générale. Elle a un budget indépendant, débattu par la Chambre des représentants. Après approbation, son montant total est inclus dans le budget de l'État.

L'Assemblée générale est chargée d'administrer les affaires de la Cour et est consultée sur les projets de lois relatifs aux affaires de la Cour.

Article 192

La Haute Cour constitutionnelle a compétence exclusive pour statuer sur la constitutionnalité des lois et règlements, pour interpréter les textes législatifs, pour statuer sur les différends relatifs aux affaires de ses membres, sur les conflits de compétences entre les corps judiciaires et les entités qui se sont vu attribuer une compétence judiciaire, sur les litiges relatif à la mise en œuvre de décisions contradictoires lorsque l'une vient d'une autorité judiciaire ou d'une entité s'étant vue attribuer une compétence judiciaire et l'autre d'un autre organe et sur les litiges relatifs à la mise en œuvre de ses verdicts et décisions.

La loi définit les autres compétences de la Cour et réglemente les procédures suivies devant elle.

Article 193

La Cour est composée d'un Président et d'un nombre suffisant de vice-présidents.

Le Conseil des commissaires de la Haute cour constitutionnelle est composé d'un Président et d'un nombre suffisant de vice-présidents, de conseillers et de conseillers adjoints.

L'Assemblée générale de la Cour choisit le Président de la Cour parmi les trois plus anciens vice-présidents de la Cour. Elle choisit également les vice-présidents et les membres du Conseil des commissaires, nommés par décret du Président de la République. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 194

Le Président et les vice-présidents de la Haute cour constitutionnelle, le Président et les membres du Conseil des commissaires sont indépendants, ne peuvent être démis de leurs fonctions et n'obéissent qu'à la loi. La loi fixe les conditions auxquelles ils doivent répondre. La Cour est responsable de leurs obligations disciplinaires, conformément à la loi. Tous les droits, devoirs et garanties prévus pour les autres membres de la magistrature leur sont applicables.

Article 195

Le Journal officiel publie les jugements et décisions rendus par la Haute cour constitutionnelle. Ils s'imposent à tous et à toutes les autorités de l'État et ont pour eux une autorité absolue.

La loi réglemente les conséquences des effets d'une décision sanctionnant l'inconstitutionnalité d'un texte législatif.

Section 5 : Les organes judiciaires

Article 196

Le Conseil des affaires d'État est un organe judiciaire indépendant. Il représente juridiquement l'État dans les procès et litiges où l'État est partie. Il peut proposer un règlement à l'amiable à tout stade du litige, conformément à la loi. Il est aussi chargé du contrôle technique des départements des affaires juridiques de l'appareil administratif de l'État. Il rédige les projets de contrats qui lui sont déférés par les autorités administratives et auxquels l'État est partie. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi. La loi définit ses autres compétences. Ses membres jouissent des garanties, droits et devoirs

prévus pour les autres membres de la magistrature. La loi réglemente leur responsabilité disciplinaire.

Article 197

Le Parquet administratif est un organe judiciaire indépendant. Il mène des enquêtes concernant les infractions financières et administratives et celles qui lui sont soumises. En ce qui concerne ces irrégularités, il a les pouvoirs dévolus à l'autorité administrative d'infliger des sanctions disciplinaires. Ses décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif compétent. Il intente et mène des procédures et des recours disciplinaires devant les juridictions administratives, conformément à la loi. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

La loi définit ses autres compétences.

Ses membres jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les membres de la magistrature. La loi réglemente leur responsabilité disciplinaire

Section 6 : Le barreau

Article 198

L'avocat exerce une profession libérale. Il participe avec le pouvoir judiciaire à la réalisation de la justice et de l'État de droit, et garantit les droits de la défense. Cette fonction est pratiquée en toute indépendance par les avocats du secteur privé comme par ceux du secteur public et des organismes et entreprises publiques. Lorsqu'ils exercent les droits de la défense devant les tribunaux, les avocats bénéficient des garanties et protections qui leur sont accordées par la loi et qui s'appliquent encore à eux devant des enquêteurs et des juges. Sauf en cas de flagrant délit, l'arrestation ou la détention des avocats alors qu'ils exercent leur droit de défense est interdit. Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Section 7 : Les experts judiciaires

Article 199

Les experts judiciaires, les experts médico-légaux et les notaires exécutent leur travail de manière indépendante. La loi leur assure les garanties et la protection nécessaires pour accomplir leur travail.

Section 8 : Des Forces armées et de la police

Paragraphe 1 : Des Forces armées

Article 200

Les Forces armées appartiennent au peuple. Leur devoir est de protéger le pays et de préserver sa sécurité et son intégrité territoriale. L'État seul a le pouvoir de créer des Forces armées. Aucune personne, entité, organisation ou groupe n'a le droit de créer des formations, des groupes ou des organisations militaires ou paramilitaires.

Les Forces armées ont un Conseil suprême organisé conformément à la loi.

Article 201

Le ministre de la Défense est le Commandant en chef des Forces armées et il est désigné parmi leurs officiers.

Article 202

La loi régit la mobilisation générale, détermine les conditions de service, de promotion et de retraite dans les Forces armées.

Les commissions judiciaires des officiers et des membres des Forces armées sont seules compétentes pour statuer sur tous les litiges administratifs relatifs aux décisions qui les concernent. La loi organise les règles et les procédures permettant de faire appel des décisions de ces commissions.

Paragraphe 2 : Le Conseil de la Défense nationale

Article 203

Un Conseil de la Défense nationale est créé, présidé par le Président de la République et comprenant le Premier ministre, le Président de la Chambre des représentants, les ministres de la Défense, des Affaires étrangères, des Finances, de l'Intérieur, le chef des services de renseignement, le chef d'état-major des Forces armées, les commandants des forces navales,

aériennes, de la défense aérienne, le chef d'état-major opérationnel et le directeur du renseignement militaire.

Ce Conseil est compétent pour débattre des moyens permettant d'assurer la sécurité et la sûreté du pays et du budget des forces armées, dont le montant total est incorporé au budget de l'État. Il doit donner son avis sur les projets de loi concernant les Forces armées.

Ses autres compétences sont définies par la loi.

Lors de l'examen du budget, le chef de la direction des affaires financières des Forces armées et les Présidents de la commission de planification et du budget et de celle de la sécurité nationale à la Chambre des représentants doivent être présents.

Le Président de la République peut inviter toutes personnes ayant l'expertise nécessaire à assister aux réunions du Conseil, sans qu'elles puissent y participer aux votes.

Paragraphe 3 : La justice militaire

Article 204

La justice militaire est une justice indépendante, qui statue de manière exclusive pour tous les crimes concernant les Forces armées, leurs officiers, leurs membres et ceux qui ont des statuts identiques et pour les crimes commis par les membres des services de renseignement pendant leurs missions ou à cause d'elles.

Les civils ne peuvent pas être jugés devant des tribunaux militaires si ce n'est pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre les installations des Forces armées, les casernements militaires, ou tout ce qui relève des autorités militaires ; contre des zones militaires ou frontalières indiquées comme telles ; contre les équipements des Forces armées, leurs véhicules, armes, munitions, documents, contre les secrets militaires, les fonds publics militaires ou les usines militaires ; pour des crimes liés à la conscription ; pour des crimes qui sont des attaques directes commises contre les officiers des Forces armées ou leurs membres en raison de l'exercice de leurs fonctions.

La loi définit ces crimes et détermine les autres compétences de la justice militaire. Les membres de la justice militaire sont indépendants et ne peuvent être destitués. Ils jouissent des garanties, droits et devoirs prévus pour les membres des autres magistratures.

Paragraphe 4 : Le Conseil national de sécurité

Article 205

Un Conseil national de sécurité est créé. Il est présidé par le Président de la République et composé du Premier ministre, du Président de la Chambre des représentants, des ministres de la Défense, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, des Finances, de la Justice et de la Santé, du chef des services de renseignements, des Présidents des commissions de la Défense et de la Sécurité nationale à la Chambre des représentants.

Ce Conseil adopte les stratégies visant à assurer la sécurité du pays, à faire face aux crises et désastres de tous types, à prendre les mesures nécessaires pour en limiter les effets, à identifier les sources de menaces pour la sécurité nationale égyptienne, à l'intérieur des frontières comme a l'extérieur, et à engager les mesures nécessaires pour y faire face aux niveaux officiel et populaire.

Le Conseil peut inviter des personnes ayant l'expertise nécessaire à assister à ses réunions, sans qu'elles ne puissent y participer aux votes.

Ses autres compétences et modalités d'organisation sont définies par la loi.

Paragraphe 5 : De la police

Article 206

Les forces de police sont un corps civil légal au service du peuple. Ce corps doit fidélité au peuple. Il assure la sécurité et la sûreté des citoyens et préserve l'ordre public et les bonnes mœurs. Il est engagé à assumer les devoirs qui lui sont imposés par la Constitution et la loi et à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'État garantit que les membres des forces de police accomplissent leurs devoirs. La loi réglemente les garanties nécessaires pour cela.

Article 207

Le Conseil suprême de la police est composé des plus hauts gradés des forces de police et du président de la section de conseil juridique du Conseil d'État. Le Conseil assiste le ministre de l'Intérieur dans l'organisation de la police et la gestion des affaires de ses membres. Ses autres compétences sont définies par la loi. Il doit être consulté pour toute loi le concernant.

Section 9 : La Commission électorale nationale

Article 208

La Commission électorale nationale est seule compétente pour l'organisation des référendums et des élections présidentielle, parlementaires et locales, ce qui comprend la préparation et la mise à jour des listes électorales, la proposition de délimitation des circonscriptions, la détermination de règles et leur contrôle en ce qui concerne les campagnes électorales, leur financement, la publication des comptes de campagne et l'organisation des procédures de vote à l'étranger pour les Égyptiens expatriés, le tout jusqu'à l'annonce des résultats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par la loi.

Article 209

La Commission électorale nationale est dirigée par un bureau composé de dix membres nommés à parts égales parmi les vice-présidents de la Cour de cassation, les Présidents des Cours d'appel, les vice-présidents du Conseil d'État, du Conseil juridique de l'État et du Parquet administratif. Ils sont choisis par le Conseil Supérieur de la Magistrature et les conseils spéciaux de ces différentes instances selon le cas, toujours hors de leurs membres. Ils sont nommés par décret du Président de la République. Ils sont nommés, à cette seule fonction de manière exclusive, pour un seul mandat de six ans. La présidence du bureau est confiée au membre le plus ancien de la Cour de cassation.

Les membres du bureau sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

La Commission peut recourir à des personnalités publiques, des spécialistes et des experts dans le domaine électoral. Ils n'y ont pas le droit de vote.

La Commission dispose d'un organe exécutif permanent. La loi définit sa composition, son fonctionnement et les garanties, droits et devoirs de ses membres afin de parvenir à leur neutralité, leur indépendance et leur intégrité.

Article 210

Le contrôle du déroulement du scrutin et du dépouillement des voix lors des référendums et des élections organisés par la Commission est effectué par ses membres, sous la supervision de son bureau. Il peut faire appel aux membres des organes judiciaires. Lors des élections et des référendums organisés dans les dix années suivant la promulgation de la présente Constitution, le contrôle du scrutin et du dépouillement des votes appartiendra aux membres des organes judiciaires, conformément à la loi.

La Haute Cour administrative est compétente pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions de la Commission relatives aux référendums, à l'élection présidentielle et législative et à leurs résultats. Les recours portant sur les élections locales sont portés devant les tribunaux administratifs. La loi détermine les dates limites pour faire appel de ces décisions, étant donné que ces appels doivent donner lieu à un jugement définitif dans les dix jours qui suivent leur dépôt.

Section 10 : De l'organisation des médias

Article 211

Le Conseil national des médias est un organisme indépendant ayant la personnalité juridique, une indépendance technique, financière et administrative et un budget propre. Le Conseil est chargé, entre autres, de réglementer les domaines des médias audiovisuels et de la presse écrite et numérique.

Le Conseil est chargé de garantir et de protéger la liberté de la presse et des médias prévue par la Constitution ; de sauvegarder l'indépendance, la neutralité, le pluralisme et la diversité et de prévenir les pratiques monopolistiques ; du contrôle de la légalité des sources de financement des institutions de la presse et des médias ; d'élaborer les règlements et procédures de contrôle nécessaires pour s'assurer de ce que la presse et les médias agissent avec professionnalisme et éthique et respectent les exigences de la sécurité nationale, comme le veut la loi.

La loi détermine la composition du Conseil et son fonctionnement, et précise les conditions d'emploi de ses membres.

Le Conseil doit être consulté sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d'activité.

Article 212

L’Association nationale de la presse et des médias est un organisme indépendant. Elle veille sur la gestion de la presse et des institutions médiatiques appartenant à l'État et s’engage à les développer et à développer leurs actifs, assure leur développement, leur indépendance, leur neutralité et le respect de normes professionnelles, administratives et économiques raisonnables.

La loi détermine la composition de l’Association, son fonctionnement et les conditions d’emploi de ses membres,

L’Association doit être consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d’activité.

Article 213

L’Association nationale de la presse et des médias est un organisme indépendant. Elle veille sur la gestion des télévisions, radios et médias numériques appartenant à l'État et s’engage à les développer et à développer leurs actifs, assure leur développement, leur indépendance, leur neutralité et le respect de normes professionnelles, administratives et économiques raisonnables.

La loi détermine la composition de l’Association, son fonctionnement et les conditions d’emploi de ses membres,

L’Association doit être consultée sur les projets de lois et de règlements relatifs à son domaine d’activité.

Section 11 : Des conseils nationaux, organismes indépendants et autorités de régulation.

Paragraphe 1 : Des conseils nationaux.

Article 214

La loi définit les conseils nationaux indépendants, dont font partie le Conseil national des droits de l'homme, le Conseil national des femmes, le Conseil national pour l'enfance et la maternité et le Conseil national pour les personnes handicapées.

La loi définit les structures de chacun d'eux, les mandats et les garanties d’indépendance et de neutralité de leurs membres. Ils ont le droit d'informer les autorités publiques de toutes les infractions constatées dans leurs domaines d’activité.

Ces conseils ont la personnalité juridique et jouissent d’une indépendance technique, financière et administrative. Ils doivent être consultés sur les projets de lois et de règlements relatifs à leurs domaines d’activité.

Paragraphe 2 : Des organismes indépendants et des autorités de régulation

Article 215

Des organismes indépendants et des autorités de régulation sont créés par la loi. Ces organismes et autorités ont la personnalité juridique, une autonomie technique, administrative et financière et sont consultés sur les projets de lois et de règlements qui concernent leurs domaines d'activité. Ces organes et autorités comprennent la Banque centrale, l'Autorité égyptienne de surveillance financière, l'Autorité centrale de contrôle et l'Autorité du contrôle administratif.

Article 216

Lors de la création de chaque organisme indépendant ou autorité de régulation, une loi doit être prise pour définir ses compétences, organiser ses travaux et prévoir les garanties de son indépendance, la protection nécessaire à ses membres et les autres conditions, de manière à assurer leur neutralité et leur indépendance.

Le Président de la République nomme les directeurs des organismes indépendants et des autorités de régulation, après approbation de la Chambre des représentants à la majorité de ses membres, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ils ne peuvent être destitués que dans les cas prévus par la loi. Les incompatibilités concernant les ministres leur sont applicables.

Article 217

Les organismes indépendants et les autorités de régulation présentent des rapports annuels au Président de la République, à la Chambre des représentants et au Premier ministre dés qu'ils sont adoptés.

La Chambre des représentants les examine et prend les mesures appropriées dans un délai ne dépassant pas quatre mois à compter de leur date de réception. Les rapports sont rendus publics.

Les organismes indépendants et les autorités de régulation informent les autorités chargées des enquêtes concernées des preuves relatives aux infractions et aux crimes qu'ils

ont recueillis. À la suite de ces rapports, ils doivent prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé. Les modalités d'application de ce qui précède sont fixées par la loi.

Article 218

L'État s'engage à lutter contre la corruption et la loi précise les organismes et autorités de contrôle indépendants et les organismes de réglementation compétents. Les organismes et autorités de contrôle compétents s'engagent a se coordonner entre eux dans la lutte contre la corruption et pour la promotion des valeurs d'intégrité et de transparence, afin d'assurer le bon fonctionnement de la fonction publique, de préserver les fonds publics et de développer et suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la corruption, en partenariat avec d'autres organismes et autorités concernés, conformément à la loi.

Article 219

L'Organisation centrale de contrôle est chargée de surveiller les fonds de l'État, des personnes morales de droit public et d'autres organismes prévus par la loi ; de surveiller la mise en œuvre du budget de l'État et des budgets indépendants ; et d'en examiner les comptes de règlement.

Article 220

La Banque centrale est chargée d'élaborer et superviser la mise en œuvre de la politique monétaire, du crédit et des services bancaires et de surveiller le système bancaire. Elle est seule habilitée à émettre la monnaie. Elle maintient la sécurité du système monétaire et bancaire et la stabilité des prix dans le cadre de la politique économique générale de l'État, conformément à la loi.

Article 221

L'Autorité égyptienne de surveillance financière est responsable de la surveillance et de la supervision des marchés et des instruments financiers non bancaires, y compris les marchés de capitaux, les marchés à terme, les activités d'assurance, le financement immobilier, le crédit-bail, l'affacturage et la titrisation, conformément à la loi.

Chapitre VI : Dispositions générales et transitoires

Section 1 : Dispositions générales

Article 222

Le Caire est la capitale de la République arabe d'Égypte.

Article 223

Le drapeau national de la République arabe d'Égypte est composé des trois couleurs noir, blanc et rouge, avec l'aigle de Saladin en jaune doré. La loi fixe l'emblème, les décorations, l'insigne, le sceau et l'hymne national.

La profanation du drapeau égyptien est un crime puni par la loi.

Article 224

Toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs à la proclamation de cette Constitution demeurent légales et en vigueur. Elles ne peuvent être modifiés ou abrogées que selon les règles et procédures prévues par la Constitution.

L'État s'engage à promulguer des lois mettant en œuvre les dispositions de la présente Constitution.

Article 225

Les lois sont publiées au Journal officiel dans les quinze jours qui suivent la date de leur promulgation et entrent en vigueur trente jours après leur date de publication, à moins qu'elles ne prévoient une date différente.

Les lois ne sont pas rétroactives. Cependant, des dispositions contraires peuvent être prévues, sauf en matières pénale et fiscale, avec l'approbation de la majorité des deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

Article 226

Le Président de la République ou un cinquième au moins des membres de la Chambre des représentants ont le droit de demander la révision d'un ou plusieurs articles de la Constitution.

La demande précise les articles concernés par la révision et les raisons de cette dernière.

Dans tous les cas, la Chambre des représentants débat de la demande de révision dans les trente jours à compter de sa date de réception,

La Chambre doit accepter la demande, en tout ou partie, à la majorité de ses membres.

Si la demande est rejetée, une révision identique ne peut être demandée avant la prochaine législature.

Si la demande de modification est approuvée par la Chambre, cette dernière débat du texte des articles à modifier dans les soixante jours à compter de cette approbation. Si la révision est ensuite approuvée par les deux tiers des membres de la Chambre, elle est soumise à la population lors d'un référendum dans les trente jours à compter de la date de cette seconde approbation. La révision est effective à la date à laquelle le résultat du référendum, faisant état de l'approbation de la révision à la majorité des suffrages exprimés, est proclamé.
Dans tous les cas, les dispositions portant sur la réélection du Président de la République ainsi que sur les principes de liberté et d'égalité prévues dans cette Constitution ne peuvent faire l'objet d'une révision, sauf pour leur apporter plus de garanties.

Article 227

La Constitution et son Préambule forment un tissu indivisible. Leurs dispositions constituent un ensemble cohérent.

Section 2 : Dispositions transitoires

Article 228

Le Haut Conseil électoral et la Commission des élections existant au moment où cette Constitution entrera en vigueur procéderont à la surveillance complète des premières élections présidentielle et législatives qui suivront. Les fonds des deux organes seront reversés à la Commission nationale électorale dès qu'elle sera créée.

Article 229

L'élection législative qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Constitution se déroulera conformément aux dispositions de son article 102.

Article 230

Les modalités des élections présidentielle et législatives se feront de la manière prévue par la loi, sous réserve qu'elles aient lieu trente jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Dans les autres cas, les prochaines procédures électorales devront être mises en œuvre dans un délai inférieur à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Constitution.

Article 231

Le mandat présidentiel suivant l'adoption de la présente Constitution débutera à la date de proclamation du résultat final de l'élection.

Article 232

Le Président de la République par intérim continue d'exercer les pouvoirs présidentiels prévus dans la Constitution jusqu'à la prestation de serment du Président élu.

Article 233

Si, en raison d'un empêchement temporaire, le Président de la République par intérim est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Premier ministre le remplace.

Si la fonction de Président par intérim devient vacante, pour cause de démission, de décès, d'incapacité permanente ou toute autre raison, le plus ancien vice-président de la Haute cour constitutionnelle le remplace.

Article 234

Le ministre de la Défense est nommé avec l'approbation du Conseil suprême des forces armées. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer pendant deux mandats présidentiels complets à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 235

Durant sa première législature après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants devra prendre une loi pour organiser la construction et la rénovation des églises, garantissant aux chrétiens la liberté de pratiquer leurs cultes.

Article 236

L'État doit élaborer et mettre en œuvre un plan de développement global économique et urbain des zones frontalières et des régions défavorisées, y compris la Haute- Égypte, le Sinaï, Matrouh et la Nubie. Cela doit être réalisé grâce à la participation des habitants de ces territoires à ces projets de développement dont ils sont les bénéficiaires prioritaires, en tenant compte des modèles culturels et environnementaux des communautés locales, dans les dix années suivant l'entrée en vigueur de la présente Constitution, conformément à la loi. L'État travaille à développer et implanter des projets pour ramener les habitants de la Nubie dans leurs territoires d'origine et favoriser leur développement dans les dix années, conformément à la loi.

Article 237

L'État s'engage à lutter contre tous les types et formes de terrorisme et à traquer ses sources de financement dans un délai précis, au vu de la menace qu'il représente pour la nation et ses citoyens, en respectant les droits et libertés publiques.

La loi organise les dispositions et les procédures de la lutte contre le terrorisme, et prévoit une juste compensation pour les dommages qui en résultent ou sont subis à cause de lui.

Article 238

L'État doit mettre en œuvre progressivement son engagement à allouer aux pouvoirs publics les taux minimaux de dépenses en matière d'éducation, d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et de santé prévus par la Constitution à sa date d'entrée en vigueur. Ces taux devront être atteints dans le budget de l'année fiscale 2016/2017. L'État s'engage à offrir de manière graduelle un enseignement obligatoire jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement secondaire, pour arriver à sa réalisation complète lors de l'année scolaire 2016/2017.

Article 239

La Chambre des représentants vote une loi organisant les règles de détachement des juges et des membres des organes et autorités judiciaires, pour parvenir à annuler les détachements totaux ou partiels à des organes non judiciaires, des comités ayant compétence judiciaire, s'occupant de la gestion des affaires de la justice ou supervisant les élections, dans

un délai ne dépassant pas cinq années après la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 240

L'État fournira les moyens financiers et humains permettant d'interjeter appel des décisions rendues par les juridictions pénales dans les dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Article 241

Dans sa première session après l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Chambre des représentants doit voter une loi de justice et de transition qui veillera à révéler la vérité, les responsabilités et à proposer des cadres pour la réconciliation nationale et l'indemnisation des victimes, conformément aux normes internationales.

Article 242

Le système d'administration locale existant reste en fonction jusqu'à ce que le système prévu par la Constitution soit progressivement mis en œuvre, dans les cinq ans qui suivent la date de l'entrée en vigueur de cette dernière, et sans préjudice de son article 180.

Article 243

L'État garantit aux travailleurs et aux agriculteurs une représentation adéquate dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de cette Constitution, d'une manière spécifiée par la loi.

Article 244

L'État garantit aux jeunes, aux chrétiens, aux personnes handicapées et aux Égyptiens expatriés une représentation adéquate dans la première Chambre des représentants qui sera élue après l'adoption de cette Constitution, d'une manière spécifiée par la loi.

Article 245

Les membres du Conseil consultatif encore en exercice à la date d'adoption de la présente Constitution sont intégrés dans la Chambre des représentants en conservant les places hiérarchiques et l'ancienneté qu'ils avaient à cette date. Leurs salaires, indemnités, rémunérations et le reste de leurs droits financiers accordés à titre personnel leur sont conservés. Tous les fonds du Conseil consultatif sont reversés à la Chambre des représentants.

Article 246

Les Déclarations constitutionnelles des 5 juillet et 8 juillet 2013 et tout texte constitutionnel ou disposition mentionnés dans la Constitution de 2012 mais non repris dans

la présente loi constitutionnelle sont abrogés à compter de la date à laquelle cette dernière entrera en vigueur. Cependant, les effets qui en découlaient resteront en vigueur.

Article 247

Cette Constitution entrera en vigueur à la date de la proclamation de son approbation par la majorité des suffrages exprimés au référendum.